JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

DEUXIÈME SÉRIE. TOME XVIII. ANNÉE 1874.

IIe PARTIE. CHRONIQUE.

Le *Journal général de la Librairie et de l'Imprimerie* a été créé par décret impérial du 11 octobre 1811. — La première Série de ce journal forme 45 vol. in-8°, de l'Année 1811 à l'Année 1856. — La seconde Série se compose des Années 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870, 1871, 1872, 1873 et 1874.

JOURNAL GÉNÉRAL

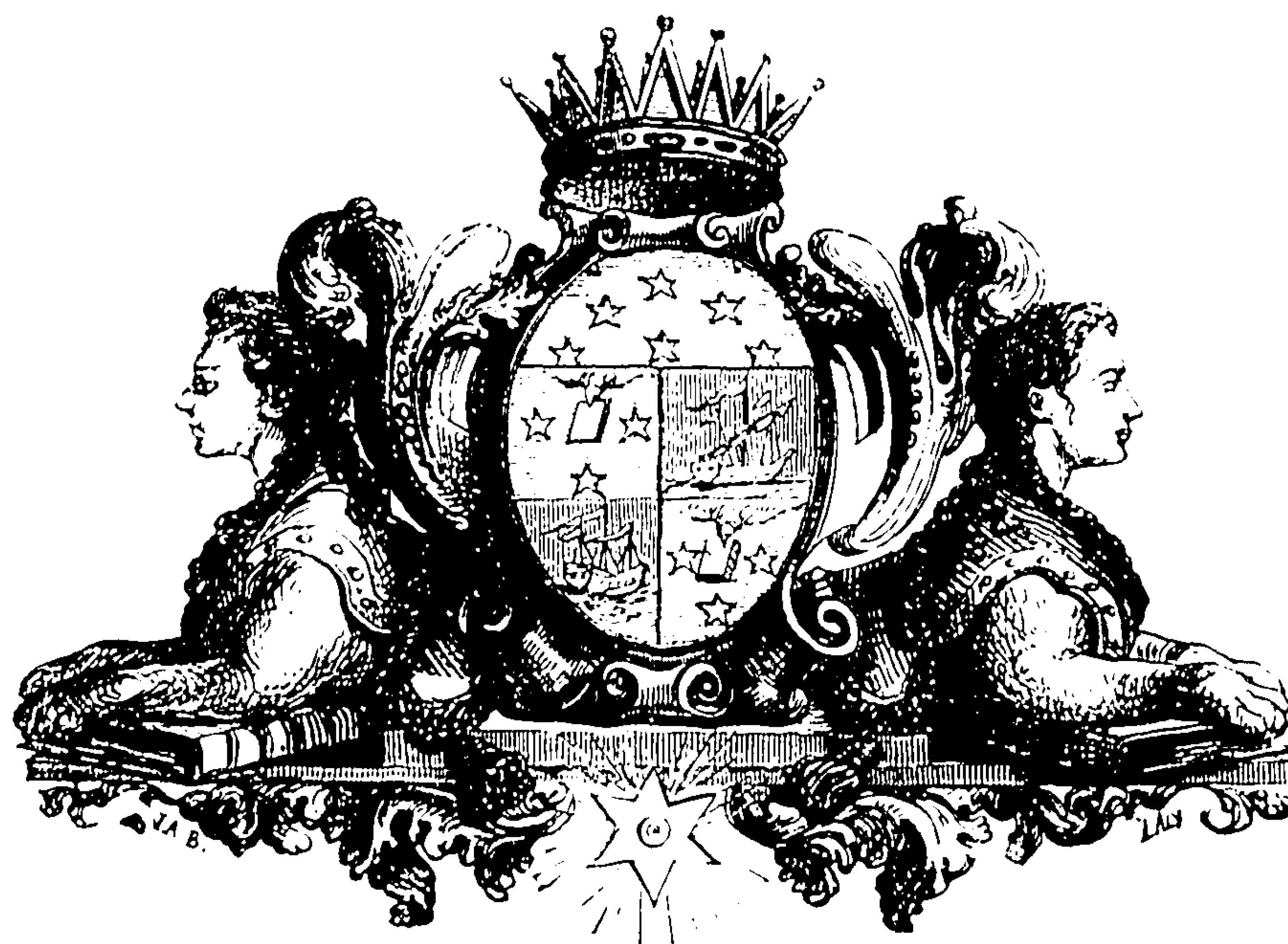
DE L'IMPRIMERIE

ET

DE LA LIBRAIRIE.

DEUXIÈME SÉRIE. TOME XVIII. ANNÉE 1874.

DEUXIÈME PARTIE. CHRONIQUE.



PARIS

AU CERCLE DE L'IMPRIMERIE, DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PAPETERIE

RUE BONAPARTE ET QUAI MALAQUAIS.

1874

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

DE LA CHRONIQUE DU JOURNAL

Année 1874



Les chiffres renvoient aux pages de la Chronique

1868, doit être formelle; elle ne peut être suppléée par une mention de mutation insérée en tête du journal, et portée ainsi à la connaissance de l'administration et du public, par le dépôt fait en conformité de l'article 7 de la loi de 1848. (Tribunal correctionnel de Lyon.) 98.

— Les libraires ne peuvent vendre que dans l'intérieur de leurs magasins les journaux dont la vente a été défendue sur la voie publique. (Tribunal correctionnel de la Seine.) 101.

— Ne peut être assimilée à un fait de colportage la remise par les porteurs d'un journal ou d'un libraire de journaux ou écrits destinés à des abonnés ou souscripteurs, en vertu d'une convention antérieure à ladite livraison. (Cour d'appel d'Agen.) 106.

— La publication faite de bonne foi d'une fausse nouvelle constitue, non un délit, mais une simple contravention; c'est une infraction purement matérielle et de la compétence des tribunaux correctionnels. (Cour d'appel de Besançon.) 125.

— L'article 420 du Code d'instruction criminelle ne dispensant de la consignation d'amende, en cas de pourvoi en cassation, que les condamnés en matière criminelle, doit être déclaré déchu de son pourvoi le gérant d'un journal qui s'est pourvu en cassation contre un arrêt de chambre d'accusation qui l'a renvoyé devant la cour d'assises, alors, d'ailleurs, que ce renvoi n'a été prononcé que pour délit de presse. (Cour de cassation.) 129.

— L'article 20 du décret du 17 février 1852 sur la presse n'est pas applicable à l'infraction à l'arrêté du général commandant l'état de siége, commise par le gérant d'un journal qui, malgré l'interdiction prononcée contre lui, fait paraître son journal sous un titre nouveau.

L'interdiction d'un journal prononcée par l'autorité militaire, en vertu de l'article 9 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siége, ne peut être assimilée à la suspension ou à la suppression prononcée par l'autorité judiciaire en vertu de l'article 20 du décret de 1852 précité.

Par suite, le gérant du journal interdit, qui continue à faire paraître son journal sous un autre titre, n'est pas passible des peines édictées par ledit article 20. (Cour de cassation.) 134.

— Le détenteur de clichés destinés à reproduire des photographies obscènes, constitutives du délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, n'est pas, par le fait seul de la détention, complice du délit de vente, distribution ou mise en vente de ces photographies. Pour établir la complicité légale, l'arrêt aurait dû constater les éléments de fait, d'où il résulterait que ce détenteur aurait, d'une façon quelconque, et dans les termes de l'article 60 du Code pénal, aidé et facilité la perpétration du délit. (Cour de cassation.) 138.

— La loi du 15 février 1872, en abrogeant le paragraphe premier de l'article 17 du décret du 17 février 1852, interdisant le compte rendu des procès de presse, laisse subsister le paragraphe second du même article, qui permet aux tribunaux d'interdire le compte rendu de toute espèce de procès quand ils le jugent nécessaire.

La loi du 15 février 1872 n'a donc fait que placer le compte rendu des procès de presse sous l'empire du droit commun. (Cour de cassation.) 149.

— Les suppléments des journaux ne sont pas exonérés de l'impôt sur le papier, 150.

— Sous la législation actuelle en matière de délits de presse, c'est exclusivement suivant les règles du Code d'instruction criminelle que la poursuite doit s'exercer.

L'article 1er de la loi du 15 avril 1871, en remettant en vigueur la loi du 27 juillet 1849, n'a pas fait revivre la procédure organisée par les articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la loi du 26 mai 1819.

En conséquence, la notification du procès-verbal de saisie et l'obligation de statuer sur la validité de la saisie dans la huitaine qui suit cette notification ne sont pas des formalités obligatoires dont l'omission entraîne la péremption de la saisie et de la poursuite. (Tribunal civil.) 165.

Celui qui, ayant acheté des objets contrefaits et en ayant fait sciemment usage, a été condamné comme contrefacteur, n'est recevable à réclamer de son vendeur, en vertu de la garantie de droit commun, ni le remboursement de l'amende et des dommages-intérêts auxquels il a été condamné, ni même celui de la somme moyennant laquelle il a, par suite de transaction, obtenu l'autorisation de garder l'objet contrefait. Il ne saurait obtenir aucune espèce d'indemnité qui aurait pour effet de l'exonérer des conséquences de la confiscation par lui encourue. (Cour de cassation.) 165.

— Question de colportage, 185.

— La question de savoir si le bénéfice des lois des 8 avril 1854 et 14 juillet 1866, relatives à l'accroissement des droits de propriété littéraire, doit profiter aux héritiers de l'auteur ou aux cessionnaires de ce dernier, est une question d'interprétation de contrat, laissée, dans le silence de ces lois, à l'appréciation des tribunaux. (Tribunal civil de la Seine.) 193.

— Titre de journal. Prescription. (Tribunal de commerce de la Seine.) 197.

— Si le droit exclusif de l'auteur et de son concessionnaire porte aussi bien sur les copies manuscrites d'une œuvre littéraire ou musicale que sur les copies imprimées, et si, par suite, ils sont en droit de s'opposer à toute reproduction, même pour une simple location, le délit de contrefaçon n'existant qu'autant qu'il y a eu intention frauduleuse, le détenteur de copies manuscrites peut être renvoyé des fins de la poursuite correctionnelle alors que, ayant acheté ces copies manuscrites en même temps que le fonds de commerce dont elles faisaient partie, il n'est pas établi qu'il en ait fait, personnellement, un usage commercial. (Cour de Paris. — Brandus-Dufour, Choudens et autres c. Bathlot.) 201.

— La publication d'une fausse nouvelle, même faite de bonne foi, constitue le délit spécial prévu et puni par l'article 15 du décret du 17 février 1852. (Cour d'appel de Bourges.) 205.

— La disposition de la loi du 26 mai 1819, qui fixait à six mois la prescription des délits de presse, a été abrogée par le décret du 17 février 1852 et n'a pas été rétablie par la loi du 15 avril 1871.

En conséquence, c'est la prescription de droit commun, de trois ans, qui leur est aujourd'hui applicable.

Le procureur général ne peut former appel d'un jugement de police correctionnelle que sous forme de notification au prévenu relaxé, dans les délais légaux, fixés suivants les cas, par les dispositions de l'article 205 du Code d'instruction criminelle.

Par suite, est nul et irrecevable l'appel formé par le procureur général au moyen d'une déclaration faite au greffe de la Cour dans les délais, mais notifiée au prévenu seulement après leur expiration.

Cette nullité est d'ordre public et doit être prononcée même d'office par la Cour, et, à défaut, elle peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation. (Cour de cassation.) 215.

— Le gérant d'un journal ne saurait être compris dans la faillite des propriétaires de ce journal, lorsqu'il est constant qu'il n'a jamais fait partie de la société existant entre lesdits propriétaires, qu'il n'a pas été tenu à un versement quelconque, qu'il n'a pas stipulé de bénéfices, que sa situation a toujours été celle d'un employé à appointements fixes, et qu'il n'a pris le titre de gérant que pour satisfaire aux lois et règlements sur la presse. (Cour d'appel de Paris.) 217.

— L'aval par le commanditaire d'effets de commerce souscrits par le gérant au profit de tiers n'entraîne pas la faillite du commanditaire. L'immixtion du

FIN DE LA TABLE DE LA CHRONIQUE.

PARIS. — IMPRIMERIE PILLET FILS AINÉ, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 5.

63e Année. 2e Série. N° 1. 3 Janvier 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.



Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

MM. les souscripteurs à la Bibliographie de la France *dont l'abonnement a expiré le* 31 *décembre sont priés de le renouveler le plus promptement possible.*

DOCUMENTS OFFICIELS.

Taxe des Imprimés et Echantillons.

L'Assemblée nationale, dans sa séance du 30 décembre, a adopté, sur la proposition de M. Ganivet, et de M. Guibal, deux amendements qui modifient comme suit les articles 7 et 8 de la loi du 24 août 1871 relative aux taxes postales.

ART. 7.

« Le port des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix-courants, livres, gravures, lithographies en feuilles, brochées ou reliées, et en général de tous les imprimés autres que les journaux et ouvrages périodiques, est, pour chaque exemplaire ou chaque paquet adressé à un seul destinataire, ainsi fixé suivant le poids :

« De 5 grammes et au-dessous, 2 centimes.

« De 5 à 10 grammes, 3 centimes.

« De 10 à 15 grammes, 4 centimes.

« De 15 à 40 grammes, 5 centimes.

« De 40 à 80 grammes, 10 centimes.

« Au-dessus de 80 grammes il y aura une augmentation de 3 centimes par chaque 20 grammes ou fraction de 20 grammes excédant.

« L'article 9 de la loi du 24 août 1871 est abrogé, sauf en ce qui concerne l'exception faite pour les circulaires électorales et bulletins de vote. »

ART. 8.

« Le port des échantillons de marchandises est réduit à 15 centimes par 50 grammes; à partir de 50 grammes, il est augmenté de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

« L'article 7 de la loi du 7 août 1871 est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent article. »

FAITS DIVERS.

Exportations de la librairie.

A la suite de la discussion du budget de l'agriculture et du commerce, M. le ministre Desseilligny a pris la parole pour constater l'état prospère et croissant des exportations de la France, et il a signalé le commerce de la librairie à l'étranger comme s'étant encore accru cette année. Nous sommes heureux de constater ce résultat favorable à nos industries, qui est dû à la supériorité et au mérite des publications de la librairie française, en même temps qu'au développement que l'étude de la langue française prend chaque année parmi les nations civilisées des deux mondes.

Les Modifications des tarifs postaux.

Nous avions eu souvent occasion de signaler les inconvénients du tarif postal de la loi du 24 août 1871 pour les prospectus et catalogues, lequel était supérieur à celui consenti avec les pays étrangers dans les conventions postales. Nous avons montré le préjudice qui en était résulté pour l'imprimerie et la papeterie, de

grands établissements industriels faisant imprimer hors de France et expédier de l'étranger leurs prospectus, dont l'envoi leur coûtait ainsi moitié prix. On a vu plus haut que l'Assemblée nationale, sur la proposition de M. Ganivet, a modifié à cet égard la loi de 1871.

Les abus que nous avions signalés ne pourront plus ainsi se reproduire. Les impressions de l'industrie française ne se feront plus à l'étranger et le Trésor public récupérera l'impôt sur le papier qui lui échappait.

L'amendement proposé par M. Guibal, qui a eu pour résultat de réduire de moitié la taxe des *échantillons*, n'est pas moins favorable à nos intérêts. Il rend possible la circulation des épreuves comprises dans le même tarif et qui était devenue pour les éditeurs si onéreuse.

VARIÉTÉS.

La nouvelle Bibliothèque de la ville de Paris à l'hôtel Carnavalet.

Si, depuis l'existence de l'imprimerie, la perte d'une bibliothèque est moins désastreuse, moins irréparable que dans les siècles antérieurs à cette grande découverte, la destruction d'une collection précieuse, recueillie à force de temps, d'argent et de soins, est toujours un des plus grands malheurs dont une époque ait à gémir. Parmi les richesses de toute nature qu'ont dévorées les incendies allumés en 1871, l'ancienne bibliothèque de la ville de Paris, qui ne renfermait pas moins de 125,000 volumes, est assurément au nombre des plus regrettables. Hâtons-nous d'ajouter que cette perte est sur le point d'être réparée autant qu'elle pouvait l'être, et que la nouvelle bibliothèque de la ville de Paris, installée dans une partie de l'hôtel Carnavalet, rue Sévigné, à côté du musée historique parisien en voie de formation, et qui sera son complément naturel, sera ouverte aux lecteurs munis de cartes d'admission, le 3 janvier 1874.

Jamais la vieille et banale figure du phénix qui renaît de ses cendres n'a été plus justement applicable qu'en cette occasion. De l'ancienne bibliothèque, en effet, il n'était resté que des cendres; tout, absolument tout, avait été brûlé, hormis un assez grand nombre de volumes prêtés qui se trouvaient hors de la bibliothèque au moment de l'incendie. Mais une centaine à peine de ces volumes sont rentrés en la possession de la ville; encore la plupart sont-ils dépareillés.

Le premier fonds de la nouvelle bibliothèque a été fourni par le don de cinq mille volumes et de sept mille estampes, dû à la générosité et au dévouement du bibliothécaire lui-même, M. Cousin.

La bibliothèque de la ville de Paris, dont la reconstitution a été décidée par le préfet de la Seine, M. Léon Say, comprend deux grandes parties : la bibliothèque parisienne, formée de documents spécialement et exclusivement relatifs à l'histoire de Paris ou s'y rattachant directement; la bibliothèque générale, de beaucoup moins importante, et provenant, pour la plupart des ouvrages, de dons et de restitutions.

La bibliothèque parisienne est répartie en douze grandes divisions : bibliographie; — histoire physique et naturelle; — histoire générale ou politique; — topographie; — histoire religieuse; — histoire monumentale et architectonique; — histoire artistique et littéraire; — histoire morale (mœurs et coutumes); — fêtes et plaisirs (comprenant le théâtre); — histoire civile et administrative; — police et histoire judiciaire; — environs de Paris et maisons royales.

Ces douze grandes divisions renferment à leur tour des subdivisions qui sont distinguées par des lettres; chaque groupe bien homogène, chaque sujet parisien correspond à un numéro de série. Les numéros de série se suivent de 1 à 160. Le catalogue est à la disposition des lecteurs qui, grâce à cette classification méthodique, simple et claire, peuvent eux-mêmes faire toutes les recherches avec la plus grande facilité.

Au nombre des dons les plus importants qui ont été faits à la nouvelle bibliothèque de la ville de Paris, il faut signaler la précieuse collection de documents relatifs à la révolution de février 1848, offerte par M. Besançon, docteur en médecine. Elle se compose de cinq à six cents collections de journaux divers et d'environ douze cents volumes ou brochures avec un grand nombre d'affiches, placards, etc. Le tout est relié et classé comme il convient. On peut estimer la valeur du fonds Besançon à une somme de six à huit mille francs.

La bibliothèque de la ville de Paris possède aujourd'hui 23,000 volumes ou brochures et à peu près 15,000 estampes. Sur ces 23,000 volumes, 17,500 constituent la bibliothèque parisienne. La bibliothèque générale se compose donc de 5,500 volumes, dont 2,500 ouvrages usuels et 3,000 ouvrages divers. Quant à la provenance de cet ensemble de volumes, 8,000 environ sont dus à divers donateurs, et 15,000 à des acquisitions. Les dons d'estampes s'élèvent à 12,000, les acquisitions à 3,000.

Les ouvrages usuels sont placés à portée de

la main dans la salle d'entrée, dite *Salle des Catalogues*, où se tient le bibliothécaire de service. Ces ouvrages usuels comprennent la bibliographie et la biographie, les grandes collections, répertoire, etc. Ils sont, comme nous l'avons dit, au nombre d'environ deux mille cinq cents, parmi lesquels plusieurs sont dignes de remarque.

Tels sont : une *Bible* hébraïque, de Cahen, avec le *Commentaire* et le *Dictionnaire* de Dom Calmet; — la réimpression de l'*Histoire littéraire de France* des Bénédictins; — la grande *Encyclopédie* du XVIIIe siècle; — la grande collection de *Documents inédits sur l'Histoire de France*, publiée par le ministère de l'instruction publique; — la collection des *Mémoires relatifs à l'Histoire de France* et la collection Baudouin pour l'époque de la Révolution; — l'ensemble des publications de la Société de l'histoire de France et un très-bel exemplaire (réimpression) du *Recueil des historiens de France* de Dom Bouquet, y compris le 22e volume publié par M. Léopold Delisle; — la nouvelle édition du *Glossaire* de Du Cange; l'*Art de vérifier les dates*, dernière édition, 1787; le *Gallia Christiana*, magnifique exemplaire, avec les trois derniers volumes de M. Hauréau; — la grande collection des *Ordonnances des rois de France* et le recueil d'Isambert; — les *Acta sanctorum* (réimpression) des Bollandistes; — le Catalogue de l'histoire de France et de la Bibliothèque nationale; — la collection (Hachette) des grands écrivains classiques de la France; — les principales Histoires de France modernes; — les publications périodiques les plus importantes relatives à l'archéologie, telles que les deux séries des Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, les Mémoires de la Société des antiquaires de France, la *Revue archéologique*, etc., etc.; — une collection complète du *Moniteur universel* et une de la *Gazette des tribunaux*.

Dans la bibliothèque parisienne, qui est la partie la plus considérable et constitue la véritable raison d'être de la bibliothèque de la ville de Paris, il faut citer en première ligne une collection à peu près complète des éditions des *Antiquités, chroniques et singularités de Paris*, de Gille Corrozet (douze éditions différentes, la Bibliothèque nationale n'en possède que sept), — tous les historiens de Paris proprement dits, depuis Nicolas Bonfons, Dubreuil, Malingre, Sauval et Félibien jusqu'à Amédée Gabourd, dont l'ouvrage est de 1863; — une suite chronologique fort importante de Guides à l'usage des étrangers, toutes les éditions de Germain Brice (la première assez rare, de 1684-1685), le *Séjour de Paris* de Neimetz, le *Paris ancien et nouveau* de Lemaire, les trois éditions de Piganiol, tous les *Almanachs du voyageur* de Thierry; le *Provincial à Paris* de Wattin, avec les plans, et une suite, année par année, des *Guides dans Paris*, depuis le Consulat jusqu'à nos jours.

(*La suite prochainement.*)

VENTES PUBLIQUES.

—

Du prix des livres chinois.

L'importante bibliothèque chinoise de feu M. G. Pauthier, le fameux sinologue, l'éditeur de Marco Polo, vient d'être vendue aux enchères, à l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, par les soins de M. Ernest Leroux, libraire de la Société asiatique, et de Me Philippe Lechat, commissaire-priseur. Un grand nombre d'ouvrages ont atteint des chiffres très-élevés.

Nous croyons être agréable à nos lecteurs en publiant les prix de quelques articles :

1. *Les Treize King*. 29 vol. 250 fr.
2. *Les Sept King*. 34 vol. 550 fr.
5. *Les Cinq King*, édition des princes du sang. 220 fr.
19. *King i khao thsoung mou*. Examen des King. 355 fr.
36. *Chi tseu thsiouan tchou*. Œuvres des dix anciens philosophes. 265 fr.
39. Œuvres du philosophe Tchou-Hi. 360 fr.
51. *Ta thang si yu ki*. Voyage bouddhique. 1 vol. 225 fr.
79. *Thoung kian kang mou*. Histoire universelle de la Chine. 10 vol. 300 fr.
86. *Ly tai ki sse nian piao*. La suite des dynasties. 10 vol. 560 fr.
96. *Thai Thsing y toung tchi*. Grande géographie de l'empire chinois. 370 fr.
160. *Hing choui kin kian*. Le Miroir pour la conduite des eaux. 420 fr.
139. Portraits types des populations chinoises. Une boîte. 1,100 fr.
141. Description des antiquités du Musée de Péking. 800 fr.
149. *Pei wen tchai chou hoa pou*. Traité historique de l'écriture et de la peinture. 1,400 fr.
170. *Ping tseu loui pien*. Grand Dictionnaire encyclopédique. 1,750 fr.
173. *Ou tché yun fou*. Grand Dictionnaire. 350 fr.
184. Miroir de la langue mandchoue. 400 fr.
209. Encyclopédie de Ma-Touan-Lin. 400 fr.
210. *Fang soung keh tai ping yu lan*. Grande Encyclopédie. 16 vol. 960 fr.
302. The Chinese Repository. 20 vol. 775 fr.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE.

ANGLETERRE. — LIVRES.

Againts the Stream : the Story of an Heroic Age in England. By Author of ' The Schönberg-Cotta Family. ' 3 vols. post 8vo. cloth, 31s. 6d. (Strahan.)
A Religious Tale. The heroic times are those during and after the Peninsular War.

Bennett (W. J. E.). — A Defense of the Catholic Faith. Being a Reply to the late Charge of the Bishop of Bath and Wells. 8vo. pp. 148, sewed, 2s. 6d. (Hayes.)

Bradwood (Wat). — A Hunt Cup; or, Loyalty before all : a Novelette. Post 8vo. pp. 336, cloth, 6s. (Tinsley Bros.)

Burton (John Hill). — The History of Scotland. 2nd edit. (8 vols.) Vol. 6. Post 8vo. cloth, 7s. 6d. (Blackwoods.)

Chronicles of Great Britain. Giraldi Cambrensis Opera. Edited by J. S. Brewer. Vol. 4. Royal 8vo. half-bound, 10s. (Longmans.)

Da Costa (J. M.). — Medical Diagnosis, with special Reference to Practical Medicine. 3rd. edit. 8vo. cloth, 24s. (Smith and E.)

Dickens (Charles). — Little Dorrit. With 58 Illustrations by J. Mahoney. 4to. sewed, 3s.; cloth, 4s. (Chapman and H.)

Ellis (George Viner). — Demonstrations of Anatomy. 6th edit., revised. Illustrated by 146 Engravings on Wood. Post 8vo. pp. 840, cloth, 12s. 6d. (Smith and E.)

Fitzpatrick (Walter). — Great Condé and the Period of the Fronde : a Historical Sketch. 2 vols. post 8vo. cloth, 21s. (Newby.)

Fleuriot (Madamoiselle). — Eagle and Dove. From the French, by Emily Bowles. Post 8vo. pp. 362, cloth, 5s. (Washbourne.)
A Roman Catholic Novel.

Fuller (Mrs.). — Crown-Harden. 3 vols. post 8vo. cloth, 31s. 6d. (Hurst and B.)

Gaskell (Mrs.). — Novels and Tales. (7 vols.) Vol. 4 : Cranford, and other Tales. Post 8vo. pp. 488, cloth, 3s. 6d. (Smith and E.)

Grant (Gerald). — Old Cross Quarry. 3 vols. post 8vo. cloth, 31s. 6d. (Tinsley Bros.)

Greenwood (Grace). — New Life in New Lands : Notes of Travel. Post 8vo. pp. 412, cloth, 10s. 6d. (Low.)
Light letters, contributed to the New York Times, on ' Chicago,' ' Colorado,' ' California,' ' Utah,' etc.

Harvey (Rev. W. W.). — Royston Winter Recreations in the Days of Queen Anne. Translated into Spenserian Stanza. Post 8vo. cloth, 6s. (Longmans.)

Hay (Bishop). — Miracles. 2 vols. post 8vo. cloth, 10s. 6d. (Works, Vols. 6 and 7.) (Blackwoods.)

Holland (J. G.). — Arthur Bonnicastle : an American Novel. With Illustrations by Mary Hallock. Post 8vo. pp. 402, cloth, 5s. (Routledge.)

Inman (Thomas). — Ancient Faiths embodied in Ancient Names. Vol. 2. 8vo. pp. 1,080, cloth, 30s. (Trübner.)

Kingston (W. H. G.). — Millicent Courtenay's Diary; or, the Experience of a Young Lady at Home and Abroad. With Illustrations. 12mo. pp. 446, cloth, 5s. (Gall.)

Lauterdale : a Story of Two Generations. 3 vols. post 8vo. cloth, 31s. 6d. (Strahan.)

Martineau (James). — Studies of Christianity : a Series Original Papers. 8vo. cloth, 7s. 6d. (Longmans.)

Napoleon III. Posthumous Works and unpublished Autographs of Napoleon III. in Exile. Corrected and Arranged by Count de la Chappelle. 8vo. pp. 276, cloth, 14s. (Low.)
Political Pamphlets on the last War, the Emperor's View of the Military Position of France, and the Plan, hitherto unknown, of the Campaign of 1870; and a Description of the Life at Chiselhurst, by the editor.

Ollendorf (H. G.). — A New Method of Learning to Read, Write, and Speak a Language in Six Months. Adapted to the Italian. 6th edit. carefully revised, corrected, and augmented. 12mo. pp. 520, cl. 7s. (Whittaker.)

Richards (Major W. H.). — Military Surveying and Field Sketching; the various Mothads of Contouring, Lewelling, Sketching without Instruments, Scale of Shade Examples in Military Drawing. Royal 8vo. pp. 136, cloth, 14s. (Low.)

Rogers (Frederick). — Specifications for Practical Architecture. Being a Guide to the Architect, Engineer, Surveyor, and Builder. With an Essay on the Structure and Science of Modern Buildings, upon the basis of the work by Alfred Bartholomew. Thoroughly revised and greatly added to. 8vo. pp. 414, cl. 15s. (Lockwood.)

Tulloch (Captain). — Elementary Lectures on Military Law. 2nd edit. 8vo. pp. 100, cloth, 5s. (W. Mitchell.)

Wilson (Erasmus). — Lectures on Dermatology. Delivered in the Royal College of Surgeons of England, in 1871, 1872, 1873; including Eczema, Scabies, Urticaria, Herpes, Furunculus, Dermato-Syphilis, Elephantiasis, and Lepra. 8vo. pp. 304, cloth, 10s. 6d. (Churchill.)

Yates (W. V.). — The Civil Service English Grammar; being Notes on the History and Grammar of the English Language. For use of Civil Service Candidates, the Higher Classes in Public Schools, and Students of Training Colleges. 12mo. pp. 126, cloth, 2s. (Lockwood.)

Yonge (Charlotte M.). — The Pillars of the House; or, Under Wode, Under Rode. (4 vols.) Vol. 4. Post 8vo. pp. 412, cloth, 5s. (Macmillan.)

Young (Arthur). — Spirit and Mind Polarity; or, the Disentanglement of Ideas. 8vo. cl. 6s. (Houlston.)

Le Secrétaire-Gérant, P. Blanchot.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. N° 2. 10 Janvier 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

Les Tarifs postaux.

Le dernier numéro du *Journal de la Librairie* contenait, à propos du nouveau tarif postal pour les imprimés, une note que nous avions reçue d'un de nos correspondants, et dont le but était de constater que les dispositions nouvelles auraient sans doute pour effet de rendre à la France une partie des impressions de catalogues et de prospectus que le commerce et l'industrie ont pris l'habitude de confier aux imprimeurs étrangers.

Nous ne pourrions qu'applaudir à la loi, si tel était son seul effet; mais elle a malheureusement d'autres résultats; elle vient apporter une perturbation profonde dans le commerce de la librairie, déjà menacé en ce moment de tant de façons.

Le Président du Cercle, qui a reçu à ce sujet des lettres d'un grand nombre de libraires de Paris et des départements, a cru se faire l'interprète du sentiment de toute notre industrie en adressant à M. Ganivet, sur la proposition duquel a été voté cet amendement, la lettre que nous reproduisons ci-dessous :

A M. Ganivet, membre de l'Assemblée nationale.

Monsieur le Député,

Vous avez sans nul doute eu le désir, en proposant l'amendement sur les tarifs postaux qui a été voté dans la séance du 30 décembre, d'apporter un soulagement à l'industrie déjà bien frappée de l'imprimerie et de la librairie.

Tout en vous remerciant de cette bienveillante intervention, je crois devoir vous signaler que la nouvelle disposition de la loi est loin de produire pour la librairie l'effet que vous vous êtes proposé.

Vous pourrez vous convaincre de l'énorme augmentation apportée au tarif de l'affranchissement des livres, en jetant les yeux sur le tableau ci-après (page 9) :

Nous allons maintenant vous signaler les principaux inconvénients de l'aggravation du tarif :

1° Il est d'usage que les libraires envoient franco par la poste les livres à toute personne qui leur en fait la demande en y joignant le prix marqué au catalogue. C'est un procédé commode et qui est praticable tant que le prix de l'affranchissement n'est pas supérieur à la remise que les libraires font au commerce.

Le nouveau tarif dépasse cette remise, et, comme on ne peut pas indiquer dans les catalogues le prix d'affranchissement de chaque ouvrage, il faudra renoncer à ce mode de vente.

Les libraires et le public y perdront, et la poste n'y gagnera pas.

2° Les libraires classiques ont pris, depuis quelques années, l'habitude d'expédier aux membres de l'Université et aux chefs d'institutions, à titres de spécimens et pour les leur faire connaître, des exemplaires de leurs publications. Ces envois se font par centaines et quelquefois par milliers d'exemplaires pour un seul ouvrage.

L'augmentation du tarif va aggraver, dans

une proportion considérable, les charges d'une industrie qu'on avait jusqu'ici considérée avec faveur. Elle devra diminuer les expéditions de cette nature et engager les éditeurs à employer des moyens de transport moins onéreux.

Ici encore les libraires perdront et la poste ne gagnera pas.

3° On aura souvent avantage à diviser les envois au lieu de les réunir. Exemple : 3 catalogues de 100 grammes expédiés séparément payeront 39 cent.; expédiés sous la même bande, ils payeront 43 cent.

Le commerce sera donc amené à diviser les envois, ce qui aura l'inconvénient d'augmenter les manipulations et pour l'expéditeur et pour la poste. Le contraire devrait être encouragé.

4° Le nouveau tarif apporte une grave perturbation dans l'exportation de certaines publications importantes et dignes d'intérêt : nous voulons parler des ouvrages considérables qui se publient par fascicules.

Exemple : Un éditeur de Paris publie une Encyclopédie scientifique dont la publication a commencé en 1864. Il a pris l'engagement de servir ses souscripteurs directs à un prix déterminé. Environ 1,000 souscripteurs sont servis par la poste ; le poids des fascicules est de 600 grammes; l'affranchissement était en 1864 de 60 centimes, en 1871 de 66; il sera en 1874 de 88. Il reste encore 80 fascicules à paraître, soit 80,000 à expédier. La différence de l'affranchissement sur le prix de 1871 étant de 22 centimes, et de 28 sur le prix de 1864, il en résulte, pour les 80 fascicules à paraître, une aggravation de 17,600 fr. et même de 22,400 fr., selon qu'on se reporte à l'un ou à l'autre tarif.

5° Cette aggravation mérite d'être prise en considération, non-seulement à cause du préjudice considérable qui en résulte, mais aussi pour les conséquences qu'elle peut entraîner.

L'éditeur fera forcément le calcul suivant :

1,000 fascicules expédiés de Paris en province coûteront 880 fr. d'affranchissement. Ces mêmes fascicules, pesant ensemble 600 kilog., envoyés à Genève par la petite vitesse, coûteront 23 fr. 06. Réexpédiés par la poste de Genève en France, ils coûteront, à raison de 75 cent. le fascicule, 750 fr. Total : 773 fr. 06. Si de ce chiffre on déduit, pour restitution de l'impôt sur le papier, à la sortie de France, 62 fr. 40, il reste 710 fr. 66.

Cette dernière combinaison offre donc une économie de 169 fr. 34 pour un fascicule, et de 13,547 fr. 20 pour 80 fascicules.

Le Trésor français y perdrait 750 fr. d'affranchissement et 62 fr. 40 d'impôt sur le papier, soit 812 fr. 40, qui, multipliés par 80, donnent le chiffre total de 64,992 fr.

Ajoutons que s'il s'agissait d'une publication nouvelle à commencer, il y aurait dans ces conditions grand avantage à la faire imprimer en Suisse ou en Belgique.

Le tarif nouveau a donc créé, pour les poids supérieurs à 140 grammes, l'inconvénient qu'il a voulu faire disparaître pour les poids inférieurs à ce chiffre.

Il compromettra ainsi une industrie plus intéressante encore que celle qu'on a voulu protéger.

L'impression des prospectus avait assurément droit à la protection du législateur. Nous n'avons pas besoin de dire que la grande imprimerie, celle qui produit les livres, mérite au même degré sa sollicitude.

J'ai cru, Monsieur le Député, que nous ne saurions avoir, pour faire connaître à la Chambre et au Gouvernement le préjudice qui nous était causé, de meilleur interprète que celui qui s'est préoccupé avec tant de bienveillance de l'intérêt de nos confrères les imprimeurs.

La librairie, et l'imprimerie française qui serait frappée par contre-coup, sollicitent votre intervention pour qu'il soit porté le plus rapidement possible remède à une situation que personne certes n'a voulue, puisqu'elle nous forcerait aujourd'hui à regretter la loi de 1871 dont vous avez si justement signalé les graves inconvénients.

Recevez, Monsieur le Député, l'expression de ma haute considération.

G. Masson,
Président du Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie.

Nous recevons de M. le Président de la chambre des imprimeurs, avec prière de l'insérer dans le *Journal de la Librairie*, la note suivante, qui est en parfaite conformité d'idées avec celle qui a été adressée par le Cercle à M. le député Ganivet.

Note rédigée par la Chambre des imprimeurs de Paris.

« L'article 7 de la loi du 29 décembre 1873 a eu pour but de redresser les inégalités que la

loi du 24 août 1871, par l'augmentation des tarifs postaux intérieurs, avait introduites dans le prix de transport des imprimés et livres, expédiés, d'une part des pays étrangers voisins à destination de France, d'autre part de bureau français à bureau français. L'équilibre se trouve en effet rétabli pour les poids visés dans la première partie de l'article, sur lesquels il y avait une différence préjudiciable à l'administration française et à diverses industries de notre pays, en particulier à l'imprimerie. Mais la seconde partie de l'article qui, au-delà de 80 grammes, augmente le tarif de trois centimes par chaque 20 grammes ou fraction de 20 grammes, vient modifier d'une manière très-défavorable le prix de transport par voie postale des imprimés ou livres pour les poids supérieurs, et, dans un grand nombre de cas, rétablir, au profit des pays étrangers voisins, cette inégalité fâcheuse contre laquelle la Chambre des imprimeurs avait réclamé, et que l'auteur de l'amendement, en le proposant, et l'Assemblée nationale, en le votant, avaient l'intention de faire disparaître.

« Deux pays étrangers sont à nouveau avantagés pour les poids supérieurs à 80 grammes; ce sont la Belgique et la Suisse : en effet, les tarifs, arrêtés dans les conventions postales signées avec ces pays, fixent une progression de cinq centimes par 40 grammes, tandis qu'en France cette progression sera de six centimes par 40 grammes; il en résulte, au-delà de 80 grammes, un avantage d'un centime par chaque 40 grammes pour les envois expédiés de Belgique ou de Suisse. Cet avantage, intermittent de 100 à 240 grammes, devient permanent et va toujours en s'accentuant à partir de ce dernier poids; de telle sorte que, par exemple, un paquet d'un kilo exigera en France, comme prix d'affranchissement, 1 fr. 48 cent., et de Belgique ou Suisse en France, 1 fr. 25 c.; ce qui fait une différence de 23 centimes au profit de l'étranger; et cette différence s'élève à 48 cent. pour un paquet de deux kilos (France, 2 fr. 98 cent.; Suisse et Belgique, 2 fr. 50 cent.) et à 73 cent. pour un paquet de trois kilos (France, 4 fr. 48 cent.; Suisse et Belgique, 3 fr. 75 c.).

« Donc, l'article 7, qui devait effacer des inégalités préjudiciables de tarifs postaux, en a créé de plus funestes encore et n'a eu pour conséquence que de déplacer le poids des envois, dont l'administration française se verra enlever l'affranchissement, et de changer la nature des travaux que diverses industries nationales peuvent voir porter à l'étranger, et qui seront bien plus importants que ceux qu'elles étaient précédemment exposées à perdre et qu'on a voulu leur restituer. Il y a là une situation fort regrettable, et, au nom des intérêts de la France, frappée dans ses recettes postales et dans plusieurs branches de son industrie, il nous paraît urgent de revenir sur la seconde partie de l'article 7 de la loi du 29 décembre 1873, dont la première partie, par l'avantage qu'elle consacrait, ne permettait pas, au premier abord, de soupçonner les tristes résultats. »

Transport des factures.

Les notes que nous publions à propos du tarif postal des imprimés donnent un caractère d'actualité à la correspondance qui a été échangée, il y a quelques semaines, entre le Président du Cercle de la librairie et M. le Directeur général des Postes.

La solution donnée par l'administration à la question des factures jointes aux envois postaux n'est pas de nature à atténuer les charges de la loi nouvelle, et cela d'autant moins que la réduction résultant de l'amendement de l'honorable M. Guibal s'applique aux *échantillons*, et non aux papiers d'affaires, auxquels on assimile nos factures.

« Monsieur le Directeur général,

Plusieurs éditeurs de Paris et des départements ont été, depuis quelque temps, l'objet de procès-verbaux dressés par votre Administration, en raison de l'insertion, dans des volumes expédiés sous bande, de factures relatives à ces volumes.

Permettez-moi, Monsieur le Directeur général, de vous soumettre à ce sujet, au nom de la corporation que le Cercle a l'honneur de représenter, quelques observations qui me paraissent dignes de votre bienveillante attention.

Les procès-verbaux dressés s'appuient sur ce fait, que la loi de 1871 établit un tarif différent pour les imprimés et pour les papiers d'affaires, et que les factures, rentrant dans cette deuxième catégorie, ne peuvent être transportées au prix des imprimés.

Les éditeurs pensent que cette interprétation est à la fois onéreuse pour eux et contraire aux intérêts mêmes de l'administration.

Notre facture, en effet, étant bien entendu qu'elle se rapporte au volume dans lequel on l'insère, et à celui-là seul, est-elle bien un *papier d'affaires?* N'est-elle pas plutôt la *facture que la loi soustrait au monopole de la poste*

« quand elle accompagne la marchandise transportée et ne contient que les énonciations indispensables à la livraison de l'objet même... » ?

J'ai dit en outre que la poste avait quelque intérêt à ne pas rendre impossibles, comme elle le ferait en persistant dans ses exigences, les expéditions de volumes sous bande. Que se passe-t-il, en effet, d'habitude?

Les volumes expédiés sous bande le sont toujours soit à des particuliers, soit à des libraires, qui, ayant hâte de recevoir l'ouvrage qu'ils ne trouvent pas dans leur localité, ou n'ayant besoin que d'un exemplaire isolé, préfèrent supporter quelques frais que d'attendre un groupement et une expédition par chemin de fer. La commande, commande qui ne se rapporte d'habitude qu'à ce seul article, parvient à l'éditeur par une *lettre*, ou tout au moins par une *carte postale*.

Le volume est expédié *sous bande* par *la poste*;

Le client, quand il le reçoit, connaît, par la facture que nous demandons à pouvoir y joindre, le montant de sa dette, dette minime, et qu'il n'a guère d'autre moyen d'acquitter qu'en prenant à la poste un *mandat* ou des *timbres*, et en le retournant par la *poste*.

Votre Administration, Monsieur le Directeur général, intervient donc trois ou quatre fois dans cette négociation, et quelquefois la somme qu'elle perçoit sur ces diverses opérations représente presque la valeur du volume expédié; vouloir faire supporter en outre à l'éditeur le prix de l'affranchissement d'une lettre pour envoyer la facture, c'est rendre désormais ces affaires impossibles. C'est faire au commerce de la librairie un tort considérable; c'est en même temps priver la poste d'un revenu de quelque importance.

Nous vous demandons, en résumé, Monsieur le Directeur général, de donner des ordres pour qu'à l'avenir la facture contenant exclusivement le prix du volume transporté, sans aucune autre indication ni note manuscrite, puisse comme par le passé être insérée dans le volume.

En le faisant, vous rendrez un sérieux service à notre industrie, et vous augmenterez sans nul doute les recettes de la Poste en ce qui concerne cette branche de son service.

Veuillez agréer, etc. »

Paris, le 20 décembre 1873.

A Monsieur le Président du Cercle de la Librairie, à Paris.

« Monsieur,

J'ai reçu la pétition que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, au nom du Cercle de la librairie, pour demander que les factures puissent être jointes aux envois de librairie qui s'effectuent par la poste, au prix du tarif des imprimés.

Je vous demande la permission de vous faire remarquer que les factures ne rentrent pas dans la catégorie des imprimés; elles font partie de celle des papiers de commerce et d'affaires, qui sont assujettis, par l'article 7 de la loi du 24 août 1871, à un tarif spécial beaucoup plus élevé que celui des imprimés.

Il y a donc là un texte de loi formel, qui lie l'administration et qui lui interdit de soustraire les factures au tarif des papiers d'affaires.

Par ces motifs, il m'est de toute impossibilité de satisfaire à votre demande, et je vous en exprime mes regrets.

Agréez, etc. »

L'Impôt sur le papier.

La loi promulguée le 31 décembre dernier contient, entre autres dispositions, un article ainsi conçu:

« Article 2. Il est ajouté aux impôts et pro-
« duits de toute nature déjà soumis aux dé-
« cimes par les lois en vigueur, quatre pour
« cent du droit total actuel...... »

Cette disposition s'applique à l'impôt sur le papier, qui se trouve par conséquent frappé, et cela avec effet rétroactif, d'un droit supplémentaire de quarante centimes par 100 kilogrammes. Le produit de ce droit est estimé dans le budget à 400,000 francs.

La loi ayant un effet rétroactif, on nous dit que l'administration des contributions indirectes s'est présentée dans quelques imprimeries pour inventorier le papier non encore employé, et ayant déjà payé le droit de 10 p. 100, et cela sans doute pour percevoir le droit complémentaire qui vient d'être voté.

Nous ne savons si cette prétention est fondée, s'appliquant à une marchandise sortie de chez le fabricant et appartenant au consommateur, mais elle ne saurait dans tous les cas être élevée à propos des papiers déjà imprimés, que les volumes soient terminés ou qu'ils soient en cours d'impression.

Tableau comparatif *du prix de transport par la poste des Circulaires, Prospectus, Catalogues, Avis divers, Prix-Courants, Livres, etc., pendant les années 1870, 1873 et 1874 :*

INDICATION DU POIDS	ANNÉE 1870	ANNÉE 1873	ANNÉE 1874	INDICATION DU POIDS	ANNÉE 1870	ANNÉE 1873	ANNÉE 1874
	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
5 gr. et au-dessous	» 01	» 02	» 02	185 gr. et au-dessous	» 19	» 25	» 28
10 —	» 02	» 03	» 03	190 —	» 19	» 25	» 28
15 —	» 03	» 04	» 04	195 —	» 20	» 26	» 28
20 —	» 04	» 05	» 05	200 —	» 20	» 26	» 28
25 —	» 05	» 06	» 05	250 —	» 30	» 31	» 37
30 —	» 06	» 07	» 05	300 —	» 30	» 36	» 43
35 —	» 07	» 08	» 05	350 —	» 40	» 41	» 52
40 —	» 08	» 09	» 05	400 —	» 40	» 46	» 58
45 —	» 09	» 10	» 10	450 —	» 50	» 51	» 67
50 —	» 10	» 11	» 10	500 —	» 50	» 56	» 73
55 —	» 10	» 12	» 10	550 —	» 60	» 61	» 82
60 —	» 10	» 12	» 10	600 —	» 60	» 66	» 88
65 —	» 10	» 13	» 10	650 —	» 70	» 71	» 97
70 —	» 19	» 13	» 10	700 —	» 70	» 76	1 03
75 —	» 10	» 14	» 10	750 —	» 80	» 81	1 12
80 —	» 10	» 14	» 10	800 —	» 80	» 86	1 18
85 —	» 10	» 15	» 13	850 —	» 90	» 91	1 27
90 —	» 10	» 15	» 13	900 —	» 90	» 96	1 33
95 —	» 10	» 16	» 13	950 —	1 »	1 01	1 42
100 —	» 10	» 16	» 13	1000 —	1 »	1 06	1 48
105 —	» 11	» 17	» 16	1100 —	2 »	1 16	1 63
110 —	» 11	» 17	» 16	1200 —	2 »	1 26	1 78
115 —	» 12	» 18	» 16	1300 —	2 »	1 36	1 93
120 —	» 12	» 18	» 19	1400 —	2 »	1 46	2 08
125 —	» 13	» 19	» 19	1500 —	2 »	1 56	2 23
130 —	» 13	» 19	» 19	1600 —	2 »	1 66	2 38
135 —	» 14	» 20	» 19	1700 —	2 »	1 76	2 53
140 —	» 14	» 20	» 19	1800 —	2 »	1 86	2 68
145 —	» 15	» 21	» 22	1900 —	2 »	1 96	2 83
150 —	» 15	» 21	» 22	2000 —	2 »	2 06	2 98
155 —	» 16	» 22	» 22	2100 —	3 »	2 16	3 13
160 —	» 16	» 22	» 22	2200 —	3 »	2 26	3 28
165 —	» 17	» 23	» 25	2300 —	3 »	2 36	3 43
170 —	» 17	» 23	» 25	2400 —	3 »	2 46	3 58
175 —	» 18	» 24	» 25	2500 —	3 »	2 56	3 73
180 —	» 18	» 24	» 25	3000 —	3 »	3 06	4 48

JURISPRUDENCE.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Audience du 23 novembre 1873.

LE JOURNAL *la Dépêche*. — VENTE ET COLPORTAGE INTERDITS PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

Un journal frappé par cette mesure ne peut faire distribuer par ses agents des exemplaires à ses abonnés, qu'autant qu'ils sont munis d'une autorisation du préfet.

Par arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 9 septembre 1873, il fut interdit de vendre et de colporter sur la voie publique le journal *la Dépêche*. Le 14 septembre la femme Delmas fut arrêtée portant sur la voie publique des numéros de ce journal aux abonnés. Procès-verbal fut dressé pour contravention à l'article 6 de la loi du 28 juillet 1849 et à l'arrêté du préfet. Le ministère public cita la prévenue devant le Tribunal correctionnel de Toulouse, sous l'inculpation de distribution sans autorisation. Le Tribunal relaxa la femme Delmas.

Sur l'appel du ministère public, la Cour de Toulouse a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Attendu en fait qu'il résulte de l'information et des débats que la prévenue a été trouvée le 14 décembre dernier, dans une des rues de la ville de Toulouse, portant ostensiblement neuf exemplaires du journal *la Dépêche*; que ces divers exemplaires étaient pourvus d'une bande sur laquelle étaient écrits les noms des abonnés chez lesquels elle se proposait de les distribuer ;

Attendu que, par arrêté de M. le préfet de la Haute-Garonne en date du 6 septembre précédent, la vente et le colportage de *la Dépêche* avaient été interdits dans les gares et sur la voie publique, dans toute l'étendue du département, à dater du mardi 9 septembre; que

la prévenue n'ignorait pas l'existence de cet arrêté dûment notifié à Sirven, imprimeur et directeur du journal, pas plus que la clause formelle qui en interdisait le colportage en même temps que la vente, puisqu'elle a reconnu elle-même qu'elle s'était abstenue en vertu de cette clause, bien qu'elle fût pourvue d'une autorisation antérieure, de vendre ou distribuer un seul numéro du journal, depuis le 9 septembre, date de l'interdiction prononcée par M. le préfet; qu'en cet état il y a lieu d'apprécier si les faits constatés à sa charge, le 14 septembre, constituent une contravention à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849;

Attendu que les dispositions de cet article sont générales et absolues; qu'elles s'appliquent sans distinction à tous les agissements qui, dans le sens grammatical et juridique de l'expression, peuvent être considérés comme une distribution d'écrits ou journaux faite sans autorisation, à des destinataires quels qu'ils soient; que le caractère ou la qualité de ces destinataires ne saurait, en présence des termes explicites de la loi, qui ne permettent pas d'établir des catégories dans les faits de distribution, exercer aucune influence sur la qualification des actes qu'elle prévoit et punit;

Attendu d'ailleurs que cette interprétation de la loi ne porte aucune atteinte aux droits consacrés au profit des libraires par la législation spéciale qui les régit; qu'ils conservent la faculté de vendre à domicile les livres et écrits qui se rattachent à leur industrie, et de satisfaire à tous les engagements vis-à-vis de leurs souscripteurs ou abonnés, en employant des agents pourvus d'une autorisation régulière;

Attendu que, le 14 septembre dernier, la femme Delmas n'était pas dans ces conditions, puisque l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne avait implicitement et même explicitement révoqué l'autorisation dont elle était antérieurement pourvue; qu'en colportant, ledit jour, sur la voie publique, pour les distribuer à des abonnés, plusieurs numéros du journal *la Dépêche*, elle a contrevenu aux dispositions de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, et qu'il y a lieu, dès lors, d'accueillir l'appel du ministère public et de réformer le jugement du Tribunal correctionnel de Toulouse qui prononce son relaxe;

Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes, etc.;

Par ces motifs, condamne l'épouse Delmas à 25 fr. d'amende..., par application de la loi du 27 juillet 1849 et de l'article 463 du Code pénal.

DOCUMENTS COMMERCIAUX.

Correspondances avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Quelques modifications viennent d'être apportées au transport des correspondances pour l'Australie et la Nouvelle Zélande. Ces modifications, qui consistent surtout dans la fixation de nouveaux jours de départ, sont consignées *in extenso* dans le numéro du *Journal officiel* du 5 janvier.

Reprise du service des Paquebots hambourgeois.

Les paquebots allemands de la ligne de Hambourg à New-York, qui avaient cessé, au mois d'août 1873, de relâcher en France, font de nouveau escale au Havre, depuis le 27 décembre dernier.

Les correspondances à destination des Etats-Unis peuvent, en conséquence, être expédiées chaque semaine par cette voie. (Départ de Paris le vendredi soir.)

FAITS DIVERS.

Un incendie a éclaté, le 1er janvier, dans les ateliers de l'imprimerie Bic et Ce, rue d'Aboukir, où s'imprime le *Paris-Journal*. Le feu, qui menaçait un moment de prendre des proportions considérables, a pu être concentré dans la salle des machines. Deux presses ont été complétement brûlées.

VARIÉTÉS.

La nouvelle Bibliothèque de la ville de Paris à l'hôtel Carnavalet.

(Suite et fin.)

On sait toute la valeur des mémoires et des pamphlets de chaque époque, où la société parisienne se trouve représentée comme dans un miroir sans cesse changeant et toujours fidèle. La bibliothèque de la ville de Paris ne possède qu'un petit nombre de pièces relatives au XVIe siècle; la plupart sont des réimpressions qui figurent dans les *Mémoires de la Ligue*, les *Archives curieuses* de Cimber et Danjou, les *Curiosités historiques* d'Edouard Fournier, etc. Cependant le catalogue signale quelques pièces originales sur les troubles religieux et une série déjà intéressante des petits pamphlets publiés sous le nom de *Maître Guillaume* et du *Soldat français*. La collection des *Mazarinades* ne compte pas moins de quatorze cents pièces.

La collection des plans de Paris, sans être complète, est déjà remarquable; signalons en particulier un plan datant de l'an 1530, le plan de tapisserie publié par Mauperché, le plan de Ducerceau (1540), celui de Belleforest, l'original et la copie contemporaine du beau plan de Mathieu Mérian (1615), l'un et l'autre fort rares, la reproduction en fac-simile du plan de Gomboust (1652), le grand plan de Turgot

(1739), le grand plan géométrique de Verniquet, en soixante-douze feuilles (1790), et le dernier plan du Paris actuel, dressé par les ordres de M. Haussmann. La plupart de ces plans proviennent du fonds Cousin, dont nous avons parlé au début de ce travail.

La collection des vues de Paris, déjà fort considérable, s'élève à près de 15,000 pièces, parmi lesquelles, 1,200 estampes environ d'Israël Sylvestre, formant un recueil précieux de cinq volumes in-folio. Le fonds Cousin a fourni 7 à 8,000 pièces classées par quartiers en trente-six portefeuilles.

Les publications sur les rues, places, ponts et promenades de Paris, ainsi que sur les cris de Paris et les curiosités de la rue, sont en grand nombre; mais il y a encore peu d'éditions anciennes.

La bibliothèque de la ville de Paris possède beaucoup de monographies des monuments publics, telles que celle du Louvre, du Luxembourg, de l'Hôtel de Ville, de la colonne Vendôme, des arcs de triomphe, etc.; les belles publications d'architecture relatives aux hôtels et maisons particulières. L'exemplaire du grand Blondel compte trois volumes de planches supplémentaires ; c'est le plus précieux que l'on connaisse.

Pour l'histoire religieuse on compte plus de 2,000 pièces imprimées et manuscrites sur les affaires du jansénisme, les miracles du diacre Pâris et les convulsionnaires, plus de 300 articles sur les églises et communautés de Paris, l'ancienne et la nouvelle édition de l'abbé Le Bœuf et un exemplaire unique, en feuilles d'épreuves, de l'*Histoire des églises de Paris et de celles appelées Cures amovibles*, in-12, 17...

Parmi les livres relatifs à l'Université et aux anciens collèges de Paris, il faut mentionner la rare *Histoire de l'Université* de Du Bouloy, avec la continuation de M. Jourdain, et un bel exemplaire en lettres gothiques du *Compendium de multiplici Parisiensis Universitatis magnificentia*, 1517.

Tout ce qui concerne les fêtes publiques, entrées de souverains, ballets de cour, carrousels, et l'histoire du théâtre à Paris, est très-complet et très-brillant.

La division de l'Histoire civile et administrative de Paris est l'une des plus riches; on y trouve de nombreux documents sur la prévôté des marchands et l'ancien Hôtel de Ville, sur les consommations, halles et marchés, sur le commerce, l'industrie, les arts et métiers, sur la finance et les financiers parisiens, la Bourse, la Banque, le Mont-de-Piété, la Caisse d'épargne, etc., sur la poste et les voitures publiques, sur l'Assistance publique, hôpitaux et hospices, sur la médecine, la topographie médicale et les épidémies, sur les cimetières et inhumations, etc.

Dans la division de la Police et histoire judiciaire, nous trouvons une édition en caractère gothique du *Grand coustumier et instruction de pratique*, spécial à la procédure parisienne, et un très-précieux recueil d'édits, arrêts et lettres-patentes, sentences de police et de la prévôté des marchands, classé chronologiquement en 223 volumes in-4°, depuis le XVIe siècle jusqu'aux états généraux de 1789.

Nous avons cité les noms des deux principaux donateurs de la Bibliothèque de la ville de Paris, MM. Jules Cousin et le docteur Besançon. Il faut y joindre ceux de MM. Dumoulin, libraire, Arthus Bertrand, Ch. Brouty, architecte, Guillaumin, libraire, Cosse et Marchal, libraires, Oscar de Watteville, Barthélemy Saint-Hilaire. La Société de géographie et les ministères de l'agriculture et du commerce, de l'instruction publique et des beaux-arts, ont aussi contribué généreusement à la reconstitution de la bibliothèque installée aujourd'hui dans l'hôtel Carnavalet.

Cette bibliothèque est ouverte au public à partir du 3 janvier courant, comme nous l'avons dit, tous les jours non fériés, de dix heures du matin à quatre heures de l'après-midi. Le prêt des livres en dehors est absolument interdit. Les vacances, pendant lesquelles se fera le récolement général des livres, auront lieu du 15 août au premier lundi d'octobre de chaque année.

NÉCROLOGIE.

J.-A. GALIGNANI.

M. John-Anthoni Galignani vient de mourir à l'âge de soixante-dix-huit ans.

M. John-Anthoni Galignani et son frère Williams sont les fils du fondateur du journal anglais le *Galignani's Messenger*, qui se publie à Paris depuis 1814. D'origine bresciane, M. Galignani père vint d'abord s'établir à Londres, où naquirent ses deux fils, puis à Paris en 1800, où il créa sa librairie anglaise et ses journaux.

Entre les mains de M. John-Anthoni Galignani, le *Galignani's Messenger* avait pris une grande extension.

Les deux frères Galignani s'étaient fait naturaliser Français, et M. Williams Galignani, entre les mains de qui tombe la propriété du journal, a été maire de Soisy-sur-Etioles et nommé chevalier de la Légion d'honneur sous Louis-Philippe.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE.

ITALIE. — LIVRES.

Agostino (Sant'). — Lettere scelte e di altri a lui scritte fra cui di S. Gerolamo. Vol. II. In-16. pag. 552. Torino 1873. Tip. e lib. di S. Giuseppe. — L. 2, 25.

Alizeri (Federigo). — Notizie dei professori di disegno in Liguria dalle origini al secolo XVI. Dispensa 10-13. In-8. Vol. I, pag. 389-456. Vol. II, pag. 1-124. Genova 1873. L. Sambolino. — Ogni dispensa L. 1, 60.

Baldini (Ubaldo). — L'Uomo in faccia a Dio ed al mondo. Schiarimenti. In-18. pag. 236. Firenze 1873. Tip. del Vocabolario. — L. 4, 00.

Bandi (Giuseppe). — Pietro Carnesecchi. Storia fiorentina del secolo XVI. II edizione, 2 vol. in-16. I. pag. 392. II. pag. 458. Firenze 1873. Successori Le Monnier. — L. 2, 00.
Biblioteca della Nazione I, II.

Bocci (Donato). — Dizionario storico geografico universale della Divina Commedia di Dante Alighieri, contenente la biografia dei personaggi e la notizia dei paesi ec. In-18. pag. 468. Roma, Torino, Firenze. Milano 1874. G. B. Paravia e Comp. — L. 3, 00.

Bozzo (Em.). — Navigazione degli Oceani Atlantico, Pacifico e Indiano, preceduta da un trattato elementare sugli uragani, venti e correnti del mare. Vol. I. Meteorologia nautica e navigazione dell' Atlantico. In-8. gr. pag. 616-XII. Vol. II. Navigazione degli oceani Pacifico e Indiano. In-8. gr. pag. 496-XII con tav. e carte. Genova 1873. Ant. Costa.

Cavour (Il conte C. B. di) e il suo monumento in Torino, novembre 1873. Monografia storico-biografico-descrittiva del prof. A. F. In-8. pag. 72 con 1 stampa. Torino 1873. Cammilla e Bertolero.

Chiala (capitano Luigi). — Cenni storici sui preliminari della guerra del 1866 e sulla battaglia di Custoza. Vol. II, fas. II. In-8. pag. 314-496. Roma 1873. C. Voghera. — L. 3, 50.

Dadèa (dott. Bernardimo). — Compendio di materia medica pura e di terapeutica. Materia medica pura. Volume I. fasc. 11 et 12. In-8. pag. 801-960. Torino 1873. Tip. del giornale Il Conte Cavour. — Ogni fasc. L. 1, 50.

Dogliani (Justin). — Précis de grammaire française à l'usage des Italiens. IIe édition. In 18. pag. 160. Turin 1873. J. B. Petrini. — L. 2, 00.

Fanfani (P.). — Studi ed osservazioni sopra il testo delle opere di Dante. In-18. pag. 356. Firenze 1873. Tip. Cooperativa. — L. 3, 00.

Filosofia (la) delle scuole italiane. Rivista bimestrale contenente gli atti della Società promotrice degli studi filosofici e letterari. Anno IV, Vol. VIII. Dispensa 1a, ottobre 1873. In-8. pag. 136. Roma, Torino, Milano, Firenze 1873. G. B. Paravia e Comp.
Anno L. 12. Semestre L. 6. Un numero L. 3.

Gagnière (Sylvain). — Musée littéraire, lectures choisies en prose et en vers. Avec notes et notices biographiques. IIe Partie. Nouvelle édition. Rome Turin, Milan, Florence 1873. G. B. Paravia et C.— L. 1, 25.

Girolami (Gius.). — Opere. Vol. II. I tre capitali vizi (sensualità, orgoglio, avarizia) in rapporto colla follia ed altri scritti di argomento psichiatrico medico ed igienico. In-8. pag. 720. Roma 1871. Tip. Mugnoz.

Guhl e Koner. — La vita dei Greci e dei Romani ricavata degli antichi monumenti. Traduzione italiana sulla terza edizione tedesca di Carlo Giussani. Illust. con oltre 500 incisioni. Fasc. 5, 6. In-8. pag. 273-400. Roma, Torino, Firenze 1873. E. Loescher.

Malan (I. I.). — Une première année de français ou lectures graduées et à l'usage des Italiens. In-8. pag. 124. Turin, Rome, Florence 1873. H. Loescher.

Massari (Giuseppe). — Il conte di Cavour. Ricordi biografici. In-8. pag. 464. Torino 1873. Eredi Botta. — L. 10, 00.

Ottavi (G. A.). — I segreti di Don Rebo e lezioni di agricoltura pratica. VI edizione con lunghissima appendice dello stesso Don Rebo. Casale Monferrato 1873. Tip. Eredi Maffei. — L. 3, 00.

Peri (G.) e Bellacchi (G.). — I principi della moderna geometria esposti per dimostrare la proprietà delle curve e superficie di 2 grado. Libri tre seguiti da una appendice. In-8. pag. 412. con 24 tav. Pistoia 1873. G. Niccolai. — L. 9, 25.

Perini (Osvaldo). — Storia di Verona dal 1790 al 1822. Vol. I. In-16. pag. 440. Verona 1873. Tip. Cesira Noris. — L. 3, 60.

Sommariva (Giorgio). — Verona nel secolo XV. Lettera a Federigo Comaro. In-8. pag. 54. Verona 1873. Tipografia Cesira Noris.
Edizioni di soli 55 esemplari. L. 1, 00.

Sottini (prof. Giuseppe). — Aristotele e il metodo scientifico nell' antichità greca. Studi di storia della filosofia. In-8. pag. 306. Pisa 1873. Tip. Nistri. — L. 6, 00.

Stampacchia (cav. dott. Gioacchino). — Delle alienazioni mentali ridotte a compendio. In-8. pag. 320. Torino 1873. Tip. e lib. di S. Giuseppe. — L. 8, 00.

Traité (Petit) de bonne éducation à l'usage des élèves de l'Institut Saint-Pierre et-Saint-Paul. In-24 p. 90. Turin 1873. Imprimerie de l'Union tip.-editrice.

Voltolini (dott. R.). — L' uso della galvanocaustica nell' interno della laringe, della faringe, della bocca, del naso e dell' orecchio, preceduto da una breve introduzione alla laringoscopia e sinoscopia. Traduzione libera autorizzata dal Prof. A. Gamba. In-18, pag. 292 con 3 tav. col. Torino, Roma, Firenze 1874. E. Loescher. — L. 5, 00.

Le Secrétaire-Gérant, P. Blanchot.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. **N° 3.** 17 Janvier 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

JURISPRUDENCE.

—

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e ch.).

Audience du 16 *décembre* 1873.

LE JOURNAL *la Ville de Paris*. — CONTINUATION SOUS UN TITRE DÉGUISÉ D'UN JOURNAL SUPPRIMÉ. — CONTRAVENTION A L'ARTICLE 20 DU DÉCRET DU 19 FÉVRIER 1852.

Le 28 octobre dernier, le journal *l'Avenir national* était supprimé à raison d'un article reconnu de nature à troubler la paix publique. Le lendemain de l'arrêté prononçant la suppression, paraissait un nouveau journal, *la Ville de Paris*. Le premier et unique numéro de ce journal a été saisi comme étant la continuation de l'*Avenir national*.

A raison de ces faits, ont été renvoyés devant la police correctionnelle : MM. Privé, rédacteur-journaliste, Miot-Frochot, gérant de l'*Avenir national*, et Masquin, imprimeur du journal *la Ville de Paris*.

Le Tribunal, conformément aux réquisitions de l'avocat de la République, a rendu le jugement suivant :

Attendu que Miot-Frochot, muni d'une autorisation prorogée, à lui délivrée par le gouverneur de Paris, a, le 27 octobre dernier, de concert avec Privé et Masquin, publié sous le titre de *la Ville de Paris* le journal *l'Avenir national*, dont la publication avait été interdite le 25 du même mois, par arrêté dudit gouverneur, pour excitation à la guerre civile, dans un article intitulé : *A bas Chambord!*

Que Privé, gérant du journal *l'Avenir national*, a fourni à Frochot la composition de ce journal, qui était déjà sur le marbre;

Que Masquin, imprimeur de cette feuille, lui a sciemment prêté ses presses pour en faire l'impression;

Qu'elle a été faite avec les mêmes caractères, sur un papier du même format, puis adressée aux abonnés de l'*Avenir national* sous ses bandes, et mise en vente au même prix de vente et d'abonnement;

Qu'enfin les trois prévenus, qui se retranchent aujourd'hui dans un système de bonne foi et de fausses apparences, non acceptable en matière de contravention, ont, dans un article intitulé : *Fluctuat, non mergitur*, et dans celui qui le suit : *Haut le pavillon*, embarqué dans cette feuille, qu'ils comparent à un vaisseau, les nouveaux matelots et les naufragés recueillis sur son bord, c'est-à-dire l'ancienne rédaction;

Qu'il s'ensuit que les trois prévenus ont continué, sous le titre déguisé de *la Ville de Paris*, la publication du journal *l'Avenir national*, frappé d'interdiction de paraître;

Qu'en conséquence, ils ont contrevenu aux dispositions de l'article 20 du décret du 19 février 1852;

Qu'en effet, la loi du 20 mai 1868, abrogative de la suspension et de la suppression du journal, tant par voie de décision ministérielle que par décret du chef de l'État, n'est point abrogative des suspensions, résultant des interdictions de paraître, prononcées par l'autorité militaire, en vertu des pouvoirs exceptionnels de police et de sûreté qui lui sont conférés par l'article 9 de la loi du 15 avril 1869, organique de l'état de siége;

Que le droit d'interdiction dont elle est investie, indépendamment de l'attribution des pouvoirs civils qui lui sont temporairement transférés pendant la période de l'état de siége, n'a été modifié ni dans les termes ni dans l'esprit de la loi de 1868;

Que cette loi s'est bornée à substituer au régime dictatorial du décret de 1852 un régime de liberté, et à enlever au pouvoir politique, dans un temps régulier, le pouvoir de suspendre et de supprimer les journaux;

Qu'aussi, dans son article 16, le législateur n'a abrogé expressément que les articles 1er et 32 du décret du 20 février 1852, à la différence de l'article 20 du même décret, qui n'est abrogé que partiellement et par voie de contrainte des dispositions;

Qu'en conséquence, le principe d'abrogation qui le régit, loin d'être absolu dans ses effets, n'est que relatif;

Qu'il s'ensuit que la loi de 1868 a laissé subsister les attributions exceptionnelles de pouvoir conférées à l'autorité militaire, aussi bien que les fonctions pénales qui sont afférentes à son infraction;

Attendu que l'interdiction de paraître est un similaire de la suspension;

Qu'il en résulte que la sanction de l'infraction à un arrêté de l'autorité militaire subsiste dans l'article 20 du décret du 17 février 1852;

Qu'il en est autrement, toutefois, de la suppression d'un journal, qui, atteignant à la fois son titre, ses contrats d'abonnement, son existence présente et future, anéantit la propriété de l'entreprise;

Que cette suppression, non comprise dans les attributions réservées au pouvoir militaire par l'article 9 de la loi de 1849, n'est plus, dans l'état actuel de la .égislation, une mesure de police administrative, mais uniquement une peine dont l'application appartient exclusivement au pouvoir judiciaire, comme sanction des délits et des crimes qualifiés par la loi;

Le Tribunal, par ces motifs, faisant aux prévenus l'application de l'article 20 du décret du 17 février, et de l'article 473 en raison des circonstances atténuantes,

Condamne Miot-Frochot en 2,000 francs d'amende, Privé en 1,000 francs d'amende, Masquin en 500 francs d'amende, solidairement entre eux;

Prononce la confiscation du numéro saisi et de ceux qui pourraient l'être;

Les condamne en outre solidairement aux dépens.

DOCUMENTS COMMERCIAUX.

Le Commerce de la Librairie en Allemagne.

Le *Borsenblatt*, organe officiel de la librairie allemande, publie le relevé du commerce de la librairie en Allemagne pour l'année 1872, où nous puisons les chiffres suivants :

Les envois partis de Leipzig, qui est, comme on sait, le centre de ce commerce, se sont élevés, pour 1865, à 124,900 quintaux ; 1869, 142,000; 1870, 134,000; 1871, 148,500; 1872, 158,200. Cette dernière année présente donc une augmentation de 10,000 quintaux sur l'année précédente.

La production des livres est représentée par les chiffres que voici : En 1867, 11,719 articles; 1869, 13,651; 1870, 12,740; 1871, 13,871; 1872, 13,925. Le fait déjà signalé l'année précédente, savoir que les envois et le débit de la .narchandise étaient en progression croissante, andis que la production uivait sa marche rdinaire, s'est donc de nouveau vérifié pendantl 'exercice 1872.

Quant u chiffre d'affaires que ce commerce produit, e voici sous deux rubriques :

Il a été payé au comptant, pour envois en paquets, en 1865 ,876,000 thalers; 1869, 2,529,000 thalers; 1870, 2,537,000 thalers; 1871, 3,450,000 thalers; 1872, 4,059,000 thalers.

La somme des payements effectués dans le temps de la foire et dans les jours où la Bourse est ouverte, se monte, pour 1865, à 3,510,000 thal.; 1869, 3,900,000 thal.; 1870, 3,706,000 thal.; 1871, 4,165,000 thal.; 1872, 4,850,000 thalers.

Nous ferons suivre cette statistique de la mention du fait suivant, que nous empruntons à d'autres journaux allemands :

Le fonds annuel de la bibliothèque royale de Munich vient d'être accru de 24,000 florins, pour lui permettre de suivre le mouvement toujours croissant de la production littéraire, et de conserver son rang parmi les autres établissements de même nature en Europe.

FAITS DIVERS.

La Convention postale avec les Etats-Unis.

Le *Mémorial diplomatique* nous informe que les négociations relatives à une convention postale avec les Etats-Unis, commencées en 1867, interrompues à diverses reprises, et dont le *Journal de la Librairie* a souvent entretenu ses lecteurs, sont reprises à nouveau. Une demande dans ce sens a été faite par M. le duc Decazes auprès de M. Washburn, qui en a référé au gouvernement des Etats-Unis. On ne connaît pas encore la réponse du cabinet de Washington, mais nous avons lieu d'espérer qu'elle sera favorable et que les négociations aboutiront enfin sur les bases élaborées il y a vingt mois par M. Rampont, alors directeur des postes, et par M. Washburn.

Le Gouvernement américain proposait, en 1872 :

Taxe des lettres affranchies ou non affranchies, par dix grammes, 40 centimes, avec partage par moitié pour chaque gouvernement.

Les lettres non affranchies acquitteraient une taxe supplémentaire de 25 cent. au profit du pays destinataire.

Quant aux journaux, imprimés divers, échantillons, l'administration française devrait payer à l'administration américaine un franc par kilogramme pour transport américain et réciproquement.

Les communications étaient prévues, dans le projet de 1872, comme devant avoir lieu, en un mois :

12 fois par la malle anglaise;

4 fois par les paquebots hambourgeois;

2 fois par la ligne française du Havre.

Le Post-master général des Etats-Unis a pris

des dispositions pour qu'à dater du 15 de ce mois la malle anglaise quitte régulièrement New-York quatre fois par semaine. M. Creswell voudrait rendre quotidien le service postal entre les Etats-Unis et l'Europe.

Un prix modéré et des échanges fréquents sont devenus la base de toute convention postale entre les pays les plus divers. On ne peut se défendre d'admiration en voyant une lettre de quinze grammes transportée de Londres à San Francisco pour 30 cent., de Hambourg à Trieste pour 12 cent. 1/2, traversant le vaste empire russe pour 20 cent.

Il y a sans doute contradiction entre l'augmentation momentanée de notre taxe intérieure et la fixation de la part qui nous reviendra dans la taxe franco-américaine. Mais cette dérogation aux anciens principes a déjà été admise en 1872 dans la convention de poste entre la France et l'Allemagne.

Ne doit-on pas, en outre, espérer que le rehaussement de notre taxe intérieure n'est qu'accidentel et passager !

Bon marché, facilité et développement de la correspondance sont un des besoins impérieux de notre époque.

« Il est légitime, a dit M. de Fourtou, que l'administration des finances vienne grossir, par la rémunération qu'elle retire du service des postes, les recettes du budget national; mais il ne faut pas qu'elle obtienne ce résultat fiscal en étouffant l'expansion des communications intérieures ou internationales. Elle est en effet, avant tout, un grand service public dû par l'Etat à ses nationaux, avec toute l'étendue qu'exige l'extension des affaires publiques, le développement des relations commerciales entre les peuples. D'ailleurs les relations postales, en se multipliant, augmentent indirectement les revenus des offices qui ont su les favoriser, et l'intérêt fiscal se trouve ainsi satisfait par des tarifs libéraux au même degré que l'intérêt social lui-même. »

Ces lignes, empruntées au rapport que fit M. de Fourtou, il y a deux ans, à l'Assemblée nationale, nous semblent à méditer au moment où une importante convention va enfin être conclue avec le gouvernement américain et soumise à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Si les sages principes développés par M. de Fourtou n'avaient pas été un peu oubliés dans la séance du 30 décembre dernier, nous n'aurions pas à déplorer le préjudice que va porter à la librairie et à l'imprimerie l'adoption de l'amendement de M. Ganivet.

E. B°.

L'Impôt sur le Papier.

Le Comité central de l'Union des fabricants de papier s'est réuni le 10 janvier, à l'effet de délibérer sur cette aggravation d'impôt dont le papier est frappé. A cette séance avaient été convoqués d'urgence les principaux fabricants et marchands de papier qui se trouvaient à Paris. Après discussion, la protestation qui suit a été approuvée à l'unanimité.

La papeterie française a inauguré l'année nouvelle par une grande déception. Notre industrie — qui n'a cessé de protester contre l'impôt d'exception dont les conséquences sont si graves pour son développement — se trouve inopinément frappée d'une nouvelle taxe montant à 4 p. 100 de l'impôt principal, c'est-à-dire à 60 centimes par 100 kil., pour les papiers de la catégorie à 15 francs; 40 centimes pour la catégorie à 10 francs, et 20 centimes pour celle de 5 francs.

En prenant le chiffre de 10,000,000 de francs, auquel le rapporteur, M. Benoist d'Azy, évalue le rendement annuel de l'impôt sur le papier, c'est donc une nouvelle charge de 400,000 francs, sans compter la récente augmentation sur les laissez-passer et les acquits à caution, qui incombe à notre industrie, déjà écrasée de tant de charges, soit directes, soit accessoires. Il est question encore d'augmentations d'impôt sur les patentes, les machines, etc.

La papeterie n'est pas nommée dans la loi fiscale du 30 décembre 1873. Elle se trouve enveloppée dans cette désignation générale « et autres » de l'article 2, dont voici la partie qui nous concerne :

« Il est ajouté aux impôts et produits de toute nature déjà soumis aux décimes par les lois en vigueur :

« 5 p. 100 du principal pour les impôts et produits dont le principal seul est déterminé par la loi, ainsi que pour les amendes et condamnations judiciaires;

« 4 p. 100 du droit total actuel sur les sucres, des taxes de douane *et autres*, dont la quotité fixée par la loi comprend à la fois le principal et les décimes. »

Le texte de la loi relative à l'impôt sur le papier portant « décimes compris », notre industrie se trouve ainsi grevée de 4 p. 100 de son impôt principal, sans que ses représentants aient été appelés à exposer leurs observations, ni même prévenus.

C'est à la dernière heure, et sans aucune discussion, que l'Assemblée nationale a adopté la surtaxe de 4 p. 100 sur le papier. M. le ministre des finances avait déclaré qu'il importait de voter d'urgence les nouveaux impôts indirects, afin que l'administration fût en me-

sure d'opérer les perceptions dès le commencement de 1874.

A ce sujet, nous ne pouvons nous empêcher de témoigner notre surprise de l'étrange négligence du *Journal officiel*, qui a retardé jusqu'au lendemain du vote la publication de la partie du rapport de M. Benoist d'Azy relative à l'aggravation d'impôt qui atteint la papeterie. Il en est résulté que le *Journal officiel*, contrairement à la logique la plus élémentaire, contenait dans son numéro du 31 décembre 1873 : en tête, la promulgation de la loi; plus loin, le compte rendu de la séance où elle a été votée, et à la fin, le rapport de M. Benoist d'Azy.

Il nous semble qu'il serait nécessaire que le *Journal officiel* — qui doit se conformer à l'intérêt public, et non consulter ses convenances particulières — publiât en temps utile les rapports sur les lois fiscales, afin que d'importantes industries ne se trouvassent pas exposées à voir la régie se présenter pour percevoir un impôt, avant même d'avoir su que la commission du budget avait proposé l'adoption dudit impôt.

La situation actuelle nous suggère bien d'autres réflexions; mais nous croyons devoir nous en abstenir pour des motifs que nos lecteurs comprendront.

Avant de terminer; il nous faut signaler encore l'article 6 de la loi précitée, lequel est ainsi conçu :

« Les augmentations de droits établies par les articles précédents sont applicables à partir de la promulgation de la présente loi.

« Ces augmentations de droits doivent être acquittées sur les quantités, même libérées des impôts antérieurs, existant à cette époque dans les fabriques ou magsains, ou dans tout autre lieu en possession des fabricants, raffineurs et commerçants.

« Les quantités seront reprises par voie d'inventaire. »

Une telle disposition, indépendamment de ce qu'elle est vexatoire, est encore particulièrement onéreuse pour les détenteurs de papier, qu'elle frappe d'une manière absolue, puisqu'il leur est de toute impossibilité de récupérer la nouvelle taxe sur le consommateur.

L'industrie du papier ne peut donc que protester énergiquement contre une mesure qui, par sa rétroactivité, est contraire à tous les principes du droit public.

(Extrait du *Moniteur de la Papeterie française*.)

VARIÉTÉS.

Soirée donnée au Cercle de la Librairie.

Depuis quelques années l'usage s'est établi, dans plusieurs cercles importants de Paris, de donner, au cours de l'hiver, des soirées dramatiques ou artistiques.

Cet hiver, le signal est venu du Cercle de la Librairie, rue Bonaparte, où a été donnée, le 9 janvier, une très-attrayante soirée musicale et littéraire. Le programme avait été combiné avec un goût parfait, et, par son aimable variété, il devait satisfaire les goûts les plus délicats. Mozart, Schubert, Adam, Gounod, Ambroise Thomas, Braga, tels étaient les noms qui figuraient dans la partie musicale. L'élément littéraire avait été emprunté à Molière, Alfred de Musset et La Fontaine.

Ce programme a été interprété avec autant de talent que d'esprit par M[lle] Reichemberg, de la Comédie-Française, M[lle] Chapuy, de l'Opéra-Comique, MM. Hermann-Léon et Des Roseaux. Est-il besoin d'ajouter que la nombreuse assistance réunie au Cercle a prodigué à ces excellents artistes d'unanimes et chaleureux applaudissements?

Plusieurs journalistes avaient été invités à cette soirée. Ils ont été reçus avec la plus gracieuse courtoisie par M. Georges Masson, président du Cercle, et MM. Heugel et Piet, délégués à l'organisation de la fête.

COMITÉ JUDICIAIRE DU CERCLE.

—

Séance du 9 janvier 1874.

Affaires déjà en cours d'instruction.	10	»
— renvoyées par le tribunal.	6	»
— venues directement.......	1	»
— conciliées...............	»	6
— remises à quinzaine......	»	11
	17	17

NÉCROLOGIE.

—

Frère PHILIPPE.

Le frère Philippe, supérieur général de l'institut des Frères des écoles chrétiennes, est décédé à Paris le mercredi 7 janvier, à l'âge de 82 ans. Élu supérieur général en 1838, il dirigeait depuis 36 ans cette importante corporation avec une parfaite entente et un remarquable succès; il a beaucoup contribué à élever le niveau de l'enseignement des écoles des frères. Le frère Philippe a concouru à la rédaction de plusieurs livres classiques à l'usage des écoles de l'institut, et a publié des livres de piété fort estimés.

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. N° 4. 24 Janvier 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 16 janvier 1874.

—

Présidence de M. Georges MASSON.

SOMMAIRE : Compte rendu du Trésorier. — Le Tarif postal. — L'Impôt du papier. — Les Livres scolaires. — Convention littéraire avec l'Angleterre. — Présentation de membres nouveaux. — Fixation de l'assemblée générale.

La séance est ouverte à 9 heures.

Douze membres sont présents. Deux s'excusent par lettres.

M. LE TRÉSORIER, en donnant l'état de la caisse à ce jour, fait observer que l'année 1874 ne fait que commencer, et qu'il n'y a par conséquent aucune indication intéressante à donner sur les comptes. Les cotisations et les renouvellements d'abonnements ne diffèrent pas avec l'an dernier. Une remarque est à faire, quant aux abonnements : c'est que leur prix, pour les pays étrangers, n'est plus en raison des tarifs postaux; notre nomenclature est maintenant inexacte, et il serait à propos de la rectifier. Certains pays, en effet, payent plus qu'ils ne devraient, et il est de l'intérêt du Cercle et des clients du journal qu'il arrive partout au meilleur marché possible. A ce propos, il regrette que la *Bibliographie de la France* ne parvienne pas plus largement dans les colonies françaises, et il lui semblerait utile d'y faire parvenir quelques numéros d'essai.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il sera tenu compte des observations de M. le Trésorier. Il ajoute que, pour le mois de janvier, on maintiendra l'envoi du journal aux abonnés qui n'ont pas encore renouvelé leur abonnement, et qu'on fera traite sur eux en même temps qu'on leur adressera le quatrième numéro.

Sur la proposition de M. LE TRÉSORIER, le Conseil décide que la faculté de compléter en 1874 les polices d'annonces contractées en 1873 et non remplies sera accordée à ceux des souscripteurs qui renouvelleront leur police pour l'année courante.

M. LE PRÉSIDENT entretient alors le Conseil des affaires courantes. Il dit qu'il a reçu, ce mois-ci, les bulletins de nos boursiers. Puis il parle de la soirée donnée dans les salons du Cercle et qui a parfaitement réussi; de chaleureux remerciements sont de ce fait dus à M. Heugel et à M. Piet, qui avaient bien voulu se charger de l'organiser et dont l'initiative pleine de goût nous a procuré un plaisir des plus délicats.

Il rappelle ensuite le nouveau tarif postal contenu dans la dernière loi du budget : des calculs ont été faits, desquels il résulte que ce tarif, présenté dans le but d'alléger la charge des expéditeurs, est, en somme, sensiblement plus onéreux que l'ancien. Le *Journal de la Librairie*, dans sa dernière Chronique, le démontre péremptoirement. On a tiré un certain nombre d'exemplaires de cette Chronique destinés à être distribués à l'Assemblée.

Ce n'est d'ailleurs pas la seule aggravation que la nouvelle loi de finances fasse directement porter sur nos industries; l'impôt du pa-

pier, au lieu de 10 fr. par 100 kilog., s'élèvera désormais à 10 fr. 40. Bien plus, l'administration des contributions, donnant à la loi une interprétation à notre avis erronée, a envoyé certains de ses agents dans les imprimeries afin de constater les existences et de soumettre à l'impôt le papier qu'ils y trouveraient. La question est assez sérieuse pour que le Conseil s'en occupe et vienne, le cas échéant, en aide à ceux des membres du Cercle qui pourraient avoir à l'invoquer.

Après délibération, le Conseil est d'avis que la loi ne saurait être appliquée aux imprimeries ou autres industries analogues qui ne font pas commerce de papier blanc; que les papiers qui y sont déposés sont destinés à des ouvrages en cours d'impression et sont par conséquent entrés définitivement en la possession du *consommateur*. Le Cercle prendra donc en mains les oppositions qui se produiraient aux exigences de l'administration.

M. le Président, reprenant la suite des objets à l'ordre du jour, dit que le projet relatif au rétablissement du brevet de libraire est à l'étude d'une sous-commission, et qu'à la prochaine séance, bien probablement, un travail sera soumis au Conseil.

Une audience a été demandée à la commission du budget, relativement au timbre projeté sur les journaux; mais aucune réponse n'est arrivée encore.

Relativement aux livres scolaires, le Syndicat des libraires classiques a fait, par la plume de notre confrère M. Delalain, une première publication du plus haut intérêt, et rappelant tous les précédents législatifs ou administratifs. Une seconde brochure vient de paraître, qui apporte de nouveaux matériaux à cette intéressante question. L'une et l'autre brochure ont été distribuées aux membres du Conseil supérieur, en même temps qu'à tous les membres du Cercle. Comme il y avait là un intérêt général, le Président et le Secrétaire du Cercle ont apposé leurs signatures à côté de celles des membres du Syndicat.

Ainsi qu'il a été convenu dans la dernière séance, une note a été préparée, d'accord avec le comité de la propriété littéraire, afin de fournir à M. le ministre des affaires étrangères quelques renseignements utiles à propos de la convention littéraire avec l'Angleterre.

M. le Président donne lecture de cette note :

« La formalité du dépôt, ayant été reconnue onéreuse et superflue, a été supprimée dans les traités plus récents que la convention anglo-française.

« Nous demandons que, conformément à la règle, aujourd'hui presque générale, cette formalité soit supprimée pour l'avenir dans le traité qui est en préparation.

« La formalité de l'enregistrement offre elle-même de grands inconvénients. Nous signalerons seulement les principaux :

« 1° La formalité peut être omise, — et il est rigoureux de faire dépendre l'existence d'un droit de propriété de l'accomplissement d'une formalité.

« 2° Les fonctionnaires anglais sont très-formalistes et refusent fréquemment d'accepter les formules de dépôt et d'enregistrement, sous prétexte qu'elles sont incomplètes ou irrégulières. La formule de dépôt des *Saints Evangiles*, illustrés par Bida, texte extrait des œuvres de Bossuet, a été récemment renvoyée à l'éditeur de Paris, parce que l'adresse de Bossuet n'y était pas indiquée.

« De là des pertes de temps qui, en certains cas, peuvent entraîner la déchéance.

« 3° Les formules d'enregistrement, dont il n'est pas délivré de récépissé, peuvent être égarées; et la déchéance est encourue, quoique les formalités aient été régulièrement remplies.

« L'article 3 de la convention passée entre la France et la Bavière a consacré un système parfaitement sage en décidant qu'il suffira que les auteurs et éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente de chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

« Cette disposition, qui consacre ce principe que la propriété littéraire existe par elle-même, indépendamment de toute formalité administrative, et qu'elle a droit à la protection des lois dans tous les pays, satisfait à la fois la raison et la justice, et tous les efforts doivent tendre à la généraliser.

« La législation actuelle fait tomber dans le domaine public le droit de traduire en Angleterre un ouvrage français, ou en France un ouvrage anglais, si une traduction autorisée par l'auteur n'a pas paru dans le délai d'une année, à dater de la publication dans le pays d'origine.

« Ce délai est infiniment trop court. Il entraîne de nombreuses et injustes déchéances pour les auteurs qui n'ont pu traiter de la traduction de leurs œuvres en temps utile.

« A un autre point de vue, il oblige le traducteur qui veut sauvegarder son droit à trai-

ter de la traduction avant que l'œuvre soit publiée.

« Cela peut se faire, à la rigueur, pour certaines œuvres purement littéraires dont la renommée annonce longtemps à l'avance la publication; mais c'est une nécessité fâcheuse et déraisonnable pour la plupart des ouvrages, dont la valeur ne s'établit qu'avec le temps.

« Il nous semble que tous les intérêts seraient sauvegardés par une disposition ainsi conçue: Aucune traduction ne pourra être faite sans le consentement de l'auteur ou de l'éditeur, pendant un délai de dix ans, à partir de la publication de l'ouvrage original. Dix ans après cette publication, le droit de traduction tombera dans le domaine public.

« Des considérations particulières doivent être présentées relativement à la propriété des gravures, estampes, lithographies et œuvres analogues.

« L'obligation du dépôt présente, pour ces œuvres, les inconvénients déjà cités plus haut pour les livres. Ici, comme pour les livres, il serait à souhaiter que toute propriété bien établie dans le pays d'origine fût, par cela seul, reconnue à l'étranger.

« En outre, dans bien des cas, la qualité d'œuvre d'art est contestée à certains articles, étiquettes, décorations de cartonnage, etc., etc., que l'on qualifie de « *produit purement commercial* », et ne pouvant pas à ce titre réclamer la protection accordée par le traité aux *œuvres d'art*.

« Il serait juste que toute composition constituant un véritable dessin fût comprise dans la catégorie des œuvres d'art et admise au bénéfice de la même protection.

« Au point de vue de la librairie, il serait utile d'exprimer clairement que la propriété des illustrations sera reconnue à l'étranger, par cela seul que la propriété du livre sera légalement établie en France. Une clause en ce sens devient, pour ainsi dire, indispensable avec les procédés que la science fournit actuellement pour la reproduction des gravures.

« Tant que les clichés moulés sur les bois originaux ont été nécessaires pour reproduire les illustrations, un obstacle matériel s'est opposé à ce qu'on les reproduisît sans la volonté de l'éditeur-propriétaire. Maintenant l'héliogravure permet de faire à peu de frais un cliché sur une épreuve quelconque, et l'on peut se passer des clichés de l'éditeur.

« La vente à l'étranger des clichés de gravures françaises, qui a pris une grande extension depuis quelques années, est donc menacée d'être arrêtée court si l'on ne prend pas de garanties décisives contre les reproductions illicites qui, impossibles autrefois, sont devenues faciles aujourd'hui.

« Une convention internationale qui donnera satisfaction aux vœux que nous venons d'exprimer garantira légalement les intérêts de la propriété littéraire et artistique.

« Mais, en fait, ces intérêts seront insuffisamment défendus, aussi longtemps que les poursuites à exercer en pays étranger présenteront les difficultés qu'elles présentent aujourd'hui.

« La première condition pour exercer une poursuite judiciaire, c'est de connaître un homme d'affaires à qui on puisse la confier avec sécurité. Or, la plupart du temps, l'auteur ou l'éditeur français ne sait à qui confier la défense de ses intérêts, et il ferme les yeux sur les abus les plus graves et les plus manifestes, parce qu'il n'ose pas affronter les chances d'un procès à l'étranger.

« Cet état de choses paralyse les dispositions législatives les plus sages et les plus énergiques. Pour le faire cesser, il faudrait que chaque consulat eût un homme de loi atitré, intègre et intelligent, à qui il pût confier les intérêts des nationaux. De cette façon, tout Français qui verrait un abus à poursuivre pourrait envoyer au consul une note explicative et les pièces à l'appui, avec la confiance que sa cause serait utilement défendue.

« Cette dernière mesure est la sanction indispensable de toutes les autres. Elle n'est pas impossible à réaliser, parce qu'elle trouvera en tous pays des hommes désireux d'être attachés à un consulat français. Elle ne serait pas onéreuse pour le gouvernement, puisque les parties paieraient elles-mêmes les frais de justice et les honoraires.

« Nous croyons donc devoir insister vivement pour qu'une institution de ce genre, qui importe non-seulement à la librairie et aux arts, mais à toutes les industries et à tous les Français qui ont des intérêts à l'étranger, soit organisée le plus promptement possible. »

Conformément à la proposition de M. le Président, la note ci-dessus sera remise à M. le ministre, en recommandant à sa bienveillante attention les points qui y sont traités.

M. Chaix, vice-président du Conseil d'administration, dépose, pour la bibliothèque du Cercle, le dossier de tous les documents relatifs à la reconstitution de la bibliothèque municipale de Strasbourg, affaire dont il s'est tout spécialement occupé.

Le Conseil décide qu'un extrait de ces documents sera publié au *Journal de la Librairie*.

M. Guérin, commissionnaire en librairie, présenté par MM. Dumaine et Marchal, est admis comme membre du Cercle.

Demandent à faire partie du Cercle :

MM. West, agent de la papeterie du Marais, présenté par MM. G. Masson et Dumont;

Colin, Pérois, Lecorbellier, libraires, de la maison Colin et Cie, présentés par MM. Bréton et G. Masson ;

Rossigneux, architecte, présenté par MM. G. Hachette et G. Masson ;

Pourret, associé de la maison Dumaine, présenté par MM. Dumaine et Marchal.

Sont offerts au Cercle :

Par Mme Houssiaux, *les Œuvres de Balzac* et *de Victor Hugo;*

Par M. Ghio, *le Procès du maréchal Bazaine.*

Des remerciements seront adressés à ces deux donateurs.

Trois secours sont accordés.

Le Conseil fixe ensuite au vendredi 6 février l'Assemblée générale annuelle, et il arrête la liste des membres à présenter aux suffrages de nos confrères en remplacement des membres sortants.

La séance est levée à 11 heures.

Pour extrait :

Le Secrétaire,

Charles Noblet.

DOCUMENTS OFFICIELS.

—

Bibliothèques scolaires.

Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante :

« Monsieur le préfet,

« L'arrêté constitutif des bibliothèques scolaires, en date du 13 juin 1862, porte (article 3) que ces bibliothèques comprendront :

« 1° Le dépôt des livres de classe à l'usage de l'école ;

« 2° Les ouvrages concédés par le ministre de l'instruction publique ;

« 3° Les livres donnés par les préfets au moyen de crédits votés par les conseils généraux ;

« 4° Les ouvrages donnés par les particuliers;

« 5° Les ouvrages acquis au moyen des ressources propres à la bibliothèque.

« L'article 6 dudit arrêté ajoute « qu'aucun « ouvrage ne peut être placé dans la biblio- « thèque scolaire, soit qu'il provienne d'ac- « quisition, soit qu'il provienne de dons faits « par les particuliers, sans l'autorisation des « inspecteurs d'académie. »

« L'instituteur doit tenir trois registres : 1° un catalogue des livres; 2° un registre des recettes et dépenses; 3° un registre d'entrée et de sortie des livres prêtées au dehors. Ces registres, cotés et parafés par le maire, doivent être visés par l'inspecteur de l'instruction primaire, lors de l'inspection de l'école, et communiqués aux autorités scolaires, à toute réquisition (art. 8).

« Chaque année, au 31 décembre, l'instituteur doit dresser, en présence du maire, la situation de la bibliothèque, ainsi que celle de la caisse. Le procès-verbal constatant cette double opération est adressé à l'inspecteur d'académie par l'inspecteur primaire (art. 10).

« A leur passage dans l'école, les inspecteurs primaires doivent vérifier les divers registres énumérés à l'article 8. Ils doivent s'assurer que l'acquisition des ouvrages a été faite conformément aux prescriptions de l'article et que la bibliothèque ne contient aucun livre donné ou légué, dont l'acceptation n'aurait pas été autorisée par l'inspecteur d'académie (art. 12).

« Enfin, l'article 13 porte qu'à la fin de chaque année, l'inspecteur d'académie adresse au ministre de l'instruction publique, par l'intermédiaire du recteur, un rapport sur la situation des bibliothèques scolaires.

« Telle est la législation actuellement en vigueur.

« Dans les années désastreuses que la France vient de traverser, il est à craindre que les prescriptions de l'article 6 n'aient pas été rigoureusement observées et que des ouvrages pouvant offrir quelque danger ne se soient glissés dans ces bibliothèques.

« J'appelle votre attention d'une manière toute spéciale sur ce point délicat. Je vous prie d'inviter MM. les inspecteurs à faire une révision minutieuse des bibliothèques scolaires. Ils examineront avec le plus grand soin tous les ouvrages provenant de dons (autres que ceux faits par mon administration) ou d'achats et qui ne sont pas portés au catalogue revêtu de mon approbation.

« En effet, plus de dix ans se sont écoulés depuis la création des bibliothèques scolaires. Pendant ce laps de temps, durant lequel aucune plainte sérieuse n'a été adressée à mon administration, les éloges décernés à ces établissements par les diverses assemblées législatives sont venus sanctionner le choix des ouvrages et le travail de la commission consultative qui a dressé les catalogues.

« Pour faciliter la tâche de MM. les inspecteurs, vous leur rappellerez qu'ils n'auront pas à s'occuper des ouvrages qui composent

ces catalogues. Ils ont tous été examinés avec le plus grand soin et offrent toutes les garanties désirables. Mais ils devront vous rendre un compte exact de la valeur de tous les livres qui n'y figurent pas et faire retirer immédiatement des bibliothèques scolaires tous ceux qui leur paraîtraient de nature à offrir quelque danger, sauf à en référer à l'avis de la commission consultative et à ma décision.

« Vous voudrez bien, Monsieur le préfet, engager MM. les inspecteurs à vous adresser promptement un rapport détaillé sur leurs opérations. Je vous prie de me transmettre ces rapports avec vos observations personnelles.

« Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

DE FOURTOU.

FAITS DIVERS.

Société biblique de Londres.

A la dernière réunion de la Société biblique qui a été tenue à Londres, sous la présidence de lord Shaftesbury, on a lu un rapport duquel il résulte qu'en 1872, la Société a vendu en Europe 1,035,120 Bibles traduites en plusieurs langues, et dans l'Inde et la Chine, 264,000. De 1835 à 1872, elle a vendu en Hollande 400,000 Bibles; et, depuis sa fondation en 1804, elle a distribué plus de 68,000000 de Bibles traduites en 204 langues.

VARIÉTÉS.

Le Congrès de la presse départementale.

Dimanche 18, a eu lieu, dans un des salons du grand hôtel du Louvre, la réunion des directeurs et rédacteurs en chef des journaux de province. M. Merson présidait, assisté par MM. de Saint-Chéron, Marteau, Laffite et Lebey fils.

A l'unanimité, l'assemblée s'est prononcée énergiquement contre le rétablissement du timbre (proposition de MM. Bidard et Malartre), qui ferait double emploi avec l'impôt sur le papier.

L'assemblée a pensé que si les nécessités budgétaires venaient à obliger le gouvernement à soumettre la presse à de nouveaux sacrifices, ceux-ci devraient être demandés à la presse non politique, jusqu'ici exonérée de l'impôt de 20 0/0 sur le papier, et qui ne paye que l'impôt de 10 0/0, auquel sont soumis tous les papiers fabriqués.

L'assemblée a ensuite demandé que, pour la presse politique ou non politique, le transport par la poste devienne obligatoire.

Enfin, le congrès a chargé son bureau d'appeler l'attention de M. le ministre des finances sur la mauvaise application, faite au préjudice des propriétaires de journaux, de la surtaxe de 4 0/0 résultant de la loi du 31 décembre 1873.

Les agents des contributions indirectes, en procédant à un inventaire ayant pour but de faire supporter la taxe aux papiers déjà achetés par les propriétaires de journaux, ont commis une erreur, car l'impôt de 40 cent. 0/0 s'ajoutant aux 10 0/0 est un impôt de fabrication et non de débit. Telle est, du moins, l'opinion du congrès.

En reproduisant ce document, nous n'avons pas besoin d'ajouter que la librairie proteste de la façon la plus absolue contre les conclusions du *Congrès de la presse départementale*.

C'est avec raison que les journaux spécialement consacrés aux sciences, à la littérature, à l'agriculture, ont toujours été considérés comme ne pouvant être assimilés à des journaux proprements dits.

Ces recueils ne sont, en outre, presque jamais de simples entreprises commerciales; ils ont avant tout pour but d'aider au développement et à la diffusion des sciences auxquelles ils sont consacrés.

Les frapper d'un nouvel impôt ce serait, la plupart du temps, rendre leur existence impossible, au grand détriment de la science et sans profit pour le Trésor.

Ajoutons enfin que ces recueils par leur nature, leur format, leur périodicité, ne se prêtent pas au transport par la poste, et doivent être dispensés d'une formalité gênante et sans profit appréciable par le Trésor.

La Loi sur la Librairie.

Les bureaux de la Chambre se sont réunis le mardi 20 janvier pour nommer la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la librairie.

Le *Journal des Débats* du 21 janvier a rendu compte avec grands détails des discussions à la suite desquelles ont été nommés jusqu'à ce jour sept commissaires favorables au projet et sept qui y sont opposés.

L'élection du 15e bureau doit être l'objet d'un nouveau vote.

Nous croyons devoir extraire des discours prononcés par les divers orateurs les passages qui touchent le plus directement à la question professionnelle qu'il nous est permis d'aborder ici :

Orateurs favorables au projet.

M. Delpit, dans le 2e bureau, a soutenu le projet :

« Il existe un préjugé en faveur de la loi proposée : l'acte du 10 septembre 1870, par lequel le gouvernement de la défense nationale a décrété la liberté absolue de la librairie et de l'imprimerie, a été condamné par une grande commission de l'Assemblée, qui a demandé formellement l'annulation de ce décret; les motifs de cette demande ont été parfaitement déduits dans le rapport de l'honorable M. Taillefer, que chacun de nous a lu.

« La loi nouvelle rétablit les brevets des libraires existant avant le 10 septembre 1870 et en accorde à toutes les librairies sérieuses fondées depuis. Il ne peut y avoir de ce côté aucune difficulté. Elle établit une nouvelle catégorie de libraires : *les libraires autorisés*. Le colportage s'est transformé. Dans un très-grand nombre de localités, le commerce des livres se fait par des intermédiaires qui échappent à toute surveillance. Le gouvernement veut les connaître, et il les autorisera toutes les fois qu'ils offriront des garanties nécessaires; seulement, ces libraires ne pourront vendre que les livres approuvés par la commission du colportage et munis de l'estampille.—Les *libraires autorisés* seront un progrès sur les *colporteurs*. Le gouvernement pouvait surveiller les colporteurs; la chose, il est vrai, était difficile. Il demande le droit de surveiller les libraires, ou plutôt ces marchands de tout genre qui se sont substitués aux colporteurs; il le fera plus facilement.

M. Delpit regrette que le gouvernement n'ait pas proposé de statuer en même temps sur la grave question de l'imprimerie : il ne faut pas séparer les deux questions. L'intérêt social comme l'intérêt politique est le même. M. Delpit sait que la question des indemnités à donner aux imprimeurs qui avaient un privilége et qui sont atteints par le décret de 1870 est grave, mais il pense que la commission à nommer devra avant tout se préoccuper d'être juste et de régler les indemnités dues à tous les ayants-droits, tant pour la librairie que pour l'imprimerie. Il faut d'abord se montrer juste si l'on veut que la loi donne au gouvernement la force de faire respecter partout les vrais principes sociaux. . . . . , . . .

Dans le 6e bureau, M. de Vantavon, parlant dans le même sens, a déclaré qu'il était favorable au projet de loi. Il trouve seulement que le gouvernement ne va pas assez loin. Il ne suffit pas de réglementer la librairie, il faut aussi se préoccuper de l'imprimerie. Ces deux industries, mises sur la même ligne par le décret du 10 septembre 1870, doivent être l'une et l'autre l'objet des délibérations de la commission qui va être nommée.

Orateurs ayant parlé contre le projet.

M. Bardoux attaque le projet. La liberté de la librairie et de l'imprimerie, proclamée par le décret du 10 septembre 1870 doit être maintenue; elle est favorable au développement de l'instruction publique et ne compromet en rien l'ordre public, suffisamment garanti par les mesures de surveillance et de répression dont peut user le gouvernement.

Dans le 8e bureau, M. Noël Parfait a prononcé un long et intéressant plaidoyer en faveur de la liberté de la librairie, dont voici quelques passages :

« L'article 1er du projet de loi qui nous est soumis par M. le garde des sceaux abroge le décret du 10 septembre 1870, par lequel le gouvernement de la défense nationale a proclamé la liberté de la librairie; et M. le ministre fait valoir deux motifs à l'appui de cette mesure.

« Le premier, c'est que tous les gouvernements qui se sont succédé en France depuis plus de soixante ans ont trouvé bon, indispensable même, de placer la librairie sous la main de l'administration. On oublie qu'à plusieurs époques il fut sérieusement question de revenir au droit commun, et que le second empire lui-même présenta un projet de loi dans ce sens au Corps législatif. Mais enfin ce rappel des précédents n'est autre chose qu'une constatation historique, ce n'est pas une raison. Je ne connais aucune des libertés modernes contre laquelle un argument de ce genre ne puisse être invoqué. Il y a toujours des précédents contraires ! Si Turgot et après lui les législateurs de notre grande Constituante s'étaient émus d'un semblable raisonnement, nous aurions peut-être encore aujourd'hui des corporations, des maîtrises et des jurandes.

« Le second motif accuse nettement la pensée qui a inspiré le projet de loi. M. le ministre de la justice expose que « la liberté absolue de la librairie est devenue un redoutable instrument de propagande; qu'on a vu se développer, soit dans les villes, soit dans les campagnes, un commerce d'écrits, de livres, de brochures, de pamphlets, de journaux semant partout la calomnie et outrageant la religion, corrompant les mœurs, signalant à la haine des populations des classes entières de citoyens, prêchant la désobéissance aux

lois et le mépris de l'autorité; qu'il est donc temps que, pour résister à d'aussi redoutables attaques, la défense sociale ressaisisse l'arme dont elle a été si imprudemment dépossédée. »

« A ces allégations, je réponds que si, depuis trois ans de mauvais livres, des brochures coupables ont été, comme on l'a dit, semés à profusion dans les villes et dans les campagnes, il y a des lois, tout un arsenal de lois très-sévères et très-élastiques, qui permettaient d'en arrêter la propagation et d'en punir les auteurs. Mais la statistique judiciaire démontre que, dans ces dernières années, les poursuites contre les livres et les brochures ont été comparativement peu nombreuses. Il est donc permis de croire que la plupart des écrits qu'on nous signale en termes si effrayants n'avaient rien de délictueux qui tombât sous le coup de la loi.

« Quoi qu'il en soit, M. le garde des sceaux, pour remédier au mal qu'il s'est plu à grossir, propose d'abord de rétablir l'obligation du brevet pour une première classe de libraires.

« Remède illusoire! car le privilége ne serait point un frein contre les écarts de la presse. Est-il possible que l'auteur du projet de loi ait eu un doute à cet égard? Son but avoué est d'atteindre surtout ce qu'il appelle les pamphlets politiques : eh bien! y en eut-il jamais de plus nombreux et de plus célèbres que ceux qui furent répandus, en dépit de tout, et par la librairie brevetée elle-même, sous la Restauration, sous le gouvernement de Juillet et sous le dernier Empire? M. le ministre doit connaître les écrits de Paul-Louis Courier et de Cormenin, pour ne citer que ceux-là; dans tous les cas, il eût pu se renseigner auprès de l'un de nos éminents collègues, auteur d'une *Lettre sur l'Histoire de France*, qui fit quelque bruit vers 1861. L'inefficacité du brevet me semble donc surabondamment constatée. L'épreuve est faite. J'ajoute que le régime de la liberté est le seul rationnel, comme il est le seul fécond en matière de commerce et d'industrie. Et je ne m'appuie pas sur la théorie seulement; ici encore, l'expérience va me donner raison : en effet, Messieurs, depuis la fin de la guerre, et malgré le malheur des temps, le commerce de la librairie, grâce au décret libéral de 1870, a pris un accroissement tout à fait exceptionnel. Je parle de la grande librairie, qui n'a rien à faire avec ces petits écrits politiques que vise uniquement M. le garde des sceaux; je parle de cette admirable librairie française, si vivante, si diverse, si universelle, qui est une de nos puissances et une de nos gloires. Ainsi, il résulte des déclarations et des dépôts faits, comme le veut la loi, au ministère de l'intérieur, que pendant les quinze dernières années de l'Empire, la librairie a publié en moyenne, par an, 13,000 ouvrages de toute nature, et qu'aujourd'hui elle est arrivée à en produire près de 18,000, chiffre de l'année qui vient de finir.

« Eh bien! Messieurs, ce remarquable développement d'affaires, qui malheureusement a manqué à tant d'autres de nos industries, il se trouverait subitement enrayé si les dispositions de l'article 3 du projet de loi étaient admises par l'Assemblée. Cet article crée une seconde classe de libraires qui ne pourraient exercer, soit comme détaillants en magasins, soit comme simples étalagistes, qu'en vertu d'une autorisation toujours révocable. En outre, — et c'est là le point capital du projet de loi, le nœud où aboutissent tous les fils dans lesquels on voudrait enlacer la librairie, — en outre, dis-je, ces librairies détaillantes, qui sont aux grandes maisons de fabrication et de commission ce qu'une armée est à son état-major, seraient tenues, sous peine de prison et d'amende, de ne vendre que « les livres et écrits autorisés pour le colportage, les livres et écrits destinés à l'enseignement classique et les écrits périodiques dont la vente est autorisée sur la voie publique. »

« C'est-à-dire, Messieurs, que l'administration aurait ce pouvoir exorbitant d'exclure de la plus grande partie du marché français tous les livres et les écrits non estampillés, tous, entendez-vous bien! c'est-à-dire que, par l'effet d'un simple véto ministériel, la librairie productive se verrait tout à coup privée de ces milliers d'intermédiaires qui, en mettant ses publications à la portée des acheteurs, aident d'une manière si naturelle et si fructueuse pour tous à leur écoulement par éditions multipliées! Et, en même temps que décroîtrait dans une proportion considérable non-seulement la vente des livres, mais encore celle des journaux, décroîtrait parallèlement le produit de l'impôt sur le papier, si nécessaire pourtant à l'alignement de notre budget.

Dans le 13e bureau, le commissaire élu, M. G. Humbert, s'est exprimé ainsi :

« Le projet du gouvernement n'a pas seulement pour objet d'abroger, pour l'avenir, le système de la librairie, établi par le décret du gouvernement de la défense nationale, en date du 10 septembre 1870; il constitue en outre tout un régime restrictif de la vente des livres et des brochures *même non périodiques*, alors qu'ils n'ont pas été poursuivis et qu'ils ne seraient pas susceptibles de l'être.

« L'exposé des motifs se borne à indiquer deux raisons, dont l'une est erronée en fait et l'autre inadmissible pour les libéraux. D'abord,

l'honorable ministre de la justice invoque l'autorité de la commission *de révision des décrets de la défense nationale*, dont ce rapport aurait signalé l'urgence de suspendre l'exécution du décret du 10 septembre, moins par intérêt pour la situation faite aux anciens libraires brevetés que par des motifs d'ordre public et de sécurité sociale.

« Il suffit de se reporter au rapport de M. Taillefert (tome VIII des *Annales parlementaires*, annexe, p. 335 et suivantes) pour reconnaître que cette double assertion est inexacte. Le rapport n'a signalé l'urgence d'une suspension du décret qu'à l'égard des imprimeurs seulement, et par des motifs tirés du respect de leur monopole, du danger de la dépréciation croissante et de la nécessité de trancher la question d'indemnité.

« On a réservé la question du fond pour plus tard, sans prendre parti sur le principe et le régime définitif! Quant aux libraires, les motifs pécuniaires ne présentent que des difficultés de moindre intérêt, et la situation des libraires ne paraît devoir être assimilée à celle des imprimeurs qu'en ce qui a trait à la surveillance de l'autorité et aux mesures de police. Donc on ne réclamait pas même à leur égard la suspension d'urgence du régime de la liberté de la librairie.

« Si l'on examine maintenant en lui-même, et indépendamment des motifs allégués, le système du projet de loi, on reconnaît aisément qu'il n'est point conforme aux vrais principes du droit public et du droit privé.

« L'article 1er porte : « Le décret du 10 septembre 1870 est abrogé. » Cependant le deuxième alinéa semble restreindre cette abrogation en ne l'appliquant qu'au commerce de la librairie. Si le projet veut abolir la liberté de l'imprimerie, il faut le dire plus clairement et trancher aussi la question de l'indemnité à l'égard des anciens imprimeurs brevetés ; si on ne le veut pas, on doit rédiger d'une manière moins large le premier alinéa, éminemment équivoque et captieux.

« Quoi qu'il en soit, le projet ne permet l'exercice de la librairie qu'aux libraires brevetés ou autorisés. Pour les premiers, l'article 2 remet en vigueur les lois et règlements antérieurs à 1870, c'est-à-dire le régime de l'Empire et de la Restauration, celui du décret du 5 février 1810 et de la loi du 21 octobre 1814.

« Cet article fait revivre une exception grave au principe de liberté du commerce et de l'industrie inauguré par la première Constituante ; on revient au système *préventif* au lieu de se borner à la garantie de la déclaration préalable et des lois répressives sévères contre les livres contraires aux lois. Le régime du *monopole* des libraires est d'ailleurs, au point de vue industriel, contraire au bon marché des livres, à la diffusion des idées, au progrès de l'instruction, en un mot, aux nécessités morales du relèvement de la France. Il a été condamné, sous ce rapport, par le Cercle de la librairie

« En outre, par une innovation déplorable, on assimile à de simples étalagistes tous les libraires *autorisés*, alors même qu'ils auront dans une boutique un magasin peut-être considérable. Au moyen de cette étrange fiction, le projet limite leur commerce aux livres classiques et aux livres portant l'estampille du colportage. Le gouvernement se réserve ainsi le droit d'interdire la vente des livres désagréables que le libraire breveté voisin a parfaitement le droit, s'il en a l'audace, de débiter.

« N'est-ce pas la censure imposée à la grande majorité des livres des libraires?

Enfin, l'article 7, sous prétexte de ménager transitoirement les droits des nombreux libraires établis depuis 1870, leur donne un mois seulement pour solliciter un brevet ou une autorisation. Ils peuvent être exclus sans recours possible par simple raison politique, et leur magasin sera fermé en cas de refus.

« Ainsi, un établissement qui était entré depuis trois ans, sous l'égide de la loi, dans le patrimoine de ce libraire, se trouvera détruit sans indemnité. Je proteste énergiquement contre une violation au premier chef des principes de non-rétroactivité et de propriété consacrés par notre Code civil et toutes nos constitutions. »

VENTES PUBLIQUES.

—

Paris (maison Sylvestre).

Lundi 2 février 1874. — Lettres autographes provenant de deux cabinets connus. — Libraire : J. Charavay.

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. N° 5. 31 Janvier 1874.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

Reconstitution de la Bibliothèque municipale de Strasbourg.

—

Extrait du Rapport de M. A. CHAIX, vice-président du Conseil d'administration, sur les démarches et envois du Comité de Paris.

Dans le courant des années 1872 et 1873, le Cercle a prêté un concours dévoué à la reconstitution de la Bibliothèque municipale de Strasbourg.

Dès le mois de janvier 1872, la *Bibliographie de la France* reproduisait une lettre contenant des renseignements d'un douloureux intérêt sur les bibliothèques publiques de cette ville, incendiées, dans la nuit du 24 août 1870, par les obus allemands[1]. Cette lettre était de nature à faire naître bien des sympathies en faveur de l'œuvre nouvelle que la ville de Strasbourg, dans une pensée éclairée et avec un courage remarquable, commençait alors à édifier sur les ruines de ses célèbres et regrettées collections. Le Cercle de la librairie et de l'imprimerie, appréciant le mérite qui s'attachait à cette reconstitution et l'influence intellectuelle qu'elle était appelée à exercer, dans un centre qui nous est cher à tant de titres, s'y intéressa tout particulièrement et voulut en seconder la réalisation dans la mesure de ses moyens.

Un comité s'étant formé à Paris, dans les premiers mois de 1872, en vue de cette reconstitution, le Cercle lui donna son concours. Voici les noms des membres de ce Comité, qui se réunit plusieurs fois dans les salons du Cercle (mois de juin et de juillet) : MM. Patin, secrétaire perpétuel de l'Académie française, président ; Guigniaut, secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres ; Dumas, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences ; Beulé, secrétaire perpétuel de l'Académie des Beaux-Arts ; Mignet, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques ; Legouvé, membre de l'Académie française ; Littré, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres ; Wurtz, membre de l'Académie des Sciences ; Himly, professeur à la Faculté des Lettres de Paris ; G. Masson, F. Didot, G. Hachette, A. Chaix, libraires-éditeurs.

Des appels furent adressés aussitôt, par l'organe de la *Bibliographie*, à tous les libraires de France, les priant, en outre, de provoquer des dons particuliers dans l'étendue de leurs relations.

. . . .

C'est surtout vers la fin de 1872, après les vacances, que le Comité put faire des démarches efficaces. Deux circulaires, signées par tous les membres, furent adressées aux journaux de Paris et aux personnes en situation de s'intéresser plus particulièrement à la nouvelle bibliothèque. D'un autre côté, des avis continuaient à être insérés dans la *Bibliographie de la France*.

Le 3 janvier 1873, le Comité demanda à la compagnie des chemins de fer de l'Est la gratuité, ou tout au moins la remise de moitié des frais de transport jusqu'à Avricourt, des volumes reçus ; mais cette faveur ne put pas être accordée.

Le premier envoi eut lieu le 25 janvier 1873, et, à partir de ce moment, de fréquentes

1. Voir *Bibliographie de la France*, nos 1 et 2, 1872.

expéditions furent faites : elles sont toutes arrivées en très-bon état à Strasbourg et à leur vraie destination, ainsi que le témoignent les lettres de M. le Bibliothécaire.

Le 5 mars, le Comité adressa à MM. les conservateurs et administrateurs des grandes bibliothèques de Paris une demande tendant à obtenir, pour l'œuvre de la ville de Strasbourg, un exemplaire de quelques-uns des ouvrages se trouvant en double dans les collections de ces bibliothèques. En même temps, des démarches furent faites au ministère de l'Instruction publique pour solliciter du gouvernement des ouvrages parmi ceux dont il lui était possible de disposer. Ces demandes et démarches n'ont pas été couronnées de succès.

Cependant les dons particuliers arrivaient en assez grand nombre, et permettaient de continuer les envois à Strasbourg. Voici les dates de ces envois : 25 janvier, 8 mars, 10 avril, commencement de mai, 21 juillet. Chacune de ces expéditions comprenait, en moyenne, 350 volumes, soit, pour l'ensemble, 1800 volumes environ, indépendamment des envois faits directement par un certain nombre d'éditeurs.

Certes, la générosité privée aurait pu, à cette occasion, se manifester plus largement; mais, si les efforts du Comité et du Cercle n'ont pas obtenu tout le succès que méritait leur but, on ne doit pas en attribuer la raison à un refroidissement de l'intérêt qu'inspirait l'œuvre de reconstitution de la bibliothèque de Strasbourg, mais à certains scrupules qu'on nous a exprimés souvent et dont la Société des Gens de lettres, à laquelle nous nous étions plus spécialement adressés en dernier lieu, pour obtenir un concours, nous a fait part dans sa lettre du 18 avril 1873.

Nous devons, néanmoins, nous féliciter des résultats obtenus, qui ont été assez importants pour nous permettre de donner à nos compatriotes annexés une preuve de notre attachement, et de concourir à entretenir parmi les enfants de la vaillante cité de Strasbourg le goût des études françaises.

FAITS DIVERS.

Quelques journaux ont annoncé que la commission des nouveaux impôts était saisie d'un projet d'impôt sur les annonces et la publicité.

Il résulte de renseignements pris par le Conseil d'administration du Cercle que cette question, si grave pour nos industries, est momentanément ajournée.

La commission élue pour examiner le projet de loi sur la librairie entendra, le mardi 3 février, les délégués du Conseil d'administration du Cercle de la librairie.

COMITÉ JUDICIAIRE DU CERCLE.

Séance du 23 janvier 1874.

Affaires déjà en cours d'instruction.	11	»
— renvoyées par le tribunal.	13	»
— venues directement.......	»	»
— conciliées................	»	5
— nécessitant un rapport....	»	5
— remises à quinzaine......	»	14
	24	24

NÉCROLOGIE.

Eugène MARRE-PHILIPON.

La librairie, la littérature, les arts viennent de faire une perte sensible.

Tous ceux qui, comme nous, connaissaient Eugène Marre depuis trente ans, tous ceux qui, depuis vingt ans, ont été à même de l'apprécier comme administrateur, puis éditeur et directeur de journaux illustrés, comprendront le deuil que laisse parmi ses confrères, parmi les littérateurs et les artistes cet homme excellent, cette nature d'élite.

Louis-Eugène-Benjamin Marre est né à Paris le 18 juillet 1832, du mariage de M. Benjamin Marre et de Mme Marie-Coralie Bethmont, sœur de M. Bethmont, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, ministre en 1848, et vice-président du Conseil d'État jusqu'au 2 Décembre. Sa mère épousa en secondes noces M. Charles-Claude-Guillaume Philipon, chef de la maison Aubert.

Nos lecteurs n'ont pas perdu le souvenir de Charles Philipon, qui donna un véritable essor à la presse illustrée en France. Elève du baron Gros, dessinateur caricaturiste plein d'originalité, journaliste entreprenant, il donna l'éveil à un grand nombre d'hommes de talent. En 1831, il avait créé la *Caricature*, revue hebdomadaire dont H. de Balzac était le rédacteur en chef, pendant la première année du moins. En même temps il avait groupé autour de lui Grandville, Gavarni, Daumier. En 1832, il avait fondé le *Charivari*, le premier et le seul journal à images quotidien paraissant alors en Europe. Il fit successivement paraître la *Revue des peintres*, la *Galerie de la presse*, la *Revue pittoresque*, le *Musée Philipon*, la collection des *Cent un*

Robert Macaire, les *Enfants terribles*, et une multitude d'Albums.

En mars 1843, il créa le *Musée des modes parisiennes*, qui plus tard devint les *Modes parisiennes*[1].

Du passage Véro-Dodat, Charles Philipon transféra la maison Aubert place de la Bourse vers 1844. Le 5 février 1848, il fondait le *Journal pour rire*, qui plus tard s'appela le *Journal amusant*. En 1851, il prit la maison sous son nom, et la maintint place de la Bourse jusqu'au 1er janvier 1853. A la même époque, Arnauld de Vresse, qui avait été attaché à la librairie Aubert comme voyageur, se rendait acquéreur du fonds d'illustrations, des Albums, tandis que Charles Philipon, se vouant plus exclusivement à la direction et à la publication de journaux illustrés, établissait ses bureaux rue Bergère, n° 20.

Dès que la loi le lui permit, Charles Philipon avait adopté son beau-fils, Eugène Marre, qu'il avait élevé avec la plus grande tendresse depuis l'âge de six ans. Eugène Marre ajouta à son nom, conformément à la loi, le nom de son père adoptif, et s'appela depuis MARRE-PHILIPON. Il fit ses études au collége Rollin, où commença notre amitié. Peu d'années après sa sortie du collége, en 1853, il fut associé de fait aux affaires de Charles Philipon.

Le désir de populariser l'alliance de la littérature et du dessin fit éclore en février 1856 le *Petit journal pour rire*; en 1856, la *Toilette de Paris*.

Depuis l'époque où furent créées les *Modes parisiennes*, c'est-à-dire depuis trente ans, d'une part, le développement du bien-être et par suite le goût du luxe en France, d'autre part, la multiplicité des relations internationales, la vogue des modes et toilettes de Paris à l'étranger, ont fait naître et réussir beaucoup d'autres journaux de modes; le succès des journaux fondés par Charles Philipon s'est maintenu malgré les nombreuses et redoutables concurrences qui ont surgi. Je dirai de même que les trop fréquents bouleversements survenus en France depuis 1848, et les ridicules du jour, ont fourni matière à bien des satires, à bien des caricatures ; le *Journal amusant* et le *Petit journal pour rire* ont survécu à toutes les révolutions politiques, à tous les chocs de cette arène tumultueuse qu'on appelle la presse.

Si dès 1858 la maladie força Charles Philipon à ne plus s'occuper activement de ces publications aimées, Eugène Philipon, alors âgé de vingt-six ans, continua les traditions paternelles et réussit à soutenir la réputation d'un nom qui s'était fait une popularité artistique. Directeur de fait depuis 1858, il ne devint propriétaire et maître de la maison qu'à la mort de M. Charles Philipon (26 janvier 1862). Pendant quinze ans chaque numéro de ses journaux comiques fut l'objet d'un minutieux examen. Chaque dessin était soumis à un contrôle qui excluait tout ce qui pouvait ou froisser une personnalité, ou dépasser la mesure du rire de bonne compagnie.

La rectitude du jugement et la générosité du cœur s'alliaient chez Eugène Philipon. Comme Charles Philipon, il sut encourager les artistes, et je ne puis mieux terminer cette notice qu'en rappelant le nom des artistes qui débutèrent sous leurs auspices dans la presse illustrée.

Daumier, Henri Monnier, de Beaumont, Cham, Nadar, Bertall, Doré, Grévin, Randon, Stop, Lafosse ont donné le concours de leur crayon; Philibert Audebrand, Castellan, Véron, Leroy, Adrien Huart ont signé de leur plume vaillante et légère le succès de ces journaux.

Malheureusement, un numéro chasse l'autre, et les gravures d'aujourd'hui font oublier celles d'hier. Eugène Philipon comprit que les dessins consacrés par Gustave Doré à la *Ménagerie parisienne*, par Grévin aux *Filles d'Eve*, que les *Croquis militaires* de G. Randon trouveraient sous forme d'albums un nouveau succès non moindre et plus durable que celui qui les avait accueillis à leur première apparition dans le *Journal amusant*. C'est ainsi qu'est venue se grouper chez E. Philipon une collection d'albums comiques dus au crayon des artistes les plus aimés.

Justement entouré de considération, Eugène Philipon laisse un nom qui ne doit pas disparaître du monde de la librairie. Mme Philipon, dont le père, M. Rouget de Lisle, était petit-neveu de l'auteur de la *Marseillaise*, a conservé le souvenir de ce glorieux exemple, élève ses deux fils dans l'amour de notre profession et poursuit courageusement l'œuvre qui lui a été léguée. Elle est secondée dans cette tâche par M. Bourgain, qui est depuis près de dix ans attaché à la maison et ne lui ménagera pas le dévouement. E. B^e.

1. Notons en passant que le même jour paraissait le premier numéro de l'*Illustration*, fondée par Dubochet et Paulin.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Sylvestre).

Lundi 2 février 1874. — Lettres autographes provenant de deux cabinets connus. — Libraire : J. Charavay.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE.

AMÉRIQUE. — LIVRES.

ALCOTT. — Cupid and Chow-Chow, and other Stories. By Louisa M. Alcott, author of "Little Women." With Illustr. by Addie Ledyard. (Aunt Jo's Scrap Bag, vol. 3.) 16°. Roberts. 1 00

BERKELEY. — Principles of Human Knowledge. By George Berkeley, D.D. With Prolegomena, and with Annotations select, translated, and original. By Charles P. Krauth, D.D., author of " The History of the Conservative Reformation. " 8°, p. 424. Lippincott. 3 00

BLANC. — The Grammar of Painting and Engraving. From the French of Charles Blanc's Grammaire des Arts du Dessin. By Kate Newel Doggett. 4°, pp. xxx., 330. Hurd and H. 6 50; gilt, 7 00

CHAMBERLAIN. — Put to the Test. A Novel. By Charles Chamberlain. Jr. 16°, pp. 390. Hinton. 1 50

CLEMENT. — A Handbook of Legendary and Mythological Art. By Clara Erskine Clement. Fourth ed. Illustr. Cr. 8°. Hurd and H. 3 25

COLLINS. — The Dead Secret; — Basil. By Wilkie Collins. (Illustr. Library ed., vols. 5 and 6.) Illustr. 12°. Harper. Per vol., 1 50

DAWES. — Stories about Nellie. By Mrs. S. E. Dawes. 6 vols. Cont. : — Nellie at Home; — Nellie at School; — Nellie at her Grandma's; — Nellie Trying to be Useful; — Nellie's Little Guest; — Nellie's Little Brother. 16°. Hoyt. 3 50

DOUGLAS. — Home Nook; or, The Crown of Duty. By Amanda M. Douglas, author of " In Trust, " etc. 12°, pp. 384. Lee and S. 1 50

Enchanting Fairy Library. Illustr. 5 vol., in box. Lippincott. 7 50

GILMAN. — Seven Historic Ages. Talks about Kings, Queens, and Barbarians. By Arthur Gilman, M.A. Illustr. 16°. Hurd and H. 1 00

HUMBERT. — Japan an the Japanese. By Aimé Humbert, Envoy Extraordinary of the Swiss Confederation. From the French by Mrs. Cashel Hoey. Illustr. by 207 Drawings by Italian and French Artists, and Sketches from Photographs. Roy. 4°. Appleton. 15 00

HUNT and RICHARDSON. — Half Hour Recreations in Popular Science, No. 10. The Origin of Metaliferous Deposits. By T. Sterry Hunt, F.R.S.; and The Phenomena of Sleep. By Dr. Richardson, F.R.S. Cr. 8°. Estes and L. Pap., 0 25

Joseph the Jew. The Story of an Old House. By a new American author. 8°. Harper. Pap., 0 50

Library of Travels and Adventures. With numerous illustr. 8°, 3 vols., in box. Porter and C. 7 50

LIEBIG. — Complete Works on Chemistry. By Justus Liebig. 8°. (Corrected price.) Peterson. 2 00

LIECHTENSTEIN. — Holland House. By Princess Marie Liechtenstein. With numerous Illustr. 2 vols. 8°, pp. 284, 255. Macmillan. 12 00

LYTTON. — The Caxtons. A Family Picture by Sir Edward Bulwer Lytton, Bart. Complete in one vol. (Lord Lytton ed.) 12°, pp. 398, 387. Lippincott. 1 50

OLIPHANT. — The Sources of Standard English. By T. L. Kingston Oliphant, M.A. 16°, pp. 288. Macmillan. 2 00

PEAKE. — Pen Pictures of Europe. Where and How we Went, and What we Saw during a Seventeen Months' Tour. By Elizabeth Peake. Illustr. Cr. 8°. Lippincott. 3 50

SHIPTON. — Mother Shipton's Oriental Dream Book, being a reliable Interpretation of Dreams, Visions, Apparitions, etc. Together with a History of remarkable Dreams Proven True as Interpreted. Collected and Arranged from the most celebrated Masters. 16°, pp. 118. Dick and F. Pap., 0 30

SMITH. — The Bishop and Nannette. A Church Story for Children. By Mrs. F. Burge Smith, 12°, pp. 329. Whittaker. 1 50

STAHL. — A Butterfly Chase. Transl. from the French of P. J. Stahl. With 24 Illustr. by L. Frohlich. 4°. Putnam. 1 75

STORK. — Afternoon. Miscellaneous Papers. By T. Stork. D. D. author of " Home Scenes. " With portrait. 12°. Lippincott. 1 75 : gilt, 2 00

TAYLOR. — The Principles and Practice of Medical Jurisprudence. By Alfred S. Taylor, M.D. Second ed., rev. With numerous illustr. 2 vols. 8°. Lea. 10 00; leather, 12 00

TROLLOPE. — History of the Commonwealth of Florence, from the earliest Independence of the Commune to the Fall of the Republic in 1531. By T. Adolphus Trollope. 8°. 4 vols., in box. Macmillan. 12 00

TYLOR and RICHARDSON. — Half Hour Recreations in Popular Science, n° 9. The Stone Age, Past and Present. By E. B. Tylor, author of " Primitive Culture, " etc.; and Theory of a Nervous Ether. By Dr. Richardson, F.R.S. Cr. 8°. Estes and L. Pap. 0 25

VERNE. — The Tour of the World in Eighty Days. By Jules Verne. Illustr. 12°. Osgood. 3 00

WALTON. — The Bernese Oberland. Twelve superb Scenes among its Peaks and Lakes. By Elijah Walton. F.G.S. Descriptive Text, by T. J. Bonney, M. A., F.G.S., etc. 4°. Lippincott. 35 00

WARREN. — The Life of John Warren, M. D., Surgeon General during the war of the Revolution, first Professor of Anatomy and Surgery in Harvard College, President of the Massachusetts Medical Society. By Edward Warren, M.D. 8°, pp. 560. Noyes, H. and Co. 5 00

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Billet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. N° 6. 7 Février 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Documents officiels*. — *Faits divers* : Exposition internationale de Londres. — Congrès postal en Suisse. — *Comité judiciaire du Cercle*. — *Variétés* : Le Projet de loi sur la Librairie.

DOCUMENTS OFFICIELS

—

LOI portant approbation de la convention supplémentaire au traité de commerce et de navigation du 23 *juillet* 1873, *signée à Versailles, le* 24 *janvier* 1874, *entre la France et le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.*

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, faire exécuter la convention supplémentaire signée à Versailles, le 24 janvier 1874, entre la France et le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande. Une copie authentique de ce traité sera annexée à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 29 janvier 1874.

Le président :
Signé : L. BUFFET.

Les secrétaires,
Signé : FÉLIX VOISIN, L. GRIVART, le vicomte BLIN DE BOURDON, FRANCISQUE RIVE.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Maréchal DE MAC-MAHON,
duc de Magenta.

Le ministre des affaires étrangères,
DECAZES.

———

ANNEXE A LA LOI

concernant la convention supplémentaire signée avec la Grande-Bretagne.

Le Président de la République française et Sa Majesté la Reine du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, étant convenus, en vertu du troisième article du traité de commerce et de navigation conclu à Versailles le 23 juillet 1873, d'établir, au moyen d'une convention supplémentaire, dont les ratifications devaient être échangées avant le 31 janvier 1874, les dispositions qui leur paraîtront nécessaires au sujet des attributions consulaires ainsi que du transit et des règlements de douane relatifs à l'entrée des marchandises, à l'expertise, aux échantillons et à toute autre matière analogue, et s'étant, de plus, décidés à substituer cette convention supplémentaire aux dispositions en pareille matière comprises dans les traités et conventions de 1860, ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs à cet effet, savoir :

Le Président de la République française, M. le duc Decazes, député à l'Assemblée nationale, ministre des affaires étrangères, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc. ;

Et Sa Majesté la Reine du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Richard Bickerton-Pemell lord Lyons, pair du royaume-uni, grand-croix du très-honorable ordre du Bain, membre du conseil privé de Sa Majesté Britannique, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Si l'une des hautes parties contractantes établit un droit d'accise, c'est-à-dire un droit intérieur, sur un produit quelconque du sol ou de l'industrie nationale, un droit compensateur équivalent pourra être perçu sur les produits similaires importés du territoire de l'autre puissance, pourvu que ledit droit compensateur soit perçu sur les produits similaires à leur importation de tout autre pays étranger.

Dans le cas de réduction ou de suppression des droits d'accise, c'est-à-dire droits intérieurs, une réduction équivalente ou suppression sera en même temps opérée sur le droit compensateur correspondant prélevé sur les produits d'origine française ou britannique, selon le cas.

Art. 2. Le transit des marchandises à destination ou arrivant de France et d'Algérie sera exempt de tout droit de transit dans le Royaume-uni, et le transit des

marchandises à destination ou arrivant du Royaume-uni sera exempt de tout droit de transit en France et en Algérie.

Art. 3. Les stipulations de l'article 9 de la convention du 12 octobre 1860 en ce qui concerne les droits de marque et de garantie établis pour les articles d'orfèvrerie et de bijouterie, seront applicables aux armes à feu, aux ancres, aux chaînes-câbles et aux autres articles sur lesquels un contrôle analogue est ou pourra être exercé.

Art. 4. En cas de dissentiment entre l'importateur et la douane française, sur la dénomination, l'origine ou la classe d'après laquelle les marchandises doivent acquitter les droits, ce dissentiment sera porté devant le comité d'expertise légale institué auprès du ministère de l'agriculture et du commerce par l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822. Le déclarant, d'une part, et la douane, d'autre part, auront la faculté de choisir chacun un expert parmi les négociants ou fabricants inscrits sur une liste formée annuellement par le président de la chambre de commerce de Paris et transmise au ministère de l'agriculture et du commerce. Après avoir entendu les deux experts dans leurs explications et conclusions, le comité d'expertise légale susmentionné devra, si l'accord existe entre les experts respectifs, enregistrer la décision prise et la rendre définitive. En cas de désaccord, ledit comité remplira le rôle d'arbitre et décidera en dernier ressort.

Art. 5. Les sujets de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront dans les États de l'autre de la même protection et seront assujettis aux mêmes obligations que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété soit des marques de commerce et autres marques particulières indiquant l'origine ou la qualité des marchandises, soit des modèles ou dessins de fabrique.

Art. 6. Les articles soumis à des droits et servant soit de modèles, soit d'échantillons, qui seront introduits dans le Royaume-uni par des voyageurs de commerce français, ou en France et en Algérie par des voyageurs de commerce du Royaume-uni, seront admis en franchise, à condition de satisfaire aux formalités suivantes qui seront requises pour assurer leur réexportation ou leur mise en entrepôt :

1° Les préposés des douanes du lieu ou port dans lequel les modèles ou échantillons seront importés, constateront le montant du droit applicable auxdits articles. Le voyageur de commerce devra déposer, en espèces, le montant desdits droits au bureau de douane, ou fournir une caution valable.

2° Pour assurer leur identité, chaque modèle ou échantillon séparé sera, si faire se peut, marqué au moyen d'une estampille ou d'un cachet y apposé.

3° Il sera délivré à l'importateur un permis ou certificat qui donnera :

a) Une liste des modèles ou échantillons importés, spécifiant la nature des articles ainsi que les marques particulières qui peuvent servir à la constatation de l'identité ;

b) Un état indiquant le montant du droit dont les modèles ou échantillons sont passibles, et si ce montant a été versé en espèces ou garanti par caution ;

c) Un état indiquant la manière employée pour marquer les modèles ou échantillons ;

d) La limite de temps, qui en aucun cas ne pourra dépasser douze mois, à l'expiration de laquelle, s'il n'est pas prouvé que les articles aient été réexportés ou mis en entrepôt, le montant du droit déposé sera versé au Trésor ou recouvré s'il a été donné caution. Il ne sera exigé aucun frais de l'importateur pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'estampille destinée à la constatation de l'identité.

4° Les modèles ou échantillons pourront être réexportés par le bureau d'entrée aussi bien que par tout autre.

5° Si, avant l'expiration de la limite du temps fixé (paragraphe 3, *d*), les modèles ou échantillons étaient présentés à la douane d'un lieu ou d'un port, pour être réexportés ou entreposés, les préposés de ce port devront s'assurer, par une vérification, si les articles qui leur sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. Si l'identité est prouvée à leur satisfaction, les préposés certifieront la réexportation ou la mise en entrepôt et rembourseront le montant des droits déposés, ou prendront les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

Art. 7. Il est convenu entre les hautes parties contractantes qu'en ce qui touche les matières mentionnées dans l'article 3 du traité du 23 juillet 1873[1], les dispositions insérées dans les traité et convention de 1860 et dans le traité du 23 juillet 1873 resteront en vigueur en tant qu'il n'aura pas été expressément dérogé à ces dispositions par la présente convention supplémentaire.

Art. 8. La présente convention aura la même durée que le traité conclu entre les hautes parties contractantes le 23 juillet dernier, dont elle est le complément.

Art. 9. Le Président de la République française s'engage à demander à l'Assemblée nationale, immédiatement après sa signature, l'autorisation nécessaire pour ratifier et faire exécuter la présente convention.

Les ratifications en seront échangées à Paris avant le 31 janvier 1874, et la convention entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Versailles, le vingt-quatrième jour du mois de janvier mil huit cent soixante-quatorze.

(L. S.) *Signé :* DECAZES.
(L. S.) *Signé :* LYONS.

Par décret en date du 1er février, la Commission d'examen des ouvrages dramatiques a été rétablie.

FAITS DIVERS.

Exposition internationale de Londres.

La quatrième Exposition internationale ouvrira, à Londres, en avril prochain, pour fermer au mois d'octobre.

---

1. Art. 3. Les hautes parties contractantes conviennent d'établir au moyen d'une convention supplémentaire, dont les ratifications seront échangées avant le 31 janvier 1874, les dispositions qui leur paraîtront nécessaires au sujet des attributions consulaires ainsi que du transit et des règlements de douane relatifs à l'entrée des marchandises, à l'expertise, aux échantillons et à toute autre matière analogue, et elles conviennent, en outre, de substituer cette convention supplémentaire aux dispositions en pareille matière comprises dans les traité et convention de 1860.
(*Extrait de la Loi du 23 juillet 1873.*)

Au nombre des produits qui composent la 2e division se trouve *la reliure* (classe 12).

Nous rappelons que toutes les places, soit dans les galeries internationales, soit dans celles de l'annexe française, sont distribuées à titre gratuit. Les exposants ont à pourvoir uniquement à leur installation particulière.

Toute demande d'admission doit être adressée au commissariat général, hôtel de Cluny, rue Du Sommerard.

Le Conseil fédéral suisse a pris l'initiative d'un congrès international dans lequel seront discutées les réformes à apporter dans l'état actuel des communications postales entre les divers pays, en vue surtout de diminuer les frais, de faciliter et d'accélérer la transmission.

L'ouverture de ce congrès vient d'être fixée au 15 septembre de cette année. Tous les gouvernements ont été invités par le conseil fédéral à y prendre part.

COMITÉ JUDICIAIRE DU CERCLE.

Séance du 30 janvier 1874.

Affaires déjà en cours d'instruction.	11	»
— renvoyées par le tribunal.	5	»
— venues directement.......	»	»
— conciliées................	»	6
— nécessitant un rapport....	»	2
— remises à quinzaine......	»	8
	16	16

VARIÉTÉS.

Le Projet de loi sur la Librairie.

La Commission du projet de loi sur la librairie s'est réunie mardi dernier.

Elle a entendu les délégués de la Société des Gens de lettres et ceux du Cercle de la Librairie. Le Cercle était représenté par M. G. Masson, président, M. Bréton, de la maison Hachette, M. Michel Lévy et M. Armand Templier.

Nous empruntons au journal *le Temps* le compte rendu sommaire de cette séance :

La commission chargée de l'examen du projet de loi sur la librairie a entendu hier M. du Bodan, député du Morbihan.

M. DU BODAN rappelle que dans la législation antérieure tout libraire devait être breveté et assermenté, c'est-à-dire que c'était un homme bien pensant, offrant les plus solides garanties de moralité et prêtant un serment solennel devant le tribunal. Le brevet était à la fois l'honneur du libraire et la garantie du gouvernement. Quand un libraire avait prêté serment de ne rien débiter de contraire à la morale publique et aux bonnes mœurs, le gouvernement n'avait pas besoin de le faire surveiller par la police. Le brevet était un titre de famille qu'on transmettait à ses enfants. Il ne pouvait être enlevé au titulaire que par jugement du tribunal.

Une exception au privilége des libraires existant au vote de l'arrêt du conseil d'État du 10 septembre 1735, les merciers, joailliers, etc..., avaient l'autorisation de vendre quelques livres déterminés, entre autres des *a b c*, des livres de prières ne dépassant pas deux feuilles d'impression en *cicéro*.

Après abrogation du décret de septembre 1870 qui proclame la liberté de la librairie, quelle sera, demande M. du Bodan, la situation des libraires brevetés? A côté d'eux se trouveront des libraires autorisés, leur faisant concurrence, non-seulement pour les livres autorisés par la commission de colportage, mais encore les livres classiques.

M. du Bodan voudrait qu'on accordât des brevets à ceux qui, sous le régime de la liberté, ont créé des entreprises sérieuses; quant aux autres, au lieu d'en faire, comme le projet de loi le veut, des libraires autorisés, il faudrait les ramener au régime de l'arrêt de 1735, sauf à introduire, spécialement à Paris, où le nombre de ces libraires est fort considérable, une réglementation qui sauvegarde les intérêts acquis.

M. PELLETAN dit que sous tous les gouvernements il y a eu des libraires autorisés et cite une circulaire de M. de Peyronnet, de juillet 1830. Quant à faire prêter un serment aux libraires, à quel gouvernement aujourd'hui prêterait-on serment? Ce n'est pas un serment professionnel, c'est un serment politique que prêtaient les libraires.

La commission a entendu ensuite les délégués de la Société des gens de lettres : MM. Altaroche, président trimestriel, Frédéric Thomas, Léo Lespès, Paul Saunière et Louis Colas; puis les délégués du Cercle de la librairie : MM. Bréton-Hachette, Templier, Michel Lévy et Georges Masson.

M. FRÉDÉRIC THOMAS a présenté, au nom de la Société des gens de lettres, des observations d'un caractère professionnel et en dehors de la politique.

Il dit que la librairie va mal, que la nation lit peu, que 30 p. 100 de la population ne sait pas lire, que ceux qui savent lire ne lisent guère que des journaux, que la tentative de vendre des livres à prime n'a pas réussi. Est-ce le moment de rétablir le régime du monopole?

Cette loi sera inefficace quant au but, arbitraire dans ses moyens; l'estampille tache le livre, rappelle la censure; — mieux vaudrait encore l'approbation; le défaut d'estampille arrête la grande circulation des livres non estampillés.

La loi de M. de Peyronnet avait soulevé la même question (séance du 19 février 1827).

La loi sera arbitraire dans ses moyens, car on sera maître de donner une autorisation ou de la retirer sans examen.

La loi ruinerait la librairie, l'expérience l'a prouvé au XVIIIe siècle. Le livre poursuivi émigrait, il se fixait à l'étranger et traversait la frontière. Le gouvernement fut obligé de faire des démarches pour faire reprendre l'*Encyclopédie* en France. En 1827, la commission de la Chambre des pairs, à l'unanimité, trouva que la loi encourageait la contrefaçon étrangère. Aujourd'hui, la question est plus grave : le papier est chargé d'impôts, nous sommes intéressés à ré-

pandre le plus de papier possible et à favoriser le commerce des livres; il ne faut pas rendre difficile l'accès du livre, décourager le libraire, qui émigrera; l'imprimerie elle-même y perdra.

M. Léo Lespès complète ce discours par une observation. Il y a, dit-il, une question de responsabilité qui touche l'écrivain; la loi tend à le dépouiller de cet avantage de réclamer l'honneur de son œuvre. Il arrive plus aisément avec la liberté de l'imprimerie et de la librairie à produire sa pensée.

M. Masson prend ensuite la parole au nom du Cercle de la librairie. Il rappelle que la librairie a désiré longtemps la liberté; qu'en 1867 elle a cru y arriver, et que cette réforme n'a été entravée que par une question financière. C'est en France seulement que ce commerce n'est pas libre. Nous ne voulons pas, ajoute M. Masson, la vente des livres illicites; les lois existantes suffisent pour combattre ce danger. Plus nous aurons de lecteurs pour nos bons livres, plus nous combattrons les mauvais.

Depuis la liberté de la librairie, et malgré l'état général des affaires, le nombre des publications, le *Journal de la Librairie* en fait foi, n'a fait qu'aller croissant, et nous ne sachons pas que les mauvais livres aient été plus nombreux.

La loi actuelle n'a même pas le mérite de remédier à l'atteinte portée par le décret du 4 septembre à quelques intérêts privés. L'effet est produit, et le projet n'y remédie point, puisqu'on maintient les libraires établis depuis.

Le projet n'est donc inspiré que par une méfiance que l'expérience ne justifie pas, contre toute notre industrie.

Le gouvernement sera-t-il mieux armé par cette loi qu'il ne l'était autrefois, nous ne le pensons pas. Tout livre qui n'aura pas été poursuivi par les tribunaux n'en circulera pas moins, comme il le faisait autrefois, par un colportage clandestin que l'administration n'arrivera jamais à empêcher entièrement.

Le colportage d'ailleurs, s'il a rendu des services, s'il est appelé à en rendre encore, présente des inconvénients. Le libraire établi offrira toujours plus de garantie que celui qui passe seulement dans un pays.

Dans les villages même où il n'y a pas de place pour un libraire, est-il mauvais que le marchand puisse avoir quelques livres à côté de ses autres marchandises? Non; car il a trop besoin de l'estime générale pour se faire le propagateur de livres immoraux ou dangereux.

Le libraire autorisé, inventé par le projet de loi, est limité à une double catégorie de livres : ceux d'enseignement, qui ne peuvent constituer pour lui un commerce suffisant, et les livres que l'éditeur aura soumis à la commission de colportage.

Or on ne soumet pas à l'estampille un livre scientifique sérieux, mais plutôt des ouvrages légers.

Sa situation est précaire, son magasin peut être fermé. L'éditeur ne pourra lui faire crédit à cause de la fragilité de l'autorisation; d'autre part, vous lui enlevez sa clientèle, son magasin sera mal assorti; il n'aura jamais le livre nouveau, qu'il ne pourra recevoir que bien longtemps après ses confrères brevetés.

Vous le placez plus bas que le colporteur, qui, lui au moins, peut se déplacer : il succombera fatalement.

On veut sans doute atteindre les journaux en limitant le nombre des marchands : c'est une loi de presse et non de librairie dont la Chambre est en ce moment saisie. Faut-il pour cela nuire à une industrie qui est exercée par des hommes laborieux et honorables, et qui, depuis quelques années, est une de celles qui aient fourni au Trésor la plus large quote-part dans le produit des impôts nouveaux.

En résumant, nous demandons le *statu quo;* la librairie n'a pas mérité d'être ramenée à l'état de profession dangereuse.

M. A. Templier demande à ajouter quelques observations relatives à l'opération même de l'estampillage, qui serait sans doute la conséquence de la loi.

L'estampille déprécie tous les ouvrages de valeur et les éditeurs ne s'y soumettront pas volontiers. Ces livres seront donc inaccessibles aux libraires autorisés; c'est une restriction énorme; les derniers permissionnaires pouvaient tout vendre. La situation va changer par le projet; il y a 6,000 libraires aujourd'hui, il y en avait 4,000 autrefois. On va peut-être en autoriser 1,000; jamais une maison ne pourra connaître la situation de ceux qui ne peuvent vendre que des livres estampillés. Il faudrait donc envoyer toute une édition au ministère; de là, perte de temps et frais. Il faut quelquefois plus de quinze jours à trois mois! C'est un point professionnel capital.

M. Édouard Laboulaye demande s'il y a des chiffres de condamnations.

M. Masson dit que les tableaux officiels ne sont connus que jusqu'à 1871. Ils ne montrent pas que la proportion ait augmenté; et les journaux judiciaires depuis lors n'en ont pas enregistré plus que d'habitude.

M. Templier demande à ajouter à son observation une considération grave; c'est qu'il ne suffirait pas d'estampiller les ouvrages nouveaux; il faudrait estampiller tout le fonds actuel de la librairie française; il y a là une masse incalculable de livres.

M. Charton demande comment procède le colportage.

M. Templier. — Les maisons de Paris ont peu de rapports avec les colporteurs. Dans le Midi, il y a des libraires qui voyagent pour leur compte, mais le colporteur a fort diminué.

M. Bréton, à propos d'une question qui lui est adressée par l'un des membres de la commission, répète que cette librairie obscène dont on a fait tant de bruit n'existe plus, non plus qu'il n'existe d'imprimerie clandestine. Jamais, au contraire, on n'a fait tant d'efforts pour multiplier et répandre de bonnes publications à bon marché.

Il signale un oubli singulier : les livres de piété ne sont pas compris parmi ceux que le libraire autorisé aurait le droit de tenir. Où l'enfant achètera-t-il son catéchisme?

Enfin, et quoi qu'on fasse, il y aurait toujours des exceptions à la loi que l'on propose :

Dans quelle catégorie classera-t-on les instituteurs et chefs d'établissements, qui tous, sans être libraires, font de la librairie?

Comme ses collègues, M. Bréton demande qu'on ne vienne pas marchander les moyens de s'instruire au peuple, auquel on a donné le droit de suffrage.

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

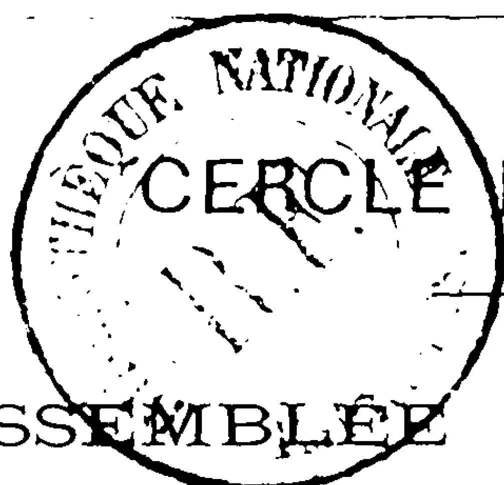
63e Année. 2e Série. N° 7. 14 Février 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.



CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

99e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE,

TENUE LE 6 FÉVRIER 1874.

Présidence de M. Georges MASSON.

La séance est ouverte à 9 heures du soir.

Le registre de présence compte 69 signatures.

Plusieurs membres se font excuser par lettres.

LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de l'assemblée générale tenue le 28 février 1873.

Ce procès-verbal ne soulève aucune observation et est adopté.

L'ordre du jour appelle le rapport annuel sur les opérations du Cercle pendant l'année 1872.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du rapport suivant :

Messieurs,

La mission de celui qui vous présente, chaque année, au nom de votre conseil d'administration, le tableau sommaire de l'exercice écoulé serait aujourd'hui facile si son rôle devait se borner à vous entretenir des affaires intérieures de votre cercle.

Rien n'est venu modifier en effet l'état prospère de notre association : et nous n'aurons, de ce côté, à vous rendre qu'un compte entièrement favorable.

Il n'en est malheureusement pas absolument de même en ce qui touche les intérêts généraux de nos industries.

Comme tous nos compatriotes, nous avons le devoir de contribuer aux charges qui frappent le pays; et l'impôt sur le papier, dont nous supportons avec la presse presque tout le poids, nous donne le droit de dire que notre quote-part n'est pas des plus légères.

Nous l'acceptons cependant sans nous plaindre, comme une pénible mais nécessaire conséquence des malheurs de ces dernières années.

Mais, du moins, voudrions-nous, à côté de ces sacrifices matériels, n'avoir pas à subir ou à redouter des mesures qui vinssent entraver l'essor de nos affaires, alors que nous avons le plus grand besoin de les voir réussir. L'année 1873 a été marquée par plus d'une épreuve de ce genre.

La librairie classique a été la première atteinte : La loi de mars 1873, en réorganisant le conseil supérieur de l'Université, lui a confié l'examen des livres qui peuvent être introduits dans les écoles publiques, et de ceux qui doivent être défendus dans les écoles libres.

Que l'autorité se réserve le droit de protéger la jeunesse et l'enfance contre des doctrines immorales et dangereuses, nous ne trouvons rien de plus légitime; et le *veto*, en matière de livres classiques, est une attribution incontestable de ceux qui sont, en France, à la tête de l'instruction publique. Mais là doit, croyons-nous, se borner leur mission.

Le nombre des livres qui se publient chaque année est trop grand, les besoins auxquels ils répondent sont trop variés, pour qu'une commission, quelque compétente, quelque zélée qu'elle soit, puisse choisir sans crainte d'erreur ou d'oubli au milieu de cette foule d'ouvrages, ceux qui méritent exclusivement d'être adoptés pour l'enseignement public.

La loi, d'ailleurs, n'exige pas cette élimination préalable, et la pratique a dès longtemps condamné un système qui ferait dépendre nos entreprises non plus du jugement et de l'expérience du corps enseignant, mais d'une sorte de tribunal jugeant à la fois en premier et en dernier ressort, assurément bien intentionné, mais dont la tâche serait trop lourde pour ne pas ouvrir la porte à de nombreux abus.

Le syndicat des libraires classiques a donc cru devoir, quand un arrêté ministériel a paru consacrer une doctrine aussi contraire aux intérêts des auteurs qu'aux nôtres mêmes, présenter au conseil supérieur et à l'administration, dans deux notes successives, les observations que lui inspirait le souvenir de ce qui s'était passé autrefois.

Ces efforts, auxquels votre conseil d'administration s'est empressé de joindre les siens, n'ont pas été sans résultats. Notre cause a trouvé dans le Conseil même de chaleureux défenseurs, et si la question n'est pas encore vidée, si le conseil en a subordonné la solution au résultat d'une expérience que tente en ce moment une commission instituée à cet effet, nous avons du moins la certitude que rien ne viendra, en statuant partiellement sur les ouvrages soumis jusqu'ici à l'examen, créer entre nos livres une inégalité qui n'aurait d'autre cause que les hasards d'un rapport plus ou moins prompt; nous avons en outre l'espoir que, se bornant à défendre ce qui est mauvais ou dangereux, le conseil laissera les professeurs continuer à être eux-mêmes les juges des services que peuvent leur rendre les livres que la librairie met à leur disposition.

Une autre mesure, beaucoup plus générale, et qui, celle-là, touche tout notre commerce, est en ce moment soumise à l'Assemblée nationale, et a fixé d'une façon toute particulière l'attention de votre conseil d'administration; nous voulons parler de la nouvelle loi sur la librairie.

Tandis que les imprimeurs réclament en vain la réparation qui leur est légitimement due, et sollicitent avec insistance la régularisation d'un état de choses qui les a dépossédés sans indemnité d'un privilége que le gouvernement leur a naguère chèrement vendu, la librairie, qui ne demandait rien, peut, au contraire, se montrer justement émue d'être ramenée par une mesure de sûreté publique, et après quelques années d'une expérience pourtant tout à son honneur, au régime d'exception contre lequel elle avait si longtemps protesté.

Le décret du 11 septembre 1870, en permettant à chacun de créer un établissement de librairie à côté de celui qui existait déjà dans une ville, avait dû, nous ne l'ignorons pas, léser quelques intérêts privés, et d'ailleurs profondément respectables; mais ce n'est pas de ces derniers que la loi nouvelle se préoccupe, puisque, sans revenir sur

la période qui vient de s'écouler, elle accepte les situations acquises, et promet de les consacrer quand elle y trouvera opportunité et convenance.

L'esprit dans lequel la loi a été conçue, l'exposé des motifs ne peut laisser aucun doute à cet égard, assimile notre profession à une profession dangereuse, qui a besoin de la surveillance constante de l'administration, et que celle-ci doit toujours avoir dans sa main, sans qu'il soit même besoin de recourir aux tribunaux pour arrêter et prévenir ses écarts.

La librairie a-t-elle justifié les craintes qu'elle inspire? Faut-il, ce sont les termes du projet, « que la défense sociale ressaisisse l'arme dont elle a été si imprudemment dé« possédée, sous peine de voir continuer à se développer un commerce qui sème partout « la calomnie, outrage la religion, corrompt les mœurs, prêche la désobéissance aux « lois et le mépris de l'autorité? »

Nous ne le pensons pas; et nos confrères de la France entière protesteront, au nom de leur amour du bien, contre un semblable rôle si peu en rapport avec les habitudes de négociants laborieux, et préoccupés avant tout d'exercer honnêtement une profession honorable.

Qu'il y ait de mauvais livres, cela est malheureusement un fait de tous les temps, et qu'aucune législation n'a jamais pu empêcher.

Mais l'État est armé par des lois sévères contre ceux qui les écrivent, contre ceux qui les impriment, contre ceux qui les vendent. C'est à sa source qu'il faut arrêter le mal; et ce n'est pas y apporter un remède efficace que de diminuer le nombre des détaillants.

Loin de là, le meilleur moyen de combattre ces doctrines subversives, de chasser de nos campagnes le livre obscène ou même inutile, c'est d'y laisser arriver de toutes les façons et sans aucune entrave le livre instructif ou moral.

Votre Conseil d'administration a donc cru devoir, par l'organe de ses délégués, se faire le défenseur de la liberté du commerce des livres.

Il a la conviction qu'il a plaidé non-seulement la cause des éditeurs dont l'intérêt à voir s'accroître leurs débouchés n'a pas besoin d'être démontré, mais aussi celui des libraires détaillants, en protestant en leur nom contre la situation précaire qui serait faite au libraire autorisé, réduit à la vente des livres classiques et des volumes estampillés.

Il a parlé enfin au nom de ces millions de lecteurs qui sont presque entièrement privés des moyens de lire et de s'instruire.

Dans les grands centres, la librairie est constituée. Là où il existe des libraires intelligents et bien asssortis, ils n'ont guère à craindre une concurrence dangereuse; mais à côté de ces villes privilégiées, que de villages réduits au passage rare et irrégulier du colporteur! C'est pour ceux-là surtout qu'il importe de maintenir, dans l'espoir d'une diffusion de plus en plus rapide de l'instruction, le principe de la liberté du commerce des livres.

Quand chaque Français aura pris l'habitude de lire, non-seulement la librairie, l'imprimerie, la papeterie jouiront d'une prospérité inconnue jusqu'ici, mais bien des problèmes seront résolus au profit de la grandeur de notre pays.

Au moment même où nous sommes menacés de voir réduire le nombre de ceux qui nous servent d'intermédiaires avec le public lettré, un nouveau tarif postal des imprimés est venu porter une perturbation profonde dans les relations directes que les éditeurs entretiennent avec leurs clients des départements.

La Chambre des Imprimeurs et le Comité central de la Papeterie avaient signalé à juste titre l'anomalie singulière qui faisait qu'un industriel avait intérêt à faire imprimer hors de France, pour les y faire rentrer par la poste étrangère, ses prospectus ou ses circulaires. Un amendement voté par l'Assemblée sur la proposition de l'honorable M. Ganivet a remédié à cet état de choses. Mais la Chambre malheureusement n'a vu qu'un côté de la question : elle a cherché, pour la Poste, une compensation à la diminution de ses recettes dans l'application, à partir de 100 grammes, d'un tarif

qui ne permet plus le transport de nos volumes par la poste, aux conditions auxquelles nous avons habitué le public.

Nous avons quelque lieu d'espérer que cette disposition, prise dans la hâte du vote du budget de 1874, sera rapportée ou modifiée pour 1875, de façon qu'il n'en reste que ce qui en constitue l'avantage évident.

Nous ne négligerons rien pour éclairer les députés sur ce qui est, dans cette affaire, à la fois notre intérêt et celui de l'Administration qui va perdre momentanément une source importante de revenus.

Avant de clore la liste des lois qui nous frappent ou nous menacent, nous devons vous dire quelques mots encore de la disposition qui est venue, avec effet rétroactif, augmenter de 40 centimes par 100 kilogrammes l'impôt sur le papier.

Cette rétroactivité a soulevé une question grave :

A l'origine, quelques employés du fisc se sont demandé si elle ne les autorisait pas à inventorier jusqu'à notre stock de marchandises imprimées. Il n'a pas été donné suite à cette prétention, qui n'était évidemment pas dans la pensée du législateur.

Mais en revanche on a recherché pour le taxer, chez quelques imprimeurs, le papier blanc qui, y étant déposé pour l'impression des ouvrages en cours, était par conséquent devenu propriété du consommateur, et ne pouvait plus, selon nous, être assimilé à une marchandise destinée à être revendue et passible de l'impôt.

La question, que nous aurons sans doute occasion de faire décider juridiquement, a, pour la plupart d'entre nous, un intérêt pécuniaire assez minime; mais elle soulève un principe grave; et à ce titre votre Conseil a cru devoir l'examiner, et offrir ses bons offices à ceux qui se croiraient indûment taxés.

Tel est, Messieurs, au point de vue administratif, le bilan de 1873.

L'année 1874 sera, nous l'espérons, plus favorable, à moins que, contre notre attente, il soit donné quelque suite aux projets d'impôts sur les annonces dont on a plusieurs fois parlé.

Votre Conseil d'administration, dussent ses efforts rester infructueux, ne négligera jamais d'ailleurs une mission qu'il considère comme l'un de ses devoirs, celle d'étudier dans toutes leurs conséquences les mesures qui pourraient nous concerner, et de tenter d'en détourner les fâcheux effets.

La Chambre des imprimeurs, le Comité central de la papeterie, veillent, de leur côté, soigneusement sur les intérêts des industries qu'ils représentent plus spécialement.

Toutes les fois qu'il sera possible de le faire, et que notre cause sera la même, nous aurons soin de combiner nos efforts, certains qu'ils seront d'autant plus efficaces que nous nous présenterons au nom d'une plus grande classe d'intéressés.

Nous vous avons entretenus, dans notre dernier compte-rendu, de l'Exposition universelle de Vienne, alors en préparation, et du rôle que nous espérions y voir jouer par la France dans la section des arts graphiques.

Notre attente n'a pas été déçue, et la typographie française a obtenu le succès le plus honorable. Avec un chiffre de 120 exposants environ, elle a rapporté trois diplômes d'honneur, 71 médailles et 32 diplômes de mérite.

Le rôle de la papeterie, dans le onzième groupe, n'a pas été moins brillant, et fait le plus grand honneur à cette branche intéressante de l'industrie française.

Le Cercle, vous le savez, figurait au nombre des exposants de Vienne, et a été jugé digne par le jury d'un des diplômes d'honneur qu'il a décernés dans cette classe. Cette distinction hors ligne, juste récompense des mérites réunis dans notre exposition collective, est précieuse, et emprunte une valeur toute spéciale à ce fait qu'elle a été obtenue à l'étranger, et alors que nous sortions à peine d'événements si graves et si difficiles.

Vous avez conservé, comme souvenir de l'exposition à laquelle près de quatre-vingts d'entre vous ont pris part, le charmant catalogue imprimé par notre collègue M. Claye;

nous espérons pouvoir y joindre un jour le fac-simile du ***diplôme***, dont la remise ne nous a pas encore été faite, et que beaucoup d'entre nous seront sans doute curieux de conserver dans leurs archives.

Les travaux courants de votre *Conseil d'administration* vous sont connus par nos procès-verbaux.

Le *Journal de la Librairie* continue à être l'objet de nos soins, comme il est la source principale de nos recettes.

Non-seulement le nombre des pages d'annonces a augmenté en même temps que leur produit, mais nos abonnés ont vu leur nombre s'accroître dans une mesure assez importante. Nous avons fait en outre à chaque numéro des distributions gratuites destinées à rendre plus fructueuse notre publicité.

Nous n'avons pas cru, après mûr examen, pouvoir donner suite à la publication d'un extrait mensuel de la Bibliographie.

Sans parler de la difficulté que nous rencontrerions, surtout dans un journal qui est propriété commune, à faire, de façon à contenter tout le monde, le choix des livres qui devraient figurer dans ce résumé, nous avons craint de faire tort à notre publication principale.

Or notre intérêt évident à tous est de répandre largement le numéro hebdomadaire qui contient nos annonces, et qui enregistre toutes nos publications, et nous croyons que c'est vers ce but que doivent tendre surtout nos efforts.

La ***Table*** annuelle de la *Bibliographie*, selon le désir que vous nous en avez exprimé, a été terminée dès le mois de janvier, et sera distribuée cette semaine même à tous nos abonnés.

Pour répondre à des demandes fréquentes, elle sera vendue séparément.

Il n'a pas été publié d'*Annuaire* de la Librairie pour l'année 1874. L'annuaire de 1873 pour être mis entièrement au courant, et répondre à toutes les lacunes qui nous ont été signalées, eût exigé un grand travail et de grandes dépenses. Les modifications dont il est question dans la législation auraient rapidement vieilli l'édition nouvelle que nous aurions pu faire cette année. Nous avons donc cru sage de différer de quelques mois.

La question de l'enseignement professionnel pour nos industries est toujours à l'étude. Une sous-commission a été formée au sein de votre Conseil; plusieurs projets ont été mis en présence, le premier, fort complet, mais d'une réalisation immédiate assez difficile, consisterait à créer une école spécialement destinée à former des jeunes employés en vue de notre commerce; le second, plus modeste, se bornerait à instituer ou à encourager quelques cours du soir dont les matières fussent particulièrement utiles à nos commis ou à nos ouvriers.

En attendant que l'un ou l'autre de ces projets puisse être mis à exécution, nous avons voulu du moins mettre largement à la disposition de ceux qui touchent à nos industries les bourses dont nous disposons dans quelques écoles professionnelles.

Nous n'avons refusé aucune des demandes sérieuses qui nous ont été adressées dans ce sens, et nous continuerons à accueillir de même celles qui nous seront encore présentées.

Enfin, selon la promesse que nous vous avons faite l'an passé, nous inaugurerons cet hiver nos conférences professionnelles par une conférence sur le *papier*, que veut bien nous promettre, pour le vendredi 13 mars, M. Aimé Girard, le savant professeur du Conservatoire, et si compétent sur ce sujet, qui a été pour lui l'objet de travaux importants.

Nous ne doutons pas que l'accueil fait à cet essai, qui se présente dans des conditions particulièrement favorables, ne nous encourage à poursuivre, avec le développement qu'ils comportent, cette série d'entretiens sur nos industries.

Le Comité judiciaire a continué à rendre par son activité des services importants, et dont nous ne saurions trop remercier M. Noblet et ses zélés collègues. 227 affaires ont

été renvoyées devant nous par le Tribunal de commerce; 16 sont venues directement par le choix des partis.

179 ont été conciliées; 75 ont été terminées par un rapport; 23 n'ont pu être instruites par défaut des parties; 16 restent en cours d'instruction.

Le Comité de la propriété littéraire a eu à étudier plusieurs questions, parmi lesquelles nous citerons la rédaction d'une note relative à la convention littéraire avec l'Angleterre. Cette note a été publiée dans l'un des récents numéros du *Journal de la Librairie.*

L'Administration du Cercle a suivi sa marche régulière. Malgré les dépenses nouvelles exigées par le développement constant de nos affaires, vous verrez, par le rapport de notre trésorier, que l'accroissement de notre capital n'a pas été arrêté. Ce patrimoine de nos industries trouvera bien des fois un utile emploi. Ne regrettons donc pas de le voir s'augmenter constamment, car la richesse des associations du genre de la nôtre leur est un puissant moyen d'influence.

Le nombre des membres du Cercle était, lors de notre dernière assemblée générale de 189 : il est aujourd'hui de 208; et le Conseil est en outre saisi, pour sa prochaine séance, de six présentations qui porteront à 214 le chiffre total de nos adhérents.

Les 23 membres auxquels nous pouvons, dès à présent, souhaiter la bienvenue sont :

MM. Bapst.
Cassigneul.
Choisnet.
Cotillon.
Debons.
Dupuy (Gustave).
Dupuy (Théod.)
Godchaux (Alex.).
Gratiot (Georges).
Guérin (Gustave).
Hattu.
Lahure (Louis).

MM. Labitte.
Lefman.
Lemoine.
Maillet.
Noblet (Georges).
Nourrit.
Pilon (Abel).
Perrin.
Prudon.
Rion.
Turlot.

Nous avons à enregistrer trois démissions : celles de MM. Allouard, Courcier et Lachaud.

M. Marescq aîné, éditeur bien connu de livres de droit, et l'un des plus anciens membres de notre association, est mort au mois de septembre dernier, à l'âge de 56 ans, après avoir réussi à fonder par son travail et son activité une des maisons les plus importantes de sa spécialité.

Nous devons en outre payer un juste tribut de regrets à de trop nombreux membres de nos industries, décédés au cours de cette année. Je vous citerai M. Techener, ancien membre du Cercle; M. Labitte, le regretté père de notre nouveau collègue; M. Clément Gaume, l'un des anciens chefs de la maison Gaume frères; M. Duprey, son ancien associé, qui l'a suivi de bien près dans la tombe; M. Emile Brière, imprimeur; M. Putois-Cretté, M. Armand Le Chevalier, M. Dufaure de Laprade, M. Amédée Guyot, M. Scribe, et enfin M. Desrosiers, de Moulins, un des imprimeurs qui ont le plus contribué au progrès de l'art typographique en province.

Des élections ont eu lieu, il y a quelques semaines, au tribunal de Commerce. Elles n'ont pas modifié notre représentation parmi les juges consulaires. M. Henri Baillière, seul membre sortant parmi nos collègues, a été réélu pour deux années.

Notre vice-président, M. Chaix, a été nommé, dans le courant de 1873, chevalier de la Légion d'honneur. Vous avez applaudi à cette distinction méritée, et qui ne récompense pas seulement le chef habile d'une des maisons les plus considérables de l'imprimerie parisienne, mais qui honore l'un de ceux qui se dévouent avec le plus de zèle aux intérêts généraux et au bien-être de tous ceux qui vivent et travaillent autour de lui.

Vous aurez, Messieurs, à procéder au renouvellement de votre conseil par le remplacement de cinq membres sortants.

M. Ch. Noblet, notre secrétaire, rééligible aux termes des statuts, veut bien nous conserver son actif et précieux concours.

MM. Hachette, Meyrueis, Piet, Wolff, nous quittent momentanément. Je suis l'interprète du sentiment de tous en les remerciant des services qu'ils ont rendus pendant ces trois années de leur passage au Conseil.

Nous vous proposons, pour les remplacer, MM. Legrand, Calman-Lévy, Eugène Plon, A. Templier, qui veulent bien accepter, si vous les honorez de vos suffrages, de prendre part à nos travaux.

Ces travaux, Messieurs, auront toujours pour but les intérêts du Cercle ou ceux de notre corporation.

Ce rapport, interrompu à diverses reprises par des marques d'approbation, est suivi d'applaudissements unanimes.

La parole est ensuite donnée à M. le Trésorier.

M. le Trésorier rend compte de l'exercice financier du Cercle au 31 décembre 1873, tel qu'il résulte de la situation de caisse arrêtée ce jour. Il rappelle que les écritures du Cercle sont tenues tout à fait commercialement, et que chacun des membres peut vérifier la concordance des livres avec les résultats annoncés aujourd'hui. Puis il donne quelques développements sur chacun des articles de dépense et de recette, indiquant ceux de ces derniers qui sont en voie de progression, ceux, au contraire, qu'il est désirable de voir se relever. Il résume son exposé en faisant ressortir l'excellente position des finances de l'association. La caisse de secours, elle aussi, se maintient en bon état, malgré les fréquents appels qui y sont faits.

M. Billard, l'un des commissaires choisis pour vérifier la comptabilité, est alors invité par M. le Président à rendre compte du travail de la commission.

M. Billard expose que ses collègues et lui ont examiné les livres ainsi que toutes les pièces de caisse, et qu'ils ont trouvé les uns et les autres dans un ordre parfait. Il propose, en conséquence, au nom de la commission de comptabilité, d'approuver les comptes du Trésorier et de lui voter des remerciements pour sa bonne gestion.

L'assemblée, consultée, approuve les comptes du Trésorier pour l'exercice 1873 et à l'unanimité lui vote des remerciements.

M. le Président dit, qu'en conséquence de ce vote, le Trésorier est valablement déchargé. Il offre ensuite la parole à ceux des membres qui auraient quelques vœux à émettre.

Un membre dit qu'il profitera de l'occasion de l'assemblée générale pour entretenir ses confrères de la taxe qui, depuis le commencement de cette année, frappe les imprimés. Avec la pensée de faire quelque chose de favorable aux imprimeurs et aux libraires, on a, en réalité, augmenté au-delà de toute proportion les tarifs d'affranchissement des livres. Impossible désormais, en raison du prix, de les expédier par la poste; il en résulte pour les éditeurs de Paris, sans aucun avantage pour l'administration, un préjudice que le Conseil d'administration, il l'espère, n'aura pas manqué de signaler à qui de droit.

M. le Président répond qu'en effet le Conseil, à plusieurs reprises, s'est occupé de la question. Plusieurs démarches ont été faites tant auprès de l'administration des postes qu'auprès du député, auteur de la disposition législative dont on se plaint. Ce dernier avait eu le désir de faire œuvre favorable à l'industrie; il ignorait d'ailleurs que la librairie se servît aussi fréquemment de la poste pour des poids relativement élevés. Son intention est de se faire rendre compte par cette administration des effets de la législation nouvelle; s'il ne croit pas opportun de revenir dès à présent sur la mesure au moyen d'une interpellation, il se propose du moins de saisir la commission du budget de 1875 d'un amendement ayant ce but. En dehors de cette démarche, nous avons fait distribuer à tous les députés la lettre que nous avions publiée dans la Chronique de la *Bibliographie*; nous l'avons également fait remettre à la Chambre de commerce de

Paris, sur le concours de laquelle il nous est permis de compter. En ce moment, notre intérêt est d'emprunter le moins possible le service de la poste.

Le même membre voudrait qu'il fût fait auprès du Gouvernement des démarches à l'effet d'obtenir une convention postale avec l'Amérique, réglant équitablement le tarif des imprimés.

M. le Président dit que c'est là une question internationale et que la Chambre de commerce s'occupe activement de la faire aboutir. Il ne s'agit pas seulement des imprimés; il est à désirer qu'une convention nouvelle règle le prix des lettres échangées entre les deux pays à des prix modérés, et qui ne soient pas un obstacle au développement des relations commerciales.

L'ordre du jour appelle maintenant le renouvellement par tiers du Conseil d'administration.

M. le Président dit que la lettre de convocation adressée, aux termes des statuts, à chacun des membres du Cercle, indique MM. Piet, Hachette, Wolff, Meyrueis et Noblet comme membres sortants. M. Noblet, secrétaire, est seul rééligible et consent à rester. Le Conseil propose, en remplacement des quatre conseillers sortants : MM. Legrand, marchand de papiers; Calman Lévy, de la maison Michel Lévy frères; Plon, imprimeur-libraire; Armand Templier, de la maison Hachette et Cie.

Avant de passer au vote, M. le Président désigne pour faire partie de la commission des fonds en 1874 : MM. Ducrocq, Paul Delalain et Fouret.

Il est alors procédé au scrutin au moyen de deux urnes distinctes. Le dépouillement donne le résultat suivant:

M. Charles Noblet est élu secrétaire pour trois ans;

MM. Legrand, Calman Lévy, Plon, Templier, sont élus conseillers pour trois ans.

M. le Président proclame ce résultat.

Un membre dit qu'il ne veut pas laisser clore la séance sans exprimer au confrère Piet, qui sort cette année du Conseil, la reconnaissance de tous pour le zèle et les bons soins qu'il n'a cessé d'apporter, en même temps qu'à toutes nos affaires, à l'organisation de ces réunions qui sont la vie du Cercle. Si les statuts se sont opposés à ce qu'il fût réélu membre du Conseil, il lui semble qu'ils ne sauraient interdire un titre honoraire; et, au nombre d'un grand nombre de membres, il en fait la proposition formelle.

M. le Président s'associe de grand cœur au témoignage qui vient d'être rendu à l'un de nos membres les plus actifs et les plus sympathiques, et il pense que les statuts ne s'opposent pas à l'exception si honorable qui vient d'être demandée. Sur la proposition de M. le Président, la motion de M. Dumaine, votée en principe à l'unanimité, est renvoyée, pour l'exécution, au Conseil d'administration.

La séance est levée à dix heures un quart. *Le Secrétaire*, Charles Noblet.

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Faustin Hélie, président.

Bulletin du 7 février.

IMPRIMEUR. — CONTRAVENTION DE PRESSE. — DÉFAUT DE DÉCLARATION ET DE DÉPÔT D'UN ÉCRIT. — APPLICATION DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

L'article 15 de la loi du 11 mai 1868 sur la presse, ayant disposé d'une manière générale que les circonstances atténuantes seraient applicables aux crimes, délits et contraventions commis par la voie de la presse, ces circonstances peuvent, par suite, être appliquées aux contraventions commises par les imprimeurs qui n'auraient fait ni la déclaration avant l'impression ni le dépôt à la préfecture avant la publication d'un écrit, contrairement à l'article 16 de la loi du 21 octobre 1814.

Ces contraventions, toutes spéciales qu'elles soient, n'en rentrent pas moins dans les termes généraux des contraventions de presse dont a entendu parler l'article 15 de la loi du 11 mai 1868.

Rejet du pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Chambéry, contre l'arrêt de cette cour, chambre correctionnelle, du 12 décembre 1873, qui a accordé des circonstances atténuantes à l'imprimeur Ménard.

M. Barbier, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. — Me Jozon, avocat.

(*Gazette des Tribunaux*, 9-10 février 1874.)

VARIÉTÉS.

—

Le Tarif postal des Imprimés.

La Chambre des imprimeurs se préoccupe, comme les éditeurs et les libraires, du nouveau tarif postal.

Nous reproduisons la lettre que nos confrères viennent d'adresser à M. le ministre, et qui témoigne de leur sollicitude pour les intérêts de leur corporation.

Nous nous permettrons cependant, tout en les remerciant du concours qu'ils nous prêtent, de faire remarquer que, cette fois encore, la mesure proposée ne donnerait à la librairie et aux consommateurs en général, qu'il ne faut pas perdre de vue dans la question, qu'une satisfaction bien incomplète.

Le tarif de 5 centimes par 40 grammes constituerait, sur celui dont nous avons joui jusqu'en 1874, une augmentation d'environ 20 p. 100 pour les poids élevés. Un paquet de 500 grammes, ce qui est le poids moyen d'un volume, qui, en 1873, payait 56 centimes, en payerait 65.

Les envois dans les départements ne seraient toujours pas possibles, surtout avec l'obligation d'affranchir la facture au tarif des lettres. Il faut donc revenir au tarif de 1873, en renonçant, si on le peut, pour les poids inférieurs à 100 grammes, c'est-à-dire pour les catalogues et prospectus, aux 6 centimes ajoutés par la loi de 1871.

De la sorte, un paquet de 100 grammes qu'il soit taxé 10 centimes ou même 13, comme sous le régime de la loi actuelle, sera moins cher que s'il venait de l'étranger, et les industriels qui expédient leurs catalogues par centaines de mille, ne seraient plus tentés de les faire imprimer et mettre à la poste hors de France.

Un paquet de 110 grammes pourrait payer 17 centimes, en augmentant ensuite, comme autrefois, de 1 centime par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. Cette doctrine serait la vraie ; elle suffirait à garantir les imprimeurs contre la perte d'une source sérieuse de produits, elle n'aurait pas le tort de venir troubler, pour les éditeurs, toute une série d'opérations; elle donnerait enfin satisfaction à la Poste, qui ne demandait pas de nouvelle augmentation, et qui n'aurait pas à regretter une legère réduction sur les poids inférieurs à 100 grammes si elle lui ramenait une source de produits perdus pour elle.

Voici la lettre adressée par la Chambre des imprimeurs au ministre :

Paris, le 4 février 1874.

A Son Excellence M. Magne, ministre secrétaire d'Etat au département des finances.

Monsieur le Ministre,

L'article 7 de la loi des finances du 29 décembre 1873 porte :

« Le port des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix courants, livres, gravures, lithographies en feuilles, brochées ou reliées, et en général de tous les imprimés autres que les journaux et ouvrages périodiques, est pour chaque exemplaire ou chaque paquet adressé à un seul destinataire, ainsi fixé, suivant le poids :

De 5 grammes et au-dessous,	2 centimes;	
De 5 à 10 grammes,	3 centimes;	
De 10 à 15	—	4 —
De 15 à 40	—	5 —
De 40 à 80	—	10 —

« Au-dessus de 80 grammes, il y aura une augmentation de 3 centimes par chaque 20 grammes ou fractions de 20 grammes excédant. »

La première partie de cet article, conforme à la pensée qui en a dicté la proposition et le vote, redresse l'inégalité que la loi du 24 août 1871 avait introduite dans les tarifs postaux des imprimés et brochures, au profit de la Suisse et de la Belgique, pour les poids inférieurs à 100 grammes; mais la seconde partie vient annuler les bienfaits de la première. Au delà de 160 grammes, à poids égal, l'affranchissement est toujours plus avantageux de Suisse ou Belgique en France, qu'il ne l'est à l'intérieur de la France; de là : 1° double perte pour le Trésor, qui, sur les expéditions que l'on va confier à la Suisse ou à la Belgique, ne percevra ni un droit de poste ni l'impôt sur le papier, auquel le fractionnement sous bande permet d'échapper; 2° préjudice considérable causé à des industries nationales, notamment à l'imprimerie et à la papeterie, lesquelles verront donner à l'étranger une partie importante des travaux et des commandes qu'elles auraient obtenus.

Nous venons appeler sur ces funestes résultats l'attention de Votre Excellence, qui s'acquitte avec une si haute sagesse et un zèle si patriotique de l'honorable mais lourde mission d'assurer l'équilibre de nos budgets, et nous prenons la respectueuse liberté de lui soumettre la modification suivante de l'article 7, qui aurait l'avantage de procurer au Trésor, du chef des recettes postales, une augmentation sur les précédents tarifs, et qui, en rendant le tarif français égal aux tarifs de Suisse et Belgique, effacerait le préjudice auquel est exposée l'industrie nationale :

Au-dessus de 80 grammes, il y aura une augmentation de 5 centimes par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes excédant.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur le Ministre, de Votre Excellence, les humbles et respectueux serviteurs.

Le Président de la Chambre des imprimeurs,
Signé : DE MOURGUES.

Le Secrétaire,
Signé : PAUL DELALAIN.

De la nécessité pour les Imprimeurs et les Libraires d'étudier les lois de la presse.

Au mois de décembre dernier, nous recommandions à nos confrères, les libraires et les imprimeurs, de se préoccuper davantage, dans leur propre intérêt, de la législation sévère à laquelle nos professions sont soumises et de penser un peu plus aux graves responsabilités qui leur incombent. Un récent procès et une nouvelle condamnation nous donnent l'occasion de renouveller nos avertissements, en recommandant à nos confrères une étude plus sérieuse des lois et règlements qui nous régissent. Dans ce récent procès de presse, l'imprimeur poursuivi a vainement affirmé qu'on l'avait induit en erreur et qu'on avait profité de ses notions insuffisantes en matière de législation, il n'en a pas moins été condamné à quatre mille francs d'amende et aux frais. Le tribunal n'a pu qu'appliquer cet axiome de droit, que chacun est censé connaître la loi. Nous reproduisons exactement, dans chaque *Chronique*, les actes et documents officiels, les jugements et les arrêts qui concernent nos industries et la presse périodique, et qu'il importe à tout imprimeur et à tout libraire de connaître. Que chacun prenne au moins lecture de ces pièces, pour s'en souvenir à l'occasion. Que les membres du Cercle aient recours, au besoin, à notre Comité de législation, qui sera toujours heureux de les renseigner sur les questions qui les préoccuperaient.

Il est, dans l'art typographique, une catégorie d'hommes érudits et un peu méconnue, à qui nous sommes redevables des éditions correctes dont s'honore la librairie française. — Il appartenait à l'une des illustrations de la typographie de leur rendre enfin justice, comme l'a fait, tout récemment, M. J. Claye, dans une réunion des principaux employés de sa maison : c'est avec plaisir que nous enregistrons ses paroles, aussi judicieuses qu'honorables pour ceux à qui elles s'adressent :

« Messieurs,

« Mon toast est un sincère remerciement : je le porte à mon amphytrion multiple, c'est-à-dire à vous tous. C'est à vous que je dois la satisfaction de me trouver ici, et c'est à vous aussi et surtout que je dois d'avoir pu prendre part au grand concours de Vienne.

« Je suis heureux que cette petite réunion me permette de répéter ce que j'ai eu l'occasion de dire dans plus d'une circonstance analogue, à savoir que s'il est d'usage de reporter au général l'honneur d'une victoire, le devoir de celui-ci est de reconnaître qu'il la doit surtout à son armée. Or, cette armée, c'est vous tous, Messieurs, qui la représentez, qui en êtes les premiers et les plus solides éléments, vous, en un mot, qui en êtes l'état-major.

« Après avoir rendu justice à chacun, qu'il me soit permis de profiter de cette petite fête intime pour qu'une large part de mes remerciements aille trouver en particulier ceux d'entre vous, Messieurs, dont le public des expositions et même le jury ne sauraient voir ni apprécier les efforts, les travaux, le mérite ; ceux à qui l'imprimeur demande tant de choses : instruction, intelligence, mémoire, goût typographique, patience, amour de l'art, application incessante, ceux dont le talent et les lumières contribuent si essentiellement à la réputation et à la prospérité des imprimeries dignes encore de ce nom; ceux enfin qui, par leur précieux concours, font de la typographie une sœur de la Science.

« J'ai nommé les correcteurs.

« Honorons, Messieurs, ces savants modestes, et regrettons que, dans nos grands concours publics, où l'on a eu la bonne pensée d'encourager, de récompenser le simple travailleur, on ait laissé dans l'ombre, dans le plus complet oubli, le correcteur d'imprimerie. Car on ne saurait le méconnaître, si la parfaite exécution matérielle d'un livre charme les yeux, une correction irréprochable en est le plus solide mérite, le plus sérieux ornement, la qualité qui, par-dessus toutes les autres, le fait apprécier et rechercher de l'érudit et du bibliophile.

« Déplorons que nulle récompense ne soit encore venue trouver nos estimables correcteurs et revendiquons pour ces collaborateurs obscurs et modestes la médaille de mérite qui leur serait si justement acquise.

« Il en était ainsi déjà au xve et au xvie siècles; mais, pour s'excuser d'une pareille façon d'agir, on alléguait une bien singulière raison : la révision et la correction des textes étaient appréciées à une telle valeur, que ceux qui s'y consacraient, il faut le dire, avec un soin extrême et une ferveur consciencieuse, étaient considérés comme ne pouvant trouver que dans le ciel une suffisante récompense.

« Je veux espérer, Messieurs les correcteurs, que celle-là du moins ne vous échappera pas.

« La preuve de ce que je viens de vous dire se rencontre en tête du livre de l'*Imitation translatée de latin en françois*, in-4, imprimé en 1493, dont un sommaire se termine ainsi :

« Laquelle translation a esté diligemment « corrigée sus l'original. Pour quoy vous qui

« en icelluy livre lyrés, veuillès prier Nostre-
« Seigneur pour le salut du correcteur. »

« Qu'il me soit permis de rapporter ici une petite anecdote qui montrera à quel degré le sentiment du devoir est développé chez un correcteur qui comprend les exigences, souvent rigoureuses, du travail typographique.

« Vers la fin du siècle dernier, un jeune homme de vingt ans, qui avait fait d'excellentes études, était correcteur-prote dans une maison considérée à cette époque comme une des plus importantes de Paris : elle occupait dix presses manuelles. La mécanique alors était encore dans les limbes. — Tout le zèle, toute l'habileté du jeune typographe suffisaient à peine à la direction de cet établissement; aussi travaillait-il souvent seul, la nuit, pour que le train du lendemain n'éprouvât pas d'interruption et que les ouvriers n'eussent point à perdre de temps. Enfin, il était à ce point esclave de sa fonction et si sérieusement préoccupé des intérêts de l'ouvrier que, le soir même de ses noces, vers minuit, il quitta discrètement ses amis pour aller corriger des épreuves que les imprimeurs attendaient.

« Je vous laisse à penser l'inquiétude causée par cette disparition subite du marié, et le trouble d'esprit de la personne la plus intéressée dans l'événement. A trois heures du matin, notre correcteur revenait partager les joies de la famille.

« Ce trait, Messieurs, ne vous semble-t-il pas être la caractéristique du travailleur soucieux de son art autant que de son devoir? Il honore un de nos ancêtres et donne un bel exemple à ceux qui débutent dans la carrière.

« Mais ce que vous n'apprendrez pas sans intérêt, c'est que ce correcteur est devenu une des illustrations impérissables de notre art : c'est Charles Crapelet; et c'est au livre de son fils, malheureusement inachevé, que j'emprunte ces détails.

« Je ne saurais mieux conclure, Messieurs, qu'en vous portant ce toast : *Aux correcteurs d'imprimerie !* »

Les Plans de Paris.

La galerie du Luxembourg, affectée spécialement aux plans de Paris, peut être visitée depuis quelques jours avec une autorisation qui s'obtient très-facilement. On a réuni là tous les plans de la ville de Paris, que l'on a pu retrouver après les incendies du mois de mai 1871. On sait que la Ville possédait près de 12,000 plans, dont le plus ancien, un plan manuscrit qui venait de l'abbaye de Saint-Victor, et représentait la capitale de la France en l'an 1300. Un autre plan, manuscrit également, représentait Paris en 1340, et avait été gravé en 1736 par Dheulland.

On ne connaissait rien d'antérieur à ces plans qu'il n'a pas été possible de retrouver, malgré toutes les recherches qui ont été faites soit en France, soit à l'étranger. Les plans anciens que l'on peut voir maintenant au Luxembourg ont été achetés ou échangés à l'étranger, sauf celui de 1560, exécuté sous Henri II, et que possédait la Bibliothèque nationale.

Ainsi le plan de Quesnel en douze feuilles du règne d'Henri IV, a été échangé à la bibliothèque de Gand, où il s'en trouvait un exemplaire, contre une histoire manuscrite des princes d'Orange. Le plan de Witt (1645) a été acheté à Amsterdam, et le plan de Bonamy, très-curieux parce qu'il marque la hauteur des eaux pendant l'inondation de l'année 1740, a été gracieusement cédé à la Ville par M. le baron de Leuthernach, riche bibliophile de Lille. Il en a été à peu près ainsi pour tous les plans anciens.

Les plans modernes ont été plus facilement retrouvés; on en a rétabli plusieurs à l'aide des éléments qu'ont fournis divers géographes; d'autres ont été reconstruits au moyen des planches que la Ville faisait graver à son compte et qui n'étaient pas livrées au commerce. Enfin, après deux ans de recherches et de travaux, on est parvenu à rétablir environ 2,000 plans; tous les autres sont à jamais perdus. Un des plus regrettés est celui de 1560, qui représentait Paris entouré de buttes, sur lesquelles se dressaient des moulins à vent.

M. I. S. Van Doosselaere, imprimeur à Gand, vient de recevoir, à la suite de l'Exposition de Vienne, une médaille de mérite. Le soin que depuis vingt-cinq ans il apporte à ses impressions avait été précédemment apprécié à Paris par le jury de nos expositions universelles.

Ses efforts persévérants ont obtenu ces jours derniers une récompense que nous sommes heureux d'enregistrer. Le roi de Belgique a nommé M. Van Doosselaere chevalier de l'ordre de Léopold.

MM. De Mourgues, Paul Delalain, Eugène Plon, délégués de la Chambre des imprimeurs, ont été entendus mercredi par la commission de la loi sur la librairie.

Nous donnerons dans notre prochain numéro le compte rendu de la déposition de nos confrères.

FAITS DIVERS.

—

On a découvert dans la bibliothèque Vallicelliana, à Rome, entre autres documents précieux, un palimpseste du VIe siècle et la Bible autographe d'Alcuin, maître de Charlemagne, la plus ancienne qui se trouve en Europe après celle de la bibliothèque Laurenziana de Florence et du palais de l'Escurial à Madrid. Ces trois Bibles ont servi, sous le pontificat de Sixte V, à la rédaction de la Vulgate.

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

—

Par M. J. Dumaine :

Rustow. *L'Art militaire au* XIXe *siècle*. Stratégie, histoire militaire. Traduit de l'allemand par Savin de Larclause. 1792-1867. *Paris*, *J. Dumaine*, 1869. 2 vol. in-8, reliés en mar. r., riches compart. à petits fers, doublés de mar. v., large dentelle, tr. dor., dans un étui. (*Superbe reliure et dorure de Martin Heldt.*)

L'Armement et le Tir de l'infanterie, par J. Capdeville. *Paris*, *J. Dumaine*, 1872. In-8, relié en mar v. fil. à froid, dentelle intér., tr. dor. (*Belle reliure et dorure de Martin Heldt.*) Avec atlas in-4°, contenant 78 planches. Même reliure.

Ces deux ouvrages ont figuré à l'Exposition de Vienne.

VENTES PUBLIQUES.

—

Vente de la Collection Hugh Howard.

On lit dans l'*Athenæum* :

« Les collections d'estampes et de dessins formées par Hugh Howard au commencement du siècle dernier ont été vendues aux enchères, à Londres, la semaine dernière. Elles contenaient de nombreux exemplaires des œuvres des vieux maîtres et particulièrement de Marc-Antoine Raimondi, parmi lesquelles on remarquait un magnifique portrait de l'Arétin, d'après le Titien, épreuve avant le monogramme, les ornements du chapeau et la dernière ligne de l'inscription.

« On sait qu'il existe une autre épreuve de cet état; elle est au Musée britannique, et jusqu'au moment de la découverte de l'épreuve de la collection Howard, on a toujours considéré celle du Musée britannique comme unique. Cette rare estampe a excité de vives concurrences entre les amateurs étrangers et les collectionneurs anglais.

« Enfin, elle a été adjugée à MM. Colanghi et Ce pour 19,500 fr. C'est le prix le plus élevé auquel soit parvenue une estampe, excepté la célèbre *Pièce de cent florins*, gravée par Rembrandt, et qui fut vendue à la vente des collections, après le décès de sir Charles Price, pour 29,500 fr., et que M. Dutuit, collectionneur français, possède actuellement.

« Parmi les ouvrages de Marc-Antoine, on a remarqué : *Adam et Eve*, vendu 1,725 fr.; *le Dernier souper*, adjugé à M. Danlos, de Paris, 2,652 fr.; *le Massacre des Innocents*, 1,925 fr.; *la Madone assise dans les nuages, tenant l'Enfant Jésus dans ses bras*, d'après une étude de Raphaël, 4,500 fr.; le Christ assis dans les nuages, entre la Vierge et saint Jean, appelé *la Pièce des cinq saints*, 1,475 fr.

« Viennent ensuite : *l'Amour avec trois enfants*, gravé par Brand, 1,500 fr.; *Apollon et Hyacinthe*, par le même, 950 fr.

« Dans les œuvres d'Albert Durer, on a remarqué *Adam et Eve*, vendu 1,475 fr., et *la Mélancolie*, 1,000 fr. à M. Danlos; une belle épreuve du *Saint Jean-Baptiste*, par Giulio Campagnola, a été vendue 3,275 fr.; les angles de la chapelle Sixtine, représentant les *Prophètes* et les *Sibylles*, 2,000 fr. à M. Clément, de Paris; *Loth et ses filles*, par Lucas von Leyden, belle impression, 4,035 fr.; *la Vierge et l'Enfant Jésus*, 1,725 fr.; *Mars et Vénus*, 900 fr.; *Hercule combattant le serpent*, par Andrea Mantegna, 765 fr.; un homme costumé à l'orientale, assis dans un paysage, estampe très-remarquable, par Benedetto Mantegna, non décrite par Bartsch, 1,275 fr.; *la Puissance de l'Amour*, par le maître au monogramme PP, 2,025 fr.; *le Bourreau*, par le prince Rupert, 1,275 fr.; *les Trois arbres*, par Rembrandt, 1,690 fr.; *l'Annonciation*, par Martin Schongauer, 1,750 fr., à M. Danlos, etc.

« Cette vente, qui a attiré des amateurs d'estampes de tous les pays, a produit 115,150 francs.

Paris (rue Drouot).

Mercredi 25 et jeudi 26 février 1874. — Livres précieux composant la bibliothèque de M. le comte de M... S..., art militaire, équitation, tournois, blason, la plupart reliés en maroquin. — Libraire : Tross.

Le Secrétaire Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. N° 8. 21 Février 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

JURISPRUDENCE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (9e ch.).

Audience du 19 décembre 1873.

PUBLICATION D'UN DESSIN NON AUTORISÉ. — IMPRESSION ET OMISSION DU DÉPOT.

M. Paul Roucoux, dit Burani, éditeur de musique, et M. Aroye, imprimeur, étaient cités devant le Tribunal correctionnel, le premier sous la prévention d'avoir, en 1873, sans autorisation préalable, publié une lithographie placée en tête d'une chanson intitulée *la Clique*, le second de n'avoir pas déclaré son intention d'imprimer ladite lithographie et de n'en avoir pas fait le dépôt avant la publication.

A l'appel de leurs noms, les prévenus comparaissent devant le Tribunal. M. Aroye déclare qu'il a fait le dépôt de la chanson, et qu'il en apporte le récépissé. Il ajoute que depuis le tirage de l'œuvre incriminée, qui a eu lieu en 1871, il n'imprime plus pour M. Burani.

M. le substitut du procureur de la République soutient la prévention. Des explications données par l'organe du ministère public, il résulte que M. Burani, qui a déjà été condamné plusieurs fois pour contraventions de presse, a obtenu en 1871 l'autorisation de publier la chanson dont il s'agit, mais sans dessin et avec accompagnement de piano, tandis que celle dont un exemplaire a été mis sous les yeux du Tribunal, porte un dessin et ne contient aucun accompagnement.

Le Tribunal, après avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

Le tribunal,

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Pierre Roucoux, dit Paul Burani, a, dans le courant de 1873, à Paris, publié et mis en vente, avec une chanson intitulée *la Clique*, un dessin servant de frontispice à ladite chanson ;

Que Roucoux ne produit au tribunal la preuve d'aucune autorisation spéciale pour la publication et la vente du dessin sus-énoncé;

Que les autorisations dont il se prévaut, comme les ayant obtenues en 1871, ne s'appliquent pas à l'édition de 1873; qu'elles ne s'appliqueraient, en tous cas, qu'à une chanson sans dessin et avec accompagnement de piano, tandis que la chanson dont il s'agit dans la poursuite actuelle porte un dessin et ne contient aucun accompagnement;

Attendu qu'il résulte également de l'instruction et des débats, que Aroye, imprimeur, a, à la même époque et au même lieu, imprimé le dessin sus-énoncé, sans en avoir opéré le dépôt prescrit par la loi des 21 et 24 octobre 1814;

Attendu que les faits constituent à la charge de Roucoux la contravention prévue et punie par l'article 22 du décret du 17 février 1852, et à la charge de Aroye la contravention prévue par les articles 14 et 16 de la loi du 21 octobre 1814, et 3 de la loi du 24 octobre 1814 et 2 de l'ordonnance du 21 octobre 1814;

Faisant application aux prévenus des articles sus-énoncés,

Condamne Roucoux à trois mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende;

Condamne Aroye à 200 francs d'amende, et tous deux aux dépens.

VARIÉTÉS.

La Loi sur la Librairie.

Le *Journal de la Librairie* a rendu compte, d'après le journal *le Temps*, de la séance où ont été reçus par la commission les délégués du Cercle de la librairie.

Deux nouvelles séances ont été tenues depuis. Nous en donnons ci-dessous le procès-verbal résumé.

Séance du 11 février.

La commission du projet de loi sur la librairie a entendu, dans sa séance du 11 février, MM. de Mourgues, président, Paul Delalain, secrétaire, et Eugène Plon, membre de la chambre des imprimeurs de Paris.

M. de Mourgues a exposé que le décret du 10 septembre 1870 ayant été commun à l'imprimerie et à la librairie, il avait le devoir, aujourd'hui qu'un projet de loi est présenté à la Chambre pour rapporter ce décret, de rappeler à la commission la position dans laquelle sont placés les anciens imprimeurs titulaires de brevets; que ces brevets acquis à titre onéreux en 1810 par leurs prédécesseurs, transmis de mains en mains par vente ou héritage, constituent une propriété incontestable, reconnue par toutes les législatures qui se sont succédé en France; que l'Etat se trouve donc dans l'obligation ou de payer la valeur de ces brevets, ou de les rendre à leurs légitimes propriétaires; que la situation s'aggravant chaque jour par la création de nouvelles imprimeries, il est urgent de prendre un parti à cet égard.

M. Paul Delalain a communiqué à la commission le relevé des déclarations d'imprimeries faites depuis le 10 septembre 1870 pour le département de la Seine; il a joint à ce document quelques remarques sur les motifs qui ont déterminé plusieurs de ces déclarations et sur l'importance des établissements typographiques nouveaux.

En réponse à une question relative aux imprimeries clandestines pouvant se créer aussi sous le régime des brevets, M. Delalain a rappelé que la législation régissant l'imprimerie et la fonderie avant 1870 rendait très-difficile l'existence de pareils établissements, les fondeurs en caractères et les fabricants de presses étant obligés, aux termes du décret du 22 mars 1852, de déclarer toutes ventes de presses et de caractères, sous peine de lourdes amendes.

M. Eugène Plon, après avoir, comme membre de la chambre des imprimeurs, appuyé les conclusions de M. de Mourgues, a été, en sa qualité d'éditeur, interrogé par la commission sur le brevet des libraires.

Il a fait observer que cette question intéressant deux industries distinctes, celle des éditeurs et celle des libraires détaillants, il serait bon qu'après avoir entendu les éditeurs la commission appelât aussi devant elle les libraires détaillants. Personnellement, il ne lui paraît pas certain que la suppression des brevets des libraires détaillants soit aussi avantageuse qu'on pourrait le croire à la librairie et aux lettres. Sans nul doute, suivant lui, il en résultera une augmentation dans le trafic des marchandises imprimées, mais peut-être au détriment et non à l'avantage des meilleures publications, qui trouvaient un utile auxiliaire dans le libraire sérieux.

Séance du 14 février.

Au début de la séance, il est donné lecture : 1° d'une lettre de M. Masson, président du Cercle de la librairie, dans laquelle, en réponse à une communication qui lui a été faite par le président de la commission, il annonce l'intention de provoquer une assemblée générale du Cercle; 2° d'une lettre de M. Jean Maire, directeur de la maison Martinon, qui demande à être entendu dans une prochaine séance.

On entend ensuite MM. Sauton et Rouvier, libraires. M. Sauton se prononce en faveur des brevets de libraire, qui donnent des garanties sérieuses à l'administration Suivant lui, les libraires autorisés pourront créer des difficultés au point de vue politique, en acceptant facilement des brochures traitant de matières politiques. Il ne croit pas aux librairies de village; celles-ci ne vendront que des livres insignifiants; il faudrait au moins autoriser les livres d'agriculture. Il n'admet pas que les publications aient augmenté sous le régime de la liberté, en exceptant toutefois les publications concernant la guerre. Enfin, le brevet était une garantie qui assurait la propriété du libraire. M. Sauton se plaint en outre des magasins de nouveautés qui vendent des livres, et qui, grâce aux tarifs qu'ils ont conclus avec les chemins de fer, les expédient *franco* dans toute la France dès qu'on fait un achat s'élevant à 25 francs.

M. Laboulaye fait observer que le colportage autorise la vente de livres presque insignifiants, tels que *la Clef des songes* et *le Secrétaire des amants.*

M. Albert Grévy insiste pour obtenir communication de la liste des livres estampillés par le colportage.

M. Sauton, en réponse à une question de M. Delpit, ajoute qu'à Paris, sous l'ancienne législation, il y avait 1,200 brevets et un certain nombre de permissionnaires.

M. Laboulaye explique que l'administration s'est toujours attribué le droit de délivrer des brevets de libraire à qui elle voulait, et qu'elle n'a jamais reconnu un droit de propriété chez le libraire.

M. Bertauld déclare qu'au point de vue de l'indemnité, la remarque de M. Laboulaye a une grande importance : le libraire, dans ce cas, ne pouvait se croire en possession d'un monopole comme l'imprimeur.

M. Pelletan dit que, sous le régime des brevets, les magasins de nouveautés pourront aisément s'entendre avec un libraire ou obtenir un brevet.

M. Sauton persiste à soutenir que la concurrence des magasins de nouveautés tuera la librairie, et que si le brevet était rétabli, le gouvernement pourrait empêcher cet envahissement.

M. Delpit désire savoir si vraiment le nombre des publications n'a pas augmenté sous le régime de la liberté, et demande si l'on pourrait apporter la preuve de cette assertion.

M. Bertauld voudrait qu'on démontrât que la liberté de l'imprimerie et de la librairie peut expliquer la diminution des bons livres. Il lui importe de savoir si l'on ne trouverait pas d'autres causes, notamment celles amenées par les événements que nous avons traversés.

A une question de M. Albert Grévy, demandant s'il s'est établi des librairies importantes depuis le régime de la liberté, M. Sauton répond négativement.

M. Grévy demande alors comment il peut exister une concurrence redoutable.

M. Bertauld fait observer que la loi proposée établissant des libraires autorisés, on retombera toujours dans les inconvénients de la libre concurrence.

M. E. Charton : On parle toujours de la capacité des libraires. Qu'entend-on par là? Une capacité industrielle, cela ne fait pas question. Est-ce une capacité intellectuelle qui permettrait de juger de la valeur d'un livre? En bonne conscience, peut-on exiger une semblable condition d'un libraire? un brevet peut-il donner cette garantie? Evidemment non.

M. Achille Delorme revient sur la question adressée par M. Delpit relativement au chiffre des publications.

M. Sauton promet de réunir les renseignements demandés et de les soumettre à la commission dans sa prochaine séance. (*Débats.*)

Les Cartes de France dressées par l'Etat-Major.

Le rapport fait par M. Maunoir, dans la dernière assemblée générale de la Société de géographie, nous fournit d'intéressants documents sur la grande carte à laquelle notre état-major travaille depuis trente ans, et qui sera prochainement achevée, ainsi que sur les autres travaux cartographiques du dépôt de la guerre.

Une opération importante et considérable, dit M. Maunoir, a été entreprise cette année : c'est la révision, sur le terrain, de la carte de France à 1/80000°, dressée par le corps d'état-major. On n'apprécie pas toujours exactement les difficultés d'une telle opération, non plus que le temps et les dépenses qu'elle exige. Sur 500,000 kilomètres carrés d'un pays en pleine civilisation, constater chaque changement dans le réseau des voies ferrées et de la viabilité, suivre les modifications des cours d'eau, les défrichements, les reboisements, les constructions nouvelles, c'est là une première tâche moins simple qu'elle ne le paraît tout d'abord; elle se complique encore de la nécessité que ces renseignements aient assez de précision graphique pour être rapportés en leur place exacte sur une carte à grands points. Une fois les renseignements groupés en un dessin bien net, il reste à les graver sur les planches de cuivre. Là commence le délicat travail d'effacer sur chaque planche toutes les parties à corriger, puis de graver les indications nouvelles.

De tout temps, le dépôt de la guerre s'était préoccupé de tenir au courant la carte de France; mais l'insuffisance de ses moyens d'action avait en partie paralysé sa sollicitude.

Les événements de 1870-1871 sont venus démontrer l'urgence de prendre des mesures pour procéder à une complète révision de la carte. Aussi, dès le mois d'avril de cette année, vingt officiers d'état-major, pourvus chacun d'une amplification de 1/40000° de feuille qu'il devait revoir, étaient envoyés dans les départements du nord-est évacués par l'occupation étrangère. En même temps les services auxquels incombe respectivement l'administration des voies ferrées, des routes, des forêts, furent invités à prêter leur concours à ce grand travail, dont la direction est centralisée à Paris, sous les ordres d'un lieutenant-colonel d'état-major. La rapidité d'exécution du travail est, en partie, subordonnée au dévouement et à l'aptitude du personnel invité à seconder les officiers. En supposant les conditions les plus favorables, le dépôt de la guerre pourrait arriver à revoir tous les dix ans la carte de France entière, et n'oublions pas qu'il s'agit d'une œuvre composée de 274 feuilles.

La publication de la *Carte de France* marche, du reste, vers un rapide achèvement. La 34° livraison, qui a paru dans le courant de l'année et comprend les feuilles de Die (199), Le Buis (211), Le Vigan (221), Luri (259), porte à 258 le nombre des feuilles éditées jusqu'à ce jour. Seize feuilles, dont sept pour la Corse, restent à publier; mais ce nombre sera prochainement réduit par la mise en vente de la 35° livraison, composée de six feuilles. C'est en 1833 que parut la première livraison de cette

grande œuvre, qui pourra être terminée dans trois ans.

L'apparente lenteur de cette publication n'est plus un sujet d'étonnement, quand on sait qu'après les levés sur le terrain, le dessin et la gravure de chaque feuille exigent un travail de sept à dix années.

La réduction à 1/320000ᵉ de la carte de France nous a donné deux feuilles : celle de Toulouse (30), qui complète la chaîne des Pyrénées, et celle du mont Saint-Bernard (24), mise au courant pour la partie des Alpes devenue française, qui a été complétement dessinée et gravée à nouveau ; selon toute probabilité, cette nouvelle édition d'une œuvre fort appréciée pourra être livrée au public dans le courant de l'année prochaine.

Les levés topographiques de la carte d'Algérie à 1/80000ᵉ ont été suspendus momentanément, mais l'une des feuilles de la carte, la feuille de Médéah, a été publiée. Elle est bien faite pour inspirer le désir de voir cette œuvre reprise aussitôt que les circonstances le permettront.

En attendant, le dépôt prépare une nouvelle édition de la carte de la province d'Oran à 1/400000ᵉ, destinée à remplacer l'édition publiée en 1853, qui n'était plus au courant des notions actuelles sur le pays, et dont les pierres d'ailleurs étaient usées.

Une autre carte, celle de l'Algérie, à 1/1600000ᵉ, gravée sur cuivre, en deux feuilles, demandait également à être revue. On en a dessiné à nouveau la partie sud, en la complétant à l'aide de levés des capitaines Mixcher et de Polignac, des levés inédits de M. Henri Duveyrier, et à l'aide des divers itinéraires exécutés dans le sud, jusques et y compris l'itinéraire dressé par le capitaine Parisot pendant l'expédition du général Galliffet sur El-Goléah.

Le précédent rapport vous signalait la publication d'une édition de la carte de France à 1/80000ᵉ à prix réduit. L'opportunité de l'innovation a été largement démontrée par l'empressement du public à en profiter. De mai 1872 à juin 1873, il a été vendu 46,200 feuilles de cette carte. La portion ainsi publiée ne donne jusqu'à présent que la partie nord-est de la France, mais des dispositions sont prises pour que la carte entière soit publiée dans les mêmes conditions.

Il importe de faire remarquer, en passant, l'augmentation considérable qui s'est produite dans la vente des cartes du dépôt de la guerre ; le nombre des feuilles vendues en 1869 était de 24,000 environ ; il s'est élevé en 1872 à 76,000, et aux trois quarts de cette année il était de 71,000.

Parmi les productions récentes du dépôt qui se rattachent à la carte de France, il faut signaler encore vingt plans d'environs de garnisons extraits par report des feuilles de cette carte. Le travail de reproduction des cuivres de la carte n'a pas discontinué ; les planches actuellement reproduites sont au nombre de 170.

Tout en poursuivant ces travaux, le dépôt de la guerre a entrepris la reproduction, par quarts, de feuilles gravées sur pierre et imprimées en couleurs, d'une partie de notre frontière du sud-est. Des spécimens en ont été placés sous vos yeux et vous avez pu juger de l'intérêt de ce travail, qui donne avec beaucoup de clarté les parties de la carte de France les plus chargées de montagnes.

On a repris, pour l'étendre du côté du sud, la carte de la frontière nord-est de la France à 1/600000ᵉ, et on grave, pour les imprimer en couleurs, diverses feuilles d'une carte à 1/200000ᵉ, qui donnera une partie des Etats voisins de la France.

Enfin, la belle carte du département de la Seine, en neuf feuilles, à 1/40000ᵉ, vient d'être revue ; la feuille centrale du major Wilson et d'autres membres du *Palæstina Exploration Found*.

La seconde carte récemment achevée est une carte géographique du Mexique en deux feuilles, à l'échelle de 1/3000000ᵉ. Etablie par un officier des plus distingués du corps d'état-major, le capitaine Niox, elle résume, avec le contrôle d'une sérieuse critique, toutes les données qu'on possède actuellement sur le Mexique, en y comprenant les itinéraires et les levés exécutés par nos officiers pendant l'expédition française. Comme la carte précédente, celle-ci sera accompagnée d'une notice explicative. Vous ne sauriez trop louer le soin qui consiste à accompagner les cartes d'un chapitre où sont exposés, discutés les éléments sur lesquels elles reposent.

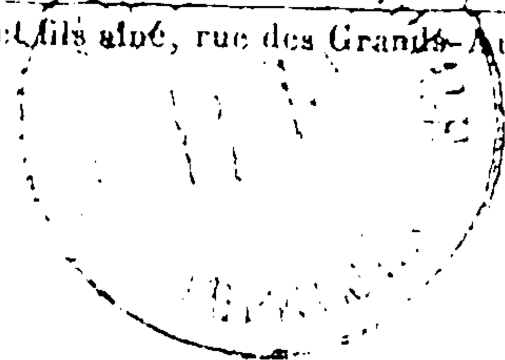
COMITÉ JUDICIAIRE DU CERCLE.

Séance du 13 février 1874.

Affaires déjà en cours d'instruction.	7	»
— renvoyées par le tribunal.	9	»
— venues directement.......	»	»
— conciliées................	»	7
— nécessitant un rapport....	»	4
— remises à quinzaine......	»	5
	16	16

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.



63e Année. 2e Série. N° 9. 28 Février 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 20 février 1874.

—

Présidence de M. Georges Masson.

Sommaire : Rapport du Trésorier. — Loi sur la librairie : Déposition des libraires détaillants; nécessité d'y répondre; convocation d'une assemblée générale. — Projet de modification des statuts. — Abonnements au journal. — Admissions.

La séance est ouverte à 9 heures.

Treize membres sont présents.

Les procès-verbaux des séances des 16 et 27 janvier sont lus et adoptés.

M. le Trésorier communique l'état des caisses à ce jour. Il dit que les affaires du Cercle sont en voie continue de prospérité : les annonces, par exemple, qui à pareille époque de 1873 avaient employé 208 pages, en donnent 252 en 1874. Les autres services, en raison du point de départ encore peu éloigné, n'offriraient, quant à présent, qu'un faible intérêt.

M. le Président, après avoir souhaité la bienvenue aux membres qui siégent pour la première fois au Conseil, passe en revue les différents sujets à l'ordre du jour et donne sur chacun d'eux les éclaircissements qu'ils comportent.

La commission législative qui s'occupe de la librairie continue ses travaux sans les avoir encore terminés. Après avoir entendu les délégués du Cercle, elle a fait appel aux libraires détaillants de Paris et aux imprimeurs; la Chronique du journal a reproduit le résumé des dépositions recueillies dans cette séance. Mais il paraît que certaines allégations des déposants ont jeté de la confusion dans l'esprit de la commission, puisque M. le Président a reçu d'un des membres une lettre qui tendrait à infirmer la prétention des délégués du Cercle de parler au nom du plus grand nombre des libraires de Paris. Pour répondre victorieusement à cette communication, qui n'a pas été sans l'émouvoir, il pense qu'il y aurait utilité à convoquer une assemblée générale, à laquelle on inviterait les membres correspondants du Cercle, et dont le procès-verbal serait mis ensuite sous les yeux des commissaires de l'Assemblée nationale.

Le Conseil décide qu'une assemblée générale sera réunie à bref délai, et qu'en raison de certains renseignements à recueillir préalablement, le jour en sera fixé par M. le Président.

M. le Président communique ensuite au Conseil une lettre qui lui est adressée par M. le président de la chambre de commerce de Paris, et qui est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« M. le ministre de l'agriculture et du commerce vient, par une lettre dont nous avons l'honneur de vous communiquer la copie ci-jointe, de charger la Chambre de commerce de dresser pour 1874 la liste des négociants parmi lesquels la douane et le déclarant d'une marchandise sur la dénomination, l'origine ou le classement de laquelle il y aura contestation, choisiront chacun un expert pour être adjoint aux commissaires-experts du gouvernement.

« La Chambre de commerce a cru devoir

s'adresser, dans cette circonstance, aux chambres syndicales, pour obtenir d'elles les éléments propres à composer la liste de la manière la plus satisfaisante. Elle vient donc, Monsieur le Président, vous prier, pour lui faciliter le choix à faire, de lui désigner une dizaine de noms, au maximum, pour chacun des articles détaillés d'autre part, en vous faisant observer que l'affaire est très-urgente, et que vous nous aiderez à servir l'intérêt général en veuillant bien nous répondre dans le plus court délai possible.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

« *Le Président de la Chambre,*
« E. Gouin. »

Le Conseil prend acte de la communication et confie à M. le Président le soin de désigner les personnes dont les noms seront transmis à la chambre de commerce.

M. le Président, reprenant l'ordre du jour, dit que le vote de l'assemblée générale tenue le 6 février 1874 conduira sans doute le Conseil à préparer une modification aux statuts. La constitution du Cercle, en effet, en répartissant entre deux grandes catégories tous ses membres : les Sociétaires et les Correspondants d'une part, les Honoraires de l'autre, et en réglant, d'un autre côté, la composition du Conseil d'administration, ne laisse pas de place pour une troisième, dans laquelle viendrait s'asseoir le confrère si honorablement désigné à nos suffrages par l'assemblée générale. Cette situation, qui n'avait pas été prévue, il y a donc lieu de la définir et de régler statutairement ce qui a été décidé en principe. En outre, si le Conseil partageait son avis, on saisirait cette occasion pour combler ce qu'il considère comme une lacune; il verrait, en effet, convenance tout à la fois et avantage à pouvoir rattacher au Conseil d'administration, par la voie de l'honorariat et avec certains priviléges, des membres qui y auraient passé un nombre d'années déterminé. Il ne fait d'ailleurs qu'indiquer l'idée : si le Conseil s'y associait il y aurait lieu de charger une commission de l'adapter aux statuts actuels.

Après une délibération à laquelle prennent part plusieurs membres, le Conseil décide qu'une commission sera nommée, avec la mission de présenter un projet de révision des statuts dans le sens indiqué par M. le Président, et désigne pour en faire partie : MM. Odent, Templier et Noblet.

M. le Président annonce enfin que les renouvellements d'abonnement au journal se sont parfaitement faits cette année, et qu'il y a lieu d'espérer une augmentation dans le nombre de nos abonnés. Il dépose aussi les bulletins des boursiers du Cercle.

Sont admis comme membres du Cercle :

MM. West, de la papeterie du Marais;
Colin, Perrois, Lecorbeiller, de la maison de librairie Colin et Ce;
Rossigneux;
Pourret, directeur de l'imprimerie Dumaine;
Engel fils.

La séance est levée à 11 heures et demie.

Pour extrait :
Le Secrétaire,
Charles Noblet.

Une assemblée générale des membres du Cercle de la librairie aura lieu dans les salons du Cercle, le vendredi 6 mars, à huit heures et demie très-précises du soir

Cette réunion a pour objet l'examen, au point de vue des intérêts de nos industries, du projet de loi sur la librairie, soumis en ce moment à l'Assemblée nationale.

DOCUMENTS OFFICIELS.

—

Loi du 19 février 1874 portant augmentation de droits d'enregistrement et de timbre.

L'Asemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Sont établis à titre extraordinaire et temporaire les augmentations d'impôts et les impôts énumérés dans la présente loi.

Art. 2. Les divers droits fixes d'enregistrement auxquels les actes extrajudiciaires sont assujettis par les lois en vigueur sont augmentés de moitié.

Art. 3. Le tarif du droit de timbre proportionnel établi par le numéro 1er de l'article 2 de la loi du 23 août 1871, sur les effets négociables ou de commerce, autres que ceux tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France, est augmenté de moitié.

A partir du 1er juillet 1874, le droit de timbre des effets négociables ou de commerce au-dessus de cinq cents francs jusqu'à mille francs, sera gradué de cent francs en cent francs, sans fraction.

Art. 4. Sont soumis au droit de timbre proportionnel fixé par l'article précédent :

Les billets, obligations, délégations et tous mandats non négociables, quelle que soit d'ailleurs leur forme ou leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place.

Cette disposition est applicable aux écrits spécifiés ci-dessus, souscrits en France et payables hors de France, et réciproquement.

En cas de contravention, le souscripteur, le bénéfi-

ciaire ou le porteur sont passibles chacun de l'amende de 6 p. 100 édictée par l'article 4 de la loi du 5 juin 1850. Sont également applicables, en cas de contravention, les dispositions pénales des articles 6 et 7 de ladite loi du 5 juin 1850.

Art. 5. Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 1er de la loi du 14 juin 1865 :

Le chèque indique le lieu d'où il est émis. La date du jour où il est tiré est inscrite en toutes lettres et de la main de celui qui a écrit le chèque.

Le chèque, même au porteur, est acquitté par celui qui le touche ; l'acquit est daté.

Toutes stipulations entre le tireur, le bénéficiaire ou le tiré, ayant pour objet de rendre le chèque payable autrement qu'à vue et à première réquisition, sont nulles de plein droit.

Art. 6. L'article 6 de la loi du 14 juin 1865 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le tireur qui émet un chèque sans date, ou non daté en toutes lettres, s'il s'agit d'un chèque de place à place, celui qui revêt un chèque d'une fausse date ou d'une fausse énonciation du lieu d'où il est tiré, est passible d'une amende de 6 p. 100 de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à cent francs (100 fr.).

La même amende est due personnellement et sans recours, par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans date ou non daté en toutes lettres, s'il est tiré de place à place, ou portant une date postérieure à l'époque à laquelle il est endossé ou présenté. Cette amende est due, en outre, par celui qui paye ou reçoit en compensation un chèque sans date, ou irrégulièrement daté, ou présenté au payement avant la date d'émission.

Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même amende, sans préjudice des peines correctionnelles, s'il y a lieu.

Art. 7. Celui qui paye un chèque sans exiger qu'il soit acquitté est passible personnellement et sans recours d'une amende de cinquante francs (50 fr.).

Art. 8. Les chèques de place à place sont assujettis à un droit de timbre fixe de 20 centimes.

Les chèques sur place continueront à être timbrés à 10 centimes.

Sont applicables aux chèques de place à place non timbrés, conformément au présent article, les dispositions pénales des articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 5 juin 1850.

Le droit de timbre additionnel peut être acquitté au moyen d'un timbre mobile de dix centimes (0 fr. 10).

Art. 9. Toutes les dispositions législatives relatives aux chèques tirés de France sont applicables aux chèques tirés hors de France et payables en France.

Les chèques pourront avant tout endossement en France être timbrés avec des timbres mobiles.

Si le chèque tiré hors de France n'a pas été timbré conformément aux dispositions ci-dessus, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus, sous peine de l'amende de 6 p. 100, de le faire timbrer aux droits fixés par l'article précédent, avant tout usage en France.

Si le chèque tiré hors de France n'est pas souscrit conformément aux prescriptions de l'article 1er de la loi du 14 juin 1865 et de l'article 5 ci-dessus, il est assujetti aux droits de timbre des effets de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus de le faire timbrer, avant tout usage en France, sous peine d'une amende de 6 p. 100.

Toutes les parties sont solidaires pour le recouvrement des droits et amendes.

Art. 10. Les recouvrements effectués par les entrepreneurs de transport, à titre de remboursement des objets transportés, quel que soit d'ailleurs le mode employé pour la remise des fonds au créancier, ainsi que tous autres transports fictifs ou réels de monnaies ou de valeurs, sont assujettis à la délivrance d'un récépissé ou d'une lettre de voiture dûment timbrés.

Le droit de timbre du récépissé ou celui de la lettre de voiture, fixé dans ce cas à 35 centimes y compris le droit de la décharge, est supporté par l'expéditeur de la marchandise.

JURISPRUDENCE.

—

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Faustin Hélie, président.

Audience du 5 février.

PRESSE. — COLPORTAGE. — JOURNAL INTERDIT. — DISTRIBUTION AUX ABONNÉS PAR LES PORTEURS. — ABSENCE DE CONTRAVENTION.

L'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, qui réprime le colportage et la distribution sur la voie publique des écrits non autorisés, est inapplicable aux porteurs d'un journal faisant le service des abonnés.

La loi n'a pas assimilé la distribution aux abonnés à leur domicile, à la distribution ou vente sur la voie publique.

La cour,

Ouï M. Guyho, conseiller, en son rapport, Me Duboy, avocat, dans ses observations, et M. Bédarrides, avocat général, en ses conclusions;

Vu l'article 2 du Code pénal et l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849;

Sur le moyen pris de la violation de l'article 2 du Code pénal, et de la fausse application de l'article 6 de la loi de 1849, en ce qu'aucun fait consommé de colportage ou de distribution n'ayant été constaté par l'arrêt, la prévenue aurait été condamnée pour une simple tentative non prévue par ledit article 6 :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le journal *la Dépêche* a été colporté et distribué par la femme Delmas; que cette dernière n'a jamais nié avoir remis aux abonnés de ce journal un certain nombre d'exemplaires, d'où il suit que, sauf l'appréciation légale de ce fait au point de vue de l'article 6, l'arrêt attaqué a eu en vue de réprimer un acte de distribution consommée et non une simple tentative, et que dès lors le moyen manque en fait;

Sur le moyen pris de la fausse application de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 :

Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le 14 septembre la femme Delmas a été trouvée sur la voie publique, portant ostensiblement plusieurs

exemplaires du journal *la Dépêche;* que ces exemplaires étaient entourés de bandes à l'adresse de différents abonnés de ce journal; que, vérification faite par le commissaire de police, il a été reconnu que ces abonnements étaient sérieux et que les noms des différents abonnés étaient inscrits sur des registres régulièrement tenus dans les bureaux du journal par les frères Sirven, libraires et éditeurs de la *Dépêche;*

Attendu qu'il est en outre constaté par l'arrêt qu'aucun des exemplaires du journal n'a été ni vendu ni remis, sur la voie publique, à des personnes de passage sur cette voie, et que les seuls numéros qui aient été distribués l'ont été sous bande, à des abonnés et à leur domicile; qu'il s'agit de savoir si, dans de telles conditions, l article 6 de la loi du 27 juillet 1849 est applicable;

Attendu, en droit, qu'antérieurement à 1849 le colportage et la vente sur la voie publique étant seuls assujettis à l'autorisation municipale, la distribution à domicile et dans les lieux purement privés échappait à toute réglementation; que c'est pour combler cette lacune qu'a été édicté l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, ainsi conçu : « Tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée, pour le département de la Seine, par le préfet de police, et pour les autres départements, par le préfet. Ces autorisations pourront toujours être retirées par les autorités qui les auront délivrées; »

Attendu que, quelque générales que soient les dispositions de cet article, il ne saurait s'appliquer à tous les faits quelconques de distribution; que le premier caractère de la distribution illicite consiste à ne pas attendre les acheteurs ou les lecteurs, mais à aller audevant d'eux et à les provoquer d'une manière quelconque à l'achat ou à la réception gratuite de l'écrit qu'il s'agit de répandre; que son second caractère est de s'adresser au public, c'est-à-dire indistinctement à toute personne;

Attendu qu'envisagés à ce double point de vue, les faits reprochés à la femme Delmas ne sauraient constituer la contravention prévue et punie par l'article 6 de la loi de 1849; que d'une part, en effet, la prévenue n'a ni vendu ni remis gratuitement aucun exemplaire du journal *la Dépêche* à des personnes se trouvant sur la voie publique; que, d'une autre part, le passage sur cette voie de la femme Delmas portant ostensiblement le journal ne constitue pas un fait de colportage et que la remise, qui a eu lieu à domicile, n'ayant été faite qu'à des abonnés qui étaient venus d'eux-mêmes s'inscrire en cette qualité aux bureaux du journal, cette remise, qui n'était que l'exécution d'une convention antérieure, ne peut être considérée comme un des faits de distribution illicite que l'article 6 a eu pour objet de réprimer;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 22 novembre dernier, renvoie la prévenue et les pièces de la procédure devant la cour d'Agen, chambre correctionnelle;

Ordonne, etc.

DOCUMENTS COMMERCIAUX.

—

Projet de loi sur les patentes.

Le nouveau projet de loi pour le remaniement des patentes sera discuté très-prochainement par l'Assemblée nationale. En voici les principales dispositions.

Tableau A, 1re classe, droit proportionnel porté au 10e, sauf les exceptions; 2e classe, au 15e; 3e classe, au 15e; 4e classe, au 20e; 5e classe, au 20e; 6e classe, au 30e; 7e classe, au 40e; 8e classe, au 40e.

Tableau B, droit porté au 10e, sauf les exceptions.

Tableau C, 1re partie, droit proportionnel porté au 15e, sauf les exceptions; 2e partie, au 20e : 1° sur la maison d'habitation, 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement, et au 25e, sur l'établissement industriel; 3e partie, au 20e : 1° sur la maison d'habitation, 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement, et au 40e, sur l'établissement industriel; 4e partie, au 20e : 1° sur la maison d'habitation, 2° sur les magasins de vente séparés de l'établissement, et au 50e, sur l'établissement industriel; 5e partie, au 15e, sur la maison d'habitation seulement.

Tableau D, exceptions à la règle générale, qui fixe le droit proportionnel au 20e de la valeur locative.

Les fondeurs de caractères sont transférés au tableau C, 3e partie : 5 fr., plus 4 fr. par ouvrier. Les imprimeurs-libraires sont supprimés du tarif, comme faisant double emploi avec le libraire et l'imprimeur. Les imprimeurs-lithographes éditeurs passent à la 4e classe du tableau A. Les imprimeurs-lithographes non éditeurs sont transférés dans la 6e classe du tableau A. Les marchands ou fabricants d'encre à écrire vendant en gros sont maintenus à la 3e classe du tableau A. Les fabricants d'encre d'imprimerie sont portés à la 2e partie du tableau C : 5 fr., plus 5 fr. par ouvrier. Les imprimeurs-typographes sont portés à la 3e partie du tableau C : 6 fr. par presse à bras, 20 fr. par presse mécanique, 40 fr. par presse imprimant les feuilles des deux côtés à la fois; les caractères et les clichés ne sont pas comptés dans l'outillage passible du droit proportionnel. Les fabricants de papiers à la mécanique sont portés à la 3e partie du tableau C : 100 fr. par machine ne pouvant fabriquer que des papiers d'un mètre de largeur et au-dessous, et, lorsque la machine peut fabriquer des papiers plus larges, 2 fr. en sus par chaque centimètre de largeur

excédant le mètre; plus 6 fr. par machine à vapeur, à lisser ou à satiner; les droits sont réduits de moitié pour les machines ne séchant pas le papier et pour celles qui ne servent à fabriquer que des cartons ou des papiers gris ou d'emballage.

Ce sont les seuls changements aux lois de 1844 et de 1872 qui aient lieu pour nos industries.

Cette nouvelle loi a pour but de reviser d'une manière plus proportionnelle l'impôt des patentes. Cet impôt comprend l'impôt professionnel de fixe et l'impôt proportionnel sur les loyers.

(*Journal officiel*, 25 et 26 novembre 1873, 7 et 8 janvier 1874.)

VARIÉTÉS.

La Loi sur la Librairie.

SÉANCES DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE.

Séance du 21 *février* 1874.

La commission qui examine le projet de loi sur la librairie a tenu cet après-midi une très-longue séance. M. le garde des sceaux O. Depeyre a été entendu ; il a défendu énergiquement le projet du gouvernement.

M. le président Théry, au début de la séance, a donné communication d'une lettre qui lui avait été adressée par un libraire. Ce dernier se plaint de la concurrence faite au commerce de la librairie par les marchands de nouveautés et autres, qui joignent à leur industrie la vente des livres.

M. le garde des sceaux est introduit,

M. Octave Depeyre explique que depuis le décret du 10 septembre le commerce de la librairie était libre. Il suffisait d'une déclaration qui n'était sanctionnée par aucune loi ; il en résulte que le nombre des déclarations ne représente nullement le nombre des libraires. Ce chiffre s'élève à 2,200. Mais, en fait, on vend des romans, des brochures, des pamphlets partout. C'est cette propagande détestable que le gouvernement désire arrêter. C'est pour empêcher la vente de ces mauvais petits livres que la loi a été faite; tel est son but principal.

Le nombre des livres présentés au colportage depuis 1852 jusqu'en 1870 a été de 26,044; aucune note n'a été prise sur les livres admis ou refusés. Depuis 1855 on a porté les almanachs à part, il y en a eu 5,964. Le nombre des chansons portées à part dans les cinq dernières années a été de 1,237 environ.

Depuis le rétablissement de la commission de colportage en octobre 1871 (commission composée aujourd'hui des anciens employés du bureau de colportage, et qui dans les départements est remplacée par les préfets, lesquels renvoient les livres importants à la commission de Paris), le nombre des livres présentés au colportage jusqu'au 24 mai 1873 s'est élevé à 1,116, sur lesquels 367 ont été refusés, non compris les chansons et les almanachs.

Du 24 mai 1873 au 1er février 1874, le nombre des livres présentés a été de 341 ; on en a autorisé 265, 76 ont été refusés. Le nombre des chansons présentées est de 202; 150 ont été autorisées et 50 ont été refusées; 14 ont été autorisées après correction. 213 almanachs ont été présentés; on en a autorisé 134, on en a refusé 79; enfin 27 ont été autorisés après correction.

M. Laboulaye : Comment certains romans, qui ne circulaient pas sous les derniers règnes, et dont la vente était interdite, peuvent-ils se réimprimer impunément aujourd'hui?

M. Depeyre : Ces livres n'ont pas été condamnés.

M. Pelletan : On a publié au *Journal officiel* la liste des livres condamnés, on pourrait en prévenir les libraires.

M. Depeyre : Il existe une foule de petits livres abominables qu'on ne peut poursuivre, parce qu'ils côtoient habilement le Code pénal; ils alimentent cette littérature qu'on voudrait précisément arrêter.

M. Depeyre ajoute que, quant aux librairies sérieuses, la loi nouvelle n'entend pas les atteindre, pourvu que les libraires fournissent, comme les anciens, les justifications exigées par la loi.

M. Pelletan : M. le garde des sceaux accepterait-il les termes de la circulaire de M. de Peyronnet qui, en 1830, demandait qu'on transformât les autorisations en brevets?

M. Depeyre répond qu'il ne peut pas admettre qu'on transforme les autorisations actuelles en brevets; mais on respectera tous les établissements sérieux.

M. Albert Grévy demande si M. le garde des sceaux peut fermer les librairies établies sans leur donner une indemnité.

M. le garde des sceaux : La loi nouvelle le permettra parfaitement.

M. Grévy expose que si l'objet de la loi est uniquement d'empêcher la propagation des livres immoraux, il ne comprend pas qu'on veuille arrêter les journaux interdits sur la voie publique.

M. Depeyre : La loi a un double objet. Aujourd'hui la jurisprudence permet aux préfets d'interdire la vente des journaux sur la voie publique; cette mesure devient lettre morte en présence de la liberté absolue de la librairie : aussitôt que le journal est interdit sur la

voie publique, il se vend dans les magasins de tous ceux qui veulent se dire libraires.

M. Grévy fait remarquer qu'on peut le vendre dans les librairies brevetées.

M. Depeyre : Les librairies brevetées ne se multiplient pas à volonté, tandis que chacun peut établir une librairie sans brevet.

M. E. Charton : Dès lors qu'il n'y aura plus que des librairies autorisées, on ne les multipliera pas du jour au lendemain.

M. Humbert : C'est assimiler un magasin à la voie publique.

M. Depeyre répond aux deux précédents orateurs que c'est assimiler simplement la librairie autorisée au colportage.

M. Bertauld : Les cabinets de lecture pourront-ils vendre des journaux ?

M. Depeyre : Les cabinets de lecture ne sont pas indiqués dans la loi.

M. Théry demande quelle sera la situation des bibliothèques des gares.

M. Depeyre : Lorsque M. Hachette fonda ces bibliothèques, il y eut un accord entre lui et le gouvernement. Il fut convenu que M. Hachette ne vendrait que des livres estampillés. Au 4 septembre 1870 la situation changea. M. Hachette prit des livres de ses confrères sans surveillance et sans estampille ; mais depuis quelque temps il a été entendu avec M. Hachette que sa maison fournirait chaque mois un catalogue qui serait autorisé par le ministère.

M. E. Charton ne croit pas qu'on ait jamais signalé la vente d'un mauvais livre dans les gares.

M. Humbert : La question de l'imprimerie est-elle engagée dans la loi présente ?

M. Depeyre : Non ; les imprimeries établies depuis le 10 septembre 1870 sont peu nombreuses ; c'est une question que le gouvernement se réserve d'examiner plus tard.

M. Albert Grévy estime qu'avant de donner au gouvernement le droit d'interdire la vente des journaux dans les librairies autorisées, il faudrait communiquer à la commission le nombre des journaux interdits, ainsi que les arrêtés d'interdiction.

M. Depeyre dit que c'est là une question de politique générale et qu'on peut toujours y revenir par interpellation.

M. Laboulaye demande si c'est par oubli qu'on ne donne pas aux libraires autorisés le droit de vendre des livres d'église et des livres d'agriculture.

M. Depeyre : Il y a là une question à régler favorablement.

M. Humbert : La condition des étalagistes se trouvera-t-elle changée ?

M. Depeyre : Les étalagistes sont soumis à certaines règles par des ordonnances spéciales, on ne change rien à leur condition.

M. Bertauld : Les livres anciens seront-ils soumis à l'estampille ?

M. Depeyre : Ce ne sont pas ces livres qu'on vend dans les petites librairies qu'on veut atteindre.

M. Grévy réclame la communication du catalogue des livres autorisés.

MM. Charton et Laboulaye appuient cette réclamation.

M. Depeyre répond qu'il fera la demande de ce catalogue au ministère de l'intérieur.

M. Bertauld expose que la commission serait heureuse d'atteindre la vente des mauvais livres ; mais on peut craindre que la loi ait une portée politique et qu'on veuille tout simplement atteindre les journaux.

M. Depeyre : La préoccupation première du gouvernement a été d'atteindre les mauvais livres ; mais le gouvernement veut également qu'on ne puisse frapper de stérilité les arrêtés qui interdisent la vente des journaux.

Après le départ de M. le garde des sceaux, M. Jeanmaire, libraire à Paris, gérant de la maison Martinon, libraire détaillant, est introduit. Il expose qu'il a réuni, le 20 février, les libraires détaillants à la mairie du 1er arrondissement. Ces libraires repoussent toute distinction entre les diverses librairies. Ils ont émis les vœux suivants :

« La liberté de la librairie inscrite au Code pour tout citoyen qui remplira les conditions suivantes : 1° être âgé de vingt et un ans ; 2° savoir lire et écrire.

« Les libraires seraient heureux de voir leur corporation ouverte.

« Ils s'élèvent contre la rétroactivité du projet de loi soumis à la commission.

« Ils rejettent toutes catégories de libraires, lesquelles auraient pour effet de diviser cette profession. »

M. Jeanmaire s'élève, au nom de ses confrères, contre l'invasion des magasins de nouveautés qui, ne payant qu'une seule patente, accaparent la vente de toute espèce de marchandises.

Il s'élève également contre l'estampille et demande la liberté du colportage. Les libraires réclament le droit commun, la responsabilité des auteurs. Quant aux livres obscènes, la vente en est fort restreinte ; au surplus, les libraires qui les vendent sont connus et l'on peut aisément les saisir.

Après cette déposition, la séance a été levée.

(*Débats.*)

Séance du mercredi 25 février.

M. le président a proposé à la commission de commencer la discussion générale du projet de loi.

M. Pelletan et M. Albert Grévy demandent que l'on insiste près du ministre de l'intérieur pour obtenir la communication de la liste des livres estampillés, c'est-à-dire de ceux dont la vente est autorisée après examen de la commission du colportage.

M. Charreyron croit que l'on peut passer à la discussion sans attendre d'autres renseignements que ceux que l'on a recueillis dans les séances précédentes.

M. Edouard Charton pense qu'il importe avant tout de savoir quelles garanties on peut espérer du système préventif que le gouvernement propose de substituer à celui du régime répressif. Il doute que le bureau chargé d'examiner les livres au ministère de l'intérieur puisse jamais être constitué de manière à exercer sur tous les livres publiés en France une censure intellectuelle et morale d'une autorité suffisante. La tâche a toujours été au-dessus des forces de quelque institution de censure qu'on ait imaginée dans le passé.

M. Bertauld croit également que l'on n'est pas assez assuré des moyens de censurer utilement les livres pour commencer par déclarer en principe que la liberté de la librairie est supprimée.

M. Pelletan communique à la commission une liste d'ouvrages autorisés en 1873, par le bureau du ministère de l'intérieur, et la commission entend avec surprise la lecture de cette liste, qui porte les titres de beaucoup de livres, les uns ineptes, les autres dangereux.

Selon M. Beaucarne-Leroux, il faut avant tout décider si l'on adoptera le principe du projet : on cherchera ensuite les moyens d'application.

M. Albert Grévy propose, au contraire, d'ajourner la discussion du projet jusqu'à plus ample information et d'examiner d'abord si les librairies qui se sont établies depuis le décret du 10 septembre peuvent être fermées partout sans indemnité.

M. Laboulaye soutient et développe la proposition de M. Bertauld. On ne composera pas mieux dans l'avenir la commission du colportage qu'elle ne l'a été dans le passé.

M. Delpit ne défend pas les commissions de colportage qui ont fonctionné jusqu'ici. La seule question à examiner est de savoir d'abord, d'une manière générale, si l'on exercera une surveillance sur les livres. Il ne comprend pas qu'on puisse laisser établir, dans chaque village, une librairie corruptrice à côté de l'école primaire. Votons le principe. Nous chercherons après les moyens d'application.

M. Humbert reproduit l'objection qu'avant d'adopter le principe du système préventif il est indispensable de s'assurer qu'il pourra être utilement appliqué. Suivre une autre voie et ne pas faire reposer une disposition législative sur la connaissance réelle des faits, c'est mal légiférer.

M. Pelletan dit que le brevet ne saurait être une garantie ; il n'en pourrait résulter tout au plus une que de l'estampille ; mais les faits connus prouvent qu'elle ne garantit rien. Le gouvernement, avec le système préventif, se fait libraire : il deviendrait responsable de tout ce qui ne serait pas sain et bienfaisant parmi les livres autorisés.

M. Ed. Charton est persuadé que la librairie française répand beaucoup plus de bons livres que de mauvais. Une liberté quelconque ne s'établit jamais sans quelques inconvénients ; mais si ses avantages l'emportent, il faut savoir supporter au commencement ce qu'elle peut avoir d'inexpérience. Jamais l'instruction n'arrivera jusqu'aux habitants des campagnes si on ne leur permet de lire que ce que les colporteurs porteront dans les villages et les hameaux. L'intérêt de ces industriels est surtout de complaire aux acheteurs actuels, dont le goût est loin d'être formé : ils ne vendent que ce qui leur est demandé, c'est-à-dire des ouvrages qui, pour la plupart, sont d'une extrême vulgarité et ne contiennent rien d'utile. Les petites librairies établies dans les communes exposeraient aux yeux de meilleurs ouvrages qui, peu à peu, solliciteraient l'attention et trouveraient des lecteurs.

La France est le seul pays où l'on ait cette prétention de diriger les lectures de toute la nation, prétention injustifiable parce qu'elle est au-dessus de son pouvoir.

M. Delpit s'indigne à la pensée qu'un libraire de Paris puisse librement envoyer des livres dangereux dans les villages : la surveillance des pères de famille est illusoire, la plupart ne savent pas lire et ne parlent pas la langue française.

Plusieurs membres répondent que le système répressif, l'action de la justice, peuvent seuls être efficaces.

Il est près de trois heures ; la commission décide que M. le ministre de l'intérieur sera invité à communiquer la liste des ouvrages adoptés par la commission du colportage.

(*Opinion nationale.*)

FAITS DIVERS.

La Société de secours mutuels des employés en librairie a tenu sa quatorzième assemblée générale le 14 février, au Cercle de la librairie, sous la présidence de M. Favre.

Il résulte des rapports présentés par MM. Deraisne fils, secrétaire, et Delahays fils, trésorier, que les recettes se sont élevées à 982 fr. 35 c. et les dépenses à 425 fr. 40 c.; sur cette dernière somme, 224 fr. 50 c. ont été dépensés par suite de maladies ou pour frais par suite de décès.

L'actif de la Société s'élevait au 31 décembre 1873 à 9,716 fr. 05 c.

L'assemblée dans cette séance a composé ainsi son bureau pour l'exercice 1874-1875 :

Président : M. Beaudoin (maison Dumaine);

Vice-Présidents : MM. Adam (maison Germer Baillière) et Provillard (maison J.-B. Baillière);

Secrétaires : MM. Maréchal (maison Hachette et Cie) et Capiou (maison Plon);

Trésorier : M. Delahays fils;

Archiviste : M. Lecrosnier (maison Delahaye);

Délégué : M. Brayer (maison Ch. Delagrave);

Receveurs : MM. Charles, Norbert, Pain, Montaudoin, Flamant;

Membres de la commission de vérification : MM. Carlier, Farine, Le Traon, Arnould, Josselin.

Toute communication ou demande d'admission devra être adressée au Président de la Société.

D'après le *Publisher's Circular* de Londres, il a été imprimé en Angleterre, pendant l'année 1873, 4,991 ouvrages, dont 3,463 publiés pour la première fois. On compte, dans ce chiffre, 831 romans, nouvelles, contes; 770 ouvrages de théologie, sermons, etc.; 588 livres d'art et de science; 142 consacrés à la jurisprudence; 172 à la médecine; 170 brochures sur la politique ou sur les questions sociales; 184 essais et monographies. La poésie et le drame ont été représentés par 328 publications; l'histoire et la biographie, par 428; la philologie et la pédagogie, par 413; l'économie politique et le commerce, par 150.

Les journaux anglais rappellent qu'un écrivain anglais, l'auteur des *Curiosités de la littérature*, Disraéli, a prétendu que depuis l'invention de l'imprimerie il avait été imprimé, jusqu'en 1816, 3,461,360 ouvrages, ce qui, en admettant 300 exemplaires par édition, ferait 3,277,640,000 volumes.

Voici, d'après les *Deutsche Nachrichten*, les points qui formeront l'objet principal des discussions du congrès postal qui aura lieu à Berne, le 15 septembre prochain :

Le prix de port d'une lettre affranchie ne surpassant pas 15 grammes en poids devrait être fixé à 20 centimes, quel que soit le lieu où elle est adressée ou d'où elle vient, pourvu que les localités soient comprises dans la zone internationale. Si la lettre n'était pas affranchie elle devrait payer 40 centimes.

Les livres et les imprimés devraient payer 10 centimes pour chaque 40 grammes de poids; ils ne pourraient pas dépasser 1 kilog.

Les échantillons de marchandises sont traités comme les imprimés, mais ne doivent pas excéder un poids de 250 grammes.

Toute lettre envoyée par la poste peut être enregistrée sur la demande de l'envoyeur, qui dans ce cas doit payer, en sus du prix ordinaire, 20 centimes pour frais d'enregistrement. 50 francs d'indemnité lui seront payés dans le cas où la lettre ainsi enregistrée serait perdue.

Serait aboli tout droit de transit postal. Le montant du prix de port serait divisé entre l'État envoyeur et l'État destinataire. La conclusion du traité international ne modifie pas la législation postale intérieure de chaque État, et là où il existe un traité antérieur, les choses restent sur le même pied qu'auparavant, jusqu'au moment où les deux États se trouveront libres.

(*Journal officiel*, 8 février.)

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

Par M. Ducrocq :

M. DE LESCURE. *Jeanne d'Arc*, l'héroïne de la France. Illustré de 12 gravures sur acier par Léopold Flameng. Paris, Paul Ducrocq, grand in 8°.

DE LESCURE. *Henri IV*, 1553-1610. Orné de 10 gravures sur acier d'après les maîtres, par Léopold Flameng. Paris, P. Ducrocq, grand in-8°.

Chefs-d'œuvre des arts industriels, par M. PHILIPPE BURTY. Céramique, verrerie et vitraux; émaux; métaux; orfèvrerie et bijouterie; tapisserie. 220 gravures sur bois. Paris, P. Ducrocq, gr. in-8°.

ARNOLD BOSCOWITZ. *Les Volcans et les Tremblements de terre*, illustré de 16 gravures tirées en couleur et de 40 compositions sur bois, par Eugène Ciceri. Paris, P. Ducrocq, gr. in-8°.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. N° 10. 7 Mars 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

JURISPRUDENCE.

—

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Audience du 18 décembre 1873.

L'IMPRIMERIE DU *Petit Journal* ET L'IMPRIMERIE ALCAN-LÉVY. — PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES CONTIGUS — TROUBLES DANS LA JOUISSANCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

En 1866, M. A. Millaud, fondateur du *Petit Journal*, fit édifier, rue Lafayette, un immeuble destiné à l'exploitation du journal. Il y installait les ateliers et les presses destinées à imprimer son journal. Le 28 mai 1869, la société A. Millaud et Ce louait à M. Alcan-Lévy, imprimeur, le deuxième étage de cet immeuble; ce dernier y faisait installer immédiatement une machine à vapeur et des presses.

Les propriétaires des deux maisons contiguës, mesdames veuve Terwagne et veuve Delouvain, reçurent de nombreuses plaintes de leurs locataires qui déclaraient que le bruit et la trépidation des presses rendaient l'habitation impossible. Elles introduisirent tant contre la société Millaud et Ce que contre Alcan-Lévy un référé qui amena la nomination de M. Chanoine, ingénieur, pour constater l'existence du trouble, en rechercher les causes et indiquer les moyens propres à les faire cesser. Le rapport de l'expert constate le bruit produit par les presses d'Alcan-Lévy et par celles du *Petit Journal*, le défaut absolu de précautions pour isoler les machines, en atténuer le bruit et l'empêcher de se communiquer dans les propriétés voisines. A la suite de ce rapport, les deux propriétaires assignèrent la société Millaud et Ce, et Alcan-Lévy, en payement de dommages-intérêts jusqu'à la suppression des presses. M. Harouel, administrateur de la société Millaud, assigna, en garantie de la demande formée par les voisins, Alcan-Lévy, dont les presses avaient occasionné les plaintes qui s'étaient produites.

Il assigna également en garantie M. Marinoni, chargé de l'impression du *Petit Journal*, propriétaire des presses, qui devait prendre des mesures pour éviter tout recours de la part des voisins.

Le Tribunal, après avoir entendu les parties et les conclusions de l'avocat de la République, a rendu le jugement suivant :

Le tribunal,

Joint les causes, vu leur connexité, et statuant par un seul jugement :

En ce qui concerne la demande principale :

Attendu que Harouel déclare reprendre en qualité d'administrateur judiciaire de la Société du *Petit Journal* l'instance pendante entre la veuve Terwagne et la société Alphonse Millaud et Ce;

Attendu que ladite Société a installé dans la maison sise à Paris, rue Lafayette, 61, contiguë à la propriété de la veuve Terwagne, une imprimerie destinée principalement au service du *Petit Journal;* que par acte passé devant Baudrier et Raynal, notaires à Paris, le 28 mai 1869, ladite société a loué à Alcan-Lévy un local au deuxième étage de la même maison pour y exercer la profession d'imprimeur;

Attendu qu'il résulte du rapport de Chanoine, expert commis par ordonnance de référé des 11 janvier et 8 avril 1870, que l'établissement de la société Alphonse Millaud et Ce comprend une machine à vapeur de quarante chevaux et cinq grandes presses Marinoni à quadruple effet, animées d'un mouvement rapide et produisant un roulement considérable; que l'imprimerie d'Alcan-Lévy comprend une machine verticale et sept presses bruyantes qui produisent périodiquement des coups sourds et des coups stridents d'une grande intensité;

Qu'aucune précaution n'a été prise par les défen-

deurs pour empêcher le bruit et la trépidation de se propager en dehors de leurs ateliers respectifs;

Que l'exercice de ces deux industries dans de telles conditions cause à la veuve Terwagne un trouble grave, qui excède la tolérance à laquelle sont réciproquement tenus les propriétaires contigus dans le quartier où sont situés les immeubles des parties;

Que la demanderesse, étrangère aux conventions qui ont pu intervenir entre les défendeurs, a droit d'actionner chacun d'eux en raison du dommage imputable à son fait personnel;

Attendu qu'il est établi que les presses de la société Alphonse Millaud et Ce fonctionnent habituellement pendant la nuit; que celles d'Alcan-Lévy sont placées au deuxième étage et dans le voisinage immédiat de la propriété de la veuve Terwagne;

Que la solidité de l'immeuble de la veuve Terwagne ne parait pas, quant à présent, compromise;

Que le préjudice éprouvé sera suffisamment réparé au moyen de la condamnation de Harouel ès noms et de Alcan-Lévy, au payement par chacun d'une somme annuelle de 1,333 fr. 15 c., depuis le 11 janvier 1870 jusqu'à la cessation du trouble;

En ce qui concerne la demande en garantie de Harouel ès noms contre Alcan-Lévy :

Attendu que l'action directe de la veuve Terwagne contre Alcan-Lévy est admise par le Tribunal; que la condamnation qui va être prononcée contre Harouel ès noms est motivée par le trouble résultant du fait personnel de la société Alphonse Millaud et Ce; que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'admettre la demande en garantie;

En ce qui touche la demande en garantie d'Harouel, ès noms, contre Marinoni :

Attendu que suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le 3 juin 1867, qui sera enregistré avec le présent jugement, Marinoni s'est engagé à installer dans la maison rue Lafayette, nº 61, le matériel nécessaire à l'impression du *Petit Journal* qu'il entreprenait à forfait; que si le traité l'autorise à pratiquer dans le sol et les murs des percements, excavations et scellements, il est constant que cette clause a eu pour but, non pas d'engager sa responsabilité en cas de réclamation des propriétaires voisins, mais d'assurer la conservation de ses droits sur un outillage qui, à défaut de stipulation spéciale, aurait pu être considéré comme devenu immeuble par destination;

Attendu que Alphonse Millaud, ès noms, a pris à sa charge l'appropriation des locaux; que ce terme s'applique notamment aux travaux dont l'exécution aurait pu réduire à des proportions tolérables les inconvénients signalés par la veuve Terwagne; qu'en conséquence, le recours en garantie doit être écarté;

Par ces motifs,

Donne acte à Harouel, ès noms, de sa reprise d'instance;

Condamne Harouel ès noms et Alcan-Lévy à payer à la veuve Terwagne, chacun la somme annuelle de 1,333 fr. 15 c., depuis le 11 janvier 1870 jusqu'à la cessation du trouble, sans solidarité;

Déclare la veuve Terwagne mal fondée dans le surplus de sa demande, l'en déboute;

Déclare Harouel ès noms mal fondé dans ses demandes en garanties contre Alcan-Lévy et Marinoni, l'en déboute;

Condamne Harouel ès noms aux frais de ses demandes en garantie (y compris l'enregistrement à percevoir pour l'enregistrement de l'acte du 3 juin 1867);

Fait masse du surplus des dépens, y compris les frais des référés et de l'expertise;

Dit qu'ils seront supportés pour demie par Harouel ès noms et par Alcan-Lévy.

M. Emile Baillière, l'un des chefs d'une des maisons les plus considérables de la librairie parisienne, vient d'être nommé chevalier de la Légion d'honneur.

M. Emile Baillière, ancien membre du Conseil d'administration du Cercle de la librairie et membre du Conseil d'escompte de la Banque de France, représente depuis plusieurs années nos industries à la Chambre de commerce.

Il n'a cessé d'y défendre avec le plus grand zèle les intérêts qui lui étaient confiés.

La distinction honorable dont il vient d'être l'objet et à laquelle applaudiront tous ses confrères est particulièrement motivée par le concours dévoué qu'il a apporté à la direction de l'Ecole supérieure du commerce.

—

Par le même décret, M. Daguin, président du tribunal de commerce, a été promu au grade d'officier de la Légion d'honneur.

M. Aimé Girard, professeur au Conservatoire des arts et métiers, fera *vendredi* 13 *mars*, au Cercle de la librairie, à 8 heures et demie du soir, un entretien sur la fabrication moderne du papier.

Cette conférence sera accompagnée d'expériences faites au moyen de projections, avec le concours de M. Molteni.

COMITÉ JUDICIAIRE DU CERCLE.

Séance du 30 janvier 1874.

Affaires déjà en cours d'instruction.	6	»
— renvoyées par le tribunal.	9	»
— venues directement.......	»	»
— conciliées................	»	2
— nécessitant un rapport....	»	1
— remises à quinzaine......	»	12
	15	15

VARIÉTÉS.

La Loi sur la Librairie.

SÉANCES DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE.

Séance du 2 mars 1874.

M. le président annonce que M. le ministre a envoyé cinq volumes manuscrits, in-folio, contenant la liste des ouvrages estampillés par la commission du colportage. On les a dé-

posés à la questure : ils sont à la disposition des membres de la commission.

Un libraire de la rue Saint-Germain-des-Prés écrit pour protester contre l'avis de M. Jeanmaire, favorable à la liberté de la librairie.

Un autre libraire croit que la liberté ne s'oppose pas à la surveillance des livres.

La liberté est favorable au commerce de la librairie.

L'amiral Saisset demande par écrit que la commission entende un libraire du quai des Grands-Augustins, qui est plus particulièrement en rapport avec la librairie étrangère.

M. Ch. Noblet, représentant le colportage, désire aussi se mettre à la disposition de la commission.

M. Charreyron pense qu'il y a inconvénient à continuer une enquête qui prolongerait indéfiniment les travaux de la commission.

M. Pelletan fait observer qu'il y a encore des éclaircissements nécessaires. Il paraît que, sous des titres connus, les colporteurs vendent des livres qui n'ont aucun rapport avec ces titres.

M. Édouard Charton confirme cette explication.

M. Charreyron persiste à demander que l'article 1er du projet soit soumis au vote.

M. Laboulaye et M. Charton annoncent que le Cercle de la librairie doit adresser très-prochainement le procès-verbal d'une réunion où des libraires de province seront entendus.

M. Ch. Martin croit que la liberté ne fera que multiplier les colporteurs.

Il est décidé par la commission que l'on entendra, dans une prochaine séance, les libraires qui ont demandé à paraître devant elle.

La discussion générale est ouverte.

M. Eugène Pelletan, en qualité de membre du gouvernement qui a aboli le brevet de libraire, dit que le gouvernement de 1870 n'a fait qu'acquitter une dette de l'Empire. Dès l'année 1868, le gouvernement impérial avait proposé l'abolition des brevets, et cette abolition avait été énergiquement défendue par M. Rouher. Si la loi avait été retardée, le principe de liberté était acquis : le Gouvernement de la défense nationale n'a fait que liquider l'arriéré de l'Empire.

De quelle époque datent les brevets? de 1810. Cette date en dit assez. Veut-on rétablir le monopole? On veut répandre partout l'instruction : comment favoriser cette diffusion des lumières si la vente des livres est gênée, paralysée? Il n'y a que la liberté qui puisse mettre le livre à portée du lecteur. Joseph de Maistre disait qu'il préférait l'ignorance à la science, parce que *l'ignorance vient de Dieu*, et que *la science vient des hommes*; qui donc aujourd'hui oserait soutenir un pareil paradoxe? Les événements de 1870 nous ont cruellement enseigné quel est le prix du savoir; ne perdons pas cette leçon.

On s'effraye des mauvais livres; il y a longtemps que cette crainte existe. Pontchartrain écrivait à d'Argenson, lieutenant de police sous Louis XIV, pour faire saisir les mauvais livres, et ces mauvais livres comprenaient *Télémaque*, et *la Dîme royale* de Vauban, à côté des *Dames galantes* de Brantôme. Avec la censure ou l'estampille on en arrive toujours à repousser tout ensemble les livres immoraux et les livres politiques, à supprimer les meilleurs livres parce qu'ils inquiètent le gouvernement.

Au dix-huitième siècle, quels sont les livres dont on interdit l'impression et la circulation en France? *l'Esprit des lois*, l'*Emile*, le pamphlet de Boncerf sur *les Droits féodaux*, c'est-à-dire des livres qui éclairaient l'esprit humain et qui pouvaient empêcher par des réformes les excès de la Révolution. Sous l'Empire, on établit la censure pour les livres nouveaux et un droit de timbre pour la réimpression des anciens livres, droit de timbre assez onéreux pour rendre la publication impossible. On mettait au pilori le livre *de l'Allemagne*, de Mme de Staël, *l'Economie politique*, de J.-B. Say, etc.

La censure n'a jamais profité ni aux peuples ni aux gouvernements. La liberté est le salut commun. Tous les gouvernements devraient la bénir, car elle les empêche de commettre des fautes. Quand, au contraire, un gouvernement prend sur lui le droit de régenter la pensée humaine, il en arrive à proscrire les meilleurs livres. On a vu le second Empire exclure du colportage *la Bible*, et des écoles le *Télémaque*.

Le jour où la moitié des libraires de France ne pourra plus vendre que des livres estampillés, il faudra soumettre à l'estampille tous les livres; c'est donc le ministère qui aura en main le gouvernement de l'esprit public. Juger des erreurs et des vérités ne peut appartenir à personne; car personne n'est infaillible. Tout ce qu'on obtient par la création des commissions de colportage, c'est de soulever les partis les uns contre les autres; les passions politiques et religieuses se disputeraient la censure. Nous sommes la dernière nation de l'Europe qui ait maintenu le brevet d'imprimeur et de libraire; ne revenons pas en arrière, et n'oublions pas que les peuples les plus protégés par leur gouvernement sont les plus immoraux.

M. Boreau-Lajanadie dit que M. Pelletan a eu raison d'affirmer que dans la commission tout le monde est d'accord sur les grands prin-

cipes. Non, rien ne doit gêner la liberté de la pensée, ni même la liberté de la presse. Mais la loi en question n'a pas une si grande portée ; il s'agit seulement de régler un commerce en revenant au système antérieur à 1870.

Les brevets de libraire seront accordés à toute personne qui offrira des garanties suffisantes, condition peu difficile à remplir; quant aux autorisations, on peut en accorder dans le moindre village; ces autorisations, il est vrai, seront révocables, mais les révoquera-t-on sans cause? Le régime auquel on propose de revenir a soixante ans de durée; il n'a pas gêné la littérature française dans le passé, pourquoi la gênerait-il davantage dans l'avenir?

Depuis 1870 il y a un désordre flagrant; la liberté absolue a créé une espèce de colportage sédentaire qui permet de vendre toute espèce de livres sans surveillance. C'est à cet abus qu'on veut remédier. Espérons qu'on ne donnera cette autorisation qu'à bon escient. Le gouvernement a charge d'âmes et ne peut laisser un spéculateur effronté vendre un poison pour la jeunesse et pour l'enfance.

La séance est levée et remise à demain mardi.

Séance du 3 mars.

M. Noblet, libraire, explique que certains livres qui portent des titres anciens, mais qui contiennent une rédaction toute nouvelle, tels que *le Petit* et *le Grand Albert*, *le Dragon rouge*, *le Nouveau Tableau de l'Amour conjugal*, les *Œuvres choisies* d'Alexis Piron, *le Jardin d'Amour*, *le Poissard*, *Quinze ans de la vie d'une femme*, sont des livres moraux qui réfutent d'anciennes erreurs.

Sur l'observation faite par MM. Bertauld et Charreyron qu'on trompe ainsi le public, et qu'on s'expose à ce que le public achète le mauvais livre originaire, M. Noblet répond qu'il n'y a point de danger, parce que le mauvais livre n'existe plus pour le colportage. Il ajoute qu'il n'y a que trois libraires à Paris et deux ou trois en province qui fournissent les colporteurs, et que le colportage n'a ni diminué ni augmenté depuis la liberté de la librairie. Les colporteurs ne vendent point de livres obscènes, non plus que des livres politiques. Les premiers, qui viennent de l'étranger, sont trop chers; les seconds ne trouveraient pas d'acquéreurs dans les campagnes.

La séance est levée à une heure pour permettre aux commissaires de se rendre dans leurs bureaux. (*Journal des Débats.*)

RÉUNION DES LIBRAIRES DÉTAILLANTS.

Les Libraires détaillants se sont réunis le 20 février 1874, à la salle de la mairie du premier arrondissement (40 membres présents). Voici le procès-verbal de cette réunion.

La séance est ouverte à six heures trois quarts ; le bureau est composé de la manière suivante. A l'unanimité ont été nommés :

Président: M. Lefrançois; *secrétaire*: M. Blondel; *assesseurs*: MM. Jeanmaire et Lojerot.

M. Lefrançois remercie l'assemblée de sa nomination, et déclare que la présente réunion est due à l'initiative de M. Jeanmaire.

M. Jeanmaire développe de la manière suivante le but de la réunion :

Désireux, comme administrateur de la Société des libraires, de présenter à la Commission de la librairie les vœux de ses confrères parisiens, il a, à cet effet, adressé à M. Théry, président de ladite commission, une demande pour être admis à la prochaine convocation de la commission.

En date du 15 dernier, M. Théry lui a répondu qu'il ait à se présenter le 21 courant.

M. Jeanmaire a cru de son devoir de convoquer, comme il est dit plus haut, les délégués de la Librairie, lesquels l'ont chargé, après discussion, de présenter les vœux suivants à la commission :

Les Libraires adoptent en principe le paragraphe de M. Depeyre : « Agé de vingt et un ans, savoir lire et écrire, etc. »

Ce paragraphe réunit à leurs yeux les conditions nécessaires à l'exploitation de la librairie.

Ils s'élèvent avec force contre toute restriction qui aurait pour but de diviser la Librairie en deux classes.

En conséquence, ils ont adopté à l'unanimité, moins une abstention, la résolution suivante :

Nous demandons la liberté pour tout citoyen qui, désirant faire de ce commerce sa véritable profession, aura satisfait au programme suivant :

« Agé de 21 ans, savoir lire et écrire, etc. »

Ils rejettent tout article additionnel qui pourrait en modifier l'esprit, et notamment ils s'élèvent contre la rétroactivité du projet soumis à la commission.

La séance est levée à sept heures et demie.

Ont signé le *Président* et le *Secrétaire*.

Les assesseurs.

M. Ghio, libraire à Paris, sera reçu samedi par la Commission de la loi sur la librairie pour être entendu sur la situation qui serait faite par le rétablissement des brevets aux libraires de nationalité étrangère.

Une Revendication de la Bibliothèque nationale.

La *Chronique illustrée* public l'article suivant :

« Un fait des plus graves et qui intéresse tous les amateurs, tous les libraires et toutes les personnes qui s'occupent de curiosité, s'est passé samedi dernier à la vente de la bibliothèque de M. Dancoisne.

« Dans cette vente figurait, sous le numéro 2,281, un splendide manuscrit in-folio des Décrets et Canons de saint Gratien, enrichi de 621 miniatures, dont 81 grandes d'une richesse d'exécution hors ligne.

« Samedi, à deux heures, au moment de l'exposition publique, un commissaire de police, accompagné d'un huissier, est venu saisir et revendiquer ce précieux volume comme ayant appartenu à la Bibliothèque nationale.

« Cette saisie a eu lieu au nom de M. Taschereau, directeur de la Bibliothèque nationale, en vertu d'une ordonnance de référé, et l'exploit dit : que ce manuscrit appartient à notre grand établissement bibliophilique, par suite de *l'énonciation* d'un reçu donné par M. Chardon de la Rochette, en 1804, au bibliothécaire de Troyes, lors détenteur du volume; que ce manuscrit a été volé *avant même* d'être parvenu à la Bibliothèque nationale, avec beaucoup d'autres; qu'il est relié en velours noir (celui-ci est en cuir de Russie, d'une reliure moderne au chiffre de Perkins), et qu'il est orné d'un frontispice (celui-ci commence par un feuillet blanc).

« Or, le *manuscrit de Gratien* de la vente Dancoisne, annoncé plus de quinze jours avant la saisie en question, ne porte absolument aucun signe indiquant qu'il ait jamais appartenu non-seulement à la Bibliothèque nationale, mais encore à un autre établissement public de l'État.

« Voici son origine authentiquement connue. Le manuscrit de Gratien a été vendu en juin 1873, à Hanworth Park, près Londres, aux enchères publiques, par suite du décès du célèbre amateur britannique M. H. Perkins.

« La vente Perkins a eu un retentissement européen. Elle a été précédée d'un magnifique catalogue grand in-8, accompagné de fac-simile.

« Ce catalogue a été distribué à tous les amateurs, à tous les libraires et à toutes les bibliothèques publiques.

« Les livres et les manuscrits qui s'y trouvent décrits sont tellement précieux, qu'en quatre jours le total des enchères a été de près de 700,000 francs. Après la vente Yemeniz, c'est la plus grande vente de ce siècle.

« Ceci établi, c'est M. Bachelin-Deflorenne qui s'est rendu acquéreur du manuscrit de Gratien, contre M. Fontaine, libraire de Paris, et M. Quaritch, libraire de Londres, en présence de l'élite des amateurs anglais, et de MM. Bancel et de Portalis, amateurs français.

« Le prix de l'adjudication a été de 260 livres sterling, et le volume revient aujourd'hui à M. Bachelin-Deflorenne à 7,455 francs, tous frais compris.

« Nous tiendrons nos lecteurs au courant des suites de cette affaire qui émeut, à juste titre, le monde des amateurs et des libraires. »

LE BIBLIOPHILE JULIEN.

FAITS DIVERS.

La chambre des imprimeurs lithographes de Paris, dans son assemblée générale du 18 février courant, a constitué son bureau, pour l'année 1874, de la manière suivante :

MM. ENGELMANN, *président*.
GASTÉ, BAULANT, *vice-présidents*.
REIBEL-FEINDEL, *secrétaire-trésorier*.
PERDREAU, *secrétaire-adjoint*.
THIERRY (Jean), TESTU, NACHMANN, DUPUY, LERAY, ACKER, ROMAIN, *conseillers*.

Presse périodique en Allemagne et en Autriche-Hongrie. — Statistique.

Les journaux en langue allemande qui passent par la poste de l'empire pour être expédiés et distribués s'élèvent, pour 1874, à 3,895. Dans ce nombre, 46 paraissent plus de 7 fois par semaine, 80 paraissent 7 fois; 460, 6 fois; 3,299 moins de 6 fois. De ces journaux, 3,398 sont publiés dans l'empire même; 213 paraissent à l'étranger, surtout en Suisse; 36 ont pour lieu de publication l'Amérique. En fait de journaux en langues étrangères, le département chargé de ce service à la poste allemande expédie 1,978 feuilles périodiques, dont 779 journaux français, 586 anglais, 145 italiens, 25 hollandais, 57 russes, 65 suédois, etc. On voit ici que c'est la langue française qui domine.

Quant au nombre de journaux et revues qui se publient à Berlin, il était de 261 au 1er janvier 1874.

Dans l'Autriche-Hongrie, il paraît actuellement 1,104 journaux dont 638 en langue al-

lemande, 43 en italien, 46 en polonais, 11 en serbe, 3 en hébreu et 2 en grec. Il se publie en outre à Vienne un journal français. La *liste des prix* d'abonnement aux journaux et écrits périodiques indigènes et étrangers pour 1874, publiée par la direction des postes de Vienne, donne en outre le chiffre des journaux que cette administration se charge d'expédier dans la monarchie austro-hongroise. Le nombre en était de 3,738 au 1er janvier 1874. Sous le rapport des nationalités, les journaux se répartissent ainsi :

1,723 allemands, 278 anglais, 9 arméniens, 4 bulgares, 9 croates, 18 danois, 14 espagnols, 707 français, 9 hébreux, 31 hollandais, 196 hongrois, 293 italiens, 1 lithuanien, 11 norwégiens, 81 polonais, 46 romains, 53 russes, 6 ruthènes, 21 serbes, 14 slovaques, 24 slowènes, 26 suédois, 102 tchèques, 13 turcs, 4 wendes.

Assemblée générale de la Maison Godchaux et Ce.

M. Devinck, dans un travail qu'il a lu récemment devant la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, estime avec raison que le seul moyen de rétablir la solidarité entre patrons et ouvriers consiste dans une nouvelle organisation du travail basée sur la participation de l'ouvrier aux bénéfices du patron.

Parmi les maisons qui sont déjà entrées dans cette voie, nous devons citer celle de MM. Auguste Godchaux et Cie, éditeurs de cahiers d'écriture, qui ont déjà obtenu, par l'application de ce système, d'excellents résultats. Cette maison a créé une caisse de participation et de retraites, au moyen de laquelle les employés et ouvriers, au bout de vingt ans de services et cinquante ans d'âge, ont droit à une retraite de 1,000 fr. par an. Sur les bénéfices annuels, deux parts sont prélevées, l'une alimentant la caisse de retraites, l'autre distribuée immédiatement. Dimanche dernier, nous avons assisté à une petite fête donnée dans les ateliers de la rue de la Douane, à l'occasion de la répartition des bénéfices de l'exercice écoulé, lesquels ont produit une augmentation de 22 0/0 sur les salaires et les appointements. Après que chaque ouvrier, que chaque apprenti eut reçu sa part proportionnelle, l'un des employés s'est levé et a remercié en termes très chaleureux ses patrons de tout ce qu'ils avaient fait pour eux. L'un des chefs de la maison, M. Auguste Godchaux, leur a répondu par une allocution toute paternelle, dans laquelle il a témoigné toute sa satisfaction des bons résultats obtenus par la création de la caisse de participation et de retraites. Ensuite, une longue table dressée au milieu des machines a réuni comme une même famille tous les assistants, et cette fête cordiale de l'industrie s'est terminée par un échange de toasts portés « aux bons patrons » par les employés, et « aux bons ouvriers » par les propriétaires de l'établissement, et tous, contents les uns des autres, ont formé le vœu de voir revenir le plus longtemps possible de semblables anniversaires.

De tels résultats obtenus si rapidement honorent à la fois et les industriels qui ont pris à tâche d'augmenter la situation et le bien-être de leur personnel, et les ouvriers qui savent se rendre dignes et se montrer reconnaissants des efforts tentés en leur faveur.

(*Le Soir*.)

NÉCROLOGIE.

François POLO.

François Polo vient de mourir à l'âge de 41 ans. Le confrère à la mémoire duquel nous voulons aujourd'hui payer le tribut d'un souvenir fut avant tout un homme de lettres. C'était un de ces esprits alertes, entreprenants, qui en quelques années dépensent une activité fébrile, et que la mort moissonne à l'heure où ils vont récolter le prix de leurs efforts. Jeune, il a succombé dans la lutte, la lutte contre les labeurs de l'existence, la lutte pour la libre expansion des idées sous la seule responsabilité de l'écrivain devant la morale publique.

François Polo était né à Cayenne, le 22 septembre 1832. Son père y faisait le commerce et l'envoya à l'âge de huit ans en France, où il fit successivement ses études aux lycées de Brest et de Nantes. C'est dans cette dernière ville que F. Polo débuta en donnant au Grand-Théâtre une pièce intitulée *Calypso*. A 22 ans il était correspondant dramatique du *Messager des Théâtres*; il fut ensuite chroniqueur de l'*Illustration militaire*.

En présence du succès qu'obtenait alors un journal fondé par M. Milland, *le Soleil*, François Polo eut en octobre 1865 l'idée de fonder *la Lune*. Il projetait tout d'abord de faire paraître la feuille nouvelle à des époques indéterminées, lorsque André Gill [1], l'habile dessinateur dont il avait deviné le talent, lui apporterait un dessin, je veux dire une idée dont le public apprécierait la réalisation.

Les historiens de la caricature en France

1. Pseudonyme de M. Louis-Alexandre Gosset de Guines.

diront un jour en quoi les dessins d'André Gill furent une innovation. Exécutés sur papier autographique, gravés par Gillot, Lefman, Yves et Barret pour l'impression typographique, ils reçurent les premiers dans la presse légère ce coloriage au patron qui double l'effet de la charge. Le genre admis, Gill est vraiment passé maître dans ce genre, tenant très-loin à sa suite ses innombrables imitateurs et copistes. La charge de Thérésa, de Louis Veuillot, du zouave Jacob, ont fait la popularité et la fortune de la *Lune*. L'un de ces numéros se vendit à 200,000 exemplaires.

Le 17 janvier 1868, la publication des « Deux Lutteurs » amena la suppression de la *Lune*, qui atteignait un tirage moyen de 50,000 exemplaires et allait arriver à son centième numéro. Il avait paru 98 numéros dont un numéro double.

La *Lune* n'était qu'éclipsée. Elle reparut le 26 janvier dans l'*Eclipse*, semaine comique illustrée.

Les temps étaient difficiles; il fallait tout dire sans parler, tout faire voir du crayon sans avoir l'air d'y toucher. L'*Eclipse* porta aussi loin que possible l'art du sous-entendu. Cela dura une trentaine de mois, puis vint la guerre, le siége de Paris. L'*Eclipse* interrompit sa publication le 17 septembre 1870. Le rire était tari sous le crayon d'André Gill, sous la plume des jeunes et vaillants écrivains ses collaborateurs.

On sait le succès qu'avaient obtenu les croquis militaires de Draner publiés par Dusacq. Le siége de Paris lui inspira une série nouvelle de dessins sur *les défenseurs de la capitale*, sur *la vie parisienne pendant le siége*, *l'armée française en campagne*, dont l'ensemble forme plusieurs albums édités par Polo. A cette collection vint se joindre : l'*Album du siége*, recueil de caricatures signé Cham et Daumier, et dont le *Charivari* avait eu la primeur; les *Folies de la Commune*, par Cham, qui parurent également dans le *Charivari*.

Dans une autre collection d'un caractère plus élevé, Polo réunissait un choix de planches publiées primitivement par l'*Illustration* et offrant le tableau des événements les plus importants du siége de Paris, puis un *album de croquis* originaux de Morland : *les Environs de Paris après le siége et la guerre civile*.

Jusqu'en 1871 F. Polo avait plutôt créé et dirigé des journaux. Citons la *Lanterne de Boquillon*, par A. Humbert, fondée en août 1868, dont le tirage a atteint 40,000 exemplaires; le *Monde comique*, fondé en mai 1869; la *Chanson illustrée*, commencée en 1868 et qui cessa à la mort de son rédacteur en chef Alexandre Flan[1]; le *Théâtre illustré*, édité d'abord chez Schiller et repris ensuite par Polo. C'était une série de portraits d'acteurs en vogue dans leurs nouvelles créations.

Aidé du concours de M. Georges Decaux, Polo se fit libraire-éditeur. Il convient de rappeler l'*Histoire de la Révolution* 1870-1871, par Jules Claretie, 1871-1874; l'*Histoire de la République française*, par Elie Sorin; le *Musée universel illustré*, dont M. Decaux est gérant depuis l'origine (octobre 1872). La supériorité des dessins et des gravures a de suite conquis à cette revue hebdomadaire une place près du *Magasin pittoresque* et du *Musée des Familles*.

Dans un esprit de vulgarisation intelligente, Polo venait de commencer : les *Voyages célèbres*, aventures et découvertes des grands explorateurs modernes, ouvrage accompagné de gravures nouvelles; le *Capitaine Fracasse*, avec les illustrations de Gustave Doré, dont notre confrère Charpentier avait eu la primeur.

Je ne puis m'arrêter à la collection des œuvres de Touchatout[2]. Le caractère de ce journal ne me permet pas de parler de l'*Histoire de France tintamarresque* dont le *Tintamarre* publia des fragments et dont le succès donna naissance à l'*Histoire tintamarresque de Napoléon III* et à l'*Antiquité tintamarresque*. J'aime mieux parler de *l'Alsace*, récits historiques d'un patriote alsacien, par Siebecker (1873); du *Dictionnaire de l'argot parisien*, par Lorédan Larchey, dont cinq éditions publiées sous le titre d'*Excentricités du langage* (Dentu) n'avaient pas épuisé le succès.

Je ne puis prétendre donner ici le catalogue de toutes les entreprises de librairie auxquelles Polo a attaché son nom en peu d'années. Je veux essayer de les caractériser en disant qu'elles étaient populaires dans la forme, inspirées par des sentiments honnêtes, la gaieté, l'esprit, ces qualités éminemment françaises.

Le journal satirique qu'il chérissait lui survivra. M. Lemir, qui en avait l'administration, continuera à le diriger avec sagesse. M. Decaux, qui était l'associé de Polo dans plusieurs de ses entreprises de librairie, leur conservera les qualités recommandables, le caractère artistique que chacun appréciait.

E. B°.

1. Obligé d'abandonner aux Prussiens, en septembre 1870, la maison dont il était propriétaire aux environs de Paris, Alexandre Flan perdit la raison et se suicida.

2. Pseudonyme de M. Léon Bienvenu, rédacteur en chef du *Tintamarre*.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE.

ITALIE. — LIVRES.

Archivio storico italiano fondato da G. P. Vieusseux e continuato a cura della R. Deputazione di storia patria per le provincie della Toscana, dell' Umbria e delle Marche. Serie III. Tomo XVIII. 6 dispense del 1873. N. 78 della collezione. In-8. pag. 355-534. Firenze 1873. G. P. Vieusseux. — L. 3, 50.

Balan (Prof. Pietro). — Storia di Gregorio IX e dei suoi tempi. Fasc. 20-21. In-8. gr. Vol. III. p. 225-336. Modena 1873. Tip. del Commercio. — Ogni dispensa L. 1, 00.

Berti-Pichat (Carlo). — Istituzioni scientifiche e tecniche ossia corso teorico e pratico di agricoltura. Libri XXX. Dispensa 153. In-8. Vol. VI. p. 1089-1152. Torino, Napoli, Roma 1873. Unione tip. editrice torinese. — L. 1, 00.

Cantalupi (Ant.). — Trattato elementare di costruzione delle strade ferrate. Fasc. 7. In-8. pag. 400-480. Milano 1873. Galli e Omodei. — L. 2, 00.

Cantu (Cesare). — Italiani illustri, ritratti. Fasc. 24, 25. In-8. Vol. III. pag. 65-188. Milano 1873. Brigola. — Ogni dispensa L. 1, 00.

Cantu (Cesare). — Della indipendenza italiana. Cronistoria. Dispensa 24, 25. In-8. Vol. II. pag. 562-676. Torino, Roma, Napoli 1873. Unione tip. editrice torinese. — Ogni dispensa L. 1, 00.

Capito (M.) e Pintacuda (C.). — Corso di meccanica applicata alle macchine. Vol. I. Parte I. In-8. pag. 320 con tav. Palermo 1873. Lao. — L. 10, 00.

Carcano (Giulio). — Vita di Alessandro Manzoni. In-8. pag. 52. Milano 1873. Fratelli Rechiedei. — L. 1.

Corazzini (Prof. Francesco). — I tempi preistorici o le antichissime tradizioni confrontate coi risultati della scienza moderna. Saggio. In-18. pag. 368. Verona 1874. Libreria alla Minerva. — L. 4.

De Marchi (Antonio). — Alla Francia. Canto politico, In-8. pag. 18. Palermo 1873. Tip. del Giornale di Sicilia.

De Rinaldis (Cav. Bartolomeo). — Dei rapporti fra la Chiesa e lo Stato e del riordinamento dell' asse ecclesiastico. Studio. In-8. pag. 120. Napoli 1873. Tip. Via Cisterna dell' Olio, 5.

Dizionario universale di scienze, lettere ed arti compilato da una società di scienziati italiani sotto la direzione dei Prof. M. Lessona e Carlo A. Valle. Serie VII. In-8. gr. pag. 385-448. a 2 col. Milano 1873. Fratelli Treves. — L. 1.

Enciclopedia di chimica scientifica e industriale ossia dizionario generale di chimica colle applicazioni ecc. Opera originale diretta dal Cav. Fr. Selmi ecc. Dispensa 92-94. (Vol. VI. fasc. 15. 16. 17.) In-8. gr. pag. 817-1008. a 2 col. con fig. Torino, Roma, Napoli 1873. Unione tip. editrice. — Ogni dispensa L. 1, 60.

Erodoto (Alicarnasseo). — Le nove Muse, tradotte e postillate da Giacomo Bertini. 2 vol. In-18. I. pag. 490. II. pag. 560. Napoli 1871-72. Tip. e stereotipia del Prof. Leitenitz. — L. 6.

Gatti (Dott. Aless.). — Considerazioni cliniche sulla stenosi del condotto cervicale dell' utero. In-8. pag. 20. Napoli 1873. Tip. dell' Unione. — L. 1, 00.

Giordano (Vincenzo). — Il choléra in rapporto all' igiene ed alla medicina. In-8. pag. 38. Salerno 1873. Tip. nazionale.

Iezzi (Emilia). — Canti. In-18. pag. 136. Napoli 1873. Tip. dell' Industria. — L. 2, 00.

Linati (Cav. Filippo). — Introduzione allo studio della fisiologia trascendentale. Vol. I. Dispensa 4. In-8. pag. 241-320. Parma 1873. Pietro Grazioli. — L. 1, 25.

Malato-Todaro (S.) e Latino (P. M.). — Moralità ed arte. Manuale analitico di lingua e letteratura nazionale offerto agli studenti nelle scuole secondarie ecc. Parte II. In-18. pag. 540. Palermo 1874. L. Pedone Lauriel. — L. 4, 00.

Miraglia (Luigi). — I principi fondamentali dei diversi sistemi di filosofia del diritto e la dottrina etico-giuridica di Giorgio G. F. Hegel. In-8. pag. 212. Napoli 1873. Fr. Giannini. — L. 3, 00.

Narrazioni pel popolo di scienza e d' industria. Anno I. Fasc. 9. In-24. pag. 257-288. Bologna 1873. Ufficio di Redazione. — L. 2, 00.

Peruzzi (Dott. Dom.). — Sull' ovariotomia considerata nella sua storia, indicazioni ecc. In-8. gr. pag. 272. Milano, Napoli, Roma, Palermo 1873. Fr. Dott. Vallardi.

Ricciardi (G. già deputato). — Una pagina del 1848, ovvero storia documentata della sollevazione delle Calabrie. In-18. pag. 208. Napoli 1873. Tip. S. Pietro a Maiella 31. — L. 2.

Stoppani (Antonio). — Corso di geologia. Fasc. 30. (Vol. II. fasc. 11.) In-8. pag. 641-704. Milano 1873. Bernardoni e Brigola.

Tommaseo (N.) e Bellini (B.). — Dizionario della lingua italiana nuovamente compilato, con oltre 100,000 giunte ai precedenti dizionarii ecc. Fasc. 146-147. Vol. IV. pag. 577-656 a 3 col. Torino, Napoli, Roma 1873. Unione tip. editrice torinese. — Ogni dispensa L. 2, 00.

Vannucci (Atto). — Storia dell' Italia antica, illustrata coi monumenti. Dispensa 28-29. In-8. II. pag. 165-244 con fig. intercalate. Milano 1873. Tip. editrice lombarda già D. Salvi e Comp. — Ogni dispensa L. 0, 50.

Vitrioli (Diego). — Opere. Vol. II. Epigrammi latini tradotti in parte da varj. In-8. gr. pag. 112. Napoli 1871. Comm. G. Nobile.

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. **N° 11.** 14 Mars 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TENUE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

LE 6 MARS 1874.

Présidence de M. Georges MASSON.

La séance est ouverte à 9 heures du soir.

Le registre de présence porte 71 signatures.

Le procès-verbal de la précédente assemblée générale, lu par le Secrétaire, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT expose l'objet de la réunion. Depuis 1869, des publicistes autorisés, la presse presque tout entière, ont réclamé du Gouvernement l'abolition des brevets de libraire et la liberté de la librairie. Le Cercle s'est associé à ces efforts; à plusieurs reprises il a manifesté son opinion, soit dans des publications adressées aux Chambres, soit par les résolutions presque unanimes d'une assemblée générale. Le décret du 10 septembre 1870 avait réalisé ses vœux en proclamant la liberté du commerce des livres. Mais aujourd'hui ce résultat est remis en question. Le Gouvernement a soumis à l'Assemblée nationale un projet de loi portant rétablissement du brevet pour les anciens titulaires et concession aux autres, sous certaines réserves, d'autorisations révocables. Fallait-il laisser passer ce projet sans opposition, et renoncer ainsi aux espérances qu'avait fait concevoir une législation plus libérale? Le Conseil d'administration du Cercle ne l'a pas pensé, et, sans faire appel à une nouvelle assemblée dont il pressentait l'opinion, il avait chargé quelques-uns de ses membres d'aller défendre à Versailles ce qu'il considère comme les vrais principes. La Commission législative a entendu nos délégués, et le procès-verbal de cette séance, publié dans la Chronique du *Journal de la Librairie*, a passé sous les yeux de tous. Mais depuis lors un incident s'est produit; M. le Président a, ces jours derniers, reçu la lettre suivante, qui paraît mettre en doute la valeur du mandat des délégués du Cercle :

« Monsieur, depuis que vous avez été entendu par la Commission de la librairie, il m'est arrivé plusieurs lettres émettant l'opinion que les intérêts des éditeurs n'étaient pas identiques à ceux des libraires à proprement parler, c'est-à-dire vendant les publications de quelque éditeur qu'elles proviennent. Sur la communication de ces lettres, la Commission m'a chargé de vous prier de faire savoir que, s'il se trouve, parmi les membres du cercle que vous présidez, des libraires ou des commissionnaires en librairie qui désirassent présenter des observations, la Commission tiendra séance samedi prochain, à une heure. Recevez, etc.

« A. THÉRY. »

En outre, on a pu lire, dans un des derniers numéros de notre journal, la déposition, dans le même sens, d'un libraire éditeur. Afin de répondre à cette espèce de mise en demeure, M. le Président a cru devoir faire parvenir au président de la Commission la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« Le Cercle de la librairie, qui se compose d'environ 200 membres, réunit avec des libraires, la plupart à la fois éditeurs et détaillants, des imprimeurs, des fabricants de papier, et enfin des membres de professions diverses qui se rapportent à la nôtre, tels qu'éditeurs d'estampes, éditeurs de musique, relieurs, etc.

« Les libraires se sont naturellement préoccupés plus que tous les autres de ce qui est en ce moment le sujet de vos délibérations, et c'est en leur nom que nous nous sommes présentés devant vous.

« Les discussions approfondies qui avaient eu lieu, dès 1867, au sein de notre Société, les récentes délibérations de notre Conseil d'administration, la lecture même, faite par moi dans notre assemblée générale du 6 février dernier, d'un document qui affirme, au nom du Cercle, le principe de la liberté du commerce des livres, tout m'autorise à dire que les délégués qui ont eu l'honneur d'être reçus par vous, le 3 février, étaient bien, sur la question de la librairie, l'organe d'un sentiment presque unanime.

« Quelques observations vous sont, il est vrai, parvenues de la part de personnes étrangères à notre Cercle, et appartenant plus particulièrement au commerce de détail. Mais, sans toucher à la question de principe, elles semblaient inspirées surtout par la crainte de concurrences nouvelles, notamment celles des magasins de nouveautés, et étaient, par conséquent, l'expression d'un sentiment assurément fort respectable, mais, en somme, d'intérêt strictement professionnel et en quelque sorte tout privé.

« Je ne sais donc, parmi les membres de notre Cercle, personne que je puisse inviter à profiter demain de la faculté que vous voulez bien nous offrir.

« Mais, afin de répondre, autant qu'il dépend de nous, à la bienveillance avec laquelle la Commission se préoccupe de tous les intérêts engagés, le Conseil d'administration que je préside va provoquer une assemblée générale spéciale des membres de notre Cercle, dans laquelle toutes les opinions seront invitées à se manifester, et je m'empresserai de transmettre à la Commission le procès-verbal de cette réunion.

« Veuillez, etc. »

C'est en conformité de cette réponse qu'il a provoqué la réunion d'aujourd'hui. A cette réunion ont été invités les membres correspondants du Cercle, qui, pour la plupart, sont des libraires détaillants habitant la province. Il regrette de ne pas les voir ici en plus grand nombre. Il a reçu d'ailleurs, soit de Paris, soit de province, l'adhésion de membres empêchés de se rendre à la réunion d'aujourd'hui, et qui se disent en communauté d'idées avec nous. Ces précédents rappelés, il offre la parole à ceux qui voudraient appuyer ou combattre les conclusions développées devant la Commission par les délégués du Cercle.

Personne ne demandant la parole, M. le Président met aux voix l'approbation de la Note rédigée par les délégués et présentée à la Commission de l'Assemblée nationale, et dont un exemplaire a été, en même temps que la convocation pour la réunion de ce jour, adressé à chacun des membres du Cercle.

Cette Note est approuvée à l'unanimité des membres présents moins trois voix.

Un membre dit qu'il a voté la Note, mais que cependant il désire soumettre quelques observations sur le fond de la question. La loi qu'il s'agit d'apprécier n'a pas été, suivant lui, présentée dans le but de gêner la librairie. « La préoccupation première du Gouvernement, a dit M. le garde des sceaux devant la Commission, a été d'atteindre les mauvais livres; mais le Gouvernement veut également qu'on ne puisse frapper de stérilité les arrêtés qui interdisent la vente des journaux..... Quant aux librairies sérieuses, la loi nouvelle n'entend pas les atteindre. » Ainsi, M. le Ministre le déclare, ce n'est pas à la librairie honnête qu'il en veut, mais à cette « littérature abominable qu'on ne peut poursuivre parce qu'elle côtoie habilement le Code pénal, » à ces *caboulots* intellectuels où l'on sert à toute heure aux clients la plus détestable liqueur littéraire; ceux à qui il veut porter coup, ce ne sont pas les libraires sédentaires, mais ces revendeurs qui se montrent un jour ici, là demain, pour débiter *aux frères et amis* le pamphlet éclos de la veille. Or il lui semble que la Note préparée par les délégués du Cercle ne répond pas au *desideratum* du Ministre, qu'elle n'entre pas assez dans ses vues. Il importe cependant, suivant lui, que le Cercle évite de paraître faire de l'opposition, il ne faut pas qu'il

ait l'air de prendre fait et cause pour ces boutiques mal famées qui n'ont jamais vendu de véritables livres; il doit se borner à tenir ce langage au Gouvernement : Ne nous gênez pas dans notre industrie, et faites ce qu'il vous plaira des vendeurs de journaux. C'est cette pensée qu'il formule en une addition à la Note, addition qui pourrait être ainsi conçue :

« Les libraires et éditeurs de Paris, réunis au Cercle de la librairie, déclarent que leur commerce est absolument étranger à celui de la vente des journaux politiques. Sans avoir à s'occuper des mesures de surveillance, des autorisations que l'Assemblée nationale pourra juger nécessaire d'établir pour ce trafic, ils la supplient instamment de ne pas le confondre avec celui qu'exercent les libraires; de ne pas entraver la liberté de la *vente des livres*, élément essentiel et si nécessaire à notre pays, de la propagation de l'instruction, base des progrès de la civilisation de bon aloi. »

Un autre membre s'associe volontiers aux sentiments qui viennent d'être exprimés, mais il fait observer que ce qui peut être vrai pour Paris ne l'est plus pour la province : à l'exception, peut-être, de Lyon et de Marseille, les libraires, dans les départements, vendent concurremment des livres et des journaux. Tous ces libraires tomberaient donc sous le coup de la loi.

Un membre correspondant dit qu'à Charleville les libraires n'ont pas l'habitude de vendre des journaux; les journaux s'achètent à la gare ou chez les débitants de tabac.

Un quatrième membre trouve excellentes les observations du premier opinant. Il a eu l'occasion d'entretenir M. le Ministre de l'intérieur, et il doit déclarer que les préoccupations de ce fonctionnaire lui ont semblé être justement celles qu'on vient de si franchement accuser. Pour le Gouvernement, la loi sur la librairie est une question d'ordre social, non une entrave à la vente des livres. Un moyen terme concilierait sans doute les intérêts industriels, en même temps que les intérêts gouvernementaux.

Un cinquième membre estime qu'on donnerait satisfaction à l'un et à l'autre intérêt en créant des autorisations spéciales pour la vente des journaux.

Un sixième membre, tout en reconnaissant que la vente des journaux tient une grande place dans les préoccupations du Gouvernement, se refuse à suivre le premier opinant dans la voie qu'il indique. Dans son opinion, il n'appartient pas à des libraires de proposer des mesures restrictives du commerce des journaux. Si le Gouvernement voit un danger dans le régime actuel, c'est à lui d'aviser. Nous nous trouvons, en ce moment, dans la même situation que lors de la proposition d'impôt sur le papier : le Cercle, alors, a fait connaître les motifs pour lesquels il rejetait cet impôt, il n'a point indiqué de taxe à lui substituer. On dépasserait le droit de légitime défense en agissant différemment aujourd'hui.

L'auteur de la proposition insiste. Il faut, suivant lui, avoir le courage de séparer la cause de la librairie de celle des journaux.

Un membre est d'avis que la Note du Cercle doit se borner à dire si la loi est bonne ou si elle est mauvaise au point de vue du commerce de la librairie, et ne rien ajouter de plus.

Un des membres déjà entendus dit qu'on ne peut cependant pas mettre en avant le seul intérêt professionnel; on ne serait pas écouté.

M. le Président répond que la Note remise à la Commission place le débat à un point de vue plus élevé que l'intérêt personnel; elle réclame pour chacun le droit naturel de se livrer au commerce qui lui convient, et de faire, pour gagner sa vie, ce qui n'est défendu ni par la loi ni par la morale. Or les conclusions de la Note ont été votées au commencement de la séance, et cette Note ne pourrait se prêter à l'addition proposée, qui, en somme, est sa négation.

L'auteur de la proposition croit qu'on se méprend sur la portée de la rédaction qu'il propose. Ce qu'il veut, c'est que ceux qui, à aucun titre, ne sont des libraires, ne bénéficient point des immunités accordées à la librairie.

Le membre correspondant déjà entendu croit que le Gouvernement a d'autres moyens de préservation que ceux auxquels il prétend se confier. S'il pense qu'une brochure ou qu'un journal est dangereux, qu'il poursuive la brochure ou le journal; c'est en matière de librairie surtout qu'il vaut mieux réprimer que prévenir.

Un membre partage l'opinion qui vient d'être exprimée. Il ajoute, pour répondre à un argument de l'auteur de la proposition, que le Ministre, dont il invoque les paroles, n'a pas seulement parlé des journaux, mais aussi des livres, et qu'il en a même cité quelques-uns par leur titre.

Un deuxième membre fait observer que le Ministre de la justice, lorsqu'il a été entendu par la Commission de l'Assemblée, a compris dans la même réprobation les romans, les pamphlets, les brochures; mais qu'est-ce qu'une brochure? à quels signes la reconnait-on? de combien de pages doit-elle se composer pour n'être pas un livre?

L'auteur de la proposition ne discute pas les principes; il sait tout ce qui peut être dit sur ce

sujet et le réserve; ce qu'il veut surtout, c'est gagner auprès de l'Assemblée le procès de la librairie.

Un membre exprime la même opinion; il voudrait qu'il ressortît bien de la Note que la cause de la librairie est tout à fait distincte de celle de la presse.

Un deuxième membre fait remarquer que personne dans la réunion n'a défendu la mauvaise presse ou la mauvaise littérature, dont les écarts ont excité la sollicitude du Gouvernement. En outre, l'idée que l'auteur de la proposition a entendu exprimer parviendra à la Commission législative, puisque notre procès-verbal lui sera communiqué. Dès lors, le vote sur la proposition n'a plus d'utilité, même pour son auteur, et la proposition doit être retirée comme contraire à la pensée de la Note qui a été votée par la majorité des membres du Cercle.

M. le Président pense que la discussion est épuisée; il va donc mettre aux voix la proposition formulée plus haut. Mais auparavant il croit devoir déclarer de nouveau que cette addition serait, dans la pensée des rédacteurs de la Note, et quoi qu'en dise l'auteur de la proposition, la négation absolue du principe de liberté professionnelle qu'ils ont entendu défendre, et qui ne comporte aucune restriction. Est-il bien convenable, en outre, de séparer avec éclat notre cause de celle de la presse, qui a été dans cette question notre constante alliée, et dont le concours nous sera bien souvent nécessaire?

Un membre dit qu'il considère comme déterminantes les considérations dernières de M. le Président. Il votera donc contre la proposition, trouvant dans la publication du procès-verbal satisfaction des idées qu'il a défendues.

M. le Président met aux voix l'addition proposée.

Elle n'est pas admise.

Le membre correspondant de Charleville demande, avant que la séance ne soit levée, à présenter quelques observations sur les remises usitées en librairie. Ces observations ayant un caractère tout individuel, et ne pouvant être l'objet d'une discussion, l'honorable membre ajoute qu'il a entendu seulement profiter de la présence d'un certain nombre d'éditeurs pour les leur communiquer d'une façon collective.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire,
Charles Noblet.

DOCUMENTS OFFICIELS.

—

Décret *qui approuve l'article additionnel à la convention conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, signé à Bruxelles, le 7 février 1874.*

Le Président de la République française,
Sur la proposition du Ministres des affaires étrangères,

Décrète :

Article 1er. Un article additionnel à la convention conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, ayant été signé à Bruxelles, le 7 février 1874, ledit article additionnel, dont la teneur suit, est approuvé et sera inséré au *Journal officiel*.

Article additionnel à la convention conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges, reconnaissant l'utilité de mieux préciser le sens et de compléter les dispositions des articles 15 et 16 de la convention conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, sont convenus de ce qui suit :

Article unique. — Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les articles 15 et 16 de la convention précitée du 1er mai 1861, sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque belge doit être jugé d'après la loi belge.

Le présent article additionnel aura la même force, valeur et durée, que s'il était inséré, mot pour mot, dans la convention précitée du 1er mai 1861, à laquelle il sert de commentaire.

Fait en double à Bruxelles, le 7 février 1874.

Le Ministre plénipotentiaire de France,
(L. S.) Signé : Baron Baude.

Le Ministre des affaires étrangères de Belgique,
(L. S.) Signé : Comte d'Aspremont Lynden.

Fait à Versailles, le 24 février 1874.

JURISPRUDENCE.

—

Tribunal correctionnel de la Seine.

Audience du 3 mars 1874.

IMPORTATION D'OUVRAGES IMPRIMÉS HORS DE FRANCE SANS INDICATION DU NOM DE L'IMPRIMEUR. — INFRACTION AUX LOIS SUR LA LIBRAIRIE.

Le tribunal correctionnel de la Seine a rendu le jugement suivant, le 3 mars, contre deux libraires de Paris, chez lesquels ont été trouvés des livres, imprimés à l'étranger, sans nom d'imprimeur :

Le Tribunal,

Attendu que les lois sur la librairie et sur l'imprimerie sont des lois de police qui régissent à la fois les ouvrages imprimés et publiés sur le territoire français, ceux imprimés en France et exportés à l'étranger, et ceux qui, imprimés à l'étranger, sont importés en France;

Qu'il est reconnu par Cretté, libraire, qu'il a mis en vente à Paris, dans sa boutique, *le Christ au Vatican* et *la Voix de Guernesey*, et par Ghio, également libraire à Paris, qu'il a mis en vente dans sa boutique les *Mémoires de Badinguet et Napoléon III;*

Qu'il est reconnu par les parties que ces ouvrages, imprimés hors de France, sont d'importation belge et sans indication du nom de leur imprimeur;

Qu'il s'ensuit que ces libraires, par la mise en vente de ces ouvrages, ont publié en France des ouvrages sans nom d'imprimeur;

Qu'il est vrai que l'indication du nom d'un imprimeur étranger est sans efficacité pour le contrôle de la librairie; mais que l'interdiction édictée par la loi française de publier sur le territoire français tout ouvrage de librairie, quelle que soit son origine, sans nom d'imprimeur, oblige les libraires et les éditeurs d'éditions importées à en faire le dépôt préalable au ministère de l'intérieur, et à obtenir l'autorisation de les publier;

Par ces motifs,

Faisant à Cretté et à Ghio l'application de l'article 19 de la loi du 21 octobre 1814, ainsi conçu :

« Tout libraire chez qui il sera trouvé ou qui sera convaincu d'avoir mis en vente ou distribué un ouvrage sans nom d'imprimeur, sera condamné à une amende de 2,000 fr.

« L'amende sera réduite à 100 fr., si le libraire fait connaître l'imprimeur. »

Leur faisant, en outre, l'application de l'article 463 du Code pénal :

Les condamne chacun en 100 fr. d'amende et chacun aux dépens par moitié;

Prononce la confiscation des ouvrages saisis.

VARIÉTÉS.

—

La Loi sur la Librairie.

SÉANCES DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE.

Séance du 7 mars 1874.

Le Président communique à la commission:

1° La délibération de la Chambre du commerce d'Épinal, qui dans l'intérêt du commerce du papier, réclame le maintien de la liberté de la librairie;

2° Deux pétitions, conçues en termes identiques, adressées par des libraires détaillants de Paris, qui demandent le rétablissement du brevet. Parmi les signataires figurent M. Sauton, qui a déjà été entendu par la commission, M. Douniol, M. Palacé, et en général des libraires qui vendent des livres religieux et des livres anciens;

3° Une note d'un libraire étranger autorisé à établir son domicile en France; dans le cas du rétablissement du brevet, il voudrait que la loi accordât au gouvernement le pouvoir de dispenser de la condition d'appartenir à la nationalité française pour être breveté.

M. Albert Grévy obtient la parole. Il discute au point de vue du droit public et au point de vue du droit privé.

Le projet de loi viole le principe de l'égalité: si la profession de libraire était accessible, à des conditions déterminées, réglées pour tout le monde, la liberté pourrait être sacrifiée; mais tous seraient égaux devant la loi, et la profession de libraire ne serait pas le résultat d'un privilége, d'un monopole; elle serait ouverte.

Le Gouvernement, par son projet, a dépassé l'Empire dans la voie de la réaction. Sous l'Empire, le brevet ne pouvait être retiré que par suite d'une condamnation. Le gouvernement actuel se réserve le droit de n'accorder que des autorisations, c'est-à-dire des titres précaires. Il finira bientôt par réduire tous les libraires à cette condition précaire. Les libraires brevetés disparaîtront par voie d'extinction. On se propose de détruire des établissements fondés depuis le décret de 1870. Le projet a le plus grand des vices: il est rétroactif. Le décret sur la liberté de la librairie a été considéré comme une loi par la commission chargée de distinguer entre les décrets du gouvernement de la Défense nationale ceux qui n'avaient qu'un caractère d'acte du pouvoir exécutif, et ceux qui avaient un caractère législatif. M. Grévy invoque l'article 37 du décret du 17 janvier 1857.

Ce texte respectait le droit des journaux qui existaient avant sa promulgation. Quel est le

caractère du projet? C'est un projet politique. Le but moral, il ne saurait l'atteindre : on veut empêcher dans les librairies la vente des journaux qui ne peuvent, par suite d'un excès de pouvoir, se vendre sur la voie publique.

L'interdiction de la vente d'un journal sur la vóie publique est-elle légale? Non. Le gouvernement, par un biais, se propose d'obtenir une sanction pour la faculté qu'il s'arroge.

M. Grévy cite un passage du rapport fait à la Cour de cassation par M. Guyot. L'article 6 de la loi de 1849 s'applique non pas à tels ou tels journaux, mais à tels ou tels distributeurs; l'autorisation concerne les intermédiaires de la distribution, et non les ouvrages à distribuer. Cette vérité résulte de la discussion parlementaire, des discours du général Lamoricière et de M. Jules Lasteyrie.

La faculté d'interdiction pour un journal déterminé ne pourrait se déduire que du droit de police qui a pour objet la sécurité matérielle de la circulation.

M. le baron Chaurand prétend analyser l'opinion exprimée par M. Pelletan à la dernière séance.

Il croit qu'il a soutenu le système de la liberté illimitée.

M. Pelletan proteste contre les idées qui lui sont attribuées par M. le baron Chaurand.

Suivant M. Chaurand, le projet ne viole pas la liberté, il la réglemente; il ne blesse pas l'égalité. Il y a des industries qui ne s'exercent qu'en vertu d'autorisation. M. Chaurand donne pour exemple les cabarets. Il ne recule pas devant l'assimilation de la librairie à un cabaret.

La librairie peut offrir plus de danger que le cabaret.

Il admet le système préventif, et le système préventif comporte une certaine part d'arbitraire, sauf la responsabilité ministérielle.

M. Bertauld, sur l'assimilation de la librairie au cabaret, fait remarquer que l'article 1er du décret du 29 septembre 1851 n'assujettissait à la nécessité de l'autorisation que les cabarets à ouvrir.

« Aucun café, cabaret ou autre débit de boisson à consommer sur place ne pourra être, à l'avenir, ouvert sans la permission préalable de l'autorité administrative. »

Le projet de loi s'applique aux librairies déjà ouvertes, comme aux librairies à ouvrir.

M. le baron Chaurand compte assez sur la justice du gouvernement pour croire que les brevets ne seront pas remplacés partout et toujours par des autorisations.

M. le baron Chaurand reconnaît que les libraires qui se sont établis depuis le décret de 1870, après une déclaration, ont une situation qu'il faudra prendre en considération; on pourra, dans certaine mesure, donner satisfaction à l'objection de MM. Grévy et Bertauld.

Quant à la légalité de l'autorisation de la vente sur la voie publique, elle n'a pas de rapport avec la question de savoir si le gouvernement doit être armé du pouvoir d'interdire la vente de certains ouvrages dans des librairies déterminées.

En se résumant, M. Chaurand reprend pour son compte les termes dont s'était servi M. Boreau-Lajanadie; il affirme que l'Etat a *charge d'âmes*, il doit pourvoir à la santé morale comme à la santé matérielle.

M. Pelletan ne connaît pas la distinction entre la liberté limitée et la liberté illimitée.

Le gouvernement a refusé l'estampille au discours prononcé par M. Depeyre, aujourd'hui garde des sceaux, sur la loi contre l'Internationale. C'était sous le ministère de M. de Goulard. Aujourd'hui on refuse l'estampille à la réponse de M. Thiers au maire de Nancy. Sous l'Empire, tous les livres pieux de Liguori sont interdits. La *Jeunesse*, par Lamartine, est frappée d'interdiction.

M. Delorme complète les indications de M. Pelletan, et prouve par de nombreuses citations que sous tous les régimes, et notamment sous le régime actuel, l'estampille a été accordée ou refusée sous l'inspiration de pensées très-étroites et très-partiales.

M. Delorme cite, parmi les ouvrages autorisés en 1873 :

9 septembre 1873. — *Henri V et la Monarchie traditionnelle.*

2 octobre 1873. — *Bons mots et Calembourgs de la mère Angot.*

2 décembre 1873. — *Conseils aux jeunes et jolies femmes.*

8 janvier 1874. — *Les Secrets de la magie blanche; le vrai Prestidigitateur des salons.*

7 février 1874. — *Bibliothèque du conservateur; le Gouvernement du 19 novembre; le Parti conservateur et son gouvernement.*

14 février 1874. — *L'Art de dire la bonne aventure.*

Mais la brochure de M. Jules Grévy, le *Gouvernement nécessaire*, est frappée d'interdiction.

M. Pelletan rappelle la séance d'hier, les menaces de coup d'Etat tolérées pour le *Figaro*, et une épigramme contre le président de l'Assemblée entraînant pour le *XIXe Siècle* l'interdiction sur la voie publique. On a parlé de la restriction de la liberté des cabarets sous l'Empire. Cette restriction avait un objet politique; le *caboulot*, à Paris, était encouragé, et

la dame du comptoir entrait accessoirement dans le commerce. On redoutait jusqu'à l'apparence du club; mais on n'avait pas d'embarras en face de la prostitution.

M. Boreau-Lajanadie soutient que le projet de loi n'est pas rétroactif, il s'agit d'une loi de police qui peut s'appliquer au passé.

MM. Humbert et Bertauld répondent que les établissements ouverts depuis le décret de 1870 constituent un véritable droit de propriété et que leur anéantissement rétroactif serait une confiscation.

M. le baron Chaurand ne méconnaît pas que l'Empire a fait un très-mauvais usage du pouvoir d'accorder ou de refuser l'estampille; mais l'abus n'infirme pas le droit.

La discussion sera continuée à la prochaine séance.

(*Constitutionnel.*)

Séance du 10 mars 1874.

La Commission de la librairie s'est de nouveau réunie aujourd'hui sous la présidence de M. Théry.

M. HUMBERT prend le premier la parole pour répondre à des objections présentées dans la séance précédente par M. Boreau-Lajanadie, lequel avait soutenu que la législation proposée serait un progrès sur celle de l'Empire. M. Humbert ne peut partager cette opinion. Sous l'Empire, il y avait des libraires autorisés, mais ils vendaient toute espèce de livres, tandis qu'avec la loi nouvelle ces libraires autorisés ne pourraient vendre que des livres approuvés par l'État, gardien de la conscience publique.

M. Boreau-Lajanadie dit que la loi n'aura pas d'effet rétroactif parce qu'il conteste la légalité du décret du 10 septembre. Mais à quoi bon la loi présente si le décret n'est pas validé? On dit que les lois de sûreté échappent au principe de rétroactivité; mais cette doctrine n'est pas admissible : les lois pénales elles-mêmes sont soumises au respect du passé. S'il est une maxime reçue, c'est qu'aucune loi ne peut porter atteinte à l'état de la personne ou à sa propriété; elle ne peut léser les droits acquis. Voulez-vous détruire l'inviolabilité du patrimoine? C'est une atteinte à nos droits constitutionnels et une véritable confiscation. Fermer des établissements ouverts en vertu du décret de 1870, et les fermer sans indemnité, c'est assurément détruire la propriété du citoyen. Quand un décret de l'Empire a réglementé les cabarets, on a respecté les cabarets déjà ouverts. Quand, après 1830, on a voulu supprimer l'*anti-tabac*, on a racheté l'établissement qui faisait concurrence à la régie; on ne l'a pas supprimé sans indemnité.

Quant au caractère fondamental du projet de loi, il est tout entier dans l'article 3, qui rétablit la censure. C'est un retour à l'arrêté du Conseil de 1723 et au décret impérial de 1810. La loi de juin 1819 sur la presse a aboli la censure pour les livres et n'a conservé des mesures préventives que pour la presse périodique; le projet de loi efface cette distinction essentielle; elle établit une censure indirecte qui atteint la classe la plus nombreuse de lecteurs et le marché le plus considérable. Nous sommes plus rétrogrades que la Restauration.

Pour la vente des journaux, c'est la confirmation législative de la jurisprudence de la Cour de cassation, jurisprudence mauvaise et qui peut changer. Nous aurons aggravé cette jurisprudence en assimilant la vente dans une boutique à la vente sur la voie publique. On parle d'un colportage fixe, sédentaire; on torture la langue, qui résiste à l'arbitraire. Qu'est-ce donc qu'un colportage qui ne change pas de place?

Vous voulez répandre l'instruction et vous voulez réduire les libraires autorisés à ne vendre que des livres approuvés par le gouvernement! Nous serons la seule nation d'Europe qui empêche la diffusion des lumières. On parle de poison; une métaphore n'est pas une raison. Constituer l'arbitraire, c'est tourner le dos à la liberté et au progrès.

M. LE BARON CHAURAND croit qu'il faut distinguer entre les librairies nouvelles qui ont fait une déclaration et celles qui n'en ont pas fait. Le décret de septembre 1870, dont le projet de loi reconnaît la validité puisqu'il en propose l'abolition, exige la déclaration préalable; les librairies qui ont rempli cette formalité sont respectables; les autres, nous ne les connaissons pas.

Quant à l'établissement de librairies autorisées, M. le baron Chaurand y voit une amélioration, une extension de la liberté. Veut-on qu'il n'y ait que des librairies à brevet? M. Chaurand ne serait pas éloigné de se ranger à cette opinion.

M. CHARTON dit que si l'on prend le parti regrettable d'établir des conditions préventives, il vaut mieux qu'il n'y ait qu'une catégorie de libraires. Pour les livres classiques que peut vendre le maître d'école lui-même, à quoi bon une librairie autorisée? Pour les livres de colportage, le colporteur suffit; il vaudrait mieux être sincère et dire qu'on ne veut que des libraires à brevet, c'est-à-dire des libraires pour un millier de villes, et l'exclusion des bons livres dans 27,000 communes de France, les trois quarts du pays. Ces librairies

autorisées, c'est un leurre; elles ne pourront vivre. Craint-on les brochures politiques? on ne les vend pas, le paysan ne les lit pas. Un premier établissement de librairie coûte au bas mot 6,000 fr., il faut gagner 1,500 fr.; combien y aura-il de gens qui courront cette chance pour n'avoir le droit que de vendre ce qui plaira au gouvernement? Par justice, par sincérité, par moralité, il ne faut pas de librairies autorisées.

M. BERTAULD. On nous offre à boire dans des verres vides; on crée des librairies qui ne vendront rien.

M. CHAURAND : Ces autorisations permettront à des merciers, à des épiciers de vendre des livres sans être des libraires à brevet.

M. ÉDOUARD CHARTON répond qu'avec la loi présentée ils ne vendront rien du tout.

La séance est levée pour la réunion des bureaux.

(*Débats.*)

FAITS DIVERS.

L'Œuvre des bibliothèques des sous-officiers et des soldats vient de fournir aux soixante-dix-huit postes militaires de Paris 2,062 volumes reliés et cartes.

Déjà l'Œuvre a donné 7,104 volumes reliés à soixante-quatre hôpitaux militaires.

Le total des volumes, atlas et cartes donnés du 1er novembre 1873 au 10 février 1874 s'élève à 9,366.

L'Œuvre s'occupe en ce moment, d'accord avec le ministre de la guerre et tous les généraux commandants de corps d'armée, de fournir des bibliothèques à tous les autres postes militaires de France; puis elle s'occupera de fournir à chaque bataillon de l'armée, dans une caisse portative à rayons, constituant un vrai corps de bibliothèque, un ensemble de livres instructifs, d'atlas et de cartes de géographie.

Toute personne qui lira ces lignes est priée d'envoyer une souscription de quelque importance que ce soit, par lettre chargée, au comte de Madre, boulevard des Invalides, 35, à Paris.

La liste des souscripteurs sera publiée.

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

Par M. Chardon aîné :

Album spécimen des impressions de gravure en taille-douce et impressions en couleurs de M. F. Chardon aîné. 75 planches en 1 vol. gr. in-f°. (*Tirage sur papier de Chine.*)

Cet album superbe a figuré à l'Exposition de Vienne.

Par M. Ducrocq :

Christophe Colomb et la Découverte du Nouveau Monde, par M. le marquis de Belloy. Compositions et gravures par Léopold Flameng. Paris, in-4°, Eugène Ducrocq.

Le Sabot de Noël, légende par Aimé Giron, compositions et gravures par Léopold Flameng, avec une préface par M. Jules Janin. Paris, Eugène Ducrocq, in-4°.

Par M. Lemerre :

Les Œuvres de Molière, avec notes et variantes par Alphonse Pauly. T. 5e. Paris, Alphonse Lemerre, pet. in-12 elzév. br., couvert en parch. vel. avec titre.

Par M. J. Delalain :

Histoire abrégée de la littérature française, par Eugène Géruzez. 3e édition. Paris, impr. et libr. de Jules Delalain et fils, in-12, demi-rel. v. f. dos orné.

Grammaire de la langue française, à l'usage des classes supérieures, par P. A. Lemaire. 2e édition. Paris, Jules Delalain et fils, 1869, in-8°, demi-rel. v. f. dos orné.

Méthode pour étudier la langue grecque, par J. L. Burnouf. Paris, J. Delalain et fils, 1872, in-8°, demi-rel. v. f. dos orné.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Sylvestre).

Du lundi 9 au samedi 28 mars 1874. — Livres composant la bibliothèque de feu M. le marquis de Lescoet. 2e partie. — Libraire : A. Labitte.

Lundi 16, mardi 17 et mercredi 18 mars 1874. — Livres de littérature et d'histoire, ouvrages illustrés, etc., la plupart brochés, composant la bibliothèque de feu M. L. B., ancien magistrat. — Libraire : A. Aubry.

Rouen.

Rue des Carmes, 85.

Lundi 16 mars 1874 et jours suivants. — Bibliothèque de feu M. Fouqué, ancien huissier. — Libraire : Lanctin.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. N° 12. 21 Mars 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Entretien sur la fabrication moderne du papier.* — *Communication.* — *Jurisprudence.* — *Variétés :* La Loi sur la Librairie. — *Faits divers :* Inauguration du buste de Gering. — *Ventes publiques.* — *Bibliographie étrangère :* Angleterre.



ENTRETIEN

SUR LA

FABRICATION MODERNE DU PAPIER

Par M. Aimé GIRARD

PROFESSEUR DE CHIMIE INDUSTRIELLE AU CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS.

Le 13 de ce mois, M. Aimé Girard a fait dans les salons du Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, un entretien sur *la fabrication moderne du papier*, exécutant ainsi très-gracieusement une promesse que M. Georges Masson, président du Cercle, avait obtenue de lui pendant son séjour à Vienne.

Pendant deux heures, l'éminent professeur a captivé son auditoire, tant par sa compétence scientifique que par la facilité et la distinction de sa parole. Près de deux cents personnes étaient réunies, et chacun des assistants, ne pouvant exprimer en personne ses remerciements à M. Aimé Girard, a tenu à les lui transmettre sous forme de chaleureux applaudissements.

Cet entretien a été *illustré* de projections photographiques, avec le concours de M. Molteni, et représentant au grossissement de 2000 diamètres les diverses fibres employées dans la fabrication du papier.

Plusieurs chefs de maisons s'étaient, du consentement du Conseil, fait accompagner par des employés s'occupant chez eux de ces matières. La soirée avait donc, outre son attrait, un véritable but d'instruction professionnelle.

Nous mettons sous les yeux de nos lecteurs le texte de l'entretien de M. Aimé Girard, et nous croyons pouvoir annoncer que plusieurs autres auront lieu successivement.

Messieurs,

Au mois de juillet dernier, j'étais en Autriche, remplissant les fonctions fort honorables sans doute, mais fort pénibles aussi, de juré à l'Exposition universelle de Vienne. Parmi mes collègues se trouvait votre aimable président, M. Georges Masson ; le hasard nous avait réunis sous le même toit, et, par suite de cette rencontre, nos relations, anciennes déjà, avaient pris un caractère précieux d'intimité. Dans les rares instants de liberté que nous laissaient nos fonctions, nous aimions à deviser des affections que nous avions laissées en France, et parmi celles qui, le plus souvent, se rappelaient au souvenir de mon collègue, figurait en première ligne, Messieurs, votre association.

M. Masson aimait à me dire quels services cette association a déjà rendus, il aimait à pré

voir les services plus grands encore qu'elle rendra certainement dans l'avenir, et avec la nature ardente, enthousiaste, que vous lui connaissez, il se plaisait à me faire connaître les projets que choyait son esprit et qui, suivant lui, devaient accroître et l'influence et le charme de cette association.

Au nombre de ces projets figurait la création de conférences professionnelles, et comme certain Rapport que j'avais récemment publié, sur les progrès modernes de l'industrie du papier, était venu entre ses mains, il voulut bien, ce qui m'honora fort, me proposer de venir vous entretenir quelquefois de cette grande et capitale question.

On est très-entreprenant en voyage, on est loin de ces conseils si bons qui d'habitude cherchent à vous retenir sur les pentes dangereuses, et l'on obéit volontiers au premier mouvement qui vous entraîne. C'est ce que je fis; et je fus assez imprudent pour promettre.

Je viens, aujourd'hui, tenir ma promesse; mais considérez, je vous prie, que c'est par un acte d'humilité que je débute; j'ai commis, en promettant, une grande imprudence, et j'accomplis, en m'exécutant, un acte de grande honnêteté; j'espère que pour ces deux motifs vous voudrez bien, quand même, me faire un accueil sympathique.

J'ai peur, cependant, Messieurs, que quelques-uns d'entre vous ne se soient fait de cet entretien une idée beaucoup plus haute qu'il ne le mérite, et n'attendent de ma part quelque révélation merveilleuse qui, d'un coup, ferait cesser la situation pénible où votre industrie se débat, comme le serait, par exemple, la vulgarisation d'un procédé permettant de fabriquer un papier excellent qui, à l'éditeur, ne coûterait presque rien et qui, au fabricant de papier, rapporterait beaucoup.

Je ne vous apporte rien de semblable, Messieurs; les hommes de science ne sont plus aujourd'hui des sorciers, ce ne sont que des observateurs; et ce que je vous apporte c'est tout simplement le résultat d'observations que j'ai pu faire, dans ces dernières années, grâce à la libéralité des principaux manufacturiers de France et de l'étranger.

Ce n'est pas, d'ailleurs, un exposé complet de la fabrication du papier que j'entends vous présenter ce soir; je veux, seulement, appeler votre attention sur les caractères qui me paraissent les plus saillants parmi ceux qui différencient la fabrication moderne de la fabrication d'autrefois.

En me plaçant à ce point de vue limité, j'aurai à vous entretenir d'abord des fibres végétales qui constituent le corps même de la feuille de papier; puis des procédés à l'aide desquels ces fibres sont amenées à l'état de pâte blanche et pure; en troisième lieu, des matières non fibreuses qui, sous le nom de charge, sont ajoutées à cette pâte; enfin, de l'influence que ces procédés et ces additions exercent sur les qualités du papier et notamment sur sa solidité.

Le chiffon n'est plus, comme autrefois, l'unique matière première de la fabrication du papier; il y joue, cependant, encore un rôle prépondérant, mais à côté de lui entrent, aujourd'hui, dans nos manufactures des matières fibreuses, de qualités comme d'origines diverses et que, d'une manière générale, on désigne sous le nom de succédanés.

Ce n'est pas d'hier que date l'introduction des succédanés dans la fabrication du papier; sans remonter à l'antiquité chinoise ou persane, et sans nous préoccuper des papiers que fournissaient, à ces époques reculées, le cotonnier, le bambou, le mûrier à papier et beaucoup d'autres plantes, il nous suffira de nous reporter à la fin du siècle dernier pour être témoin des efforts tentés par maint et maint inventeur dans le but de remplacer le chiffon. Je ne vous en citerai qu'un exemple : Il existe un livre très-curieux, qui certainement constitue une rareté bibliographique, dont M. Breton, du Pont-de-Claix, a bien voulu me faire voir un exemplaire, mais que, pour ma part, je n'ai jamais pu me procurer; c'est un petit volume imprimé à Londres en 1786, par un fabricant, ou plutôt par un inventeur français du nom de Léorier-Delisle. Le papier sur lequel ce petit livre est imprimé est fait, tout entier, d'écorce de tilleul pilée, mise en pâte, passée à la forme, etc. Il contient les Œuvres du marquis de Villette, je crois; cela est peu important, mais à la fin du volume, et ceci mérite davantage l'attention, on trouve des spécimens de papiers fabriqués à l'aide de seize plantes différentes.

Cependant, si je n'ai pu me procurer ce curieux volume, j'ai été assez heureux pour devenir possesseur d'une collection d'échantillons dont l'identité avec ceux qui le terminent est incontestable. Ce sont les mêmes plantes qui ont fourni les uns et les autres, et dans leur texture, dans leur aspect extérieur, se retrouvent exactement les mêmes caractères. Voici ces échantillons réunis en tableau, et, à l'énoncé que j'en vais faire, vous verrez de suite à combien de sources diverses les inventeurs allaient, il y a déjà près d'un siècle, chercher les futurs éléments de la fabrication du papier.

Voici d'abord des papiers d'écorce : écorce

de chêne, d'orme, de saule, de peuplier, de tilleul, toutes matières qui, vous le voyez, se feutrent très-bien. Voici des papiers fabriqués à l'aide de tissus ligneux proprement dits, à l'aide du bois de coudrier, du bois de roseau ; en voici qui proviennent de racines : racines de guimauve, racines de chiendent; d'autres qui sont obtenus par le broyage de végétaux pris dans leur entier, d'orties, de houblon, de mousse, de conferves; ceux-ci ont été faits avec les feuilles de l'artichaut, du chardon, de la bardane; voici du papier, enfin, fait avec les fibres de la laine, papier tout à fait remarquable et que la fabrication moderne ne connaît pas.

Je n'insisterai pas, Messieurs, sur l'histoire des tentatives de cet ordre, elle nous mènerait trop loin ; les brevets pris dans ce but, en effet, se comptent par centaines, et je ne connais guère de plantes dont l'application à la fabrication du papier n'ait été trois ou quatre fois au moins proposée.

Cependant, et malgré tous ces efforts, quatre pâtes nouvelles seulement ont définitivement pris place dans la fabrication moderne du papier; ce sont les pâtes de paille, de sparte, de bois chimique et enfin de bois mécanique.

On aurait lieu de s'en étonner, Messieurs, si l'on se contentait de tenir compte de la nature fibreuse des plantes; mais, il ne faut jamais l'oublier, ce qui importe ce n'est pas de savoir si une plante renferme dans ses tissus des fibres propres à la fabrication du papier, elles en renferment toutes; c'est de savoir, par-dessus tout, combien elle en contient et à quel prix ces fibres peuvent être dégagées des tissus à la constitution desquels elles participent; et c'est pour avoir négligé ce côté capital de la question que tant d'inventeurs ont échoué et que tant d'autres échoueront encore.

Laissons, Messieurs, tous ces rêves de côté, plaçons-nous en face de la réalité pratique et contentons-nous de donner notre attention aux fibres que la fabrication du papier utilise aujourd'hui.

C'est sous le microscope, que nous allons faire cette étude, et pour la mener à bien, M. Molteni, qui veut bien aujourd'hui me servir de collaborateur, va projeter sur cet écran une série de vues que j'ai obtenues en reproduisant à l'aide de la photographie les préparations que l'étude microscopique m'avait fournies.

Mais, avant que nous commencions l'examen des fibres mêmes dont le papier est composé, et afin que vous sachiez à quelles conditions chacune d'elles doit satisfaire, il convient que nous caractérisions d'abord, et sous le microscope, aussi les quatre phases successives que la fabrication comprend, il convient que vous voyiez de quelle façon la matière se présente quand elle est à l'état de chiffon, quand elle a été défilée, raffinée et enfin transformée en feuilles de papier. C'est ce que nous allons faire tout d'abord.

Voici une première vue sur laquelle j'appelle tout particulièrement votre attention; c'est la reproduction photographique de notre micromètre, c'est-à-dire de la surface divisée à l'aide de laquelle nous mesurerons les dimensions des objets que nous allons passer en revue; ce micromètre est ici, bien entendu, agrandi dans les mêmes proportions que ces objets eux-mêmes; chacune des lignes qui le composent correspond à un dixième de millimètre; agrandie sur cet écran, elle mesure exactement 20 cent., et l'agrandissement sous lequel nous allons observer est, par conséquent, un agrandissement de 2,000 diamètres; ce micromètre vous le retrouverez, ainsi agrandi, sur toutes nos épreuves.

C'est par le chiffon que notre étude doit naturellement commencer; mais de vous montrer un chiffon au microscope, il n'y faut pas songer, le plus petit serait encore cent fois trop grand. Désireux, cependant, de vous montrer quel est le point de départ de toute fabrication, j'ai détaché, d'une part, d'un chiffon de toile ordinaire, d'une autre, d'une fine batiste, des fils qu'ensuite, et sans leur faire subir aucune préparation, j'ai reproduits sous le microscope même par la photographie. Les voici : le premier, c'est un fil de chanvre, mesure environ $\frac{5}{10}$ de millimètre ; le second, c'est un fil de lin, mesure à peine $\frac{1}{20}$ de millimètre. Ce n'est pas seulement afin de satisfaire votre curiosité que j'ai mis ces fils sous vos yeux, c'est afin de vous montrer quelle est la besogne que le fabricant demande à ses piles, à la défileuse d'abord, puis à la raffineuse. Chacun de ces fils est formé, vous le voyez, d'une multitude de fibres indépendantes, qu'il serait bien difficile de compter et qui s'enroulent, se tordent les unes sur les autres, de manière à constituer une sorte de petite corde microscopique.

Cette corde, voici ce que la défileuse en fait : sans déchirer les fibres qui la composent, elle les détord, les parallélise, les peigne, pour ainsi dire, et enfin les isole les unes des autres, tout en leur laissant une longueur considérable encore.

Lorsque cette première phase du travail est accomplie, le défilé est livré à la raffineuse; saisies alors par les lames coupantes du tambour et de la platine, les fibres longues du défilé sont

recoupées en petits tronçons semblables à ceux que cette vue représente ; ces petits tronçons mesurent de $\frac{5}{10}$ à $\frac{6}{10}$ de millimètre de longueur, quelquefois davantage, suivant la nature du papier que le fabricant désire obtenir, et ce sont eux qui tout à l'heure, par leur feutrage, donneront naissance au papier.

J'ai voulu enfin, Messieurs, quoique cela fût fort difficile, vous montrer comment, par ce feutrage, la feuille de papier se trouve constituée, et j'ai reproduit, sous le microscope, un petit fragment de papier d'un millimètre de largeur environ ; c'est cette reproduction qui se projette, en ce moment, sur notre écran. Seulement, je m'empresse de vous le dire, j'ai dû, pour obtenir un peu de transparence, prendre un papier d'une minceur extrême ; c'est du papier Joseph, du papier dont la pâte, pour se tenir, a besoin d'être battue très-long, et dans laquelle vous voyez, par conséquent, figurer des fibres de beaucoup plus grande dimension que les fibres du raffiné que je vous montrais tout à l'heure. Mais peu importe ! Ce que j'ai voulu vous montrer surtout, c'est l'entrecroisement, l'enchevêtrement infini se compliquant en tous sens, grâce auquel les fibres que nous avons parallélisées d'abord, puis recoupées, peuvent enfin donner naissance à une feuille de papier.

Et maintenant, Messieurs, que nous savons quelles sont les phases diverses que comprend la transformation d'une fibre végétale en papier, que nous savons, par conséquent, quelle qualité il convient de demander à ces fibres, examinons au microscope les plus importantes de celles que l'agriculture ou l'industrie livrent au fabricant.

C'est du chanvre, et la chose vous semblera sans doute toute naturelle, que nous nous occuperons d'abord. J'en ai fait, à votre intention, une préparation microscopique qui, au point de vue de la fabrication du papier, est pleine d'enseignements. Examinez cette préparation, et, au premier abord, elle vous semblera composée d'une multitude de fibres de nature différente. Il n'en est rien ; toutes ces fibres sont des fibres de chanvre, mais à des états de division différemment avancés. Voici d'abord la fibre de chanvre originelle, la fibre textile, si je puis m'exprimer ainsi, celle qu'emploie le filateur, lorsqu'après rouissage il la fait concourir à la confection d'un fil. C'est une grosse fibre mesurant environ $\frac{1}{50}$ de millimètre de diamètre et caractérisée surtout par une série de nœuds qui la font ressembler à un véritable bambou. Ouvrez tel traité d'art industriel que vous voudrez, c'est toujours cette fibre que vous trouverez représentée comme appartenant à la fabrication du papier aussi bien qu'à celle des tissus. Un auteur consciencieux l'a une première fois reconnue, dessinée et publiée, et, suivant un usage que vous ne connaissez que trop, tous ses successeurs l'ont, depuis, consciencieusement aussi copiée. Eh bien, Messieurs, cette fibre originelle du chanvre, vous ne la rencontrerez jamais dans la fabrication du papier, à moins que pour certaines sortes spéciales pour la fabrication du papier végétal, du papier à billets, etc., le manufacturier n'emploie ou du chanvre neuf, ou des retaillons de toile neuve.

D'une part, en effet, cette fibre, par suite de l'usure que subissent les tissus dont elle fait partie, perd peu à peu les nœuds qui la divisent, et elle devient tout à fait cylindrique ; d'une autre, elle est loin de représenter la divisibilité ultime du chanvre ; battue dans la pile, cette fibre s'ouvre et se subdivise, comme vous le voyez ici, en une multitude de fibrilles qui, le plus souvent, restent attachées les unes aux autres par quelques points, mais qui, s'échappant par les extrémités surtout, comme le feraient des cheveux ébouriffés ou frisés, viennent donner à l'enchevêtrement des fibres une solidité toute particulière.

Examinez de nouveau le raffiné que je vous ai montré tout à l'heure, et vous y verrez cet effet très-nettement accusé ; autour de chacune des fibres de chanvre qui le composent, fibres d'où, par parenthèse, tous les nœuds ont disparu, aux extrémités surtout vous apercevez une multitude de fibrilles d'une délicatesse infinie qui se frisent en tous sens, qui formeront, au moment du feutrage, autant d'attaches, et donneront au papier fait de chanvre cette solidité remarquable qui lui assure tant de prix.

Le lin que je mets en ce moment sous vos yeux est, lui aussi, constitué par de belles fibres cylindriques garnies de nœuds, comme celles du chanvre, perdant, comme elles, ces nœuds par l'usure, et s'en distinguant surtout par leur petite dimension qui, pour les plus gros brins, ne dépasse guère $\frac{1}{60}$ de millimètre. La fibre du lin est d'ailleurs, et comme je vais vous le montrer par une deuxième épreuve, susceptible de se subdiviser en fibrilles comme la fibre du chanvre ; elle est remarquable, en outre, en ce que les fibrilles formées par cette subdivision se terminent en pointe allongée.

Voici, enfin, le coton ; qu'il provienne d'un tissu neuf ou d'un chiffon, peu importe, c'est toujours avec le même aspect qu'il se présente ; bien différent du chanvre ou du lin, il affecte la forme de tubes plats, creux, disposés en rubans, se contournant sur eux-mêmes avec une extrême facilité. Le rôle du

coton dans la fabrication du papier est, par cette seule forme, tout indiqué; c'est lui qui, se repliant de mille et mille façons au milieu des fibres cylindriques du chanvre et du lin, vient les nouer, pour ainsi dire, et contribuer à la solidité de l'ensemble, en même temps que, par les vides qu'il contient, il communique à cet ensemble une certaine élasticité.

Voilà, Messieurs, quelles sont les fibres que, le plus habituellement, le fabricant emploie à la production du papier à imprimer et à écrire. A ces fibres, cependant, il conviendrait de joindre, pour être complet, les fibres du jute et du phormium, que l'industrie reçoit aujourd'hui en si grande abondance des Indes et de la Nouvelle-Zélande sous la forme d'emballages grossiers, les fibres de l'aloès, de l'agave, du cocotier, qui après avoir servi à confectionner des tapis, des musettes pour les chevaux, etc., viennent, en fin de compte, échouer toujours à la porte de la fabrique de papier; mais je ne saurais, dans le peu de temps dont je dispose, étudier fructueusement toutes ces fibres avec vous, et j'aime mieux porter de suite votre attention sur les succédanés qui, dans ces derniers temps, ont acquis, dans la fabrication du papier, une importance si considérable.

Nous nous occuperons d'abord du plus important d'entre eux, de la paille. La pâte de paille, Messieurs, constitue une matière éminemment curieuse. J'ai eu récemment occasion de constater, à son sujet, des faits absolument inattendus et qui, au point de vue de la production du papier, ont une valeur très-sérieuse. Ces faits, vous les avez d'ailleurs sous les yeux. Examinez avec soin cette pâte de paille; vous y apercevez d'abord une série de fibres allongées, cylindriques, se terminant par des pointes aiguës, et mesurant environ $\frac{1}{50}$ de millimètre de diamètre, telles, en un mot, que de leur feutrage on doit obtenir un papier excellent; mais à côté de ces fibres si satisfaisantes d'aspect, voici d'autres éléments que l'on ne soupçonnait guère : ce sont des cellules vidées, aplaties, de dimensions variables, véritables sacs sans élasticité, incapables de se feutrer, et dont le mélange avec les fibres doit nécessairement produire le plus déplorable effet.

Voici une deuxième épreuve représentant également de la pâte de paille, où, mieux encore, vous pouvez retrouver mélangés l'un à l'autre ces deux éléments. Sur cette épreuve, en effet, voici d'abord trois ou quatre belles fibres fines, épointées; mais à côté de ces fibres, voici aussi en abondance ces cellules droites, incapables de se nouer, de se contourner, que je vous signalais à l'instant.

Notez ce fait, Messieurs, il est à mes yeux capital. Lorsque je l'ai eu découvert, j'ai eu la patience d'examiner au microscope bien des échantillons de pâtes de paille, et dans tous ces échantillons j'ai constamment rencontré les cellules associées aux fibres ligneuses. C'est à ce mélange, si je ne me trompe, qu'il faut attribuer la sécheresse et le peu de solidité qu'ont présentés jusqu'ici les papiers de paille; soumis à un vif effort de traction, ces papiers se rompent avec facilité; mais ce ne sont pas alors, comme on le dit souvent, les fibres qui se brisent; ces fibres, enlacées, entrecroisées, résistent, au contraire, et on les retrouve bien nettes sur la bavure; ce sont les cellules qui, droites et sans élasticité, glissent entre l'amas formé par ces fibres et déterminent la rupture de l'ensemble.

A la paille, je fais succéder une fibre à laquelle la fabrication anglaise doit aujourd'hui ses plus grands succès. C'est la fibre du sparte, de cette plante précieuse que le commerce n'a pas su réserver à notre industrie papetière, et dont l'industrie anglaise possède aujourd'hui le monopole presque absolu. C'est une fibre magnifique, que la fibre du sparte; elle est fine, plus fine que le lin, car elle ne mesure guère qu'un centième de millimètre de diamètre; elle est épointée, et trouve, comme pas une, son chemin au milieu d'un magma pâteux; enfin, elle se contourne, se replie, se noue avec une facilité extraordinaire.

C'est chose triste, Messieurs, que de penser que notre Algérie livre chaque année 50,000 tonnes de sparte à l'Angleterre, que de ces 50,000 tonnes de sparte, en les mélangeant avec des proportions variables de chiffon, les fabricants anglais font d'admirables papiers d'impression, tandis que c'est à peine si quelques fabricants en France, M. Dambricourt, de Wizernes, M. Breton, du Thar, M. Chalandre, et deux ou trois autres, font entrer la pâte de sparte dans leurs compositions.

Voici enfin, Messieurs, la grande nouveauté de la fabrication moderne; c'est la pâte extraite du bois, principalement du sapin et du pin, par des procédés exclusivement chimiques, procédés que, malheureusement, le temps ne me permet pas de vous décrire.

La fibre que l'on obtient ainsi est extrêmement curieuse; elle ressemble beaucoup à la fibre du coton; c'est, en effet, une large fibre creuse, se présentant sous la forme de tubes aplatis, rubannés, de grande dimension, mesurant $\frac{1}{20}$ de millimètre, et se contournant sur eux-mêmes avec une extrême facilité; plusieurs de ces fibres ont tout à fait l'apparence de drapeaux flottant au vent.

Voici une autre vue que je joins à la pre-

mière afin de bien vous montrer combien cette disposition remarquable des fibres extraites du bois par procédés chimiques est caractéristique.

Aussi faut-il s'attendre à voir ces fibres donner, dans la fabrication du papier, des résultats excellents, des résultats qui, certainement, seront aussi avantageux que si l'on employait à cette fabrication des fibres de coton, non pas le coton usé, tel que le chiffon le fournit, mais de coton neuf comme celui que les Chinois employaient autrefois à la confection de leurs papiers.

Quelques-uns d'entre vous s'étonnent peut-être que je ne vous aie pas parlé encore du bois mécanique, et que, parmi ces matières fibreuses, je n'aie pas encore fait figurer la pâte obtenue par la mouture des bûches de sapin, de tremble, de bouleau, etc. C'est que pour moi, Messieurs, cette pâte n'est pas une pâte fibreuse, c'est tout simplement une matière de remplissage qui n'a aucune des qualités nécessaires à la production du papier et qu'il convient d'assimiler au kaolin bien plutôt qu'aux fibres proprement dites.

Jugez-en vous-mêmes : voici du bois moulu ; de quoi est-il composé? tout simplement de petites bûches mesurant 1 ou 2 millimètres de longueur, et $\frac{3}{10}$ de millimètre de largeur; de petites bûches dans lesquelles les fibres du bois sont soudées, agglutinées entre elles, traversées par les rayons médullaires que vous apercevez ici avec tant de netteté; de petites bûches, en un mot, qui sont cassantes et non pas élastiques, qui n'ont, en un mot, aucun des caractères qui distinguent les matières fibreuses.

Aussi ne vous étonnerez-vous pas si je me place franchement au nombre des ennemis du bois mécanique, comme vous m'entendrez tout à l'heure me placer au nombre des ennemis du kaolin et du plâtre.

Voilà, Messieurs, quelles sont les matières végétales qui, aujourd'hui, concourent à la production du papier. J'ai sur cette table des échantillons de toutes les pâtes qu'elles produisent et vous pourrez, tout à l'heure, les examiner à loisir. Voici d'abord les défilés et les raffinés de toile que je dois à M. Bécoulet, d'Angoulême ; il serait, vous le savez, difficile d'en trouver de mieux faits; voici de la pâte de paille, remarquable par sa blancheur, que je dois à M. Breton, du Thar; de la pâte de sparte que je dois à M. Routledge, de New-castle; de la pâte de bois chimique qu'ont bien voulu m'envoyer MM. Dambricourt, enfin de la pâte de bois mécanique dont je ne veux pas nommer le fabricant, puisque j'ai cherché tout à l'heure à déprécier son produit.

La question du blanchiment de ces pâtes ne m'arrêtera, Messieurs, que pendant quelques instants; tous vous savez que c'est au moyen du chlorure de chaux, quelquefois au moyen du chlore gazeux, que ce blanchiment s'effectue.

Tous vous savez combien sont remarquables les résultats que produit le blanchiment lorsqu'il est conduit avec mesure, et tous vous savez aussi combien ces résultats sont désastreux lorsque l'opération est conduite avec brutalité. Au cas où vous l'auriez oublié, d'ailleurs, voici une petite expérience qui vous le rappellera bien vite. Voyez cette brochure. A l'aspect, elle vous inspire, j'en suis sûr, une confiance parfaite; d'ailleurs, elle est éditée par votre président, et c'est une garantie ; mais, depuis qu'elle est sortie de sa librairie, elle a passé par mes mains, je l'ai blanchie à ma manière et voici ce que j'en ai fait : il me suffit de la froisser entre les mains pour la réduire en poussière.

Cette altérabilité du papier sous l'influence d'un blanchiment exagéré par le chlore, vous inspire, et avec juste raison, une terreur véritable. Mais rassurez-vous, nos manufacturiers fabriquent aujourd'hui avec un grand soin; ils savent tous que pour obtenir de bons résultats, il faut blanchir lentement et n'employer que des proportions relativement faibles de chlorure.

Je sais bien, il est vrai, des fabriques où le blanchiment est brassé en moins d'une heure, où l'on emploie 12 à 15 kilog. de chlorure pour 100 kilog. de pâte, où l'on jette dans la pile, afin de décomposer brutalement ce chlorure, 2 ou 3 kilog. d'acide sulfurique, où l'atmosphère de l'atelier devient verte par la présence du chlore dégagé, et où les ouvriers sont obligés de s'entourer la figure d'un mouchoir pour n'être pas asphyxiés; mais, si vous le voulez bien, nous admettrons, ce qui, du reste, est assez vrai, que c'est seulement dans les fabriques de papier à écrire, de papiers de tenture, que les choses se passent de cette façon, et que dans les fabriques de papier d'impression l'opération du blanchiment est conduite toujours avec une prudence exemplaire.

C'est chose si facile, d'ailleurs, que d'éliminer de la pâte tout l'excès de chlore qu'elle contient ! N'avons-nous pas pour cela des réactifs excellents? et notamment cet hyposulfite de soude dont on doit à M. Gelis l'introduction en papeterie et qui, d'une manière absolue, garantit le papier contre toute altération postérieure à sa fabrication.

Je veux vous montrer comment cet hypo-

sulfite agit. Tenez, voici du raffiné qu'après blanchiment nous avons lavé incomplétement; il renferme par conséquent encore des produits chlorés, et pour vous en convaincre, j'en prends la moitié que je mélange avec une petite quantité d'indigo; immédiatement cet indigo se décolore. Prenons maintenant la moitié que nous avons mise en réserve, additionnons-la d'une solution faible d'hyposulfite de soude, agitons quelques instants, puis traitons, comme tout à l'heure, par l'indigo; celui-ci conserve sa couleur, et de suite nous concluons qu'au contact de cet hyposulfite, les produits chlorés ont été modifiés de telle sorte qu'ils ont perdu toutes leurs propriétés décolorantes, oxydantes, c'est-à-dire celles que le papier fabriqué peut redouter.

Mais, me diront quelques praticiens expérimentés, nous connaissons l'action de l'hyposulfite, et si nous ne l'employons pas c'est parce qu'il altère, parce qu'il jaunit, en le piquant, l'outremer à l'aide duquel nous colorons notre papier; c'est là un fait exact, quoique, théoriquement, il soit difficile de l'expliquer; mais c'est un fait aussi contre lequel il est aisé de se mettre en garde.

Il ne faut pas s'y tromper, en effet, l'élimination des produits chlorés par le simple lavage est à peu près impossible; ces produits contractent avec la fibre végétale une adhérence singulière, tandis que, par ce même lavage, rien n'est plus aisé que d'éliminer l'hyposulfite de soude. Que je prenne cette pâte mélangée d'hyposulfite que j'ai préparée tout à l'heure, et que je l'additionne de nitrate d'argent en excès, immédiatement elle se colorera en brun foncé; c'est à ce caractère que se reconnaît la présence de l'hyposulfite; mais que je soumette, comme je l'ai fait ici à l'avance, cette pâte chargée d'hyposulfite à un simple lavage à l'eau, et qu'ensuite je la traite par le nitrate d'argent, il ne se produira plus aucune coloration; tout l'hyposulfite aura été entraîné et je n'aurai plus à craindre, par conséquent, que mon outremer s'en trouve attaqué.

J'arrive enfin, Messieurs, à la dernière question dont je m'étais proposé de vous entretenir ce soir, à la question de la charge du papier. C'est une question grave, une question sur laquelle, par extraordinaire, fabricants et éditeurs se trouvent en désaccord.

L'éditeur, qui sait très-bien que le papier chargé est mauvais, le repousse autant que possible; mais le fabricant, quoi qu'il en ait, est bien obligé de le servir de cette façon. Il faut que je vous le dise, Messieurs les éditeurs, en toute sincérité et quoi qu'ici vous constituiez une majorité écrasante, en cette question c'est vous qui avez tort. Au prix auquel vous payez aujourd'hui le papier, en présence des charges énormes que la papeterie supporte, il est impossible de vous donner du papier pur, du papier sans charge.

Mais, me direz-vous, le consommateur est là, le consommateur qui ne veut pas payer le livre. En êtes-vous bien sûrs, Messieurs? Pour moi, je ne le suis pas. Le livre ne s'achète pas, ou bien il s'achète avec passion; jamais l'acheteur n'est indifférent, et je ne crois pas, par conséquent, que la petite différence qu'il vous faudrait apporter à vos prix, si vous augmentiez de 10 à 15 fr. par 100 kil. la valeur de vos papiers, fût de nature à le rebuter.

Notez, d'ailleurs, que je ne m'adresse pas seulement, en ce moment, à la charge que fournissent les matières minérales, mais que, dans ma réprobation, j'enveloppe aussi l'emploi du bois mécanique qui, suivant moi, n'a d'autre résultat que de charger le papier en matière végétale.

Que penseriez-vous, en effet, d'un papier qui serait obtenu en mélangeant 1/3 de matière fibreuse, 1/3 de bois mécanique et 1/3 de kaolin? On en fait pourtant de cette sorte, et on en fait beaucoup; ce sont, à mon avis du moins, des papiers affreux et qu'il conviendrait de repousser absolument de l'imprimerie.

Remarquez, en outre, que l'emploi des papiers chargés va chaque jour en se développant davantage, et que, de ce fait, l'impression des livres et des journaux va sans cesse baissant de qualité.

En voulez-vous un exemple frappant? Afin de ne peiner aucun éditeur, nous le prendrons dans la série des papiers à journaux. Eh bien! consultez ce tableau, où j'ai réuni un certain nombre d'analyses que j'ai eu l'occasion de faire à douze ans de distance sur les principaux journaux de Paris et de Londres.

En 1861, de six journaux anglais, cinq contenaient moins de 3 p. 100 de matières minérales; un seul, le *Standard*, était franchement chargé, il contenait 12,5 p. 100 de kaolin.

A la même époque, sur cinq journaux français, deux seulement contenaient moins de 5 p. 100 de matières minérales, les trois autres en renfermaient de 10 à 16 p. 100.

Ainsi, à cette époque, l'emploi de la charge était peu répandu en Angleterre; en France, au contraire, l'habitude de charger les papiers à journaux s'était déjà développée, mais aucun fabricant n'avait encore assez de talent pour dépasser la proportion de 16 p. 100.

Voyons, maintenant, comment les choses se passent aujourd'hui, et pour cela, considérez les résultats que m'ont fournis les analyses que

j'ai faites en 1872 sur des papiers de même origine.

De neuf journaux anglais, trois seulement renferment moins de 4 p. 100 de charge; un seul en est absolument exempt, c'est le *Morning-Post;* le *Times* lui-même, le vénérable *Times*, a sacrifié aux faux dieux; trois sont chargés entre 4 et 6 p. 100; trois enfin renferment de 12 à 20 p. 100 de kaolin.

Mais ce n'est rien encore; voyez nos journaux à côté des journaux anglais; en voici un qui n'a que 12 p. 100 de charge; il faut vraiment lui en savoir gré, car en voici d'autres où la proportion s'élève tout d'un coup à 20 p. 100, d'autres enfin, où elle atteint le chiffre de 26 p. 100, plus du quart du poids du papier!

Quel progrès, Messieurs! et comme il y a lieu de s'en réjouir; je me trompe, comme il y a lieu de s'en attrister!

Sans doute, pour les papiers d'impression, les choses ne sont pas, d'habitude, poussées aussi loin; mais déjà, même pour ces papiers, l'emploi de la charge a pris un développement des plus fâcheux. Il ne saurait, du reste, en être autrement, et le fabricant, alors que vous abaissez au delà d'une certaine limite le prix de ses produits, ne peut plus se tirer d'affaire qu'en chargeant davantage.

Combien il serait préférable, d'abord, que vous rejetiez complétement les papiers chargés, ensuite, au cas où réellement vos intérêts ne vous permettraient pas de le faire, combien, dis-je, il serait préférable que l'achat de vos papiers se fit à une teneur convenue!

Peut-être l'idée de doser vous-mêmes la charge minérale que vos papiers contiennent vous effraye. C'est un tort. L'opération est des plus simples. Que vous faut-il pour cela? une petite balance comme celle-ci, une capsule de platine et une moufle chauffée soit au gaz, soit au charbon.

Pesez d'abord, comme je le fais en ce moment, la feuille de papier que vous voulez analyser; brûlez-la dans la capsule de platine, au-dessus d'une feuille de papier blanc; réunissez les cendres charbonneuses obtenues par cette combustion, placez la capsule dans la moufle, et là, chauffez-la pendant une demi-heure, en remuant de temps en temps la matière. Celle-ci ira blanchissant peu à peu, se transformant en cendres purement minérales, comme l'a fait, pendant cet entretien même, la feuille de papier que vous avez vu, il y a une heure, mon préparateur, M. Monnot, peser et brûler devant vous. Portez alors votre capsule sur la balance et vous en déduirez le poids de la charge, j'entends de la charge minérale.

Quant à la charge végétale, c'est-à-dire au bois mécanique, la doser, dans l'état actuel de la science, est impossible, mais on peut cependant en apprécier approximativement la proportion. Voici le procédé que j'ai imaginé dans ce but : il repose sur cette observation que toutes les fibres végétales sont formées de cellulose pure, tandis que le bois mécanique est du bois, c'est-à-dire de la cellulose mélangée de matière incrustante.

Or, au contact de l'acide sulfurique, ces deux matières organiques se comportent de façon toute différente; voici de la pâte de bois chimique, c'est-à-dire formée de cellulose pure. Je la touche avec de l'acide sulfurique, elle ne se colore pas. Voici, au contraire, de la pâte de bois mécanique, c'est-à-dire formée de cellulose encore incrustée; au contact du même réactif elle se colore, elle noircit presque instantanément.

Prenez maintenant la feuille de papier dans laquelle vous soupçonnez la présence du bois mécanique, mouillez-la d'acide sulfurique, et immédiatement vous verrez apparaître, sous forme de taches noires, toutes les petites bûchettes que je vous ai montrées, il y a quelques instants, au microscope.

Voilà, Messieurs, les points saillants de l'industrie papetière, dont je voulais vous entretenir ce soir. De l'emploi de ces fibres nouvelles et de ces procédés nouveaux résultent aujourd'hui des papiers d'apparence et de qualités nouvelles également. La plupart de ces qualités, vous les reconnaissez à l'œil nu, et ce n'est pas à moi de vous dire comment on apprécie si un papier est bien fondu, s'il a de l'épais, de la main, etc. Je veux seulement, en terminant, appeler votre attention sur les grandes différences qu'entraîne, au point de vue de la solidité du papier, la composition des pâtes qui l'ont fourni.

Voici un petit appareil que j'ai fait construire dans le but de mesurer cette solidité; il est fort simple, et chacun de vous peut, chez lui, en faire construire un semblable. Il se compose de deux rouleaux en bois dont l'inférieur est armé d'un étrier portant tout simplement un grand plateau de balance.

Pour mesurer avec cet appareil la solidité relative d'un papier, voici ce que vous ferez : vous le découperez en bandes de 5 centimètres de large sur 60 centimètres de longueur; vous en collerez soigneusement les extrémités à la gélatine, puis vous vous servirez des anneaux ainsi obtenus pour supporter votre plateau; sur ce plateau, enfin, vous disposerez successivement des poids de plus en plus lourds, jusqu'à ce que la rupture du papier se produise. N'oubliez pas alors que le rouleau, la chaîne et le plateau représentent ensem-

ble un poids dont il faut tenir compte; n'oubliez pas, par exemple, que ce poids, dans l'appareil que vous avez ici sous les yeux, s'élève à 7 kilos, et que, par conséquent, au poids nécessaire pour produire la rupture, il faudra, dans tous les cas, ajouter ce poids supplémentaire, dans le cas actuel, ce poids de 7 kilos.

Procédons, si vous le voulez bien, avec cet appareil, à quelques expériences de mesure; ce ne seront, bien entendu, que des mesures relatives; cependant, pour rendre ces résultats jusqu'à un certain point comparables, nous aurons soin de choisir des papiers sensiblement de même épaisseur, et coupés d'ailleurs tous dans le même sens.

Prenons d'abord un papier très-chargé en matière minérale. C'est un mauvais papier à journaux; pour le rompre, il nous faudra 7 à 8 kilos tout au plus.

A ce papier substituons-en un autre, de même force à peu près, mais non chargé : 18 kilos sont nécessaires.

Voici maintenant un bon papier d'impression ordinaire, que nous avons intentionnellement choisi collé; pour le briser, il nous faut ajouter sur le plateau 24 kilos; il a donc pu, en réalité, supporter 31 kilos.

A ces papiers, faisons succéder un papier parcheminé, l'un de ces papiers mélangés de matières neuves qui font si grand honneur aux usines de MM. Canson et Mongolfier d'Annonay; pour les rompre, il ne nous faudra pas moins de 45 kilos.

Et terminons enfin en soumettant à cet appareil une bande de papier parcheminé de même nature, mais plus forte encore et sortant de la même manufacture; c'est seulement en la soumettant à l'action d'un poids de 70 kilos que nous parviendrons à la rompre.

Ce sont là, Messieurs, des différences énormes et sur lesquelles j'ai cru devoir appeler votre attention. Peut-être, en donnant à ce mode de mesure la précision que je n'ai pas eu la prétention de lui donner, pourrez-vous en tirer parti pour l'appréciation de la solidité de vos produits.

J'ai fini, Messieurs; mais à tout entretien, si l'on veut qu'il ait une utilité pratique, il faut une conclusion, et ma conclusion la voici :

La chimie a mis à votre disposition des fibres nouvelles, elle vous a donné un procédé de blanchiment excellent et certain; la mécanique a construit, pour vous, des machines admirables; la science, en un mot, vous a fourni tout ce qu'il faut pour faire bien.

Mais d'autre part, aussi, la chimie vous a appris à charger le papier à l'aide du kaolin et du plâtre; la mécanique vous a donné le bois moulu; la science, par conséquent, vous a donné aussi tout ce qu'il faut pour faire mal.

Choisissez, Messieurs, entre ces dons de nature si opposée; acceptez les premiers et repoussez les seconds.

Ne dites jamais : Peu importe le papier sur lequel cet écrit, sur lequel ce discours sera imprimé, c'est une œuvre éphémère et qui disparaîtra demain ; le mot écrit, la parole prononcée ont souvent des lendemains que l'on ne prévoyait pas.

Tout œuvre, à priori, doit être de durée; aucune ne doit arriver au grand jour de la publicité sans que l'auteur l'ait profondément réfléchie et en ait sévèrement mesuré les responsabilités.

Pour quelques-uns, sans doute, ce sont là des principes surannés, et trop souvent, de nos jours, on a vu, pour cette cause, s'abaisser la dignité de l'orateur, s'abaisser la dignité de l'écrivain.

Unissez vos efforts, Messieurs, pour combattre d'aussi tristes tendances, et ce sera pour vous un honneur de relever ces principes, comme ç'a été, pour les éditeurs qui vous ont précédés, un honneur de les avoir maintenus.

Le président du Cercle de la librairie a reçu, au sujet du dépôt au parquet des brochures traitant de matières politiques, la communication suivante, qu'il s'empresse de porter à la connaissance de ses confrères, et qui rectifie un passage de la dernière édition de l'*Annuaire de la librairie*.

Paris, le 17 mars 1874.

A M. le Président du Cercle de la librairie, rue Bonaparte, 1.

Monsieur le président,

Je viens de lire à la page xxx de l'*Annuaire de la librairie*, années 1872-1873, le passage suivant :

« Indépendamment de ce dépôt, tout écrit traitant de matières politiques ou d'économie sociale et ayant moins de six feuilles d'impression, doit être déposé au parquet du procureur de la République du lieu de l'impression, vingt-quatre heures avant toute publication ou distribution. »

Il y a là une inexactitude nécessaire à signaler, car elle pourrait donner lieu, de la part des imprimeurs, à des défauts de dépôts qui motiveraient des poursuites.

L'article 7 de la loi du 27 juillet 1849 pres-

crit le dépôt au parquet de tous écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale et ayant moins de *dix feuilles* d'impression.

L'article 3, § 4, de la loi du 11 mai 1868 porte, il est vrai :

« Le nombre de *dix feuilles* d'impression des écrits non périodiques prévu par l'article 9 du décret du 17 février 1852, est réduit à *six*, et le droit de timbre abaissé de quatre centimes par feuille. »

Vous remarquerez que cette disposition vise l'article 9 du décret du 17 février 1852, relatif à des droits de timbre, et non point l'article 7 de la loi du 27 juillet 1849, relatif au dépôt des écrits non périodiques.

Par suite de l'abrogation du droit de timbre sur les écrits traitant de matières politiques, le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 11 mai 1868 est d'ailleurs devenu sans objet, tandis que l'article 7 de la loi du 27 juillet 1849 n'a pas cessé d'être en vigueur ; il n'y a en effet aucune corrélation entre les deux articles.

Il n'y a, du reste, jamais eu le moindre doute sur la nécessité de déposer au parquet, même après la loi du 11 mai 1868, tous les écrits non périodiques de moins de dix feuilles.

Dans une circulaire en date du 4 juin 1868, destinée à assurer l'exécution de cette loi, M. le ministre de la justice disait en effet aux procureurs généraux :

« Les brochures ou écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale et ayant *dix feuilles* d'impression continueront, en vertu de l'article 7 de la loi du 27 juillet 1849, à être déposés au parquet du tribunal, quoiqu'ils jouissent de l'exemption du timbre au-dessus de six feuilles, par une innovation de l'article 3 § 4 nouveau. »

C'est dans l'intérêt de la corporation tout entière des imprimeurs, que je prends la liberté d'appeler votre attention sur ce point de droit.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le président, votre tout dévoué serviteur.

Le Contrôleur général,
A. Marseille.

L'*Alliance* de Mâcon avait demandé à M. le préfet de Saône-et-Loire si, en présence de l'arrêt de la Cour de cassation concernant la distribution des journaux, il ne lui était pas permis de faire porter à domicile, par des porteurs spéciaux, les numéros de ses abonnés de Mâcon.

M. le préfet a transmis cette demande à M. le ministre de l'intérieur, qui lui a fait la réponse suivante :

« Monsieur le préfet,

« Le gérant de l'*Alliance républicaine* de Mâcon vous a demandé si le récent arrêt de la Cour de cassation concernant la distribution des journaux l'autorise à faire porter à domicile, par des porteurs spéciaux, les numéros de ses abonnés de Mâcon.

« L'affirmative n'est pas douteuse, d'après le récent arrêt de cassation, à la condition que la distribution ait lieu réellement en faveur des seuls abonnés, que chaque numéro porte la bande imprimée du destinataire, et que cette manière de procéder ne dissimule pas un colportage ou une distribution à des abonnés fictifs.

« Recevez, Monsieur le préfet, etc.

« de Broglie. »

JURISPRUDENCE.

—

COUR D'APPEL DE PARIS.

Audiences des 27 février et 5 mars 1874.

Le droit de réponse accordé par la loi à toute personne nommée ou désignée dans un journal, n'est qu'un moyen de défense mis par la loi à la disposition des particuliers contre les énonciations libres de la rédaction d'un journal.

En conséquence, ce droit n'existe pas lorsque la personne nommée ou désignée ne l'a été que dans un document officiel dont l'insertion n'a été faite que pour obéir à la loi, et dont en conséquence le journal ne saurait être légalement responsable.

Ces solutions résultent de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, sur l'appel interjeté par M. Maurice Joly du jugement du Tribunal de la Seine, du 24 janvier dernier, qui avait repoussé la demande par lui introduite contre M. Wittersheim, gérant du *Journal officiel*, à l'effet d'obtenir l'insertion d'une réponse à la désignation qui avait été faite de sa personne, dans un rapport parlementaire inséré au *Journal officiel*.

Voici la teneur de cet arrêt rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Choppin d'Arnouville :

La cour,

Statuant sur l'appel interjeté par Maurice Joly :

Considérant que le rapport inséré dans le *Journal officiel* aux dates des 3 et 4 décembre 1873, et auquel l'appelant prétend avoir le droit de répondre dans la même feuille, est un document officiel dont la reproduction ne peut donner ouverture au droit édicté par l'article 11 de la loi du 23 mars 1822;

Considérant, en outre, que le droit accordé par cette loi à toute personne nommée et désignée dans un ar-

ticle de journal, de répondre dans la même feuille, n'est qu'un moyen de défense contre le journal lui-même et les énonciations libres de ses rédacteurs;

Que ce droit n'existe donc pas quand le gérant ne fait qu'obéir à la loi et qu'il n'est pas légalement responsable de la publication qu'il fait;

Considérant que le *Journal officiel* est obligé par un traité passé avec le gouvernement et qui a reçu la sanction législative de publier les exposés des motifs des projets de loi et les rapports faits au Corps législatif, aussi bien que les lois, décrets et actes officiels, judiciaires ou administratifs, dont l'insertion lui est demandée par le gouvernement;

Considérant que le rapport dans lequel Maurice Joly a été nommé rentre incontestablement dans la catégorie des documents ci-dessus qualifiés;

Que l'insertion en a été faite à la demande du gouvernement et que Wittersheim ne pouvait pas se refuser à la publier;

Par ces motifs, met l'appellation au néant;

Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet et condamne Maurice Joly aux dépens de son appel.

VARIÉTÉS.

La Loi sur la Librairie.

SÉANCES DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE.

Séance du 14 mars 1874.

Dans une nouvelle séance qu'elle a tenue cet après-midi, la commission de la librairie a entendu M. Beaudeoin, employé de la librairie Dumaine et président de la Société de secours mutuels des employés de librairie, et M. Maurice Lévy, employé de la maison Hachette.

M. Beaudeoin a exprimé, au nom des employés, le vœu que la liberté de la librairie soit maintenue. Les employés des libraires sont peu fortunés; leurs connaissances professionnelles sont leur meilleur apport; l'achat d'un brevet et le prix de la patente seraient des obstacles sérieux à leur établissement. La liberté dont jouit la librairie depuis 1870 a permis à cette industrie de prendre un développement très-notable, que la loi projetée arrêterait subitement.

M. Maurice Lévy, employé de la maison Hachette, confirme ce témoignage. Les libraires ont tout à gagner à la liberté. Depuis le décret du 10 septembre, les éditeurs ont vu doubler le nombre des libraires détaillants qui forment leur clientèle.

Répondant à une question de M. Laboulaye, M. Maurice Lévy, qui est employé depuis dix-huit ans, n'hésite pas à affirmer que les libraires qui, d'après le projet de loi, seraient simplement « autorisés » et ne pourraient vendre que deux catégories d'ouvrages, seraient dans l'impossibilité de gagner leur vie. Ils ne pourraient pas, par exemple, acheter d'anciens ouvrages, des fonds de bibliothèques, sans s'exposer à se voir retirer l'autorisation. Comme ils seraient obligés de refuser beaucoup de bons livres qu'il ne leur serait pas permis de vendre, on se déshabituerait de venir chez eux; on irait chez les libraires breveté.

La liberté de la librairie tend à remplacer, en province, les colporteurs par des libraires ayant des établissements fixes qui offrent plus de garanties morales.

A une question de M. E. Pelletan, M. Maurice Lévy répond que le refus de l'estampille d'un livre a, en général, pour effet de surexciter la curiosité publique et de faire vendre immédiatement ce livre par les libraires brevetés à un beaucoup plus grand nombre d'exemplaires qu'il ne l'eût été par le colportage.

FAITS DIVERS.

Lundi 9 mars, à neuf heures, a eu lieu, à la bibliothèque Sainte-Geneviève, sous la présidence de M. de Fourtou, ministre de l'instruction publique, l'inauguration solennelle du buste de Gering, le premier imprimeur à Paris.

Ce buste, œuvre de M. J. Daumas, est très-remarquable. Il est placé sur un piédestal en pierre blanche, situé au bas de l'escalier qui conduit au premier étage.

M. le ministre, accompagné de MM. Desjardins, sous-secrétaire d'État, et de Watteville, chef de division, chargé du service des bibliothèques, a été reçu par M. Ferdinand Denis, conservateur-administrateur de la bibliothèque, entouré de tout son personnel.

Après un discours de M. F. Denis, retraçant la vie laborieuse de Gering, M. de Fourtou a prononcé quelques paroles de remerciement. M. le ministre a remis à M. F. Denis, déjà chevalier, les insignes d'officier de la Légion d'honneur, et a déclaré officiers de l'académie : MM. Mongin, Daumas, Challamel.

Dans l'assistance, nous avons remarqué MM. Didot, Daumas, Labrouste, Baudrillart, les représentants de quelques imprimeries importantes de Paris, etc.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Sylvestre).

Du lundi 9 au samedi 28 mars 1874. — Livres composant la bibliothèque de feu M. le marquis de Lescoet. 2e partie. — Libraire : A. Labitte.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE.

ANGLETERRE. — LIVRES.

ANDERSON (James). — The New Practical Gardener and Modern Horticulturist. Roy. 8vo. pp. 988, half-bound, 42s. (Mackenzie.)

BARRAUD and JERRARD. — The Medical Profession in all Countries. Vol. 1, containing 24 Photograph Portraits, with concise Summary of the Lives. 4to. 21s. (Churchill.)

BELL (Thomas). — A History of British Quadrupeds; including the Cetacea. 2nd edit., revised and partly re-written by the Author, assisted by Robert F. Tomes and Edward Richard Alston. Illustrated by 160 Woodcuts. 8vo. pp. 482, cloth, 26s. (Van Voorst.)

BURN (R. Scott). — Building Construction; showing the employment of Timber, Lead, and Ironwork in the Practical Construction of Buildings. 2 vols. Text and Plates, 1s. each. 12mo. pp. 136, cloth (Elementary Science Series) (Collins.)

CHURCH (Arthur Herbert). — The Laboratory Guide: a Manual of Practical Chemistry for Colleges and Schools. Specially arranged for Agricultural Students. 3rd edit., enlarged and revised, post 8vo. pp. 234, cloth, 6s. 6d. (Van Voorst.)

CONDER (Francis Roubiliac). — The Child's History of Jerusalem, from the Earliest Historic Notice to the Present Time. With 15 Illustrations engraved on wood by J. W. Whymper. Post 8vo. pp. 246, cloth, 5s. (Isbister.)

COOK (Dutton). — Young Mr. Nightingale: a Novel. 3 vols. post 8vo. pp. 1,145, cloth, 31s. 6d. (Low.)

COX (George W.). — A History of Greece. 2 vols. 8vo. pp. 1,340, cloth, 36s. (Longmans.)

DAVIES (C. M.).— Orthodox London; or, Phases of Religious Life in the Church of England. 2nd edit. 8vo. pp. 410, cloth. 14s. (Tinsley Brothers.)

DUNGLISON (Robley). — A Dictionary of Medical Science. New edit., enlarged and thoroughly revised by Richard J. Dunglison, roy. 8vo. pp. 1,130, cl. 28s. (Churchill.)

EWALD (Alex. Charles). — A Friend at court: a Novel. 3 vols. post 8vo. cloth, 31s. 6d. (Tinsley Brothers.)

Garland (The) of the Year; or, the Months: their Poetry and Flowers. With 12 Chromographs of Flowers, one for each month. Square 16mo. cl. 5s. (M. Ward.)

GREENWOOD (Wm. Henry). — A Manual of Metallurgy. Vol. 1: Fuel, Iron, Steel, Tin, Antimony, Arsenic, Bismuth, and Platinum. Illustrated by 59 Engravings. 12mo. pp. 260, cloth, 2s. 6d. (Collins' Advanced Science Series) (Collins.)

HEYWOOD (Thomas). — Dramatic Works, now first collected. With Illustrative Notes, and Memoir of Author. 6 vols. post 8vo, boards, 63s.; large-paper edit. 6 vols. boards, L5. 5s. (J. Pearson.)

LAMB (Mary and Charles). — Poems, Letters, and Remains, now first collected; with Reminiscences and Notes by W. Carew Hazlitt. With Portrait and numerous Fac-similes and Illustrations of their favourite Haunts in London and the Suburbs. Post 8vo. pp. 330, cloth, 10s. 6d. (Chatto and W.)

LONGFELLOW (H. W.). — Prose Works: Outre Mer, Hyperion, Kavanagh, the Poets and Poetry of Europe, Essays, etc. Edited, with an Introduction, by the Author of 'Tennysoniana.' Illustrated by Valentine W. Bromley. Post 8vo. pp. 802, cloth, 7s. 6d. (Chatto and W.)

MACDONALD (Frederika). — Nathaniel Vaughan: Priest and Man. 3 vols. post 8vo. cloth, 31s. 6d. (Hurst and B.)

MICKLETHWAITE (J. T.). — Modern Parish Churches: their Plan, Design, and Furniture. Post 8vo. pp. 356, cloth, 7s. 6d. (H. S. King.)

NASMYTH (James) and CARPENTER (James). — The Moon: Considered as a Planet, a World, and a Satellite. With 24 illustrative Plates of Lunar Objects, Phenomena, and Scenery, numerous Woodcuts, etc. 4to. pp. 206, cloth, 30s. (Murray.)

O'CURRY (Eugene). — Lectures on the Manuscript Materials of Ancient Irish History, delivered at the Catholic University of Ireland during the sessions of 1855 and 1856. Re-issue. 8vo. (Dublin, Kelly) pp. 760, cloth, 14s. (Williams and N.)

POITEVIN (M. P.). — Choix de lectures de la littérature française. Poëtes et prosateurs au XIXe siècle. New edit. 12mo. pp. 440, cloth, 3s. 6d. (Asher.)

Reminiscences of a Canoness: Anecdotes and Sketches of Court Life in France during the Reigns of Louis XIV and XV. Selected by the Vicomtesse de Kerkadec from a Diary hitherto unpublished. 2 vols. post 8vo. pp. 560, cloth, 21s. (Hall.)

SIMPSON (William). — Meeting the Sun: a Journey all Round the World, through Egypt, China, Japan, and California. 8vo. pp. 412, cloth, 24s. (Longmans.)

SMITH (John Nelson). — On the Science of Sensibility (Intelligence); or, Simple Element of Soul and the Spirit of Life and Origin of Species, and Natural Cause of the Constancy of each Species to its Type. Post 8vo. pp. 268, cloth, 7s. 6d. (Trübner.)

SOUVESTRE (Émile). — Un philosophe sous les toits: Journal d'un homme heureux. With copious Notes, for use of English Students. By Léonce Stiévenard. 12mo. pp. 200, cloth, 2s. 6d. (Longmans.)

WADDINGTON (John). — Congregational History (1567-1700) in relation to Contemporaneous Events, etc. 8vo. cloth, 15s. (Longmans.)

Le Secrétaire Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. N° 13. 28 Mars 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

Sommaire : *Conseil d'administration du Cercle de la Librairie. — Jurisprudence. — Variétés :* La Loi sur la Librairie. — *Faits divers. — Ventes publiques.*

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

Procès-verbal de la séance du 20 mars 1874.

—

Présidence de M. Georges Masson.

La séance est ouverte à 9 heures.

Tous les membres sont présents.

Le procès-verbal de la séance du 20 février est lu et adopté.

M. le Trésorier présente l'état de la caisse à ce jour. Il y ajoute quelques développements.

Les abonnements du journal, d'après ses relevés, sont, à peu de chose près, au même chiffre que l'année dernière; une légère augmentation est pourtant à pressentir.

Les annonces, y compris le numéro 11, ont donné 372 pages, contre 328 en 1873, soit un huitième en plus.

La vente des Catalogues de l'exposition de Vienne a produit, depuis le 1er janvier, 246 fr.

Aucune remarque à faire quant aux autres articles de comptes.

La caisse de secours est sans variations sensibles.

Un membre, à l'occasion de la lecture du procès-verbal, dit qu'il a pu recueillir, au ministère de l'intérieur, les renseignements concernant les mouvements du dépôt légal pendant l'année 1873. Les déclarations, à Paris, ont été de 10,672. Les dépôts, pour la même période, présentent le chiffre total de 45,727, ainsi divisé :

Ouvrages non périodiques..	9,451
Journaux périodiques......	18,624
— non périodiques.	17,652

Pour les départements, on compte, en 1873, 12 à 13,000 déclarations. Les dépôts ont été de :

Ouvrages non périodiques..	11,813
Journaux périodiques......	1,470

Les estampes, la musique, la photographie, etc., figurent pour un chiffre de 188,000.

Il est heureux, d'ailleurs, de pouvoir dissiper quelques préventions, qu'il a un instant partagées lui-même, à propos de la nomenclature de la *Bibliographie de la France*. Suivant lui, le choix qui la constitue est fait avec soin, il a pris la peine de le vérifier en ce qui concerne ses publications, et les omissions qui ont été relevées ne s'appliquaient, il l'a reconnu, qu'à des œuvres sans intérêt au point de vue général, ou à des réimpressions pures et simples.

M. le Président, après avoir donné quelques renseignements sur l'état d'avancement de la Table systématique, dit que le procès-verbal de l'assemblée générale tenue le 6 mars a été, par ses soins, transmis à la commission de l'Assemblée nationale chargée du projet de loi sur la librairie. Il entretient ensuite le conseil de la conférence faite par M. Aimé Girard, et rappelle le succès remarquable qu'elle a obtenu. Personnellement, il a remercié dès le lendemain l'auteur; mais il pense que le Conseil tiendra à exprimer à l'éminent professeur le plaisir que tous les membres du Cercle ont éprouvé à l'entendre.

Le Conseil décide que des félicitations seront adressées en son nom à M. Aimé Girard, et

qu'on fera frapper en or le jeton du Cercle pour le lui offrir.

M. le Président a reçu la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint la somme de cent francs, que je vous prie de vouloir bien offrir, en mon nom, à la Caisse de secours administrée par le conseil du Cercle de la Librairie.

« Je veux, dans le bonheur, ne pas oublier ceux qu'a frappés l'infortune.

« J'ai reçu de mes confrères, en un jour heureux, de nombreuses marques de sympathie dont je vous remercie personnellement, et pour lesquelles je vous prie de faire agréer mes remerciements à nos collègues.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de croire à mon affectueux dévouement.

« Emile Baillière. »

M. le Président dit qu'il accusera réception de la lettre à notre honorable confrère, en lui exprimant toute la gratitude du Conseil.

L'ordre du jour appelle le rapport sur un projet de modification aux statuts.

La Commission qui a été chargée de préparer cette modification en conformité d'un vote de l'assemblée générale annuelle, rend compte de son travail. Elle expose que, pour donner satisfaction aux vœux émis dans cette assemblée, il lui a paru nécessaire d'intercaler un article qui prendrait le n° 15 et de modifier légèrement l'ancien article 15 lui-même, qui prendrait, par suite, le n° 16. Elle soumet, en conséquence, au Conseil le projet suivant :

« Art. 15. — Les membres du Cercle qui, en suite d'élections successives, ont siégé au Conseil d'administration pendant neuf années au moins, peuvent être nommés *membres honoraires du Conseil d'administration.*

« La proposition en est faite par lettre signée de cinq membres du Cercle et adressée au Conseil d'administration.

« Le Conseil statue sur la proposition au moyen de deux délibérations prises à un mois d'intervalle. Si la proposition est admise, le Président la soumet à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Le vote a lieu au scrutin et à la majorité absolue des suffrages.

« Les membres honoraires du Conseil d'administration ont droit d'assister aux séances du Conseil et ils y ont voix consultative. Leur nombre ne peut, dans aucun cas, excéder cinq.

« Art. 16. — Les membres du Conseil d'administration, actifs ou honoraires, ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par délibération de l'assemblée générale. »

M. le Président, après avoir relu les deux articles rédigés par la commission, en propose l'adoption au Conseil.

A l'unanimité, les deux articles sont admis. Aux termes des statuts, ils seront soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

M. le Président donne ensuite la parole à l'auteur d'une proposition ayant pour but la création d'une école spéciale.

L'auteur de la proposition expose que les libraires et les imprimeurs ont souvent constaté le manque de jeunes gens aptes à remplir les attributions si variées de ces deux grandes industries. Il faut des années pour former ces utiles coopérateurs, et la pratique est parfois impuissante à suppléer à ce qu'un enseignement primaire spécial leur eût sans peine appris. La chambre de commerce de Paris avait entrevu cette lacune lorsqu'elle a fondé son école de la rue Trudaine. A sa suite, plusieurs grandes industries se proposent, à l'heure qu'il est, de fonder des établissements analogues; des sommes considérables sont réunies par elles dans ce but. Le Cercle de la librairie ne voudra-t-il pas, lui aussi, entrer dans cette voie? et ne trouvera-t-il pas, pour cet objet capital, des ressources à la hauteur du but à atteindre? L'auteur de la proposition ne saurait en douter un seul instant, le titre de notre association l'oblige, et c'est dans la pensée de venir au-devant des intentions de tous qu'il a rédigé le projet qu'il offre aujourd'hui aux méditations du Conseil d'administration. Ce projet, c'est la création, sous les auspices du Cercle, d'une école spéciale destinée à former des apprentis pour l'imprimerie et pour la librairie.

A l'appui de ses conclusions, il dépose le programme de l'enseignement qui y serait donné, le devis approximatif de la dépense à faire, et les résultats que, d'après lui, pourra donner l'institution dans une période déterminée.

M. le Président félicite l'auteur de l'initiative qu'il a prise et du soin avec lequel il a rédigé son projet. En raison de l'étendue du travail, il croit qu'il conviendra de l'imprimer préalablement à l'examen; mais, dès à présent, il lui semble qu'il y a lieu de le renvoyer à une commission qui délibérerait et présenterait son rapport dans une séance subséquente.

Le Conseil adopte l'avis du Président et nomme commissaires pour examiner le projet : MM. Masson, Chaix, Legrand, Lemercier, Odent, Templier, Noblet.

Il décide ensuite qu'une soirée sera offerte

prochainement à tous les membres du Cercle, et nomme pour présider à l'organisation : MM. Michel Lévy, Heugel et Piet.

Demandent à faire partie du Cercle :

M. Emile Lapierre, représentant de la maison Reine frères, présenté par MM. Piet et West;

M. Lavergne, de la maison Odent et Cᵉ, présenté par MM. Odent et Germer Baillière;

M. Barthélemy fils, présenté par MM. Jules Bernard et Méja.

Deux secours sont accordés.

La séance est levée à 10 heures 3/4.

Pour extrait :

Le Secrétaire,
Charles NOBLET.

JURISPRUDENCE.

COUR D'APPEL DE PARIS.

AUDIENCE DU 5 JANVIER.

Le déchargement des marchandises et le payement du transport peuvent, suivant les cas, ne pas constituer la réception dans le sens de l'article 105 du Code de commerce.

Cette question intéresse particulièrement le commerce de la librairie, dont les produits sont susceptibles de mouillures.

M. David Bacri, négociant en objets d'Orient, demeurant rue de Rivoli, 210, à Paris, avait remis, à Vichy, au chemin de fer de Paris à Lyon six colis d'étoffes. Ses marchandises lui furent livrées le 28 septembre 1871, et il en paya aussitôt le transport sans constater leur état. Mais le même jour, après le départ du camionneur, s'étant aperçu que les marchandises étaient détériorées, il demanda la nomination d'un expert; il assigna en dommages-intérêts la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon. Le Tribunal de commerce rendit le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que la Compagnie du chemin de fer de Lyon oppose, à la demande de Bacri, la non-recevabilité édictée par l'article 105 du Code de commerce et tirée de l'acceptation de la marchandise et du payement de la lettre de voiture par le destinataire, le tout sans protestation ni réserve;

Attendu que cette réception et le payement constituent, en faveur du tiers porteur, une simple présomption du bon état de la marchandise au moment de la remise, mais que cette présomption doit céder devant la preuve contraire, et que la fin de non-recevoir invoquée ne saurait être étendue au cas où le colis ne présente aucune trace d'avaries extérieures et contient ainsi un vice caché, dont le destinataire n'a pu se rendre compte au momet où il a pris livraison;

Attendu enfin que les six colis, objets du litige, ont été remis par la Compagnie du chemin de fer de Lyon le 28 septembre et ne présentaient aucunes traces d'avaries extérieures;

Que le même jour Bacri, après ouverture d'une des caisses et à raison de l'humidité des objets qu'elle contenait, a présenté requête au Tribunal de commerce à fin de nomination d'expert pour apprécier la nature et l'étendue de l'avarie;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de constatation à laquelle la Compagnie du chemin de fer de Lyon a été sommée d'assister, que les étoffes contenues dans ces six caisses étaient détériorées par l'humidité;

Que cette avarie paraît devoir être attribuée au défaut par la Compagnie d'avoir pris soin d'abriter les caisses contre la pluie;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces faits que la Compagnie du chemin de fer de Lyon doit être tenue de réparer le dommage causé par sa négligence;

Attendu que des moyens d'appréciation que possède le Tribunal, et notamment du rapport de l'arbitre, il ressort que le dommage sera équitablement réparé par l'allocation d'une somme de 1,863 fr.;

Par ces motifs,

Condamne la Compagnie du chemin de fer de Lyon à payer au demandeur la somme de 1,863 fr. avec les intérêts de droit et aux dépens.

La Compagnie du chemin de fer de Lyon a interjeté appel et a soutenu la fin de non-recevoir opposée.

La Cour a rendu un arrêt confirmatif, qui repousse toutefois les raisons qui avaient déterminé les premiers juges, et dont voici le texte :

La Cour,

Considérant que la réception des objets transportés qui, jointe au payement du prix de transport, éteint toute action contre le voiturier, ne saurait résulter de ce seul fait que le destinataire aurait laissé décharger dans sa cour des marchandises ne présentant aucune trace extérieure d'avarie;

Que le déchargement effectué au milieu de la cour de Bacri le 28 septembre 1871 et le payement de la lettre de voiture ne peuvent, dans les conditions où ils ont eu lieu, être considérés comme une réception dans le sens de l'article 105 du Code de commerce;

Qu'en effet Bacri a immédiatement protesté en demandant et obtenant le même jour, 28 septembre, du président du tribunal de commerce la nomination d'un expert ayant pour mission de constater les avaries qui lui avaient été révélées par l'ouverture des caisses;

Qu'étant donné la manière d'agir des employés et camionneurs de la compagnie du chemin de fer de Lyon, lors de la remise des objets transportés, et la nécessité du payement immédiat de la lettre de voiture, Bacri ne pouvait agir autrement qu'il ne l'a fait.

Sans avoir égard aux motifs donnés par les premiers juges,

Confirme le jugement dont est appel, ordonne qu'il sortira effet;

Ordonne la restitution de l'amende, et condamne l'appelant aux dépens.

VARIÉTÉS.

—

La Loi sur la Librairie.

SÉANCES DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE.

Séance du 19 mars 1874.

M. Édouard Charton : La liberté du commerce des livres est une condition essentielle du développement de l'éducation populaire. Sans liberté, ce développement est à peu près impossible ; il serait, au contraire, assuré avec la liberté, et il est profondément regrettable que celle-ci n'ait pas été accordée dans les dernières années de l'Empire, comme l'avaient désiré quelques-uns des conseillers de Napoléon III. Personne ne songerait probablement aujourd'hui à la supprimer. Chacun en comprendrait l'utilité, ou plutôt la nécessité, en dehors de tout esprit de parti, et reconnaitrait qu'il y aurait une contradiction étrange, d'une part, à répandre l'instruction, à exciter jusque dans nos villages le désir de la lecture, et, d'autre part, à restreindre les moyens de satisfaire ce désir.

Ce sont deux mouvements entièrement opposés. Qu'est-ce que savoir lire, sinon tenir en main une clef de bibliothèque ? Si la bibliothèque est vide, à quoi servira la clef ?

Avec une loi telle que celle qui est proposée par M. le garde des sceaux, les livres continueront à rester dans les villes et n'iront pas aux petites communes. Il y aura en totalité 6 ou 8,000 libraires brevetés ou autorisés, ce qui ne correspond pas même à 6 ou 8,000 communes, mais tout au plus à 3 ou 4,000, les libraires se groupant dans les centres les plus populeux.

Sur 36,000 communes, plus de 30,000 n'auront pas de libraires.

Dans le cours de la discussion, il a été souvent parlé des pharmaciens, qui ne sont pas libres. Qui pourrait approuver une loi telle qu'il y eût en France 30,000 communes sans pharmacie ?

Il n'y a pas à compter sur les colporteurs. On estime à 4 ou 500 le nombre de ces pauvres gens qui apparaissent de temps à autre dans un certain nombre de communes avec de petites provisions de livres médiocres ou mauvais. Ce n'est point là une ressource sérieuse pour l'éducation populaire et la culture intellectuelle des jeunes gens qui sortent des écoles ou des jeunes soldats qui reviennent de l'armée.

Supposerez-vous que, la liberté une fois supprimée, on verra s'accroitre le nombre des libraires brevetés ou autorisés ? Sur quels motifs ou sur quels faits pouvez-vous appuyer cette supposition ?

Depuis quinze ou vingt ans, le nombre des jeunes villageois qui ont appris à lire est déjà considérable. Voit-on cependant qu'on ait essayé d'établir des librairies à brevet ou à autorisation dans les 30,000 communes qu'on peut appeler rurales ? — Non ; et il en serait de même après la loi actuelle. — Pourquoi ? — Simplement parce que dans des communes de 700, de 500, de 300 habitants et moins, il ne peut pas y avoir une clientèle suffisante pour alimenter un établissement même très-modeste de librairie ; en outre, personne n'aura l'imprudence (ou ne l'aurait pas longtemps) d'acheter un fonds de livres, de payer une patente, des contributions, etc.

Jamais l'initiative de vendre des livres ne viendra d'en bas, c'est-à-dire des villages. Elle ne peut venir que d'en haut, c'est-à-dire des éditeurs qui habitent les villes.

Il y a longtemps que les éditeurs y pensent. Il y a sur toute la surface de la France une clientèle latente qui, s'y l'on était libre de s'adresser à elle, donnerait une extension rapide et considérable au commerce de la librairie ; les éditeurs le savent bien. Librairies religieuses, librairies scientifiques, librairies littéraires, toutes auraient cherché, depuis le décret de 1870, à pénétrer dans les villages, c'est-à-dire dans les trois quarts de la France privés de livres, si elles n'avaient eu le pressentiment de ce qui arrive, si elles ne s'étaient dit sagement : Attendons encore ; cette liberté que donne le décret du 10 septembre n'est peut-être que provisoire. Il ne serait point prudent de s'engager dans des frais considérables tant que l'on n'aura pas lieu d'espérer une liberté définitive.

Ces éditeurs, placés au premier rang de la librairie, sont des hommes sérieux, éclairés, qui font grand honneur à leur profession, et dont le nom est estimé en Europe. Ils demandent la liberté d'abord, sans doute, dans un intérêt commercial, ce qui est fort naturel, car sans liberté leurs produits ne peuvent aller qu'aux détaillants ; les détaillants n'existent pas en dehors des villes, et leur commerce s'arrête là.

Mais pour ces hommes intelligents, qui par profession apprécient l'utilité de l'instruction publique, il y a d'autres motifs, des motifs généraux.

Qu'on laisse donc le commerce de la librairie libre, et les libraires feront des dépôts de livres dans toutes les communes où il y aura quelque chance d'exciter la curiosité, le désir de lire.

Et pour bien faire voir comment ces choses peuvent se pratiquer et se pratiqueront, qu'il me soit permis de citer un exemple emprunté à un pays voisin :

J'ai dû à mes relations avec l'illustre Cobden d'avoir fait la connaissance d'un libraire de Londres qui répandait un nombre considérable de livres dans toutes les parties de l'Angleterre et dont le nom est populaire à Londres ; il s'appelait John Cassell. Il avait commencé par vendre du thé dans une petite bourgade. Il aimait la lecture : il ajouta quelques livres à bon marché à ses boîtes de thé.

Peu à peu il s'éleva, s'établit dans une ville, puis arriva à Londres, où il étendit avec un succès croissant son double commerce de livres et de thé. Comme dans le commerce des livres, ainsi que dans tous les autres, le moyen le plus sûr de réussir est de vendre de bonne marchandise et de mériter la confiance publique, il avait fait appel à d'excellents écrivains et avait créé avec leur aide un fonds très-estimable de littérature populaire.

Ce que faisait Cassell, ce que fait encore son successeur, plusieurs grandes maisons de librairie française sont prêtes à le faire.

Nous n'avons pas, à vrai dire, de littérature populaire, j'entends une littérature simple, morale, variée, à la portée de toutes les intelligences. Elle nous fait défaut parce que, si ces livres existaient, les libraires n'auraient pas, sous le régime préventif, le moyen de les vendre.

Depuis quarante ans, ajoute M. Charton, j'ai souvent sollicité les libraires de faire appel aux nombreux écrivains qui dissipent leur incontestable talent en œuvres de peu d'utilité, pour qu'ils s'occupent de l'édu-

cation populaire ; voici la réponse qu'ils m'ont faite : « On ne peut demander aux écrivains que les livres qu'on espère vendre, et l'on n'espère vendre que quand on est assuré d'une clientèle. Comme clientèle de livres populaires, on aurait bien une grande partie de ceux qui maintenant savent lire, mais sans la liberté d'aller leur offrir les livres; personne ne peut songer à s'engager dans une entreprise si considérable. »

Les partisans du projet de loi s'enferment dans cette objection :

« Nous craignons que de mauvais livres ne se mêlent aux bons, et pour ce motif nous croyons préférable de restreindre la vente des livres. »

Avec de telles défiances, aucun progrès ne serait possible. Si l'on avait la liberté, qui empêcherait les associations religieuses, tout comme les autres, de répandre leurs livres? qui empêcherait les honnêtes gens de s'associer, comme cela se pratique ailleurs, afin d'encourager les auteurs, les éditeurs?

Eh! Messieurs, l'honnêteté, la raison, la prudence ne sont pas des choses aussi rares qu'on veut le croire, ni parmi les auteurs, ni parmi les libraires, ni parmi les lecteurs. Si le mal est une exception (et cela est certain), supportez-le plutôt que d'empêcher le bien; s'il dépasse la mesure, abandonnez-le à la justice, mais ne lui sacrifiez pas la liberté.

M. Laboulaye : Si l'on devait se décider par des considérations morales, la question serait gagnée après les éloquentes paroles que M. Édouard Charton, qui a rendu de si importants services à l'éducation populaire, vient de prononcer. Mais il y a d'autres aspects de la loi à étudier. Le projet tend à établir l'inégalité, la censure, l'arbitraire et le privilége de la corruption pour les classes aisées.

Il y aurait inégalité en effet. Supposons qu'on donne à un libraire une autorisation; il s'établit près du libraire breveté; il paye une patente comme celui-ci; il a les mêmes frais, et cependant il n'aura le droit que de vendre certains livres!

C'est le plus rare exemple d'inégalité devant la loi que l'on puisse citer. Tous les pharmaciens qui remplissent les conditions légales peuvent s'établir et vendre tous également les mêmes remèdes. Ici, au contraire, la même personne, suivant le bon plaisir du ministre, obtiendra le brevet ou seulement l'autorisation, limitée aux publications estampillées. Je n'ai jamais vu pareille inégalité. Deux hommes dans la même condition sont assimilés l'un à un libraire, l'autre à un colporteur, et la loi met ce dernier dans la main du pouvoir.

Cette inégalité vient de l'arbitraire, qui nous ramènerait aux théories condamnées pendant trente ans par ceux-là mêmes qui veulent les restaurer aujourd'hui.

Nous parlions jadis du règne de la loi, on prétend y substituer le bon plaisir d'un préfet. Nous, ce que nous voulons, c'est la justice, le droit commun, la règle générale.

Et c'est un successeur de d'Aguesseau, un ministre de la justice, qui nous demande l'arbitraire, sans phrases!

Une telle loi supposerait l'infaillibilité des ministres; on veut ériger ceux-ci en grands juges de la pensée humaine.

J'ajoute que ce qu'on propose, c'est la censure limitée aux livres soumis à l'estampille. Ainsi, ceux qu'on vendra au peuple seront soumis au contrôle des censeurs. Il y a peu de temps, on a condamné un libraire protestant pour avoir colporté de petits livres de madame de Gasparin contre l'ivrognerie. Il y a trois jours, le préfet de l'Ain a retiré à un autre pasteur le droit de colporter des livres religieux. Or, avec la loi demandée, on serait toujours dans cette situation de se heurter à toutes les passions et à tous les intérêts.

Mais que sera cette censure? On espère qu'elle sera parfaite. L'essai de cette œuvre a été fait depuis trente ans; on n'est arrivé qu'à des absurdités. On n'aura jamais que des agents subalternes pour ce triste métier de mutiler la pensée. Le censeur n'approuvera que des livres niais qui ne le compromettront pas.

On a refusé l'estampille aux ouvrages de Victor Cousin, à ceux de M. Vitet sur les beaux-arts. En même temps on autorisait des romans vulgaires.

Quant aux classes riches, par une étrange contradiction, on leur permettrait les livres suspects. Il faut être sévère par la répression judiciaire; mais, dès que le livre est licite, on ne saurait admettre que ce qui est bon pour le riche soit mauvais pour le pauvre. Il y a là un privilége inexplicable.

Reste la grave question des journaux. On nous demande de confirmer par une loi une jurisprudence très-discutable, celle qui permet de défendre la vente des journaux sur la voie publique : le gouvernement en a la police; mais il autorise des kiosques et on veut assimiler ceux-ci à la voie publique elle-même.

Cependant, si l'on vole la nuit l'argent du maître du kiosque, il y aura condamnation pour violation du domicile et pour effraction; c'est une contradiction. La Cour de cassation peut revenir sur cette jurisprudence : on le craint; c'est pourquoi l'on propose de la confirmer par la loi, et même de l'étendre. On invente pour cela les mots étranges de *colportage fixe* et *sédentaire*. Il y a là un non-sens. En tout cas, il faudrait renvoyer cet article à la loi sur la presse. Si l'on veut atteindre les journaux, qu'on le fasse ouvertement, mais qu'on n'aille pas confondre deux choses aussi distinctes et créer un mal permanent pour une cause passagère.

En somme, quel sera le résultat de votre loi? A-t-elle un caractère économique? Non. Tous les libraires lui sont opposés et s'en plaignent, eux qui sont les meilleurs auxiliaires du mouvement de la civilisation par la littérature. Iront-ils fournir des livres à crédit à un libraire simplement autorisé et qui pourra être révoqué le lendemain? On nous dit : « Nous ne voulons que la liberté du bien! » Royer-Collard a répondu à cette objection il y a longtemps : « C'est critiquer Dieu qui nous a créés libres et responsables! » Quand la justice a prononcé, nul ne peut, pour distinguer entre le bien et le mal, se mettre à la place du génie d'un peuple.

Le meilleur moyen de combattre les mauvais livres, c'est de répandre les bons.

Les bons livres en Angleterre sont largement rétribués; on y encourage la littérature saine et utile.

On veut aussi fonder en France une bonne littérature. On est en présence d'une richesse qui va sortir de terre, et on veut l'empêcher législativement de naître.

L'auteur du projet invoque l'intérêt moral, mais il y a là encore une contradiction. On lit dans le récent discours de M. le duc de Broglie, à Évreux, qu'il faut répandre l'instruction, et son collègue, le ministre de

la justice, conclut qu'il faut détruire la liberté de la librairie.

Le ministre de la guerre veut créer des bibliothèques militaires; les censeurs seront-ils juges des livres qui conviendront le mieux? Non. La liberté seule peut trouver ce qui est le meilleur en essayant. La censure ne saurait que donner l'avantage aux œuvres médiocres et sans influence utile.

Il reste la question politique. On parait croire que l'estampille empêchera la propagation de livres contraires à la pensée du gouvernement; mais la mesure politique du censeur sera toujours la crainte du gouvernement qui passe. On livrera donc la pensée humaine à toutes les fluctuations des gouvernements. Il faut laisser à l'opinion le soin de se créer par elle-même, et le gouvernement n'a qu'à se soumettre à l'opinion publique. Le système de la compression n'a jamais réussi. Condorcet a dit que tant qu'il y aurait des ignorants il y aurait des dupes, et que tant qu'il y aurait des dupes il existerait des charlatans.

M. Lallié cite une circulaire ministérielle de 1871, qui exprime des inquiétudes sur l'influence de la liberté accordée au colportage par le décret du 10 septembre 1870. Donc il faut une surveillance.

M. Bertauld admettrait qu'on soumît à une certaine surveillance les colporteurs, parce qu'ils échappent trop facilement aux responsabilités nécessaires; mais le libraire sédentaire a intérêt à ne vendre que des livres honnêtes. Il doit être libre. M. le duc de Broglie, le père du vice-président du conseil, a exprimé cette opinion qu'il fallait supprimer les brevets d'imprimeur et de libraire, sauf à exiger des preuves de capacité et de moralité.

Que l'on impose des conditions de ce genre égales pour tous les libraires, soit, mais qu'on ne soumette pas leur industrie à l'arbitraire; qu'on ne se réserve pas la liberté d'accorder aux uns ce qu'on refusera aux autres, selon le bon plaisir de l'autorité administrative, qui varie suivant les tendances diverses des gouvernements.

Il est, du reste, évident que le projet de loi a surtout en vue de supprimer ou de restreindre la lecture des journaux qui lui déplaisent. C'est une loi politique de circonstance.

M. Théry, président de la commission, croit que les petits marchands de village, quoique sédentaires, n'offriraient pas plus de garanties que les colporteurs. Ces marchands pourraient vendre aux enfants, aux jeunes gens, des livres dangereux à très-bon marché. Les pères, cultivateurs, ne sont pas assez éclairés pour en empêcher la vente ou pour s'apercevoir du mal. Le gouvernement ne doit pas permettre de vendre dans les villages d'autres livres que ceux qui seront d'une moralité irréprochable.

M. Édouard Charton s'étonne du peu d'estime que l'on fait du jugement de nos populations agricoles, qui forment la majorité de la France. Il nie que les pères et les mères de famille, dans les villages, soient incapables de discerner ce qui est moral, honnête, de ce qui ne l'est pas; ils sauront bien enlever des mains de leurs enfants les livres immoraux, et un marchand sédentaire qui oserait fonder son commerce sur la corruption de la jeunesse ne tarderait pas à être méprisé, honni par la grande majorité des habitants de sa commune.

M. Albert Grévy pense que toute la partie de la loi qui se rapporte aux journaux doit être renvoyée à la loi sur la presse.

La commission prononce la clôture de la discussion générale. (*Débats.*)

Séance du 23 mars 1874.

Il est donné lecture du procès-verbal de la séance générale du Cercle de la librairie. Il en résulte que celui-ci se prononce énergiquement pour le maintien de la liberté de la librairie et le maintien du droit commun.

M. Théry fait observer qu'on n'a entendu jusqu'ici que des éditeurs ou des libraires de Paris, et qu'il serait peut-être juste d'entendre les libraires de province.

M. Laboulaye dit que ce serait une chose excellente, mais à la condition de ne pas prendre parti avant les vacances; c'est durant les vacances qu'il sera facile de consulter individuellement les libraires de province.

MM. Bertauld et Grévy insistent sur l'utilité de ce supplément d'enquête.

M. Lallié déclare qu'il faut se préoccuper non-seulement de l'intérêt des libraires, mais aussi de l'intérêt social signalé par M. le garde des sceaux.

M. Pelletan estime que ce sera l'honneur de la commission d'avoir fait une enquête libérale; qu'il se trouve de grands intérêts engagés, notamment celui de la liberté des professions. Si nous n'étions pas à la veille des vacances, dit l'orateur, si l'on pouvait voter demain la loi, on pourrait se presser; mais à quoi bon prendre un parti avant de s'être éclairé complétement?

M. Laboulaye pense qu'il y aurait un inconvénient à jeter l'inquiétude dans la profession par le vote de l'article 1er qui établit le brevet et l'autorisation, sans achever de voter la loi.

M. Charton lit une lettre d'un libraire de la Savoie, qui se plaint que le préfet le menace de lui faire fermer sa librairie faute de brevet. Il insiste pour qu'on examine toute la loi avant de voter l'article 1er.

M. Boreau-Lajanadie est d'avis qu'on ne peut examiner les articles 2 et 3 sans avoir pris parti sur l'article 1er qui renferme le principe de la loi. Une décision dissipera l'inquiétude dont on se plaint.

M. Laboulaye : Il est certain que quand les libraires seront tués, ils n'auront plus d'inquiétude.

M. Grévy : On a entendu les libraires de Paris pour savoir s'ils vendaient de mauvais livres; pourquoi ne pas interroger sur ce point les libraires de province? C'est là le seul intérêt social qui soit en jeu.

M. le baron Chaurand : On ne fait pas ici une loi commerciale, mais une loi d'ordre public. Tout en voulant n'apporter au commerce de la librairie d'autre entrave que l'empêchement de vendre de mauvais livres, l'orateur fera toujours passer l'intérêt social avant l'intérêt privé. Il y a aussi l'intérêt de l'enseignement, de la diffusion des livres; sur ce point, nous sommes édifiés. Mais peut être serait-il bon d'obtenir des préfets des renseignements sur la vente des mauvais livres, de façon à ne prendre que les mesures préventives strictement nécessaires.

M. Pelletan : L'intérêt social est la réunion des intérêts privés. Le socialisme s'est toujours appuyé sur l'argument de M. le baron Chaurand pour sacrifier l'intérêt privé à un prétendu intérêt public. C'est en raisonnant de cette façon que les Parlements s'opposaient à la liberté d'industrie.

Du reste, M. Pelletan appuie la proposition d'en-

quête de M. le baron Chaurand. Il est bon de connaître quels sont ces mauvais livres qui, dit-on, inondent les départements depuis la liberté de la librairie. Peut-être constatera-t-on que le mal était plus grand avant qu'après la liberté.

Qu'on nous communique les rapports des procureurs généraux et des préfets, nous pourrons alors nous décider en connaissance de cause. Allons-nous rétablir le monopole, seuls en Europe, pour faire descendre la France au dernier rang des nations? Dans quel embarras jetterez-vous le gouvernement? Les cinq volumes de la commission de l'estampille sont un scandale; tous les grands noms de notre littérature sont proscrits. On disait que l'Empire s'était donné pour mission de démoraliser le pays; allez-vous recommencer de pareilles folies et donner au gouvernement le ridicule de disposer ainsi de l'esprit français?

M. Laboulaye insiste pour qu'on réclame les rapports des préfets et des procureurs généraux.

M. Théry demande si les préfets ne pourraient pas réunir les observations des libraires pour éclairer la commission, et si l'on ne pourrait pas demander à M. le ministre de l'intérieur de s'adresser à ces fonctionnaires en ce sens.

M. Charreyron : Jamais les mauvais livres n'ont été plus répandus qu'aujourd'hui. Déjà M. Calmon, dans une circulaire, s'était plaint des abus du colportage depuis le décret du 10 septembre. Il faut couper court à cette liberté illimitée, au point de vue de la morale.

M. Delorme : Tout le monde est d'accord sur la répression des mauvais livres, mais le colportage et l'estampille ne donnent aucune garantie.

M. Charreyron déclare que ses amis et lui ne veulent pas plus condamner les livres au feu que rétablir la dîme; ils ne veulent pas davantage supprimer de regrettables chefs-d'œuvre publiés dans le passé; mais ils veulent empêcher la propagande des mauvais livres.

M. Pelletan : Nous sommes d'accord; mais le gouvernement n'est pas une garantie. Voyez les théâtres; le gouvernement les surveille; toutes les pièces sont-elles morales? Nous voulons la moralité par la liberté, et non point par l'arbitraire administratif. On refuse l'estampille à Montaigne, on l'accorde à Rabelais; on la refuse à la *Jeunesse de Lamartine*, aux *Lettres* sur le Rhin, de Victor Hugo, aux écrits de Vitet sur les beaux-arts. Il en sera toujours de même.

M. Charreyron : Je reconnais, comme vous, que le bureau de colportage a pris des décisions ridicules; mais je crois à la nécessité de la surveillance de l'État, sauf à la régler.

M. Albert Grévy : C'est une pétition de principe. On vous dit que le colportage et tous les systèmes d'autorisation ont toujours échoué; vous répondez que vous trouverez cet excellent système, cette commission infaillible. Apportez-le, ce système auquel nous ne croyons pas.

M. Pelletan : On courra au refus d'estampille; on se fera refuser par le gouvernement pour se faire une popularité. Que l'autorité nous dise donc comment elle organise sa commission de colportage.

M. Martin d'Auray verrait dans l'autorisation des libraires la correction du colportage; il faudrait seulement élargir le catalogue des livres à vendre par les libraires autorisés, car il est trop étroit.

M. Delorme : Le projet de loi du colportage du 27 juillet 1849 exigeait que chaque colporteur eût un brevet; c'est la commission qui a remplacé le brevet par l'autorisation, parce que le colporteur était un nomade.

Si le colporteur avait un domicile, disait le rapporteur de 1849, nous n'aurions pas besoin d'autorisation. Voilà où l'on en était en 1849, où en sommes-nous aujourd'hui? C'est au *libraire sédentaire*, *domicilié*, *établi* que nous allons refuser le droit commun.

M. Lallié demande à M. Pelletan si, la liberté étant accordée, on se déciderait à supprimer le colportage.

M. Pelletan : C'est la liberté qui tuera le colportage; ce n'est pas là l'œuvre de la loi, qui n'empêchera pas la contrebande.

M. le président : Les libraires de province sauront, en lisant le compte rendu de nos travaux, qu'ils ont le droit d'envoyer à la commission toutes les réclamations qu'ils jugeront utiles à la défense de leur industrie.

La commission ajourne ses séances jusqu'après les vacances de Pâques.

(*Débats*.)

FAITS DIVERS.

Dans sa séance du 18 mars, l'assemblée générale des imprimeurs-typographes a décidé que les élections pour le renouvellement partiel de la chambre seraient ajournées. En conséquence, la chambre des imprimeurs reste ainsi constituée pour l'année 1874 :

MM. J. Ch. de Mourgues, *président.*
Dumaine, *vice-président.*
Morris, *trésorier.*
Paul Delalain, *secrétaire.*
Parent, *vice-secrétaire.*
Schiller, Jousset, Eug. Plon, L. Lahure, *membres.*

La Chambre syndicale des imprimeurs en taille douce de Paris vient de constituer ainsi son bureau pour l'année 1874 :

MM. Salmon, *président.*
Jules Fourmage, *vice-président.*
Eudes, *secrétaire.*
E. Lefebvre, *secrétaire-adjoint.*
Mangeon, *trésorier.*
Arrouy, J. Bestault, G. Bestault, C. Chardon, Côte, Guy, Salme, *membres de la chambre.*

Le *Journal officiel* du 27 mars contient un décret du Président de la République fixant, en conformité de la convention du 20 octobre-1[er] novembre 1872, les taxes à percevoir pour l'affranchissement des lettres, journaux et échantillons, expédiés de la France à destination de l'empire de Russie.

La taxe est, pour les lettres, de 50 cent. par 10 grammes, et de 15 cent. par 50 grammes pour les imprimés. Nous publierons dans notre prochain numéro le texte complet de la convention.

Le *Moniteur belge* donne les renseignements statistiques suivants sur la fabrication du papier :

« Les Etats-Unis possèdent 800 fabriques de papier, dotées de 3,000 machines fournissant annuellement 200,000 tonnes de papier.

L'Angleterre a 850 fabriques et 1,500 machines, produisant 175 millions de kilogrammes de papier, plus de 12 millions de kilogrammes de papier à la main, d'une valeur totale de 200 millions de francs.

La France compte 250 à 280 établissements avec 350 machines, et produit 75,000 tonnes de papier, dont 11 millions de kilogrammes pour l'exportation.

D'après une statistique publiée par M. D. Rudal, il existerait dans le monde entier 3,660 manufactures de papier employant 90,000 hommes et 180,000 femmes, non compris les 100,000 personnes qui s'occupent de l'achat des chiffons.

La production totale annuelle est évaluée à 1 milliard 800 millions de livres, dont 900 millions seraient employées par les imprimeries, 100 millions par les correspondances particulières, 240 par le commerce, 200 par l'instruction publique, etc. »

L'usage des cartes-poste s'est introduit actuellement en Russie, en Australie, ainsi que dans les Etats de l'Amérique du Sud, de sorte qu'il n'existe plus aujourd'hui un seul territoire postal où cette invention n'ait pénétré. C'est une preuve de la rapidité avec laquelle les inventions se propagent de nos jours. Quand les Etats-Unis adoptèrent, le 1er janvier 1873, le système des cartes postales, le débit annuel fut évalué à 100 millions de cartes; il est maintenant doublé.

Il se publie à San Francisco, aux Etats-Unis, un grand journal intitulé : *Commercial Herald and Market Review*, qui contient 28 colonnes composées de 350 lignes à 50 lettres chacune, soit en moyenne un demi-million de caractères d'impression que les compositeurs ont dû assembler un à un. Le format n'est pas plus grand que celui de nos journaux français, et cependant tout y est lisible, correct et tiré avec le soin qu'on apporterait à la plus délicate des xylotypies. Ce numéro résume toutes les opérations commerciales de San Francisco. C'est une véritable merveille de typographie, où les tableaux se multiplient sans aucune incorrection typographique.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Samedi 28 *mars* 1874 *à sept heures du soir.* — Autographes précieux provenant de la collection de feu M. Labouisse-Rochefort et d'un autre cabinet connu. — G. Charavay, expert en autographes.

Lundi 30 *mars et jours suivants.* — Livres anciens sur l'histoire de France (Henri IV), l'histoire de Paris, et une collection d'ouvrages sur la Russie et la Pologne, provenant de la bibliothèque d'un bibliophile étranger. — Libraire : Antonin Chossonnery.

Lundi 13 *avril* 1874 *et les quatre jours suivants.* — Livres français anciens des XVIe et XVIIe siècles, des poëtes italiens anciens et autres ouvrages, composant la bibliothèque de M. R***. — Libraire : A. Labitte.

Lundi 20 *avril* 1874 *et les trois jours suivants.* — Livres composant la bibliothèque de feu M. Moquin-Tandon, membre de l'Institut. 1re partie : Sciences, botanique. 2e partie : Patois français. — Libraire : A. Labitte.

Rue Drouot, 5.

Mardi 7 *avril* 1874. — Livres français modernes imprimés sur papier de Chine et sur papier de Hollande. — Libraire : A. Labitte.

Mercredi 8 *avril* 1874. — Livres anciens reliés en maroquin, avec armoiries. — Libraire : A. Labitte.

Saint-Quentin (Aisne).

Du lundi 20 *au lundi* 27 *avril* 1874. — Livres composant la bibliothèque et le cabinet d'objets d'art de M. C. A. Lefebvre. 2701 numéros. — Libraire : Langlet, à Saint-Quentin.

La Haye.

Raamstraat, 49.

Samedi 11 *avril* 1874 *et jours suivants.* — Bibliothèques de feu MM. E. J. Kiehl, docteur ès droit et ès lettres, professeur à l'Athénée de Deventer, etc., C. Brunings, inspecteur du Waterstaat (pont et chaussées) des Pays-Bas, A. Kemp. Vloten, ancien membre du Grand Conseil des possessions néerlandaises aux Indes-Orientales. — Libraire : Martinus Nijhoff.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. | N° 14. | 4 Avril 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Documents officiels : Convention postale franco-russe. — *Jurisprudence.* — *Ventes publiques* : La Bibliothèque de M. Curmer.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Convention postale Franco-Russe.

Le Président de la République française,

Vu la convention de poste conclue entre la France et la Russie le 20 octobre/1er novembre 1872;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes pour l'affranchissement jusqu'à destination des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises, des journaux, des ouvrages périodiques, des livres brochés ou reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés ou lithographiés, expédiés de la France et de l'Algérie à destination de l'empire de Russie, seront perçues conformément au tarif ci-après :

DÉSIGNATION DES CORRESPONDANCES.	CONDITIONS de L'AFFRANCHISSEMENT.	TAXE A PERCEVOIR POUR CHAQUE OBJET DE CORRESPONDANCE.
Lettres ordinaires	Facultatif	50 c. par 10 grammes ou fraction de 10 gr.
Echantillons de marchandises, journaux, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers	Obligatoire	15 c. par 50 grammes ou fraction de 50 gr.

Art. 2. Les taxes à percevoir en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées au moyen des timbres-poste que l'administration des postes est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur de ces timbres et la taxe due en Russie pour une lettre non affranchie du même poids.

Art. 3. Les échantillons de marchandises ne seront admis à profiter de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 1er du présent décret qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Quant aux journaux, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, ils devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du

destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 1[er], seront considérés et taxés comme lettres.

Art. 4. Les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Algérie pour la Russie des lettres recommandées devront payer, en sus de la taxe d'affranchissement de ces objets, un droit fixe de cinquante centimes.

Art. 5. Dans le cas où une lettre recommandée viendrait à être perdue dans le service de l'un des deux pays, ou sur le territoire intermédiaire, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, mais les réclamations ne seront admises que pendant l'année qui suivra la date du dépôt de la lettre.

Art. 6. L'envoyeur de toute lettre recommandée pourra demander, au moment du dépôt de cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, un droit fixe de cinquante centimes.

Art. 7. La taxe à percevoir par l'administration des postes de France pour toute lettre ordinaire non affranchie expédiée de Russie pour la France et l'Algérie sera de 70 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste russes, qui seront expédiées de la Russie pour la France et l'Algérie, seront considérées comme non affranchies et taxées en conséquence, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

Art. 8. Les taxes à percevoir pour les lettres ordinaires, les lettres recommandées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour les pays auxquels la Russie sert d'intermédiaire, devront être acquittées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

DESTINATION des CORRESPONDANCES.	NATURE des CORRESPONDANCES.	TAXE A PERCEVOIR	
		Pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	Pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
CHINE :			
Ourga	Lettres ordinaires	1 fr. 50 c.	»
	Lettres recommandées	(a)	»
	Imprimés	»	0 fr. 25 c.
Kalgan, Pékin, Tien-Tsin.	Lettres ordinaires	2 fr. 50 c.	»
	Lettres recommandées	(a)	»
	Imprimés	»	0 fr. 35 c.
TURQUIE :			
Ports de la voie d'Allemagne et d'Odessa	Lettres ordinaires	1 fr. »	»
	Lettres recommandées	(a)	»
	Échantillons de marchandises	»	0 fr. 20 c.
	Imprimés	»	0 fr. 20 c.

(a) L'affranchissement à percevoir pour chaque lettre recommandée se composera de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids et d'un droit fixe de 50 centimes sans égard au poids de la lettre.

Art. 9. Les imprimés ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances et arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

Art. 10. Il ne sera admis à destination de la Russie aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

Art. 11. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1[er] avril prochain.

Art. 12. Sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret du 24 mai 1872.

Art. 13. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles le 19 mars 1874.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances,
P. MAGNE.

JURISPRUDENCE.

—

Cour de Cassation.

AUDIENCE DU 7 FÉVRIER 1874.

Aux termes de l'article 15 de la loi du 11 mai 1868, relative à la liberté de la presse, le juge peut admettre des circonstances atténuantes, quelles que soient les contraventions commises par la voie de la presse dont il se trouve saisi.

Ainsi jugé par la Cour d'appel de Chambéry, par un arrêt rendu le 12 décembre 1873. Sur le pourvoi formé par M. le procureur général près ladite Cour, la chambre criminelle a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

La Cour,

Sur l'unique moyen de cassation pris de la violation prétendue de l'article 15 de la loi du 11 mai 1868;

Attendu que ledit article 15 porte : « L'article 463 du Code pénal est applicable aux crimes, délits et contraventions commis par la voie de la presse, sans que l'amende puisse être inférieure à 50 francs; »

Attendu que cette disposition nouvelle a modifié d'une manière radicale la législation antérieure, en ce qui concerne l'applicabilité des circonstances atténuantes aux infractions commises en matière de presse;

Qu'en effet, il résulte de la discussion de la loi du 11 mai 1868 que le législateur a voulu faire cesser l'anomalie résultant de l'existence de deux catégories de contraventions dont les unes repoussaient et les autres admettaient les circonstances atténuantes;

Que désormais le principe général est la faculté pour le juge d'admettre des circonstances atténuantes, quelle que soit la contravention en matière de presse dont il se trouve saisi;

Attendu qu'aucun motif juridique n'autorise à faire une exception à ce principe général et à exclure du bénéfice des circonstances atténuantes les contraventions aux lois sur l'imprimerie et spécialement les infractions aux dispositions de l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, réprimées par l'article 16 de la même loi, infractions à raison desquelles Ménard était poursuivi dans l'espèce;

Attendu que le titre général de la loi précitée est celui de : « Loi relative à la liberté de la presse », et que le chapitre dans lequel sont placés les articles 14 et 16 est intitulé : « De la police de la presse » ;

Qu'il n'est donc pas possible de refuser aux infractions à ces articles le bénéfice du principe général d'atténuation posé par l'article 15 de la loi du 11 mai 1868, au profit de toutes les contraventions commises par la voie de la presse;

Attendu que, de ce qui précède, il résulte que l'arrêt attaqué, en prononçant les deux amendes de 50 fr. pour chacune des deux contraventions par lui reconnues constantes à la charge de Ménard, et, en usant ainsi de la faculté d'atténuation consacrée par l'art. 463 du Code pénal, loin de violer les articles 14 et 16 de la loi du 21 octobre 1814 et l'article 15 de la loi du 11 mai 1868, a fait une saine application de ces dispositions légales;

Rejette...

VENTES PUBLIQUES.

—

La Bibliothèque de M. Curmer.

Tous ceux qui ont vécu dans l'intimité de notre ancien confrère M. Curmer, se souviennent de la bibliothèque qu'il avait réunie avec tant de soin, et qu'il montrait avec tant de plaisir aux amis qui fréquentaient son habitation de Passy.

Cette bibliothèque, intéressante à bien des points de vue, sera vendue dans quelques jours. M. Labitte a bien voulu nous communiquer la notice qui figurera en tête du catalogue qui va être publié :

« M. Léon Curmer appartenait à une ancienne famille irlandaise dont un membre, attaché de cœur à la maison royale des Stuart, quitta le sol natal, comme beaucoup de ses compatriotes, après la chute de Jacques II, roi d'Angleterre, et se retira en Normandie.

« Ses armes sont d'argent au chevron de gueules accompagné de trois mains appaumées d'azur, posées en pal, deux en chef et une en pointe.

« L'écu est surmonté d'un casque demi de profil, orné de lambrequins et timbré d'une couronne fleuronnée.

« Cimier : une main tenant une épée.

« Devise : *His Regi servitiis.*

« Léon Curmer, né le 17 décembre 1801, était son descendant le plus direct; héritier de sa noblesse, il ne plaça ses armoiries que sur les livres de sa bibliothèque.

« M. L. Curmer a eu l'immense mérite de créer, de suivre ses propres idées, de combattre pour elles et de les faire triompher.

« Jamais un éditeur n'entraîna mieux son siècle que Léon Curmer. Que n'a-t-il pas fait pour lui? Quelles sont, parmi ses publications, celles où ne se rencontre une idée neuve, une impulsion donnée au goût, aux volontés d'un public difficile?

« Tous les ouvrages publiés par lui témoignent de l'abondance et de la variété de ses

projets. Aucun ne se ressemble. *Paul et Virginie, les Français peints par eux-mêmes, le Jardin des Plantes, les Contes de Perrault, les Beaux-Arts, la Passion de N. S. Jésus-Christ, les Trois règnes de la Nature, le Lac, l'Imitation de Jésus-Christ, les Evangiles, les Heures d'Anne de Bretagne, l'Œuvre de Jehan Foucquet*, toutes ces publications de premier ordre n'ont entre elles aucun rapport artistique; elles témoignent toutes de la volonté de créer.

« Léon Curmer avait autour de lui, et formés sous ses yeux, des artistes comme Meissonier, Tony Johannot, Eug. Lami, Pauquet, Fossey, et des hommes de lettres que je ne veux point nommer, car ils seraient trop nombreux. Hommes de lettres, artistes, éditeur, leur gloire est commune dans ces œuvres qui sont si recherchées des véritables bibliophiles.

« L'un des premiers ouvrages publiés par Léon Curmer est un chef-d'œuvre, *la Pléiade*, charmant volume dont je revoyais son exemplaire orné des dessins originaux!...

« Oui, je revoyais souvent et avec plaisir cette charmante bibliothèque si coquettement arrangée; un calme parfait, des jardins, du jour à profusion, et sur la porte, pour épigraphe, les vers si bibliophiliques de Colletet :

A MES LIVRES.

Chères délices de mon âme,
Gardez-vous bien de me quitter,
Bien qu'on vienne vous emprunter;
Chacun de vous m'est une femme
Qui peut se faire voir sans blâme
Et ne se doit jamais prêter.

« Je suis bien de son avis! Comment prêter, même à un ami, *les Chansons de La Borde, les Baisers de Dorat, les Fables de La Fontaine* avec les figures d'Oudry, *les Contes de Boccace, l'Heptaméron de la reine de Navarre!*

« J'aurais été bien indiscret de demander un seul de ces beaux volumes, reliés avec luxe, en maroquin doublé, ornés des charmants dessins de Tony Johannot, des aquarelles d'Eugène Lami, de Pauquet et de Fossey, des bois de Meissonier; ces volumes, ces manuscrits charmants intitulés : *les Roses, les Fleurs, Mazeppa, Fancifulness*, quels chefs-d'œuvre de goût, d'art et de caprice!

« Léon Curmer avait ses auteurs favoris : Lamartine, Alfred de Musset, Béranger, Walter Scott, Mme de Sévigné, Horace... Pour eux les plus belles illustrations, les plus riches reliures. Léon Curmer, en un mot, avait le fanatisme du bibliophile !

« Une œuvre hors ligne, la reproduction d'un chef-d'œuvre de la peinture, reproduction unique, fidèle, exécutée sur peau vélin comme l'original, va se trouver livrée aux enchères : *les Heures d'Anne de Bretagne*. Après avoir cité ce volume, je n'ai plus le courage de parler d'aucun autre. »

La bibliothèque du marquis de Lescoet, vendue pendant ces dix-huit derniers jours, renfermait un article bien intéressant pour la librairie. C'était un Recueil de plus de 1,500 pièces imprimées et manuscrites : affiches, arrêts, lettres autographes de libraires et d'amateurs, statuts des corps d'état se rattachant à la librairie.

Ce recueil avait été formé avant 1789, et était resté intact depuis cette époque.

Après une lutte très-vive, ce recueil est resté à la Bibliothèque de la ville de Paris.

Paris (maison Silvestre).

Lundi 13 avril 1874 et les quatre jours suivants. — Livres français anciens des XVIe et XVIIe siècles, des poëtes italiens anciens et autres ouvrages, composant la bibliothèque de M. R***. — Libraire : A. Labitte.

Lundi 20 avril 1874 et les trois jours suivants. — Livres composant la bibliothèque de feu M. Moquin-Tandon, membre de l'Institut. 1re partie : Sciences, botanique. 2e partie : Patois français. — Libraire : A. Labitte.

Rue Drouot, 5.

Mardi 7 avril 1874. — Livres français modernes imprimés sur papier de Chine et sur papier de Hollande. — Libraire : A. Labitte.

Mercredi 8 avril 1874. — Livres anciens reliés en maroquin, avec armoiries. — Libraire : A. Labitte.

Saint-Quentin (Aisne).

Du lundi 20 au lundi 27 avril 1874. — Livres composant la bibliothèque et le cabinet d'objets d'art de M. C. A. Lefebvre. 2701 numéros. — Libraire : Langlet, à Saint-Quentin.

La Haye.

Raamstraat, 49.

Samedi 11 avril 1874 et jours suivants. — Bibliothèques de feu MM. E. J. Kiehl, docteur ès droit et ès lettres, professeur à l'Athénée de Deventer, etc., C. Brunings, inspecteur du Waterstaat (pont et chaussées) des Pays-Bas, A. A. Van Vloten, ancien membre du Grand Conseil des possessions néerlandaises aux Indes-Orientales. — Libraire : Martinus Nijhoff.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. **N° 15.** 11 Avril 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Documents officiels :* Lettres de M. le Procureur de la République à M. le Président de la Chambre des Imprimeurs; — Visa des gravures et photographies; — Mandats de poste. — *Jurisprudence.* — *Variétés.* — *Nécrologie :* Mme Pagnerre.

M. G. Tissandier fera au Cercle de la librairie, le vendredi 24 avril, une conférence sur *l'héliogravure, son histoire, ses procédés et ses nouvelles applications à l'imprimerie et à la librairie.*

Les membres du Cercle qui ont l'intention d'assister à cette conférence, et désirent disposer en outre de quelques invitations pour des personnes étrangères au Cercle, sont priés d'en faire, dès à présent, la demande au secrétariat.

M. le Président de la Chambre des imprimeurs de Paris a reçu les deux lettres suivantes de M. le Procureur de la République près le tribunal de la Seine.

Nécessité de déposer au parquet du lieu de l'impression deux exemplaires de toute publication périodique.

Monsieur,

J'ai déjà appelé par votre entremise l'attention de la Chambre des imprimeurs sur des infractions commises aux lois qui régissent la presse. Deux exemplaires de toutes publications *périodiques*, quel que soit leur caractère et sans qu'il y ait à distinguer entre celles qui *sont politiques* et celles qui *ne le sont pas*, doivent être déposés au parquet du lieu de l'impression. Cette disposition légale n'est pas suffisamment observée à Paris, et j'ai eu le regret de constater que près de deux cents revues, journaux littéraires et autres publications périodiques n'étaient pas régulièrement déposés; c'est là une irrégularité que je ne puis tolérer. Il en résulte d'ailleurs pour les éditeurs une inégalité dont ils ont le droit de se plaindre, car ceux qui se soumettent au dépôt portent une charge que n'ont point les autres.

La loi du 6 juillet 1871 rend les imprimeurs solidairement responsables avec les gérants du payement des amendes prononcées pour infraction à l'obligation du dépôt. Avant de diriger des poursuites contre les délinquants, j'ai l'honneur de vous inviter à rappeler à tous les membres de la Chambre des imprimeurs les obligations qui leur sont imposées. Votre intervention produira, je n'en doute pas, un heureux résultat, et ramènera tout le monde à l'exécution et au respect de la loi.

Agréez, etc.

Paris, le 17 mars 1874.

Obligation pour l'imprimeur d'indiquer son nom, sa profession et sa demeure sur tout ce qui sort de ses presses.

Monsieur,

Plusieurs réclamations m'ont été adressées au sujet de publications faites à Paris sans nom d'imprimeur. Je vous prie de vouloir bien rappeler aux imprimeurs que l'article 17 de la loi du 21 octobre 1814, combiné avec l'article 283 du Code pénal, leur impose l'obligation d'indiquer leurs nom, profession et demeure sur tout ce qui sort de leurs presses.

Cette prescription, imposée non-seulement dans l'intérêt de l'ordre, mais aussi dans le but de sauvegarder la propriété des auteurs, s'étend à la fois aux imprimeurs typographes ou lithographes et à tout industriel qui fait usage d'un procédé à l'aide duquel on peut

obtenir la reproduction d'un écrit, notamment aux photographes. Les écrits d'usage privé : cartes de visite, en-tête de lettres, etc., sont seuls exceptés, par tolérance, des dispositions générales de la loi.

Il est nécessaire que ces dispositions soient désormais observées scrupuleusement par les imprimeurs, sinon je serai dans la nécessité de poursuivre les contrevenants.

Agréez, etc.

Le Procureur de la République,
SALLANTIN.

Paris, le 27 mars 1874.

Visa des Gravures et Photographies.

Dans le but de faciliter l'application de l'article 22 du décret du 17 février 1852, MM. les imprimeurs et photographes sont invités à soumettre, avant le tirage définitif, à l'autorisation du ministre de l'intérieur, à Paris, et à celle des préfets dans les départements, les gravures, lithographies, cartes, plans, photographies, en un mot, toutes les estampes qui sortent de leurs ateliers.

Aucun exemplaire de ces estampes ne devra être mis en vente sans avoir été préalablement revêtu par l'imprimeur ou le photographe, au moyen d'un timbre sec, de la mention : « P. V. » (pour visa), indiquant que les formalités administratives ont été remplies.

Le défaut de cette mention constituerait une présomption de violation de l'article 22 du décret du 17 février 1852.

(*Journal officiel*, 5 avril 1874.)

Mandats de poste.

A partir du 1er juillet prochain, un service d'échange de mandats de poste sera établi entre la France et ses colonies et entre les colonies françaises.

Quelle que soit la qualité de l'envoyeur ou du destinataire, les envois d'argent par mandats de poste seront effectués :

1° De la France et de l'Algérie pour les colonies françaises;

2° De ces colonies pour la France et l'Algérie;

3° Des colonies françaises entre elles.

Les dépôts et les payements seront effectués, en France et en Algérie, aux caisses des préposés des postes, et dans les colonies aux caisses des trésoriers-payeurs, des trésoriers particuliers et des percepteurs.

Il sera perçu tant pour les mandats émis en France ou en Algérie que pour ceux qui seront délivrés par les agents coloniaux, un droit de 1 p. 100 sur le montant de chaque mandat (loi du 20 décembre 1873), plus un droit de timbre de 25 centimes lorsque le dépôt dépassera 10 fr. (loi du 23 août 1871).

Le montant des mandats de poste de France et pour les colonies françaises est limité au chiffre maximum de 300 francs.

JURISPRUDENCE.

Tribunal correctionnel de Lyon.

AUDIENCE DU 30 MARS 1874.

La déclaration de la mutation de propriété d'un journal, exigée par l'article 2 de la loi du 11 mai 1868, doit être formelle; elle ne peut être suppléée par une mention de mutation insérée en tête du journal, et portée ainsi à la connaissance de l'administration et du public, par le dépôt fait en conformité de l'article 7 de la loi de 1848.

La bonne foi en matière de contraventions aux lois sur la presse ne peut servir d'excuse légale; elle peut seulement motiver l'application de l'article 463 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes.

La pénalité encourue par le défaut de déclaration préalable n'est plus réglée par le décret de 1852, mais seulement par la loi du 6 juillet 1871. Dès lors, la cessation de paraître n'est plus encourue qu'au seul cas où le cautionnement du journal est atteint, et seulement jusqu'au moment où le cautionnement est de nouveau complété.

Si, d'après les principes généraux du droit, chaque contravention est passible d'une amende distincte, il en est autrement au cas prévu par l'article 7 de la loi du 6 juillet 1871, d'après lequel une seule amende doit être prononcée, quel que soit le nombre des numéros parus en contravention.

Ces principes sont posés dans un jugement du tribunal correctionnel de Lyon, dont voici le texte :

Attendu que le journal intitulé *le Petit Lyonnais* a été créé le 1er juillet 1868, suivant déclaration faite à la préfecture du Rhône;

Que cette déclaration énonce que le propriétaire du journal est le sieur Balley, sans autre dénomination, mais qu'il est reconnu qu'elle émanait de Balley père;

Attendu que, postérieurement au 1er juillet 1868, la propriété du journal a passé des mains de Balley père dans celles de Balley fils;

Que cette mutation de propriété est devenue définitive à la date du 23 septembre 1863;

Que Balley fils n'a pas fait à la préfecture du Rhône la déclaration de mutation de propriété exigée par l'article 2 de la loi du 11 mai 1868;

Attendu que Balley fils, pour démontrer qu'il a sa-

tisfait aux prescriptions légales, excipe de deux lettres adressées par lui à M. le préfet du Rhône le 5 juin 1873 et le 17 janvier 1874, ainsi que d'un récépissé de cautionnement délivré le 16 septembre 1871 par la trésorerie générale du Rhône;

Attendu, quant au récépissé, que c'est une pièce de comptabilité complétement étrangère à l'administration préfectorale;

Attendu, quant aux lettres des 5 juin 1873 et 17 janvier 1874, que la première est relative à un changement de gérant, et signée Victor Balley, propriétaire du journal *le Petit Lyonnais;*

Que la seconde, en annonçant la réapparition du journal, après la suspension dont il avait été l'objet, déclare que le signataire sera le seul propriétaire-gérant du journal et est signée Barthélemy-Antoine, dit Victor Balley;

Attendu qu'aucune de ces pièces n'annonce d'une façon expresse et spéciale la mutation de propriété qui s'était opérée dans le journal; que rien n'indique que le signataire Victor Balley, ou Barthélemy-Victor Balley, ne soit pas la même personne que celle qui, en 1868, avait fait la déclaration signée seulement du nom de Balley; que, dès lors, la qualification de propriétaire du journal qui accompagne la signature n'établit pas par elle-même la mutation de propriété;

Que, pour en faire ressortir cette mutation, Balley fils invoque soit la notoriété publique, soit les conversations privées; mais que ce n'est pas dans des éléments de ce genre que réside l'accomplissement des prescriptions de la loi du 11 mai 1868;

Que cette loi a voulu une déclaration précise et formelle, attirant d'une façon spéciale l'attention de l'autorité;

Qu'il a été jugé avec raison qu'une mention de mutation insérée à plusieurs reprises en tête du journal, portée ainsi à la connaissance du public et à celle de l'administration par le dépôt fait en conformité de l'article 7 de la loi de 1848, ne pouvait équivaloir à la déclaration expresse et spéciale rendue nécessaire par la mutation;

Attendu que, de ce qui précède, il résulte que Balley fils a contrevenu à l'article 2 de la loi du 11 mai 1868;

Que soixante-douze numéros du journal ont été publiés en contravention;

Attendu qu'en matière de contravention aux lois sur la presse, la bonne foi n'est pas un motif d'excuse légale;

Qu'elle peut seulement motiver l'application de l'article 463 du Code pénal;

En ce qui touche la pénalité,

Attendu que la peine édictée par l'article 2 de la loi du 11 mai 1868 était celle de l'article 5 du décret du 17 février 1852, lequel, outre l'amende par chaque numéro et l'emprisonnement, ordonnait que le journal cesserait de paraître;

Attendu que l'article 6 de la loi du 6 juillet 1871 s'exprime ainsi: « Demeurent en vigueur, sans modifications, les dispositions de la loi de 1868, relatives à la déclaration préalable et au dépôt légal; »

Attendu que l'article 7 de la même loi prévoit les infractions faites à l'article 6, c'est-à-dire à la déclaration préalable, et en édicte la peine; que ce n'est donc plus au décret de 1852 qu'il faut se rapporter pour la pénalité, mais à la loi de 1871;

Attendu que quelques doutes pourraient s'élever par suite des expressions de l'article 6 précité, « demeurent en vigueur, sans modification, » et qu'on pourrait voir là une contradiction entre cet article et l'article 7; mais que la présence de ces mots, « sans modification », s'explique par la forme dans laquelle le projet de loi avait été primitivement présenté et rapporté;

Que, dans le cours de la discussion, le projet de loi a été remanié par la commission, sans qu'il y ait toutefois trace des motifs qui ont déterminé ce remaniement et aucune explication qui puisse leur servir de commentaire;

Attendu, en cet état, que le texte de l'art. 7 est trop formel pour qu'il puisse céder devant les deux expressions précitées de l'art. 6;

Que, d'ailleurs, le maintien de ces expressions peut se concilier avec l'art. 7 et signifier qu'il n'est apporté aucune modification aux dispositions réglementaires concernant les conditions et les formes de la déclaration préalable du dépôt;

Attendu que l'art. 7 de la loi du 6 juillet 1871 ne reproduit pas la prescription de l'art. 5 du décret de 1852, relative à la cessation de paraître;

Que, dans la loi, cette cessation n'est prévue que pour un cas déterminé, celui où le cautionnement du journal serait atteint, et seulement jusqu'au moment où le cautionnement sera de nouveau complété;

Attendu que cette différence entre les deux législations s'explique par la différence des points de vue auxquels le législateur s'est placé;

Que, dans le système du décret de 1852, le journal atteint par une contravention ne pouvait plus reparaître sans une autorisation préalable; tandis que, dans le système de la loi de 1868 et celle de 1871, l'absence ou l'insuffisance de déclaration préalable peut être réparée ou complétée par une déclaration nouvelle;

En ce qui touche le cumul des amendes,

Attendu que, d'après les principes généraux du droit, chaque contravention est passible d'une amende distincte, et que l'art. 365 du Code d'instruction criminelle sur le non-cumul des peines n'est pas applicable aux contraventions;

Mais attendu que, dans la discussion sur l'art. 7, il a été déclaré par le rapporteur qu'il ne serait appliqué qu'une seule amende, quel que fût le nombre des numéros parus en contravention;

Que c'est à la suite de ces explications que l'article a été voté;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant application des art. 2 de la loi du 11 mai 1868 et 7 de la loi du 6 juillet 1871, modifiés par l'art. 463 du même Code,

Condamne Balley à 1,000 fr. d'amende et aux dépens de l'instance.

VARIÉTÉS.

Comme nous avons déjà eu occasion de le dire, il n'y a pas d'industrie dont la législation doive être plus étudiée par les chefs d'atelier que celle de l'imprimerie, à cause de ses rapports constants avec la presse politique et littéraire. Chaque jour nous voyons des imprimeurs poursuivis et condamnés, faute d'avoir suffisamment étudié les lois qui les régissent. Tout récemment encore un imprimeur de Paris vient d'être condamné à deux

cents francs d'amende pour avoir imprimé un journal dont le cautionnement n'était pas suffisant. Voici en quelles circonstances un journaliste de Paris, voulant diminuer le chiffre de son cautionnement, avait déclaré un chef-lieu d'arrondissement comme le lieu où siégeait l'administration de son journal, conformément à l'article 3 de la loi du 6 juillet 1871, et il avait versé un cautionnement moitié moins élevé que celui de la Seine. L'impression se faisait à Paris, et l'administration était censée exister dans le chef-lieu d'arrondissement. L'inexactitude de cette déclaration ayant été constatée, le tribunal de Paris condamna le journaliste et l'imprimeur, chacun à deux cents francs d'amende, pour avoir publié et imprimé un journal dont le cautionnement était insuffisant, puisque son administration et sa rédaction existaient de fait à Paris. L'imprimeur se fût évité cette poursuite et cette condamnation, s'il s'était mieux pénétré du sens de l'article 3 de la loi du 6 juillet 1871, et s'était rendu compte de la situation de son client.

NÉCROLOGIE.

—

Mme PAGNERRE.

Une existence des plus laborieuses, des plus dignes et aussi des plus sympathiques vient de s'éteindre, emportant avec elle un nom dont s'honore, à bon droit, la librairie parisienne.

Mme Pagnerre (Béatrix-Virginie Broullard) a succombé le 4 avril, à Paris, après plusieurs mois de souffrances cruelles.

Née en 1810, elle avait eu pour mère Mlle Kléber, de la famille du célèbre général de l'armée d'Egypte, et était demeurée seule survivante de sept enfants. Il lui fallut, dès son jeune âge, demander sa vie au travail et c'est par lui qu'elle vécut, presque sans repos, jusqu'à son dernier jour.

Pagnerre venait de s'établir libraire, rue des Grands-Augustins, lorsqu'elle l'épousa, en 1833. Bientôt une condamnation politique troublait les premières joies du jeune ménage, et la lutte avec ses péripéties de succès et de revers s'installait dès lors au logis. La petite-nièce du général républicain accepta bravement la situation. Son dévouement à ses amis, infatigable toujours, prit parfois un caractère d'intrépidité : on l'a vue, en des jours d'émeute, affronter les balles pour secourir ou consoler.

Lorsque son mari devint, en 1848, secrétaire du Gouvernement provisoire, avec voix délibérative, vice-président de l'Assemblée nationale, fondateur du Comptoir d'escompte, Mme Pagnerre demeura simple libraire, surveillant les intérêts de sa maison et de ses auteurs, et conquérant de plus en plus l'estime et l'amitié des écrivains célèbres de l'époque, dont elle avait édité les œuvres : Lamartine, Quinet, Louis Blanc, Cormenin, Pelletan, Lamennais, etc.

En 1854, Pagnerre mourait à peine âgé de 49 ans. Ce deuil, qui frappait si cruellement sa famille, était vivement ressenti par la corporation dont il avait été l'un des membres les plus considérés. Pagnerre avait pris, en effet, une part des plus actives à la création du Cercle de la Librairie. Il en était devenu tout d'abord secrétaire, puis bientôt président.

La position de la veuve ne laissait pas d'être embarrassante : une maison importante à diriger, des relations multiples à maintenir, et pour seul appui un jeune garçon de 17 ans. Mme Pagnerre se montra résolue et accepta ces lourdes charges. Son fils Charles montrait des aptitudes particulières pour les sciences naturelles, elle voulut qu'il fût libraire comme son père, et l'initia bien vite à la vie commerciale. C'est avec sa coopération qu'elle publia l'excellente *Traduction de Shakespeare* de François-Victor Hugo, et plusieurs ouvrages de Victor Hugo lui-même, notamment les *Contemplations* et les *Misérables*.

Une terrible épreuve l'attendait encore; Charles Pagnerre lui était enlevé après une longue et cruelle maladie, à l'âge de 33 ans. Membre du Cercle de la Librairie, comme son père, il avait pendant plusieurs années rempli les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration. Sans se laisser abattre, Mme Pagnerre continua son rude labeur jusqu'au moment où la mort annonça sa venue.

Avec elle va disparaître cette librairie dont le renom a été grand et l'honorabilité plus grande encore.

Tous les survivants de la bataille littéraire de 1830 à 1860, les hommes politiques de 1848, bon nombre de gens de lettres et les principaux libraires de Paris ayant à leur tête M. Georges Masson, président du Cercle de la Librairie, ont tenu à prendre place autour de son cercueil. Les pauvres, qu'elle avait assistés avec une sollicitude presque excessive, se pressaient en foule dans les bas-côtés de l'église et témoignaient par leur présence de la bonté de cœur et de la libéralité de celle qui, en honorant sa profession, avait rempli à un si haut degré tous les devoirs de la fille, de l'épouse et de la mère.

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. | N° 16. | 18 Avril 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

Le Cercle de la Librairie va effectuer un envoi de livres qui lui ont été remis récemment pour la bibliothèque municipale de Strasbourg.

MM. les Membres du Cercle et les personnes qui auraient des ouvrages à faire parvenir à cette destination, sont priés de vouloir bien les adresser, le plus tôt possible, rue Bonaparte, n° 1.

JURISPRUDENCE.

—

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE.

AUDIENCE DU 14 AVRIL 1874.

Les libraires ne peuvent vendre que dans l'intérieur de leurs magasins les journaux dont la vente a été défendue sur la voie publique.

Le Tribunal de la Seine vient de rendre, en matière de vente de journaux, un jugement qui intéresse vivement les libraires de Paris et des départements. Voici à quelle occasion :

Six libraires détaillants de Paris avaient mis en étalage les journaux *le XIXe Siècle* et *l'Opinion nationale*, dont la vente était interdite sur la voie publique. L'autorité judiciaire y a vu une infraction aux lois sur le colportage, et l'avocat de la République, M. Campenon, a soutenu la prévention en ces termes :

« Le préfet de police a dans ses attributions, qui ne sont que l'extension de celles du pouvoir municipal, réglées par la loi du 16 août 1790, la surveillance de la voie publique. Il a donc pu légalement interdire sur la voie publique la vente du *XIXe Siècle* et de l'*Opinion nationale*.

« C'est un principe constant dans la législation que de distinguer entre les faits qui s'accomplissent sous les yeux de tous et ceux qui ont lieu non publiquement. En vertu de ce principe, le libraire a le droit de vendre dans sa boutique tous les écrits et tous les journaux, et aucune loi préventive ne peut gêner la liberté de son commerce.

« Mais lorsqu'il fait la vente des journaux dans la rue, lorsqu'il les met en vente sur un étalage extérieur, il n'agit plus comme libraire ; il devient *vendeur public*. La loi du 16 février 1834 a réglé cette industrie en imposant à ceux qui l'exercent une autorisation. Par conséquent, la vente des journaux non autorisés leur est interdite. L'autorisation porte, en effet, d'après les usages administratifs, non pas sur la personne du vendeur, mais sur la chose vendue.

« Il est établi que tous les inculpés faisaient la vente des journaux interdits en dehors de leur magasin. C'est là que l'acheteur payait le prix. C'est là que le contrat de vente se réalisait par la remise de la feuille achetée.

« Dans ces faits, le tribunal reconnaîtra la vente faite publiquement, et dans les prévenus, des « vendeurs d'écrits sur la voie publi- « que, » auxquels s'appliquent l'article 2 de la loi du 10 décembre 1830 et celle du 16 février 1834. »

Conformément à ces conclusions, le tribunal a condamné chacun des prévenus à 25 fr. d'amende et tous solidairement aux dépens.

VARIÉTÉS.

M. Drouyn de Lhuys a fait, à l'Académie des sciences morales et politiques, un intéressant rapport sur le concours relatif au prix Halphen. D'après les conclusions de l'ancien ministre des affaires étrangères, ce prix a été accordé à M. Gréard, inspecteur général de l'Université, pour ses travaux sur l'enseignement primaire, dont il constate les progrès, et dont il étudie l'avenir. M. Drouyn de Lhuys a fait, à ce sujet, des réflexions remarquables par l'élévation et la justesse qui caractérisent tous ses écrits.

Réunion des délégués des Sociétés savantes des départements.

Samedi 11 avril a eu lieu à la Sorbonne, sous la présidence de M. de Fourtou, ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, la distribution des récompenses accordées aux membres des sociétés savantes des départements.

M. Chabouillet, secrétaire de la section d'archéologie, a lu un rapport sur les travaux les plus récents de la Société des antiquaires de l'Ouest à Poitiers, de la Société d'histoire et d'archéologie de Châlon-sur-Saône et de la Commission archéologique de Narbonne, sociétés qui ont obtenu chacune un prix de mille francs et une médaille de bronze.

M. Blanchard, secrétaire de la section des sciences, a présenté à son tour l'exposé des travaux des savants qui ont mérité des médailles d'or et d'argent. Voici les noms de ces lauréats :

Médailles d'or.

MM. l'abbé Aoust, professeur à la faculté des sciences de Marseille : Travaux de mathématiques. — Bornet, d'Antibes : Recherches sur les lichens. — Le docteur Fines, de Perpignan : Travaux de météorologie. — P. Millière, de Cannes : Travaux sur les métamorphoses des lépidoptères.

Médailles d'argent.

MM. Allegret, professeur à la faculté des sciences de Clermont : Travaux de mathématiques. — Borelly, astronome adjoint à l'observatoire de Marseille : Travaux d'astronomie. — Chantre, sous-directeur du Musée d'histoire naturelle de Lyon : Travaux de géologie. — Collenot, de Semur : Géologie de l'Auxois. — Delfortrie, de Bordeaux : Travaux de paléontologie. — Giraud, directeur de l'école normale primaire d'Avignon : Travaux de météorologie. — Lennier, conservateur du Musée d'histoire naturelle du Havre ; Travaux de zoologie. — Massieu, professeur à la faculté des sciences de Rennes : Travaux de mécanique. — Péron, adjoint à l'intendance à Montauban : Géologie de l'Afrique. — Puchot, préparateur de chimie à la faculté des sciences de Caen : Recherches sur les alcools.

Enfin, M. Hippeau, secrétaire de la section d'histoire, a fait connaître les publications qui ont valu un prix de mille francs et une médaille de bronze à la Société des antiquaires de Picardie, à la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne à Auxerre, et à la Société d'émulation de Montbéliard.

Après la lecture de ces trois rapports, M. le ministre a pris la parole et prononcé un remarquable discours, suivi d'applaudissements prolongés.

La Bibliothèque des auteurs grecs, publiée par M. Ambroise Firmin Didot, vient de s'enrichir de deux importants volumes. La Table d'Aristote, formant un très-fort volume, et la Table de Platon. Ces deux grands ouvrages sont maintenant achevés : Aristote en cinq volumes, Platon en trois volumes.

NÉCROLOGIE.

M. Édouard FRÈRE.

Nous avons à enregistrer aujourd'hui la mort d'un ancien libraire de province : M. Édouard Frère, qui, après avoir quitté notre profession il y a plus de trente ans, s'est créé de nouveaux titres à nos sympathies par ses importants travaux comme bibliographe et comme historien de la Normandie.

M. Édouard Frère était né à Rouen, le 27 septembre 1797. Il appartenait à une ancienne famille de libraires rouennais et succéda à son père, comme libraire, en 1827. Ses goûts littéraires le portèrent, en 1842, à céder sa maison à M. Lebrument, qui lui donna une importance plus grande encore et en conserva la direction jusqu'en 1873, époque à laquelle il la transmettait à son tour à M. Méterie, pour jouir d'une aisance méritée.

M. E. Frère fut longtemps secrétaire archiviste de la Chambre de commerce de Rouen. Ses connaissances variées, étendues, y furent justement appréciées. En 1869, il succédait au littérateur Louis Bouilhet comme bibliothécaire de la ville de Rouen.

Studieux appréciateur des monuments et de la littérature de son pays, M. Frère a tout d'abord consacré ses travaux à la description topographique de la Normandie : *Voyage historique et pittoresque de Paris à Rouen, de Rouen à*

Paris et *de Rouen au Havre*, sur la Seine; 3 vol. in-18. *Guide du Voyageur en Normandie*, etc.

En 1843, il publiait : *De l'Imprimerie et de la Librairie à Rouen dans les* XV*e et* XVI*e siècles, et de Martin Morin, célèbre imprimeur rouennais*; in-8.

Son œuvre principale est le *Manuel du Bibliographe normand*; Rouen, 1857-1860, 2 vol. gr. in-8 (ouvrage couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres). L'appréciation qui en a été faite dans le *Journal de la Librairie* nous dispense d'y insister. Rappelons seulement qu'il se compose de quatre parties distinctes : 1° articles d'auteurs ayant écrit sur l'histoire de la Normandie; 2° articles d'auteurs nés en Normandie, mais dont les ouvrages sont étrangers à l'histoire de cette province; 3° articles de personnages ayant joué un rôle en Normandie; 4° livres anonymes ou pseudonymes dont le titre se rattache à la même contrée. Il laisse en manuscrit un *supplément* au *Manuel du Bibliographe normand*.

Il serait trop long d'énumérer tous les travaux de M. Frère. Citons ses *Recherches sur les origines typographiques*, Rouen, 1850, grand in-8, imp. Péron; ses *Recherches sur les imprimeries et les livres de liturgie de l'Église d'Angleterre*; enfin sa curieuse *Étude d'une séance de l'Académie des Palinods* en 1640, publiée d'après une édition gothique du XVI*e* siècle; Rouen, 1865, in-4.

Des études nombreuses de M. Frère ont été publiées dans divers recueils scientifiques et littéraires de la Normandie. Tout récemment, il avait fait imprimer le *Catalogue des manuscrits normands* de la bibliothèque de Rouen, précédé d'une notice historique sur la bibliothèque; il laisse en manuscrit une Histoire de l'imprimerie en Normandie.

Il était membre de l'Académie des belles-lettres, sciences et arts de Rouen, membre de la Société des Bibliophiles normands, de la Société des Antiquaires de Normandie.

M. Ed. Frère avait épousé une sœur de notre regretté confrère Jules Tardieu. Il est mort le 6 avril, laissant à ses deux fils un nom justement honoré, dont ils conserveront les pieuses traditions. M. Henri Frère, avocat distingué du barreau de Rouen, s'est déjà fait connaître par diverses productions littéraires.

Je ne puis terminer ces quelques lignes de souvenir à M. E. Frère sans regretter qu'un bibliopole érudit n'ait pas essayé de dresser la liste des nombreux libraires que la Normandie a fournis à l'industrie parisienne. Ils se pressent sous ma plume, les noms de libraires nés dans cette belle province qui sont venus, modestes enfants de paysan, demander à la grande ville de faire fructifier leur amour du travail, leur intelligence ouverte, leur esprit d'ordre et d'économie. La Normandie a fourni non-seulement à Paris, mais aussi à l'étranger, beaucoup de libraires entourés d'une juste considération. Je voudrais que ce tableau tentât un plus habile historien. Peut-être un jour en soumettrai-je l'esquisse aux lecteurs de ce journal. E. B°.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Lundi 20 *avril* 1874 *et les trois jours suivants*. — Livres composant la bibliothèque de feu M. Moquin-Tandon, membre de l'Institut. 1re partie : Sciences, botanique. 2e partie : Patois français. — Libraire : A. Labitte.

Vendredi 24 *et samedi* 25 *avril* 1874. — Livres rares, reliés en maroquin (édition des Alde et des Elzevir), composant la bibliothèque de M. ***. — Libraire : A. Labitte.

Samedi 25 *avril* 1874. — Livres anciens et modernes, pièces rares sur Paris et les provinces, documents historiques manuscrits très-curieux sur la Révolution, Paris et les provinces. — Libraire : A. Voisin.

Lundi 27 *avril* 1874 *et les sept jours suivants*. — Livres français, de la bibliothèque de M. A. D. — Libraire : A. Labitte.

Lundi 27 *avril* 1874 *et les huit jours suivants*. — Bons livres anciens et modernes, romans de Rétif de la Bretonne, nombreuse collection sur la Révolution française, histoire de Normandie, etc., etc., composant la bibliothèque de feu M. Lebert. — Libraire : A. Le Brument.

Rue Drouot, 5.

Jeudi 23 *et vendredi* 24 *avril*. — Belle collection de livres sur les beaux-arts, provenant de la bibliothèque de M. B., architecte. — Libraire : A. Chossonnery.

Mardi 28 *avril et les huit jours suivants*. — Bibliothèque de feu M. Amédée Rigaud, bibliophile, composée d'environ 5,000 volumes de livres curieux et rares. — Libraire : Aug. Aubry.

Saint-Quentin (Aisne).

Du lundi 20 *au lundi* 27 *avril* 1874. — Livres composant la bibliothèque et le cabinet d'objets d'art de M. C. A. Lefebvre. 2701 numéros. — Libraire : Langlet, à Saint-Quentin.

Bruxelles.

10, Petite-Rue-de-l'Ecuyer.

Lundi 20 *avril* 1874 *et les sept jours suivants*. — Livres anciens et modernes, provenant en partie de feu M. V. Van der Elst, ingénieur civil à Cuesmes. — Libraire : A. Bluff.

BIBLIOGRAPHIE ETRANGÈRE.

ITALIE. — LIVRES.

Balestrieri (F. M.). — Di un cholera in Genova nel 1873. Osservazioni pratiche. In-8. pag. 30. Milano 1873. Fratelli Rechiedei.

Berti (Prof. Enrico). — Sull' amputazione sopra condiloidea del femore, lettera al Prof. Marcacci. In-8. pag. 16. Livorno 1873. A. B. Zecchini.

Bosco (Sac. Gio.). — Massimino ossia incontro di un giovanetto con un ministro protestante sul Campidoglio. In-24. pag. 106. Torino 1874. Tip. e Libr. di S. Francesco di Sales.

Bresciani (P. Ant.). — Olderico, ovvero lo zuavo pontificio. Racconto del 1860. 4 vol. in-24. I. pag. 136. II. pag. 140. III. pag. 122. IV. pag. 136. Milano 1874. S. Muggiani e comp. — L. 2.

Cantoni (Gio). — Elementi di fisica. II ediz. notevolmente ridotta e migliorata. Parte II. pag. 289-600. con molte figure. Milano 1873. Fr. dott. Vallardi.— L. 2, 50.
L'Opera completa L. 5, 00.

Capecelatro (Alfonso). — Scritti vari, religiosi e sociali. III ed. emendata e riordinata dall' autore. In-18. pag. 498. Milano-Torino 1873. Boniardi Pogliani.

Carrara (Prof. Fr.). — Opuscoli di diritto criminale. Vol. IV. in-8. pag. 622. Lucca 1874. Tip. Giusti. — L. 7, 00.

Cerri (Dom. da Macello). — Innocenzo Papa VI. Dapprima detto Stefano Aliberti della famiglia degli Alberti di Saluzzo-Piemonte. In-8. pag. 44. Torino 1873. Camilla e Bertolero.

Cinquino (Prof. A.). — Cenni storici e geografici d'Italia sull' età media e moderna ad uso delle scuole liceali del Regno. Parte I. Età media pag. 244. Parte II. Età moderna pag. 268. In-18. Biella 1874. G. Amosso.

Dadéa (Dott. Bernardino). — Compendio di materia medica pura e di terapeutica. Materia medica pura. Vol. I. fasc. 13. 14. In-8. pag. 961-1120. Torino 1874. Tip. del giornale Il Conte Cavour. — Ogni fasc. L. 1, 50.

Deschamps du Manoir (Joseph). — Nouveaux souvenirs d'Italie, 1872-1873. In-16. pag. 60. Florence 1874. Impr. de l'Association.

Fiaschi (Celso). — Saggi di pedagogia e di critica. Scritti edidi e inediti. 2 vol. In-18. I pag. 320. II 300. Siena 1873. Tip. Sordi Muti di L. Lazzeri. — L. 4, 00.

Gemignani (Avv. Arnaldo). — Dove si va? Dei matrimoni legittimi e illegittimi, osservazioni pratiche con lettera adesiva del Prof. Fr. Carrara. In-18 pag. 30. Lucca 1874. Tip. del Serchio.

Gennari (Ab. dott. Gius.). — La Repubblica francese a Padova, 28 Aprile 1797. 20 Gennaio 1798. Frammenti di una cronaca inedita. In-4. pag. 18. Padova 1873. Sacchetto.
Per nozze.

Giustitti (Filippo). — Il compagno fedele del cristiano ossia raccolta di divoti esercizi. III Ed. In-24. pag 616. Torino 1873. cav. P. Marietti.

Guhl e Koner. — La vita dei Greci e dei Romani ricavata dagli antichi monumenti. Traduzione italiana sulla terza edizione tedesca di Carlo Giussani. Ill. con oltre a 500 incisioni. Fasc. 7. 8. In-8. pag. 401-512. Roma, Torino, Firenze 1874. E. Loescher.

Lanza (Pr. G.). — Libro per le scuole rurali. VIII edizione. In-18. pag. 188. Roma, Torino, Milano, Firenze 1874. G. B. Paravia e Comp.

Maquet (Augusto). — La bella Gabriella. Traduzione di Ant. Airaghi. In-18. pag. 416. Milano 1873. F. Pagnoni.

Ricci (A. Colonnello). — La difesa interna della Valle del Po. In-8. pag. 168. Annesso uno schizzo litografato. Torino 1873. G. Candeletti.

Rodella (Costantino). — La mia educazione. Memorie estratte dal giornale di una donna. In-18. pag. 148. Roma, Torino, Firenze, Milano 1873. G. B. Paravia e Comp.

Rohrbacher (Ab.). — Storia universale della Chiesa cattolica dal principio del mondo fino ai dì nostri aggiuntavi la continuazione fatta dal Chantrel. V Ed. Vol. II. III. In 8. II. pag. 848. a 2 col. III. pag. 916. a 2 col. Torino 1874. Giacinto Marietti.

Roux (Amédée). — L'Année littéraire. Revue mensuelle. 1re année. N° 1. 10 janvier. In-8. pag. 30. Florence 1874. Impr. de l'Association.
Si pubblica il 10 d' ogni mese. Prezzo per Firenze e Parigi fr. 7, 50 all' anno.

Scolari (Saverio). — Il principato in Italia e i suoi doveri. Prolusione al corso di diritto costituzionale. In-8. pag. 36. Pisa 1873. Tip. Nistri.

Talamo (Salvatore). — L'Aristotelismo nella storia della filosofia. Studi critici. II Ed. notevolmente accresciuta. In-8. gr. pag. 332. Napoli 1873. Detken e Rocholl.

Tarino (Prof. Pietro). — Istituzioni elementari di logica e metafisica. V. Ediz. notabilmente accresciuta e migliorata. In-8. pag. 448. Biella 1874. G. Amosso. — L. 3, 50.

Tarino (Prof. Pietro). — Istituzioni elementari di filosofia morale. V. Ediz. In-8. pag. 240. Biella 1874, G. Amosso.

Torriani (M. A.). — Il carnovale d' un capitano. 2 vol. In-24. I. pag. 160. II. pag. 144. Milano 1873. Tip. editrice lombarda già D. Salvi e Comp. — L. 1, 00.

Winckelmann (G.). — Estratti di lettere inedite. In-8. pag. 24. Firenze 1873. M. Cellini e Comp.
Estratto dall' Archivio storico italiano.

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris, — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. N° 17. 25 Avril 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

Procès-verbal de la séance du 17 avril 1874.

—

Présidence de M. Georges MASSON.

La séance est ouverte à 8 h. et demie.

Onze membres sont présents; trois s'excusent par lettres.

M. LE TRÉSORIER communique au Conseil l'état de la caisse à ce jour. Il en conclut que les affaires du Cercle sont en bonne situation.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre qu'il a reçue de M. Aimé Girard :

« Monsieur le Président,

« Veuillez, je vous prie, exprimer au Conseil d'administration tous mes remerciements pour l'honneur qu'il a bien voulu me faire en m'adressant le jeton du Cercle de la librairie, de l'imprimerie et de la papeterie.

« Ce souvenir m'est extrêmement précieux, mais je ne l'attendais pas. Ce n'est pas le Cercle, en effet, qui est mon obligé, c'est moi qui suis le sien; car il m'a fourni l'occasion d'énoncer, devant un public d'élite, quelques vérités dont la propagation est, je crois, utile, et m'est par conséquent des plus chères

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« Aimé GIRARD. »

Cette lettre sera insérée au procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT donne également lecture d'une lettre de remerciement de M. Monnot, coopérateur de M. Aimé Girard, qui sera déposée aux archives.

Il rappelle ensuite que, conformément à une décision prise antérieurement par le Conseil, il avait engagé M. Moussin, imprimeur à Coulommiers, à repousser la prétention de l'administration des contributions indirectes de percevoir la surtaxe de 4 p. 100 sur les quantités de papier existant dans son imprimerie au jour du vote de l'impôt. Le procès est engagé et se suit devant le tribunal de Coulommiers. Un mémoire pour M. Moussin, rédigé par un avocat à la cour de cassation, fait valoir en faveur de son bon droit les considérations les plus déterminantes.

Le Conseil, dans sa dernière séance, avait voté une somme de 500 francs pour l'achat de documents intéressant la librairie et qui devaient être vendus aux enchères. La vente a, en effet, eu lieu, mais les documents en question ont été adjugés la ville de Paris moyennant la somme de 800 francs.

La commission nommée dans la précédente séance pour étudier la proposition tendant à créer une école professionnelle destinée à former des commis ou des employés pour l'imprimerie et la librairie, s'est réunie la semaine dernière; elle a décidé, dans cette première séance, qu'il y avait lieu de proposer au Conseil la création d'une école spéciale, qui serait une fondation propre du Cercle. Un rapport ultérieur fera connaître les conditions exactes de la fondation projetée et les motifs sur lesquels elle s'appuie.

Diverses questions intérieures posées par M. le Président sont résolues par le Conseil; quelques autres sont écartées ou ajournées.

Deux secours sont accordés.

MM. Emile Lapierre, Sigismond Lavergne et Barthélemy fils, présentés dans une précédente séance, sont admis comme membres du Cercle.

La séance est levée à 11 heures.

Pour extrait :

Le Secrétaire,
Charles NOBLET.

JURISPRUDENCE.

—

COUR D'APPEL D'AGEN.

AUDIENCE DU 25 MARS 1874.

Ne peut être assimilée à un fait de colportage la remise par les porteurs d'un journal ou d'un libraire, de journaux ou écrits destinés à des abonnés ou souscripteurs, en vertu d'une convention antérieure à ladite livraison.

La Cour de Toulouse avait jugé le contraire par arrêt du 22 novembre 1873, réformant un jugement du tribunal de Toulouse, concernant le journal *La Dépêche*. La Cour suprême, par arrêt du 5 février 1874, avait cassé cette décision et renvoyé l'affaire devant la chambre correctionnelle de la Cour d'appel d'Agen. Conformément aux conclusions du procureur général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé à la date du 14 septembre dernier, par le commissaire de police de la ville de Toulouse, que la prévenue a été trouvée, ledit jour, dans une des rues de cette ville, portant ostensiblement neuf numéros du journal *la Dépêche*, entourés de bandes sur lesquelles étaient inscrits les noms des abonnés auxquels ces numéros étaient destinés;

Qu'elle a déclaré au même instant qu'elle allait les porter aux destinataires suivant le mandat spécial qu'elle avait reçu du sieur Sirven, libraire et éditeur dudit journal, et que les vérifications qui furent faites sur-le-champ par la police établirent que les noms de ces abonnés étaient sérieux, et que les abonnements des destinataires avaient été depuis longtemps souscrits et régulièrement constatés sur les registres du journaliste destinés à les recevoir;

Attendu que c'est avec raison que les premiers juges ont refusé de voir dans les faits ainsi constatés les caractères constitutifs de la contravention prévue et punie par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 ;

Attendu, en effet, que si cette loi, par les termes absolus dont elle s'est servie, a imposé l'obligation de l'autorisation préfectorale à tous distributeurs et colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies, et a embrassé ainsi dans cette disposition générale tous les faits quelconques qui constituent par eux-mêmes des actes de distribution ou de colportage, cette obligation se restreint nécessairement aux seuls faits qui ont réellement ce caractère ;

Qu'il faut, dès lors, rechercher simplement si la remise aux abonnés d'un journal frappé d'interdiction de vente sur la voie publique peut constituer un acte de distribution ou de colportage tel que ceux que la loi a eu en vue de réprimer ;

Attendu que si le législateur n'a pas défini les expressions de distributeurs et de colporteurs qu'il a employées, il suffit de consulter les motifs qui l'ont inspiré et le but qu'il s'est proposé pour en déterminer le sens et la portée ;

Qu'il est manifeste que la loi a voulu atteindre uniquement le mode particulier de propagation dont les distributeurs et colporteurs sont les instruments, qui provoque d'une manière quelconque à l'achat ou à la réception gratuite de l'écrit qu'il s'agit de répandre et qui s'adresse indistinctement à toute personne ;

Qu'on ne saurait, dès lors, voir le caractère de cette propagation, de cette provocation à une publicité illicite, dans la remise faite par le porteur d'un journal à des abonnés en vertu d'un contrat antérieur spontanément offert et accepté, et dont la libre exécution est un droit primordial incontestable pour le journaliste qui fait parvenir le journal qu'il s'est engagé à remettre, et pour l'abonné qui le reçoit et en paye la livraison ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

Par ces motifs,

La Cour, vidant le renvoi de la Cour de cassation, et statuant sur l'appel interjeté par le ministère public contre le jugement du Tribunal de Toulouse, en date du 11 octobre 1873, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans cause appelé ; ce faisant, rejette ledit appel et relaxe Françoise Donnadieu, femme Delmas, sans dépens.

VARIÉTÉS.

On lit dans le *Mémorial diplomatique :*

« Les négociations pour une convention postale entre la France et les Etats-Unis sont de nouveau reprises. Avant le départ de M. Bartholdi, le nouveau ministre de France à Washington, plusieurs conférences à ce sujet ont été tenues au ministère des finances, sous la présidence de M. Lefébure, sous-secrétaire d'Etat, et avec l'assistance de membres de l'Assemblée nationale, du conseil d'Etat, ainsi que de représentants des ministères des finances et des affaires étrangères. MM. le marquis de Noailles et de Bartholdi ont également pris part aux délibérations. Le projet de M. Creshwell, post-master des Etats-Unis, a été examiné, et M. Alfred André, député, a été chargé du rapport, qui, dit-on, serait conforme au projet américain. M. Bartholdi, en partant pour son poste, a emporté les instructions relatives à cette question, qui, selon toute prévision, recevra une solution prochaine et satisfaisante. »

—

Le British Museum vient de recevoir de la veuve de Grote vingt volumes de manuscrits légués par cet illustre écrivain à cet établissement. Ils renferment, entre autres, l'original de l'*Histoire de la Grèce* avec des correc-

tions de la main de Grote; des notes et recherches sur la philosophie et l'histoire de la Grèce; un essai sur les colonies grecques, annoté par John Stuart Mill et écrit de 1824 à 1840; des essais sur l'histoire des Sarrasins, sur celle de l'Italie jusqu'à la paix de Worms, etc.; plusieurs études sur Socrate, Cicéron, Lucrèce, Humboldt, Harrington, sur la magie, ainsi que plusieurs poésies imitées du grec et du latin.

Le British Museum vient également de s'enrichir des manuscrits de divers naturalistes, adressés à Solander, Phillips, Gray, etc.

On lit dans le *Messager d'Indre-et-Loire :*

« Jeudi dernier, Mgr l'archevêque de Tours a béni l'établissement fondé, dans la rue Racine, par M. Alfred Mame.

« Cette admirable création, due à une générosité inépuisable, comprend une crèche, un asile, une école et un ouvroir.

« Après la bénédiction, Mgr Fruchaud, dans d'éloquentes paroles, a fait ressortir les avantages de cette institution et a remercié l'auteur de cette admirable création.

« M. le maire de Tours a ensuite pris la parole et a montré les bienfaits de cette œuvre philanthropique.

« A la suite de cette allocution, le nom de M. Mame fut acclamé plusieurs fois par les assistants.

« A l'issue de cette cérémonie, le conseil municipal a reconduit M. Mame jusqu'à sa demeure, montrant, par cette simple démarche, dans quelle haute estime il tient notre éminent concitoyen. »

La fondation dont la générosité de M. Alfred Mame vient de doter la ville de Tours, et dont les ouvriers employés dans ses ateliers profiteront comme tous leurs concitoyens, n'est pas le seul titre de notre confrère à la reconnaissance de ceux qui l'entourent. Presque le même jour, MM. Mame annonçaient au personnel de leur maison qu'ils venaient d'adopter une mesure destinée à améliorer immédiatement la situation de toutes les personnes qui y sont occupées, et à pourvoir à leur avenir.

Sur le montant du chiffre d'affaires de leur établissement, MM. Mame attribuent à leurs employés et ouvriers une gratification proportionnelle à l'émolument annuel de chacun d'eux.

Cette gratification se divisera en deux parts : un tiers payable à la fin de chaque année au bénéficiaire, les deux autres tiers destinés à rester dans l'établissement, productifs d'intérêts à 5 p. 100, et le tout remboursable au bout de vingt ans, à la condition que l'employé ou ouvrier aura passé ces vingt années consécutives dans la maison.

Cette mesure, nouveau signe de la façon dont MM. Mame comprennent la mission qu'ils ont à remplir envers tous ceux qui contribuent à la prospérité de leur établissement, a été accueillie par ceux qu'elle concerne d'une façon qui a dû être pour eux une récompense véritable du sacrifice qu'ils viennent de s'imposer.

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

Par MM. J. Delalain et fils :

Dictionnaire français-anglais et anglais-français, guide de l'élève, par Alfred Elwall. 3e édition. Paris, Jules Delalain, 1870. 2 part. en 1 vol. in-8°, demi-rel. chagr. rouge, plats toile, dos orné.

Par M. Dusacq :

L'Esprit des femmes, par A. Grévin, avec préface par Pierre Véron. Paris, Dusacq, 1873. 1 vol. in-4°, contenant 40 sujets gravés sur bois, broché.

Par la Société bibliographique :

Collection des *Questions du jour*, publié par la Société bibliographique. Paris, 1872-1873. 8 brochures in-18.

Brochures sur la Révolution française, publiées par la même Société. Paris, 1873-1874. 2 brochures in-12.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Lundi 27 *avril* 1874 *et les sept jours suivants.* — Livres français, de la bibliothèque de M. A. D. — Libraire : A. Labitte.

Lundi 27 *avril* 1874 *et les huit jours suivants.* — Bons livres anciens et modernes, romans de Rétif de la Bretonne, nombreuse collection sur la Révolution française, histoire de Normandie, etc., etc., composant la bibliothèque de feu M. Lebert. — Libraire : A. Le Brument.

Jeudi 7 *mai et les quatre jours suivants.* — Livres rares ou curieux et belle collection de romantiques, provenant de la bibliothèque d'un amateur. — Libraire : A. Chossonnery.

Vendredi 15 *mai et les sept jours suivants.* — Bibliothèque de feu M. Lucien de Rosny. Bibliothèque générale. 1re partie (1700 numéros). — Libraire : A. Chossonnery.

Rue Drouot, 5.

Mardi 28 *avril et les huit jours suivants.* — Bibliothèque de feu M. Amédée Rigaud, bibliophile, composée d'environ 5,000 volumes de livres curieux et rares. — Libraire : Aug. Aubry.

BIBLIOGRAPHIE ETRANGÈRE.

ESPAGNE. — LIVRES.

ABENDROTH (R.). — Origen del hombre segun la teoría descensional, por Roberto Abendroth, Doctor en Filosofía. Barcelona, imp. de Narciso Ramirez. Madrid, libr. de Murillo. En 4°, VIII-280 pág. 20 rs. en Madrid y 22 en Provincias.

ALVAREZ ESPINO (R.). — Elementos de antropología psicológica, por D. Romualdo Alvarez Espino, Catedrático por oposicion de dicha asignatura en el Instituto de segunda enseñanza de Cádiz. Obra adornada con 25 grabados intercalados en el texto y 3 láminas aparte, una de ellas iluminada. Cádiz, impr. de la Revista Médica, 1873. Madrid, libr. de Murillo. En 4°, 4 hoj. de prels., 313 pág. y una hoja de índice. — Programa, 16 pág. Las dos obras, 40 y 44.

ANTEQUERA (J. M.). — Historia de la legislacion española, desde los tiempos más remotos hasta nuestros dias. Nuevamente escrita por D. José María Antequera. Madrid, impr. á cargo de D. R. P. Infante. En 4°. Entregas 1a y 2a, 160 pág.

Cada mes se publicarán dos cuadernos (160 pápinas). Precio de la obra completa, pagando adelantado, 26 rs.

BARINAGA Y CORRADI (D. L.). — Curso de metalúrgia especial, explicado en la Escuela de Minas por D. Luis Barinaga y Corradi, ingeniero jefe de segunda clase. Madrid, imprenta á cargo de José Velada. En 4°. Entrega 8a (páginas 529 á 624.) Librería de Murillo. 10 y 11.

CASTELAR (E.). — Historia del movimiento republicano en Europa, por Emilio Castelar. Madrid, impr. de « Los dos mundos ». Manuel Rodriguez, Pl. del Biombo, 2, editor. En fol. á dos col. Cuadernos 5° y 6°, ó sea entregas 35 á 50. Cada entrega medio real.

DIAZ BENITO Y ANGULO (J.). — Tratado completo de cirugía menor, ó elementos de cirugía. Manual práctico indispensable á los medicos, cirujanos, ministrantes y practicantes de los hospitales, que deseen estar al corriente de los descubrimientos de la época. Obra adornada para su mejor inteligencia con 263 figuras intercaladas en el texto. Por D. J. Diaz Benito y Angulo, médico que fué de Cámara de S. M. el Rey Amadeo I, etc. Madrid, impr. de G. Cuesta. Libr. de P. Calleja y Compa, editor. En 8°, VIII-536 pág. 32 y 34.

FERNANDEZ ELIAS (C.). — Novísimo tratado completo de Filosofía del derecho ó derecho natural, con arreglo á los adelantos y estado actual de esta ciencia, y á las doctrinas de Ahrens, Taparelli, Krause, Kant, Hegel, Savigni, Almeyer y otros notables autores, con un estudio histórico sobre el desenvolvimiento de la ciencia del derecho. Obra escrita por el Dr. D. Clemente Fernandez Elías, profesor que fué de la Facultad de derecho en las Universidades de Madrid y Sevilla. Madrid, impr., est. y galv. de Aribau y Compa. Leocadio Lopez, editor. En 4°, XXIV-774 pág.

MORATIN. — Poesías de Moratin, padre é hijo. Madrid, impr. de Miguel Ginesta. En 64°, 96 pág. Libr. de Murillo. 10 y 11.

Coleccion de clásicos españoles, edicion en miniatura, vol. 4°.

ORTEGA Y FRIAS (R.). — Vida y viajes de Cristóbal Colon. Por D. Ramon Ortega y Frias. Tomos II y III de 128 pág. cadauno. Madrid, impr. de la Galería literaria; Múrcia y Martí editores. Libr. de Murillo. 3 y 4.

Biblioteca madrileña. Vols. 96 y 97.

RIVES (M. M. A.). — Geografía histórica de la Edad antigua. Comprende desde los tiempos denominados prehistóricos hasta la muerte del emperador Teodosio; y dos apéndices, uno de cosmografía y otro de chronología universal antigua. Obra escrita para el estudio de la asignatura de este nombre en las Universidades y otros centros de enseñanza, por D. Manuel M. A. y Ribes, Lic. en la Facultad de filosofía y letras, oficial bibliotecario de la Provincial de Búrgos, etc., etc. Madrid, impr. de R. Labajos. Libr. de Murillo. En 4°, 4 hoj. de prels. y 617 pág. 24 y 28.

RODRIGUEZ VILLA (Antonio). — Bosquejo biográfico de la reina Doña Juana, formado con los más notables documentos históricos relativos á ella, por D. Antonio Rodriguez Villa, individuo del Cuerpo facultativo de Archiveros-Bibliotecarios. Madrid, impr. y est. de Aribau y Comp. (sucesores de Rivadeneyra). En 8°, XXX-200 pág. Edicion en papel de hilo. Tirada de 150 ejemplares. Libr. de Murillo. 24 y 26.

RODRIGUEZ RUBÍ (T.). — Desde el umbral de la muerte; comedia en tres actos y en verso, original de D. Tomás Rodriguez Rubí. Madrid, impr. de José Rodriguez. En 4°, 93 pág. Libr. de Murillo. 8 y 9.

Administracion lirico-dramática, Sevilla, 14.

SAN MARTIN (A. de). — La Sacerdotisa de Vesta; novela romántica, por D. Antonio de San Martin. Madrid, impr. de Santos Larxé. U. Manini, editor. En 8°, 272 pág. Lib. de Murillo. 4 y 4.

SAN MARTIN (A. de). — Pompeya, la ciudad desenterrada; novela histórica, por D. Antonio de San Martin. Segunda edicion. Madrid, impr. de S. Larxé. U. Manini, editor. En 8°, 272 pág. 4 y 4.

TRUEBA (A.). — Narraciones populares, por Don Antonio Trueba. Madrid, A. Jubera, editor. En 8°, 302 pág. Lib. de Murillo. 12 y 14.

TUNKPLING. — Sedan, por Wolf Tunkpling. Barcelona, Depósito y Admon., libr. de Gaspar y Homdedeu, 1873. En 8° mayor, 222 pág. 9 y 9.

Viudas de inválidos.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. N° 18. 2 Mai 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

Un télégramme de Washington annonce que la convention postale, en cours de négociation entre la France et les Etats-Unis, a été signée hier, 28 avril. (*Journal officiel.*)

Les Conférences du Cercle de la Librairie.

Le Cercle de la librairie, de l'imprimerie et de la papeterie continue brillamment la série des conférences de science industrielle qu'il a inaugurée avec tant de succès, le 13 mars, par un entretien de M. Aimé Girard sur la *Fabrication moderne du papier.*

La foule qui se pressait dans les salons du Cercle pour entendre l'éminent professeur de chimie industrielle au Conservatoire des Arts et Métiers, s'est retrouvée tout entière, et même augmentée, le 24 avril, pour entendre la très-remarquable conférence que M. Gaston Tissandier, sur la demande de M. Georges Masson, Président du Cercle, a bien voulu consacrer à l'héliogravure.

M. Tissandier a pris à son origine la merveilleuse découverte de Nicéphore Niepce et de Daguerre, pour arriver aux admirables et précieux résultats que donne aujourd'hui la photographie appliquée à la gravure sur métal et aux autres modes de reproduction qui permettent de tirer des épreuves au moyen de presses.

Il a développé d'une manière saisissante les travaux de Poitevin et les vastes horizons ouverts à plusieurs inventions par l'emploi du bichromate.

Passant en revue les essais de lithophotographie ou photographie sur pierre, — de l'albertypie ou photographie sur glace, — dont les épreuves se tirent aux encres grasses ;

De photoglyptie, invention de Woodbury, dont les épreuves, rivalisant avec les plus belles photographies, s'impriment aux encres de Chine gélatinées et sont inaltérables ;

Des planches de métal dont la gravure est obtenue par la galvanoplastie sur des moulages, ou directement par des morsures, au moyen de clichés photographiques, M. Tissandier a montré quelles ressources la photographie accumulait pour l'édition.

C'est aux éditeurs à encourager par des commandes ces inventions dont la plupart ont fait leurs preuves par de beaux tirages à grands nombres.

D'ailleurs, on en a fini avec les premiers tâtonnements. Si quelques inventeurs gardent leurs secrets, M. Goupil vend des licences de photoglyptie, MM. Lemercier et Ce, d'albertypie.

On remarquait, exposées dans des cadres, de magnifiques épreuves sur grand aigle et leurs réductions en vignettes, de dessins au fusain reproduits par les procédés d'Albert de Munich.

Quelques épreuves de M. Thiel, de nombreux spécimens de tirages en photoglyptie offerts par MM. Lemercier et Rousselon, d'héliogravure par MM. Rousselon et Dujardin, placés sur les bureaux ou exposés dans les salons du Cercle, montraient l'application la plus curieuse, en tous genres, des procédés décrits par M. Tissandier avec une élévation d'idées, une richesse de détails intéressants qui lui ont valu d'unanimes applaudissements.

Voilà une de ces charmantes soirées dont le Cercle gardera un précieux souvenir et qui profitera à nos industries.

Nous reproduisons *in extenso* la conférence de M. Tissandier.

T. L.

L'HÉLIOGRAVURE

SON HISTOIRE ET SES PROCÉDÉS, SES APPLICATIONS A L'IMPRIMERIE ET A LA LIBRAIRIE

CONFÉRENCE FAITE AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE PAR M. GASTON TISSANDIER

LE VENDREDI 24 AVRIL 1874.

Messieurs,

La plupart des grandes découvertes modernes tirent leur origine d'observations tellement simples, que l'on est en droit de se demander comment leur naissance a pu être si lente et si laborieuse; on dirait que tout concourt à entraver les efforts de notre intelligence, puisque c'est généralement après avoir épuisé les formes de l'erreur que nous arrivons à la vérité. Que de fois le chercheur n'a-t-il pas devant lui le but qu'il se propose d'atteindre? Mais la plupart du temps il ne sait y porter ses pas qu'après s'être égaré bien loin dans le dédale de sentiers détournés. Que de fois la nature ne nous offre-t-elle pas, par ses phénomènes les plus habituels, l'occasion de doter la science de quelque application nouvelle? Mais il semblerait que nous ayons des yeux pour ne point voir.

Le soleil, il y a vingt siècles, comme de nos jours, dessinait son image ronde au milieu de l'ombre des arbres touffus, dont les feuilles, alors comme aujourd'hui, formaient un écran laissant passer le rayon lumineux à travers les intervalles qui les séparent. C'est cependant au milieu du XVIe siècle seulement, que Porta sut remplacer l'arbre par un volet percé d'un trou, et construisit la chambre noire. Dans tous les temps la lumière a révélé son action physique et chimique; elle a toujours agi d'une manière apparente sur certaines couleurs végétales, sur des pierres comme l'améthyste ou l'opale, qu'elle décolore sensiblement; ce n'est qu'en 1556 que Fabricius s'en aperçut d'une façon manifeste. Il reconnut que le chlorure d'argent, de blanc qu'il est, devient noir quand on l'expose à la lumière. Cinq siècles allaient s'écouler avant qu'un homme songeât à placer le chlorure d'argent de Fabricius dans la chambre noire de Porta. Il n'en fallait guère plus cependant pour donner naissance à l'art merveilleux que nous allons étudier aujourd'hui!

Comment arriverons-nous à bien comprendre le mécanisme des réactions chimiques qui président aux opérations complexes de la gravure par la lumière? Par quel moyen saurons-nous apprécier des méthodes multiples, souvent incomplètes, mais toujours curieuses, fruits de longs travaux et de persévérants efforts? C'est en jetant les yeux sur leurs développements à travers les années, c'est en assistant d'abord aux hésitations de l'art naissant, pour le suivre pas à pas dans ses progrès successifs.

Vous n'ignorez pas que l'immortel Nicéphore Niepce eut l'honneur de fournir à la science le germe de l'héliogravure. Comme il arrive bien souvent dans l'histoire des découvertes, l'idée de cet art incomparable jaillit dans le cerveau de l'inventeur à la vue de résultats obtenus par des procédés tout différents de ceux qu'il allait mettre en œuvre. Vers les premières années de ce siècle, la lithographie, créée en Allemagne en 1793 par Aloys Senefelder, fit son apparition en France. On se passionne aisément de ce côté du Rhin. Elle y fut accueillie avec un enthousiasme indescriptible. Nicéphore Niepce, retiré dans sa maison paternelle des Gras, près de Châlons-sur-Saône, après une existence agitée, après avoir échangé, en 1792, l'habit du prêtre contre l'uniforme du soldat, après avoir fait campagne en Sardaigne, pris part à des combats en Italie sous la première République, après avoir médité déjà bien des projets, mûri bien des travaux, eut occasion de voir et d'admirer une des pierres lithographiques d'Aloys Senefelder. La lumière se fit-elle tout à coup dans son esprit? Eut-il subitement le pressentiment de l'avenir? On l'ignore, mais ce que l'on sait c'est qu'à dater de ce moment une vocation nouvelle appelait irrésistiblement l'humble habitant de Châlons. Niepce essaye d'abord de faire de la lithographie, mais les environs de Châlons ne lui offrent nulle part des pierres convenables; il ne peut en outre se procurer les outils nécessaires; aussi songe-t-il à simplifier la nouvelle méthode par l'emploi d'instruments, qu'il pourra confectionner lui-même.

Dès 1813, Niepce a déjà obtenu quelques résultats. « Mon père, à cette époque, dit « Isidore Niepce, trouvant que les pierres « n'avaient pas le grain suffisamment fin et « régulier, les remplaça par des planches « d'étain poli et y grava de la musique; il « essayait, sur ces planches, divers vernis de « sa composition, puis il appliquait dessus

« les gravures qu'il avait préalablement ver-
« nies, afin d'en rendre le papier transparent.
« Il exposait ensuite le tout à la lumière de
« la fenêtre de sa chambre : Voilà le com-
« mencement, bien imparfait si vous voulez,
« de l'*héliographie*. »

Nicéphore Niepce a fait le premier pas dans ce chemin où il va s'engager; voie féconde, mais semée d'obstacles. Il va bientôt s'apercevoir que dans cet ordre de recherches, le problème, *il n'y a que le premier pas qui coûte*, doit être retourné, car les difficultés vont toujours aller en augmentant.

Il nous reste du patient chercheur une correspondance remarquable, écrite pour ainsi dire au jour le jour, à son meilleur et unique ami, à son frère Claude Niepce, que des affaires importantes retiennent en Angleterre. En lisant ces lettres, on ne peut se défendre d'une émotion réelle. Elles sont le tableau sincère et frappant des sentiments qui animent un grand esprit aux prises avec l'inconnu : on y aperçoit par moments le reflet de quelques joies qui apparaissent comme des rayons de lumière quand la solution du problème se laisse entrevoir, mais on y trouve surtout des déboires et des déceptions qui s'élèvent comme des nuées sombres, quand le résultat, si impatiemment désiré, échappe encore.

En 1816, Niepce a eu l'idée de recourir à la chambre noire. « Tu as vu, écrit-il à son
« frère, que j'avais cassé l'objectif de ma
« chambre noire.... Ne pouvant plus m'en
« servir, je fis un œil artificiel avec le baguier
« d'Isidore; c'est une petite boite de seize à
« dix-huit lignes en carré. J'avais heureuse-
« ment les lentilles du microscope solaire,
« qui, comme tu le sais, vient de notre grand-
« père Barrault. Une de ces petites lentilles
« se trouva précisément du foyer convenable;
« et l'image des objets se peignait d'une ma-
« nière très-nette et très-vive sur un champ
« de treize lignes de diamètre. Je plaçai l'ap-
« pareil dans la chambre où je travaille, en
« face de la volière, et les croisées ouvertes.
« Je fis l'expérience d'après le procédé que
« tu connais, mon cher ami, et je vis sur le
« papier blanc toute la partie de la volière
« qui pouvait être aperçue par la fenêtre
« et une légère image des croisées qui se
« trouvaient moins éclairées que les objets
« extérieurs.... Ceci n'est qu'un essai bien
« imparfait... mais la possibilité de peindre
« de cette manière me paraît à peu près dé-
« montrée. »

Cette lettre est bientôt accompagnée de deux essais de gravures faites par la lumière. Niepce emploie successivement les sels d'argent, la résine de gaïac, les sels de fer, le phosphore et le baume ou bitume de Judée. L'inventeur était d'une nature assez méfiante, et, dans la crainte que ses lettres ne fussent égarées, il ne parlait, même à son frère, qu'avec une grande réserve des méthodes qu'il employait. Toutefois, il n'est pas douteux que, vers 1820, il réussit à produire quelques spécimens fort curieux pour son époque.

Le bitume de Judée, sur lequel s'exerça Nicéphore Niepce, et dont plus tard Niepce de Saint-Victor, Lemaitre, Baldus et tant d'autres, devaient faire un emploi très-heureux, présente une propriété remarquable. Il se dissout dans l'essence de lavande; mais sous l'influence combinée de l'oxygène, de l'air et de la lumière, qui l'un et l'autre n'agiraient pas isolément, il devient insoluble dans ce même dissolvant en même temps qu'il prend une couleur blanchâtre.

Niepce appliquait la gravure à reproduire, rendue transparente par un vernis, sur une planche d'étain enduite de bitume de Judée. Il exposait le tout à la lumière; celle-ci traversait les clairs de la gravure, et rendait insoluble, au-dessous des clairs seulement, le bitume de Judée qu'elle pénétrait. Après l'insolation, l'essence de lavande n'enlevait le bitume de Judée que sur les autres parties de la plaque préservées de l'action de la lumière par les noirs de la gravure. L'image apparaissait et se trouvait fixée par cette opération.

Cette reproduction de gravures n'offrait qu'un intérêt médiocre. Niepce revint bientôt à la chambre noire, où il plaça sa planche enduite de bitume de Judée. Il la traitait après l'impression lumineuse par un mélange d'essence de lavande et de pétrole qui agissait comme nous venons de le voir. Il produisait ainsi une image où les clairs formés par le bitume de Judée blanchi et insoluble correspondaient aux clairs de la nature, où les noirs formés par le métal, mis à nu, correspondaient aux ombres. Un tel dessin métallique manquait de vigueur; Niepce tenta, mais en vain, d'en renforcer les tons par les vapeurs d'iode où par l'hydrogène sulfuré. Il ne réussit pas dans cette voie, mais il eut l'idée de creuser par un acide les parties de la plaque que ne protégeait pas l'enduit résineux, et produisit ainsi des planches en creux dont à son époque on admira les résultats.

Telle est l'œuvre de Nicéphore Niepce, œuvre incomplète si on la compare aux résultats de l'art moderne, œuvre immense si l'on songe qu'elle a été créée de toutes pièces et pour ainsi dire sans ressources. Ces premiers résultats représentaient plus de quinze années d'un travail assidu.

Je ne dois pas oublier que j'ai à vous parler de l'héliogravure et non pas de la photogra-

phie proprement dite; cependant il est indispensable de jeter un coup d'œil rapide sur les événements qui vont s'accomplir sous l'impulsion de Daguerre.

Je ne vous dirai pas comment Daguerre, cherchant le problème de la fixation des images de la chambre noire, fut mis en correspondance avec Niepce; je me contenterai de vous rappeler que les relations furent d'abord difficiles. Le prudent Niepce avait commencé à dire en parlant de Daguerre : « Voilà « un Parisien qui veut m'arracher les vers du « nez » ; mais ce Parisien était l'inventeur du Diorama, il avait acquis une grande popularité, il allait conquérir bientôt la confiance et l'amitié du laborieux inventeur de Châlons.

Le 5 décembre 1826, Niepce et Daguerre signent un traité d'association, où ils s'engagent réciproquement à se confier les résultats de leurs travaux, pour exploiter l'invention pratique qui devra naître de leurs efforts communs. Niepce apportait les premiers éléments de l'héliogravure; Daguerre n'apporta que peu de chose. Mais l'auteur du diorama se mit à l'œuvre avec une activité inouïe. Il s'enferme dans son laboratoire et travaille avec acharnement; un hasard, dit-on, le favorisa. Il laissa un jour une cuiller sur une plaque d'argent iodé ; quelle ne fut pas sa surprise de voir, le lendemain, l'image de la cuiller nettement dessinée sur la plaque sensibilisée. Le temps allait se passer encore avant que cette observation portât son fruit. En 1833, Nicéphore Niepce meurt, laissant à Daguerre le soin de terminer son œuvre. Après dix années de travail, l'auteur du diorama a enfin fait un pas immense. Il se sert avec succès de cet iodure d'argent dont la cuiller providentielle lui a révélé les propriétés. Il expose une plaque métallique argentée à l'action de la vapeur d'iode; il la *sensibilise* ainsi par un léger enduit d'iodure d'argent. Mise au foyer de la chambre noire, cette plaque est impressionnée par la lumière. L'image n'apparaît pas encore. Elle se trouve empreinte en quelque sorte à l'état latent; l'œil humain ne l'aperçoit pas. Pour la faire surgir, il faut trouver une substance révélatrice : l'essence de pétrole d'abord employée ne développe que très-incomplétement les tons gravés par le soleil. Sans se décourager, Daguerre essaye une infinité de substances diverses, et il ne s'arrête que lorsqu'il a substitué à l'huile minérale les vapeurs du mercure. La plaque d'argent iodé, après avoir été retirée de la chambre noire, est soumise à l'action de ces vapeurs mercurielles; l'image, invisible d'abord, se montre peu à peu, et apparaît enfin tout à coup! La photographie est créée! Ajoutons que, pour fixer l'image, Daguerre enlève par l'hyposulfite de soude l'iodure d'argent sur lequel la lumière n'a pas agi.

Permettez-moi, Messieurs, de rester fidèle à la méthode qui m'a guidé jusqu'ici; pour vous représenter l'étonnement que suscita l'apparition du daguerréotype, laissez-moi vous lire un court extrait d'un journal du temps. N'oublions pas que des documents authentiques de cette nature sont pour l'histoire ce que précisément la photographie est pour l'objet qu'il représente.

Voici cet extrait, emprunté au *Moniteur universel*, à la date du 14 janvier 1839 : « La découverte de M. Daguerre est depuis quelque temps un sujet de merveilleux récits...; « après quatorze ans de recherches, il est « parvenu à recueillir et à fixer sur un plan « solide la lumière naturelle, à donner un « corps à l'image fugitive, impalpable des « objets réfléchis dans la rétine de l'œil, « dans un miroir, dans l'appareil de la « chambre noire. Figurez-vous une glace qui, « après avoir reçu votre image, vous rend « votre portrait, ineffaçable comme un tableau, et bien plus ressemblant... Quel est « le secret de l'inventeur? Quelle est la « substance douée d'une si étonnante sensibilité que non-seulement elle se pénètre de « la lumière, mais qu'elle en conserve l'impression, qu'elle opère à la fois comme l'œil « et comme le nerf optique, comme l'instrument matériel de la sensation et comme la « sensation même? En vérité, nous n'en savons rien. M. Arago et M. Biot, qui ont fait « à l'Académie des sciences des rapports sur « les effets de la découverte de M. Daguerre, « ont renoncé à en définir les causes... Nous « devons à la complaisance de l'inventeur d'avoir vu ses chefs-d'œuvre, où la nature s'est « dessinée elle-même. Nous ne pouvons que « raconter nos impressions; nous ne répondons que de la fidélité de notre récit.

« A chaque tableau mis sous nos yeux, c'était une exclamation admirative. Quelle « finesse de traits! quelle entente du clair-obscur! quelle délicatesse! quel fini!... Avec « une loupe en main, nous apercevons les « moindres plis d'une étoffe, les lignes invisibles à l'œil nu d'un paysage... Dans une vue « de Paris, nous comptons les pavés, nous « voyons l'humidité produite par la pluie, « nous lisons l'enseigne d'une boutique. Tous « les fils du tissu lumineux ont passé de l'objet dans l'image. »

L'auteur anonyme de cet article termine par des paroles très-sensées :

« La découverte, au point où elle est déjà « parvenue, à en juger par les produits que « nous avons vus, fait présager des conséquences d'une grande importance pour l'art

« et pour la science. Quelques personnes s'en « sont inquiétées en considérant qu'elle ne « laisserait plus rien à faire aux dessinateurs et « peut-être un jour aux peintres. Il nous sem- « ble qu'elle ne saurait être préjudiciable « qu'à l'industrie des copistes. Nous n'avons « pas ouï dire que l'invention du moulage sur « nature ait porté ombrage au génie de la sta- « tuaire. La découverte de l'imprimerie a fait « grand tort aux scribes, mais non pas aux « écrivains. »

La curiosité publique ne tarde pas à être satisfaite. Daguerre cède sa découverte à l'Etat, en échange d'une rente viagère de 6,000 livres! Bien faible hommage rendu au créateur d'une des plus grandes découvertes modernes. Mais si le gouvernement fut économe de l'argent public, la nation fut prodigue de ses louanges, de son enthousiasme et de ses applaudissements.

Après l'œuvre de Daguerre, Talbot, Fizeau, Blanquart-Evrard, Niepce de Saint-Victor, Poitevin, etc., firent subir à l'art nouveau des perfectionnements rapides, des modifications profondes, jusqu'au moment où la découverte du coton-poudre, qui mit le collodion entre les mains des chimistes, allait donner naissance à la photographie moderne.

Mais, dès l'époque de Daguerre, on s'aperçut bientôt que les épreuves fournies par l'art nouveau étaient entachées d'un grand vice. Rien ne peut leur assurer la durée. L'image est formée par la réduction de sels métalliques; elle est due à des agents chimiques qui s'altèrent avec le temps : elle est destinée à s'effacer, à disparaître. Les chercheurs se trouvaient donc en face d'un problème nettement défini, qui peut s'énoncer ainsi : *rendre inaltérable l'épreuve fournie par la lumière*. A côté de ce problème s'en place un autre, non moins important : il ne suffit pas que l'épreuve photographique soit inaltérable, et résiste à l'action du temps ; il faut qu'elle cesse d'être un spécimen unique, qu'elle se multiplie, qu'elle soit facilement reproduite en grand nombre, et cela par des procédés rapides. Il est indispensable qu'elle se transforme en planches métalliques susceptibles de fournir des épreuves par un tirage à la presse. Il faut, en un mot, que la photographie se métamorphose en gravure et qu'elle devienne une des ressources de l'imprimerie.

Dès l'apparition du daguerréotype, un esprit fort instruit et doué d'une rare perspicacité, Alphonse Poitevin, qui devait jouer un rôle considérable dans l'histoire de l'héliogravure, osa aborder ce double problème, et après une longue suite de travaux il sut y apporter une solution sinon complète, du moins pratique. Pendant vingt années Poitevin a jeté les bases premières de plusieurs méthodes distinctes, qui toutes ont leur originalité et leurs applications. Ces procédés ont été longtemps fort peu connus, mais, heureusement pour la science, l'inventeur, à la fin de sa carrière, s'est décidé à révéler tous les moyens qu'il employait, dans une brochure aujourd'hui très-rare et intitulée : *Traité de l'impression photographique sans sel d'argent*. « Cette brochure, « a dit avec raison un des biographes du « grand travailleur, n'est ni un manuel, ni un « traité, ni un livre ; c'est plus que tout cela : « c'est le résumé des travaux persévérants « d'un homme qui, sachant beaucoup de « choses, a appliqué pendant vingt ans toutes « ses connaissances à la réalisation d'une pen- « sée unique : le progrès d'un art qu'il aime « avec passion, et dont il a compris dès l'ori- « gine les vraies destinées. »

Il serait injuste de ne pas ajouter que, dès 1839, M. Donné, et plus tard M. Fizeau, firent des tentatives de gravures héliographiques. Le premier eut l'idée de faire agir l'acide chlorhydrique sur une plaque daguerrienne, afin de mordre le cliché dans les parties claires, et de laisser en relief les ombres et les demi-clairs, de façon à produire une planche en taille-douce. M. Fizeau perfectionna ce procédé, mais sans arriver à des résultats complets.

On va voir que l'œuvre de Poitevin est autrement importante.

Cinq ans après, l'habile ingénieur est déjà parvenu à transformer l'image daguerrienne en un cliché en relief ou en creux. Voici la première méthode trouvée par le savant opérateur : on pourrait l'appeler la méthode galvanoplastique.

Poitevin formait d'abord le dessin par les moyens connus de la daguerréotypie, c'est-à-dire en impressionnant dans la chambre noire, ou à travers une gravure rendue transparente, une plaque d'argent iodée. Cela fait, la plaque est exposée, comme d'usage, aux vapeurs de mercure : le dessin apparaît. Alors, sans dissoudre l'iodure d'argent qui n'a pas subi l'action de la lumière, la planche est attachée au pôle négatif d'une pile électrique et plongée dans le bain galvanoplastique. Le dépôt de cuivre a lieu seulement sur les parties métalliques ou amalgamées à la surface, c'est-à-dire sur celles qui correspondent aux blancs du dessin. Celles qui sont protégées par une couche non conductrice d'iodure d'argent, sont préservées.

Une fois cette opération terminée, un lavage à l'hyposulfite de soude enlève l'iodure d'argent et met à nu l'argent métallique qu'il recouvre. Le cliché apparaît donc ainsi : les clairs du dessin sont recouverts de cuivre, les ombres sont formées de l'argent de la plaque

primitive. On chauffe légèrement pour oxyder le cuivre, et on répand du mercure sur la plaque; le métal liquide s'amalgame seulement avec l'argent, et ne se combine pas avec l'oxyde de cuivre, qu'il laisse à nu. On couvre ensuite la planche de feuilles d'or; même phénomène va se reproduire : l'or adhère seulement sur les parties amalgamées, qui, ne l'oublions pas, représentent les ombres du dessin. Les clairs restent toujours tracés par l'oxyde de cuivre. Cette dorure partielle étant exécutée, il ne reste plus à traiter la planche que par l'acide nitrique ou eau-forte; l'acide ronge l'oxyde de cuivre, creuse la planche là où sont les clairs du dessin, et n'agit pas sur les parties dorées, qui apparaissent en relief, en saillie. On a une planche qui peut servir à un tirage typographique. Poitevin obtenait de la même façon une gravure *en creux*; au lieu d'impressionner la plaque daguerrienne dans la chambre noire, ou à travers un dessin transparent, il l'impressionnait avec un cliché négatif de l'image à graver. Dès 1847, Poitevin a ainsi obtenu des gravures, dont sa remarquable brochure nous donne des spécimens.

Non content de ces premiers résultats, Alphonse Poitevin imagine bientôt une seconde méthode d'héliogravure, où apparaît une substance d'une importance considérable dans l'art que nous étudions : la gélatine additionnée de bichromate de potasse. La découverte de l'action de la lumière sur certaines matières organiques, telles que gommes, albumine, gélatine, etc., en présence de l'acide chromique, qui les rend insolubles dans l'eau par une oxydation, est un des plus grands faits de l'histoire de la photographie.

Poitevin prend une feuille de gélatine bichromatée; après l'avoir impressionnée par la lumière, il la plonge dans le bain galvanoplastique. Quelle n'est pas sa surprise, quand il s'aperçoit que le cuivre se dépose seulement sur les parties non insolées, et quand il constate en outre que, dans ces parties non insolées, la gélatine en contact avec le liquide se gonfle d'une façon très-régulière et forme des reliefs. Au contraire, elle forme des creux plus ou moins profonds dans les endroits insolés, selon l'intensité plus ou moins grande de cette insolation. L'inventeur utilise de suite la propriété que possède la gélatine insolée de ne plus se gonfler par l'eau; une fois la feuille de gélatine obtenue avec ses creux et ses saillies correspondant aux noirs et aux clairs du dessin, il la fait sécher et en prend un moulage en plâtre. Le moule en plâtre, surmoulé encore par la galvanoplastie, sert à produire une planche de gravure sur cuivre. Cette deuxième méthode de Poitevin fut désignée sous le nom d'Hélioplastie. L'inventeur la complète par un autre procédé assez ingénieux, qu'il décrit de la façon suivante : « J'obtiens également des gravures sur gélatine, « mais sans cliché, en écrivant ou dessinant « sur une surface sèche de gélatine pure, avec « une dissolution de bichromate de potasse, « et en exposant à la lumière; tous les traits « restent en creux après l'action ultérieure de « l'eau. »

Ajoutons, pour être impartial, que Poitevin n'avait pas été le premier à utiliser cette gélatine bichromatée, qui va jouer un rôle si considérable dans l'impression photographique Mungo-Ponto, Edmond Becquerel, et Talbot principalement, avaient employé cette substance et reconnu ses propriétés.

N'oublions pas que le nom de Fox Talbot doit être inscrit presque au même rang que celui de Poitevin, dans la liste des grands inventeurs.

En 1855, un Autrichien, nommé Prestch, perfectionna singulièrement le procédé de Poitevin, en dissolvant dans l'eau tiède acidulée les parties de la gélatine bichromatée non insolées, au lieu de les faire gonfler, c'est-à-dire en les creusant, au lieu de leur donner du relief. Cette belle expérience va être le point de départ de la Woodburytypie ou photoglyptie, arrivée aujourd'hui à un état de développement voisin de la perfection.

Mais finissons-en avec les magnifiques travaux d'Alphonse Poitevin. Après les résultats précédents obtenus, l'inventeur ne s'arrête pas. On va le voir créer encore la photographie inaltérable au charbon et la photolithographie. Poitevin applique, sur des feuilles de papier fort, son enduit de gélatine bichromatée, intimement mélangé de charbon; il l'expose à la lumière, au-dessous d'un cliché négatif; et après l'insolation, il dissout dans l'eau les parties non impressionnées, c'est-à-dire celles qui correspondent aux noirs du cliché négatif ou aux clairs de l'image réelle. Le dessin apparaît : il est formé de charbon inaltérable, emprisonné et retenu dans la matière organique devenue insoluble, et cela dans la proportion exacte de la quantité d'insolation. Voilà la base de la photographie au charbon. Ce premier principe de la photographie inaltérable resta incomplet entre les mains de Poitevin. L'abbé Laborde devait lui apporter des perfectionnements très-importants.

Bientôt Poitevin étale un enduit d'albumine bichromatée, non plus sur une feuille de papier, mais sur une pierre lithographique; il le soumet, comme précédemment, à l'impression lumineuse derrière un cliché négatif, le lave à l'eau; l'albumine a été rendue insoluble là où la lumière l'a pénétrée, et elle reste ainsi sur la pierre en quantité d'autant

plus grande que l'action de la lumière a été plus intense. Dans cet état, cette albumine se charge aisément d'encre grasse ordinaire, qui reste sans adhérence sur les parties de la pierre où la lumière n'a pas agi. Voilà la photolithographie, qui valut à son auteur le célèbre grand prix créé par M. le duc de Luynes.

Dès 1857, un artiste et un praticien d'un grand mérite, que vous connaissez tous, et qui a toujours été au-devant du progrès, M. Lemercier, utilisa ces nouveaux procédés de Poitevin et en tira un excellent parti. Poitevin lui-même ne tarda pas à imprimer, par ce système ingénieux, de belles collections, parmi lesquelles nous citerons un album de quarante-cinq terres cuites, photographiées dans les galeries du vicomte de Janzé, une reproduction photographiée des pierres gravées du musée égyptien du Louvre. On peut voir enfin au Conservatoire des arts et métiers, dans les galeries contenant les produits les plus remarquables de notre industrie nationale, une belle pierre photolithographique.

Telle est l'œuvre de Poitevin, œuvre capitale, qui contient le germe de la plupart des procédés connus d'impression photographique.

Pendant que ce remarquable chercheur obtenait les résultats que nous venons d'énumérer, d'autres expérimentateurs arrivaient aussi, en modifiant ses méthodes, à donner le jour à des procédés intéressants. En 1853, Niepce de Saint-Victor revient au baume de Judée, de son parent Nicéphore Niepce; M. Nègre, à qui l'on doit de belles gravures héliographiques, se servait aussi du bitume de Judée, avec certaines autres substances restées inconnues. En 1854, M. Baldus imaginait d'abord d'unir la méthode galvanoplastique de Poitevin au procédé par le baume de Judée de Niepce, et obtenait des planches en creux ou en relief, suivant qu'il attachait la plaque métallique insolée et développée au pôle négatif ou au pôle positif de la pile. Le même opérateur arriva à supprimer complétement la galvanoplastie, en attaquant le métal non insolé et mis à nu, par le perchlorure de fer.

M. Garnier qui, en 1867, obtint le *grand prix de photographie* pour les gravures héliographiques qu'il avait présentées à l'Exposition universelle, opérait par une méthode analogue. Il avait auparavant imaginé un procédé ingénieux, de concert avec M. Salmon. Il exposa une belle vue du château de Chenonceaux, véritable gravure provenant d'une photographie d'après nature. A la même époque, on remarqua des épreuves obtenues par M. Tessié du Motay ; la base de son procédé était encore l'emploi de gélatine ou de gomme, additionnées d'un sel de chrome.

Jusque-là tous ces procédés ne donnaient que des gravures souvent imparfaites, remarquables évidemment, si on les considérait comme des tentatives, mais très-insuffisantes si on les jugeait seulement au point de vue artistique, sans tenir compte du mode de production.

Il me tarde, Messieurs, d'arriver à ce qui se fait aujourd'hui, et de vous montrer jusqu'à quel degré de perfection est parvenue l'impression héliographique. Je vais commencer d'abord par la photoglyptie, que l'on peut considérer actuellement comme une véritable industrie. Voici une bien remarquable épreuve, qui ne diffère absolument en rien d'une épreuve photographique. Eh bien! elle a été tirée à la presse sur une planche de métal, où le cliché primitif a été gravé avec des creux et des saillies correspondant aux ombres, aux clairs et à toutes les graduations qui les séparent.

Voici comment s'opère ce miracle. Le cliché négatif est reproduit en creux et en relief sur une feuille de gélatine bichromatée, à peu près comme le faisait Poitevin, mais avec des modifications nombreuses dans les détails. Elle est placée derrière le cliché négatif à reproduire, insolée, par conséquent rendue insoluble dans les parties placées sous les clairs du cliché. Cela fait, on l'applique sur une feuille de gutta-percha, et un lavage à l'eau tiède dissout et creuse les parties non insolées, en faisant apparaître le dessin en creux et en relief. La feuille de gélatine est ensuite séchée sur du chlorure de calcium. On a une feuille de gélatine dont je vous montre un spécimen; vous y apercevez nettement le dessin, creusé dans ses parties noires, en saillie dans ses parties claires. Comment transformer cette planche de gélatine en une planche de métal? Cette métamorphose a été obtenue par M. Woodbury, d'une façon merveilleuse. Il place la feuille de gélatine, cassante, mais très-dure, sur une plaque de plomb; il met le tout entre deux plaques d'acier. Cela fait, il soumet le système à une pression de 200,000 à 300,000 kilogrammes, dans une presse hydraulique puissante. Ne croirait-on pas que la gélatine va être écrasée? Nullement. Au sortir de la presse, on voit que la feuille de gélatine a agi à froid, comme le coin de la monnaie qui frappe une pièce de cent sous ; elle a pénétré le métal : ses creux et ses saillies s'y sont gravés. Voilà une plaque de plomb ainsi obtenue, où vous apercevez la gravure du dessin primitif. Cette planche de métal est fixée dans une presse spéciale; on y répand une encre formée de gélatine et d'encre de Chine, on procède au tirage; en quelques jours, vous pouvez avoir plusieurs milliers d'épreuves inaltérables, qui ne diffèrent en rien de

l'épreuve photographique. Ajoutons qu'après le tirage, l'épreuve est soumise à un bain d'alun, séchée et collée sur papier vélin.

Depuis quelques années, un grand établissement photoglyptique a été construit à Asnières par MM. Goupil et Cᵒ, sous l'habile direction de M. Rousselon, qui a largement contribué aux succès de cet art nouveau ; M. Lemercier, dont je vous parlais déjà tout à l'heure, a, de son côté, construit, dans son établissement de la rue de Seine, le matériel nécessaire à ces opérations. Nous devons à l'obligeance de ces messieurs les beaux spécimens que je suis heureux de pouvoir soumettre à votre examen. Des tableaux ont ainsi été reproduits à 25,000 et 30,000 exemplaires, et les épreuves obtenues répandues sur les marchés du monde entier. La photoglyptie arrive aujourd'hui à reproduire le portrait photographique d'après nature, comme l'attestent ces spécimens, comme vous le montre encore un journal théâtral, qui, chaque semaine, publie le portrait photoglyptique, tiré à plusieurs milliers d'exemplaires, d'un de nos principaux artistes. Les nouveaux procédés permettent d'obtenir des tirages sur verre; et vous n'êtes pas sans avoir admiré les photoglypties sur verre exposées chez M. Goupil, et obtenues par cette méthode.

Vous voyez, Messieurs, quelles sont les immenses ressources que l'on peut trouver dans la Woodburytypie ou photoglyptie, dans cette industrie toute moderne qui, je ne crains pas de le dire, fera époque dans l'histoire de l'invention.

A l'étranger, M. Albert à Munich, et M. Obernetter dans la même ville, emploient d'autres méthodes, qui permettent encore d'obtenir des résultats du même ordre et vraiment dignes de notre admiration.

Le procédé de M. Albert offre une grande analogie avec celui de Poitevin : il est journellement mis en œuvre à Munich, où l'on imprime couramment des épreuves depuis le format carte jusqu'aux feuilles de 50 centimètres sur 80. — L'enduit de gélatine bichromatée est placé sur une glace épaisse, et c'est sur cette glace même que se fait l'impression lithographique avec une encre grasse de qualité supérieure.

M. Obernetter, après l'exposition à la lumière de la couche de gélatine, la recouvre de zinc en poudre impalpable : la glace servant de support est chauffée à 200°, elle est ensuite soumise à la morsure de l'acide chlorhydrique étendu, et lavée. Il en résulte que les parties de la gélatine qui sont couvertes de poudre de zinc se laissent plus ou moins mouiller par l'eau, tandis que les autres parties, non protégées par le métal, peuvent recevoir l'encre grasse. — Le résultat final est remarquable, comme vous en jugerez par le dessin que je vous fais voir; le dessin offre un grain particulier; en outre, les plaques peuvent fournir un tirage bien plus considérable que celles de M Albert.

Je passerai sous silence le système de M. Edwards, analogue à celui de M. Albert; celui de M. Toowey, désigné sous le nom de photozincographie et employé en Angleterre; celui de M. Marion et d'autres inventeurs : les résultats qu'ils fournissent ne sont pas aussi remarquables que les précédents.

Nous allons examiner à présent les procédés mis en œuvre pour fournir des planches entièrement semblables aux planches en taille douce, ou identiques à celles que donne la gravure sur bois, car il faut ajouter que, malgré la rare perfection de la photoglyptie, elle nécessite encore un tirage à part, dans une presse spéciale, avec une encre particulière. Il est évident que c'est dans le sens de la gravure que réside surtout l'intérêt de l'impression photographique, en ce qui concerne l'imprimerie et la librairie. Je dois faire observer toutefois que la photoglyptie peut fournir son concours à l'exécution du livre; l'épreuve est formée de gélatine et d'encre de Chine, on ne conçoit pas comment elle pourrait s'altérer, elle permettrait d'obtenir des illustrations hors texte, ayant les qualités de la photographie sans en avoir les défauts.

M. Rousselon, l'habile directeur de l'établissement photoglyptique d'Asnières, produit aujourd'hui des épreuves de photogravures remarquables au point de vue artistique. MM. Goupil et Cᵉ ont annexé à leur établissement photoglyptique d'Asnières un grand atelier d'héliogravure qui fonctionne actuellement sur une grande échelle. Voici plusieurs spécimens qui ont été commandés par la maison Hachette, pour l'essai de reproduction de dessins de Bida, et par M. Jouaust pour illustrer les fables de La Fontaine, et par beaucoup d'autres maisons. M. Rousselon garde son procédé secret; on ignore comment il opère. D'après un auteur fort expert, M. Monckloven, M. Rousselon aurait un procédé particulier pour obtenir, sur la gélatine bichromatée insolée et lavée, un grain particulier, sous l'influence d'une certaine substance qui donnerait naissance à ce grain sous l'action de la lumière. Ce grain se reproduirait sur le plomb, dans la presse hydraulique; par la galvanoplastie on aurait une planche qui pourrait être tirée comme la gravure en taille douce. Nous laissons à M. Monckloven la responsabilité de cette description. Nous ferons remarquer que Prestch a déjà obtenu l'effet de granulation

par la lumière, en mélangeant la gélatine avec de la gomme.

Quelle que soit la méthode employée, vous avez sous les yeux des exemples des résultats obtenus. Ils sont merveilleux!

Quant à ce qui concerne la reproduction des estampes, je vais vous montrer d'abord un dessin à la plume, représentant *l'Enfouisseur et son compère;* ce dessin est dû à un de nos artistes les plus aimés, M. Detaille. Je vous fais voir à présent une épreuve de la gravure héliographique. Convenez, Messieurs, que la copie est identique au modèle. Cette gravure, outre sa finesse, la délicatesse de ses tons, a le mérite incomparable d'être un fac-simile parfait. Les autres spécimens que vous pouvez apercevoir ont le même mérite. Je mets sous vos yeux deux magnifiques dessins de Bida, reproduits fidèlement par l'héliogravure; ces deux superbes épreuves ont été encore exécutées par M. Goupil et Cᵉ, et nous ont été confiées par un des directeurs de la librairie Hachette. Ils reproduisent avec une telle exactitude le dessin primitif, qu'il ne serait pas facile de reconnaître le modèle de la copie. Au point de vue du procédé, cela n'est pas discutable, le résultat est incomparable. Qu'en dira-t-on au point de vue du livre?

On ne m'accusera pas de partialité si je me fais le défenseur de l'héliogravure, car les tentatives faites jusqu'ici ont soulevé maintes récriminations parmi les bibliophiles. A mon avis, ils n'ont pas toujours raison. Je ne parlerai pas de ceux qui, insuffisamment renseignés, se figurent que l'épreuve d'héliogravure pourra s'altérer. La photographie n'intervient ici que comme moyen de transition entre le dessin ou le tableau et la planche métallique. Celle-ci, une fois obtenue, donne des épreuves aussi durables que celles de la gravure en taille-douce, c'est-à-dire absolument inaltérables; cela ne peut pas souffrir la discussion.

Que reproche-t-on alors à l'héliogravure? De fac-similer l'œuvre du peintre ou du dessinateur? Mais ne vous semble-t-il pas au contraire que bien souvent le reproche inverse pourrait être fait à la gravure sur bois ou en taille-douce. Vous êtes trop compétents dans cette matière pour ne pas reconnaître qu'il vous est arrivé d'être désagréablement surpris en voyant le dessin d'un bois incomplètement interprété par le graveur. Un grand artiste, un Doré ou un Bida, feront un chef-d'œuvre sur un bois; leur dessin terminé, il faut qu'une autre main vienne repasser tous les traits, rendre une ombre par des hachures, et cela sans dénaturer l'expression des physionomies qu'elle va sculpter. Si le graveur n'est pas lui-même un véritable artiste, il pourra singulièrement altérer l'œuvre première. Est-ce à dire, Messieurs, qu'il faille remplacer les procédés actuels de gravure par l'héliogravure? Evidemment non. J'admire et j'apprécie à leur valeur les eaux-fortes, les belles gravures en taille-douce et les gravures sur bois; elles resteront comme les plus sûrs moyens d'exécuter des œuvres d'art, et fournissent tous les jours des résultats qui seront difficilement dépassés. Mais ne devra-t-on pas avouer qu'il serait injuste d'autre part de vouloir bannir l'héliogravure de la librairie de luxe? Si le dessin était exécuté d'une façon spéciale, à la plume par exemple, elle pourrait donner à l'illustration un cachet spécial en reproduisant scrupuleusement l'œuvre du dessinateur, en lui donnant l'aspect d'une gravure à l'eau-forte. Un livre ainsi illustré offrirait une physionomie à laquelle on n'est pas accoutumé; mais il constituerait véritablement une œuvre originale, et je ne serais pas étonné que les premières tentatives, faites peut-être sans grand succès dans cette voie, ne soient prochainement suivies d'autres essais plus complément réussis et mieux accueillis du public et des bibliophiles.

Si l'héliogravure moderne soulève quelques contestations pour l'illustration, de l'ordre de celle que je viens d'examiner, elle n'en suscite aucune dans son emploi étonnant pour la reproduction des gravures anciennes, des manuscrits, et surtout pour les ressources incomparables qu'elle fournit à la science, à la géographie et à la cartographie. Plusieurs éditeurs font du reste, aujourd'hui, un grand usage de ces méthodes; et MM. Firmin Didot notamment ont publié des gravures photographiques d'un grand mérite.

Au point de vue pratique et scientifique de l'héliogravure, il faut citer parmi les plus habiles et les plus intelligents opérateurs MM. Dujardin frères. Si M. Rousselon se consacre surtout à l'art, ceux-ci s'adonnent à la science, à l'art de l'ingénieur, à la reproduction des manuscrits, à la géographie et à la cartographie. Les résultats qu'ils obtiennent, nous ne craignons pas de le dire, touchent parfois à la perfection; nous ferons observer que, voulant rester dans le domaine de la pratique, nous parlons seulement ici des procédés français, car il ne faut pas ignorer qu'à l'étranger, et surtout en Autriche, les résultats obtenus par l'héliogravure sont d'une haute importance.

M. Dujardin tient secret son procédé : tout ce que nous savons, d'après ce qu'il a bien voulu nous dire lui-même, c'est qu'il n'emploie pas la lumière du jour. Il opère toujours avec la lumière électrique, qui, d'après lui, fournirait beaucoup plus de précision aux

opérations. Donnez à M. Dujardin une bonne épreuve d'une carte géographique; en quelques heures de temps, il vous remettra une planche sur acier, sur cuivre ou sur zinc, à votre volonté. Il vous donnera, si vous le voulez, une planche d'acier qui dépasse de beaucoup en grandeur tout ce qui avait été fait avant ses travaux. La planche obtenue pourra être plus grande ou plus petite que le modèle; je n'insiste pas sur ce point capital qui est le caractère le plus utile et le plus pratique de l'héliogravure. Voici *une carte historique du siège de Paris;* sa longueur est de 24 centimètres, elle est la réduction d'une grande carte qui était trois fois plus longue. Les caractères qui l'entourent sont si fins qu'il faut une loupe pour les lire; avec le verre grossissant, on met en évidence leur netteté extraordinaire. Voici une autre carte de grande dimension; elle provient d'une planche héliographique, faite d'après un modèle beaucoup plus petit. C'est le tour de force précédent renversé. Vous n'ignorez pas ce que coûteraient de temps, de soins et d'argent, la réduction d'une carte par les procédés ordinaires de gravure. Vous savez aussi que, malgré l'habileté de l'artiste, il y aura toujours quelques reproductions infidèles, quelques lettres oubliées, quelques erreurs inévitables dans un si grand travail! Avec l'héliogravure, vous avez la reproduction complète, absolue, rapide et à bon marché. Vous aurez à volonté une planche en relief pour les tirages typographiques, ou en creux pour les tirages en taille-douce. Le cliché, dans le premier cas, coûtera de $0^{f},08$ à $0^{f},12$, et dans le second cas, de $0^{f},15$ à 1 fr. par centimètre carré. Vous pouvez voir ici une carte d'Europe de $2^{m},50$ de longueur, faite sur une planche d'acier, d'après un modèle quatre fois plus petit en surface. Cette planche, tirée en 19 feuilles, a été livrée au prix de 2,500 fr. y compris l'acier. Elle a été faite en six semaines; avec les procédés ordinaires, elle n'aurait pas été peut-être aussi bien exécutée; son prix eût atteint environ 20,000 francs, et il aurait fallu plusieurs années pour l'exécuter. Le plan de Lille, que vous avez sous les yeux, provient de la réduction d'une carte quatre fois plus grande; si vous le regardez de près, vous conviendrez qu'il défie la main du plus habile graveur.

Pour terminer avec ce qui est relatif à la cartographie, je vous parlerai de la facilité que l'on trouve avec l'héliogravure de supprimer à volonté telle ou telle partie d'une carte, de faire par exemple une carte physique avec une carte politique, en retranchant les noms des provinces, des villes, etc. La carte est faite par l'héliogravure : la planche obtenue sert à tirer une épreuve avec de l'encre bleue. Vous savez que le bleu n'est pas une couleur photographique; il suffit donc de repasser en noir tous les traits que l'on veut conserver, et de laisser en bleu ceux que l'on veut voir disparaître. Cela fait, on prépare une nouvelle planche d'héliogravure, en prenant pour modèle la première épreuve ainsi retouchée.

Ces procédés d'héliogravure ont déjà trouvé des applications nombreuses; il ne leur en manquera pas encore dans l'avenir. Ils sont usités par l'École des chartes pour la reproduction de manuscrits, par les ingénieurs et les architectes pour la réduction ou l'agrandissement de leurs dessins, par la Banque de Belgique et par la Banque de France, pour la fabrication des billets. L'ancien procédé de fabrication de billets de banque consistait à faire une planche de gravure par les méthodes ordinaires et à opérer le tirage sur un cliché galvanique. Mais le cliché galvanique offre de graves inconvénients. Il fournit facilement 50,000 épreuves, ce qui suffit, il est vrai, la plupart du temps; mais si un tirage de 500,000, je suppose, est nécessaire, on est obligé d'employer un grand nombre de *galvanos*. Or, ceux-ci, qu'on le sache bien, ne sont jamais identiques les uns avec les autres; le cuivre déposé par l'action de la pile doit être étamé, il est soumis à des dilatations ou à des contractions sous l'influence de la chaleur que nécessite cette opération. Il est arrivé que la gravure de billets de banque offrait des inégalités appréciables. En outre, il faut arrêter le tirage après avoir obtenu 50,000 exemplaires; cela nécessite, pour la continuation postérieure, une nouvelle mise en train, c'est-à-dire une perte de temps, et par conséquent, des frais. Dans le cours de l'année 1872, on a usé à la Banque de France près de 4000 clichés galvanoplastiques! Grâce à la gravure photographique, on fait dessiner à la plume un grand billet de banque de $0^{m},60$ de longueur, on le réduit par l'héliogravure, on obtient une planche d'acier qui peut fournir un tirage de 600,000 à 800,000 exemplaires! Cela permet d'avoir une production double avec le même personnel et le même outillage. Un semblable procédé pourrait s'employer pour la reproduction du Grand-Livre. Nous avons eu le malheur d'assister à des événements qui nous ont démontré qu'il pouvait y avoir en France des mains assez coupables pour détruire ce registre de la fortune publique. L'héliogravure en assurerait une reproduction facile et absolument authentique.

La gravure photographique produit des clichés en taille-douce ou des clichés typographiques; les épreuves sont parfois d'une finesse qui dépasse ce que l'on obtient par tous les genres de travail actuels, comme vous l'attes-

ent quelques beaux livres de la maison Firmin Didot, illustrés par ces procédés. Une gravure ou un dessin au trait, étant donnés comme modèles, sont facilement transformés en un cliché typographique dont le prix de revient est de 0 fr. 15 c. le centimètre carré!

Parmi les opérateurs les plus habiles, à qui l'on doit d'excellents résultats, il serait injuste de ne pas citer M. Durand, MM. Thiel et C°, MM. Yves et Barrett, MM. Lefman et Lourdel, la maison Gillot, et peut-être beaucoup d'autres praticiens. Si j'omets de citer quelques opérateurs, j'espère qu'ils voudront bien être assurés que je le fais par ignorance et non avec intention. Voici de curieux spécimens d'héliogravure d'objets microscopiques dus à M. Durand. Un savant laborieux et habile micrographe, M. J. Girard, a photographié directement l'image, agrandie par le microscope, de l'épiderme d'une chenille, d'un groupe de diatomée; M. Durand a transformé par l'héliogravure ces épreuves photographiques en clichés typographiques, de sorte que les gravures, que vous voyez dans ce livre, sont la reproduction complète de l'objet réel. En les examinant à l'œil nu, on les voit absolument comme à travers le microscope.

On doit à M. Durand un grand nombre de productions, au sujet desquelles il ne mérite que les plus grands éloges.

L'héliogravure est très-usitée aujourd'hui pour la reproduction rapide de prospectus; MM. Yves et Barrett m'ont fait voir un catalogue du magasin du Louvre, reproduit en quelques jours et de trois dimensions différentes. Chaque page du modèle fournissait trois planches des dimensions voulues. Dans le cas de grande hâte, et quand la beauté typographique n'est pas nécessaire, l'héliogravure est très-avantageuse. Il n'y a pas de composition, les corrections sont inutiles, et les erreurs ne sont pas possibles. L'héliogravure reproduit en outre directement des dentelles, des guipures photographiées d'après nature. En voici de beaux spécimens dus à M. Lemercier. Voici encore une épreuve de musique, qui a été réduite par les procédés de MM. Lefman et Lourdel.

A côté de toutes ces méthodes, je dois ajouter une récente application fort curieuse de la photographie à la gravure sur bois; elle est due à M. Vien. Cet opérateur a trouvé le moyen d'obtenir une excellente épreuve photographique sur le bois de buis, destiné à la gravure. La photographie remplace ici le dessinateur; le graveur sculpte ensuite le bois, guidé par l'épreuve photographique. Cette méthode est très-avantageuse pour la reproduction des tableaux; le *Monde illustré*, l'*Illustration*, l'emploient très-fréquemment. L'administration de cette première publication utilise très-fréquemment, d'autre part, les procédés de l'héliogravure pour réduire les planches du *Monde illustré*, et en obtenir d'autres petites, qui peuvent servir à la *Mosaïque*, journal de plus petit format. Dans un très-grand nombre de cas, les épreuves fournies par l'héliogravure sont excellentes et imitent, à s'y méprendre, une bonne gravure sur bois. Vous en trouverez le témoignage en jetant les yeux sur les spécimens que je soumets à votre examen.

Ainsi, pour la reproduction de certaines estampes, des gravures, des cartes, des autographes, des anciens manuscrits, pour leur agrandissement ou leur réduction, le problème de la gravure photographique peut être considéré comme résolu. Va-t-elle au delà? S'applique-t-elle aux photographies exécutées d'après nature? C'est ce qu'il nous reste à examiner. Parmi les tentatives les plus remarquables, je vous citerai celles de M. Rousselon, de M. Dujardin et de M. Hostein qui, par le procédé Thiel et C°, est arrivé à des résultats remarquables. Vous voyez de ce dernier opérateur des vues de monuments, dont les épreuves ont été tirées à l'encre typographique; elles offrent l'aspect des photographies d'où elles proviennent. Vous avez sous les yeux plusieurs gravures héliographiques représentant des paysages, des monuments, etc.; évidemment l'épreuve obtenue est assez belle pour laisser entrevoir un succès complet dans un avenir peut-être proche. Je dois me hâter d'ajouter que ces procédés s'appliquent surtout à la taille-douce, et semblent devoir prêter difficilement leurs concours à la typographie. Voici quelques héliogravures dues à M. Dujardin; elles représentent, comme vous le voyez, dans de bonnes conditions, des bas-reliefs et des hiéroglyphes faits d'après nature; en voici d'autres de MM. Goupil et C°, qui sont admirables; elles reproduisent une des salles du Louvre, l'opéra de M. Garnier, un paysage et même un portrait.

Quel que soient les progrès ultérieurs, il est bien certain que, dans tous les cas, l'héliogravure devra s'attacher spécialement à la reproduction des monuments ou des inscriptions. Elle n'est pas destinée à se substituer à l'art. Comme le disait tout à l'heure un auteur anonyme : « L'imprimerie a tué le scribe et non pas l'écrivain. » L'héliogravure peut tuer telle ou telle méthode de reproduction; elle ne tuera pas l'art. L'inspiration de l'artiste ne peut se remplacer; il faut que la pensée humaine, que l'inspiration, que le génie interviennent pour créer les chefs-d'œuvre que la mécanique et les réactions chimiques ne produi-

ront jamais. Mais, considérée comme procédé, l'héliogravure fournira à l'art proprement dit un précieux concours, en mettant entre les mains de l'artiste de nouveaux moyens de renseignements et, pour ainsi dire, de nouveaux outils.

La gravure photographique qui reproduit fidèlement la nature dans des cas perticuliers, et les produits de l'art dans leur généralité, multipliera à l'infini les chefs-d'œuvre isolés de nos musées, les tableaux de nos grands maîtres, les estampes enfouies dans les cartons des grandes collections nationales. Le portrait photographique n'a pas empêché les Ingres, les Cabanel, les Flandrin de mettre au jour des chefs-d'œuvres incomparables. La photoglyptie, et bientôt peut être l'héliogravure, qui impriment en quelque sorte les portraits photographiques de nos contemporains, ne porteront nulle atteinte à l'art; elles rendront, au contraire, des services inattendus à l'histoire en fixant l'image des grands hommes qui ont éclairé l'humanité, et deviendront certainement une des grandes ressources de l'illustration des livres.

A côté de ces nombreux avantages, la gravure photographique offre peut-être ce que des esprits superficiels pourraient appeler des inconvénients. Elle facilite la fraude. Si un éditeur a publié à grands frais un livre illustré où les gravures originales abondent, un plagiaire pourra reproduire ces gravures par l'héliographie. Les Américains usent fréquemment de ce procédé très-pratique, mais assurément peu honnête. Je pourrais vous faire voir des feuilles américaines où les gravures de nos journaux illustrés, de nos livres, sont ainsi reproduites. Est ce à dire qu'il faille s'en prendre à l'héliogravure? Evidemment non. Il y a peut-être lieu de compléter dans ce sens la législation internationale, mais où serions-nous conduits si nous ne regardions les médailles que par leurs revers! Faudrait-il condamner la navigation à vapeur parce que *la Ville-du-Havre, le Nil* et *l'Europe* ont sombré en mer, supprimer les chemins de fer à cause des déraillements? Nul esprit sensé n'oserait le demander. Toute innovation, quand elle apparaît, exige de nouvelles mesures, hier imprévues, aujourd'hui nécessaires. Dans l'avenir, l'héliogravure, comme tout ce qui est progrès, changera quelques habitudes, causera même peut-être la ruine de certaines industries; mais il faut en prendre son parti. Comme l'a dit le poëte : « Ceci tuera cela. »

L'impression photographique par la lumière apparaît déjà comme un art véritable, riche, fécond, capable dès aujourd'hui de fournir un puissant concours à l'imprimerie et à la librairie. Si vous voulez que les résultats du présent se perfectionnent encore dans l'avenir, il faut faciliter l'essor à cet art encore jeune, mais déjà plein de vigueur : loin de le repousser, il faut lui tendre les bras. C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient d'accueillir l'innovation et de venir en aide au progrès.

Assemblée générale des Fabricants de papier de France.

—

Le Comité central de l'Union a l'honneur d'informer MM. les Fabricants de papier que l'Assemblée générale annuelle des Fabricants de papier de France (dixième congrès) aura lieu le samedi 16 mai courant, à midi très-précis, dans les salons du Cercle de la librairie, de l'imprimerie et de papeterie, 1, rue Bonaparte.

Les questions suivantes sont dès maintenant placées à l'ordre du jour :

1° Rapport du Comité central. — Exposé financier.
2° Scrutin pour le renouvellement du bureau du Comité central.
3° Situation générale de l'industrie papetière en France.
4° La Papeterie à l'Exposition universelle de Vienne.
5° Impôt sur le papier. — Etendue des droits de la régie. — Le Règlement d'administration publique et les modifications à réclamer.
6° Les charges nouvelles qui grèvent la papeterie.
7° L'Exportation des chiffons.
8° Le développement de l'emploi des succédanés en papeterie.
9° Question des charbons. — Renchérissement des matières premières.
10° Les adjudications de l'Imprimerie nationale antérieures à la surtaxe 4 0/0.
11° Le projet de loi sur la librairie et ses conséquences pour la papeterie.

Cet ordre du jour pourra, comme les années précédentes, s'augmenter, sur l'initiative des Fabricants, de toutes les propositions dont l'examen paraîtra utile à l'assemblée.

Le Comité central de l'Union des Fabricants de papier de France.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. **N° 19.** 9 Mai 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

DOCUMENTS OFFICIELS.

—

On lit dans le *Journal officiel* du 7 mai :

« Le public est prévenu qu'à partir de mercredi, 6 mai courant, le service de l'imprimerie et de la librairie est transféré rue de la Cité, dans les bâtiments de la préfecture de police, où devront s'effectuer les déclarations et les dépôts de livres, d'estampes et de musique. »

Projet de loi sur la Librairie

Présenté par M. le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, président de la République française, et par M. Depeyre, ministre de la justice. (Séance du 16 décembre 1873.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, le 10 septembre 1870, le Gouvernement de la défense nationale a décrété la liberté de la librairie.

Depuis plus de soixante ans, et sous tous les régimes politiques qui, durant cette longue période de temps, se sont successivement établis en France, cette industrie était demeurée constamment soumise à la surveillance de l'Etat.

Aussi la gravité de la mesure prise en cette matière par le Gouvernement de la défense nationale ne pouvait-elle échapper au vigilant examen de la commission que vous avez chargée de préparer la révision des décrets ayant un caractère législatif qui ont été rendus à cette époque.

Dans le rapport qu'elle vous a présenté, elle n'a point hésité à vous signaler l'urgence de suspendre l'exécution du décret du 10 septembre, et cette mesure lui a paru nécessitée bien moins par des considérations d'intérêt privé, se rattachant à la situation des anciens libraires brevetés, que par des motifs d'ordre public et de sécurité sociale.

Sa sollicitude n'était que trop justement alarmée; la liberté absolue de la librairie était devenue un redoutable instrument de propagande; et comme conséquence de ce principe nouveau on a vu se développer, soit dans les villes, soit dans les campagnes, un commerce d'écrits, de livres, de brochures, de pamphlets, de journaux, semant partout la calomnie et outrageant la religion, corrompant les mœurs, signalant à la haine des populations des classes entières de citoyens, prêchant la désobéissance aux lois et le mépris de l'autorité.

Pour résister à d'aussi redoutables attaques il est temps que la défense sociale ressaisisse l'arme dont elle a été si imprudemment dépossédée.

En conséquence, la première disposition du projet de loi que le Gouvernement soumet aujourd'hui à votre approbation porte que le décret du 10 septembre 1870 est abrogé.

Par suite de cette abrogation, toute personne qui voudra exercer le commerce de la librairie devra se pourvoir d'un brevet, ainsi que l'exigeaient le décret du 5 février 1810 et la loi du 21 octobre 1814.

Mais toutes les difficultés de la situation actuelle seront loin d'être réglées par la suppression du décret du 10 septembre et par le rétablissement des lois antérieures.

Pendant la période qui s'est écoulée depuis

la promulgation de ce décret jusqu'à ce jour, de nombreuses librairies se sont créées ; si trop souvent les déclarations qui ont été faites au sujet d'établissements nouveaux ne se rattachaient qu'à des agences de propagande politique, on ne saurait méconnaître que la liberté de la librairie a fait naître aussi quelques entreprises sérieuses et loyales dont il faut tenir compte.

Les dangers que le commerce de la librairie peut faire courir à la société ne doivent d'ailleurs pas faire oublier le puissant concours qu'il apporte aux progrès de la civilisation; s'il est indispensable de prendre des précautions pour l'empêcher de nuire, il est aussi de la plus haute importance de ne négliger aucune mesure pour favoriser son développement. L'instruction sera toujours la meilleure sauvegarde contre l'erreur et la calomnie.

En se plaçant dans cet ordre d'idées, on reconnaîtra que le service de la librairie, tel qu'il était anciennement organisé, ne répondrait plus qu'imparfaitement à tous les besoins de la situation actuelle. Autrefois, à côté des libraires brevetés, la loi ne reconnaissait que des distributeurs ou des colporteurs assujettis à la nécessité d'une autorisation.

Mais, depuis le décret de 1870, il s'est établi un grand nombre de petits magasins où l'on vend, soit exclusivement, soit concurremment avec d'autres marchandises, des livres, des imprimés de toute nature, des journaux; sans avoir le caractère d'une véritable librairie, ces dépôts jouissent d'une clientèle à qui ils sont facilement accessibles et dont ils satisfont les besoins.

Sous l'empire de la législation ancienne, les étalagistes pouvaient exercer leur industrie moyennant une simple autorisation, laquelle était toujours révocable. Nous proposons de soumettre à ce régime les libraires de la seconde catégorie.

Les libraires se diviseraient par conséquent en deux classes, savoir : les libraires brevetés et les libraires simplement autorisés.

Pour définir la condition des libraires brevetés, le projet de loi se borne à remettre en vigueur les lois qui régissaient le commerce de la librairie antérieurement au décret du 10 septembre 1870. Ce système de législation, qui a reçu la consécration d'une longue pratique et au sujet duquel les interprétations de la doctrine et de la jurisprudence sont désormais fixées, semble devoir être admis sans aucune difficulté.

Quant à la situation des libraires autorisés, leur dénomination suffit pour indiquer le régime auquel ils seront soumis : l'autorisation ne leur attribuera qu'un titre essentiellement personnel et révocable.

De plus, les nécessités de la surveillance qui devra s'exercer sur les libraires de cette catégorie exigent impérieusement que les divers articles dont s'alimentera ce commerce restreint soient strictement déterminés par la loi. Le projet qui vous est soumis leur fait une part assez large en leur attribuant la vente des livres autorisés pour le colportage, des livres d'enseignement classique et des imprimés ou écrits périodiques dont la vente est autorisée sur la voie publique.

Tout individu qui sollicitera une autorisation devra justifier qu'il est majeur, de bonne vie et mœurs, et qu'il sait lire et écrire. La supplique qui aura pour but d'obtenir l'autorisation devra indiquer le lieu où l'industrie sera exercée et être adressée, à Paris, au ministère de l'intérieur, et dans les départements, au préfet.

Ces dispositions étant ainsi arrêtées, il était nécessaire de garantir leur observation par une sanction pénale. Après avoir rappelé la disposition de l'article 24 du décret du 17 février 1852, qui deviendra applicable à quiconque exercera le commerce de la librairie sans être muni d'un brevet ou d'une autorisation, l'article 5 du projet de loi édicte une pénalité d'emprisonnement et d'amende contre tout libraire autorisé qui aura mis en vente des ouvrages ou écrits autres que ceux dont il a été fait mention ci-dessus.

Il restait à régler le sort des libraires qui étaient régulièrement en possession d'un brevet au moment où est intervenu le décret du 10 septembre 1870. Une disposition transitoire assure à ceux qui jouissaient de ce brevet ou à leurs ayants droit (moyennant les justifications requises) la délivrance d'un nouveau brevet qu'ils devront demander dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la loi.

Le même délai sera imparti à ceux qui, n'ayant jamais possédé aucun droit à un brevet, aspireront, pour régulariser leur situation, à se faire breveter ou autoriser.

Enfin, par deux dernières dispositions, il est stipulé d'une part que l'article 463 du Code pénal relatif à la modération des peines en cas de circonstances atténuantes sera applicable à toutes les infractions prévues par la présente loi, et d'autre part que toutes les lois antérieures qui régissent cette matière, et auxquelles il n'est point expressément dérogé, conserveront leurs force et vigueur.

Tel est, dans son ensemble et dans ses détails, le projet de loi que le Gouvernement soumet à votre approbation. Il a la confiance qu'en l'adoptant, l'Assemblée nationale, sans

apporter aucune entrave au développement de la librairie, investira l'autorité des pouvoirs qui lui sont nécessaires pour la sauvegarde de la société et de la moralité publique.

(Voir le Projet de loi dans la *Chronique* du 27 décembre 1873.)

CIRCULAIRE *du Ministre de l'intérieur aux préfets, prescrivant une enquête sur la question de réglementation de la librairie* (9 avril 1874).

Monsieur le Préfet, la Commission parlementaire chargée de l'examen du projet de loi sur la librairie exprime le désir d'avoir diverses informations qui lui semblent de nature à éclairer utilement son travail.

Vous n'ignorez pas que le projet du gouvernement a soulevé, dans la presse et dans le public intéressé, les discussions les plus vives.

La Commission a entendu les principaux représentants de la librairie parisienne et des industries qui s'y rattachent, mais elle pense avec raison que l'enquête, pour être complète, doit lui faire connaître l'impression de la province.

A Paris, les opinions parmi les libraires sont absolument tranchées. Les uns, réclamant le maintien du décret du 10 septembre 1870, veulent une liberté entière dans un commerce qui touche aux plus sérieux intérêts de la société. Pour eux, la morale et l'ordre public ne sont que des considérations secondaires qui s'effacent devant le principe, supérieur à leurs yeux, de la liberté commerciale.

D'autres, et ils sont nombreux, s'inspirant d'idées moins exclusives, ne peuvent admettre que l'une des professions les plus libérales, qui peut être à la fois si utile et si dangereuse, soit assimilée à une industrie quelconque, et devienne ainsi un trafic vulgaire, exercé sans condition aucune d'âge, de savoir ou de moralité. Ceux-là n'hésitent pas à se prononcer pour le rétablissement d'une réglementation qui relève la librairie au rang qu'elle doit occuper, qui la moralise, l'épure, la protège contre ses propres excès, sans l'étouffer toutefois, puisque, à côté du brevet, le projet en question place l'autorisation, qui concilie dans une large mesure tous les intérêts.

Le décret du 10 septembre 1870 a près de quatre années d'existence. Cette période semble suffisante pour permettre d'apprécier les résultats du nouveau régime, et je ne doute pas que, à l'aide des documents que vous possédez et des informations que vous provoquerez, l'étude qui vous est confiée ne soit heureusement effectuée.

Il importe tout d'abord de connaître de la manière la plus précise :

1° Le nombre exact des déclarations de librairie déposées dans vos bureaux ou qui, m'ayant été adressées directement, vous ont été notifiées, pour toutes les localités de votre département, en exécution de l'article 2 du décret du 10 septembre 1870;

2° Celles de ces déclarations qui ont été suivies d'effet, c'est-à-dire, qui ont amené la création d'établissements sérieux subsistant encore.

Ces renseignements feront l'objet d'un tableau statistique indiquant, dans deux colonnes séparées, les deux catégories dont il s'agit.

Si, dans le personnel de vos libraires, il se trouve des mineurs, des individus pourvus d'un conseil judiciaire, des femmes exerçant sans le consentement de leur mari, des faillis ou des repris de justice, vous n'oublierez pas de les signaler.

D'un autre côté, je dois soumettre à votre examen diverses questions auxquelles donne lieu la substitution du régime de la liberté absolue au régime des brevets.

Je désirerais, tout particulièrement, être renseigné sur les effets produits, dans votre département, par le décret de 1870, au point de vue de la diffusion des livres dangereux pour l'ordre, pour la morale, ou attentatoires aux principes religieux.

On avait pensé que le décret précité, en favorisant l'établissement de librairies nouvelles sur tous les points du territoire, aurait pour résultat, sinon de faire disparaître, au moins de restreindre considérablement le colportage dans les campagnes.

Ces prévisions se sont-elles réalisées, et dans quelle mesure?

Les nouveaux débits de livres constituent-ils un commerce unique, exclusif de tout autre, ou sont-ils annexés à des industries différentes?

Quel est enfin le genre de publications que l'on trouve dans ces débits? Les ouvrages qui en font la spécialité, romans, livraisons illustrées, brochures politiques, journaux, chansons, almanachs, ont-ils exercé quelque influence sur la moralité publique?

Telles sont, Monsieur le Préfet, sommairement exposées, les principales questions auxquelles je vous prie de répondre.

Mais vous ne manquerez pas de compléter votre rapport en y ajoutant l'opinion des libraires sérieux de votre département sur le projet de rétablissement des brevets. Il ne serait pas inutile, sans doute, de provoquer également l'avis des industriels dont la profession peut avoir des analogies avec le commerce de la librairie, tels que marchands de

papier, fabricants d'encre ou d'ustensiles d'imprimerie, fondeurs de caractères, etc. — Ainsi que je vous l'ai dit plus haut, c'est ce qui a été fait à Paris. Mais je tiens surtout à connaître le sentiment des véritables libraires ou éditeurs qui vendent ou publient pour leur compte, et qui ne sont pas seulement ou presque exclusivement des commissionnaires. L'opinion qu'il importe de recueillir, vous ne l'oublierez pas, c'est l'opinion de ceux qui sont réellement et directement intéressés dans la question.

Je serais heureux, monsieur le Préfet, de pouvoir transmettre à la Commission de la librairie, dès la reprise des travaux de l'Assemblée, les documents et les appréciations qui font l'objet de cette circulaire. Vous voudrez donc bien ouvrir sans retard l'enquête nécessaire, et m'en faire parvenir les résultats le plus tôt possible.

Dans le cas où vous auriez des observations à me présenter sur quelques-uns des points qui vous sont soumis, je vous serais obligé de les consigner dans la lettre par laquelle vous m'accuserez réception de la présente circulaire; je m'empresserais de vous donner toutes les explications que vous pourriez désirer.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur,

BROGLIE.

La *Bibliographie de la France* a eu soin, depuis qu'un nouveau projet de loi sur la librairie a été soumis à l'Assemblée nationale, de publier au fur et à mesure qu'ils se sont produits, tous les documents de nature à éclairer ses lecteurs sur cette question toute professionnelle.

Elle reproduit aujourd'hui au même titre deux pièces intéressantes, et émanant toutes deux du gouvernement.

Ce sont: l'une, l'*exposé des motifs* présenté par M. le garde des sceaux, à l'appui du projet de loi; l'autre, la récente circulaire par laquelle M. le ministre de l'intérieur prescrit une enquête dans les départements.

En publiant ces documents, nous ne pouvons nous empêcher de les faire suivre de quelques réflexions que nous suggère notre dignité professionnelle.

Nous avons été surpris, en effet, de lire que la dignité de notre profession exigeait « *le rétablissement d'une réglementation qui la relève, la moralise, l'épure et la protége contre ses propres excès.* »

La dignité d'une profession n'est-elle pas mieux assurée par la liberté, avec les conséquences de la responsabilité qu'elle entraîne, que par une surveillance administrative qu'elle partagerait avec les professions insalubres ou honteuses.

Nous avons été également surpris de lire que certains libraires (c'est-à-dire tous ceux qui ont pris part à la délibération du 6 mars) voulaient que « *leur profession devînt un trafic vulgaire et que, pour eux, la morale et l'ordre public ne sont que des considératione secondaires qui s'effacent devant le principe supérieur à leurs yeux de la liberté de l'industrie.* »

Pour établir l'inexactitude de cette appréciation, il nous suffit de citer un passage de la note adressée à la Commission de la loi sur la librairie, par les délégués du Cercle partisans de la liberté.

Voici comment s'expriment (page 9) les auteurs de la *Note :*

« Mais d'ailleurs, quand nous parlons de liberté, nous ne demandons pas l'impunité pour les livres dangereux.

« Que celui qui aura fait de la liberté un mauvais usage soit puni, cela est nécessaire et juste.

« La justice est déjà puissamment armée. Elle peut frapper, non-seulement le vendeur, mais l'auteur, l'imprimeur et l'éditeur.

« Les pénalités sont-elles insuffisantes? qu'on en édicte de plus rigoureuses. — Nous ne nous en plaindrons pas.

« Mais nous protestons avec toute notre énergie contre des mesures préventives qui atteindraient fatalement les bons livres avec les mauvais. »

M. le ministre n'a sans doute pas eu connaissance de ce document, le seul authentique, qui émane de la librairie sur la question, non plus que du procès-verbal de la séance où cette note a été discutée et adoptée par notre Cercle

Nous sommes convaincus qu'il y aurait pris une toute autre opinion des aspirations de la librairie française. Il aurait ainsi évité de blesser bien gratuitement une classe nombreuse de citoyens honorables et attachés à la défense des intérêts conservateurs.

JURISPRUDENCE.

—

COUR D'APPEL DE BESANÇON.

Présidence de M. de VREGILLE, président.

La publication faite de bonne foi d'une fausse nouvelle constitue, non un délit, mais une simple contravention; c'est une infraction purement matérielle et de la compétence des Tribunaux correctionnels.

L'arrêt de la cour d'appel explique les motifs de cette jurisprudence :

La Cour,

Attendu que, par assignation en date du 10 janvier dernier, le ministère public a traduit devant le Tribunal correctionnel de Gray Aimé-François Perrot, gérant dit journal l'*Indépendant de la Haute-Saône*, sous la prévention d'avoir, dans le numéro 51 dudit journal, à la date du 20 décembre 1873, dans l'article intitulé : « Bulletin politique, » et dans la partie commençant par ces mots : « Nous sommes heureux de signaler le succès, » et finissant par ceux-ci : « La cause de nos « courageux instituteurs n'en est pas moins gagnée, » publié ou reproduit une nouvelle fausse, ce qui caractérisse l'infraction prévue par l'art. 15, § 1er, décret du 17 février 1852 ;

Attendu que le prévenu a soutenu l'incompétence du Tribunal en se fondant sur l'art. 1er de la loi du 15 avril 1871, qui attribue la connaissance des délits de presse à la Cour d'assises ;

Que le Tribunal, sans examiner le mérite de ces conclusions, a pensé, après avoir analysé le compte rendu officiel de la séance du 15 décembre 1873, lequel avait donné lieu à l'article incriminé, qu'il n'y avait pas insertion ou reproduction de fausse nouvelle, mais bien un compte rendu inexact, mensonger et de mauvaise foi de la discussion devant l'Assemblée nationale, délit prévu et puni par l'art. 7 de la loi du 27 mars 1822 et de la compétence de la Cour d'assises ;

Qu'il s'est, en conséquence, déclaré incompétent;

Attendu que c'est à tort que le Tribunal n'a pas examiné la question qui lui était déférée par l'assignation du ministère public, et par les conclusions du prévenu qui semblait alors reconnaître par là même l'existence de la fausse nouvelle; conclusions modifiées en appel seulement pour les mettre en harmonie avec cette décision.

En fait :

Attendu qu'il s'agit de savoir si cette fausse nouvelle est une infraction purement matérielle aux lois sur la presse, prévue spécialement par le § 4 de l'art. 2, loi du 15 avril 1871, et de la compétence des Tribunaux correctionnels;

Qu'il faut d'abord remarquer que l'art. 15 de la loi du 17 février 1852 contient deux dispositions bien différentes, d'abord la simple publication de fausse nouvelle. puis la publication faite de mauvaise foi, ou de nature à troubler l'ordre public;

Que dans le premier cas, le législateur la considère comme une simple infraction et ne la punit que d'une amende, tandis que dans le deuxième, il lui conserve le caractère de délit qui lui avait été donné par la loi du 27 juillet 1849, et édicteune pénalité plus grave ;

Qu'aussi, il ne peut y avoir de doute que cette dernière publication ne soit de la compétence de la Cour d'assises, mais qu'il n'en est pas de même de la première;

Attendu qu'en effet, lorsqu'on se reporte à la discussion de la loi de 1871, on voit que le législateur a voulu admettre une distinction formelle entre les délits qui puisent leur criminalité dans l'intention du prévenu et dans la moralité de l'acte, et les contraventions qui existent par le seul fait de la perpétration matérielle de l'acte défendu indépendamment de toute intention, de bonne ou de mauvaise fois;

Attendu que, dans une publication de fausse nouvelle sans mauvaise fois, la loi a voulu atteindre le fait matériel de la publication sans se préoccuper de l'intention; qu'il est certain que le gérant d'un journal peut être souvent trompé par un corre-pondant imprudent ou de mauvaise foi, et qu'elle a voulu, même dans ce cas, édicter une pénalité pour le mettre en garde contre de pareils abus dont les conséquences sont si souvent dangereuses

Par ces motifs,

Réforme...,

Et condamne Perrot à cinquante francs d'amende.

VARIÉTÉS.

Convention postale avec les Etats-Unis.

Voici, d'après le *Mémorial diplomatique*, les conditions fondamentales de la convention postale qui a été signée à Washington, le 28 avril, entre la France et l'Amérique :

Taxe par lettre simple : 9 cents aux Etats-Unis, 50 centimes en France.

Affranchissement facultatif; mais toute lettre non affranchie sera frappée d'une surtaxe de 5 cents aux Etats-Unis et de 25 centimes en France.

Poids par lettre simple : une demi-once ou 15 grammes aux Etats-Unis et 10 grammes en France; mais la France a le droit d'adopter la progression par 15 grammes si elle le veut.

Affranchissement obligatoire et jusqu'à destination pour les imprimés et échantillons. Taxes et poids déterminés par chaque administration, à sa convenance.

Aucun compte; chaque pays perçoit ses taxes, les garde, et livre franco ses dépêches à la frontière de l'autre pays

On sait que toute convention postale doit être soumise à la ratification de la Chambre; il est donc probable qu'il s'écoulera plusieurs mois avant que celle qui vient d'être signée soit mise en vigueur.

Visite des ateliers de M. Mame par le maréchal Mac-Mahon.

Le maréchal Président de la République a visité, dans son récent voyage à Tours, l'établissement de M. A. Mame et fils.

Au moment où il s'approchait d'une magnifique presse tirant à deux couleurs, qui fonctionnait comme toutes les autres, il en sortit un feuille portant ces mots :

A M. LE MARÉCHAL DE MAC-MAHON
DUC DE MAGENTA,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
SOUVENIR DE LA VISITE
DONT IL A HONORÉ LA MAISON MAME, LE 4 MAI 1874,
LES CHEFS ET OUVRIERS RECONNAISSANTS.

Après avoir exprimé très-vivement ses remercîments de cette gracieuse attention, M. le maréchal a continué sa visite, examinant chaque atelier dans ses détails, interrogeant ouvriers et ouvrières, témoignant, par de judicieuses observations, l'attention et l'intérêt qu'il portait à leur travail. Le maréchal ne devait consacrer qu'une demi-heure à l'imprimerie Mame, il y a passé près d'une heure.

Il y a quelque temps, M. Paul Lacroix, conservateur à la Bibliothèque de l'Arsenal, a fait don à cet établissement de la collection des manuscrits d'Emeric David; il vient encore une fois d'accroître les richesses de cette Bibliothèque de la précieuse collection des manuscrits autographes de l'abbé Brizard, qu'il tenait de la générosité de Mme la marquise de Varennes.

Parmi ces documents, il en est quelques-uns, tels que l'Eloge historique de l'abbé Mably (1787), le Massacre de la Saint-Barthélemy (1790), l'Amour de Henri IV pour les lettres (1785), qui semblent appartenir à des ouvrages déjà publiés; mais il y en a beaucoup d'autres d'inédits très-importants : une grande histoire de Louis XI, une histoire littéraire du règne de Henri IV, un précieux travail sur les calendriers, l'ébauche d'une histoire de Henri IV, des recherches généalogiques, des traités politiques, des notes, des extraits historiques, etc.

Il ne manque à cette réunion de documents précieux, qui formeront environ soixante volumes in-4° ou in-8°, que la copie des lettres d'Henri IV, que l'abbé Brizard devait faire imprimer vers 1788, et qui doit se trouver maintenant à la Bibliothèque nationale.

Cette collection, une fois classée et reliée, pourra rendre des services utiles aux études sur l'histoire de France; car l'abbé Brizard était, comme l'abbé Mably, un des hommes les plus savants du XVIIIe siècle.

FAITS DIVERS.

Le tribunal de Troyes vient de rendre un jugement qui peut intéresser toutes les personnes qui désirent voir conserver intacts les richesses de nos dépôts publics. En 1867, un libraire de Troyes avait vendu à un amateur d'Angoulême une plaquette excessivement rare intitulée : « Engoulesme, » qu'il tenait du bibliothécaire Harmand. Lors du procès criminel intenté à ce conservateur infidèle, cette plaquette fut saisie, et les experts reconnurent qu'elle avait été enlevée à la bibliothèque de Troyes. Toutefois, le jury acquitta Harmand sur ce chef. Mais le tribunal a ordonné la restitution de cette plaquette à la bibliothèque de Troyes. Les considérants de ce jugement sont analogues à ceux de l'arrêt rendu en 1846 par la cour royale de Paris au sujet d'un autographe de Molière volé à la bibliothèque royale : les livres des bibliothèques publiques, n'étant pas dans le commerce, sont imprescriptibles, et par conséquent, lorsqu'il est question de ces livres, la prescription de trois ans établie par le code civil ne peut être invoquée.

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

Par MM. Didier et Ce :

Rome souterraine. Résumé des découvertes de M. de Rossi dans les Catacombes romaines, traduit de l'anglais de Spencer Northcote et W. R. Brownlow, avec des additions et des notes par Paul Allard; précédé d'une préface par M. de Rossi. Paris, Didier, 1872. 1 vol. gr. in-8° broché. Ouvrage illustré de 70 vignettes sur bois tirées dans le texte, de 20 planches en chromolithographie et d'un plan du cimetière de Callixte.

Par M. Alph. Lemerre :

Les Œuvres de Jean Racine. Texte original avec variantes, notice par Anatole France. Paris, Alph. Lemerre, 1874. T. 1er. Vol. petit in-12, elzév. Jolie édition imprimée en caractères elzéviriens, et reproduisant le texte de l'édition de 1697, la dernière donnée du vivant de Racine.

Par M. Coulet, libraire à Montpellier :

Le premier livret annuel de la Société des bibliophiles languedociens, pour l'année 1874. Montpellier, chez C. Coulet, 1874. Petit in-8° de 20 pages, papier vergé, broché. Avec un fac-simile d'une quittance écrite et signée par Jean Gillet, imprimeur du roy à Montpellier, à la date du 15 avril 1620.

Par le même :

Requête des enfants à naître contre les sages-femmes, facétie envoyée en 1782 aux États du Languedoc, et réimprimée avec une préface par Élie Fraisse. Montpellier, C. Coulet, 1873. 1 vol. in-8°, papier de Hollande, broché, couv. de parch. imprimée. Jolie réimpression faite à Valence, par Chenevier et Chavet, pour la *Société des bibliophiles languedociens*, et tirée à 298 exemplaires seulement. De la collection dite Collection des cent-quinze.

Par le même :

Un projet gigantesque en Languedoc au XVIII[e] *siècle*, publié d'après le manuscrit des archives de l'ancienne Intendance, avec une préface par John Secker. Montpellier, chez C. Coulet, 1873. 1 vol. in-8°, papier de Hollande, broché, couv. de parch. imprimée.

Par le même :

Maguelonne suppliante, au Roy, par le sieur Gariel, chanoine en l'église cathédrale. 1633. Réimpression textuelle de la très-rare édition de Montpellier (Jean Pech, 1633), publiée avec une étude préliminaire par A. Devars. Montpellier, chez C. Coulet, 1873. 1 vol. in-8°, papier de Hollande, broché, couv. de parch. imprimée.

Par le même :

Les Gouverneurs du Languedoc, par P. Gariel. Reproduction de l'édition de Daniel Pech (Montpellier, 1669), précédée d'une préface par P. Sainctyon. Montpellier, chez C. Coulet, 1873. 1 vol. in-8°, papier de Hollande, broché, couv. de parch. imprimée.

Par le même :

Discours de la gloire de la France sur l'estat présent des affaires, par P. Gariel, chanoine en l'église cathédrale de Saint-Pierre de Montpellier. Publié d'après le seul exemplaire connu de l'édition de Jacques Roussin (Lyon, 1643). Avec une introduction par A. Devars. Montpellier, C. Coulet, 1873. 1 vol. in-8°, papier de Hollande, broché, couv. de parchemin imprimée.

Par le même :

L'Entrée de la duchesse de Montmorency à Montpellier en 1617, publiée par le comte de Saint-Maur. Montpellier, C. Coulet. Imp. à Paris par D. Jouaust, 1873. 1 vol. in-8°, papier de Hollande, broché, couv. de parchemin imprimée.

Par le même :

Proverbes et Dictons populaires recueillis à Aspiran, par Adelphe (Espagne). Montpellier, C. Coulet, 1874. In-8°, 48 p., papier de Hollande, broché.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Jeudi 7 mai et les quatre jours suivants. — Livres rares ou curieux, la plupart reliés en maroquin, et d'une belle collection de romantiques, provenant de la bibliothèque d'un amateur. — Libraire : A. Chossonnery.

Mercredi 13 *mai* 1874. — Livres anciens et modernes, composant la bibliothèque de feu M. Archal, professeur et bibliophile. — L. Willem, expert.

Vendredi 15 *mai et les sept jours suivants.* — Bibliothèque (ouvrages imprimés et manuscrits) de feu M. Lucien de Rosny. — Libraire : A. Chossonnery.

Lundi 18 *mai* 1874. — Autographes composant la collection de M. de Saint-Germain. — G. Charavay, expert.

Mercredi 20 *mai* 1874. — Collection de lettres autographes adressées au maréchal de Richelieu, conservées successivement par Senac de Meilhan, La Borde Méréville, le comte Le Couteulx de Canteleu et M[me] la vicomtesse Du Manoir. — Libraire : J. Charavay.

Rue Drouot, 5.

Mardi 19 *mai* 1874 *et les trois jours suivants.* — Livres rares et précieux, ouvrages sur les beaux-arts, dessins originaux et manuscrits anciens et modernes, avec mininiatures et aquarelles, composant la bibliothèque de feu M. Léon Curmer. — Libraire : A. Labitte.

Rue Dauphine, 16.

Samedi 16 *mai* 1874. — Livres français, éditions originales de Pascal, Fénelon, La Bruyère, Boileau, Corneille, Molière, Le Sage, M[me] de Sévigné, Voltaire, etc., écrivains de l'école romantique. — Libraire : A. Claudin.

BIBLIOGRAPHIE ETRANGÈRE.

ANGLETERRE. — LIVRES.

ABNEY (Captain). — Instruction in Philography. 12mo. pp. 170, sewed, 2s. 6d. (Piper and C.)

ARCHDALL (Mervyn). — Monasticon Hibernicum; or, a History of the Abbeys, Priories, and other Religious Houses in Ireland. Collected from English, Irish, and Foreign Historians, Records, and other authentic Documents. With Engravings, in Gold and Colours, of the several Religious and Military Orders, and Maps and Wiews illustrating the History. Edited, with extensive Notes, by the Right Rev. Patrick F. Moran, and other distinguished Antiquarians. (3 vols.) Vol. 1. 4to. (Dublin, Kelly) pp. 336, half-bound, 21s. (Simpkin.)

Banner (The) Unfurled : choice Selections from Christian Writers. Edited by E. A. H. Post 8vo. pp. 536, cloth, 5s. (Partridge.)
Very short Extracts, selected from about 300 various authors.

BLACKMORE (R. D.). — Lorna Doone : a Romance of Exmoor. 7th edit. post 8vo. pp. 536, cloth, 6s. (Low.)

BUTLER (Captain W. F.). — The Wild Nord Land; being the Story of a Winter Journey with Dogs across Northern North America. 2nd edit. 8vo. pp. 366, cloth, 18s. (Low.)

CAREY (Annie). — The History of a Book. 8vo. pp. 176, cloth, 3s. 6d. (Cassell.)
A description of the progress of a book in printing, engraving, binding, etc.

CHAFFERS (Wm.). — Marks and Monograms on Pottery and Porcelain. 4th edit., revised and considerably augmented. With 3,000 Pottery Marks and Illustrations. Roy. 8vo. pp. 1,000, cloth, 42 s. (Bickers.)

COX (Edward W.). — What am I? a Popular Introduction to Mental Philosophy and Psychology. Vol. 2 : The Mechanism in Action. Post 8vo. pp. 462, cloth, 10s. 6d. (Longmans.)

CRAVEN (Mrs. Augustus). — A Sister's Story. 3rd edit. post 8vo. pp. 992, cloth, 6s. (Bentley.)

DIXON (Wm. Hepworth). — History of Two Queens : Catharine of Aragon and Anne Boleyn. Vols. 3 and 4. 8vo. pp. 810, cloth, 30s. (Hurst and B.)

Essays on Religion and Literature. By various Writers. Edited by Henry Edward Archbishop of Westminster. 3rd series, 3vo. pp. 370 cloth, 10s. 6p. (H. S. King.)
Consist of 12 Essays by various writers, and Inaugural Address by the Editor. The subjects of the Essays are on the Philosophy of Christianity, the Mystical Element in Religion, the Religious Condition of Germany, Darwinism, Philosophy of Bacon, etc.

FIGUIER (Louis). — The Day after Death. New edit. Post 8vo. pp. 316, cloth, 6s. (Bentley.)

GEORGE (Hereford B.). — Genealogical Tables, illustrative of Modern History. 4to. cloth, 12s. (Macmillan.)

HARTWIG (G.). — The Polar World : a Popular Description of Man and Nature in the Artic and Antarctic Regions of the Globe. 2nd edit. 8vo. pp. 556, cloth, 10 s. 6d. (Longmans.)

HUNTER (W. W.). — Famine Aspects of Bengal Districts. Post 8vo. pp. 304, cloth, 7s. 6d. (Trübner.)

HUTCHINSON (Thomas J.). — Two Years in Peru. With Map and Explanations of its Antiquities. With Map and numerous Illustrations. 2 vols. 8vo. pp. 690, cloth, 28s. (Low.)

JOHNSON (Samuel). — Life and Correspondence of Samuel Johnson, D.D., Missionary of the Church of England in Connecticut, and First President of King's College, New York. By E. Edwards Beardsley. 8vo. pp. 390, cloth, 12s. (Rivingtons.)

KIRBY (M. and E.). — Stories about Birds of Land and Water. With numerous Illustrations. 8vo. pp. 266, cloth, 5s. (Cassel.)

MACAULAY (Lord). — Critical and Historical Essays. Contributed to the Edinburgh Review. 7 parts. Parts 1 and 2, 6d. each. (Longmans.)

MOLIÈRE. — Le Médecin malgré lui, comédie. With Grammatical and Explanatory Notes by H. Lallemand. 12mo. pp. 60, sewed, 6d. (Hachette.)

MONTALEMBERT (Count de). — Letters to a Schoolfellow, 1827-1830. Translated from the French, by C. F. Audley. Post 8vo. pp. 288, cloth, 5s. (Burns and O.)
Addressed to M. Léon Cornudet, a member of the French Bar, and Private Secretary to one of Louis-Philippe's Ministers.

NEWMANN (John Henry). — Apologia pro Vitâ Suâ; being a History of his Religious Opinions. New edit. post 8vo. pp. 412, cloth, 6s. (Longmans.)

SCHWEINFURTH (Georg). — The Heart of Africa : three Years' Travels and Adventures in the Unexplored Regions of Central Africa, from 1868 to 1871. Translated by Ellen E. Frewer. With an Introduction by Winwood Reade. 2 vols. 8vo. pp. 1,080, cloth, 42s. (Low.)

STEPHEN (James Fitzjames). — Liberty, Equality, Fraternity. 2nd edit. 8vo. pp. 420, cl. 14s. (Smith and E.)

TIMBS (John). — Anecdote Lives of the Later Wits and Humourits; Canning, Captain Morris, Curran, Coleridge, Lamb, Charles Mathews, Talleyrand, Jerrold, Rogers, Albert Smith, Hood, Thackeray, Dickens, etc. 2 vols. post 8vo. pp. 660, cloth, 21s. (Bentley.)

Woman's (A) Vengeance : a Novel. New edit. 12mo. pp. 356, bds. 2s. (Select Library) (Chapman and H.)

WOOD (Alexander). — Ecclesiastical Antiquities of London and its Suburbs. 12mo. pp. 392, cloth, 5s. (Burns and O.)

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. **N° 20.** 16 Mai 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

DOCUMENTS OFFICIELS.

—

Loi du 21 mars 1874, relative à des augmentations d'impôts.

Art. 1er. — Sont établis à titre extraordinaire et temporaire les augmentations d'impôts et les impôts énumérés dans la présente loi.

Art. 4. — Il est perçu au profit du Trésor public une taxe de 5 p. 100 du prix payé aux compagnies de chemins de fer pour le transport, le chargement et le déchargement effectués par les compagnies, les frais de gare et de transmission entre deux réseaux, des marchandises et objets de toute nature expédiés aux conditions des tarifs de la petite vitesse.

Les tarifs des compagnies peuvent être accrus du montant de cette taxe, qui n'est pas sujette aux décimes.

Toutes les autres expéditions faites par les compagnies de chemins de fer aux conditions de tarifs autres que ceux de la petite vitesse restent soumises aux dispositions des lois du 14 juillet 1855 et du 16 septembre 1871.

Art. 6. — Seront exemptés de l'impôt de 5 p. 100 :

1° Le transport des marchandises en transit d'une frontière à l'autre;

2° Le transport des marchandises expédiées directement en destination d'un pays étranger.

Un décret rendu dans la forme de règlement d'administration publique déterminera les conditions sous lesquelles les exemptions ci-dessus seront accordées.

JURISPRUDENCE.

—

Cour de Cassation.

AUDIENCE DU 7 MAI 1874.

L'article 420 du Code d'instruction criminelle ne dispensant de la consignation d'amende, en cas de pourvoi en cassation, que les condamnés en matière criminelle, doit être déclaré déchu de son pourvoi le gérant d'un journal qui s'est pourvu en cassation contre un arrêt de chambre d'accusation qui l'a renvoyé devant la cour d'assises, alors, d'ailleurs, que ce renvoi n'a été prononcé que pour délit de presse.

Ainsi jugé, par arrêt de déclaration de déchéance du pourvoi du gérant du journal *le Messager du Nord*, contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai du 25 avril 1874, qui l'a renvoyé devant la cour d'assises du Nord pour délit de presse.

AUDIENCE DU 8 MAI 1874.

Si la disposition de l'article 17 du décret du 17 février 1852, qui interdisait d'une manière absolue le compte rendu des procès pour délits de presse, a été abrogée par la loi du 15 février 1872, les tribunaux conservent, en vertu du paragraphe 2 du même article, la faculté d'interdire le compte rendu de toute espèce de procès. Il y a violation de cet article dans l'arrêt d'une cour d'assises qui refuse d'interdire un compte rendu de procès, par ce seul motif de droit que le paragraphe 1er s'étant spécialement occupé des délits de presse, il ne lui appartient pas d'interdire le compte rendu d'un procès de ce genre.

Ainsi jugé sur le réquisitoire du procu-

reur général près la Cour de cassation et d'ordre du ministre de la justice, à propos d'un arrêt de la cour d'assises de Constantine du 14 mars 1874, dans une poursuite pour délit de presse contre le gérant du journal *le Radical*, de Constantine.

COMITÉ JUDICIAIRE DU CERCLE.

Séances des 13 *et* 27 *mars*, 10 *et* 24 *avril et* 8 *mai*.

Affaires déjà en cours d'instruction.	5	»
— renvoyées par le tribunal.	38	»
— venues directement.......	2	»
— conciliées................	»	19
— nécessitant un rapport....	»	14
— remises à quinzaine......	»	12
	45	45

VARIÉTÉS.

La Bibliothèque nationale.

Les dons faits aux quatre départements de la Bibliothèque nationale durant le cours de l'exercice 1873 n'ont été ni moins nombreux, ni moins importants que les années précédentes. Il sera facile de s'en rendre compte par le rapide exposé qui suit.

Comme tous les ans, c'est le département des imprimés qui, en 1873, a vu ses collections s'accroître du plus grand nombre d'articles ayant une généreuse origine. Les volumes imprimés, dus à la libéralité des particuliers, des grandes administrations de l'Etat, des sociétés savantes françaises et étrangères, atteignent un chiffre très-élevé.

Il serait impossible de mentionner dans cette courte note tous ces ouvrages, qui forment un total de plus de 700 numéros; mais ce serait de l'ingratitude que de ne pas rappeler ici le nom de M. le baron James-Edouard de Rothschild, donateur d'un petit volume fort rare et très-recherché, intitulé : *Œuvres satiriques de P. Corneille Blessebois*; Leyde, 1676, petit in-12, revêtu d'une reliure en maroquin, véritable chef-d'œuvre de Capé, que la Bibliothèque, où ce livre faisait défaut, avait déjà poursuivi dans plusieurs ventes, mais que le feu des enchères lui avait enlevé.

M[lle] F. Pelletan et M. Damcke ont également enrichi les collections imprimées d'un magnifique exemplaire, sur grand papier, de l'*Iphigénie en Aulide* de Gluck, tragédie-opéra, publiée par les donateurs avec texte français, italien et allemand. Il faut citer aussi les noms de MM. H. Harrisse, L. Krasinski, Quételet, Hamburger, Cap, de Beaurepaire, Tollhausen, Staaf, E. Picot, de Lens, Molh, de l'Institut, L. de Caminhoa, Barbier de Montault. L'Institut smithsonien, l'Académie des sciences de Saint-Pétersbourg, celle de Munich, la Société des arts de Batavia, la Société anglaise de géographie, la Société des antiquaires de Londres, l'université de Christiania, les gouvernements anglais, russe, italien, belge, des Etats-Unis, ont généreusement continué l'envoi régulier à la Bibliothèque des intéressantes publications faites par leurs soins ou sous leur direction, qui forment, sur ses rayons, des séries importantes à la disposition des érudits fréquentant la salle de travail.

Plusieurs manuscrits arabes et persans ont été donnés au département des manuscrits, les premiers par M. Leclerc, ancien médecin-major au 81[e] régiment, les seconds par M. Al. Chodzko, professeur au Collége de France. M. Guillaume Guizot a offert un livre liturgique, en éthiopien, qui paraît avoir été exécuté au XVI[e] siècle pour un roi d'Abyssinie. M. Foucaux a remis, au nom de Rajendra-Lâla Mittra, à Calcuta, un traité de musique en sanscrit. M[me] veuve Goschler, pour satisfaire aux volontés de feu M. Goschler, chef de section aux Archives nationales, a déposé plusieurs manuscrits ou fragments de manuscrits rapportés de l'Inde, et une planche de cuivre sur laquelle sont gravés, en caractères tamouls, des actes des années 1695 et 1697.

S. A. Ali Kouli Mirza, oncle du shah de Perse, a fait hommage des observations de Mehrem Kecravi Hermouzani sur l'édition du shah Nâmeh, comprise dans la collection orientale de l'Imprimerie nationale. M. le ministre de l'instruction publique a attribué à la Bibliothèque un certain nombre de manuscrits originaux ou de copies modernes, qui avaient été envoyés par des correspondants du comité des travaux historiques ou par des savants chargés de missions littéraires. On y a remarqué deux feuillets d'un très-ancien exemplaire de la grammaire saxonne d'Ælfric.

M. Paul Marchegay, archiviste honoraire de Maine-et-Loire, a envoyé la copie faite par lui-même du cartulaire de La Roë. Ce volume est heureusement venu grossir la collection de copies d'anciens cartulaires que la Bibliothèque fait exécuter, travail éminemment utile, en vue duquel d'obligeantes communications lui ont été faites cette année, par MM. les archivistes du Nord, de l'Aube et d'Indre-et-Loire, et par M. le duc de la Trémouille.

A côté de ces dons doivent être indiquées des restitutions qui ont profité à ce même département et ont été faites avec une entière spontanéité et une parfaite courtoisie : l'une a porté sur un très-joli livre d'heures du XV[e] siè-

cle, orné de peintures, qui était irrégulièrement sorti d'un dépôt de l'Etat et que le curé d'une paroisse de Paris a été chargé par un anonyme d'attribuer à la Bibliothèque nationale; l'autre, sur une liasse de lettres autographes de Lucas Holstenius, qui a été remise par M. Etienne Charavay et qui comble une lacune dans la correspondance de Peiresc.

Les dons faits au département des médailles dans l'année qui vient de s'écouler sont au nombre de quatre-vingts. Parmi les pièces données, il faut distinguer neuf monnaies portugaises, siamoises et japonaises dues à M. Alfred Niaudet; quatre monnaies arabes d'or frappées à Saint-Jean-d'Acre (dinars), remises par M. Guillaume Rey; quatre monnaies arabes d'argent, dirhems de Bagdad et de Balk, dont M. H. Waddington, membre de l'Assemblée nationale et de l'Institut, a bien voulu disposer en faveur de la Bibliothèque. Enfin, M. Gennady de Spiegelberg, de Saint-Pétersbourg, a augmenté les collections du cabinet de vingt-quatre monnaies russes anciennes, des grands-ducs de Russie, des républiques de Tver, de Novgorod, etc., et en particulier d'un rouble-lingot primitif du XIV[e] siècle, pièce fort rare et très-intéressante. M[me] Zdanowicz, M. Boizard et M. le commandeur Fiorelli ont acquis également des droits, par leur libéralité, à la reconnaissance du cabinet.

Quant au département des estampes, il a reçu, comme les années précédentes, de M. le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, une série considérable d'ouvrages ou de pièces intéressant l'histoire de l'art dans divers pays et à diverses époques, ainsi que la collection des gravures récemment éditées par la chalcographie des musées. De leur côté, plusieurs artistes ont offert à la Bibliothèque des épreuves avant la lettre des planches composant l'œuvre complet de chacun d'eux.

Il importe de citer, entre autres dons de ce genre, ceux qui ont été faits par MM. Alphonse François, de l'Institut, Gaucherel et Maxime Lalanne. D'autres artistes, au nombre desquels se trouvent MM. Gérôme, Flameng, Hillemacher, Rajon et Lerat, ont ajouté aux recueils de pièces à l'eau-forte, gravées par eux et appartenant déjà à la Bibliothèque, des épreuves d'estampes inédites ou remarquables par des états exceptionnels, tandis que des érudits et des amateurs tels que le père Cahier, M. Robert de Sèvres, M. Emile Galichon, M. le docteur Roth, continuaient d'enrichir les collections du département des estampes avec la même libéralité que par le passé.

Enfin, une suite d'estampes aussi intéressantes au point de vue des modèles qu'elles reproduisent qu'à cause du talent avec lequel elles ont été exécutées, la collection des épreuves avant la lettre de toutes les planches publiées jusqu'à ce jour par la Société française de gravure est venue prendre place sur les rayons de la Bibliothèque et fournir aux travailleurs, avec de nouveaux éléments d'étude, une preuve nouvelle de la persistance de notre école de gravure à continuer les doctrines des maîtres et à maintenir ses nobles traditions.

Voilà ce que 1873 a valu en libéralités aux collections de notre grand dépôt national. L'exercice 1874 ne fait que s'ouvrir et ne s'annonce pas moins favorablement.

(*Journal officiel.*)

Les Œuvres littéraires et historiques de la famille Bonaparte.

Dans le catalogue d'une vente de livres qui aura lieu la semaine prochaine à la salle Silvestre, se trouve mentionné un poëme en vingt-quatre chants, par Lucien Bonaparte, ayant pour titre *Charlemagne*. Voici à ce sujet la liste des divers écrits des membres de la famille Bonaparte, écrits bien plus nombreux qu'on ne le croit généralement.

Napoléon I[er] a écrit une *Histoire de Corse* en 2 volumes, un *Discours sur les vérités et les sentiments qu'il importe le plus de connaître*, quelques pièces de vers peu connues, notamment une fable intitulée *le Chien, le Lapin et le Chasseur*, plus ses lettres, ses proclamations, et le *Mémorial de Sainte-Hélène*.

Son frère aîné, Joseph, a publié un roman intitulé *Moïna, ou la Religieuse du mont Cenis*.

On a de Lucien : *Charlemagne*, poëme en vingt-quatre chants; *la Cyrnéide*, poëme en douze chants; *Stelina, ou la Tribu indienne*, roman de mœurs, réimprimé plus tard sous le titre de *les Tédénares*.

Louis a publié : un *Essai sur la versification*; un roman, *Marie, ou les Peines de l'amour*; *Documents historiques sur le gouvernement de la Hollande* (1820); et deux ou trois pièces de théâtre, notamment une *Lucrèce*, tragédie en cinq actes, et une comédie, *l'Avare*, de Molière, mis en vers, qui est aujourd'hui une véritable curiosité.

La princesse Zénaïde, fille de Joseph et femme du prince de Canino, a laissé une excellente traduction de Schiller.

L'aîné des fils de Lucien, dont il vient d'être question, est l'auteur d'un ouvrage sur les *Oiseaux de l'Amérique du Nord*; le second, Louis-Lucien, a composé une *Grammaire basque*, *la Parabole du Sonneur de Saint-Mathieu*, en 72 langues ou dialectes, et deux ouvrages de chimie; Pierre-Napoléon, le troisième fils, a traduit en vers français le *Nabuchodonosor* de

Niccolini, et écrit en italien un roman historique, la *Rose de Castro*. Mme Rattazzi (Marie de Solms), petite-fille de Lucien, a publié plusieurs romans et collaboré à de nombreux journaux.

Enfin, des deux fils de Louis, l'aîné, mort en 1833, avait publié une traduction de la *Vie d'Agricola*, de Tacite, et une *Histoire de Florence*; le second, qui n'était autre que l'empereur Napoléon III, a terminé par la *Vie de César* une série de publications militaires, économiques et historiques.

Un bibliophile anglais, instruit et zélé, M. Beriah Botfield, eut l'idée de publier à Londres, en 1860, un recueil de préfaces mises en tête des éditions *principes* des classiques. On sait quelle est l'extrême rareté de ces éditions : parfois on n'en connaît plus qu'un seul exemplaire; ces préfaces renferment souvent des détails importants; elles attestent l'existence de divers manuscrits (presque tous disparus) qui ont servi de base aux textes imprimés. Ces introductions ne sont parfois que des épîtres dédicatoires; les plus remarquables sont celles d'Alde l'ancien, le plus illustre des typographes de Venise; on y voit l'expression des sentiments les plus nobles et les plus élevés; le style est simple : le désir de rendre service à l'humanité s'y montre avec énergie. Alde annonce qu'il peut imprimer au moins mille exemplaires d'un bon livre; il demande aux acheteurs de lui prêter leur concours, afin qu'il soit en mesure d'en imprimer davantage. Dans la préface du premier volume de son *Aristote*, il déclare qu'il s'efforce de propager l'étude de la littérature grecque dans le but de détourner les hommes des horreurs de la guerre, et de ramener ainsi la paix en Europe.

Indépendamment des classiques grecs et latins, M. Botfield a compris dans son recueil les premières éditions des grammaires et des dictionnaires; il a reproduit la préface de *la Polyglotte* d'Alcala, et celle qu'Érasme a mise en tête de son *Nouveau Testament* grec.

(*Bulletin du Bibliophile*.)

L'impression du catalogue des manuscrits de la bibliothèque municipale de Bordeaux, momentanément suspendue, vient d'être reprise. Ce travail, confié à M. Jules Delpit, est publié aux frais de la ville. Il formera un volume in-4°. Nous avons remarqué une copie de la traduction de *Tite Live*, par Pierre Berchoire, version plusieurs fois réimprimée; mais cette copie contient un certain nombre de miniatures d'une exécution très-soignée. Nous citerons aussi une traduction en langue romane des *Aphorismes* d'Hippocrate, avec des gloses, une version du *Peregrino* de Jacques Caviceo, roman allégorique et moral, dont la traduction française eut une douzaine d'éditions, au commencement du XVIe siècle. Quelques manuscrits relatifs à l'histoire locale offrent assez d'intérêt.

Nous ajouterons que le conseil municipal de Bordeaux fournit également les fonds nécessaires à la publication d'une série de documents relatifs à l'histoire de cette ville. Deux volumes in-4° ont déjà été publiés. Deux autres volumes sont sous presse; un d'eux, qui sera prochainement imprimé, est relatif à la topographie de la ville au XIVe siècle : chaque rue, chaque place est désignée et décrite d'après les documents de l'époque. Ce travail est dû aux patientes recherches d'un archéologue justement estimé, M. Léo Drouin.

(*Bulletin du Bibliophile*.)

Les acquisitions de manuscrits par le *British Museum* ont été nombreuses l'année dernière. Le nombre d'articles achetés ne s'élève pas à moins de 3,415. Parmi les plus curieux on peut citer la première et la seconde partie d'un traité inédit, écrit en français, sur le saint Sacrement. Il a été composé par le roi Édouard VI en 1549, et est écrit de sa main; il porte des corrections du maître de français de ce roi.

NÉCROLOGIE.

Victor MOULINET.

La corporation des compositeurs typographes vient de perdre un de ses membres les plus ingénieux et les plus habiles, M. Victor Moulinet, dont les beaux travaux typographiques, notamment le splendide album du graveur-fondeur Derriey, ont été remarqués aux Expositions de l'Industrie de Paris et de Londres. M. Victor Moulinet avait fait partie du conseil des prud'hommes pendant plusieurs années; son dévouement aux intérêts de sa corporation était à la hauteur de son talent.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. N° 21. 23 Mai 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Conseil d'administration du Cercle de la Librairie. — Documents officiels. — Jurisprudence. — Variétés. — Ouvrages offerts au Cercle. — Ventes publiques.*

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

Procès-verbal de la séance du 15 mai 1874.

—

Présidence de M. Georges MASSON.

La séance est ouverte à 9 heures.

Quatorze membres sont présents.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. LE TRÉSORIER donne communication de l'état de la caisse. Il y ajoute quelques renseignements sur les divers chapitres qui constituent le revenu du Cercle.

M. LE PRÉSIDENT entretient le Conseil de la soirée dramatique et musicale qui a eu lieu le 2 mai dans les salons du Cercle. Les dispositions prises par les organisateurs de cette fête ont été unanimement approuvées, et il saisit l'occasion de les remercier du concours efficace qu'ils ont bien voulu lui donner. Il y a lieu également de remercier nos jeunes commissaires, MM. Ducrocq, Hetzel fils, Georges Noblet, Dumaine fils et Dupont, qui avaient accepté la mission d'introduire les dames et qui s'en sont acquittés avec la plus exquise courtoisie.

Il dit ensuite que le Syndicat des libraires classiques, qui fonctionnait jusqu'à présent comme une institution spéciale, a décidé de poursuivre son œuvre comme Commission du Cercle. Si le Conseil y consent, il serait désormais formé une *commission des libraires classiques*, avec le Président du Cercle comme président, M. Bréton comme vice-président, et MM. Paul Delalain, Delagrave, Lecoffre et Le Corbeiller comme commissaires.

Adopté.

M. LE PRÉSIDENT a reçu la lettre suivante, sur laquelle il appelle l'attention du Conseil :

« Paris, le 6 mai 1874.

« Monsieur le Président,

« Les demandes d'abonnements sont faites par les commissionnaires, vous le savez sans doute, sur des bordereaux contenant dix ou douze abonnements. Ces bordereaux sont remis avec les fonds aux caissiers des diverses administrations de journaux, et ceux-ci ne rendent les bordereaux acquittés que cinq, six ou huit jours après la remise qui en a été faite par le commissionnaire.

« Il résulte de cela des inconvénients très-graves. L'employé chargé du service des abonnements peut garder par devers lui, pendant deux ou trois jours et davantage même, le montant des bordereaux qu'il porte en dépense, sans contrôle possible pour le chef de maison. Et tels abonnements que ce dernier a payés longtemps d'avance afin d'éviter les retards sont faits la veille seulement de l'échéance, et par suite n'arrivent pas à bonne date aux abonnés.

« Un autre cas se présente encore, et je puis d'autant mieux en parler que je viens d'en être victime. L'employé qui s'occupe des abonnements peut être... infidèle et ne pas remettre un seul des bordereaux qui lui ont été confiés.

« Et en dernier lieu, le bordereau peut avoir été remis avec les fonds à un caissier infidèle aussi. Cela est arrivé dans deux administrations de journaux, il y a trois ans environ. Les administrations ont remboursé, il est vrai, mais les abonnés mécontents avaient déjà réclamé, et les commissionnaires sont souvent victimes des ennuis causés à leurs correspondants par les abonnés mal servis.

« Pour obvier à ces inconvénients d'une extrême gravité, ne pourrait-on provoquer une mesure générale tendant à *exiger* des administrations de journaux, à défaut du bordereau acquitté, un reçu de ce bordereau ou un reçu de la somme versée? Le bordereau pourrait être rendu, après l'inscription des abonnements, contre la remise du reçu délivré d'abord.

« J'ai donc l'honneur, Monsieur le Président, de porter ces faits à votre appréciation, et je serais heureux si la question, soumise à une prochaine réunion de MM. les libraires-commissionnaires, pouvait obtenir la solution que je propose, solution qui nous intéresse tous au plus haut point.

« Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

« G. Guérin. »

Un membre pense que les libraires-commissionnaires pourraient obvier à l'inconvénient signalé en faisant préparer à l'avance un reçu du bordereau que les libraires-éditeurs ne sauraient se refuser à acquitter.

Le Conseil, sans prétendre imposer une règle quelconque ou vouloir changer des habitudes prises, décide qu'il sera répondu dans ce sens à M. Guérin.

M. le Président a reçu les bulletins des boursiers du Cercle et il en donne communication au Conseil. Il soumet enfin à ses délibérations différents sujets d'ordre intérieur.

Une somme de 50 fr. est votée en faveur de la commission de géographie fondée au sein des chambres syndicales.

Plusieurs secours sont accordés.

Demandent à faire partie du Cercle :

MM. Norberg fils, de la maison Berger-Levrault et Cie, présenté par MM. Masson et Bréton ;

Michel fils, stéréotypeur, présenté par MM. Masson et Chaix ;

Bourrelier, de la maison Testu et Massin, présenté par MM. Masson et Testu.

La séance est levée à 11 heures.

Pour extrait :
Le Secrétaire,
Charles Noblet.

DOCUMENTS OFFICIELS.

—

Conseil supérieur de l'instruction publique.

—

EXAMEN DES LIVRES CLASSIQUES.

La mesure qui exige qu'un ouvrage ne puisse être introduit dans les écoles publiques sans une autorisation préalable du conseil supérieur ne sera obligatoire qu'à la rentrée des classes de l'année scolaire 1875-1876.

———

Les gérants de plusieurs écrits périodiques se dispensent de faire insérer en tête de ces écrits les *communiqués* qui leur sont adressés par les dépositaires de l'autorité publique. L'administration leur rappelle qu'aux termes de la législation existante, les *communiqués* doivent être insérés en tête du journal dans le plus prochain numéro, et que les contrevenants sont passibles des peines portées en l'article 19 du décret du 17 février 1852. Ces dispositions seront strictement appliquées aux journaux qui ne se conformeraient pas aux prescriptions de la loi.

(*Journal officiel* du 14 mai.)

———

Par décret du Président de la République, en date du 16 mai, rendu sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, M. Paul Dalloz, directeur du *Moniteur universel*, l'un des membres de notre Cercle, a été nommé officier de l'ordre de la Légion d'honneur : chevalier depuis 1860. (Services distingués dans la presse; a organisé la souscription pour la libération du territoire.)

———

C'est le 19 mai qu'a expiré le délai accordé au public pour faire contretimbrer les vignettes et les coupons d'effets de commerce, ainsi que les timbres mobiles proportionnels émis antérieurement à la loi du 19 février 1874 et non encore employés.

———

Dans la séance de l'Assemblée nationale du mardi 19 mai, M. le ministre de l'agriculture et du commerce a présenté au nom du minis-

tre des affaires étrangères un projet de loi portant approbation de la convention postale entre la France et le Brésil, conclue le 30 avril 1874.

JURISPRUDENCE.

—

Cour de Cassation.

AUDIENCE DU 23 AVRIL 1874.

L'article 20 du décret du 17 février 1852 sur la presse n'est pas applicable à l'infraction à l'arrêté du général commandant l'état de siége, commise par le gérant d'un journal qui, malgré l'interdiction prononcée contre lui, fait paraître son journal sous un titre nouveau.

L'interdiction d'un journal prononcée par l'autorité militaire, en vertu de l'article 9 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siége, ne peut être assimilée à la suspension ou à la suppression prononcée par l'autorité judiciaire en vertu de l'article 20 du décret de 1852 précité.

Par suite, le gérant du journal interdit, qui continue à faire paraître son journal sous un autre titre, n'est pas passible des peines édictées par ledit article 20.

Cassation, en ce sens, de l'arrêt de la Cour de Paris, du 26 février 1874, qui avait condamné M. Masquin, imprimeur du journal *le Corsaire*, en 2,000 francs d'amende pour l'avoir imprimé bien qu'il fût interdit par l'autorité militaire.

L'arrêt de cassation est ainsi conçu :

La Cour,

Vu les conclusions déposées à l'appui du pourvoi;

Attendu que, par arrêté du 8 juin 1873, pris en vertu de l'article 9 de la loi du 11 août 1849 sur l'état de siége, le gouverneur de Paris a interdit la publication du journal *le Corsaire*, dont Masquin était l'imprimeur;

Attendu que Masquin ayant, malgré cet arrêté, publié, au mois de décembre suivant, un nouveau numéro dudit journal, a été poursuivi devant les tribunaux correctionnels et condamné à une amende;

Attendu que la loi sur l'état de siége n'édictant aucune peine contre le fait reproché à l'inculpé, l'arrêt attaqué a été obligé d'emprunter la peine par lui prononcée à une loi étrangère à l'état de siége, c'est-à-dire au décret du 17 février 1852, et d'assimiler l'interdiction dont parle la loi de 1849 à la suppression ou à la suspension dont parle le décret de 1852;

Attendu, d'une part, que les tribunaux de répression sont institués pour appliquer les lois existantes, non pour combler les lacunes qui peuvent exister dans la législation, et que les lois pénales ne sauraient être étendues par analogie d'un cas à un autre;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas exact d'assimiler l'interdiction permise par le législateur de 1849 à la suppression ou à la suspension permises par le législateur de 1852;

Que ces deux mesures sont au contraire essentiellement différentes, soit dans leur principe, soit dans leurs effets; l'une exceptionnelle et prise pour les temps difficiles et troublés, l'autre générale et s'appliquant à une situation régulière et tranquille; l'une dépendant uniquement de la volonté du commandant de l'état de siége, et produisant immédiatement tous ses effets; l'autre appartenant à l'autorité judiciaire (qui depuis la loi du 11 mai 1868 a seule le droit de la prendre), et soumise par cela même à des formalités ou à des lenteurs incompatibles avec l'état de siége; l'une exécutoire seulement dans le rayon soumis à l'état de siége, l'autre exécutoire dans toute la France; l'une pouvant frapper toutes les publications, journaux, livres ou brochures, l'autre restreinte aux publications de la presse périodique;

Attendu d'ailleurs que l'autorité militaire qui, une fois l'état de siége déclaré, dispose de la force publique, et réunit en ses mains tous les pouvoirs nécessaires au maintien de l'ordre et de la police, peut par elle-même assurer l'exécution des arrêtés qu'elle a pris dans les limites légales de ses attributions;

Attendu que de ce qui précède il résulte que l'arrêt attaqué, en infligeant à Masquin la peine édictée par l'article 20 du décret du 17 février 1852, a faussement appliqué et, par suite, formellement violé ledit article;

La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, le 26 février 1874.

VARIÉTÉS.

Dans sa séance du 15 mai, l'Académie des inscriptions et belles-lettres a décerné le prix fondé par le baron Gobert, pour le travail le plus savant et le plus profond sur l'histoire de France et les études qui s'y rattachent. Ce prix, conformément à l'intention expresse du testateur, se compose de neuf dixièmes du revenu total qu'il a légué à l'Académie.

Le premier prix a été décerné à M. Joseph Noël de Wailly, officier de la Légion d'honneur, membre de l'Institut (section des inscriptions et belles-lettres), pour son ouvrage intitulé : *Quelques notions sur l'histoire de la cour des comptes*. Le deuxième prix a été remporté par M. Dutail, pour son ouvrage sur *les Ecorcheurs*.

Le gouvernement vient d'ordonner la saisie : 1° d'une brochure intitulée *le Christ au Vatican*, publiée à Genève et contenant les attaques les plus violentes contre le saint-siége et contre la politique française en Italie; 2° d'une brochure publiée à Londres et à Hambourg, et ayant pour titre : *l'Alliance de l'Association démocratique des socialistes et de l'Association internationale des travailleurs*.

La Société bibliographique a tenu, le 13 mai, son assemblée générale sous la présidence de M. Mermillod, vicaire apostolique de Genève, membre titulaire de la Société. Une assistance nombreuse se pressait pour entendre la parole éloquente de l'évêque exilé. Après le rapport de M. de Beaucourt, président de la Société, sur les travaux accomplis depuis un an, et le rapport financier, lu par M. de Barberey, M. Mermillod a, pendant près d'une heure, tenu l'auditoire sous le charme de sa parole brillante, semée de mots heureux et de traits saisissants. Parmi les membres du conseil qui ont été nommés, on remarque MM. le marquis de Biencourt, le prince Augustin Galitzin, le duc de Chaulnes, le comte de Puymaigre, de Barberey, le R. P. Picard, etc. Le siége de la Société, qui compte 1,200 sociétaires, est rue du Bac, 75.

Samedi 16 mai a commencé, à la salle Silvestre, la première des huit ventes de livres rares et curieux provenant de la bibliothèque de feu M. Lucien de Rosny. Cet amateur poussait fort loin la manie de la reliure. Le catalogue en annonce qui sont en peau de crocodile fauve et en peau de crocodile grenat, en papier d'emballage et velours, avec sinets en ficelle couverts d'images de boîtes d'allumettes chimiques. Il y en a également en peau de cheval noir, peau de sole, peau de truie, loup noir, peau de chat, avec poil ! peau de serpent, boyau de mouton, peau d'ours, peau de phoque, mousseline, drap, papier à chandelle, etc. (*La Liberté.*)

On lit dans le journal *le Français* :

« Les imprimeurs de Paris ont présenté, l'année dernière, des plaintes fort vives contre l'extension vraiment abusive des attributions de l'Imprimerie nationale. Ces plaintes ont trouvé de l'écho dans la commission du budget. A l'occasion de certains faits particuliers, les imprimeurs de Paris viennent de renouveler leur protestation. M. le garde des sceaux a, ces jours-ci, pris un arrêté concernant l'impression de la Table des arrêts insérés au Bulletin criminel de la cour de cassation, du 1er janvier 1857 au 31 décembre 1873, et il a chargé l'Imprimerie nationale d'exécuter ce travail. D'un autre côté, le *Journal officiel* du 29 avril dernier informait que le nouveau retard apporté dans la publication du *Livre d'or*, pour la grande chancellerie de la Légion d'honneur, « était causé par les nombreux travaux entrepris à l'Imprimerie nationale. » Enfin, cet établissement va, dit-on, exécuter également les impressions relatives à la nouvelle commission « pour la recherche des moyens de développer le commerce extérieur de la France ».

« Les imprimeurs de Paris font remarquer qu'il est vraiment fâcheux que, lorsque l'industrie privée souffre et qu'un grand nombre d'ateliers sont presque déserts, on confie à l'Imprimerie nationale, déjà surchargée, des travaux qui pourraient être donnés aux établissements particuliers. Nous ne pouvons qu'engager les intéressés à porter devant la commission du budget de 1875 leurs griefs. L'an dernier, la commission du budget de 1874 ne fut saisie qu'à la dernière heure, et alors qu'il était trop tard, de la réclamation des imprimeurs. C'est à eux, cette année, de se mettre en mesure sans tarder. Nous sommes convaincus que si la commission du budget et le gouvernement sont, en temps opportun, saisis des réclamations de l'imprimerie parisienne, satisfaction sera donnée à tous les griefs légitimes. »

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

Par la Société bibliographique :

Critiques et Réfutations. M. Henri Martin et son Histoire de France, par Henri de Lépinois. Paris, lib. de la Société bibliographique. 1 vol. gr. in-18, broché.

Histoire des Français dans l'Inde, depuis la fondation de Pondichéry jusqu'à la prise de cette ville (1674-1761), par le lieutenant-colonel Malleson. Traduction de Mme S. Le Page. Paris, lib. de la Société bibliographique. 1874. 1 vol. gr. in-8°, broché.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Mercredi 27 *mai* 1874. — Livres anciens et modernes, ouvrages sur l'imprimerie, éditions originales des auteurs romantiques, etc., etc. — Libraire : A. Voisin.

Vendredi 29 *mai* 1874. — Livres anciens rares et curieux, français, latins, italiens; ouvrages à figures. — Libraire : A. Cretaine.

Vendredi 29 *mai* 1874. — Livres français modernes bien conditionnés. — Libraire : A. Labitte.

Samedi 30 *mai* 1874. — Livres anciens rares et bien conditionnés. — Libraire : A. Labitte.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. N° 22. 30 Mai 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Documents officiels.* — *Jurisprudence.* — *Variétés.* — *Ventes publiques :* Bibliothèque de M. L. Curmer. — *Bibliographie étrangère :* Italie.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Décret qui approuve la déclaration signée, le 15 mai 1874, entre la France et l'Allemagne, pour fixer le prix d'affranchissement des échantillons de marchandises.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. Une déclaration ayant été signée, le 15 mai 1874, entre la France et l'Allemagne, pour fixer le prix d'affranchissement des échantillons de marchandises expédiés de l'un des deux pays pour l'autre, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au *Journal officiel*.

DÉCLARATION.

Les soussignés, M. le duc Decazes, ministre des affaires étrangères de France, et M. le comte de Wesdehlen, chargé d'affaires d'Allemagne à Paris, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont arrêté, d'un commun accord, et déclaré ce qui suit :

A partir du 1er juin 1874, le prix d'affranchissement des échantillons de marchandises expédiés de l'un des deux pays pour l'autre est fixé, jusqu'au poids de 50 grammes, savoir :

En France, à 20 centimes;

En Allemagne, à un gros et demi.

Ces dispositions seront substituées à celles du premier paragraphe de l'article 6 de la convention de poste du 12 février 1872.

Fait en double original à Paris, le 15 mai 1874.

(L. S.) *Signé :* DECAZES.

(L. S.) *Signé :* WESDEHLEN.

Décret relatif à l'exécution de la loi du 21 mai 1874 concernant un impôt sur les transports de petite vitesse (22 mai 1874).

Art. 1er. L'exemption d'impôt relative au transport des marchandises en transit d'une frontière à l'autre s'applique à toutes les opérations de transit effectuées directement à travers le territoire français sans toucher aux entrepôts.

Lorsque le transit s'accomplit sous le régime des douanes, les acquits-à-caution ou soumissions de transit garantissent la taxe à défaut d'exportation régulièrement justifiée.

Dans les autres cas, les formalités indiquées dans l'article 2 ci-après deviennent applicables.

Art. 2. L'exemption d'impôt relative aux expéditions faites de l'intérieur à un pays étranger s'applique :

1° Aux transports directs d'un lieu quelconque du territoire à destination d'un point situé à l'étranger, ou dans les possessions françaises hors d'Europe ;

2° Aux transports directs d'un point quelconque du territoire à un point de la frontière de terre ou à un port d'embarquement.

Dans le premier cas, l'exportation est justifiée par la déclaration de sortie que prescrivent les règlements de la douane et qui doit être revêtue d'un certificat d'exportation, faute de quoi les compagnies de chemins de fer sont responsables de la taxe de 5 p. 100.

Dans le deuxième cas, les déclarations que les expéditeurs ont à remettre aux compagnies doivent spécifier que les envois sont destinés à l'étranger ou aux possessions françaises situées hors d'Europe, et les

compagnies de chemins de fer ne peuvent mettre les marchandises à la disposition du consignataire chargé de réaliser l'exportation qu'autant que, par une soumission en double, le consignataire a garanti la taxe de 5 p. 100, à défaut d'exportation régulièrement justifiée.

L'une de ces soumissions, qui doivent être souscrites sur des imprimés fournis par l'administration des contributions indirectes, est remise par le consignataire aux compagnies et par celles-ci au service des contributions indirectes.

L'autre reste aux mains du consignataire pour être, par le service des douanes, revêtue des certificats de sortie à mesure que l'exportation s'accomplira. Après apurement, elle est échangée contre l'ampliation retenue par le service des contributions indirectes.

Art. 3. Les marchandises expédiées en franchise de la taxe de 5 p. 100 sur les points de sortie, par terre, par eau ou par chemin de fer, doivent être exportées dans un délai de 10 jours si le passage à l'étranger doit s'effectuer par chemin de fer, par terre, par un canal ou une rivière, et de 30 jours si le transport doit être continué par mer. Ces délais courent du jour où les chargements sont arrivés au point de sortie.

A l'expiration des délais concédés, la taxe de 5 p. 100 devient exigible.

Art. 4. Les transports effectués en franchise de la taxe de 5 p. 100 ne peuvent, sous peine de l'application de l'impôt, subir d'autres interruptions que celles nécessitées par le service même des chemins de fer.

Si, dans le cours du transport, des marchandises expédiées en franchise de la taxe de 5 p. 100 sont arrêtées pour être livrées à l'intérieur, les compagnies de chemins de fer ne peuvent s'en dessaisir qu'au vu d'une quittance de la régie constatant le payement de cette taxe, faute de quoi elles sont personnellement responsables de l'impôt.

Art. 5. Dans tous les cas où la taxe de 5 p. 100 devient exigible par voie de répétition, elle est calculée, pour le parcours entier par chemins de fer, d'après le tarif applicable aux expéditions à *l'intérieur*. Le cas échéant, les compagnies de chemins de fer doivent fournir à cet égard les éléments de décompte.

Art. 6. Lorsque les services des douanes et des contributions indirectes ont délivré des acquits-à-caution ou reçu des soumissions pour les chargements à destination de l'étranger, ils poursuivent directement les soumissionnaires ou les cautions pour le recouvrement des droits exigibles à raison du non-accomplissement des conditions stipulées au présent règlement.

Dans les autres cas, les répétitions d'impôt s'exercent envers les compagnies de chemins de fer.

JURISPRUDENCE.

—

Cour de Cassation.

BULLETIN DU 1er MAI.

Le détenteur de clichés destinés à reproduire des photographies obscènes, constitutives du délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, n'est pas, par le fait seul de la détention, complice du délit de vente, distribution ou mise en vente de ces photographies. Pour établir la complicité légale, l'arrêt aurait dû constater les éléments de fait, d'où il résulterait que ce détenteur aurait d'une façon quelconque, et dans les termes de l'article 60 du Code pénal, aidé et facilité la perpétration du délit.

En conclure que, par le fait de cette détention, le détenteur est complice par recelé, dans les termes de l'article 62, c'est méconnaître le sens et même le texte de cet article qui n'a entendu parler que du recel des objets détournés, soustraits ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit.

On ne peut pas interpréter cet arrêt, qui a formellement condamné le prévenu comme complice par recelé, dans ce sens qu'il a entendu réprimer une complicité que révélait nécessairement la possession de ces clichés destinés à commettre le délit; les caractères de la complicité légale ne permettent pas de l'appliquer à un délit non encore commis, et qui ne peut se présumer.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Pichot, de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle, du 4 février 1874, qui l'a condamné à quinze jours d'emprisonnement, pour recel de clichés reproduisant des photographies obscènes.

VARIÉTÉS.

A Athènes, il a été donné récemment à une des rues de la ville le nom de Firmin-Didot, en souvenir des services que le chef de la maison Ambroise Firmin-Didot a rendus à la cause grecque, et du présent d'une imprimerie fait par lui à la ville de Nauplie.

Voici en quels termes a été notifiée à notre éminent confrère cette décision aussi honorable pour celui qui en est l'objet que pour la nation qui sait ainsi payer une dette de reconnaissance.

ROYAUME DE GRÈCE.

Le Démarque des Athéniens à Ambroise Firmin-Didot.

Attendu que, dès l'origine, vous vous êtes hautement signalé comme philhellène par votre bienveillance pour la Grèce et par vos bienfaits personnels pour ceux des Grecs que vous avez secourus, il a été décrété dans le Conseil du peuple des Athéniens de donner votre nom à une des rues de la ville, où il sera inscrit afin qu'il soit à double titre un éternel souvenir de votre bienveillance et de votre générosité pour la Grèce, et aussi de la recon-

naissance de la Grèce envers vous dans les temps à venir.

Je me félicite donc de vous adresser cette délibération du Conseil du peuple qui constate vos mérites.

Le Démarque des Athéniens,
P. Griakis.

Athènes, le 26 février 1874.

Une bibliothèque publique vient d'être créée par les soins du vice-roi d'Egypte et logée dans les bâtiments du ministère de l'instruction publique. Ce dépôt est destiné à centraliser les trésors de l'ancienne littérature arabe, dispersés dans le pays. Mais il doit en même temps contenir les ouvrages les plus importants de la librairie moderne, en tant que relatifs à l'Egypte; ils y figurent déjà en partie sur les rayons. Ce qui donne surtout à cette collection une grande valeur, c'est la réunion de tous les plus anciens manuscrits du Coran ou autres, qu'on est parvenu à rassembler. C'est ainsi qu'on y trouve actuellement une trentaine de copies fort précieuses du Coran, parmi lesquelles figure celle qui est due à Gaafar « le véridique », la plus ancienne de toutes. Elle est de l'année 720 après Jésus-Christ, tracée sur peau de gazelle, formant des feuilles de 34 centimètres de hauteur et 23 de largeur, et en écriture coufique.

VENTES PUBLIQUES.

Vente de la Bibliothèque de M. L. Curmer.

La vente de cette charmante bibliothèque, formée par M. L. Curmer avec le goût délicat et élevé que chacun lui connaissait, ne pouvait manquer d'intéresser les amateurs. Aussi, pendant les quatre jours qu'elle a occupé le public de l'hôtel Drouot, ni acheteurs ni curieux ne lui ont-ils fait défaut. Il y avait là, du reste, de véritables bijoux dans tous les genres et de quoi tenter les bibliophiles. Les manuscrits anciens et modernes, ornés de dessins, la plupart inédits, y étaient représentés par vingt-sept articles qui à eux seuls auraient déjà suffi pour donner du retentissement au catalogue. Dans la série des beaux-arts, la plus importante avec celle des belles-lettres, se trouvaient aussi des livres et recueils fort curieux. Enfin cette collection, qui sortait tout à fait de l'ordinaire des bibliothèques, même plus importantes, vendues dans ces dernières années, avait un caractère particulier et un intérêt tout exceptionnel.

Voici, du reste, les prix d'adjudication atteints par quelques-uns des principaux articles :

Le n° 1, *Livre d'heures d'Anne de Bretagne*, superbe copie manuscrite du texte et des miniatures, exécutée sur peau de vélin, a été vendu 16,000 francs, et acheté par M. Labitte.

2. *Preces Piæ*. Manuscrit du xve siècle. 525 fr.

6. *Les Roses*. 4 vol. in-8, texte calligraphié et 180 miniatures par Remberg. 2,000 fr.

7. *Les Fleurs*. 4 vol. in-8, texte calligraphié et 120 miniatures par le même. 1,500 fr.

10. *Mazeppa*. Texte calligraphié et aquarelles d'Eug. Lami. 1,000 fr.

11. *Fancifulness*. Manuscrit calligraphié avec 81 aquarelles de Fossey, Pauquet et autres. 740 fr.

12. *Silhouettes et Portraits*. Manuscrit avec plusieurs aquarelles, dont une de Meissonier. 1,500 fr.

13. *La Lorette*. Avec 10 aquarelles de Pauquet. 580 fr.

63. *Missale romanum*. In-fol., avec une très-belle reliure dorée à petits fers de Le Gascon. 400 fr.

64. *Livre d'heures d'Anne de Bretagne*. Curmer, 2 vol. 565 fr.

66. *Œuvre de Jehan Foucquet*. Superbe publication, la dernière de M. Curmer. 410 fr.

257. *Monument du costume*, par Rétif de la Bretonne. Fig. de Moreau, in-fol. 770 fr.

416. *Les Saisons*, de Saint-Lambert. 1775, in-8 gr. pap., rel. en mar. 450 fr.

420. *Fables* choisies de La Fontaine. Fig. d'Oudry. 4 vol. in-fol. 600 fr.

426. *Contes* de La Fontaine. Edition des fermiers généraux, 1762, 2 vol. in-8, avec fig. d'Eisen. 600 fr.

441. *Recueil de Maurepas*. 6 vol. in-12, mar., de la collection J. Gay. 600 fr.

443. *Choix de chansons*, mises en musique par de La Borde. 1773, 4 tomes en 2 vol. gr. in-8. 1,280 fr.

448. Œuvres de Béranger. 8 vol. rel. par Hardy en mar. 410 fr.

512. *Paul et Virginie*. Edition publiée par M. Curmer en 1838, avec le portrait de Mme Curmer. In-8, broché. 210 fr.

524. *Heptaméron français* de la reine de Navarre. Fig. de Freudenberg. 399 fr.

569. *Lettres de Mme de Sévigné*. Edition Hachette, gr. pap., rel. en mar. 790 fr.

580. Œuvres d'Alfred de Musset. Edition Charpentier 10 vol., gr. pap. 623 fr.

617. *Le Moyen Age et la Renaissance*. 5 vol. in-4. 400 fr.

654. *Histoire des Girondins*, de Lamartine. 9 vol., mar. r. 455 fr.

763. Suite des vignettes sur chine pour *Paul et Virginie*, publ. par M. Curmer en 1838. 200 fr.

La vente était dirigée par M. A. Labitte.

Le catalogue contenait 777 numéros, et le produit total de la vente a été d'environ 77,000 francs.

BIBLIOGRAPHIE ETRANGÈRE.

ITALIE. — LIVRES.

Alimonda (Gaetano). — I problemi del secolo XIX. Conferenze recitate nella metropolitana di Genova l'anno 1872. Volume primo. in-8. pag. xxxii-624. Genova 1874, tip. della Gioventù.

Baudana-Vaccolini (Cesare). — Commento al codice civile del regno d'Italia. Volume I. Fasc. 21-22. in-8. pag. 1057-1216. Roma 1874, coi tipi del Salviucci. — Ogni fascicolo L. 1, 50.

Bongiovanni (Vincenzo). — Grammatica musicale. in-8. pag. viii-152. Palermo 1874, tipografia Barcellona. — L. 3, 25.

Caliari (Pietro). — La figlia del conte Oberto. Romanza. in-4. pag. 32. Verona 1874, tip. Franchini.
Per nozze Cagnoli-Montanari.

Cambruzzi (P. M. Ant.). — Storia di Feltre con la introduzione di Mons. D. Gio. Batt. Zandettini. Vol. I. Fasc. II. pag. 97-192. Feltre 1873, tip. edit. Panfilo Castaldi. — Ogni fasc. L. 1, 00.
Biblioteca storica.

Chemins de fer Calabro-Siciliens. Société constructrice Vitali, Charles, Picard et C. Réclamations adressées au Gouvernement par la Société constructrice susnommée au sujet de l'exécution des susdits travaux de continuation et d'achèvement. in-4. pag. 186. Florence 1874, imp. des successeurs Le Monnier.

Cognetti (Prof. Biagio). — La storia d'Italia sacra, civile e letteraria dal nascimento di Gesù Cristo fino al 1874. Puntata I. in-8. pag. 1-64. Napoli 1874, stab. tip. Pausini. — Ogni punt. L. 1, 00.
L'opera sarà distribuita in trenta dispense di p. 64 l'una. Sarà pubblicata una dispensa al mese.

D'Ercole (Prof. Pasquale). — Alcune proposte di riforma nella istruzione secondaria. in-16. pag. 100. Pavia 1874, stab. tip. successori Bizzoni. — L. 1,25.

Duc (Pierre Etienne). — La Prévôté et la paroisse de Saint-Gilles. in-8. pag. 214. Ivrée 1873, imp. du Séminaire.

Elementi di scienza sociale, ossia Religione fisica, sessuale e naturale, esposizione della vera causa delle tre principali piaghe sociali : La povertà, la prostituzione, il celibato, di un dottore in medicina. in-16. pag. xiv-598. Milano 1874, Gaetano Brigola editore. — L. 3, 50.

Errera (Prof. Alberto). — Le nuove istituzioni economiche nel secolo XIX. in-16. pag. vii-368. Milano 1874, Fratelli Treves editori. — L. 3, 00.

Gloria (Andrea). — Della pubblica amministrazione de' padovani ne' secoli XII e XIII. Cenni tratti dagli statuti. in-8. pag. 28. Padova 1874, tipografia Randi.
Edizione di soli 100 esemplari fuori di commercio.

Liberatore (P. Matteo d. C. d. G.). — Della conoscenza intellettuale. Volume primo. Parte critica di quattro moderni sistemi filosofici. Disp. I. in-8. pag. 1-80. Roma 1873, tip. Befani. — Ogni disp. Lire 1, 00.

Lucrezio Caro (Tito). — Della natura delle cose. Libri sei tradotti da Alessandro Marchetti. in-16. pag. 320. Milano 1874, Edoardo Sonzogno, edit. — L. 1, 00.
Biblioteca classica economica, num. 11.

Machiavelli (Niccolò). — Le Istorie Fiorentine ridotte alla vera lezione su codici e stampe antiche. Volume secondo per cura di L. Passerini e G. Milanesi. in-16. pag. 320. Firenze-Roma 1874, tip. Cenniniana. — L. 2, 50.

Mahol (Emma). — La véritable anthologie, ou l'horticulture ancienne et moderne mnémonisée en plus de trois cents distiques. in-4. pag. 188-lviii. Rome 1874, imp. héritiers Botta.

Pio (Oscar). — Storia popolare d'Italia dalla sua origine fino all' acquisto di Roma nell' anno 1870. Volume V. in-8. pag. 800 con illustrazioni. Milano 1873-74, Enrico Politti, editore.

Poggi (Prof. Ulisse). — La vita dell' Italia narrata agli alunni delle scuole ed alle famiglie. Seconda edizione. in-16. pag. viii-324. Milano 1874, G. Agnelli, editore. — L. 2, 00.

Poletti (F.). — Saggio di logica positiva. in-16. pagine 488. Udine 1874, Paolo Gambierasi, libraio-editore. — L. 4, 00.

Polverini (Giuseppe). — La Beneficenza. Racconto. in-8. pag. 16. Firenze 1874, tip. del Vocabolario.
Estratto dal giornale l'Unità della lingua.

Praloran (Francesco). — Isolda. Romanzo storico. in-8. pag. 1-186 (in continuazione). Oderzo 1873, tip. G. B. Bianchi.

Puecher Passavalli (Padre Luigi da Trento). — Prediche al palazzo apostolico. Vol. IV. in-8. pag. 324. Roma 1874, stab. tip. di G. Via. — L. 3, 50.

Ratti (Dott. Vincenzo). — Carlo Goldoni. Discorso letto il 17 marzo 1874, nella festa degli illustri scrittori e pensatori italiani. in-8. pag. 44. Asti 1874, tip. Vinassa.

Ravasio (Pietro). — Nozioni di storia antica, media e moderna ad uso delle scuole secondarie. Parte prima. Storia antica orientale, greca e romana. in-16. pagine 136. Torino 1874, stamperia reale di G. B. Paravia e C. — L. 1, 20.
Collezione di libri d'istruzione e d'educazione, numero 128.

Romanore (Riccardo). — L'inquisizione civile. in-16. pag. 220. Bologna, soc. tip. dei Compositori.

Spezioli (Vincenzo). — La Chitarra : poesia giocosa. in-8. pag. 16. Recanati 1874, tip. Badaloni.

Viaggio (il) del Re a Vienna e a Berlino (16 a 29 settembre 1873) con sei grandi incisioni. in-4. pag. 16. Milano 1873, stab. tip. Fratelli Treves. — L. 0, 60.

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. **N° 23.** 6 Juin 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Documents officiels.* — *Variétés :* Assemblée générale des Fabricants de papier de France. — La Saint-Jean-Porte-Latine.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Le Président de la République française,

Vu la déclaration signée le 15 mai courant, et portant modification du premier paragraphe de l'article 6 de la convention de poste du 12 février 1872;

Sur la proposition du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er juin 1874, le prix d'affranchissement des échantillons de marchandises adressés de France en Allemagne est fixé à vingt centimes jusqu'au poids de cinquante grammes.

Au-dessus de cinquante grammes, cette taxe de vingt centimes sera augmentée de dix centimes par chaque poids de cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes.

Art. 2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 27 mai 1874.

Loi sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

SECTION PREMIÈRE.

AGE D'ADMISSION. — DURÉE DU TRAVAIL.

Art. 1er. Les enfants et les filles mineures ne peuvent être employés à un travail industriel dans les manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers et ateliers que sous les conditions déterminées par la présente loi

Art. 2. Les enfants ne pourront être employés par des patrons ni être admis dans les manufactures, usines, ateliers ou chantiers avant l'âge de douze ans révolus.

Ils pourront être toutefois employés à l'âge de dix ans révolus dans les industries spécialement déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur l'avis conforme de la commission supérieure ci-dessous instituée.

Art. 3. Les enfants, jusqu'à l'âge de douze ans révolus, ne pourront être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour, divisée par un repos.

A partir de douze ans, ils ne pourront être employés plus de douze heures par jour, divisées par un repos.

SECTION II.

TRAVAIL DE NUIT, DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS.

Art. 4. Les enfants ne pourront être employés à aucun travail de nuit jusqu'à l'âge de seize ans révolus.

La même interdiction est appliquée à l'emploi des filles mineures, de seize à vingt et un ans, mais seulement dans les usines et manufactures.

Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Toutefois, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure, l'interdiction ci-dessus pourra être temporairement levée, et pour un délai déterminé, par la commission locale ou par l'inspecteur ci-dessous institués, sans que l'on puisse employer au travail de nuit des enfants âgés de moins de douze ans.

Art. 5. Les enfants âgés de moins de seize ans et les filles âgées de moins de vingt et un ans ne pourront être employés à aucun travail par leurs patrons, les dimanches et fêtes reconnues par la loi, même pour rangement de l'atelier.

Art. 6. Néanmoins, dans les usines à feu continu, les enfants pourront être employés la nuit ou les dimanches et jours fériés aux travaux indispensables.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant le-

quel ils devront être exécutés seront déterminés par des règlements d'administration publique.

Ces travaux ne seront, dans aucun cas, autorisés que pour des enfants âgés de douze ans au moins.

On devra, en outre, leur assurer le temps et la liberté nécessaires pour l'accomplissement des devoirs religieux.

SECTION III.

TRAVAUX SOUTERRAINS.

Art. 7. Aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières avant l'âge de douze ans révolus.

Les filles et femmes ne peuvent être admises dans ces travaux.

Les conditions spéciales du travail des enfants de douze à seize ans, dans les galeries souterraines, seront déterminées par des règlements d'administration publique.

SECTION IV.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Art. 8. Nul enfant, ayant moins de douze ans révolus, ne peut être employé par un patron qu'autant que ses parents ou tuteur justifient qu'il fréquente actuellement une école publique ou privée.

Tout enfant admis avant douze ans dans un atelier devra, jusqu'à cet âge, suivre les classes d'une école pendant le temps libre du travail.

Il devra recevoir l'instruction pendant deux heures au moins, si une école spéciale est attachée à l'établissement industriel.

La fréquentation de l'école sera constatée au moyen d'une feuille de présence, dressée par l'instituteur et remise chaque semaine au patron.

Art. 9. Aucun enfant ne pourra, avant l'âge de quinze ans accomplis, être admis à travailler plus de six heures par jour, s'il ne justifie par la production d'un certificat de l'instituteur ou de l'inspecteur primaire, visé par le maire, qu'il a acquis l'instruction primaire élémentaire.

Ce certificat sera délivré sur papier libre et gratuitement.

SECTION V.

SURVEILLANCE DES ENFANTS. — POLICE DES ATELIERS.

Art. 10. Les maires sont tenus de délivrer aux père, mère ou tuteur, un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms de l'enfant, la date et lieu de sa naissance, son domicile, le temps pendant lequel il a suivi l'école.

Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier ou établissement, et celle de la sortie.

Ils devront également tenir un registre sur lequel seront mentionnées toutes les indications insérées au présent article.

Art. 11. Les patrons ou chefs d'industrie seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi et les règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Art. 12. Des règlements d'administration publique détermineront les différents genres de travaux présentant des causes de danger ou excédant leurs forces, qui seront interdits aux enfants dans les ateliers où ils seront admis.

Art. 13. Les enfants ne pourront être employés dans les fabriques et ateliers indiqués au tableau officiel des établissements insalubres ou dangereux, que sous les conditions spéciales déterminées par un règlement d'administration publique.

Cette interdiction sera généralement appliquée à toutes les opérations où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé.

En attendant la publication de ce règlement, il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de seize ans :

1° Dans les ateliers où l'on manipule des matières explosibles et dans ceux où l'on fabrique des mélanges détonnants, tels que poudre, fulminates, etc., ou tous autres éclatant par le choc ou par le contact d'un corps enflammé;

2° Dans les ateliers destinés à la préparation, à la distillation ou à la manipulation de substances corrosives, vénéneuses, et de celles qui dégagent des gaz délétères ou explosibles.

La même interdiction s'applique aux travaux dangereux ou malsains, tels que :

L'aiguisage ou le polissage à sec des objets en métal et des verres ou cristaux;

Le battage ou grattage à sec des plombs carbonatés dans les fabriques de céruse;

Le grattage à sec d'émaux à base d'oxyde de plomb dans les fabriques de verre dit de mousseline;

L'étamage au mercure des glaces;

La dorure au mercure.

Art. 14. Les ateliers doivent être tenus dans un état constant de propreté et convenablement ventilés.

Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé des enfants.

Dans les usines à moteurs mécaniques, les courroies, les engrenages ou tout autre appareil, dans le cas où il aura été constaté qu'ils présentent une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

Art. 15. Les patrons ou chefs d'établissements doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique dans leurs ateliers.

SECTION VI.

INSPECTION.

Art. 16. Pour assurer l'exécution de la présente loi, il sera nommé quinze inspecteurs divisionnaires. La nomination des inspecteurs sera faite par le gouvernement, sur une liste de présentation dressée par la commission supérieure ci-dessous instituée, et portant trois candidats pour chaque emploi disponible.

Ces inspecteurs seront rétribués par l'Etat.

Chaque inspecteur divisionnaire résidera et exercera sa surveillance dans l'une des circonscriptions territoriales déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 17. Seront admissibles aux fonctions d'inspecteur, les candidats qui justifieront du titre d'ingé-

nieur de l'Etat ou d'un diplôme d'ingénieur civil, ainsi que les élèves diplômés de l'école centrale des arts et manufactures et des écoles des mines.

Seront également admissibles ceux qui auront déjà rempli, pendant trois ans au moins, les fonctions d'inspecteurs du travail des enfants ou qui justifieront avoir dirigé ou surveillé pendant cinq années des établissements industriels occupant cent ouvriers au moins.

Art. 18. Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements manufacturiers, ateliers et chantiers. Ils visitent les enfants ; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'article 10, les livrets, les feuilles de présence aux écoles, les règlements intérieurs.

Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs, qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Lorsqu'il s'agira de travaux souterrains, les contraventions seront constatées concurremment par les inspecteurs ou par les garde-mines.

Les procès-verbaux seront dressés en double exemplaire, dont l'un sera envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Toutefois, lorsque les inspecteurs auront reconnu qu'il existe dans un établissement ou atelier une cause de danger ou d'insalubrité, ils prendront l'avis de la commission locale ci-dessous instituée, sur l'état de danger ou d'insalubrité, et ils consigneront cet avis dans un procès-verbal.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises contre la présente loi.

Art. 19. Les inspecteurs devront, chaque année, adresser des rapports à la commission supérieure ci-dessous instituée.

SECTION VII.

COMMISSIONS LOCALES.

Art. 20. Il sera institué dans chaque département des commissions locales, dont les fonctions seront gratuites, chargées : 1° de veiller à l'exécution de la présente loi; 2° de contrôler le service de l'inspection; 3° d'adresser au préfet du département, sur l'état du service et l'exécution de la loi, des rapports qui seront transmis au ministre et communiqués à la commission supérieure.

A cet effet, les commissions locales visiteront les établissements industriels, ateliers et chantiers; elles pourront se faire accompagner d'un médecin quand elles le jugeront convenable.

Art. 21. Le conseil déterminera, dans chaque département, le nombre et la circonscription des commissions locales; il devra en établir une au moins dans chaque arrondissement; il en établira, en outre, dans les principaux centres industriels ou manufacturiers, là où il le jugera nécessaire.

Le conseil général pourra également nommer un inspecteur spécial rétribué par le département; cet inspecteur devra toutefois agir sous la direction de l'inspecteur divisionnaire.

Art. 22. Les commissions locales seront composées de cinq membres au moins et de sept au plus, nommés par le préfet sur une liste de présentation arrêtée par le conseil général.

On devra faire entrer, autant que possible, dans chaque commission, un ingénieur de l'Etat ou un ingénieur civil, un inspecteur de l'instruction primaire et un ingénieur des mines dans les régions minières.

Les commissions sont renouvelées tous les cinq ans; les membres sortants pourront être de nouveau appelés à en faire partie.

SECTION VIII.

COMMISSION SUPÉRIEURE.

Art. 23. Une commission supérieure, composée de neuf membres, dont les fonctions seront gratuites, est établie auprès du ministre du commerce ; cette commission est nommée par le Président de la République; elle est chargée :

1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi ;

2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés;

3° Enfin d'arrêter les listes de présentation des candidats pour la nomination des inspecteurs divisionnaires.

Art. 24. Chaque année le président de la commission supérieure adressera au Président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

Ce rapport devra être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel*.

Le Gouvernement rendra compte chaque année à l'Assemblée nationale de l'exécution de la loi et de la publication de règlements d'administration publique destinés à la compléter.

SECTION IX.

PÉNALITÉS.

Art. 25. Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de seize à cinquante francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura eu de personnes employées dans des conditions contraires à la loi, sans que son chiffre total puisse excéder 500 francs.

Toutefois la peine ne sera pas applicable si les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons établissent que l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

Les dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 22 juin 1854 sur les livrets d'ouvriers seront, dans ce cas, applicables aux auteurs des falsifications.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

Art. 26. S'il y a récidive, les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons seront condamnés à une amende de 50 à 200 fr.

La totalité des amendes réunies ne pourra toutefois excéder mille francs.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'un premier jugement pour infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Art. 27. L'affichage du jugement pourra, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle.

Le tribunal pourra également ordonner, dans le même cas, l'insertion de sa sentence aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux du département.

Art. 28. Seront punis d'une amende de seize à cent francs les propriétaires d'établissements industriels et les patrons qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, des membres des commissions, ou des médecins, ingénieurs et experts délégués pour une visite ou une constatation.

Art. 29. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

Le montant des amendes résultant de ces condamnations sera versé au fonds de subvention affecté à l'enseignement primaire dans le budget de l'instruction publique.

SECTION X.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Art. 30. Les articles 2, 3, 4 et 5 de la présente loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés à un travail industriel.

Les dispositions des articles 18 et 25 ci-dessus seront appliquées auxdits cas, en ce qu'elles modifient la juridiction et la quotité de l'amende indiquées au premier paragraphe de l'article 20 de la loi du 22 février 1851.

Ladite loi continuera à recevoir son exécution dans ses autres prescriptions.

Art. 31. Par mesure transitoire, les dispositions édictées par la présente loi ne seront applicables qu'un an après sa promulgation.

Toutefois, à ladite époque les enfants déjà admis légalement dans les ateliers continueront à y être employés aux conditions spécifiées dans l'article 2.

Art. 32. A l'expiration du délai sus-indiqué, toutes dispositions contraires à la présente loi seront et demeureront abrogées.

Délibéré en séance publique, à Versailles, les 25 novembre 1872, 10 février 1873 et 19 mai 1874.

VARIÉTÉS.

Assemblée générale des Fabricants de papier de France.

L'Assemblée générale des fabricants de papier de France (dixième congrès) a eu lieu le 16 mai, dans les salons du Cercle de la librairie, de l'imprimerie et de la papeterie, 1, rue Bonaparte.

Cent personnes environ s'étaient rendues à l'appel du Comité central. La séance a été ouverte à une heure par M. Ch. Bécoulet, président de l'Union, assisté de MM. Jules Bernard et E. Laroche-Joubert, vice-présidents; de M. H. Horrie, secrétaire, et de M. G. Piet, trésorier. Les débats ont duré jusqu'à sept heures.

L'assistance se composait de fabricants de papier, membres de l'Union, de fabricants invités, de plusieurs négociants en papier, et d'autres personnes qui, par leur profession ou leurs études, portent un intérêt particulier à notre industrie.

Nous donnerons dans notre prochain numéro quelques extraits du rapport des plus intéressants qui a été présenté par M. Bécoulet, président du Comité central.

La Saint-Jean-Porte-Latine.

Les maîtres imprimeurs en lettres de Paris ont fêté la Saint-Jean-Porte-Latine par un banquet donné, le jeudi 28 mai, dans les salons de Brébant. La réunion, plus nombreuse que celles des années précédentes, a été empreinte de la plus parfaite cordialité. Au dessert, M. de Mourgues, président de la Chambre, après avoir en quelques mots indiqué où en étaient les graves questions qui intéressent la corporation, et avoir communiqué à ses confrères l'espérance que le malaise qui pèse actuellement sur l'imprimerie cesserait prochainement, a porté un toast à l'avenir de l'imprimerie parisienne. M. Chaix en a porté un autre à l'entente si désirable des patrons et des ouvriers. La fin du banquet a été honorée de la présence de M. Ambroise Firmin-Didot et de M. Jules Delalain, qui, empêchés d'assister au repas, avaient tenu à faire à leurs confrères cette visite comme témoignage de leur sympathie et de leur bonne confraternité. M. le président a porté un nouveau toast en l'honneur de ces deux membres distingués et zélés de la typographie parisienne, dont l'un, nommé, il y a un an, membre de l'Institut, vient de voir son nom attaché à une des rues d'Athènes, et dont l'autre met toujours au service des intérêts de la corporation son activité et sa profonde connaissance de la législation professionnelle.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. N° 24. 13 Juin 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Exposition universelle de Vienne 1873.

La direction générale autrichienne ayant annoncé qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de remettre aux commissions étrangères, avant le mois d'août 1874, les médailles et diplômes décernés par le jury international, le commissariat général de France a l'honneur d'informer les intéressés que la distribution des récompenses à Paris et la remise des brevets et médailles ne pourront avoir lieu avant cette époque. Un nouvel avis fera connaître aux artistes et aux industriels récompensés, ainsi qu'aux présidents des chambres de commerce de France, le jour qui sera ultérieurement fixé.

Des médailles spéciales ont été frappées par les soins du commissariat général. Elles seront jointes à celles qui seront décernées par l'Autriche et seront distribuées en même temps, au nom du gouvernement français, ainsi que des brevets destinés aux diplômes de mérite, à tous les exposants récompensés par le jury international.

Le Président du Cercle et M. Bréton, vice-président de la commission des libraires classiques, ont été reçus mardi dernier par M. le ministre de l'instruction publique. Ils l'ont entretenu de la situation que créerait à la librairie classique la loi relative à l'examen des livres par le conseil supérieur de l'instruction publique si elle était interprétée dans le sens de l'*approbation* de certains ouvrages par l'administration, au lieu de se borner à éliminer les livres reconnus dangereux; ils ont remis à M. le ministre une note nouvelle (3e mémoire) où ont été résumées et complétées les observations que les libraires classiques ont cru devoir présenter à ce sujet.

VARIÉTÉS.

Assemblée générale des Fabricants de papier de France.

Le défaut d'espace ne nous permettant pas de reproduire, comme nous en avions le désir, l'ensemble du rapport présenté par M. Bécoulet à l'Assemblée générale des fabricants de papier de France, nous en extrayons deux passages qui sont pour nos lecteurs particulièrement intéressants.

L'un concerne la situation générale de la papeterie, et l'autre la question du projet de loi sur la librairie.

Le troisième et le quatrième paragraphe sont relatifs à la situation générale de la papeterie en France, et à l'Exposition de Vienne. Nous les citons simultanément parce qu'un lien logique les rattache l'un à l'autre.

La situation générale de la papeterie en France, vous le savez, est loin d'être prospère. Des charges, sans cesse plus lourdes, viennent la frapper, et, par surcroît de malheur, la stagnation des affaires a considérablement restreint la consommation de nos produits, ainsi que l'atteste la notable diminution du produit de l'impôt sur le papier, pendant le premier trimestre de 1874; sans compter que beaucoup de magasins sont remplis de papiers qui ont acquitté la taxe et qui attendent les acheteurs. Les mêmes plaintes, trop justifiées, hélas! ont déjà été formulées à l'Assem-

blée générale de l'année dernière. Pour parer aux difficultés de la situation, divers moyens ont été mis en avant. On a proposé un accord pour restreindre la fabrication. S'il n'a pas paru pratique de prendre à ce sujet un engagement collectif, il n'en est pas moins vrai que plusieurs d'entre nous ont été frappés par les arguments qui se sont produits dans la discussion, et que d'eux-mêmes, ou par la force des choses, ils en sont venus à abaisser la moyenne de leur production.

Jugez-vous qu'il y ait d'autres moyens à tenter? C'est une question à laquelle nous vous prierons de répondre tout à l'heure.

L'infortune d'autrui est une bien médiocre consolation ; toutefois, afin d'arriver à apprécier sainement l'état des choses, nous devons constater que la longue crise que traverse la papeterie française se fait sentir rigoureusement aussi dans les pays étrangers. Il résulte des renseignements officiels que nous avons recueillis, et dont nous avons donné des extraits dans notre journal, que la papeterie est très-sérieusement éprouvée en Autriche, en Allemagne et en Amérique. Dans chacun de ces pays, les fabricants déplorent l'avilissement des prix et l'encombrement des marchandises, conséquences fatales de la stagnation des affaires. Nous avons même vu les fabricants austro-hongrois mettre en avant une proposition radicale qui n'a pas abouti, mais dont nous comptons vous entretenir tout à l'heure, car elle constitue un indice bien significatif. Seule l'Angleterre paraît avoir fait exception.

La situation d'aujourd'hui ne diffère guère de celle où nous nous trouvions au printemps de l'année dernière, lorsque fut ouverte l'Exposition universelle de Vienne. Cependant, nous pouvons le dire avec un légitime orgueil, la papeterie française a été noblement représentée dans la capitale de l'Autriche, et, sinon par le nombre des exposants, du moins par le mérite de ses produits, elle a soutenu vaillamment sa vieille renommée en face des fabriques étrangères.

Pour en avoir la preuve, il suffit d'ouvrir le catalogue des récompenses. Tous les fabricants de papier français qui avaient envoyé leurs produits à Vienne ont été récompensés par le jury international, à la seule exception de votre président qui, en sa qualité de juré, se trouvait hors concours.

Et parmi ces récompenses figurent trois diplômes d'honneur pour la papeterie proprement dite. (Nous ne comptons pas le quatrième diplôme d'honneur du groupe, lequel a été décerné à l'art décoratif sur papier.) En ayant égard au nombre des exposants de notre industrie, nous constaterons que la proportion de diplômes d'honneur et de médailles est plus forte que dans tout autre groupe, sans aucune exception.

Puisse le souvenir d'un si brillant résultat nous soutenir dans nos moments de découragement, et nous inspirer l'énergie et l'activité qui nous sont nécessaires pour maintenir notre position sur les marchés étrangers et nous créer de nouveaux débouchés! — Question vitale dans l'état où se trouve notre marché intérieur.

Les mots : énergie et activité, que nous venons de prononcer à propos de l'exportation, appellent quelques développements.

Le rédacteur du *Moniteur de la Papeterie* a accompagné le président de l'Union à Vienne, et nous nous sommes mis en mesure de publier sans retard, dans notre journal, une série d'articles sur les expositions des papeteries de tous les pays dans le parc du Prater. Si vous avez conservé le souvenir de ces études rédigées scrupuleusement devant les produits mêmes que les fabricants de chaque nationalité soumettaient à l'appréciation du jury, vous penserez, comme nous, que l'industrie du papier a fait de très-notables progrès dans plusieurs contrées de l'Europe. Nous ne parlerons ni de la papeterie anglaise ni de la papeterie belge, car l'une était fort peu représentée à Vienne, et l'autre ne l'était pas du tout. En ce qui concerne celles de l'Autriche et de l'Allemagne, nous avons dit tout à l'heure qu'elles souffraient commercialement; mais, au point de vue industriel, nous avons été frappés de l'esprit d'initiative, de l'activité dont faisaient preuve les principaux établissements. Application de procédés nouveaux, perfectionnement de l'outillage, soin et habileté dans la main-d'œuvre, voilà des faits positifs qui nous ont donné sérieusement à réfléchir. De son côté, l'Italie voit s'élever des papeteries dans la plupart de ses provinces, et, de ce chef, elle tend de plus en plus à satisfaire à ses besoins intérieurs. La Russie est également en progrès notable. Un examen complet ne saurait entrer dans le cadre de ce Rapport; mais il nous semble en avoir dit assez pour éveiller votre attention sur la question de notre commerce extérieur.

Le paragraphe XI et dernier a pour objet le projet de loi sur la librairie et ses conséquences pour la papeterie. Notre industrie a un intérêt majeur à joindre sa voix à celle des défenseurs de la liberté de la librairie. La papeterie, en effet, verrait sa situation, déjà si difficile, s'aggraver encore, si des mesures restrictives entravaient les opérations de librairie et, par suite, faisaient diminuer la consommation du papier. C'est dans ce sens que le Cercle régional de l'Est, à sa dernière

réunion, a fortement motivé son avis. Conformément au désir exprimé par nos confrères de l'Est, le président du Comité central a fait parvenir à MM. les membres de la commission parlementaire de la librairie des exemplaires de ce procès-verbal. Il a demandé également à être entendu par cette commission; il se rendra en temps utile à Versailles pour être l'interprète de votre opinion et du vœu que le Comité central se propose de soumettre à votre approbation.

Vous savez, du reste, que la commission de la librairie a suspendu ses délibérations, afin de faire procéder à un supplément d'enquête dans les départements. Cette enquête est confiée à l'administration préfectorale. Chacun de vous, Messieurs, jugera sans doute utile de se mettre en communication avec le préfet de son département, comme quelques-uns de nos confrères l'ont déjà fait, et de plaider auprès de lui la cause de la librairie si étroitement unie à celle de la papeterie. A cet effet, vous nous permettrez d'appeler votre attention sur les considérants inscrits au procès-verbal du Cercle de l'Est, lesquels sont d'une clarté parfaite et d'une logique convaincante. Il ne faudrait pas omettre de faire remarquer, dans cette circonstance, que le gouvernement est intéressé d'une manière directe à ne pas apporter encore une nouvelle entrave au fonctionnement de la papeterie, puisque, en dehors de toutes ses autres charges fiscales, elle verse dans le Trésor public une taxe spéciale qui s'élève à dix millions par an.

Un autre passage du rapport de M. Bécoulet, à propos du paragraphe VI de l'ordre du jour, traite des charges nouvelles qui grèvent la papeterie, et entre à ce sujet dans des détails aussi attristants pour les consommateurs qu'ils le sont pour les fabricants.

On sait que depuis il est question d'un nouveau projet qui viendrait encore aggraver la situation en doublant, s'il est adopté, le droit de 40 centimes que la loi de décembre a ajouté à l'impôt du papier.

Prix décernés par l'Académie française et par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

L'Académie française a décerné le prix Marcelin Guérin à l'ouvrage de M. Alph. Dantier qui a pour titre : *l'Italie, études historiques;* 2 vol. in-8.

Elle a partagé le prix Bordin entre l'ouvrage de M. Bossert, professeur à la faculté des lettres de Douai : *la Littérature allemande au moyen âge et les origines de l'épopée germanique, Gœthe et Schiller* (3 vol. in-8), et l'ouvrage de M. J. Sauzay, membre de l'Académie de Besançon : *Histoire de la persécution révolutionnaire dans le département du Doubs,* de 1789 à 1801, d'après les documents originaux inédits (10 vol. in-12).

Le prix d'éloquence, dont le sujet était *l'Eloge de Bourdaloue*, a été décerné à M. Anatole Feugère.

Le grand prix Gobert a été obtenu par M. Georges Picot pour son *Histoire des Etats généraux;* le second prix par M. de Lescure, pour son ouvrage intitulé *Henri IV.*

Le prix Thiers a été décerné à M. Henry Houssaye pour *l'Histoire d'Alcibiade et de la République athénienne depuis la mort de Périclès jusqu'à l'avénement des trente tyrans.*

Le prix Thérouanne a été partagé entre M. Emile Belot, auteur de *l'Histoire des chevaliers romains*, et M. Edmond Hugues pour son ouvrage : *l'Histoire de la restauration du protestantisme en France au* XVIII*e siècle.*

L'Académie des inscriptions et belles-lettres a décerné le premier prix Gobert pour le travail le plus savant et le plus profond sur l'histoire de France, à l'ouvrage intitulé : *Chambre des comptes de Paris. Pièces justificatives pour servir à l'histoire des premiers présidents,* par A. M. de Boislisle.

Le second prix a été donné à M. Tuetey, auteur d'une étude sur *les Ecorcheurs en Franche-Comté et en Bourgogne.*

La même Académie a décerné le prix ordinaire à M. Paul Meyer, professeur à l'Ecole des chartes, pour son *Mémoire sur l'étude des dialectes de la langue d'oc au moyen âge.*

M. Miller, membre de l'Institut, bibliothécaire de l'Assemblée nationale, a été nommé rédacteur du *Journal des savants,* en remplacement de M. Beulé. Il y a eu trois tours de scrutin; les autres concurrents étaient M. Wallon, secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, et M. Berthelot, de l'Académie des sciences.

L'*Association française pour l'avancement des sciences* tiendra sa 3e session à Lille, du 20 au 27 août 1874. Outre les séances générales et les séances de section, des excursions scientifiques seront organisées par les soins du comité local de Lille. Le président du comité local est M. Kuhlmann, membre correspondant de l'Académie des sciences. Ce comité, composé de notabilités scientifiques et industrielles de la ville de Lille et du département du Nord, comprend en outre, comme membres honoraires, M. le conseiller d'Etat préfet du département du Nord, M. le général de division commandant en chef le 1er corps d'armée, M. le premier président de la cour d'appel de Douai, M. le maire de la ville de

Lille, M. le baron Alphonse de Rothschild, président de conseil d'administration du chemin de fer du Nord.

M. Ad. Wurtz, membre de l'Institut, est président du l'Association pour l'année 1874.

Pour tous les renseignements, s'adresser au secrétariat de l'Association, 76, rue de Rennes.

Un grand congrès international des sciences géographiques doit se tenir à Paris dans les premiers jours de l'année prochaine.

Ce congrès aura une importance considérable. Tous nos ambassadeurs et consuls sont chargés d'en remettre le programme aux savants étrangers et de réunir le plus d'adhérents possibles.

Le congrès comprendra six groupes différents, à la tête desquels ont été placés nos plus savants géographes. Ce sont :

1° La géographie mathématique, l'hydrographie et la géographie maritime, MM. Bouquet de la Grye, de Chancourtois, Germain, Mieulet, Mouchy, Perrier et Pissi.

2° Géographie physique, MM. Daubrée, Dr Cosson, Delesse, Jules Garnier, Dr Hamy, de Quatrefages, Harold, Tarry.

3° Géographie historique et histoire de la géographie, MM. Barbié du Boccage, Deloche, Ernest Desjardins, Sayous, Vivien de Saint-Martin.

4° Géographie économique et statistique, MM. C. Delamarre, Ch. Herpin, Ch. Hertz, Emile Levasseur, Person, Pigeonneau.

5° Enseignement et diffusion de la géographie, MM. Bonnefond, Eug. Cortambert, Dupaigne, Périgot.

6° Explorations et voyages, MM. Charles Babinet, de Bizemont, Henri Duveyrier, Alfred Grandidier, Malte-Brun.

Un vieux manuscrit, qui paraît être un cartulaire de l'abbaye de Savigny, de l'ordre de Cîteaux, vient d'être déposé chez M. Bérillon, commissaire de police. Voici dans quelles circonstances : Ce manuscrit se trouvait chez un gargotier, où il avait été oublié par un maçon, et on le donnait comme un amusement aux enfants de la maison. Un libraire, ayant vu ce volume, demanda à l'emporter pour le soumettre à un de ses confrères, expert en anciens livres, M. Jeanmaire.

De l'examen de M. Jeanmaire, dit la *Gazette des tribunaux*, il résulta que ce manuscrit devait provenir de quelque dépôt public, d'où il aurait été détourné pendant la Commune. Il a donc été remis à M. Bérillon et envoyé au parquet de M. le procureur de la République.

Le titre est : *Abbatia de SavignCio ordinis Cisterciensis*. Parmi les chartes qu'il contient, les unes sont en latin, les autres en français. Une partie du volume est consacrée au prieuré de Saint-Mars ou Saint-Médard, qui paraissait dépendre de l'abbaye de Savigny.

Ce volume est terminé par une mention qui semble avoir été inscrite à une époque postérieure à celle où a été écrit le corps du manuscrit.

Voici cette mention :

« Le dernier jour d'octobre 1425 fut pris le chastel de Mayenne par le comte de Salberi, Anglois, et fut reconquis sur le dict Anglois l'an 1448, le 28e jour d'april, et fut mis le siége devant la ville du Mans par Charles, roy de France, le 1er lundy de caresme 1447, et reconquis le jeudi absolu. »

Ce manuscrit n'est pas écrit sur parchemin, mais sur papier. Il est évidemment la copie d'un cartulaire plus ancien.

On n'a pas encore découvert de quelle bibliothèque ou de quel dépôt il peut provenir.

Le département du Rhône possède, dit le *Courrier de Lyon*, douze bibliothèques populaires municipales, dix-huit bibliothèques populaires dues à l'initiative privée, soit trente bibliothèques, avec 223,127 volumes.

Le Rhône est le sixième département de France d'après le nombre des bibliothèques, et le onzième d'après le nombre des volumes.

Dans cette statistique, n'est pas comprise la grande bibliothèque du lycée, qui contient à elle seule plus de 150,000 volumes et près de 3,000 manuscrits, ni celle du palais Saint-Pierre, qui en contient 70,000.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Mercredi 17 *et jeudi* 18 *juin* 1874. — Livres de jurisprudence, de littérature et d'histoire, composant la bibliothèque de M. R***. — Libraire : A. Aubry.

Rue Drouot, 5.

Vendredi 19 *juin* 1874. — Livres bien reliés de littérature et d'histoire, collection de la *Revue des Deux Mondes*, composant la bibliothèque de M. B***. — Libraire : A. Aubry.

Vendredi 19 *juin* 1874. — Livres sur l'art héraldique, provenant de la bibliothèque de M. le marquis de ***. — Libraire : A. Aubry.

Caen.

Boulevard Saint-Pierre.

Lundi 15 *et mardi* 16 *juin* 1874. — Livres. — Libraire : A. Massif.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. **N° 25.** 20 Juin 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

JURISPRUDENCE.

—

Cour de Cassation.

AUDIENCE DU 8 MAI 1874.

La loi du 15 février 1872, en abrogeant le paragraphe premier de l'article 17 du décret du 17 février 1852, interdisant le compte rendu des procès de presse, laisse subsister le paragraphe second du même article, qui permet aux tribunaux d'interdire le compte rendu de toute espèce de procès quand ils le jugent nécessaire.

La loi du 15 février 1872 n'a donc fait que placer le compte rendu des procès de presse sous l'empire du droit commun.

L'arrêt suivant de la chambre criminelle explique suffisamment les faits de cette affaire :

La Cour,

Ouï M. le conseiller Lascoux, en son rapport, et M. l'avocat général Bédarrides, en ses conclusions;

Vu la défense du ministre de la justice, en date du 7 avril 1874, et le réquisitoire du procureur général près la Cour de cassation, en date du 23 du même mois;

Vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle;

Vu le décret du 17 février 1852 et celui du 28 mars 1852, sur la presse en Algérie;

Attendu que le paragraphe 1er de l'article 17 du décret du 17 février, et le paragraphe 1er de l'article 10 du décret du 28 mars 1852 défendaient d'une manière absolue de rendre compte des procès pour délits de presse;

Attendu que la loi du 15 février 1872, en abrogeant le paragraphe, et en faisant ainsi disparaître l'interdiction qu'il avait édictée, n'a fait que placer le compte rendu des procès de presse sous l'empire du droit commun; mais qu'elle n'a voulu ni doter ce compte rendu d'un privilége, ni créer à son profit un droit exceptionnel;

Qu'en effet cette loi a laissé subsister les dispositions du paragraphe deuxième de l'article 17 du décret du 17 février 1852, portant : « Dans toutes les affaires civiles, correctionnelles ou criminelles, les cours et les tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès; »

Que ces dispositions, toujours en vigueur, sont générales et permettent aux cours et tribunaux, quand ils le jugent nécessaire, d'interdire le compte rendu des procès de presse, tout comme le compte rendu des autres procès;

D'où il suit qu'en donnant à la loi du 15 février 1872 une portée qui ne lui appartient pas, en considérant comme inapplicable au procès de presse le paragraphe deuxième du décret du 17 février 1852, et en refusant par ce motif de faire droit aux conclusions du ministère public, la cour d'assises de Constantine a faussement appliqué la loi du 15 février 1872, et formellement violé l'article 17, § 2, du décret du 17 février 1852;

La Cour casse et annule, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt incident rendu par la cour d'assises de Constantine, le 14 mars 1874;

Ordonne, etc.

Une question intéressante, en matière de presse, va être prochainement soulevée devant le tribunal de la Seine.

Depuis quelques années, il existe des agences qui adressent aux journaux des départements des correspondances autographiées, que ces journaux reproduisent dans leurs colonnes.

L'envoi de ces correspondances se faisait sous enveloppes, et elles étaient adressées aux journaux comme lettres ordinaires.

Depuis quelque temps, au lieu de correspondances autographiées, tirées à un petit nombre d'exemplaires exclusivement destinés aux journaux, quelques agences ont fait im-

primer leurs correspondances. Elles les ont expédiées sous bandes et elles les ont adressées, non plus seulement aux journaux, mais à un certain nombre d'abonnés, et même il en a été envoyé gratuitement à des personnes qui n'étaient pas abonnées.

Le parquet de Paris a pensé qu'un écrit imprimé paraissant périodiquement, et envoyé chaque jour sous bandes à des abonnés qui sont des lecteurs ordinaires et qui ne sont pas des journalistes correspondants, constituait un véritable journal.

Et comme les agents des correspondances ainsi imprimées et distribuées n'ont pas de cautionnement et ne se sont pas soumis aux conditions prescrites par les lois sur la presse, pour la publication des journaux, le parquet relève contre eux une contravention à ces lois et va porter la question devant le tribunal correctionnel de la Seine.

(*Gazette des Tribunaux.*)

L'impôt sur le papier doit-il s'appliquer aux suppléments? Lorsque le timbre était imposé aux journaux, la loi du 11 mai 1868 exonérait du timbre les suppléments consacrés aux comptes rendus *in extenso* des débats législatifs.

M. Paul Dalloz, directeur du *Moniteur universel*, prétendait que la même exemption devait subsister aujourd'hui et que le papier consacré aux suppléments ne devait pas acquitter l'impôt.

Pour faire juger la question, il refusa d'inscrire sur le registre qu'il est tenu de fournir à l'administration, les quantités de papier employées au tirage des suppléments du *Moniteur universel*.

La 8e chambre, saisie de cette question d'interprétation, après avoir entendu Mes Arrighi et Oscar de Vallée, vient de donner raison à la régie. Voici les motifs du jugement :

« Attendu qu'il importe, sans doute, de favoriser la reproduction *in extenso* de ces débats;

« Mais attendu que les lois fiscales doivent être appliquées littéralement; qu'il n'appartient pas au juge, sous le prétexte de se conformer à l'intention du législateur, de prononcer une exemption d'impôt qui n'est pas écrite dans la loi;

« Attendu, d'ailleurs, que l'intention du législateur n'est ici nullement démontrée; qu'elle n'apparaît ni dans les documents qui se rattachent à la loi de 1871, ni dans les discussions à la suite desquelles elle a été adoptée;

« Qu'on comprend très-bien qu'une immunité analogue à celle qui avait été concédée en 1861 et 1868 n'ait pas été édictée en 1871, en présence des besoins pressants du Trésor, et alors que l'impôt du timbre était remplacé par une taxe moins productive et beaucoup plus favorable à la presse;

« Attendu, en conséquence, que la prétention de Dalloz n'est pas fondée;

« Condamne M. Paul Dalloz en 1,000 francs d'amende et au remboursement des droits dus à la régie. »

VARIÉTÉS.

On lit dans le *Journal officiel :*

« Le *Monde russe* constate aujourd'hui l'état exceptionnellement précaire dans lequel se trouverait le commerce de la librairie en Russie. Les libraires de Saint-Pétersbourg affirment, au dire de cette feuille, qu'ils ne se rappellent point avoir vu jusqu'à présent une stagnation aussi complète des affaires. Beaucoup de libraires de province, en relations avec ceux de la capitale, tardent à effectuer leurs payements. La crise serait si sérieuse, — d'après ces informations, un peu pessimistes peut-être, — que plusieurs libraires de Saint-Pétersbourg auraient l'intention de liquider et de choisir une autre branche d'activité commerciale. ».

Nous devons ajouter que rien jusqu'ici n'est venu confirmer ces renseignements, que nous avons donc lieu de croire au moins exagérés.

Le ministre du commerce autrichien vient de publier un aperçu du développement des postes en Autriche depuis 1847 jusqu'à 1872, ainsi qu'une statistique comparée du mouvement postal dans les Etats de l'Europe. Nous empruntons à ce tableau les données suivantes d'intérêt général.

Depuis 1847, le nombre des bureaux de poste dans la moitié occidentale de l'empire s'est élevé de 1,063 à 3,823, soit de 2,760 bureaux (× 254 p. 100), et le nombre des lettres expédiées de 19 millions à 205 millions (× 980 p. 100). Les paquets et colis transportés par la poste en 1847 représentaient le poids de 5,410,289 liv. (zollpfund); en 1872, 24,744,589 livres (× 357 p. 100). La valeur des sommes envoyées par la poste en 1847 se montait à 251,800,000; en 1872, à 3 milliards 318 millions (× 1,217 p. 100).

Par rapport au mouvement des lettres, l'Autriche occupe la septième place en Europe. Le nombre des lettres, par habitant et par année, est pour l'Angleterre de 31.1; pour la Suisse, de 20.2; pour l'empire allemand, de 14.2; pour la Belgique, de 12.5; pour les Pays-Bas, de 11.8; pour la France, de 11.4, et pour

l'Autriche, de 10.3. — Bien en arrière de l'Autriche viennent : l'Italie, 3.7 lettres par habitant; l'Espagne, 4.6; la Hongrie, 3.8; la Suède, la Grèce et la Roumanie. Le plus bas chiffre se présente en Russie, où il n'y a qu'une lettre par deux habitants.

La grande papeterie de Tiffauger, appartenant à MM. Girard frères, a été consumée par un incendie, mardi soir 9 juin, entre dix et onze heures.

En une demi-heure, cette magnifique usine était en flammes et ne formait plus qu'une fournaise dont un vent violent alimentait l'ardeur : machines en fer, poutres en fer, ont été fondues; tout a brûlé; on n'a pu sauver que les livres de caisse.

La perte totale est d'un million. Quatre-vingts familles, vivant ordinairement du travail de l'usine, qui fabriquait à elle seule presque tout le papier de tenture qui s'emploie en France, restent sans ressources.

La cause de cet immense sinistre est attribuée à l'inflammation spontanée des gaz qui, sous l'influence des variations de température, se dégagent des chiffons servant à la fabrication du papier.

NÉCROLOGIE.

Ludovic VIEILLOT.

Ces jours derniers est mort subitement un éditeur de musique et de chansons, extrêmement connu et très-aimé dans un monde spécial : c'est Ludovic Vieillot. Comme industriel artistique et comme homme privé, il mérite une mention particulière.

Il a publié les premières chansons de G. Nadaud, entre autres : *Bonhomme, le Quartier latin, les Lorettes de la veille et du lendemain, les Dieux*, *les Gros mots*, *les Boutons*, etc. L. Vieillot a édité les œuvres complètes de Charles Colmance, l'auteur de : *Ohé! les petits agneaux! le Cabaret des trois Lurons*, *Une dixième Muse*, les *Trois fantassins*; les œuvres également complètes de Mahiet de la Chesneraye, de L. Festeau, Ed. Donné, Ch. Gille et des compositeurs J. Darcier, J. Couplet et V. Didier. Le total des chansons éditées par Vieillot est d'environ 50,000, dont 10,000 avec leur musique. En outre, il avait formé une bibliothèque théâtrale et chansonnière des plus intéressantes, en réunissant les collections Carmouche, Deadé, Grisar, Duvernoy, etc. Cette bibliothèque contient 6,000 volumes dont beaucoup sont très-rares. Un des amis de Vieillot a qualifié exactement sa maison en disant « qu'elle est un véritable Louvre de la chanson. »

Comme homme, Ludovic Vieillot attirait toutes les sympathies par ses qualités solides, et par une nature essentiellement généreuse. Entouré d'auteurs s'adonnant à une littérature légère et peu productive, L. Vieillot se préoccupait sans cesse de leurs besoins, de leurs intérêts. Ce sentiment humain était d'autant plus méritoire qu'un malaise pour ainsi dire constant l'obsédait et lui causait une irritation et une impatience bien excusables. Il ne parvenait pas à dormir régulièrement : pendant près de trente années, il n'a réparé ses forces que par de courts assoupissements qui survenaient à d'assez longs intervalles.

Sur cette organisation grave et presque mélancolique, la chanson avait une influence extraordinaire. Il l'aimait, il la comprenait; sur un simple titre il devinait le succès; rarement il s'est trompé. Pendant presque toute sa carrière, il eut à lutter pour défendre sa propriété d'éditeur contre les usurpations ou les contrefaçons. Il avait si bien étudié ces questions qu'il était lui-même son avocat; il se servait très-habilement de la parole, et il touchait aux points de droit en légiste consommé.

Bien qu'il gagnât presque toujours ses procès, ce qui démontrait le bien-fondé de ses réclamations, on lui avait fait la réputation d'être un éditeur difficultueux. La vérité est qu'il se bornait à faire triompher ce qu'il appelait « son drapeau » ; une fois le tort de son adversaire bien et dûment reconnu, Vieillot était désarmé : souvent il lui est arrivé, en se trouvant en face d'un plaideur peu riche, de payer les frais auxquels ce plaideur venait d'être condamné et de renoncer à user de ses droits légaux contre lui. Tel était ce bon et honnête homme.

H. Hostel. (*Constitutionnel.*)

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Lundi 22 *juin* 1874. — Collection de lettres autographes et de documents historiques. — Libraire : J. Charavay.

Lundi 29 *juin* 1874. — Choix de livres modernes de botanique et de littérature. — Libraire : A. Labitte.

Mardi 30 *juin* 1874. — Livres anciens reliés. — Libraire : A. Labitte.

BIBLIOGRAPHIE ETRANGÈRE.

AMÉRIQUE. — LIVRES.

ABBOTT. — David Crockett. By John S. C. Abbott. (American Pioneers and Patriots, vol. 6.) With 6 illustr. by Bush. 12°. Dodd and M. 1 50

BRIGHAM. — Cast Catalogue of Antique Sculpture. With an Introduction to the Study of Ornament, and nearly 100 photographic illustr. By W. T. Brigham. Large 4°. Lee and S. 15 00

COLLINS. — The Queen of Hearts. A Novel. By Wilkie Collins. (Harper's Illustr. Library ed.) With illustr. 12°, pp. 472. Harper. 1 50

DRAKE. — Life and Correspondence of Henry Knox, Major-General in the American Revolutionary War. By Francis S. Drake. 8°. pp. 160. Drake. 3 00

EVANS. — History of the American Ambulance, established in Paris during the Siege of 1870-71, together with the details of its Methods and its Work. By Thomas W. Evans, M.D., D.D.S., Ph.D., etc. With 10 plates. Imp. 8°, pp. 694. Wood. 8 00

FORBES. — Africa: Geological Exploration and Christian Enterprise. By A. Gruar Forbes. 12°, pp. 426. Scribner, W. and A. 3 75

HEATH. — The English Peasantry. By Francis George Heath, author of "Romance of Peasant Life." 8°, pp. 271. Scribner, W. and A. 3 75

KING. — The Queen of the Regiment. By Katharina King (Osgood's Library of Novels, vol. 40.) 8°, pp. 202. Osgood. 1 25; pap. 75 c.

KINGSLEY. — Health and Education: a Book of Essays and Lectures. By the Rev. Charles Kingsley, Canon of Westminster. 12°. Routledge. 2 00

LAMB. — Mary and Charles Lamb. Poems, Letters, and Remains. Now first collected, with Reminiscences and Notes, by W. Carew Hazlitt. Illustr. 12°. pp. 348. Scribner, W. and A. 3 00

LEWIS. — Five Minute Chats with Young Women, and certain other Parties. By Dio Lewis, author of "Our Girls," etc. 12°, pp. 426. Harper. 1 50

MARTINEAU. — The Pretensions of the Roman Catholic Church. By James Martineau, LL.D. (Reprinted from "Old and New." 8° pp. 28. Roberts. Pap. 0 10

MULLER. — Charlotte Ackerman. By Otto Muller. A Theatrical Romance, founded upon Interesting Incidents in the Life of a young Artist of the last Century. New ed. Uniform with "International Series." 12°. Porter and C. 1 50; pap., 1 00

MURRAY. — Observations on the Pathology and Treatment of Cholera, the Result of Forty Years' Experience. By John Murray, M.D., Inspector-General of Hospitals, late of Bengal. 12°. Putnam. 1 00

NEWBY. — Wondrous Strange. A Novel. By Mrs. C. J. Newby. 8°, pp. 142. Peterson. Pap. 0 50

PACKARD. — Relations of Insects to Man. By A. S. Packard. Jr. (Insects of the Garden, part 2.) (Half-Hour Recreations in Natural History, vol. 1.) 12°, pp. 32. Estes and L. Pap. 0 25

PARRISH. — A Treatise on Pharmacy. Designed as a Text-Book for the Student, and as a Guide for the Physician and Pharmaceutist. With many Formulæ and Prescriptions. By Edward Parrish, late Prof. of Materia Medica in the Phila. Coll. of Pharmacy. Fourth ed., thoroughly revised by Thomas S. Wiegan. With 280 illustr. 8°, p. 977. Lea. 5 50; leather, 6 50

Popular Recreator. A Key to In-Door and Out-Door Amusements. Vol. 2. Imp. 8°. Cassell, P. and G. 3 00; same, 2 vols. in 1, 5 00

PUTNAM. — Agassiz and Spiritualism, involving the Investigation of Harvard College Professors in 1857. By Allan Putnam. 12°, pp. 70. Colby and R. Pap. 0 25

RULE. — History of the Inquisition, from its Establishment in the Twelfth Century to its Extinction in the Nineteenth. By William Harris Rule, D.D. 2 vols. 8°. Scribner, W. and A. 10 50

SCHWEINFURTH. — The Heart of Africa; or, Three Years' Travel and Adventures in the Unexplored Regions of the Centre of Africa. From 1868 to 1871. By Dr. George Schweinfurth. Transl. by Ellen E. Frewer. With an Introduction by Winwood Reade. Illustr. by about 130 woodcuts from drawings made by the author, and two maps. 2 vols. 8°. Harper. 8 00

SMYTH. — Our Inheritance in the Great Pyramid. By Piazzi Smyth, F.R.S.E., etc. New and enlarged ed., including all the most important Discoveries up to the Present Time. With 17 explanatory plates. 8°. Routledge. 6 00

STONE. — An Epitome of Therapeutics. Being a Comprehensive Resume of the Treatment of Disease as recommended by the leading British, American, and Continental Physicians. By W. Domett Stone, Ph.D., F.R.C.S., etc. 8°. Putnam. 4 25

STRETTON. — The King's Servant. By Hesba Stretton author of "Lost Gip," etc. 16°. Hoyt. 1 2

TRAMMELL. — Ca Ira. A Novel. By Wm. Dugas Trammell. 12°, pp. 358. U. S. Pub. Co. 1 50

TROLLOPE. — Lady Anna. A Novel. By Anthony Trollope. 8°, pp. 125. Harper. Pap. 0 50

VAN BUREN and KEYES. — A Practical Treatise on the Surgical Diseases of the Genito-Urinary Organs, including Syphilis. Designed as a Manual for Students and Practitioners. With engr. and cases. By W. H. Van Buren, A.M., M.D., etc., and E. L. Keyes, A.M., M.D., etc., 8°, pp. 672. Appleton. 5 00

WITHROW. — The Catacombs of Rome, and their Testimony relative to Primitive Christianity. By W. H. Withrow, M.A. With 134 illustr. 12°, pp. 560. Nelson and P. 3 00

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. N° 26. 27 Juin 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Conseil d'administration du Cercle de la Librairie. — Documents officiels. — Jurisprudence. — Variétés :* Exposition internationale du Chili en 1875. — *Bibliographie. — Ouvrages offerts au Cercle. — Ventes publiques.*

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 19 *juin* 1874.

—

Présidence de M. Georges MASSON.

La séance est ouverte à 4 heures.

Neuf membres sont présents.

Le procès-verbal de la séance du 15 mai dernier est lu et adopté.

Sur la proposition de M. le Président et après délibération, le Conseil décide que l'*Annuaire de la Librairie* sera publié pour l'année 1875. Il nomme commissaires pour examiner et résoudre les différentes questions qui se rapportent à cette publication : MM. Masson, président, Calman Lévy, Odent, Plon, Guillard, Noblet.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il a reçu d'un membre du Cercle une note relative aux mesures récentes prises par le ministère de l'intérieur à l'endroit du colportage, et il en donne lecture. Il ajoute que, quoique limitée à un mode de vente particulier des livres, la réclamation ne lui paraît pas moins intéresser la librairie tout entière et mériter, à ce titre, que le Cercle la prenne en main. Il est donc d'avis que, par les soins du Secrétaire, M. le ministre de l'intérieur soit prié de vouloir bien accorder une audience dans laquelle le bureau lui exposerait le préjudice qui résulte, pour un certain nombre de nos confrères, des mesures prises contre les livres vendus dans les gares de chemins de fer ou par la voie du colportage.

Le Conseil adopte la proposition. Il règle ensuite diverses questions d'ordre intérieur.

Sont admis comme membres du Cercle :

MM. Norberg, de la maison Berger-Levrault et Ce,
Michel fils, stéréotypeur,
Bourrelier, de la maison Testu et Massin,

présentés dans une précédente séance.

Un secours est accordé.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Pour extrait :
Le Secrétaire,
Charles NOBLET.

DOCUMENTS OFFICIELS.

—

L'Assemblée nationale, dans sa séance du 25 juin, a voté une loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention postale conclue le 28 avril entre la France et les Etats-Unis.

—

Par décision rendue sur la proposition du directeur de l'Imprimerie nationale, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, vient d'étendre aux imprimeurs des départements le bénéfice de l'arrêté réglementaire du 30 août 1824, qui autorise l'Imprimerie nationale à prêter aux imprimeurs de Paris, dans certaines limites et sous certaines conditions etréserves, les caractères étrangers et les signes particuliers qui existent dans cet établissement. Les demandes de prêts de ces caractères ou signes devront être adressées au directeur de l'Imprimerie nationale.

—

Traité de commerce et de navigation signé à Saint-Pétersbourg, le 1er avril 1874, entre la France et la Russie.

(*Extraits*[1].)

Art. 19. Toute reproduction, dans l'un des deux Etats, des marques de fabrique et de commerce apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, de même que toute mise en vente ou en circulation de produits revêtus de marques de fabrique ou de commerce françaises ou russes, contrefaites en tout pays étranger, seront sévèrement interdites sur le territoire des deux Etats et passibles des peines édictées par les lois du pays.

Les opérations illicites mentionnées au présent article pourront donner lieu devant les tribunaux, et selon les lois du pays où elles auront été constatées, à une action en dommages et intérêts valablement exercée par la partie lésée envers ceux qui s'en seront rendus coupables.

Les nationaux de l'un des deux Etats qui voudront s'assurer, dans l'autre, la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce, seront tenus de les déposer exclusivement, savoir : les marques d'origine française à Saint-Pétersbourg, au département du commerce et des manufactures, et les marques d'origine russe à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

En cas de doute ou de contestation, il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent article sont celles qui, dans chacun des deux Etats, sont légitimement acquises, conformément à la législation de leur pays, aux industriels et négociants qui en usent.

Art. 20. Le présent traité restera en vigueur jusqu'au 10 août 1877. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite date, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 juin, une commission a été instituée au ministère de la justice, à l'effet de préparer sans retard un projet de loi sur la presse.

Cette commission est composée de :

MM.

Laborie, président de chambre à la cour de cassation, président;

Boreau-Lajanadie, député à l'Assemblée nationale;

Bottieau, député à l'Assemblée nationale;

Vicomte de Meaux, député à l'Assemblée nationale;

Paul Andral, conseiller d'Etat;

Connelli, conseiller à la cour de cassation;

De Leffemberg, procureur général près la cour d'appel de Paris;

Villedieu, conseiller à la cour d'appel de Paris;

Gast, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice;

Campenon, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Berlier de Vauplane, chef du cabinet du garde des sceaux ministre de la justice, remplira les fonctions de secrétaire de cette commission.

M. Charles Sacase, secrétaire particulier du garde des sceaux ministre de la justice, remplira les fonctions de secrétaire adjoint.

(*Journal officiel*, 18 juin.)

JURISPRUDENCE.

La cour d'appel d'Orléans vient de décider que, lorsque l'autorité militaire a usé du droit que lui donne la loi du 9 août 1849 pour interdire une publication, la continuation de cette publication, sous le même titre ou sous un titre déguisé, ne donne pas lieu à application de l'article 20 du décret organique de la presse du 17 février 1852, punissant la continuation des publications frappées de suppression ou de suspension administrative ou judiciaire.

Dans ce cas, le général chargé d'exercer l'autorité militaire sur le territoire déclaré en état de siége veillera lui-même à l'exécution de son arrêté. Si la publication continue sous le même titre ou sous un titre déguisé, il emploiera la force dont il dispose pour contraindre les publicateurs à obéir à son interdiction. Il n'aura plus recours à l'autorité judiciaire, qui ne trouverait dans aucune loi une peine libellée pour réprimer la violation d'une interdiction prononcée en vertu de la loi sur l'état de siége.

L'autorité qui représente la justice chargée de la répression des délits de droit commun, et l'autorité exceptionnelle qui représente la force sociale organisée, chargée de lutter contre les excès de la force individuelle, ne seront plus exposées à des conflits qui ne pourraient que les affaiblir l'une et l'autre.

---

1. Voir l'ensemble du document dans l'*Officiel* du 20 juin.

VARIÉTÉS.

Exposition internationale du Chili en 1875.

Le gouvernement du Chili, stimulé par le succès de l'exposition agricole qui eut lieu à Santiago en 1869, à laquelle figurèrent dans une proportion considérable de nombreux produits européens, vient de décréter une exposition internationale qui devra s'ouvrir à Santiago, le 16 septembre 1875, et qui, cette fois, comprendra les produits de toute espèce, tant naturels que manufacturés.

Les objets destinés à cette exposition seront divisés en quatre sections, savoir :

1re section, les matières premières;
2e section, les machines;
3e section, les produits industriels;
4e section, les beaux-arts.

Plus une section spéciale consacrée à l'instruction publique.

Si nous relevons dans le programme général les dispositions qui concernent nos industries, nous trouvons à la 2e section (5e groupe) : les machines employées pour la fabrication, la réglure, le timbrage et la teinture du papier; les machines et appareils mis en œuvre dans la lithographie, la typographie et la reliure.

Dans la 3e section (groupe 14e), nous voyons figurer les papiers de toute sorte, les types d'imprimerie, les encres, les échantillons de typographie, autographie et lithographie en noir ou en couleurs; les gravures, les livres imprimés, les articles de bureau, etc.

A la 4e section (25e groupe), appartiennent la gravure au burin, les épreuves lithographiques, photographiques, oléographiques, chromolithographiques.

Les appareils et publications d'enseignement font partie de la section spéciale.

Les demandes pour l'admission des objets devront être adressées franco à M. Manuel J. Vega, secrétaire de la Commission en France, 17, rue d'Aumale, à Paris.

Pour plus amples renseignements, nos confrères pourront s'adresser à M. Aug. Raymond, libraire à Santiago, 10, rue Monge, à Paris.

On a tout dernièrement breveté en Amérique un nouveau moteur dans lequel l'huile est la source de la force motrice. L'huile est dardée en pluie fine comme de la poussière dans le cylindre, en arrière du piston. Là, après s'être mêlée à l'air atmosphérique, elle est enflammée au moment voulu par l'électricité. L'expansion qui résulte de la combustion pousse le piston en avant, et le mouvement de *fly wheel* le ramène en arrière.

A l'Exposition internationale de cette année à Londres, on a remarqué les spécimens de reliure ancienne. L'archevêque de Cantorbéry, le doyen et le chapitre de Saint-Paul, l'université de Cambridge, ont envoyé leur contingent. Les ducs de Devonshire et de Buccleuch, le marquis de Lothian, lord Spencer, lord Orford et autres, ont déposé des livres ornés dans le goût des XVIe et XVIIe siècles, et provenant des célèbres bibliothèques d'Henri II et de Diane de Poitiers, de Marguerite de Valois, de Grolier, de Maïoli, de Thou et autres célèbres collectionneurs. La reliure anglaise, depuis le règne d'Henri VIII jusqu'à celui de la reine Anne, a été aussi brillamment représentée. Il n'a pas manqué non plus de spécimens remarquables de reliure moderne, française et anglaise.

BIBLIOGRAPHIE.

Le *Livre du Bibliophile*, 1 vol. in-12, imprimé chez Claye. — Paris, Alphonse Lemerre, 1874.

M. Alphonse Lemerre vient d'offrir à la bibliothèque du Cercle de la Librairie un charmant petit volume, dont il est à la fois l'éditeur et l'auteur, et qui est, en quelque sorte, l'histoire des soins et des efforts de tous les instants qui lui ont mérité la place distinguée qu'il occupe aujourd'hui dans notre industrie.

M. Lemerre, dans le Livre du Bibliophile, s'occupe surtout de la reproduction des auteurs anciens. Il prend le livre au moment où, avec l'aide d'un savant compétent, il en a choisi et fixé le texte définitif; il le suit chez l'imprimeur, au satinage, à la brochure, et ne le quitte que lorsque, revêtu de sa reliure, il peut dignement prendre sa place dans la bibliothèque de l'amateur.

M. Lemerre, fervent adepte de la typographie archaïque, préconise avant tout, comme on doit s'y attendre, le caractère elzévirien : il en retrace les origines et la fortune jusqu'au jour où Perrin, de Lyon, et M. Claye, à Paris, sont venus en rechercher les matrices dans une ancienne fonderie lyonnaise, pour le remettre en honneur. Sans méconnaître les mérites de ceux qui, à la même époque, comme Jannet et M. Jouaust, s'appliquaient à en reproduire ou à en imiter les contours, il voudrait voir adopter sans aucune modification les types mêmes du seizième siècle.

Ce n'est pas ici le lieu de rechercher s'il n'y a pas quelque exagération dans une faveur qui, depuis quelques années, va jusqu'à l'engouement; nous sommes cependant heureux de voir M. Lemerre recommander surtout

l'emploi de ces caractères lorsqu'il s'agit de réimprimer, avec leur physionomie propre, des auteurs qui en ont été les contemporains. Sur ce point, chacun sera d'accord avec lui pour en approuver l'application.

M. Lemerre insiste avec raison sur les soins de la *mise en pages*. C'est là que le goût de l'éditeur se manifeste tout d'abord. Quoi de plus laid qu'un gros caractère presque sans marge au milieu d'une page d'un petit format? Quoi de plus irrationnel qu'une ligne courte en caractère microscopiques noyée au milieu d'énormes blancs? Enfin les proportions mauvaises de la hauteur et de la largeur d'une page ôtent à un livre toute sa grâce, aussi bien que des titres choisis dans une tout autre famille que le caractère du texte, ou dont les blancs ne soient pas en rapport avec la justification adoptée.

Nous ne pouvons que louer également tout ce que notre confrère dit à propos du tirage et des soins qu'il exige.

Un livre dont une feuille est tirée grise et l'autre noire est un livre déshonoré. Cette unité de teinte est bien difficile, alors que le même ouvrage est quitté et repris vingt fois, souvent par d'autres mains, sur une autre machine, dans des conditions de température diverses, avec des rouleaux et quelque-fois avec des encres de qualités différentes. C'est pourtant la tâche d'un bon imprimeur de triompher de tous ces obstacles. Il y parvient avec un bon matériel, avec des conducteurs expérimentés et soigneux, et qui *sachent* leurs machines comme le pressier d'autrefois connaissait sa presse à bras.

Si l'on veut de bons tirages, il faut donner à l'imprimeur de bon papier. Certes, il ne peut être question, pour la plupart d'entre nous, de ces papiers Whatman ou de Hollande dont nous entretient M. Lemerre; ils comportent des prix que les bibliophiles seuls acceptent de payer.

Mais ne doit-on pas craindre que les charges qui nous écrasent ne poussent, à ce point de vue, la plupart des éditeurs dans une voie d'économie exagérée. Cette économie ne s'obtiendrait qu'au détriment de la qualité; car la papeterie n'est pas assez prospère pour réduire encore ses bénéfices.

L'expérience ramènera bien vite, croyons-nous, aux pâtes de qualité moyenne beaucoup de ceux qui les auront délaissées. Seules elles comportent, avec un peu de corps et des conditions d'égalité et de durée, des poids relativement moindres. Pour un volume in-8° de vingt-cinq feuilles, imprimé sur un papier de 10 kil. à la rame, une amélioration de dix centimes dans la qualité de la pâte correspond seulement à une augmentation du prix de revient d'un sou par volume et suffit souvent à donner au livre une toute autre apparence.

Nous voilà bien loin des livres de grand luxe. Nous n'essayerons pas de suivre M. Lemerre dans les intéressants détails qu'il donne sur l'ornementation du livre et sur les manutentions qu'il doit subir en sortant des mains de l'imprimeur. Mais nous engagerons en terminant les libraires comme les bibliophiles à lire eux-mêmes ces pages où tous trouveront quelque chose à apprendre.

Ils y gagneront en même temps de posséder un des spécimens les plus charmants des impressions archaïques de M. Claye, qui reste un maître quand il nous ramène au seizième siècle comme il en est un pour la typographie moderne.

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

Par M. Rapilly, libraire :

L'Art au XVIII*e siècle.* (Watteau. Chardin. Boucher. La Tour. Greuze. Les Saint-Aubin. Gravelot. Cochin. Eisen. Moreau. Debucourt. Fragonard. Prudhon.) Par Edmond et Jules de Goncourt. Paris, Rapilly, 1874. 2 beaux vol. in-8, pap. vergé teinté, brochés.

Par M. Hachette :

Œuvres de La Rochefoucauld. Edition augmentée de morceaux inédits, et publiée avec notes par MM. D. L. Gilbert et J. Gourdault. Paris, Hachette, 1874. 1 vol. in-8, broché. (T. second de la collection des *Grands écrivains.*)

Par M. Lemerre :

Les *Œuvres de Jean Racine.* Texte original avec variantes; Notice par Anatole France. Paris, Lemerre. Pet. in-12, elzév. broché. (T. 2.)

Par M. le comte de Gasparin :

Le Bon vieux temps, par le comte Ag. de Gasparin. Paris, Michel Lévy, 1874. In-12, br.

Par la Société bibliographique :

Critiques et Réfutations. M. Henri Martin et son Histoire de France, par H. de Lépinois. Paris, Lib. de la Société bibliographique. 1 vol. gr. in-18, br.

VENTES PUBLIQUES.

Nantes, rue Scribe (hôtel des Ventes).

Lundi 6 juillet 1874 et les quatre jours suivants. — Livres anciens et modernes, provenant de la bibliothèque d'un amateur. — Libraire : A.-L. Morel.

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. N° 27. 4 Juillet 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

Documents officiels : Convention de poste entre la France et les Etats-Unis d'Amérique; — Timbre des effets de commerce. — *Variétés.* — *Ventes publiques.*

DOCUMENTS OFFICIELS.

—

Convention de Poste entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

Article 1er. Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des Etats-Unis un échange en dépêches closes de lettres, d'échantillons de marchandises, de photographies et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communication et de transport ci-après désignés, savoir : 1° par les paquebots-poste français; 2° par les paquebots de la ligne hambourgeoise; 3° par la voie d'Angleterre et des paquebots affectés au transport des dépêches entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Les frais résultant du transport des dépêches, par l'une ou l'autre des voies sus-mentionnées, seront à la charge de l'office envoyeur, mais il est entendu que ces frais seront acquittés, dans les deux sens, par celle des deux administrations qui pourra assurer le transport aux conditions les moins onéreuses, à charge par l'autre administration de lui rembourser sa part dans lesdits frais.

Toutefois l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, pour le transport des dépêches expédiées des Etats-Unis en France, au moyen des paquebots-poste français, les mêmes prix de port de voie de mer que ceux que ladite administration des postes des Etats-Unis payerait, d'après la législation américaine, pour le transport maritime des mêmes dépêches au moyen de bâtiments à vapeur du commerce. Il est entendu d'ailleurs que ces prix ne pourront être inférieurs à ceux que l'administration des postes de France aura à payer pour le transport, par les paquebots hambourgeois, des dépêches qu'elle expédiera, au moyen de ces paquebots, à destination des Etats-Unis.

Art. 2. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Art. 3. La taxe à percevoir en France sur les lettres originaires ou à destination des Etats-Unis sera de cinquante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, sous la réserve pour le gouvernement français de la faculté d'appliquer ultérieurement la progression de quinze grammes en quinze grammes.

La taxe à percevoir aux Etats-Unis sur les lettres originaires ou à destination de France sera de neuf cents par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Indépendamment des taxes mentionnées ci-dessus, les lettres non affranchies seront passibles d'un droit fixe de vingt-cinq centimes ou cinq cents, suivant le cas. Quant aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, elle seront traitées comme les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste; mais, lorsque la taxe résultant de cette déduction présentera une fraction de demi-décime français ou de cents américain, il sera perçu pour la fraction un demi-décime ou un cents entier, suivant le cas.

Art. 4. Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Toute lettre chargée expédiée de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes, et réciproquement, toute lettre chargée expédiée des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre affranchie du même poids, un droit fixe de dix cents.

Art. 5. Les échantillons de marchandises ou de graines, les photographies, gravures et lithographies, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés soit de la France et de

l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

Les taxes d'affranchissement seront fixées par le gouvernement du pays d'origine.

Art. 6. Chaque administration gardera en entier les sommes qui auront été perçues par ses soins, en vertu des articles 3, 4 et 5 précédents.

Il est formellement convenu entre les parties contractantes que ceux des objets désignés auxdits articles qui auront été affranchis jusqu'à destination ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés dans le pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 7. Les deux administrations pourront se livrer réciproquement à découvert des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature, provenant ou à destination des pays auxquels elles servent respectivement d'intermédiaires, ainsi que des lettres chargées provenant ou à destination de ceux de ces pays par rapport auxquels l'affranchissement des lettres ordinaires peut être opéré jusqu'à destination.

Cette livraison s'opérera d'après les dispositions suivantes :

Les correspondances échangées entre la France ou l'Algérie et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire donneront lieu :

1° Lorsque la taxe sera perçue en France ou en Algérie, au payement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2° Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, au payement par l'administration américaine à l'administration française d'un prix de port français de quatre cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres ordinaires, de huit cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres chargées, et de un cents par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les Etats-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire donneront lieu, savoir :

1° Lorsque la taxe sera perçue aux Etats-Unis, au payement par l'administration américaine à l'administration française d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2° Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au payement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port américain de vingt centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres ordinaires, de quarante centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres chargées, et de cinq centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés de toute nature.

Quant aux correspondances échangées entre les pays auxquels la France sert d'intermédiaire et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, elles donneront lieu, savoir :

1° Si la taxe en est perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, à la bonification par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire;

2° Si la taxe en est perçue dans les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, à la bonification par l'administration américaine à l'administration française d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants de la France et de l'Algérie pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Les frais du transport intermédiaire entre la France et les Etats-Unis des correspondances auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article seront à la charge de celle des deux administrations des postes de France ou des Etats-Unis par laquelle ou du côté de laquelle la taxe sera perçue.

Art. 8. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir d'une modération de taxe qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur marchande, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Pour jouir d'une modération de port, les photographies et les imprimés désignés dans les articles 5 et 7 devront également être mis sous bandes, et ne porter aucune signature, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur ou une date.

Les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés qui ne réuniront pas les conditions mentionnées ci-dessus, ou qui n'auront pas été affranchis jusqu'à la limite fixée, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le présent article et dans les articles 5 et 7 précédents n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution des photographies, des lithographies, des gravures et des imprimés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'aux Etats-Unis.

Art. 9. Les administrations des postes de France et des Etats-Unis n'admettront à destination de l'un des deux pays, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

Les liquides, les articles qui peuvent détériorer la correspondance, et ceux qui sont prohibés dans le pays de destination, ne seront admis sous aucune forme à l'expédition par la voie de la poste.

Aucun paquet ayant plus de soixante centimètres ou deux pieds américains en longueur, et plus de trente centimètres ou un pied américain dans les autres sens, ne pourra être expédié de l'un des deux pays pour l'autre par la voie de la poste.

Art. 10. Le gouvernement français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, soit à travers la France, soit au moyen des services de poste maritimes français,

les correspondances que l'administration des postes des Etats-Unis voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes françaises, et réciproquement, le gouvernement des Etats-Unis s'engage à faire transporter, en dépêches closes, soit à travers les Etats-Unis, soit au moyen des services de poste maritimes américains, les correspondances que l'administration des postes de France voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes des Etats-Unis.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes des Etats-Unis, savoir :

1° La somme de six francs par kilogramme de lettres et celle de un franc par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire des Etats-Unis des dépêches closes qui seront échangées entre la France et d'autres pays, par la voie de San-Francisco.

2° La somme de dix francs par kilogramme de lettres et celle de un franc par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire des Etats-Unis des dépêches closes qui seront échangées par toute autre voie que celle de San-Francisco entre la France et ses colonies ou tous autres lieux où elle aurait des établissements de poste, ou les pays avec lesquels elle est actuellement liée par des conventions postales.

Réciproquement, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, savoir :

1° La somme de un dollar et vingt cents par kilogramme de lettres, et celle de vingt cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport à travers le territoire français des dépêches closes qui seront échangées entre les Etats-Unis et d'autres Etats par la frontière franco-belge ou franco-allemande.

2° La somme de deux dollars par kilogramme de lettres et celle de vingt cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées par tous autres points de la frontière française que ceux contigus à l'Allemagne ou à la Belgique, entre les Etats-Unis et les pays avec lesquels le gouvernement de l'Union est actuellement lié par des conventions postales.

Lorsque les dépêches closes provenant ou à destination de France seront transportées entre la frontière française et la frontière américaine par des paquebots de la ligne hambourgeoise, l'administration des postes de France payera à l'administration des postes des Etats-Unis, en sus des prix de transit territorial américain sus-mentionnés, la somme de dix francs par kilogramme de lettres, et la somme de cinquante centimes par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Réciproquement, lorsque les dépêches closes provenant ou à destination des Etats-Unis seront transportées entre la frontière française par des paquebots-poste français, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, en sus des prix de transit territorial français sus-mentionnés, la somme de deux dollars par kilogramme de lettres et la somme de dix cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches. Les taxes maritimes dont les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis auront à se tenir réciproquement compte, pour les correspondances de toute nature transportées en dépêches closes par des paquebots autres que ceux naviguant entre la France et les Etats-Unis, seront les mêmes que celles applicables aux correspondances de même espèce, provenant ou à destination du pays qui assurera le transport maritime desdites dépêches closes.

Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité, résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, par l'une des deux administrations, pour le compte de l'autre, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, des échantillons ou des imprimés, sur laquelle devront être assis les prix de transports territoriaux ou maritimes exigibles en vertu du présent article.

Art. 11. Il sera dressé, tous les trois mois, à la diligence de l'administration des postes de France, des comptes particuliers résumant les faits de la transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs.

Ces comptes, qui auront pour base et pour justification les accusés de réception des envois effectués pendant la période trimestrielle, seront récapitulés dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de la transmission des correspondances échangées entre les deux administrations.

Après avoir été débattu et arrêté contradictoirement, le compte général, ci-dessus mentionné, sera soldé par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le cours du second trimestre qui suivra celui auquel le compte se rapportera.

Les soldes de comptes seront payés, savoir :

1° En traites sur Washington et en monnaie américaine, lorsque le solde sera en faveur de l'office des postes des Etats-Unis ;

2° En traites sur Paris et en monnaie de France, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

Pour l'établissement des comptes et toute autre opération relative à l'exécution de la convention, le dollar sera considéré comme valant 5 fr. 20 c.

Art. 12. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés mal adressés ou mal dirigés, seront, sans délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires partis pour le pays d'origine de ces objets, seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires et les objets sous bandes qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes des Etats-Unis par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

Art. 13. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis et qui seront tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix auquel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Art. 14. L'administration des postes de France et l'administration des postes des États-Unis désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront la direction des correspondances transmises réciproquement et la forme des comptes mentionnés dans l'article 11 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 15. La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, et demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une de ces parties ait fait connaître à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations respectives, après l'expiration dudit terme.

MINISTÈRE DES FINANCES.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENREGISTREMENT, DU TIMBRE ET DES DOMAINES.

Timbre des effets de commerce.

TIMBRES MOBILES.

Aux termes de l'article 6 du règlement d'administration publique du 19 février 1874 (*Journal officiel* du 20), les timbres mobiles proportionnels aux anciens modèles (déesse, effigie impériale ou étoile) ne pourront plus être employés à partir du 1er juillet 1874. Mais, d'après un arrêté pris le 20 juin dernier, par le directeur général de l'enregistrement, du timbre et des domaines, les détenteurs de ces timbres seront admis, à partir du 1er juillet jusqu'au 31 octobre 1874, à les échanger contre des timbres mobiles du nouveau modèle (Mercure et Abondance) dans tous les bureaux d'enregistrement chargés de la vente du timbre.

COUPONS ET VIGNETTES.

Le délai de trois mois qui avait été accordé par l'article 4 du décret du 19 février 1874 (*Journal officiel* du 20) pour faire contre-timbrer, moyennant payement des suppléments de droits, les coupons ou vignettes pour effets de commerce revêtus du timbre à l'ancien tarif, est également prorogé jusqu'au 31 octobre prochain.

A partir de cette époque, les timbres mobiles, coupons et vignettes aux anciennes quotités ne pourront plus être échangés ou contre-timbrés. Ils n'auront donc plus aucune valeur.

VARIÉTÉS.

La *Gazette russe* de Moscou annonce qu'une association de libraires vient de se former dans cette ville et ouvrira ses magasins à l'hôtel du Bazar slave, le 1er juillet. Son but est de concentrer à Moscou toutes les publications faites à Saint-Pétersbourg. L'association se proposerait en outre d'ouvrir des crédits aux écoles et à la jeunesse studieuse.

Nous recevons du bureau de la Société de géographie de Paris la communication suivante :

Le nouveau câble transatlantique, dont le dernier tronçon vient d'être immergé entre l'Espagne et le Brésil, a été inauguré par une dépêche dans laquelle S. M. l'empereur du Brésil présente ses compliments à ses collègues de la Société de géographie de Paris.

L'empereur du Brésil s'est fait inscrire en 1868, sous le nom de don Pedro II d'Alcantara, au nombre des membres de cette association savante. Il a contribué activement à ses travaux, soit par des correspondances directes, soit en assistant de sa personne à plusieurs séances de cette société, dans lesquelles il a voulu n'occuper d'autre place que celle des membres ordinaires.

L'ouverture de communications télégraphiques directes de la France au Brésil offre aux relations commerciales déjà nouées entre les deux pays des avantages dont il est inutile de faire ressortir l'importance.

VENTES PUBLIQUES.

Nantes, rue Scribe (hôtel des Ventes).

Lundi 6 juillet 1874 *et les quatre jours suivants.* — Livres anciens et modernes, provenant de la bibliothèque d'un amateur. — Libraire : A.-L. Morel.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. N° 28. 11 Juillet 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

Sommaire : *Documents officiels :* Décrets portant promotion et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur. — *Jurisprudence.* — *Variétés :* Société de protection des Apprentis et des Enfants employés dans les manufactures.

DOCUMENTS OFFICIELS.

—

Décrets portant promotion et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 25 juillet 1873 et 23 juin 1874;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du 6 juillet 1874;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du commerce, et du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, présidents de la commission supérieure des expositions internationales,

Décrète :

Art. 1er. Est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, savoir :

Au grade de commandeur :

M. Mame (Alfred), éditeur à Tours (Indre-et-Loire), admis à l'Exposition de Vienne en 1873. Hors concours. — Officier du 16 août 1863.

Décrète :

Art. 1er. Sont nommés chevaliers de l'ordre national de la Légion d'honneur les industriels et collaborateurs admis à l'Exposition universelle de Vienne en 1873, dont les noms suivent :

Groupe XI.

M. Bécoulet (Charles), fabricant de papier à Paris. Hors concours.

Groupe XII.

MM.

Dumont (Victor), dessinateur industriel à Paris. Médaille de progrès.

Hachette (Georges), de la maison Hachette et Ce, libraires-éditeurs à Paris. Diplôme d'honneur.

Lemoine (H.), éditeur de musique à Paris. Médaille de progrès.

Masson (Georges), libraire-éditeur à Paris. Diplôme d'honneur.

Fait à Versailles, le 7 juillet 1874.

Maréchal de Mac Mahon,
duc de Magenta.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,
A. de Cumont.

Le ministre de l'agriculture et du commerce,
L. Grivart.

Cinquante-sept promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur viennent d'être faites comme récompense des efforts heureux de l'Industrie française et comme couronnement des succès obtenus par nos compatriotes à l'Exposition de Vienne.

Le *Journal de la Librairie,* en enregistrant les hautes distinctions accordées à plusieurs de nos confrères, constate avec satisfaction la part exceptionnelle faite à nos industries et salue d'une parole sympathique les nouveaux légionnaires.

D'abord le chef d'une maison de Tours, imprimeur-éditeur de premier ordre et aussi l'auteur de fondations philanthropiques nombreuses; ensuite le fabricant de papiers d'Angoulême, naguère vice-président du Cercle de

la Librairie, depuis longtemps président de l'Union des fabricants de papiers de France; le dessinateur-artiste qui a tant contribué à élever l'industrie toute française du papier peint; un de nos éditeurs les plus considérables, qui continue avec distinction un nom lourd à porter; un éditeur de musique qui a groupé autour de lui d'importants ateliers de gravure et d'impression pour la musique, dont la maison de commerce sera bientôt séculaire et qui, en même temps qu'il conservait le premier rang par ses importantes publications, éditées avec un soin exceptionnel, a continué les traditions artistiques de plusieurs générations.

Félicitons-nous de voir la Librairie, l'Imprimerie, la Papeterie, le Commerce de la musique et le Dessin industriel, chacun spécialement, représentés dans ces promotions.

Le Cercle de la Librairie, qui a obtenu un diplôme d'honneur pour son exposition collective, verra avec la plus complète satisfaction la décoration qui lui est accordée en la personne de son Président. Nous sera-t-il permis de dire à M. G. Masson que, dans sa promotion, nous saluons avec cordialité l'éditeur soigneux de la fabrication des livres auxquels il attache son nom, et le Président qui a fait preuve des qualités les plus heureuses dans l'accomplissement du mandat que chacun de nous lui a confié. E. B°.

A la suite de l'Exposition universelle de Vienne, l'empereur d'Autriche a accordé des décorations à quelques-uns des exposants et membres du jury français. On remarquera dans la liste de ces promotions quelques membres de nos industries, et des jurés du groupe de l'enseignement.

M. Wolowski, membre honoraire du Cercle de la librairie, président du 12e groupe à l'Exposition de Vienne, a été promu au grade de commandeur de l'ordre de François-Joseph, avec plaque.

M. Des Fossez, de la maison Morel et Ce, a été décoré de la couronne de fer (3e classe).

Ont été nommés chevaliers de l'ordre de François-Joseph :

MM. G. Masson, membre du jury (12e groupe).

Al. Kléber, de la maison Blanchet frères et Kléber;

Laurent de Montgolfier, de la maison Canson et Montgolfier ;

Levasseur, de l'Institut, membre du jury du 26e groupe;

Gréard, directeur de l'enseignement primaire de la Seine, membre du jury du 26e groupe;

De Thomas, membre du jury du 26e groupe.

JURISPRUDENCE.

—

Cour de Cassation.

AUDIENCE DU 23 JUIN 1874.

Le droit accordé par l'article 11 de la loi du 25 mars 1823, à toute personne nommée ou désignée dans un journal, d'y faire insérer sa réponse, quelque général et absolu qu'il soit, reçoit une limitation dans le cas où la réponse est injurieuse ou diffamatoire, soit pour le journaliste, soit pour des tiers.

Et quand il s'agit de tiers injuriés ou diffamés, il n'est pas nécessaire, pour justifier le refus d'insertion, qu'ils soient désignés par leurs noms; il suffit qu'ils soient clairement indiqués.

L'appréciation du caractère de la réponse n'est point souveraine de la part des juges du fait, et tombe sous le contrôle de la Cour de cassation.

Admission, en ce sens, du pourvoi de M. Roucole, gérant de la *Gazette de Nîmes*, contre un jugement du tribunal de cette ville en date du 12 août 1873.

VARIÉTÉS.

—

Société de protection des Apprentis et des Enfants employés dans les manufactures.

La Société de protection des apprentis et des enfants employés dans les manufactures a donné, le dimanche 5 juillet, sa deuxième fête ouvrière. La séance était présidée par M. Dumoustier de Fredilly, directeur du commerce intérieur au ministère de l'agriculture et du commerce, délégué par le ministre.

M. Dumoustier, dans le discours d'ouverture, a rappelé que la protection des enfants dans les manufactures était le but de la nouvelle loi sur le travail des enfants.

M. Léon Lefébure a signalé le travail accompli dans ces dernières années par plusieurs de nos collègues, imprimeurs de Paris et des départements, en faveur de l'éducation de leurs apprentis et de leurs ouvriers.

A la suite de ce discours, deux récompenses exceptionnelles furent décernées à M. A. Chaix, directeur de l'imprimerie centrale des chemins de fer, et à M. Gustave Berger, son collaborateur dans l'éducation des nombreux apprentis qui fréquentent ses ateliers. M. Chaix et M. Berger ont été nommés l'un et

l'autre, au nom de M. le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, officiers d'académie. « Vous honorez le pays par votre industrie, a dit M. le président en décorant M. Chaix, mais vous l'honorez deux fois par les soins que vous donnez à l'enfance. »

DISTRIBUTION DES RÉCOMPENSES

ANNÉE 1874 (Exercice 1870-1874).

Institutions charitables.

ŒUVRES BIENFAISANTES FONDÉES DANS L'INTÉRÊT DES APPRENTIS ET DES ENFANTS DES MANUFACTURES (*garçons et filles*).

Ce groupe comprend les Œuvres de Patronages d'apprentis (de tous les cultes), Orphelinats, Pensions d'apprentis, Cercles d'ouvriers, etc.

L'ORPHELINAT DE PLAISANCE POUR JEUNES FILLES PROTESTANTES, à Paris, rue Pernetty (représenté par M. le pasteur Henri Paumier, président du comité, à Paris, rue Saint-Guillaume, 27).

Déjà récompensé par la *Société de protection* (1867). — Instruction et éducation à 50 jeunes filles orphelines ou délaissées, pour les préparer à entrer en apprentissage; plusieurs sont employées dans l'imprimerie Emile Martinet, à Puteaux.

Rappel de médaille d'argent.

Institutions manufacturières.

INDUSTRIELS QUI SE SIGNALENT PAR LEUR SOLLICITUDE POUR LE BIEN-ÊTRE MATÉRIEL ET MORAL DE LEURS APPRENTIS ET JEUNES OUVRIERS.

1re CATÉGORIE, *comprenant les Manufacturiers et Industriels ayant organisé leurs établissements et créé des institutions en vue de faciliter l'apprentissage, d'assurer la santé et l'instruction tant générale que spéciale ou professionnelle, aussi bien que la moralité et l'avenir des apprentis et jeunes ouvriers.*

OBERTHUR ET FILS (MM.), imprimeurs à Rennes.

Déjà récompensés par la *Société de Protection* (1867). — Sollicitude exceptionnelle pour les apprentis : alimentation, précautions contre les accidents de machines, cours élémentaires très-complets, gymnastique (gratuité absolue). — Pour concilier les nécessités du travail de l'établissement avec l'intérêt des apprentis, MM. Oberthur, n'ayant besoin que de 36 apprentis, en prennent 48, divisés par sections de 12. L'une d'elles est à l'école, les trois autres au travail; quand la première sort de l'école, la deuxième la remplace et cette première remplace la deuxième au travail, et ainsi de suite. (Voy. *Bull. de la Société protectrice*, t. VII, p. 338 à 342.) *Médaille d'argent.*

CLAYE ET Ce (MM.), imprimeurs à Paris, rue Saint-Benoit.

Création d'un atelier d'instruction théorique et pratique de typographie; condition imposée de suivre les cours du soir de la ville de Paris; primes d'encouragement; bulletins communiqués aux parents; capital réservé aux enfants. (Voy. *Bull. de la Société protectrice*, III, 221; IV, 28; V, 369.)

Rappel de médaille d'argent.

4e CATÉGORIE, *comprenant les personnes et associations étrangères à l'industrie qui, par dévouement pour l'enfance et la jeunesse ouvrière, sont venues en aide aux Industriels comme auxiliaires des Œuvres entreprises en faveur des apprentis ou apprenties.*

MARAIS (M. Léon), instituteur à l'imprimerie de MM. A. Chaix et Ce, à Paris.

Attaché depuis quinze années à l'établissement de M. Chaix. En 1866, lors de la création de l'enseignement scolaire dans la maison, il a été chargé du Cours primaire des receveurs de feuilles et des margeurs; il s'est acquitté de cette tâche de la façon la mieux entendue et avec le plus entier dévouement. M. Marais a même appris à lire, à écrire et à compter à des enfants entièrement dépourvus d'instruction; et lorsque, en 1868, M. Duruy vint visiter les Cours d'apprentis de M. Chaix, il félicita vivement cet instituteur des résultats qu'il avait obtenus. Classe parfaitement tenue : l'ordre, la méthode, la discipline y règnent constamment. *Médaille de bronze.*

PORPHYRE (le Frère), chargé de l'école annexée aux ateliers de l'imprimerie Oberthur et fils, à Rennes.

Dévouement sans bornes dans l'instruction qu'il donne aux apprentis, répartis en quatre divisions; chaque classe dure deux heures et reçoit environ douze élèves à la fois. Il fait chaque jour huit heures de classe (au lieu des six heures réglementaires), et renonce même à prendre le congé habituel du jeudi.

Médaille de bronze.

Récompenses aux Contre-Maîtres.

La *Société de protection* témoigne sa satisfaction aux contre-maîtres ou contre-maîtresses d'ateliers qui font preuve, à un haut degré, d'intelligence et de bonté envers les enfants qu'ils surveillent et auxquels ils sont chargés d'apprendre le métier.

BRUDON (M. Jean-Baptiste), contre-maître aux papeteries de MM. Léon Rostaing, Canson et Montgolfier, à Vidalon-lès-Annonay (Ardèche).

Chargé d'un cours de grammaire aux cours d'adultes organisés dans cette œuvre. *Mention honorable.*

MAS (M. Louis), employé aux papeteries de MM. Léon Rostaing, Canson et Montgolfier, à Vidalon-lès-Annonay (Ardèche).

Seconde M. Léon Bortaing avec un zèle et une assiduité remarquables dans les cours d'adultes qui ont lieu deux fois par semaine pour les jeunes gens de l'année. *Médaille de bronze.*

LOURDELET (M. Louis-Charles), contre-maître chez M. Vacquerel, fabricant de papiers de fantaisie, à Paris. *Médaille de bronze.*

Portier (M. Jean-Baptiste), contre-maître chez MM. Oberthur et fils, imprimeurs à Rennes. *Médaille de bronze.*

Spirkel (M. Michel-Adolphe), contre-maître de l'Ecole professionnelle de MM. A. Chaix et Cᵉ, à Paris.

Chef d'atelier de l'École professionnelle des jeunes typographes, donne des soins très-dévoués aux apprentis dont il a la direction. *Mention honorable.*

Récompenses aux Apprentis.

La *Société de protection* décerne, en outre, quelques *Livrets de caisse d'épargne* à des apprentis particulièrement méritants.

Durand (M. Prosper), imprimeur-typographe, à Nancy, faubourg Saint-Pierre, 50.

Apprenti chez M. Hinzelin (1865 à 1868), n'a fait qu'un seul atelier depuis sa sortie d'apprentissage; dans la même maison depuis six ans.
Mention honorable.

Beaudier (M. Jules), margeur typographe à l'imprimerie A. Chaix, à Paris.

Agé de 14 ans, apprenti très-méritant et travailleur, conduite exemplaire aux cours et à l'atelier.
Livret de caisse d'épargne de 25 *francs.*

Granjany (M. Jules-Emile), employé chez MM. Victor Ducroquet et fils, fabricants de registres, à Paris. *Médaille de bronze.*

Paris (M. Julien), apprenti papetier chez M. Duchêne, à Paris.
Livret de caisse d'épargne de 20 *francs.*

Picard (M. Joseph), ouvrier en papier de fantaisie, chez M. Vacquerel, à Paris.
Mention honorable.

Prix spéciaux
décernés par les Œuvres annexes.

Ces prix sont décernés sur les propositions faites par les Œuvres elles-mêmes.

PRIX DE L'*Œuvre des accidents de fabrique.*

Une *médaille d'honneur* (en argent), avec ou sans prime en argent, à un directeur d'établissement, contre-maître, ouvrier, ou toute autre personne qui aura introduit dans les ateliers des améliorations spéciales ayant pour but de prévenir les accidents de machines.

MM. A. Chaix et Cᵉ, imprimeurs-éditeurs à Paris.

Médaille d'honneur pour les mesures minutieuses et efficaces qu'ils ont prises contre les accidents, dans leurs ateliers.

1° En adaptant des appareils préservateurs à toutes les machines, et principalement aux laminoirs, aux roues dentées de cylindres et aux bielles des presses à imprimer;

2° En indiquant à chacun toutes les précautions à prendre dans le travail pour éviter les accidents, au moyen d'affiches apposées dans toutes les parties de l'atelier et de règlements particuliers distribués fréquemment aux ouvriers et surtout aux enfants;

3° En faisant connaître les avantages des assurances à toutes les personnes employées dans leur maison, et en particulier en contractant à leurs frais pour tous les enfants et apprentis des assurances contre les accidents et sur la vie.

Chacun de nos collègues applaudira à la double récompense que vient de recevoir notre sympathique collègue M. Chaix, pour ses nombreuses et utiles créations, pour ses persévérants efforts; au rappel de médaille dont notre estimé collègue M. J. Claye a été l'objet.

Souhaitons pour la prospérité de nos industries que les exemples donnés par MM. A. Mame, Claye, Chaix et Oberthur trouvent de nombreux imitateurs.

M. Emile Martinet, avec une organisation très-différente de l'apprentissage, est entré résolûment dans cette voie : son établissement de Puteaux mérite d'être signalé. Nous espérons qu'à la prochaine fête de l'enfance nous entendrons acclamer le nom de M. Martinet et celui d'autres imprimeurs pour des créations aussi louables et aussi méritantes.

E. Bᵒ.

La fille du célèbre romancier anglais Thackeray signale une fraude qu'elle considère avec raison comme pouvant nuire à la mémoire de son père. Elle a été avertie par un ami qu'on met fréquemment en vente des lettres et des manuscrits qualifiés de manuscrits de Thackeray. La plupart du temps ce ne sont que de grossières falsifications; mais un manuscrit acheté par un ami de sa famille était assez bien imité pour que des personnes connaissant très-bien l'écriture de l'auteur y fussent trompées. Une autre fois, une lettre attribuée à Thackeray n'était que la copie d'un fragment d'un article de revue qui n'était pas même de lui et auquel on avait ajouté sa signature. En France, la vente de faux autographes constitue l'escroquerie et est punie comme telle.

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. N° 29. 18 Juillet 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

DOCUMENTS OFFICIELS.

—

Décret approuvant la déclaration relative à la protection des marques de fabrique signée à Rome, le 10 juin 1874, entre la France et l'Italie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Décrète,

Art. 1er. Une déclaration relative à la protection des marques de fabrique ayant été signée à Rome, le 10 juin 1874, entre la France et l'Italie, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au *Journal officiel*.

DÉCLARATION.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie ayant jugé utile de fixer le sens de l'article 13 de la convention littéraire et artistique signée, le 29 juin 1862, entre la France et l'Italie, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Article unique. Les marques de fabrique auxquelles s'applique l'article 13 de la convention littéraire et artistique conclue entre la France et l'Italie, le 29 juin 1862, sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent; c'est-à-dire que le caractère d'une marque française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque italienne doit être jugé par la loi italienne.

Le présent article additionnel aura la même force, valeur et durée que s'il était inséré, mot pour mot, dans la convention précitée du 29 juin 1862, à laquelle il sert de commentaire.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration et l'ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Rome, ce 10 juin 1874.

(L. S.) *Signé :* Marquis DE NOAILLES.
(L. S.) *Signé :* VISCONTI VENOSTA.

Art. 2. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 3 juillet 1874.

Maréchal DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République,
Le ministre des affaires étrangères,
DECAZES.

JURISPRUDENCE.

—

Cour de Cassation.

AUDIENCE DU 1er JUIN 1874.

Celui qui, ayant acheté des objets contrefaits et en ayant fait sciemment usage, a été condamné comme contrefacteur, n'est recevable à réclamer de son vendeur, en vertu de la garantie de droit commun, ni le remboursement de l'amende et des dommages-intérêts auxquels il a été con-

damné, ni même celui de la somme moyennant laquelle il a, par suite de transaction, obtenu l'autorisation de garder l'objet contrefait. Il ne saurait obtenir aucune espèce d'indemnité qui aurait pour effet de l'exonérer des conséquences de la confiscation par lui encourue.

Le contraire avait été jugé par jugement du Tribunal civil de la Seine du 29 janvier 1874.

AUDIENCES DES 2 ET 3 JUILLET 1874.

Sous la législation actuelle en matière de délits de presse, c'est exclusivement suivant les règles du Code d'instruction criminelle que la poursuite doit s'exercer.

L'article 1er de la loi du 15 avril 1871, en remettant en vigueur la loi du 27 juillet 1849, n'a pas fait revivre la procédure organisée par les articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la loi du 26 mai 1819.

En conséquence, la notification du procès-verbal de saisie et l'obligation de statuer sur la validité de la saisie dans la huitaine qui suit cette notification ne sont pas des formalités obligatoires dont l'omission entraîne la péremption de la saisie et de la poursuite.

Ainsi jugé après un long délibéré en chambre du conseil, par le rejet du pourvoi formé par MM. Bonhonnet et Dreyfus, gérant et rédacteur de *l'Avenir de la Sarthe*, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Sarthe, en date du 1er juin 1874.

« Par cet arrêt, dit le journal *le Droit*, la chambre criminelle semble revenir sur la jurisprudence adoptée par elle dans deux arrêts récents, rendus conformément aux conclusions de M. l'avocat général Bédarrides : le premier, le 17 mai 1873; le second, le 5 février 1874.

« Ces deux arrêts avaient décidé que, la loi du 15 avril 1871 ayant fait revivre le chapitre III de la loi du 27 juillet 1849, qui se rattache aux articles 10 à 13 de la loi du 26 mai 1819, dont il n'est qu'un complément inséparable, les dispositions des lois de 1819 et 1849 doivent être combinées et former un ensemble homogène. »

Une question qui est de nature à intéresser le public et surtout le commerce, dit le *Journal du Cher*, vient d'être tranchée par la Cour d'appel de Bourges.

On sait qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 27 novembre 1850, l'État n'est soumis à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par la voie télégraphique.

Mais cette irresponsabilité échappe-t-elle aux employés du télégraphe, et peuvent-ils être assignés en dommages-intérêts devant les tribunaux civils quand il y a eu de leur part un *fait personnel*, cause d'un manquement de service et portant préjudice à autrui?

La cour vient de juger l'affirmative en confirmant un jugement du tribunal civil de Nevers du 10 août 1873, et en se conformant, du reste, à une décision du tribunal des conflits du 7 juin 1873, qui avait résolu en principe la question dans le même sens.

COMITÉ JUDICIAIRE DU CERCLE.

Séances des 22 mai, 5 et 19 juin et 3 juillet.

Affaires déjà en cours d'instruction.	12	»
— renvoyées par le tribunal.	42	»
— venues directement.......	1	»
— conciliées...............	»	23
— terminées par un rapport.	»	19
— restant en cours d'instruction..........................	»	13
	55	55

VARIÉTÉS.

Le *Bulletin administratif* du ministère de l'instruction publique contient une statistique intéressante des bibliothèques populaires en 1874. Nous la résumons comme suit :

Au 1er avril dernier, la France possédait 773 bibliothèques populaires comprenant 838,032 ouvrages, ce qui donne, pour 89 départements (y compris l'Algérie), une moyenne de 8,65 bibliothèques par département, avec une moyenne de 1,084 ouvrages par bibliothèque, soit une moyenne de 9,416 ouvrages par département.

Si l'on examine la répartition de ces bibliothèques, on trouve :

14 départements n'ayant pas une seule bibliothèque,

7 n'en ayant qu'une,

9 n'en possédant que deux,

5 n'en comptant que trois, etc.

Soit 35 départements au-dessous de la moyenne.

Par contre, on trouve 13 départements pourvus de 12 à 38 bibliothèques. La Seine en possède 39; les Deux-Sèvres, 40; l'Yonne, 41; l'Aisne, 99.

Si, au lieu de classer les départements en raison du nombre de leurs bibliothèques, on

les classe par le nombre des volumes, on obtient un ordre différent. Ainsi le département de l'Aisne, le premier de tous quant au nombre des bibliothèques, devient le douzième quant au nombre des volumes. Le département de la Seine, au contraire, le quatrième quant au nombre des bibliothèques, est le premier quant au nombre des volumes.

En résumé, 14 départements ne possèdent pas un volume.

47 en possèdent de 1,000 à 10,000.

25 en comptent de 12,000 à 80,000.

Si l'on examine ces bibliothèques au point de vue de leur origine et de leur mode de formation, on trouve 265 bibliothèques créées par les municipalités; 508 au contraire sont dues à l'initiative privée, et ont été fondées soit par de riches propriétaires, de grands industriels, soit par des sociétés ouvrières, soit enfin par des ministres de différents cultes.

Nous empruntons, d'autre part, au *Journal des Débats*, quelques détails intéressants sur la situation de nos bibliothèques scolaires :

« Sous le ministère de M. Duruy, en 1865, le nombre de ces bibliothèques n'était que de 4,833, renfermant ensemble 180,854 volumes; en 1869, il s'élevait à 14,395, contenant 1,239,165 volumes. Aujourd'hui, la France possède, le département de la Seine mis à part, 15,623 bibliothèques pouvant mettre à la disposition de leurs lecteurs 1,474,637 ouvrages.

« Quant à ces derniers, leur nombre s'accroît chaque jour. C'est ainsi que, pendant l'année 1865, les volumes prêtés aux familles, aux élèves et aux adultes ne dépassaient pas le chiffre de 179,267; pendant l'année 1869, 955,121 ouvrages ont été confiés au dehors; le nombre des prêts de volumes effectués dans le courant de l'année 1873 s'est élevé à 925,358.

« Ce résumé statistique prouve une fois de plus l'utilité désormais incontestable des bibliothèques scolaires et le réel intérêt qu'y portent les populations elles-mêmes.

« Il faut dire d'ailleurs que, malgré les terribles événements que nous venons de traverser, l'Etat, les départements, les communes et les particuliers n'ont jamais cessé de venir en aide à cette œuvre éminemment patriotique, et de favoriser ainsi sa progression croissante.

« C'est ainsi que des sommes relativement considérables, surtout quand on songe aux charges si lourdes que la dernière guerre a fait peser sur les populations, ont été consacrées soit à l'achat du mobilier des bibliothèques, soit à l'acquisition de livres utiles. A lui seul, l'Etat a attribué, en 1873, plus de 50,000 volumes à 1,181 établissements.

« Espérons que bientôt, grâce à tant de généreux efforts, il n'y aura plus, en France, de commune qui ne puisse procurer gratuitement à ses habitants le plaisir d'une saine et fortifiante lecture, en même temps que les profitables enseignements qui en découlent. »

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

Par M. Alphonse Lemerre, éditeur, passage Choiseul, 27, à Paris :

Le Livre du bibliophile. 1 vol. petit in-12, elzévir, broché, 1874.

Par M. Raymond, libraire, rue Monge, 10, à Paris :

Codigo de comercio de la Republica de Chile. Santiago de Chile, imp. nacional, 1866. 1 vol. in-4, demi-rel. bas. ornée.

Compendio de historia de America, por Diego Barros Arana. Santiago, imp. del Ferrocarril, 1865. 2 vol. gr. in-8, broché.

Coleccion de historiadores de Chile, y documentos relativos a la historia nacional. Santiago, imp. del Ferrocarril, 1863-1865. 6 vol. gr. in-8, br.

Par M. Guillard, libraire, rue Saint-André-des-Arts, 47, à Paris :

Les Majorats littéraires, examen d'un projet de loi ayant pour but de créer, au profit des auteurs, inventeurs et artistes, un monopole perpétuel, par P. J. Proudhon. Paris, E. Dentu, 1863. 1 vol. in-12, br.

De la propriété et de la contrefaçon des œuvres de l'intelligence, avec le texte des lois et décrets sur la matière, par Edouard Calmels. Paris, Cosse, 1856. 1 vol. in-8, demi-rel. v. violet.

La Propriété littéraire en France et à l'étranger, son histoire, sa législation, suivie des conventions internationales conclues jusqu'à ce jour avec les principaux Etats de l'Europe, par Robert Le Barrois d'Orgeval. Paris, E. Dentu, 1868. 1 vol. in-8, br.

Par M. Rouveyre, libraire, rue des Beaux-Arts, 6, Paris.

Les Couvertures et feuilles de garde des vieux livres et des manuscrits, par Jules de Saint-Genois. Paris, Edouard Rouveyre, 1874, petit in-8° de 16 pages, papier vergé, broché.

Des marques et devises mises à leurs livres par un grand nombre d'amateurs, par M. de Reiffenberg. Paris, Edouard Rouveyre, 1874, petit in-8° de 30 pages, papier vergé.

BIBLIOGRAPHIE ETRANGÈRE.

ANGLETERRE. — LIVRES.

Ancient (the) Nation : a Sign and a Wonder. By Author of ' Knights of the Frozen Sea.' With 21 Illustrations. Post 8vo. pp. 372, cloth, 5s. (Seeley.)

Babington (Charles Cardale). — Manual of British Botany. 7th edit., corrected throughout. 12mo. pp. 536, cloth, 10s. 6d. (Van Voorst.)

Berkeley (Hon. Grantley F.). — Fact against Fiction : the Habits and Treatment of Animals practically considered; Hydrophobia and Distemper; with some remarks on Darwin. 2 vols. 8vo. pp. 696, cloth, 30s. (S. Tinsley.)

Blackie (John Stuart). — Horæ Hellenicæ : Essays and Discussions on some important Points of Greek Philology and Antiquity. 8vo. pp. 404, cloth, 12s. (Macmillan.)

Brock (Mrs. C.). — Margaret's Secret. New edit. post 8vo. cloth, 5s. (Seeley.)

Campbell (lord). — Lives of the Chief Justices of England. 3rd edit. (4 vols.) Vol. 4, post 8vo. pp. 460, cloth, 6s. (Murray.)

Chaffers (William). — The Collector's Handbook of Marks and Monograms on Pottery and Porcelain of the Renaissance and Modern Periods. Selected from his larger work, entitled ' Marks and Monograms on Pottery and Porcelain,' 4th edit. 1874. With nearly 3,000 Marks. Post 8vo. pp. 190, cloth, 6s. (Bickers.)

Channing (W. E.) and Aikin (Lucy). — Correspondence of, from 1826 to 1842. Edited by Anna Letitia Le Breton. Post 8vo. pp. 462, cloth, 9s. (Williams and N.)

Chatterton (lady Georgiana). — Won at Last. 3 vols. post 8vo. cloth, 31s. 6d. (Hurst and B.)

Directory. — Post Office Directory of the Engineers and Iron and Metal Trades, and Colliery Proprietors : comprising every Trade and Profession in any way connected with the above Trades throughout England, Scotland, and Wales, and Belfast, Cork, Drogheda, Dublin, Limerick, and Waterford. 2nd edit. roy. 8vo. cl. 30s. (Kelly.)

Farrar (Frederic W.). — The Life of Christ. 2 vols. 8vo. pp. 920, cloth, 24s. (Cassell.)
Written at the suggestion of the publishers, to enable readers to realise the Life of Christ more clearly, and to enter more thoroughly into the details and sequence of the Gospel narrative.

Green (Mrs. B. R.). — Lord Castleton's Ward : a Novel. 3 vols. post 8vo. cloth, 31s. 6d. (S. Tinsley.)

Haydn's Dictionary of Popular Medicine and Hygiene; comprising all possible Self-aids in Accidents and Disease : being a Companion for the Traveller, Emigrant, and Clergyman, as well as for the Heads of all Families and Institutions. Edited by Edwin Lankester, assisted by distinguished members of the Royal Colleges of Physicians and Surgeons. 8vo. pp. 670, cloth, 18s. (Moxon.)

Henderson (Katherine). — Born to be a Lady : a Novel. Post 8vo. pp. 346, cloth, 10s. 6d. (S. Tinsley.)

Lee (Holme). — Gilbert Massenger. New edit. 12mo. boards, 2s. (Select Library) (Chapman and H.)

Livingstone (Dr.). — Life and Adventures. By H. G. Adams. New edit. 12mo. pp. 356, cloth, 3s. 6d. (Jas. Blackwood.)

Molesworth (Wm. Nassau). — The History of England from the year 1830-1874. New edit. Vol. 2. Post 8vo. pp. 410, cloth, 6s. (Chapman and H.)

Morris (Wm. O'Connor). — The French Revolution and First Empire : an Historical Sketch. Post 8vo. pp. 340, cloth, 7s. 6d. (Longmans.)

Oliphant (Mrs.). — Innocent : a Tale of Modern Life. 4th edit., with Illustrations. Post 8vo. pp. 400, cloth, 6s. (Low.)

Piggot (John). — Persia : Ancient and Modern. Post 8vo. pp. 342, cloth, 10s. 6d. (H. S. King.)

Robertson (James C.). — History of the Christian Church from the Apostolic Age to the Reformation (A.D. 64-1517). New and revised edit. (8 vols.) Vol. 3, Post 8vo. pp. 476, cloth, 6s. (Murray.)

South by West; or, Winter in the Rocky Mountains and Spring in Mexico. Edited, with a Preface, by the Rev. Charles Kingsley. With illustrations. 8vo. pp. 430, cloth, 16s. (Isbister.)

Sowerby (John E.) and Johnson (C. Pierpoint). — British Wild Flowers Illustrated and Described. Part. 1. Royal 8vo. sewed, 3s. (Published monthly.) (Van Voorst.)

Stamer (W.). — The Gentleman Emigrant : his Daily Life, Sports, and Pastimes, in Canada, Australia, and the United States. 2 vols. post 8vo. pp. 586, cloth, 24s. (Tinsley Brothers.)

Stuart (Col. W. K.). — Reminiscences of a Soldier. 2 vols. post 8vo. pp. 620, cloth, 21s. (Hurst and B.)
Singular and amusing characters, and strange and eventful scenes, met with in a military life of more than 35 years' service.

Tyndall (John). — The Forms of Water in Clouds and Rivers, Ice and Glaciers. 4th edit. post 8vo. pp. 288, cloth, 5s. (International Scientific Series) (H. S. King.)

Vizcaya; or, Life in the Land of the Carlists at the Outbreak of the Insurrection, 1872-1873. With some account of the Iron Mines in the vicinity of Bilbao. Illustrated by a Map and by 8 original Sketches. Post 8vo. pp. 206, cloth, 9s. (H. S. King.)

Wilberforce (Henry William). — The Church and the Empires : Historical Periods. Preceded by a Memoir of the Author, by J. H. Newman. With a Portrait. Post 8vo. pp. 320, cloth, 10s. 6d. (H. S. King.)

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. N° 30. 18 Juillet 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 17 juillet 1874.

—

Présidence de M. Georges MASSON.

SOMMAIRE : Rapport du Trésorier. — Médailles du Comité judiciaire. — Question du colportage. — Question de l'école professionnelle. — Album du Cercle. — Secours.

La séance est ouverte à 3 heures.

Douze membres sont présents. Un s'excuse par lettre.

M. LE TRÉSORIER donne connaissance de l'état de la caisse à ce jour. Il en résulte que les chapitres des Cotisations et Droits d'entrée, Abonnements et Annonces, continuent à se maintenir en progrès. Le Comité judiciaire accuse une recette presque identique à 1873. Les chapitres des dépenses sont, il est vrai, aussi dans une voie d'accroissement sur laquelle il lui paraît bon d'appeler l'attention du Conseil.

La Caisse de secours, à la même époque, se solde par un avoir de 6,901 fr. 45 c.

A l'occasion du compte rendu du Trésorier, UN MEMBRE demande où en est la médaille à offrir, d'après une décision du Conseil d'administration, aux membres du Comité judiciaire en exercice. Il a lui-même accompagné M. le Trésorier au Musée monétaire; leur visite n'avait pas amené de solution, puisque parmi les milliers de matrices qui s'y trouvent réunies, aucune ne se rencontrait qui s'adaptât au but à atteindre. Sur l'avis d'un employé de la Monnaie, il avait cru devoir prier, par lettre, M. le directeur de faire graver un coin spécial que ne manqueraient pas d'utiliser le Cercle d'abord, puis toutes les chambres syndicales de Paris. Il demande à M. le Président s'il a reçu quelque communication à ce sujet.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il n'a reçu aucune communication, et il ne s'en étonne pas, car il n'est pas dans les habitudes de la Commission des monnaies de faire graver ainsi à ses risques et périls. Il pense, toutefois, avoir sous la main une solution qui, tout en ménageant les finances du Cercle, permettra d'exécuter la délibération du Conseil, et il prie celui-ci de s'en rapporter à lui pour cet objet.

Le Conseil donne pleins pouvoirs à M. le Président.

UN MEMBRE dit que le Conseil d'administration avait décidé de demander à M. le Ministre de l'intérieur audience au sujet des mesures prises par ses bureaux relativement au colportage. Le Ministre avait répondu qu'il recevrait la délégation du Cercle le dimanche 5 juillet à neuf heures du matin. A raison sans doute et de l'heure e du jour, un seul membre du Conseil s'est trouvé présent au rendez-vous, ainsi qu'un confrère qui avait bien voulu se joindre à lui. Après s'être consultés, ces deux délégués ont jugé qu'ils ne pouvaient convenablement se présenter au nom du Cercle, et qu'il était préférable, dans l'intérêt de la réclamation qu'ils soutiennent, de ne pas profiter de l'audience accordée. Si donc le Conseil veut ne pas déserter une question qui, après tout, intéresse la librairie et un certain nombre de membres du Cercle, il aurait à demander une nouvelle audience au Ministre.

M. LE PRÉSIDENT répond qu'à son avis les

deux délégués ont pêché par excès de scrupules; connaissant mieux que d'autres la question du colportage, ils pouvaient, même à deux, présenter au nom du Cercle leurs observations au Ministre. Quoi qu'il en soit, il propose au Conseil, dans l'état des affaires politiques, de ne pas demander de nouvelle audience, mais de rédiger une lettre qui sera signée par le Président et adressée au ministre.

Plusieurs membres appuient la proposition.

M. le Secrétaire rédige la lettre suivante, qui est approuvée à l'unanimité.

A M. le Ministre de l'intérieur.

« Monsieur le Ministre,

« Une décision récente de votre administration a suspendu l'autorisation de colportage pour tous les livres qui en jouissaient jusque-là.

« Concurremment à cette décision, et comme sanction, des ordres semblent avoir été donnés dans les départements pour défendre plus sévèrement que par le passé la vente des livres non revêtus de l'estampille.

« De sorte que, par l'effet de ces deux mesures combinées, toute une branche de la librairie est supprimée en fait, ses acheteurs ordinaires se trouvant d'un trait de plume supprimés.

« Sans doute cette situation n'est que temporaire, et nous savons qu'une commission s'occupe de réviser les autorisations. Mais des milliers d'ouvrages sont à examiner, et quelque zèle que déploient les examinateurs, un délai considérable s'écoulera avant qu'ils aient terminé leur œuvre. Pendant ce temps, que deviendra une industrie qui a droit aux mêmes égards que les autres?

« Les livres à propos desquels nous réclamons, Monsieur le Ministre, sont ceux seulement qui de longue date ont été admis par la commission de colportage; ces livres-là circulent sans inconvénient depuis quinze années. Dussent-ils, après un examen nouveau, se voir retirer l'autorisation, il ne semble pas y avoir péril à ce qu'ils continuent à se vendre pendant quelques mois de plus.

« Nous venons donc vous prier, Monsieur le Ministre, de faire rétablir l'autorisation de colportage pour tous les volumes ou brochures qui, en possession de l'estampille avant la décision du mois de juin dernier, n'ont pu être encore examinés par la commission.

« Nous avons l'honneur d'être, etc. »

M. le Président dit que le Conseil, il y a quelques mois, a nommé une commission pour l'examen d'une proposition présentée par notre confrère M. Chaix. Cette proposition, on se le rappelle, a pour but de créer une école professionnelle destinée à former des employés aptes aux diverses fonctions que peuvent offrir les industries représentées au Cercle. La commission, choisie soit parmi les membres du Conseil, soit en dehors, s'est réunie à plusieurs reprises afin d'examiner le projet; dans une dernière séance, elle a formulé les résolutions suivantes soumises aujourd'hui à l'approbation du Conseil :

« 1° Il sera demandé au Conseil d'administration d'autoriser la commission déléguée par lui à ouvrir une souscription parmi les membres du Cercle afin d'arriver à la formation d'un capital minimum de cinquante mille francs divisés en cent parts de cinq cents francs chacune, payables: deux cents francs la première année, et cent francs par chacune des trois années suivantes;

« 2° En outre, le Conseil sera sollicité d'accorder à l'école à créer, et ce pendant quatre années, une subvention de cinq mille francs. »

A l'appui de ces résolutions, M. le Secrétaire donne lecture des procès-verbaux tenus par la commission de l'école.

M. le Président développe ensuite les motifs qui ont conduit la commission à prendre les résolutions ci-dessus transcrites, et il demande au Conseil de s'y associer.

L'auteur de la proposition met sous les yeux du Conseil les documents qu'il a réunis sur la question : organisation économique d'écoles spéciales, programmes d'études, résolutions de comités, etc. De ces intéressantes publications résulte, suivant lui, la preuve que toutes les grandes industries parisiennes nous ont précédés dans la voie de création d'instituts techniques, que de nombreuses écoles fonctionnent aujourd'hui sous leur direction, et que le capital dont elles disposent est bien autrement considérable que celui qu'il s'agit en ce moment de réaliser. Le Cercle ne voudra pas rester en dehors de cette impulsion féconde, ni le Conseil, il l'espère, hésiter à voter les sommes nécessaires à la réalisation du projet sur lequel il a à statuer. Est-ce, après tout, un sacrifice sans compensation? Il ne le pense pas. L'école ne saurait manquer, dans un certain délai, de donner, elle aussi, des bénéfices et de couvrir les avances qui lui auront été faites. En d'autres temps, au surplus, le Cercle ne s'est-il pas montré généreux sans calcul? Pour des sommes considérables on l'a vu souscrire, soit aux *blessés de la guerre*, soit aux *canons de la défense*, soit à d'autres objets encore moins méritoires peut-être. Il ne marchandera pas une subvention à l'école professionnelle.

Un membre dit que la proposition de fonder une école professionnelle sous le patronage du

Cercle de la librairie est grave, puisque son adoption entraînera aux termes des résolutions de la commission, le vote d'une dépense totale de 20,000 francs.

Ce serait donc l'aliénation du dixième du capital épargné par le Cercle pendant ses vingt-sept premières années d'existence !

Au point de vue de la prospérité financière du Cercle, ce projet est au moins aussi grave que l'ancien projet, un peu oublié aujourd'hui, de la construction d'un hôtel; celui-ci, sans doute, eût coûté des sommes autrement considérables, mais ces sommes auraient eu dans le terrain acheté et dans l'immeuble construit une garantie réelle, et elles auraient donné, sous forme de loyers, un revenu certain. L'école, au contraire, ne sera qu'une occasion de dépense. Si les prévisions se trouvent insuffisantes, si les fondateurs ne remplissent pas tous leurs engagements, le Cercle sera fatalement entraîné, par l'honneur compromettant de son patronage, à ajouter de nouvelles sommes à celle primitivement votée.

On a dit, il est vrai, que l'école projetée pourrait être la source de bénéfices pour le Cercle. L'opinant en doute fort. Certains établissements, s'adressant à des familles riches, peuvent trouver dans l'instruction un moyen de gagner de l'argent: ce sont là des exceptions qui tiennent à la personnalité des individus et au genre de leur exploitation. Quelqu'un, parmi les membres du Cercle, se sent-il les capacités nécessaires pour diriger l'école ? La clientèle, suivant lui, sera donc telle que, lors même qu'on ferait payer pension afin de ne pas anéantir le ressort de la famille, ce n'est pas sérieusement qu'on pourrait espérer réaliser des bénéfices.

Pourquoi, après tout, changer le caractère de la proposition ? C'est le projet *humanitaire* d'un cœur généreux ; il faut lui conserver ce cachet avec lequel il doit vivre ou mourir, et ne pas essayer de le soutenir par la considération d'un profit chimérique.

Que si, avouant bravement qu'il s'agit d'une dépense pure et simple, on cite le bon état des affaires du Cercle pour la faire voter, on répondra, preuves en main, que ce bon état ne tient qu'à l'augmentation du prix des annonces votée il y a dix-huit mois ; que, sans cette mesure hardie, le Cercle serait écrasé sous les impôts nouveaux et le chiffre croissant des dépenses obligatoires; qu'enfin, cette prospérité est assez récente pour qu'il ne faille pas se laisser aller au sentiment de confiance absolue qu'elle paraît inspirer.

Si, encore, le projet d'école professionnelle était seul sur le tapis, on pourrait mettre plus d'abandon dans son examen. Mais il en est bien d'autres qu'il ne faut pas oublier. Sans parler de l'*hôtel* qui ferait sortir le Cercle de la condition de simple locataire exposé à des augmentations de loyer, à un congé même, il y a l'*amélioration de la rédaction du journal;* la *bonne confection des tables;* l'*adoption d'un meilleur système d'annuaire;* enfin certain projet d'*acquisition des salles Sylvestre.* En présence de tous ces projets, dont quelques-uns vont réclamer leur prochaine réalisation, il est raisonnable, de soumettre le nouveau venu à un examen réfléchi.

On rappelle, il est vrai, certains votes d'entraînement, comme celui d'une forte somme pour les blessés, d'une autre pour des ceintures de flanelle, de cinq mille francs pour une pièce de canon, et l'on s'écrie : Comment! vous ne feriez pas autant pour une école !

C'est justement parce que le Conseil a jadis fait tout cela, qu'aujourd'hui il doit lui convenir d'hésiter, de se décider seulement au regard de l'utilité; car, en définitive, c'est là la véritable question à poser : l'école projetée sera-t-elle utile ?

On nous dit qu'il s'agit de prendre certains bons sujets sortant des écoles primaires et de leur faire suivre pendant deux ans des *cours professionnels;* seulement on ne nous dit pas de quelle profession. Le Cercle renferme des *fabricants* et des *marchands de papier;* des *fondeurs en caractères* et des *clicheurs* ; des *imprimeurs typographes*, *lithographes*, en *taille douce;* des *graveurs*, *dessinateurs*, des *géographes* ; des *relieurs*, des *brocheurs*, etc., enfin des *libraires détaillants*, *éditeurs*, *commissionnaires*. Chacune de ces professions exige un enseignement spécial qui s'obtient d'ordinaire par l'*apprentissage*. Mais si on désire donner à toutes satisfaction, et on le doit, il faudra alors une école professionnelle immense.

Ces industries diverses, qui ont su se grouper en un Cercle afin d'organiser une représentation de leurs intérêts communs auprès des autorités politiques ou administratives, on ne comprendrait pas bien quelle école professionnelle elles pourraient organiser en vue de l'éducation d'une vingtaine de jeunes gens.

Si, comme cela semble probable, les partisans de l'école avaient l'idée vague encore ou peu nettement définie de former uniquement quelques commis supérieurs pour certaines grosses maisons de librairie, il ne faudrait pas moins leur demander *quelles études professionnelles* ils entendent organiser ? On a parlé de géographie, d'histoire, de notions littéraires...; ce sont là des connaissances générales, utiles pour former des hommes distingués dans toutes les professions, mais elles n'ont rien de spécial ; — de comptabilité ? mais

la comptabilité est *une* dans sa théorie : ceux qui la comprennent une fois la comprendront toujours et sauront s'approprier les applications spéciales qui s'en font dans chaque industrie, presque dans chaque maison ; — de langues étrangères? mais on conviendra que, pour cet objet, rien ne remplacera le voyage au pays étranger ; — de bibliographie, enfin, et bien à tort, car la bibliographie ne s'enseigne pas ; c'est une matière immense dans sa variété : continuellement des éditions s'épuisent et vont prendre place dans les interminables catalogues de la vieille librairie; continuellement aussi, de nouvelles éditions paraissent qui chargent la mémoire obligée de se tenir au courant de tout ce qui se publie. La bibliographie ne peut donc s'apprendre que par les travaux quotidiens dans les librairies d'assortiment et chez les libraires commissionnaires.

Y eût-il une lacune dans les cours nombreux du matin ou du soir offerts à Paris à la jeunesse studieuse, qui empêche le Cercle, sans recourir à la création d'une école, d'y suppléer en organisant quelques cours spéciaux, ou en augmentant le nombre de ses boursiers aux écoles Trudaine ou Lavoisier? On atteindrait ainsi le but sans se donner à plaisir le lourd fardeau de choisir et de surveiller un directeur et sa méthode, d'avoir l'œil à l'emploi des fonds votés, de constater la conservation en bon état d'un mobilier, de vérifier les factures, etc., etc., toutes choses pour le contrôle desquelles il n'y a jamais concurrence parmi les membres du Cercle.

En résumé, l'opinant pense que la création d'une école spéciale serait très-coûteuse, et il la repousse.

Un deuxième membre arrive à la même conclusion par des arguments différents. Quel a été l'objet de la fondation du Cercle? « d'établir, disent les statuts, entre tous les membres des industries qui y sont admises, des rapports habituels et de bonne confraternité ; de constituer, vis-à-vis de l'autorité, une représentation réelle des professions qui concourent à la publication des œuvres de la littérature ; enfin de créer un centre convenable de réunion. » Comment faire entrer dans ce cadre une école professionnelle? A ses yeux, la chose est impossible. Il estime donc que le projet est extrastatutaire, qu'il excède la compétence du Conseil d'administration, la constitution même du Cercle, et qu'il y a lieu de l'écarter par une sorte de question préjudicielle. Il n'examinera donc pas le projet et n'en dira pas son avis. Toutefois, un point le frappe.

Que vient-on demander au Conseil en dehors de l'appel qu'on fait à sa caisse? d'autoriser une souscription de 30,000 fr. parmi les membres du Cercle? Le Conseil n'a pas davantage qualité pour cela : si les personnes favorables à l'idée de l'école désirent ouvrir une souscription, qu'elles le fassent, rien ne s'y oppose, le Journal même leur est ouvert : elle n'ont pas à demander une autorisation qui ne saurait leur être refusée. Autrement, et si le Conseil s'associait à la souscription en l'autorisant, il en pourrait résulter les plus sérieux inconvénients : qui affirmerait, par exemple que le Cercle, en cas d'insuccès, ne serait pas tenu de garantir et de rembourser les souscriptions qu'il aurait autorisées?

Un troisième membre est d'avis que la question soumise en ce moment au Conseil dépasse la compétence du Conseil ; la somme demandée éventuellement lui semble trop élevée pour qu'il la puisse voter en tranquillité de conscience. Il propose donc de renvoyer l'affaire à la plus prochaine assemblée générale.

Quelques membres appuient la proposition.

M. le Président ne fait pas d'objection à cette résolution. Ce qu'il veut surtout, c'est qu'une solution intervienne. Il ne peut pas oublier que le projet sur lequel on discute a été, lors de sa présentation, accueilli favorablement par le Conseil ; qu'une commission a consacré plusieurs séances à son examen et revient en formulant un avis qui a droit à quelques égards. Il n'admettrait donc pas qu'à l'heure actuelle on l'écartât par une sorte de question préalable. Si l'on veut maintenant consulter l'Assemblée générale, il ne s'y opposera pas. Ainsi, deux opinions sont en présence : celle qui rejette purement et simplement le projet ; celle qui l'admet, mais entend le soumettre à l'examen de l'assemblée la plus prochaine. Si personne ne demande plus la parole, il va mettre aux voix la prise en considération de la proposition sous la réserve indiquée.

A la majorité, le projet est pris en considération et sera présenté, au nom du Conseil, à l'approbation d'une assemblée générale à convoquer.

Un membre dit que l'Album de photographie des membres du Cercle semble avoir été un peu abandonné. Il le regrette à tous les points de vue. Il espère qu'au moins les membres du Conseil montreront plus de zèle, et ce serait avec un véritable chagrin qu'il cesserait ses fonctions sans emporter l'image de collègues avec lesquels il se félicite d'avoir été toujours en rapports si affectueux.

Un secours est accordé.

La séance est levée à 4 heures trois quarts.

Pour extrait :

Le Secrétaire, Charles Noblet.

DOCUMENTS OFFICIELS.

—

Décret concernant l'exécution de la convention de poste conclue, le 28 avril 1874, entre la France et les Etats-Unis.

Le Président de la République française,

Vu la convention de poste conclue entre la France et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, le 28 avril 1874;

Vu la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802);

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Les taxes ou droits à percevoir par l'administration des postes de France pour l'affranchissement des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, gravures, lithographies, photographies, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie, à destination des Etats-Unis ou de leurs territoires et des pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, tant au moyen des paquebots-postes français et errangers faisant un service régulier entre la France et les Etats-Unis que par la voie d'Angleterre et des paquebots affectés au transport des dépêches entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

DESTINATION des CORRESPONDANCES.	NATURE des CORRESPONDANCES.	CONDITIONS de l'affranchissemt.	LIMITE de l'affranchissemt.	TAXES OU DROITS à percevoir pour chaque objet portant une adresse particulière.
Etats-Unis et leurs territoires................	Lettres ordinaires.	Facultatif.	Destination.	0 fr. 50 par 10 gram. ou fraction de 10 gram.
	Lettres chargées.	Obligatoire.	Destination.	Droit fixe de 0 fr. 50 en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.
	Echantillons et imprimés de toute nature.	Obligatoire.	Destination.	0 fr. 15 par 40 gram. ou fraction de 40 gram.
Brésil, Canada, île du Prince-Edouard, Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande......	Lettres ordinaires.	Obligatoire.	Destination.	1 fr. par 10 gram. ou fraction de 10 gram.
	Lettres chargées.	Obligatoire.	Destination.	2 fr. par 10 gram. ou fraction de 10 gram.
	Echantillons.	Obligatoire.	Port de débarquement.	0 fr. 35 par 40 gram. ou fraction de 40 gram.
	Imprimés de toute nature.	Obligatoire.	Port de débarquement.	0 fr. 25 par 40 gram. ou fraction de 40 gram.
Chine, Cuba, Etats-Unis de l'Amérique du Centre, Grenade, Guyane anglaise, îles Sandwich, Jamaïque, Japon, Mexique, Nouvelle-Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Thomas, Saint Vincent, Trinité, Venezuela................	Lettres ordinaires.	Obligatoire.	Port de débarquement.	1 fr. par 10 gram. ou fraction de 10 gram.
	Echantillons.	Obligatoire.	Port de débarquement.	0 fr. 35 par 40 gram. ou fraction de 40 gram.
	Imprimés de toute nature.	Obligatoire.	Port de débarquement.	0 fr. 25 par 40 gram. ou fraction de 40 gram.

Art. 2. Les taxes à percevoir en vertu de l'article précédent pourront être acquittées au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre à destination des Etats-Unis ou de leurs territoires, représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire payera une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et le port dû pour une lettre non affranchie du même poids. Toutefois, lorsque la somme représentée par les timbres d'affranchissement présentera une fraction de 1 demi-décime, il ne sera pas tenu compte de cette fraction.

Art. 3. Les taxes ou droits à percevoir par l'administration des postes de France, tant pour les lettres non affranchies qui seront expédiées des Etats-Unis ou de leurs territoires à destination de la France et de l'Algérie, que pour les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature non affranchis qui seront expédiés des pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire à destination de la France et de l'Algérie, seront payées par les destinataires, conformément au tarif ci-après :

ORIGINE des CORRESPONDANCES.	NATURE des CORRESPONDANCES.	TAXES OU DROITS à payer par les destinataires pour chaque objet portant une adresse particulière.
Etats-Unis et leurs territoires......	Lettres ordinaires non affranchies.	Droit fixe de 0 fr. 25 en sus de la taxe de 0 fr. 50 par 10 gr. ou fraction de 10 gr.
	Lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste américains.	La même taxe et le même droit que pour les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste et en élevant au 1/2 décime toute fraction de 1/2 décime résultant de cette déduction.
Brésil, Canada, Chine, Cuba, Etats-Unis de l'Amérique du Centre, La Grenade, Guyane anglaise, Ile du Prince-Edouard, Iles Sandwich, Jamaïque, Japon, Mexique, Nouvelle-Grenade, Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Sainte-Lucie, Saint-Thomas, Saint-Vincent, Trinité et Venezuela......	Lettres ordinaires.	1 fr. 20 par 10 grammes ou fraction de 10 gr.
	Echantillons de marchandises.	0 fr. 40 par 40 grammes ou fraction de 40 gr.
	Imprimés de toute nature.	0 fr. 25 par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

Art. 4. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir des modérations de taxe qui leur sont accordées par les articles 1er et 3 précédents qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur vénale; qu'ils seront affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles; qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Pour jouir des modérations de port qui leur sont accordées par les mêmes articles, les imprimés devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées et qui n'auront pas été affranchis jusqu'à la limite fixée, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Art. 5. Les journaux et autres imprimés ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France, qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

Art. 6. Il ne sera admis, à destination des pays désignés dans l'article 1er du présent décret, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

Art. 7. Les lettres chargées expédiées de la France et de l'Algérie, en vertu de l'article 1er du présent décret, ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire fine. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

Art. 8. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er août 1874.

Art. 9. Toutes dispositions antérieures contraires sont et demeurent abrogées.

Art. 10. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 13 juillet 1874.

Maréchal de Mac-Mahon,
duc de Magenta.

Par le Président de la République :
Le Ministre des finances,
P. Magne.

COMITÉ JUDICIAIRE DU CERCLE.

Séance du 17 juillet 1874.

Affaires déjà en cours d'instruction.	11	»
— renvoyées par le tribunal.	9	»
— conciliées................	»	3
— nécessitant un rapport....	»	7
— restant en cours d'instruction..........................	»	10
	20	20

VARIÉTÉS.

Société pour la publication des textes relatifs a l'histoire de la géographie de l'Orient latin. — Il vient de se former sous cette appellation une société qui se propose de publier ou de rééditer les textes relatifs à l'Orient latin, notamment les pèlerinages en Terre-sainte, qui ne sont pas destinés à paraître

dans le *Recueil des Historiens des croisades*, entrepris et poursuivi avec persévérance par l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Cette société se composera de membres titulaires (50 fr. de cotisation) et d'associés souscripteurs (15 fr.). Elle publiera chaque année deux volumes de textes, de format grand in-8, et une réimpression phototypographique de pièces rarissimes ou uniques. La collection des textes portera pour titre : *Bibliothèque de l'Orient latin.* Elle comprendra trois séries : Série historique, chartes, lettres historiques, petites chroniques inédites (1095-1500); projets de croisades inédits (1250-1609). Série géographique; collection chronologique des pèlerinages en Terre-Sainte et des descriptions de la Terre-Sainte et des contrées voisines; textes latins imprimés et inédits de 300 à 1400, inédits ou rarissimes de 1400 à 1600; textes français, italiens, espagnols, allemands, anglais, imprimés et inédits jusqu'en 1500, inédits ou rarissimes de 1500 à 1600; textes grecs, hébraïques, slaves, scandinaves, imprimés et inédits jusqu'en 1600, accompagnés d'une version latine. Série poétique : poésies et poëmes latins, français, étrangers (1100-1500).

Les phototypographies reproduiront : 1° les pèlerinages en Terre-Sainte, feuilles volantes, journaux de croisade, etc., etc., imprimés au xve et dans les vingt-cinq premières années du xvie siècle; 2° les pièces analogues qui, quoique de date postérieure, n'existent qu'à l'état d'exemplaires uniques ou rarissimes. Une courte notice bibliographique, de même format, accompagnera chaque phototypographie. Les fondateurs de cette société, qui a son administration au siége de la Société bibliograpique, sont : MM. Anatole de Barthélemy; Léopold Delisle, de l'Institut; Egger, de l'Institut; Victor Guérin; Arthur de Marsy; Louis de Mas-Latrie; Emmannel Rey; comte Riant; E. de Rozière, de l'Institut; de Saulcy, de l'Institut; Ch. Schefer; Dr Titus Tobler; comte de Vogüé, de l'Institut. (*Polybiblion.*)

Un libraire de New-York avait eu, comme on sait, l'heureuse idée dont nous avons parlé en son temps, de réunir, en vue de l'Exposition universelle de Vienne, une collection complète ou à peu près, de toute la presse périodique des Etats-Unis. C'est ainsi qu'il parvint à composer une collection d'environ 6,000 numéros de journaux paraissant actuellement dans les limites de l'Union, collection formant 119 volumes, du format de l'*Harsper's Weekly*, et qui a valu à celui qui en avait eu l'idée une médaille de la catégorie de médailles de mérite à ladite Exposition.

Le même éditeur, après avoir complété cette collection unique, vient d'en publier le catalogue, en un ouvrage de luxe, intitulé : *La Littérature périodique aux Etats-Unis* (*The periodical Litterature of the United States of America*), ouvrage qui contient, en 129 pages, la nomenclature de 8,081 journaux publiés dans l'espace de terrain qui s'étend du golfe du Mexique aux grands lacs du Canada.

Le classement de ces journaux, d'après les matières qu'ils traitent, a fourni 417 articles; le nom de chaque journal y est accompagné des renseignements suivants : 1° en quelle langue il est rédigé ; 2° quand il a commencé à paraître; 3° quel est son prix.

Dans ce catalogue, New-York est représenté par 507 publications périodiques; Saint-Louis, 81 ; la Nouvelle-Orléans, 38 ; San-Francisco, 93; Boston, 194; Philadelphie, 168; Baltimore, 44; Détroit, 37; Chicago, 145; Cincinnati, 71; Washington, 38.

Jusque sur la frontière indienne et dans les Prairies, il paraît des journaux : 14 se publient dans le Dakota; 2 sur le territoire indien; 8 à Montana; 6 à Wyoming; 5 à Idaho; 5 dans le Nouveau-Mexique; 4 dans l'Arizona; 50 dans le Colorado; 15 dans l'Utah.

D'après les derniers relevés statistiques, la circulation moyenne des journaux quotidiens de Londres est celle-ci : le *Daily-Telegraph* tire 170,000; le *Standard*, y compris l'édition du soir, 140,000; le *Daily-News*, 90,000; ces trois journaux ne coûtent qu'un penny (0 fr. 10 c.) par exemplaire. Les trois autres journaux du matin coûtent 3 pence (0 fr. 30 c.) le numéro et ne se vendent pas dans les rues : le *Times*, le *Morning-Advertiser* et le *Morning-Post* tirent, le premier à 70,000; le deuxième à 6,000; le troisième à 3,500. Viennent ensuite les trois journaux du soir : l'*Echo*, 1 penny et demi, tire 80,000; le *Pall-Mall Gazette*, 2 pence, 8,000; le *Globe*, 1 penny, 7,000 exemplaires. Le nombre total des numéros débités s'élève donc journellement à 569,000.

Il se publie actuellement en Suède 256 journaux. Le plus grand nombre et les plus importants paraissent naturellement à Stockholm, qui en compte 78, dont 5 quotidiens. Viennent ensuite : Gothembourg, 12; Upsal, 8; Jonkoping, 8, etc. 10 de ces journaux paraissent six fois; 16, trois fois; 65, deux fois; 77, une fois, par semaine. Parmi les recueils périodiques, 15 paraissent deux fois et 24 une fois par mois; les autres, à des intervalles encore plus éloignés.

BIBLIOGRAPHIE ETRANGÈRE.

HOLLANDE. — LIVRES.

BEETS (Nicolaas). — Stichtelijke uren. Goedkoope uitgave. 32e afl. (Deel III, vel 23-25.) Amsterdam, Höveker en Zoon. Post 8°. (Blz. 353-400.) Per vel druks 7 cts. 1/2.

Bijdragen tot de Taal- Land- en Volkenkunde van Nederland-Indië. Uitgegeven door het Koninklijk Instituut voor de Taal- Land- en Volkenkunde van Nederlandsch-Indië. Derde volgreeks. 8e deel. 3e en 4e stuk. 's Gravenhage, Martinus Nijhoff. Gr. 8°. (VIII. Blz. XXXVII-LX en blz. 211-288.) 1 fl. 30 cts.

Boekdrukkers-Nieuwsblad. Orgaan voor Patroon en Gezel. Eerste jaargang. No. 1. Deventer, Rutering en Vermandel. Folio. (wekelijks.) Per 3 maanden per corresp. 90 cts.; fr. p. p. 1 fl.

Catalogue raisonné d'estampes de l'école hollandaise et flamande, de dessins de C. Troost, de livres sur les beaux-arts, etc., formant la collection de feu M. de Ridder, rédigé par M. Philippe van der Kellen. Rotterdam, Dirk A. Lamme. Utrecht, Kemink et fils. Gr. 8°. (XVI et 243 p.) 1 fl. 50 cts. Edition in-4° illustrée. 10 fl.

COHN (Dr. Ferd.). — Bacteriën, de kleinste levende wezens. Populairwetenschappelijke voordracht. Vertaald en van aanteekeningen voorzien door Joh. F. Snelleman. Rotterdam, van Hengel en Eeltjes. Gr. 8°. (51 blz.) 65 cts.

DALE (J. H. van). — Nieuw woordenboek der Nederlandsche taal 10e en 11e aflevering. 's Gravenhage, Leiden, Arnhem, Martinus Nijhoff, A. W. Sijthoff, D. A. Thieme. Post 8°. (blz. 1153-1304, met toevoegsel, naberigt enz.) Per afl. 50 cts.

EMDEN (Mr. E. L. van). — De Regtspraak en de Administratieve Beslissingen op de Nederlandsche Staatswetten, Besluiten enz., tot Februari 1874, met ophelderingen, ontleend de geschiedenis der Wetgeving, de Litteratuur, enz., en met verdere aanteekeningen. (Vierde vervolg op deel I der Regtspraak van Mr. D. Léon.) 's Gravenhage, Gebr. Belinfante. Gr. 8°. (8 en 288 blz.) 4 fl. 75 cts.

GERDES (E.). — Onze drie Koningen. Voor het Nederlandsche volk geschetst. 15/16e afl. Amsterdam, A. Akkeringa. Delfshaven, Joh. v. d. Pauwert. Roij. 8°. (blz. 449-488 met 1 plaat, titel en omslag.) Per afl. 40 cts.

HARTING (P.). — Notice sur un cas de formation de fulgurites et sur la présence d'autres fulgurites dans le sol de la Néerlande; publiée par l'Académie royale néerlandaise des sciences. Amsterdam, C. G. van der Post. Gr. 4°. (24 blz. met plaat). 75 cts.

HOEVELL (Mr. J. D. van). — Nederlandsch-Latijnsch Woordenboek. Dordrecht, Blussé en van Braam. Kl. 8°. In linnen band. 3 fl. 90 c.

HOFDIJK (W. J.) en D. VAN DER KELLEN JR. — De Kloosterorden, historisch onderzocht en geschetst. Vernieuwde uitgaaf. Afl. 13-14. Haarlem, Kruseman en Tjeenk Willink. Roij. 8°. (Met 2 platen.) 50 cts.

In memoriam. Tafereelen uit Hollands tachtigjarigen strijd. Samengesteld met medewerking van Dr. L. R. Beijnen, Mevrouw Bosboom-Toussaint, Dr. Jan ten Brink, Dr. A. W. Bronsveld, Prof. R. Fruin, Dr. John. Lothrop Motley, Lodewijk Mulder, Prof. J. J. van Oosterzee en Prof. A. Pierson. Goedkoope druk. 2e Aflev. Haarlem, Kruseman en Tjeenk Willink. Roij. 8°. Per afl. 65 cts.
Compleet in 6 afleveringen.

KEULEMANS (J. G.). — Onze vogels in huis en tuin, beschreven en afgebeeld. Aflevering 31. Leiden, P. W. M. Trap. Roy. 8°. (16 blz. tekst en 5 platen.) Per afl. 90 cts.

LEVY (Mr. J. A.). — Het ideëele in Recht en Staat. Bijdrage ter waardeering der historische school. 1e stuk. 's Gravenhage, Gebr. Belinfante. Gr. 8°. (184 blz.) 2 fl. 50 cts.

LIMBURG BROUWER (P. van). — Romantische werken. Afl. 14. Leiden, A. W. Sijthoff. Imp. 8°. (II blz. 33-64.) Per afl. 25 cts.

LOHMAN (Jhr. Mr. W. de Savornin). — Het Staatsblad van het Koningrijk der Nederlanden, II Afl. 5, 6. Groningen, J. B. Wolters. Prijs 8°. (II kolom, 257-384.) Per aflevering. 90 cts.

Missiën (De Katholieke). Geïllustreerd Maandschrift, in verbinding met het Lyonsche weekblad van het Genootschap tot voortplanting des Geloofs. 1e jaargang. 1e Aflevering. 's Hertogenbosch, Henri Bogaers. Gr. 4°. (24 blz.) Per jaarg. van 12 aflev. 3 fl. 60 cts.

Naamlijst (Alphabetische) van Boeken, Landkaarten en verder in den Boekhandel voorkomende artikelen, die in het jaar 1873 in het Koninkrijk der Nederlanden uitgegeven of herdrukt zijn, benevens opgaven van den uitgever, den prijs en eenige aanteekeningen, alsmede een wetenschappelijk Register. Amsterdam, C. L. Brinkman. Post 8°. (XXXII en 168 blz.) 1 fl.

SPIN (J. W.). — De Handschriften der Hertogelijke Bibliotheek te Wolfenbüttel. Palaeographische mededeelingen. 's Gravenhage, Martinus Nijhoff. Roij. 8°. (XX en 26 blz.) 60 cts.

SNELLEN VAN VOLLENHOVEN (Mr. S. C.). — Gedaantewisseling en levenswijze der Insecten. Afl. 7. Haarlem, Kruseman en Tjeenk Willink Roij. 8°. 50 cts.

Verslagen en Mededeelingen der Koninklijke Akademie van Wetenschappen. Afd. Letterkunde. Tweede Reeks. Vierde Deel. Eerste Stuk. Amsterdam, C. G. van der Post. Gr. 8°. (147 blz.) 1 fl. 20 cts.

VETH (P. J.). — Java. Geographisch, ethnologisch, historisch. Afl. 7 en 8. Haarlem. De Erven F. Bohn. Roy. 8°. (Blz. 289-384.) Per afl. 60 c.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. N° 31. 1er Août 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

DOCUMENTS OFFICIELS.

—

Convention de Poste entre la France et l'Uruguay, conclue le 10 janvier 1874.

Art. 1er. Il y aura, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de l'Uruguay un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communication et de transport ci-après désignés, savoir :

1° Par les paquebots à vapeur que le Gouvernement français et le Gouvernement oriental pourront juger à propos de fréter ou de subventionner pour opérer le transport des correspondances entre la France et l'Uruguay ;

2° Par les bâtiments à vapeur du commerce naviguant entre les ports de la France et les ports de l'Uruguay ;

3° Par les paquebots à vapeur britanniques faisant un service régulier entre les ports de la Grande-Bretagne et les ports de l'Uruguay.

Art. 2. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non recommandées, soit de la France et de l'Algérie pour l'Uruguay, soit de l'Uruguay pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Le prix du port des lettres adressées de l'un des deux États dans l'autre sera réglé conformément au tarif ci-dessous.

DÉSIGNATION des LETTRES.	PRIX DE PORT à payer pour chaque lettre et par chaque poids		SOMME A PAYER POUR CHAQUE LETTRE			
			et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes par l'administration des postes de France à l'administration des postes de l'Uruguay pour les lettres transportées entre la frontière française et la frontière de l'Uruguay		et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes par l'administration des postes de l'Uruguay à l'administration des postes de France pour les lettres transportées entre la frontière de l'Uruguay et la frontière française	
	de 10 grammes ou fraction de 10 grammes par les habitants de la France et de l'Algérie.	de 10 grammes ou fraction de 10 grammes par les habitants de l'Uruguay.	aux frais de la France.	aux frais de l'Uruguay.	aux frais de la France.	aux frais de l'Uruguay.
Lettres affranchies :	fr. c.	Centesimos.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
De la France et de l'Algérie pour l'Uruguay.	1 »	»	» 25	» 75	» »	» »
De l'Uruguay pour la France et l'Algérie.	» »	20	» »	» »	» 75	» 25
Lettres non affranchies :						
De la France et de l'Algérie pour l'Uruguay.	» »	20	» »	» »	» 75	» 25
De l'Uruguay pour la France et l'Algérie.	1 »	»	» 25	» 75	» »	» »

Art. 3. Indépendamment des taxes fixées par l'article 2 précédent, les lettres non affranchies désignées audit article seront passibles, à la charge des destinataires, d'un droit fixe de trente centimes ou de six centesimos, suivant le cas.

Ce droit sera perçu au profit et pour le compte de l'administration des postes du pays de destination.

Art. 4. Les lettres expédiées à découvert, par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-postes français, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente convention pour l'Uruguay, soit de l'Uruguay pour ces mêmes pays, seront échangées, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de l'Uruguay, aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu que dans le cas où les conventions qui règlent les relations postales de la France avec les pays désignés dans le tableau A viendraient à être modifiées de manière à influer sur les conditions d'échange fixées par la présente convention, pour les correspondances transmises par la voie de la France, ces modifications seraient appliquées de plein droit auxdites correspondances.

Art. 5. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes orientales des lettres recommandées à destination de l'Uruguay.

De son côté, l'administration des postes de l'Uruguay pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres recommandées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Le port des lettres recommandées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Toute lettre recommandée adressée de l'un des deux pays dans l'autre supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes ou de dix centesimos, suivant le cas.

Ce droit sera perçu au profit et pour le compte de l'administration des postes du pays d'origine.

Le port des lettres recommandées expédiées de l'Uruguay à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire sera double de celui des lettres originaires pour la même destination.

Art. 6. Dans le cas où quelque lettre recommandée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de trois mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

Art. 7. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés en cuir ou en carton sans aucune garniture, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour l'Uruguay sera affranchi jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de quinze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, et réciproquement tout paquet contenant des objets de même nature qui sera expédié de l'Uruguay pour la France ou l'Algérie sera affranchi jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de trois centesimos par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes orientales, pour chaque paquet originaire de la France ou de l'Algérie, affranchi en vertu du présent article, la somme de trois centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, lorsque le paquet aura été transporté entre les deux frontières aux frais de la France, et la somme de onze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes lorsque le paquet aura été transporté aux frais de l'Uruguay.

De son côté, l'administration des postes orientales payera à l'administration des postes de France, pour chaque paquet originaire de l'Uruguay, affranchi jusqu'à destination, en vertu du présent article, la somme de douze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes lorsque le paquet aura été transporté entre les deux frontières aux frais de la France, et la somme de quatre centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, lorsque le paquet aura été transporté aux frais de l'Uruguay.

Art. 8. Les échantillons de marchandises ne sont admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

Art. 9. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés en cuir ou en carton sans aucune garniture, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-postes français, soit des pays désignés dans le tableau B annexé à la présente convention pour l'Uruguay, soit de l'Uruguay pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes orientales aux conditions énoncées dans ledit tableau B.

Il est convenu que, dans le cas où les conventions qui règlent les relations de la France avec les pays désignés audit tableau B viendraient à être modifiées de manière à influer sur les conditions d'échange fixées par la présente convention pour les journaux et autres imprimés transmis par la voie de la France, ces modifications seraient appliquées de plein droit auxdits journaux et imprimés.

Art. 10. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 7 et 9 précédents, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés en cuir et en carton sans aucune garniture, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, mis sous bande, et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France que dans l'Uruguay.

Art. 11. Il est formellement convenu entre les parties contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 13. Les lettres ordinaires ou recommandées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinaires.

Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes de l'Uruguay par d'autres administrations et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

Art. 14. Les lettres ordinaires ou recommandées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés entre les administrations des postes de France et de l'Uruguay qui seront tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Quant à ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, ils seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Art. 17. La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

Art. 18. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original et signé à Paris, le 10 janvier 1874.

(L. S.) *Signé* : Duc DECAZES.

(L. S.) *Signé* : M. MAGARINOS CERVANTES.

VARIÉTÉS.

Les Arts graphiques à l'Exposition de Vienne.

Le *Journal de la Librairie* a jusqu'ici différé la publication d'une étude d'ensemble à l'Exposition de Vienne, dans la pensée que le rapport officiel publié par les soins du gouvernement français lui donnerait une occasion toute naturelle d'aborder ce sujet.

En attendant ce document, il nous a paru toutefois intéressant de faire connaître à nos lecteurs quelques fragments du travail que vient de faire paraître M. Carl B. Lorck, directeur des *Annales de la typographie*, et membre du jury à l'Exposition de Vienne[1].

M. Lorck est un typographe extrêmement distingué et dont les jugements empruntent à sa haute compétence et à son expérience une importance considérable. Il s'est montré à Vienne et se montre encore dans ce travail bienveillant appréciateur des travaux français.

Le fragment dont nous commençons aujourd'hui la publication, est emprunté aux considérations générales où le savant rapporteur a voulu, avant d'aborder l'étude détaillée des produits exposés, jeter un coup d'œil d'ensemble sur l'état général de nos industries dans toute l'Europe.

. . . .

D'après les lois naturelles et le développement de l'industrie, les produits des arts graphiques se divisent en trois groupes principaux : le groupe germanique, le groupe latin et le groupe anglo-américain.

Dans le premier, nous plaçons l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse et les pays scandinaves. Un trait distinctif de ce groupe est l'usage prédominant du caractère gothique. A ce groupe se rattachent, au point de vue commercial et technique, les États danubiens et les pays slaves, où les producteurs appartiennent, ou du moins appartenaient jusqu'à ces derniers temps, à la nationalité allemande, et où le matériel employé est presque tout entier d'origine allemande. Au second groupe, qui a la France à sa tête, appartient la Belgique, l'Es-

1. Brunswick, chez Vieweg et fils. Extrait du *Rapport officiel* de l'empire d'Allemagne, 1 vol. in-8 de 135 pages.

pagne, le Portugal, l'Italie et, sous le rapport commercial, une grande partie de l'Orient et de l'Amérique du Sud. Le groupe anglo-américain se compose de l'Angleterre, l'Amérique, l'Asie méridionale et orientale, et l'Australie. La Hollande, moitié chair, moitié poisson, dont la typographie s'est développée avec une grande indépendance, reste encore attachée, sous bien des rapports, aux anciennes traditions, et il serait difficile de la ranger dans un des trois groupes sans rencontrer de contradiction et sans qu'il soit possible d'alléguer des raisons qui la feraient plutôt mettre dans une autre classe. Par sa nationalité, c'est du groupe germanique qu'elle se rapproche le plus, et nous la joindrons à celui-ci, en comparant, autant que possible, les produits des divers groupes.

L'Allemagne, la mère de la typographie, a incontestablement gardé la direction du groupe germanique, et marche en avant avec une ardeur juvénile. L'ouvrier allemand possède, à un plus haut degré peut-être que ceux de tout autre peuple, les qualités qui font le bon typographe. Plus que tout autre, il a de l'initiative; aussi ne voyons-nous presque jamais sortir de l'Allemagne des produits *mauvais;* ils descendent rarement au-dessous du médiocre. Le défaut de l'ouvrier allemand tient à ses qualités; il n'aime pas qu'on lui fasse la leçon; quand il a porté un ouvrage au point où il le déclare *bon*, il soutient obstinément qu'il ne peut pas être mieux fait. Son encre, sa machine, sa manière de travailler, etc., sont-elles bonnes à ses yeux, les autres encres, les autres machines, les autres manières de travailler sont mauvaises. Ce défaut se remarque aussi jusqu'à un certain point chez les patrons, les artistes et les autres collaborateurs. Il en résulte que l'Allemagne, malgré une quantité extraordinaire de bons ouvrages et quoiqu'elle ait la supériorité sur les autres pays par sa production générale, reste cependant en arrière quand il s'agit de donner au public un chef-d'œuvre graphique parfait. Il pèche ordinairement par un côté. Souvent un bel ouvrage est déparé par une seule feuille moins soignée, qu'on a peut-être voulu terminer la veille d'un jour de congé; ou bien c'est le format qui manque d'élégance. L'éditeur, qui a dépensé en illustrations des sommes considérables, économise quelques livres de papier; ou, ce qui est encore pis, pour éviter une dépense de quelques centimes par exemplaire, il ne fait pas même brocher un livre de prix, il se contente de réunir les feuilles l'une à côté de l'autre, de sorte que, quand on coupe le livre, les feuillets s'envolent aux quatre vents, et plus tard il devient presque impossible de le relier avec soin; d'autre fois l'imprimeur veut avoir un bénéfice sur l'encre, et pour tirer les filets rouges d'un ouvrage de luxe il prend une encre mauvaise, économise peut-être quelques thalers, et gâte tout l'ouvrage.

Le mélange du caractère romain (antiqua) et du caractère gothique (fractur) contribue beaucoup au manque de style dans la typographie allemande. Nous n'avons pas l'intention de faire ici une dissertation sur « le romain et le gothique »; ce que nous voulons dire, et ce que personne ne peut contester, c'est que l'emploi des deux caractères non-seulement consécutifs, mais entremêlés, fait obstacle au développement d'un style et d'un goût persistants. Il nous paraît d'autant moins possible de supprimer l'un ou l'autre de ces deux caractères dans les pays germaniques, que beaucoup regardent ce double emploi comme avantageux, et veulent conserver le caractère gothique par des raisons purement nationales. On ne *peut* pas se passer du romain, on ne *veut* pas se priver du gothique; par conséquent, ils doivent subsister tous les deux; mais on pourrait établir quelques règles pour l'emploi exclusif de l'un ou de l'autre, et, ce qui peut et devrait être absolument évité, c'est leur mélange arbitraire. Pourquoi, par exemple, céder au désir d'un client, lorsque dans une feuille imprimée en gothique il demande une insertion en romain? Les fondeurs ne se sont-ils pas occupés de la variété des types pour composer les ouvrages de ville, quelque complexes qu'ils soient, avec l'une des deux espèces de lettres? Pourquoi, par une bizarre fantaisie bibliographique, parce que des livres allemands sont composés en romain, vouloir les indiquer en romain dans les catalogues? Si l'on osait s'affranchir de ces fausses idées, il en résulterait que beaucoup d'imprimeries n'auraient à se perfectionner que dans un sens, et que leur production ferait dans ce sens des progrès considérables. Dans l'état actuel des choses, une imprimerie française ou anglaise produit, avec 200 quintaux de caractères, pour le moins autant qu'une imprimerie allemande avec 300 quintaux. Le surcroît de dépense ne consiste pas seulement dans le prix des 100 quintaux de plus employés par les Allemands; tout l'établissement en est affecté. Traiter à fond ce chapitre nous conduirait trop loin; mais on ne trouvera pas hors de propos que nous touchions en passant à une question qui a pour la typographie allemande plus d'importance qu'elle ne semble en avoir au premier abord. (*A suivre.*)

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. **N° 32.** 8 Août 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

VARIÉTÉS.

—

Les Catalogues de la Bibliothèque nationale.

L'administrateur général de la Bibliothèque nationale a adressé au ministre de l'instruction publique un rapport sur l'état d'avancement des catalogues de cet établissement.

Nous croyons utile de mettre sous les yeux de nos lecteurs les principaux passages de cet intéressant travail.

« Monsieur le ministre,

« Depuis le dernier rapport que j'ai eu l'honneur de vous adresser, nos opérations relatives à la confection des catalogues ont été activement continuées dans les différents départements.

« AU DÉPARTEMENT DES IMPRIMÉS, l'impression du t. XI du *Catalogue de l'Histoire de France* (supplément) a été poursuivie. L'histoire par règnes n'avait été conduite que jusqu'en 1798; elle a atteint aujourd'hui l'année 1830.

« Le tome III et dernier du *Catalogue des sciences médicales* a été mis en composition à l'imprimerie. Toutes les cartes de ce volume et de cette matière sont entièrement terminées et revues. La publication plus ou moins prompte de ce complément dépendra donc uniquement des ressources financières qu'ont à se partager l'impression de ce volume, celle du volume susdit de l'histoire de France, qu'il importe tant de mener à fin, et les autres impressions dont il va être parlé dans la suite de ce rapport.

« Parallèlement à ces opérations d'impression de catalogues qui, dans l'opinion de la commission de réorganisation de la Bibliothèque, ne doivent pas obligatoirement s'étendre au département des imprimés à toutes les matières, ont été continués les travaux pour la constitution en volumes d'inventaires manuscrits. Nous en avons déjà établi, je le répète, pour toutes les divisions de la théologie, y compris le droit canonique (39 volumes grand in-4°), et pour l'histoire de l'Angleterre (13 volumes même format). L'histoire d'Espagne. l'histoire du Portugal, l'histoire de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie ont en ce moment toutes leurs cartes livrées à notre atelier de reliure pour être collées sur feuillets qui seront immédiatement reliés en volumes, de telle façon que nous nous trouverons avoir au premier jour, outre les catalogues imprimés de l'histoire de France (441,836 volumes), des sciences médicales (68,483 volumes), de commodes instruments de recherches pour la théologie (199,499 volumes), l'histoire d'Angleterre (19,243 volumes) et les autres divisions historiques que nous venons d'énumérer (28,447 volumes).

« Plus tard, Monsieur le ministre, j'aurai l'honneur de vous demander l'autorisation de faire autographier ces inventaires manuscrits à un certain nombre d'exemplaires. Distribués dans l'ordre méthodique, ils rendront, à moindres frais, tous les services désirables pour des matières infiniment moins consultées, et dont les collections sont naturellement moins complètes chez nous que l'histoire de France, par exemple.

« J'ai eu à dire antérieurement, Monsieur le ministre, que nous avons mené fort avant toutes les autres divisions historiques. Nous

avons poursuivi activement l'entreprise; et l'histoire générale, l'histoire d'Allemagne et de tous les pays du nord de l'Europe, l'histoire d'Italie, etc., seront par nous, successivement, au fur et à mesure de leur achèvement, constituées en volumes d'inventaires manuscrits. — Les cartes de la poésie s'accumulent et fourniront la matière d'un catalogue curieux dont l'autorisation d'impression sera plus tard à solliciter par nous.

« Mais, outre ces travaux sur les collections anciennes de la Bibliothèque, nous avons, comme j'ai déjà eu occasion de l'indiquer, à faire face aux entrées de chaque jour, et, depuis le 1er octobre 1852, le dépôt légal, les acquisitions et les dons n'y ont rien apporté que je n'en aie immédiatement fait faire les cartes, carte de matière et carte d'auteur. Dans mon précédent rapport, je disais que les cartes faites de 1865 à 1869 avaient fourni une moyenne de 86,165 cartes par chaque année, ce qui correspondait à environ 40,000 ouvrages entrant annuellement. Par suite des événements qui ont accablé la France et des inquiétudes qui l'agitent encore, le nombre des impressions avait considérablement diminué. Le chiffre de nos cartes tend néanmoins à se relever; il a été de 72,839 pour l'exercice dernier et de 31,101 pour les cinq premiers mois de 1874.

« Avant de sortir du département des imprimés, il me reste, Monsieur le ministre, à vous entretenir de la salle publique de lecture.

« J'ai à vous rappeler que le décret d'organisation de la Bibliothèque, du 14 juillet 1858, a décidé que le département des imprimés aurait deux salles : l'une d'étude, réservée aux travailleurs auxquels des cartes auraient été délivrées; l'autre de lecture, qui serait absolument publique, ouverte même le dimanche, et où les lecteurs seraient reçus sans cartes.

« Il me suffira, Monsieur le ministre, pour vous mettre à même d'estimer les services que pourra rendre cette salle quand elle comptera les 25,000 volumes voulus par le décret d'organisation, de placer sous vos yeux une statistique des services qu'elle rend déjà aujourd'hui, bien qu'elle ne renferme encore que 17,252 volumes, ainsi que de la progression continue du nombre des lecteurs qui la fréquentent et du nombre des volumes qui y sont communiqués.

« La salle a compté, dans les trois dernières années écoulées :

« De juin 1871 à mai 1872 : moyenne des lecteurs par mois, 2,522; moyenne des volumes communiqués, 3,611.

« De juin 1872 à mai 1873 : moyenne des lecteurs par mois, 3,466; moyenne des volumes communiqués, 5,458.

« De juin 1873 à mai 1874 : moyenne des lecteurs par mois, 4,283; moyenne des volumes communiqués, 6,736.

« Ainsi, de 1871-72 à 1872-73, le nombre des lecteurs a augmenté par mois de 938, et le nombre des volumes communiqués également par mois de 1,847; et en 1873-74, le nombre, par rapport aux douze autres mois précédents, s'est encore augmenté par mois, pour les lecteurs de 823, et pour les volumes de 1,278.

« Dans les 6,736 volumes communiqués en moyenne par mois dans la dernière période, les différentes matières sont représentées par les chiffres suivants, qui ont été calculés sur une moyenne approximative :

Théologie..............	60	volumes.
Jurisprudence..........	454	—
Sciences et arts........	1,550	—
Histoire................	1,781	—
Belles-lettres...........	2,891	—
Total..........	6,736	volumes.

« AU DÉPARTEMENT DES MANUSCRITS, le tome II du *Catalogue des manuscrits français de l'ancien fonds* a été terminé et publié. J'ai dit, dans mon précédent rapport, que, sur les 6,170 numéros de cet ancien fonds, 3,130 avaient été catalogués dans le tome Ier. Le nouveau volume, où l'on avait à faire les bulletins très-étendus de recueils de correspondances historiques et diplomatiques qui empiètent encore sur le commencement du volume suivant, n'a conduit la série des numéros catalogués que jusqu'au n° 3,766. Le tome III, actuellement sous presse, dont huit feuilles sont tirées, et qui compte en outre des placards composés, comprend déjà dans cette composition le bulletin 3,898. Ce volume mènera l'ancien fonds bien près de sa fin, s'il ne le termine absolument.

« Le *Catalogue des manuscrits syriaques et sabéens*, faisant suite au *Catalogue des manuscrits hébreux et samaritains*, a vu enfin l'Imprimerie nationale terminer son impression, et cette seconde partie du travail sur nos fonds orientaux vient d'être publiée.

« La rédaction des bulletins pour catalogues des fonds arabe et persan a été poursuivie par MM. de Slane et Fagnan avec persévérance.

« La reliure des pièces provenant de la chambre des comptes, au nombre accusé dans mon dernier rapport de plus de 84,000, s'est activement continuée, et, au lieu des 234 volumes qui avaient pris place sur nos rayons à la date de décembre dernier, nous en avons aujourd'hui livré 281 aux communications particulières, et nous en attendons encore 50, qui vont nous rentrer de deux ateliers.

« Le classement et la préparation pour la constitution en volumes du complément de l'énorme collection Joly de Fleury ne se sont pas arrêtés un instant, et aux 1,150 volumes constitués il viendra encore s'en ajouter 850 au moins.

« Le fonds latin, Monsieur le ministre, auquel a été particulièrement attaché M. Léopold Delisle, avant qu'il ne fût placé à la tête du département, a vu des travaux considérables s'opérer sur ces riches collections par les efforts et par les soins de ce laborieux érudit.

« Ce fonds, comprenant tous les manuscrits latins entrés à la Bibliothèque depuis l'origine jusqu'au 1er mai 1874, forme un total de 19,800 manuscrits, dont plus de la moitié sont des monuments remarquables soit par leur antiquité, soit par leur calligraphie, soit par les peintures dont ils sont ornés, soit par l'importance des textes théologiques, juridiques, historiques, scientifiques et littéraires qu'ils nous ont conservés.

« De ces 19,800 manuscrits, les 9,826 premiers sont décrits dans un catalogue imprimé en 1744 et formant deux volumes in-folio; les 9,974 autres, qui sont entrés à la Bibliothèque depuis 1774 jusqu'en 1874, sont tous compris dans un inventaire sommaire qui a paru dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, années 1861-1874, et dont il existe des exemplaires tirés à part en six fascicules in-8°. Nous joignons à ce rapport un exemplaire de l'inventaire, imprimé tout récemment, des 136 manuscrits qui sont venus, du 1er août 1871 au 1er mai dernier, prendre place dans le fonds latin des nouvelles acquisitions.

« Le catalogue de 1744 et l'inventaire de 1862-1874, quoique mentionnant sans exception tous les manuscrits latins de la Bibliothèque nationale, sont loin de satisfaire la légitime curiosité des savants, loin aussi de fournir les indications strictement nécessaires pour une bonne administration du dépôt.

« Les articles de l'inventaire de 1862-74 sont beaucoup trop abrégés; quant aux notices du catalogue de 1744, quoiqu'elles soient beaucoup plus développées, elles ne sont pas toujours suffisamment complètes et exactes, et sur bien des points elles ont cessé d'être au courant de la science paléographique et bibliographique. Le fonds latin du département des manuscrits doit donc être l'objet d'un nouveau catalogue, au même titre et par les mêmes raisons que les fonds orientaux.

« Le nouveau catalogue des manuscrits latins sera rédigé sur le même plan que celui des manuscrits orientaux et celui des manuscrits français; il en différera seulement par de légères modifications de détail que l'expérience a suggérées, ou que, pour mieux dire, la nature même du fonds latin a imposées. C'est ainsi que toutes les notices se rapportant aux manuscrits traitant de matières analogues seront rapprochées les unes des autres, de façon que, dans le catalogue, sinon sur les rayons de la bibliothèque, tous les manuscrits seront classés par ordre de matières, dans une série unique, sans distinction de formats ni de provenances.

« L'application de ce plan à nos 19,800 manuscrits latins demandera dix volumes du format et de la justification adoptés pour les catalogues en cours de publication. C'est une moyenne de 2,000 notices par volume, chiffre qui ne saurait paraître exagéré eu égard à la multiplicité et à la variété des morceaux contenus dans beaucoup de volumes, eu égard aussi aux détails dans lesquels il faut entrer pour fixer la date et les caractères de monuments parfois inconnus et très-souvent mal appréciés.

« Dans ces dix volumes, les matières se répartiraient comme il suit :

Ecriture sainte	1	volume.
Liturgie	1	—
Pères de l'Eglise et divers ouvrages théologiques	2	—
Droit	1	—
Histoire générale et histoire de divers pays autres que la France	1	—
Histoire de France	2	—
Sciences	1	—
Littérature	1	—

« Chacune de ces huit grandes divisions pourrait former un groupe complet par lui-même et indépendant des autres. Des tables alphabétiques générales et des concordances qui à elles seules rempliraient bien un onzième volume relieraient entre elles différentes parties du catalogue et fourniraient, pour les recherches journalières, des ressources que l'ordre systématique ne saurait jamais offrir avec autant d'abondance et de précision.

« La préparation d'un pareil catalogue absorbera encore des années de travail; un grand nombre de notices sont cependant déjà composées, et, sans parler de celles qui se rapportent à différents manuscrits d'Ecriture sainte, de patrologie et d'histoire, nous pouvons annoncer que la description des manuscrits liturgiques, au nombre d'environ 1,800, est terminée; elle remplira un volume in-4°, qui pourra être mis sous presse dès que les ressources financières le permettront.

« Je clorai ce rapport, Monsieur le ministre, par le relevé à ce jour du compte que je viens de faire faire, volume par volume, de tous les imprimés qui se trouvent à la Bibliothèque nationale. Leur total est de DEUX MILLIONS

SOIXANTE DIX-SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE VOLUMES.

« Ce chiffre énorme, Monsieur le ministre, me paraît justifier complétement la commission de 1850 qui, ayant à se prononcer entre le système méthodique, avec divisions dans chaque matière, et le système alphabétique unique et général, par le titre des ouvrages, à quelque matière qu'ils appartiennent, a adopté le système méthodique.

« Une des considérations qui l'y ont déterminée, c'est que, pour les matières très-riches, comme chez nous l'*Histoire de France*, comprenant 441,836 volumes, le système méthodique admet l'impression, qui réduit énormément l'étendue des catalogues, qu'on peut constamment tenir ensuite à jour par des suppléments autographiés, tandis que le système alphabétique universel ne saurait admettre aucune impression primitive et engendre des volumes de catalogues sans nombre.

« Le British Museum, dans le dernier exercice, s'est, de son côté, livré à la numération de ses volumes imprimés; il en a compté 1,046,000. C'est bien peu au-dessus de la moitié de ce que nous possédons, et cependant ce grand établissement qui, ayant eu à disposer de crédits énormes, a pu achever en quelques années son catalogue alphabétique et général autographié, voit aujourd'hui ce catalogue de 1,046,000 volumes former lui-même 1,600 volumes.

« Qu'on se figure un travailleur en présence, chez nous, de plus de 3,000 volumes de catalogue! Notre histoire de France sera cataloguée en 12 ou 13 volumes imprimés qui comprendront nos 441,836 volumes, lesquels, formant les deux cinquièmes du total du British Museum, nous auraient, dans son système, produit 6 ou 700 volumes de catalogues autographiés.

« La commission de 1850 a pensé en outre, Monsieur le ministre, que le catalogue autographié de l'histoire de France, par exemple, avec ses innombrables volumes, ne pourrait rendre de services que dans l'intérieur de l'établissement, tandis qu'un catalogue imprimé pourrait être utilement consulté en France et dans le monde entier, et par les hommes d'étude dans leur cabinet, sans déplacement. Il n'est pas seulement un instrument de recherches sur place, il est encore une bibliographie.

« Je répéterai ici, Monsieur le ministre, avec un argument de plus, et un argument bien convaincant, ce que je disais au mois de décembre dernier, dans mon précédent travail.

« On se rendra aisément compte d'un des avantages considérables résultant de l'adoption du système méthodique. Les dix premiers volumes du *Catalogue de l'Histoire de France* rendent aujourd'hui, quoique non complets encore, des services considérables; ils en ont même successivement rendu de nombreux au fur et à mesure de leur publication, pour une matière sur laquelle portent les deux cinquièmes de toutes les demandes de communications qui nous sont faites.

« Avec l'adoption du système alphabétique, il eût fallu attendre la fin de la dernière feuille du dernier volume, la fin de l'alphabet, de la lettre Z, pour trouver au milieu de livres de toutes matières, de la gymnastique comme de l'art culinaire, un ouvrage sur les généralités de l'*Histoire de France;* encore eût-il été indispensable que le chercheur en connût certainement l'existence et en sût exactement le titre et sa lettre initiale.

« Or, l'expérience nous démontre que la plupart des travailleurs ne viennent aux bibliothèques que pour apprendre quels ouvrages ont été écrits sur le règne dont ils veulent s'occuper, et que pas un, je puis le dire, ne connaît le titre précis de tous les ouvrages qu'il a besoin de consulter. Un catalogue méthodique les met seul à même d'en envisager l'ensemble.

« Daignez agréer, Monsieur le ministre, l'hommage de mon profond respect.

« *L'administrateur général directeur,*
« J. TASCHEREAU. »

FAITS DIVERS.

M. de Longpérier, rapporteur de la commission chargée de juger le concours des Antiquités de France, a donné lecture à l'Académie des inscriptions et belles-lettres des noms des lauréats.

En voici la liste :

Première médaille : M. Allmer, pour ses *Inscriptions antiques de Vienne en Dauphiné;*

Deuxième médaille : M. H. Revoil, pour son *Architecture romane du midi de la France;*

Troisième médaille : M. C. Port, pour le *Dictionnaire historique de Maine-et-Loire;*

Mentions honorables : MM. A. Franklin, auteur des *Bibliothèques de Paris;* Guigues, *Topographie de l'Ain;* Castan, le *Théâtre antique de Vesonti;* de Formeville, l'*Evêché de Lisieux;* Bouché de Molandon, *Première expédition de Jeanne d'Arc* et la *Salle des Thèses;* Robert, *Calixte II.*

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. N° 33. 15 Août 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

JURISPRUDENCE.

—

Colportage.

Au mois de mars dernier, lors de la candidature de M. Danelle-Bernardin, dans la Haute-Marne, il fut répandu dans l'arrondissement de Langres des brochures intitulées : *Jean Caboche à ses amis les paysans*, par L. Gagneur.

Bien que l'autorisation de distribuer cette brochure eût été refusée, cette brochure avait atteint sa dix-neuvième édition.

Quinze colporteurs ont été condamnés à diverses amendes.

M. Vallot, gérant du *Spectateur de Langres*, a reconnu avoir fait venir de Paris 1,500 exemplaires de *Jean Caboche.*

En ce qui concerne M. Vallot, le tribunal de Langres, considérant que Vallot connaissait parfaitement l'esprit dans lequel étaient conçus ces écrits; qu'il s'est au surplus vanté à l'audience de ses ardentes sympathies pour les idées émises dans ces brochures; qu'il doit donc être puni beaucoup plus sévèrement que les autres inculpés, etc.; condamne Vallot en 500 fr. d'amende.

M. Tolmer, chef du service de l'imprimerie du *Moniteur*, adresse au Président du Cercle de la librairie la lettre suivante, qui ne peut manquer d'intéresser bon nombre de nos lecteurs :

« Monsieur le Président,

« Depuis environ six mois on se sert, à l'imprimerie du *Moniteur*, de griffes nouvelles pour l'impression sur clichés, qui donnent les résultats les plus complets et les plus satisfaisants. Ces griffes, qui ont l'avantage d'être excessivement simples et de ne pas coûter plus cher que les autres, ne *lèvent jamais pendant le tirage*, aussi long qu'il puisse être. Par conséquent pas de temps d'arrêt, pas de marques désagréables sur les marges de la page, et, avantage énorme pour les éditeurs, pas de biseaux cassés ni de lettres écrasées par le marteau ou le chasse-griffe, par conséquent plus de corrections aux clichés. Rien que cette considération devrait engager tous les maîtres imprimeurs à se servir de ces griffes; car que de temps perdu pour la réparation des clichés! Du reste, à l'appui de mon dire, permettez-moi de citer quelques faits qui se sont passés sous mes yeux. Sur un ouvrage de 400 feuilles in-4° carré, tiré entièrement sur clichés à 4,000 exemplaires, je n'ai pas vu un biseau cassé ni une griffe marquant. On a réimprimé à 400 exemplaires ce même ouvrage, et pas une page n'a eu besoin de passer entre les mains du clicheur; de plus, les conducteurs, en faisant cette réimpression à 400, ont tiré par jour chacun une feuille de plus qu'ils n'en auraient tiré avec des griffes ordinaires.

« Quand j'aurai décrit ces griffes, tout le monde en comprendra la simplicité et la perfection : cette griffe est double, c'est-à-dire qu'elle a deux becs dont l'un tient le cliché et dont l'autre est pris sous le bloc, qui est biseauté en dessous comme le cliché; il suffit pour cela d'avoir des blocs d'une seule pièce et de passer le rabot sur l'arête qui repose sur le marbre. De cette façon la griffe est engagée sous le bloc et ne peut plus se lever sous l'effort des rouleaux ou par la trépidation

de la machine. Le placement des clichés se fait comme à l'ordinaire; il suffit de desserrer la forme, et les griffes s'écartent d'elles-mêmes.

« Quand les clichés sont placés sur les blocs et la feuille de mise en train faite en dessous, on pousse le biseau et les griffes se replacent toutes d'un seul coup. De l'avis de tous les ouvriers qui s'en servent, ce procédé est très-expéditif et très-sûr.

« Ci-joint quelques spécimens que vous pouvez distribuer aux personnes qui vous en demanderont; du reste, je me tiens à votre disposition dans le cas où vous auriez besoin de renseignements complémentaires.

« Ces griffes peuvent se faire en cuivre ou en tôle.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

« A. Tolmér. »

VARIÉTÉS.

Les Arts graphiques à l'Exposition de Vienne.

(Extrait du Rapport de M. Lorch, juré pour l'Empire d'Allemagne.)

(*Suite* [1].)

Ce que nous disons pour l'Allemagne, s'applique également à l'Autriche. Le temps n'est plus où « livre imprimé en Autriche » était synonyme de « livre mal imprimé »; et pour sauver son honneur à l'Exposition universelle, l'imprimerie autrichienne n'en est plus réduite à se cacher derrière l'imprimerie de l'Etat. Que celle-ci lui ait donné une vigoureuse impulsion, c'est ce que personne ne saurait nier; et, quoiqu'il y ait beaucoup à dire contre les tentatives d'Auer, la typographie autrichienne n'a aucun motif pour désirer que son nom soit effacé de l'histoire. Indirectement, M. de Braumüller a beaucoup fait aussi, par ses publications, pour le perfectionnement de la typographie en Autriche; et la fabrication du papier, dont les progrès sont très-rapides dans ce pays, y a également contribué. Dans l'impression des ouvrages de ville et dans celle des livres, l'Autriche n'est pas, en général, inférieure à l'Allemagne; seuls les ouvrages illustrés ne paraissent pas s'y acclimater facilement. Dans l'impression des journaux, au contraire, elle surpasse l'Allemagne, grâce aux grandes machines françaises et anglaises pour l'impression du papier sans fin, qui y ont été importées ou construites. Il semble régner en Autriche une prédilection particulière pour ce qu'on appelle le caractère de la renaissance ou du moyen âge; on abuse de ce dernier, selon nous, quand on s'en sert, par exemple, pour imprimer le Rapport officiel sur l'Exposition.

La Suisse, en ce qui concerne les machines, les caractères et le matériel en général, a été jusqu'ici presque entièrement tributaire de l'Allemagne. Elle se rattache à l'école allemande et a donné des produits remarquables, mais rien de saillant.

Il en est de même des pays scandinaves, où les Allemands ont introduit l'imprimerie et cultivé l'art durant une longue période. Des trois pays, c'est le Danemark qui produit dans les arts graphiques les œuvres les plus importantes, et même dans l'impression illustrée il le cède peu à l'Allemagne. Il possède maintenant un établissement de construction de machines, dont les produits, qui se rapprochent de ceux de l'Allemagne, sont très-répandus dans le Nord; une fabrique d'encres s'y est aussi établie.

Les travaux de la Norwége ont généralement de la netteté; parmi ceux de la Suède, il y en a beaucoup de très-bons, mais beaucoup aussi au-dessous du médiocre. Dans ce dernier pays, le romain a presque supplanté le gothique; en Norwége, au contraire, ce dernier règne à peu près exclusivement. En Danemark, l'usage du romain a fait des progrès considérables, auxquels la sympathie et l'antipathie nationales ne sont peut-être pas étrangères.

La Hollande, qui se sert exclusivement du romain, a conservé son style propre, quelque peu uniforme. Les pays slaves et magyares ont fait des progrès importants, et une partie de leurs produits sont très-bons. Nous avons dit déjà que jusqu'à ces derniers temps ce sont les Allemands qui ont presque exclusivement pratiqué l'art dans ces pays, avec des encres, des machines et des caractères allemands. Nous pouvons juger de l'importance de cette importation par ce fait, que c'est Saint-Pétersbourg, après Leipzig, qui a reçu le plus grand nombre de machines de Kœnig et Bauer, à savoir 208. La fonderie Flinsch y possède une succursale.

Passons au groupe des peuples latins. Il a sur le groupe germanique un grand avantage: l'unité de caractère typographique. Bien qu'il en

1. Voir la *Chronique* du 1er août dernier.

résulte une certaine monotonie, cette unité a dans la pratique industrielle une utilité extraordinaire. Dans ce groupe, la France tient naturellement la tête. Malgré la mobilité de leur esprit et les changements de la mode, les Français sont dans la typographie beaucoup plus conservateurs que les Allemands. Le type introduit par l'imprimerie nationale est toujours resté le type dominant, quoique cette imprimerie se soit appelée tantôt impériale, tantôt royale, tantôt nationale. Si parfois l'on s'en écarte pour faire quelque chose d'original, comme, par exemple, dans le nouvel ouvrage de luxe de Hachette, *les Evangiles*, on revient toujours au type des anciens caractères. Ceux-ci sont d'ailleurs considérés avec raison comme les plus rationnels, parce qu'ils gardent le juste milieu sous le rapport de la hauteur, de la largeur, de la force et de la délicatesse.

Les imprimeries françaises ont un second avantage : la rigoureuse division en imprimeries de livres et imprimeries de journaux ; on ne demande même pas aux premières d'être toutes également bien organisées pour tous les travaux. L'impression des ouvrages étrangers, ou les travaux difficiles, les livres de mathématiques, par exemple, se concentrent dans un petit nombre d'imprimeries. Dans ce genre de travaux, l'Angleterre est au-dessus de la France, et l'Allemagne notablement au-dessus de ces deux pays. Pour l'impression des journaux et l'impression ordinaire des livres et des ouvrages de ville, nous ne pouvons non plus accorder à la France aucune suprématie. La typographie française ne montre sa supériorité que lorsqu'il faut unir le goût, l'élégance et l'habileté pour la création de quelque ouvrage tout à fait hors ligne. Alors rien ne lui fait défaut; toutes les industries se donnent la main. Fabricant de papier, fondeur de caractères, imprimeur, fabricant de couleurs, graveur, lithographe, relieur, libraire, tous se sentent comme les anneaux d'une chaîne; et c'est ainsi en effet qu'ils se trouvent unis dans le *Cercle de la Librairie*. Déjà, parmi les considérations qui ont motivé le Diplôme d'honneur accordé à ce *Cercle*, on a relevé que « c'est précisément sur cette union de tous, par laquelle chacun apprend à se sentir comme une partie du tout, mais seulement comme une partie sur laquelle domine le tout », que repose le principal fondement des succès que la librairie et l'imprimerie françaises obtiennent dans leur coopération, et dont l'Exposition du Cercle a donné une multitude de brillants exemples.

Il y a encore un facteur, et certainement très-important, qui nous paraît tout à l'avantage des imprimeurs et des libraires français, *le public*. Il faut bien qu'il soit plus reconnaissant que le public allemand, autrement la supériorité des libraires français serait tout à fait inexplicable, à moins d'admettre qu'ils soient pris de la belle passion de se ruiner pour le public. Nous n'avons pas à examiner ici si la culture intellectuelle et l'amour de la lecture ne sont pas plus grands en Allemagne qu'en France. Mais, dans tous les cas, les Français ont plus de goût à acheter, sans cela il serait impossible de donner les plus beaux ouvrages illustrés à des prix qui supposent un débit deux et trois fois plus considérable que celui des Allemands.

On sait que les maisons françaises que nous avons en vue dans les remarques précédentes sont presque toutes établies à Paris, ce qui est, sans contredit, très-favorable à la création de ces sortes d'ouvrages qui demandent le concours de forces diverses. Cependant l'établissement d'A. Mame et fils, à Tours, qui domine tous les autres, et antérieurement les maisons Silbermann et Berger-Levrault, à Strasbourg, prouvent qu'il est possible de produire aussi en province des œuvres importantes.

Parmi les satellites de la typographie française, la Belgique produit du bon, mais rien de saillant. Une infiltration de l'élément germanique se reconnaît à une certaine lourdeur. Les caractères sont français, mais l'élégance légère des produits de la presse française fait défaut; le matériel est le même, mais l'usage qu'on en fait a de tout autres résultats. En Italie, en Espagne et en Portugal, les produits, considérés dans leur ensemble, sont à peu près sur le même degré de l'échelle : assez bons, souvent médiocres. A l'exposition, c'est au Portugal qu'appartient la palme, grâce à une maison qui a envoyé des ouvrages capables de lutter contre les meilleurs de tous les autres pays. L'Espagne a exposé aussi un certain nombre de bons ouvrages et s'est montrée supérieure à l'Italie. Pour apprécier équitablement les produits de ce dernier pays, on doit prendre en considération la décadence profonde de l'imprimerie italienne, qui a précédé la période de sa rénovation politique et la résurrection, intimement liée avec elle, de l'art typographique.

On conçoit que les pays orientaux soient avec la France dans le même rapport que les pays slaves avec l'Allemagne. La Turquie et l'Egypte avaient envoyé quelques bons ouvrages, mais la plus faible part pouvait être considérée comme production nationale, parce que la plupart des exposants sont des Français et travaillent avec un personnel et un matériel français.

L'Angleterre se distingue dans la typographie comme dans toutes les autres branches de la fabrication par la solidité. Aucun pays ne change de mode dans la typographie aussi rarement que l'Angleterre; elle conserve ses caractères larges, un peu lourds, mais très-lisibles, et évite ordinairement, même dans les ouvrages de ville, l'emploi des innombrables caractères qu'on regarde généralement comme indispensables en Allemagne. On ne peut pas soutenir que les travaux anglais soient toujours faits avec goût, souvent même c'est le contraire, mais la supériorité du matériel, la propreté et la correction des travaux nous empêchent de sentir les fautes de goût ou nous réconcilient avec elles, et l'ensemble fait presque toujours une impression satisfaisante. Malheureusement l'Angleterre était représentée à l'Exposition d'une manière si insignifiante qu'un jugement comparatif était impossible.

L'imprimerie américaine ne peut pas être considérée comme un simple calque de l'imprimerie anglaise; elle s'est ouvert une voie propre et indépendante. Pour la construction des presses, la stéréotypie, la fonderie des caractères, l'Amérique a payé largement sa dette à la mère-patrie, et celle-ci a sous bien des rapports accepté les inventions de sa fille. Nous mentionnerons seulement les grandes machines à journaux, d'abord pour l'impression des clichés circulaires, ensuite pour tirer sur papier sans fin et enfin les machines à fondre les caractères. L'extrême importance de l'impression des journaux et des ouvrages de ville occasionnés par le commerce et l'industrie dans l'Amérique du Nord est cause que les inventions et les perfectionnements portent presque exclusivement sur les objets qui servent à cette branche de l'imprimerie, et aucun pays ne pourrait montrer des caractères qui remplissent aussi bien leur but, qui, malgré la petitesse relative de leur corps, soient aussi lisibles et paraissent aussi dégagés. Pour les divers caractères employés dans les ouvrages de ville, et tout particulièrement les caractères italiques, l'Amérique a une prodigieuse supériorité sur l'Angleterre. Aussi y a-t-il des relations commerciales très-animées entre les fonderies américaines et les fonderies allemandes, principalement pour l'échange des matrices. On peut dire, en général, qu'un cachet plus germanique marque de son empreinte l'imprimerie américaine. Un livre imprimé en Allemagne avec des caractères romains ressemble plus à un livre imprimé en Amérique qu'à tout autre provenant de France ou d'Angleterre. Les ouvrages américains n'ont pas cet air sévère de puritanisme qu'ont les ouvrages anglais, et ont plus d'affinité avec ceux des Allemands. Dans ces derniers temps, des taxes énormes ayant augmenté considérablement le prix des caractères en Amérique, des imprimeurs ont essayé de les faire fondre dans la Grande-Bretagne, et particulièrement en Ecosse; ils y ont même acheté des fonderies de façon à importer des ouvrages tout stéréotypés.

L'influence que l'Angleterre a exercée sur la typographie dans l'Inde, l'Asie orientale et l'Australie, comme celle de la France, de l'Espagne et du Portugal dans l'Amérique du Sud, est la conséquence des rapports internationaux; une autre conséquence encore, c'est que nous ne devons pas attendre de ces contrées des produits bien intéressants. Mais presque partout se manifeste un vigoureux effort pour marcher en avant.

Jusqu'à quel point cette aspiration générale vers le progrès est-elle soutenue par les sœurs cadettes de la typographie, les produits de ces sœurs cadettes menacent-ils d'éclipser ceux des aînées, sont-elles toutes armées pour la lutte universelle par les perfectionnements apportés à la fabrication des matériaux, des machines et de l'outillage, c'est ce que nous aurons à déterminer ultérieurement, et ce qu'on peut déduire en partie des rapports sur les autres groupes mentionnés plus haut.

(A suivre.)

COMITÉ JUDICIAIRE DU CERCLE.

Séance du 31 juillet 1874.

Affaires déjà en cours d'instruction.	10	»
— renvoyées par le tribunal.	9	»
— conciliées................	»	5
— nécessitant un rapport....	»	3
— restant en cours d'instruction..........................	»	11
	19	19

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. N° 34. 22 Août 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

JURISPRUDENCE.

La Propriété littéraire.

Une curieuse question de propriété littéraire est soumise en ce moment au tribunal de la Seine, à propos des œuvres d'André Chénier. M. Charpentier, éditeur, avait acquis en 1838 la propriété de toutes les œuvres posthumes éditées ou inédites d'André Chénier. Or, il y a quelque temps déjà, on annonça une nouvelle édition, « la seule vraie », disait-on, des œuvres complètes d'André Chénier. Cette édition, qui devait être éditée par M. Alphonse Lemerre, se composerait de fragments inédits, communiqués par M. Gabriel de Chénier.

M. Georges Charpentier s'oppose à l'édition annoncée et réclame ces fragments ainsi que tous manuscrits d'André Chénier, ayant seul, dit-il, le droit de les publier aux termes de l'adjudication qui fut faite en 1838 au profit de son père.

La question est celle-ci : Les œuvres d'André Chénier sont-elles tombées dans le domaine public? Non, dit M. Charpentier, car le décret de germinal an XIII dispose que : « les propriétaires par succession, ou à autre titre, « d'un ouvrage posthume, ont les mêmes droits « que l'auteur quant à la durée de la pro« priété. » Or, la loi accorde aux auteurs la propriété de leurs œuvres pendant leur vie et, ensuite, étend au profit des héritiers les droits à la publication pendant cinquante ans, à dater du décès de l'auteur.

Il suivrait de la combinaison de ces textes que la propriété des œuvres d'André Chénier ne pourra tomber dans le domaine public que cinquante ans, non pas après la première publication de ses œuvres, mais après la mort des propriétaires. Or, M. de Latour de Saint-Igest, le dernier des survivants d'André Chénier, n'est décédé qu'en 1853.

Si, au contraire, on faisait courir les cinquante années du jour de la 1re édition (qui parut en 1819), les œuvres d'André Chénier seraient tombées dans le domaine public depuis 1869.

Une seconde question sera celle de savoir M. Gabriel de Chénier a pu retenir une partie des œuvres du poëte, en présence de la cession complète des œuvres éditées et inédites qui fut faite à M. Charpentier.

Le procès n'intéresse pas seulement les droits des auteurs et des éditeurs, mais c'est un événement littéraire que la mise au jour de chants inédits d'André Chénier.

VARIÉTÉS.

Les Arts graphiques à l'Exposition de Vienne.

(Extrait du Rapport de M. Lorck, juré pour l'Empire d'Allemagne.)

(*Suite et fin* [1].)

Si l'Exposition, comme l'Annonce, est un art qui peut avoir une grande importance pour le succès commercial, on nous permettra, avant de passer en revue les Expositions des divers pays, de dire un mot sur la manière d'exposer de ceux qui exercent les arts graphiques, et de montrer comment cet art d'exposer a été pratiqué à Vienne. Ce n'est point le plaisir de critiquer qui nous inspire; nous savons très-bien qu'il est plus facile de blâmer que de mieux faire; mais c'est un devoir de tirer des enseignements du passé, car la série des Expositions universelles n'est pas près de finir. Il est d'autant plus nécessaire de diriger constamment l'attention sur ce point, que, si nous en jugeons d'après Vienne, on est loin d'avoir profité de l'expérience des Expositions précédentes.

1. Voir la *Chronique* des 1er et 15 août.

Le Rapport autrichien sur l'Exposition de Paris en 1867 relève à la louange de la librairie allemande, « qu'elle envoya ses livres tels qu'ils se présentent dans le commerce, et qu'elle dédaigna de joindre une exposition de reliure à la représentation du génie allemand et de ses sciences. » C'est à peu près comme si on louait un savant de se montrer dans une société de gens bien élevés avec un costume négligé, sous prétexte qu'il est indigne du savant d'étaler l'habileté de son tailleur. Si une âme saine dans un corps bien soigné est le type d'un homme comme il doit être, le bon livre dans un beau vêtement est le type du livre tel qu'il doit être. L'abus ne peut pas faire supprimer l'usage. Sans doute, par le travail du relieur, un livre peut devenir plus proprement l'objet d'une Exposition de reliure; mais il n'est pas exact de dire qu'il en soit ainsi, uniquement *parcequ'*il est relié. L'idée qu'une Exposition des arts graphiques est une exposition exclusivement intellectuelle s'appliquerait fort bien au XXVIe groupe, mais pas du tout au XIIe. Une exposition graphique peut montrer seulement que les producteurs des objets exposés, qu'ils soient libraires, imprimeurs, ou exercent d'autres industries, ont voulu trouver pour la science ou la poésie une forme extérieure qui représente dignement les idées, le développement scientifique et le peuple auquel appartiennent ces produits. Pour juger si ce but est atteint, il importe avant tout qu'un livre se présente dans le vêtement qu'il doit porter pour toute la durée de son existence. Il faut qu'on voie un album illustré dans tout l'éclat de la reliure; un livre de lecture ou d'étude destiné à l'usage journalier peut se montrer dans une reliure simple et solide. Nous avons sous nos yeux l'excellent *Manuel* de Mayer; qu'on en prenne successivement un exemplaire broché et un exemplaire relié, il est certain que le dernier fera porter un jugement beaucoup plus favorable sur la valeur de l'ouvrage. La brochure n'est que le vêtement provisoire; c'est le négligé dans lequel on peut, sans avoir à rougir, se laisser voir; mais ce n'est pas le costume dans lequel on se mêle à la société. On ne peut juger un livre broché, sous le rapport de l'impression, que d'après les quatre pages du côté de première qui s'étalent ouvertes devant les yeux. Aussi l'éditeur tâche-t-il d'y concentrer les illustrations; souvent même le côté de première est imprimé avec une meilleure encre, et c'est pour lui qu'on choisit, autant que possible, la surface glacée du papier. Le côté de seconde ne se voit pas. Or, pour apprécier une impression, il faut savoir si les deux côtés non-seulement d'une feuille, mais de toutes les feuilles, sont égaux sous le rapport de la couleur et du registre; si la table des matières est exacte, si les marges ont de justes proportions et répondent à la destination finale du livre, qui est d'être relié pour l'usage; si les règles pour la disposition des titres de livres ou de chapitres, des notes, etc., ont été scrupuleusement suivies : en un mot, tout ce qui doit faire voir si l'imprimeur est un habile homme se manifeste avec plus d'évidence dans un exemplaire relié que dans un exemplaire broché. Cela peut être indifférent à celui qui se contente de parcourir des phrases sans suite sur un beau papier satiné et imprimées en beaux caractères noirs; mais à celui qui veut juger un livre au point de vue technique, cette apparence trompeuse ne suffit pas. Si l'on tient à montrer comment le livre se présente dans le commerce, qu'on étale un exemplaire broché, mais qu'on mette à côté, pour rendre l'épreuve plus concluante, un exemplaire relié.

Le rapport cité plus haut ajoute : « Dans cette manière d'exposer, aucun pays n'égale notre grande patrie; la France, nous devons le dire, n'a choisi ses objets d'exposition que d'après le cuir dans lequel ils sont reliés; il en est de même de l'Italie et d'autres États, et l'Angleterre elle-même n'est pas à l'abri de ce reproche. » Ces mots ont sans doute un accent patriotique, mais ils nous paraissent dangereux, parce qu'ils encouragent à persévérer dans des fautes nationales au lieu de les corriger. Ce sont les Français qui montrent dans leurs expositions un vrai tact. Ils exposent de magnifiques reliures, qui coûtent jusqu'à 1500 francs, mais comme produits du travail des relieurs. Les livres qui ne sont exposés que comme livres ont, en général, une simple demi-reliure sans tranche ou avec une tranche marbrée, et avec des titres très-simples au dos. Dans l'exposition française la reliure n'apparaît justement que ce qu'elle doit être : une protection, un moyen auxiliaire par lequel l'usage d'un livre répond autant que possible à son but.

Nous regardons comme le devoir absolu d'un rapporteur de dire ce qu'il croit la vérité, sans flatter les peuples ou les particuliers. Aussi ne demandons-nous point qu'on nous excuse si nous nous voyons obligé de blâmer çà et là, selon notre conviction, l'exposition allemande et les exposants allemands, et de louer souvent les Français. Un des principaux avantages des coûteuses expositions internationales, c'est précisément d'apprendre à connaître la supériorité de nos concurrents et notre propre faiblesse, et pour cela l'aveuglement et l'infatuation ne servent de rien. Nous avons en perspective une nouvelle exposition, qui a pour l'Allemagne une impor-

tance qu'on ne saurait méconnaître. L'éloignement du théâtre de cette exposition rend nécessaire un choix plus scrupuleux des produits et une meilleure disposition. Si l'Allemagne veut, à Philadelphie, obtenir le succès qu'elle mérite pour sa production graphique, il faut absolument qu'elle mette à profit la leçon qu'elle a reçue à Vienne. Personne n'ignore que la manière d'exposer, dans cette capitale, a laissé beaucoup à désirer tant du côté des exposants que sous le rapport de l'ordonnance. Les produits exposés par l'imprimerie royale R. von Decker, Alex. Duncker et autres, se trouvaient mêlés à des porcelaines de toute sorte. Quatre grandes niches (dont les deux organisées par les exposants de Stuttgard) offraient un emplacement convenable; puis l'exposition se perdait dans le XI[e] groupe, pour reparaître ensuite dans une multitude de galeries séparées, au-dessous ou au-dessus des pianos, des timbales et des trompettes, où chacun était libre de trouver ou de ne pas trouver ce qu'il cherchait, et de deviner quel était l'exposant. Les cartes et les estampes étaient pour la plupart suspendues à des hauteurs qui ôtaient jusqu'à la possibilité de les apprécier. De grandes maisons s'étaient contentées d'étaler, ou plutôt de suspendre quelques livres, une planche stéréotypique, une gravure en taille-douce sous forme d'épreuve. Souvent les exemplaires faisaient une telle figure qu'on aurait dit que les plus mauvais avaient été tirés du magasin comme assez bons pour l'Exposition. Une notice ou un guide quelconque étaient une rareté. Le Catalogue général allemand, il est vrai, pouvait passer pour un modèle sous le rapport de la disposition et de la forme, surtout après qu'on y eut ajouté une table alphabétique, ce que rendait absolument indispensable l'extrême division des matières en groupes et sections dont les limites ne sont pas rigoureusement déterminées, et l'emploi de divers ordres alphabétiques pour le classement, même dans la même section.

Comme l'Exposition *française*, au contraire, était bien installée, tant du fait des exposants que de celui de la commission. Le XII[e] groupe comme le XI[e] étaient placés dans deux salles assez grandes qui communiquaient entre elles par une baie. Cette disposition avait permis d'utiliser huit murailles principales. Au milieu d'une de ces salles se trouvaient, dans le sens de la longueur, les deux expositions uniformément disposées et formant un rectangle de *Mame et fils*, de Tours, et de *Hachette et C*[e], de Paris, l'une en face de l'autre. Les trois côtés toujours fermés étaient également utilisés comme murailles. Dans la seconde salle avaient été construits, dans le sens de la longueur, quatre murs de séparation pas très-élevés qui offraient encore huit surfaces utilisables. On disposait donc ainsi de vingt-quatre surfaces murales, dont huit étaient garnies de vitrines. Par ce moyen et grâce à un classement convenable fait par les exposants, au nombre d'environ deux cents, il avait été possible de mettre en vue, d'une manière attrayante et satisfaisante en tout point, tous les produits des arts graphiques. On avait aussi sous la main, pour accomplir cette tâche, un personnel suffisant; on avait même des femmes pour auxiliaires, ce qui contribua certainement à ce que l'ordre et la propreté nécessaires fussent constamment observés. A l'époque de la réunion des membres du jury, un nombre considérable d'exposants, même ceux qui appartenaient aux plus grandes maisons, étaient personnellement présents et toujours prêts à donner un renseignement désiré; enfin le *Cercle de la Librairie* avait fait imprimer un Catalogue spécial de son exposition, qui était un *bijou* typographique.

Après la section française, on peut citer comme bien disposées les expositions de la Belgique, de l'Autriche et de la Suisse.

La première ne laissait rien à désirer.

La section *autrichienne* était, d'une façon assez fâcheuse, reléguée dans une cour accessoire qu'il était difficile de trouver sans une grande connaissance des lieux. Mais quand on y était parvenu, on était en face d'une organisation sans élégance, mais répondant à son but. On regrettait toutefois le manque d'un Catalogue.

L'exposition *suisse* remplissait une galerie longue et étroite, et, elle aussi, assez difficile à trouver. Le fond de la salle était coupé d'espace en espace par des parois faisant saillie qui empêchaient la monotonie, et formaient dans leur profondeur des vitrines commodes. L'examen était facilité par un bon Catalogue.

L'exposition *hongroise* était placée dans de magnifiques armoires fermées de glaces et offrait un aspect assez beau, mais tout à fait inabordable au public.

L'*Italie* présentait au moment de la visite du jury des monceaux informes de livres rappelant l'étalage d'un bouquiniste vendant au poids. Un orage terrible était venu encore augmenter cette confusion en forçant à un déménagement précipité.

L'exposition *espagnole* a dû être sortie des caisses pour être communiquée aux membres du jury assez tenaces pour passer par-dessus tous les obstacles.

Les autres pays étaient si pauvrement représentés qu'il ne vaut pas la peine d'en parler au point de vue de l'organisation matérielle.

BIBLIOGRAPHIE ETRANGÈRE.

ITALIE. — LIVRES.

ABATE (prof. F.). — Quelques réflexions sur la grammaire française. in-16. pag. 54. Messine 1874, imp. Capra.

ALIGHIERI (Dante). — L'Enfer. Traduction en vers français par René Alby. Chant IV. in-16. pag. 28. Turin 1874, imp. de l'Union typ.-éditrice.

BALAN (prof. Pietro). — Storia di Gregorio IX e dei suoi tempi. Fasc. 22. in-8. pag. 337-400. Modena 1873, tip. del Commercio.

BAROZZI e BERCHET. — Relazione degli ambasciatori e baili veneti a Costantinopoli. Parte seconda. Volume unico. in-8. pag. 241-358. Venezia 1873, premiato stabilimento di P. Naratovich.
Prezzo della parte seconda, L. 6, 00.

BERT (chev. Amédée). — Petit vocabulaire pratique parallèle à la fois français et italien. in-16. p. 158. Torino 1873, collegio degli Artigianelli. L. 1, 00.

BIANCONI (J. Joseph). — La théorie darwinienne et la création dite indépendante. Lettre à M. Ch. Darwin. in-8. pag. 344 con illustrazioni. Bologna, chez Nicolas Zanichelli. — L. 15, 00.

BORGATTI (sen. Francesco). — Il matrimonio civile e il matrimonio ecclesiastico. in-8. pag. 100. Firenze 1874, tip. dei successori Le Mounier.

CANEVAZZI (ing. Eugenio). — Vocabolario di agricoltura. (Fascicolo 15). in-8. pag. 553-592. Rocca San Casciano 1874, stab. tip. di Federigo Cappelli.
Si pubblica in fascicoli in-8. grande a due colonne di pag. 40 l'uno, al prezzo di L. 1, 00 per fascicolo. Consterà di circa 40 fascicoli.

CECCHI (Giovanmaria). — La Romanesca. Farsa composta l'anno MDLXXXV ed ora per la prima volta pubblicata. in-8. pag. VIII-72. Firenze 1874, tipografia Cenniniana.
Per nozze Giuli-Mimbelli. — Edizione di soli 110 esemplari.

CIPOLINA (Carlo). — Molta luce sul Cholera Morbus. in-8. pag. 22. Genova 1874, tip. della Gazzetta dei Tribunali.

CRAVEN (Augusto). — Adelaide Capece Minutolo. Quinta edizione tradotta da G. B. Bolognese. in-16. pag. 140. Bologna 1874, tipografia di Alessandro Mareggiani. — L. 0, 60.
La Ricreazione delle famiglie, anno III. 2. Racconto.

DE LA ROCHÈRE (contessa). — La Donzella di compagnia. Racconto volgarizzato dal dott. Ugo Flandoli. in-16. pag. 240. Bologna 1874, tip. Felsinea.

DURSO (Filippo). — La ragione umana. Studi secondo la dottrina di San Tommaso d'Aquino. in-16. pag. 192. Bologna 1874. tip. Mareggiani. — L. 1, 25.

FONTANA (nob. Gianjacopo). — Storia popolare di Venezia dall'origine fino ai tempi nostri. Vol. II. Fascicolo 27. in-8. pag. 785-848. Venezia 1874, G. Cecchini edit.

Géographie du pays d'Aoste par la petite société Alpine de Cogne. in-32. pag. 344. Aoste 1870-74, imp. I. B. Mensio.

GÉRARD (Charles). — L'Héritière, tragédie en cinq actes. in-8. pag. 64. Gênes 1874, tip. Berninzoni.

LAMÉ-FLEURY. — La storia sacra narrata ai fanciulli. Nuova traduzione di A. L. Morpurgo. in-32. pag. 220. Venezia-Trieste 1874, C. Coen, edit.

MASCHI (dott. Luigi). — Confutazione delle dottrine trasformistiche di Huxley, Darwin, Canestrini, Lyell, De Filippi. in-8. pag. 184. Parma 1874, tip. Fiaccadori. — L. 2, 40.

ONETTI (L.). — I frati Camaldolesi ovvero i misteri dell'Eremo. Romanzo storico-sociale dei secoli XVII-XVIII. Volume secondo. in-8. pag. 478. Torino 1874, tip. G. De Rossi.

PARATO (Giovanni) e C. M. — Nuova Raccolta di composizioni italiane distribuite in quattro gradi. Quarta edizione. in-16. pag. 364. Torino 1874, presso G. B. Paravia e C. — L. 2, 50.

PIC (François). — Résumé de grammaire française extrait des cahiers d'une élève de l'école technique de Po. 1er cahier. in-16. pag. 80. Turin 1874, imp. royale de J. B. Paravia e Ce. — L. 0, 80.

SACRINI (Tiberio d. C. d. G.). — Prediche morali. Volume quarto. Sermoni e panegirici. in-16. pag. 532. Torino 1873, cav. Pietro Marietti tipografo. — Per gli associati L. 4, 00.
Biblioteca di teologia popolare.

TOLOMEI (prof. Giampaolo). — Diritto e procedura penale esposta analiticamente ai suoi scolari. Terza edizione. Volume primo. Fasc. 1-3. in-8. pag. 1-208. Padova 1874, tip. Sacchetto.
Ogni fascicolo L. 1, 00.

VALLAURI (Tommaso). — Novelle. Quinta edizione riveduta ed accresciuta dall'autore. in-8. pag. 420. Torino 1873, tip. dell' Oratorio di San Francesco di Sales. — L. 2, 00.

VALTON (Cyprien). — Combattons! Guerre à la guerre. in-16. pag. 272. Turin 1874, imp. G. Derossi.

VELIO BALLERINI (avv. Giuseppe). — Istituzioni di diritto e di procedura civile secondo i Codici italiani. Dispensa prima. in-8. pag. 1-32. Torino 1874, tip. e lit. Camilla e Bertolero. — Ogni disp. L. 0, 50.

VIRGILIO. — La Buccolica tradotta da Luigi Dolci avvocato. Seconda edizione. in-16. pag. 64. Palermo 1874, tip. del Giornale di Sicilia. — L. 1, 00.

ZANETTI (Vincenzo). — La Basilica dei SS. Maria e Donato di Murano illustrata nella Storia e nell'Arte. Fascicoli secondo e terzo. in-8. pag. 49-156. Venezia 1873, tip. municipale di G. Longo. — Caduno fascicolo L. 1, 00.

ZIRONI (Henry Ferdinand). — L'Origine de l'esclavage dans l'ouvrier. in-16. pag. 20. Bologne, imp. Fava e Garagnani. — L. 1, 00.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. N° 35. 29 Août 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Jurisprudence.* — *Variétés.* — *Nécrologie :* Emile Galette. — *Bibliographie étrangère :* Espagne.

JURISPRUDENCE.

—

Tribunal civil de la Seine (1re chambre).

Présidence de M. AUBÉPIN.

AUDIENCES DES 31 JUILLET, 7 ET 14 AOUT 1874.

La question de savoir si le bénéfice des lois des 8 avril 1854 et 14 juillet 1866 relatives à l'accroissement des droits de propriété littéraire, doit profiter aux héritiers de l'auteur ou aux cessionnaires de ce dernier, est une question d'interprétation de contrat, laissée, dans le silence de ces lois, à l'appréciation des tribunaux.

Cette question importante donnait lieu à de fréquentes contestations, que le Tribunal de la Seine a éclaircies d'une manière fort nette, en déclarant que c'était une interprétation de contrat laissée, dans le silence de la loi, à l'appréciation des tribunaux.

Déjà, en 1867, notre confrère Delalain, dans un ouvrage sur la législation de la propriété littéraire, avait traité cette question dans le même sens, après une discussion approfondie du sujet, appuyée sur les opinions des jurisconsultes.

La première chambre du Tribunal civil de la Seine était saisie d'une demande intentée par M. Degorce-Cadot, éditeur et acquéreur des droits éventuels des héritiers de Pigault-Lebrun, contre M. Georges Barba, propriétaire et éditeur des œuvres de ce romancier.

M. Degorce-Cadot, se prétendant propriétaire actuel des œuvres de Pigault-Lebrun par suite de la cession des droits éventuels des héritiers et ayant commencé une nouvelle édition de ses œuvres, poursuivait M. Georges Barba pour avoir continué de les imprimer après l'époque de l'accroissement de propriété.

Le 16 avril 1823, par acte enregistré, Pigault-Lebrun a cédé à Jean-Nicolas Barba la totalité de ses droits sur ses ouvrages. L'article 1er de cet acte est ainsi conçu :

« Ledit Pigault-Lebrun cède et abandonne audit Barba la propriété absolue de ses ouvrages faits jusqu'à ce jour, lesquels ce dernier pourra vendre exclusivement à son profit et faire imprimer autant de fois et dans tel format qu'il jugera convenable. »

M. Georges Barba soutenait qu'en vertu de cet acte, si absolu dans ses termes, il était propriétaire des droits d'accroissement.

Le procès engagé par M. Degorce-Cadot soulevait les deux importantes questions qui suivent :

1° A qui, des héritiers de l'auteur ou de ses cessionnaires, doit profiter le bénéfice des lois du 8 avril 1854 et du 14 juillet 1866?

2° Le droit de vingt années conféré aux enfants de l'auteur par l'article 39 du décret du 5 février 1810, sous l'empire duquel a été consenti le traité dont se prévaut M. Georges Barba, court-il du décès de l'auteur ou du décès de sa veuve survivante?

M. Degorce-Cadot a prétendu, par l'organe de Me Champetier de Ribes, son avocat, que le bénéfice des lois du 8 avril 1854 et du 14 juillet 1866 était acquis de droit aux héritiers de l'auteur, et que la jouissance de vingt années donnée aux enfants de l'auteur par l'article 39 du décret du 5 février 1810, courait du décès de la veuve survivante.

Me Henry Celliez, avocat de M. Georges

Barba, a combattu cette demande et soutenu que son client, acquéreur de la propriété absolue des œuvres de Pigault-Lebrun, devait seul profiter des accroissements qu'avait reçus cette propriété.

Le Tribunal, faisant droit à cette demande, a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que par un traité, en date du 23 avril 1823, enregistré, Pigault-Lebrun a cédé à Barba, éditeur, la propriété absolue de ses ouvrages;

Qu'en vertu de ce traité le cessionnaire s'est trouvé substitué au cédant, suivant l'expression de l'article 40 du décret de 1810, sans que celui-ci se soit réservé une partie quelconque des avantages attachés aux droits cédés;

Attendu que s'il est vrai que cette convention a été passée sous l'empire d'une législation qui limitait à vingt années, à partir du décès de l'auteur ou de sa veuve, les droits attribués aux héritiers, il n'en résulte cependant pas que la prolongation de durée attribuée à ces droits par les lois de 1854 et de 1866 doive profiter à l'auteur ou à ses héritiers à l'exclusion du cessionnaire;

Qu'en effet, ces lois de 1854 et de 1866 sont muettes à cet égard, toute disposition relative aux conséquences de cette prolongation au regard du cédant ayant été écartée du projet de loi après discussion;

Qu'il appartient dès lors aux tribunaux d'apprécier sur ce point la portée des contrats;

Attendu qu'après avoir abdiqué tout droit sur sa chose par une cession sans réserve, l'auteur ne peut plus revendiquer un avantage qui, bien que résultant d'une loi nouvelle, n'en est pas moins inhérent au droit cédé;

Qu'à ce titre, cet avantage appartient au cessionnaire, qui a recueilli par l'effet absolu du contrat le bénéfice de la modification apportée à son droit avant son expiration, de même qu'il aurait subi les chances pouvant résulter, à son désavantage comme à son profit, de la durée de la vie de l'auteur ou de sa veuve à laquelle était subordonnée la durée de sa propre jouissance, soit de la loi elle-même qui pouvait restreindre aussi bien qu'accroître cette durée;

Attendu que les conséquences résultant pour les cessionnaires d'une restriction apportée à la durée de leur droit, dans l'intérêt des cédants, écartent, non moins que les termes de la convention, l'idée que les parties aient eu l'intention de limiter l'effet de la cession au temps fixé par le décret de 1810;

Qu'alors, en effet, si en l'absence de toute restriction le droit privatif des cessionnaires, quelle qu'en soit la durée, ne prend fin qu'au profit du domaine public, sans exclure l'exploitation du cessionnaire lui-même, laquelle cesse seulement d'être exclusive, le système des demandeurs aurait pour effet de faire rentrer le droit cédé dans le domaine du cédant, et de priver ainsi le cessionnaire de toute exploitation après la période consacrée à sa jouissance privative;

Que cette restriction eût donc appelé une convention spéciale en réglant les conventions et le résultat, sur lesquels on ne peut admettre que les parties eussent volontairement gardé le silence si leur intention eût été de les adopter comme constituant leur loi;

Attendu que les héritiers de Pigault-Lebrun, n'ayant trouvé dans la succession aucun droit à la propriété de ses œuvres, n'ont pu en transmettre aucun à Degorce;

Qu'il en résulte que la demande de Degorce est mal fondée;

Qu'il en résulte également qu'il est sans intérêt d'examiner la question du point de départ du droit des héritiers, puisqu'ils sont déclarés sans droit dans la cause;

Attendu enfin que ce serait abusivement que Degorce aurait entrepris la publication d'un ouvrage de Pigault-Lebrun;

Par ces motifs,

Sans qu'il y ait lieu de statuer sur le point de départ de la jouissance des héritiers de l'auteur,

Déclare Degorce mal fondé dans sa demande; l'en déboute;

Donne acte à Barba de ses réserves en ce qui concerne la contrefaçon du *Garçon sans souci* et de toutes autres œuvres de Pigault-Lebrun;

Condamne Degorce aux dépens.

A l'occasion d'une communication publiée par le *Journal de la Librairie*, dans sa Chronique du 14 août dernier, M. Dusacq nous adresse la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« Dans le n° 33, 15 août 1874, du *Journal de la Librairie*, vous donnez la description de *nouvelles* griffes pour le tirage des clichés. Je crois devoir vous dire que ces nouvelles griffes ont été mises en pratique par moi, il y a plus de trente ans, à l'imprimerie E. Duverger, rue de Verneuil. Je ménageais à la base des blocs et des quatre côtés, une rainure de 2 millièmes. La griffe à double arête, dont celle du bas était de un millième et demi, s'emboîtait dans la hauteur du bloc, maintenait le cliché par en haut et était elle-même maintenue en bas par la rainure. Elle pouvait ainsi glisser à volonté dans toute la longueur de la page, et j'ai toujours été très-satisfait de ce moyen pour le tirage des clichés.

« Je n'ai jamais fait mystère de ce procédé, dont je ne suis très-probablement pas l'inventeur; si l'usage ne s'en est pas propagé, il faut en demander la raison aux maîtres imprimeurs.

« Recevez, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

« DUSACQ. »

VARIÉTÉS.

Un grand industriel de Rennes, M. Oberthur, imprimeur-éditeur, vient de donner la preuve d'un noble attachement envers ses nombreux ouvriers : à l'occasion de la distribution des prix aux élèves de l'école profes-

sionnelle annexée à son établissement, M. Oberthur a annoncé à ses ouvriers qu'il leur assurait, sans retenues sur les appointements, une retraite de 400 francs pour les hommes et de 300 francs pour les femmes, à soixante ans d'âge et vingt-cinq ans de service.

Il y aura même une réduction sur cette limite d'âge, en cas d'infirmités précoces.

Chacun n'en pourra pas moins rester en service actif, après l'âge de soixante ans, si la santé est bonne et que l'ayant droit veuille continuer à travailler. De même, si une jeune fille quitte l'établissement pour contracter mariage, elle recevra dans l'année où sera célébré son mariage, à titre de gratification pour ses bons services, une somme d'autant de fois 25 francs qu'elle aura passé d'années dans la maison Oberthur, depuis la fin de son apprentissage.

Voilà un bel exemple à imiter pour nos chefs d'usines, qui s'attacheront ainsi un personnel dévoué, en lui assurant le pain de la vieillesse.

(*Opinion nationale* du 14 août 1874.)

L'imprimerie du gouvernement, à Nouméa, publie non-seulement le *Moniteur officiel de la Nouvelle-Calédonie*, les actes publics, décrets, jugements, etc., mais aussi un *Annuaire*, où elle résume les documents qui intéressent notre principale colonie du Pacifique. Cet Annuaire, fait avec beaucoup de soin, ne compte encore que deux volumes pour les années 1871 et 1872, avec une brève récapitulation des documents antérieurs.

NÉCROLOGIE.

Emile GALETTE.

Mardi dernier ont eu lieu à l'église Saint-Sulpice les obsèques d'un de nos jeunes et sympathiques confrères, Emile Galette, libraire commissionnaire.

Dans le très-nombreux cortége de chefs de maisons, de commis venus pour rendre un dernier hommage à cette courte et laborieuse existence, on pouvait lire sur le visage de tous une poignante douleur.

Emile Galette a été subitement, par le coup le plus imprévu, enlevé au moment où l'avenir lui souriait et lui promettait la récompense de ses persévérants efforts. Il avait l'apparence de la santé, mais les veilles avaient miné cette constitution robuste. Emile Galette laissera parmi tous ceux qui l'ont connu le souvenir d'une vie de travail et de parfaite loyauté. Lorsque de tels hommes sont aussi vite moissonnés, il convient de rappeler leur trop court passage parmi nous, il leur est dû un mot d'adieu.

Pierre-François-Emile Galette est né à Paris en 1838; il est le fils de M. J.-B. Galette et le petit-neveu de M. Bauzonnet, relieurs estimés, qui ont la douleur de lui survivre. Après avoir fait d'excellentes études au lycée Louis-le-Grand, il entra en librairie en 1853, fut peu de temps attaché à la maison Renouard et peut à juste titre être appelé l'élève de notre excellent confrère Reinwald. En 1864, à l'âge de 26 ans, il fondait rue Mazarine une maison de commission. L'extension que prirent ses affaires lui firent transporter le siége de sa maison rue de Nesles en 1868, et rue Bonaparte en 1873. Les soins personnels qu'il apportait à la direction du travail de ses commis, comme aussi la sûreté de ses relations, furent justement appréciés, et en moins de dix ans il avait su acquérir la confiance de cent importantes maisons de librairie des départements et de l'étranger.

Dans les jours d'épreuve que traversa la France, il y a quatre ans, Emile Galette se distingua par son patriotisme et son courage. L'estime de ses compagnons d'armes le fit nommer, en 1870, sergent-major dans les compagnies de marche de la garde nationale. Mais quittons ces souvenirs de guerre pour revenir à notre profession. En 1873, Emile Galette fonda la *Petite bibliographie française*, modeste et utile recueil qui donne, à l'exemple du *Bulletin mensuel* de Reinwald, le titre et le prix des principales publications nouvelles, suivant un ordre méthodique.

Les amis qui avaient placé en Galette leur confiance peuvent être assurés que leurs intérêts ne seront pas lésés. M. Galette père n'a pris encore aucune détermination au sujet de la maison de commission que laisse son fils. Nous sommes autorisés à dire que, grâce à la puissante organisation qu'Emile Galette avait su donner à sa maison, au zèle des employés dont il s'était entouré, au dévouement de son camarade Alfred Lemoigne fils, les expéditions ne souffriront pas.

Nous avons la ferme espérance que la maison fondée par Emile Galette et qu'il avait amenée à une si parfaite prospérité sera maintenue dans cette voie. C'est un hommage bien dû à ce confrère regretté.

E. Bᵉ.

BIBLIOGRAPHIE ETRANGÈRE.

ESPAGNE. — LIVRES.

Almirante (J.). — Diccionario militar etimológico, histórico, tecnológico, con dos vocabularios francés y aleman, por D. José Almirante, coronel de ingenieros. Madrid, imp. y lit. del Depósito de la guerra. 1869. En 4° mayor á dos col., xiv-1218 pág. Lib. de Murillo. 100 rs. en Madrid y 112 en provincias.

Bilbao (El sitio de). — Por un testigo ocular, con un prólogo de D. Gumersindo Vicuña. Madrid, imp. de la Bibliot. de Instr. y Recreo. Medina y Navarro, editores. En 8°, 136 pág. Libreria de Murillo. 8 y 10.

Campuzano y Gonzalez (R.). — Monografías españolas. Ramillete de glorias nacionales, por D. Ramon Campuzano y Gonzalez. Madrid, imp. de R. Labajos. En 8° mayor, 268 páginas. Librería de Murillo. 8 y 10.

Castelar (E.). — Historia del movimiento republicano en Europa, por Emilio Castelar. Madrid, M. Rodriguez, editor. Cuaderno 15 (8 entregas). En fól. á dos col. Libr. de Murillo. 4 y 4.

Conde (J. A.). — Historia de la dominacion de los árabes en España, sacada de varios manuscritos y memorias arábigas, por el doctor D. José Antonio Conde, del gremio y claustro de la Universidad de Alcalá, etc. Madrid, imp. de R. Vicente. Marin y comp., editores. En 4° mayor á dos col. Pliegos 1 á 5.

Dramas (los) del amor. Natacha, por ***. Madrid, imp. de la Bibliot. de Instr. y Recreo. Medina y Navarro, editores. Lib. de Murillo. En 8°, 118 pág. 8 y 10.

Fernandez y Gonzalez (M.). — El Pozo de los suspiros; tradicion popular, por D. Manuel Fernandez y Gonzalez. Madrid, imp. de Santos Larxé. Urbano Manini, editor. En 8°, 272 pág. Lib. de Murillo. 4 y 4.

Fernandez y Gonzalez (M.). — El Rey hambriento. Crónica de Castilla, por D. Manuel Fernandez y Gonzalez. Madrid, imp. de Santos Larxé. Urbano Manini, editor. En 8°, 272 pág. 4 y 4.

Flammarion (C.). — Historia del cielo. Obra escrita en francés, por Camilo Flammarion, y traducida en castellano, por Manuel Aranda y Sanjuan. Barcelona, libreria de D. Juan Oliveres, editor-impresor. En 8°, 572 pág. Madrid, lib. de Murillo. 22 y 24.

Frontaura (C.). — Mano de ángel. Novela de un jóven rico. Madrid, imp. y est. de Aribau y Comp. En 8°, 230 pág. 4 y 5.

Garcés (B. V.). — Romancero de la romería de San Isidro, en Madrid, por D. Benito Vicente Garcés. Madrid, imp. de Campuzano, Herm. En 4°, menor, 56 pág. 2 y 2 50.

Haro (J.). — Higiene y medicina doméstica. Resúmen de las lecciones dadas en el colegio de institutrices de esta capital, por el licenciado en medicina y cirujia D. Justo de Haro. Madrid, imp. de Minuesa. En 8°, 380 pág. 20 y 22.

Hartzenbusch (D. J. E.). — Las 1633 notas puestas por el Excmo. é Ilmo. Sr. D. Juan Eugenio Hartzenbusch, á la primera edicion de El Ingenioso Hidalgo, reproducida por don Francisco Lopez Fabra, con la foto-tipografía. Barcelona, est. tip. de N. Ramirez y Compañía. En 4° mayor á dos col., viii-202 pág.

Hugo (Victor). — Noventa y tres. Novela histórica original, traducida por D. Nemesio Fernandez Cuesta. T. 3. (Primera narracion. La Guerra civil.) Madrid, libr. de Gaspar y Roig, editores. En 4°, 302 pág. Libr. de Murillo. 12 y 14.

Lastra (D. S.). — De vuelta del otro mundo; juguete en un acto y en prosa, original de don Salvador Lastra. Estrenado en el teatro de Variedades el 25 de octubre de 1873. Madrid, impr. de J. Rodriguez (1874). En 4°, 24 pág. Libr. de Murillo. 4 y 5.

Melo (F.). — Movimientos, separacion y guerra de Cataluña, por D. Francisco Manuel de Melo. Madrid, impr. de R. Vicente. Marin y Compañía, edit. Pliegos 6 á 10. En 4° á dos col., 1.

Milá y Fontanals (M.). — Principios de literatura general y española, por el doctor D. Manuel Milá y Fontanals. Barcelona, impr. del Diaro de Barcelona. En 8°, 398 pág. 20 y 22.

Ortega y Frias (R.). — Conquista de Méjico por Hernan Cortés, escrita por D. Ramon Ortega y Frias. T. 2 y 3. Madrid, impr. de la Galería literaria. Murcia y Martí, editores. En 8°, 128 pág. cada vol. Libr. de Murillo. 3 y 4.

Rosell (D. Cayetano). — Memoria para la Biblioteca nacional en el presente año de 1874. Madrid, impr., est. y galv. de Aribau y Compañia (sucesores de Rivadeneyra). En 4° mayor, 39 pág.

San Martin (A.). — El infierno de la vida. (Historia de dos amantes), por D. Antonio de San Martin. Madrid, impr. de R. Labajos. En 4° mayor, ilustrada con preciosas láminas. Libr. de Murillo. Cuadernos 1 á 14. 28.

Sanz del Rio (D. J.). — Cartas inéditas de D. Julian Sanz del Rio, publicadas por D. Manuel de la Revilla. Madrid, impr. de la Biblioteca de Instruccion y recreo. Medina y Navarro, editores. En 8°, 110 pág. Libr. de Murillo. 8 y 10.

Serrano (N.). — Historial universal, escrita y continuada hasta nuestros dias segun el plan de César Cantú, por D. Nicolás María Serrano, abogado del ilustre Colegio de Madrid, y profesor que ha sido de filosofía del derecho en la Universidad central. M. Rodriguez, editor, Madrid. Cuaderno 5° (8 entr.). En fol. á dos col., 2 y 2.

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. N° 36. 5 Septembre 1874.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Le Président de la République française,

Vu la convention de poste conclue entre la France et la Belgique le 3 décembre 1857, et les articles additionnels à cette convention signés à Paris le 28 février 1863 ;

Vu le décret impérial du 2 juin 1869, concernant les lettres renfermant des valeurs déclarées échangées entre la France et la Belgique ;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. — Les personnes qui voudront envoyer de la France ou de l'Algérie aux Pays-Bas des lettres chargées contenant des valeurs-papiers payables au porteur, pourront obtenir, jusqu'à concurrence de 2,000 fr. par lettre, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévu par l'article 6 du décret impérial du 2 juin 1869 sus-visé, en faisant la déclaration de ces valeurs et en payant d'avance, indépendamment du prix d'affranchissement d'une lettre ordinaire de la France pour les Pays-Bas, un droit fixe de 1 fr. 80 c. pour toute déclaration de valeurs de 800 fr. et au-dessous. Lorsque la valeur déclarée sera de plus de 800 fr., il sera perçu, en sus du port de la lettre et du droit fixe, un droit proportionnel de 20 centimes pour chaque cent francs ou fraction de cent francs en sus des premiers 800 fr.

Art. 2. — L'envoyeur de toute lettre chargée contenant des valeurs déclarées qui sera expédiée de la France ou de l'Algérie à destination des Pays-Bas pourra demander, au moment du dépôt de sa lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de 35 centimes.

Art. 3. — Sont applicables aux lettres désignées dans l'article 1er du présent décret les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du décret impérial du 2 juin 1869.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er septembre prochain.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait, etc.

JURISPRUDENCE.

Tribunal de Commerce de la Seine.

PRÉSIDENCE DE M. BOUILLET.

Audience du 1er septembre 1874.

TITRE DE JOURNAL. — PRESCRIPTION.

Merit c. Lamonta.

Le tribunal,

Reçoit Lamonta opposant en la forme au jugement de défaut contre lui rendu par ce tribunal, le 4 mars 1874, et statuant au fond sur le mérite de son opposition :

Attendu que Merit expose que le 12 juin 1873 il a acquis par-devant notaire le titre et la propriété du journal dit : *Gazette de Paris*, et que Lamonta ayant, à partir du 15 février 1874, publié sous le titre de *Gazette de Paris, ancien journal Paris-Gazette*, un journal précédemment publié par lui sous le titre

de *Paris-Gazette*, il demande aujourd'hui : 1° qu'il soit fait défense à Lamonta de continuer la publication de son journal avec le titre et le sous-titre sus-indiqués; 2° payement de 500 fr. par chaque numéro publié; 3° payement de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

Sur les trois chefs,

Attendu qu'à l'appui de sa prétention, Merit soutient qu'il aurait fait auprès de l'administration et auprès de M. le général gouverneur de Paris les diligences pour obtenir l'autorisation nécessaire à la réapparition de la *Gazette de Paris;* que le défaut de publication ne serait pas de son fait, mais résulterait au contraire de l'impossibilité où il s'est trouvé, par suite de l'état de siége, d'obtenir l'autorisation; que si son droit de propriété a été suspendu, il n'est pas tombé dans le domaine public; qu'au surplus, il aurait été libre d'user ou de ne pas user de son droit, qui ne pourrait périr par le défaut d'usage; qu'en conséquence, sa demande contre Lamonta, qui a usurpé le titre de *Gazette de Paris* lui appartenant, devrait être accueillie;

Mais attendu que, sans s'arrêter aux motifs qui ont empêché Merit de reprendre et de continuer la publication de son journal *la Gazette de Paris*, il résulte des documents soumis au Tribunal, que dans les usages constants de l'administration et de la Société des gens de lettres, tout propriétaire de journal qui est resté un an sans publier un seul numéro doit être considéré comme ayant renoncé au titre de son journal; que dans l'espèce, le dernier numéro du journal *la Gazette de Paris* dont Merit se dit propriétaire porte la date du 31 décembre 1872; que le premier numéro publié par Lamonta sous le titre de *Gazette de Paris, ancien journal Paris-Gazette*, porte la date du 15 février 1874; qu'en conséquence il y a lieu de reconnaître que le titre de *Gazette de Paris* était tombé dans le domaine public, que Lamonta n'a fait qu'user d'un droit qui appartenait à tous en publiant son journal sous le titre de *Gazette de Paris;* qu'il y a donc lieu de déclarer Merit mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions;

Par ces motifs,

Déclare nul et de nul effet le jugement de défaut du 4 mars 1874 auquel est opposition,

Et statuant par dispositions nouvelles,

Déclare Merit mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens.

VARIÉTÉS.

—

Exposition universelle de Philadelphie
(Etats-Unis).

—

RÈGLEMENT.

Le Congrès des Etats-Unis a décidé qu'en commémoration du centenaire de la « déclaration de l'indépendance », une exposition universelle, à laquelle toutes les nations du monde seraient conviées, serait tenue à Philadelphie (Pennsylvanie), en 1876.

Pour l'organisation de cette exposition, le président des Etat-Unis a nommé une commission, dont il a désigné les membres, après s'en être entendu avec les gouvernements des différents Etats.

La constitution de cette commission est ainsi qu'il suit :

PRÉSIDENT.

Joseph R. Hawley......	Connecticut.

VICE-PRÉSIDENTS.

A.-T. Goshorn..........	Ohio.
Orestes Cleveland.	New-Jersey.
Wm.-M. Byrd...........	Alabama.
John D. Creigh.........	Californie.
Robert Lowry..........	Iowa.
Robert Mallory.........	Kentucky.

DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Alfred T. Goshorn......	Ohio.

SECRÉTAIRE.

John L. Campbell......	Indiana.

COMITÉ EXÉCUTIF.

Daniel J. Morrell.......	Pennsylvanie.
Alfred T. Goshorn......	Ohio.
Waller. W. Wood.	Virginia.
E. A. Straw............	Hew-Hampshire.
N.-M. Bukwith.........	New-York.
James T. Earle.........	Maryland.
George H. Corliss.......	Rhode-Island.
John G. Stevens........	New-Jersey.
Alexander R. Boteler...	West-Virginia.
Richard T. Mc Cormick.	Arizona.
Lewis Waln Smith......	Georgia.
John Lynch............	Louisiane.
James Birney..........	Michigan.

Cette commission a rédigé le 4 juillet dernier le règlement qu'elle adopte dans ses rapports avec les exposants étrangers. Nous croyons qu'il peut être utile de faire connaître ce règlement; nous le reproduisons donc en entier.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL POUR LES EXPOSANTS ÉTRANGERS.

Art. 1. — *Durée de l'exposition.* — L'exposition sera tenue à Philadelphie, dans le parc de Fairmount. Ouverte le 19 avril 1876, elle sera close le 19 octobre suivant.

Art. 2. — *Organisation des exposants.* — Tous les gouvernements ont été invités à nommer des commissions qui resteront chargées d'organiser tout ce qui concerne l'exposition par leurs nationaux. La direction générale devra être informée avant le 1er janvier 1875 du choix de ces commissions.

Répartition des emplacements. — Des diagrammes complets des constructions et des terrains affectés à l'exposition seront fournis aux commissions étrangères avant le 1er février 1875. Ces diagrammes indiqueront, sauf révision ou modification, l'emplacement réservé aux exposants de chaque nation.

Art. 3. — *Demandes pour emplacement.* — Les demandes d'emplacement et les négociations à ce sujet se traiteront avec la commission de la nation à laquelle le réclamant appartiendra.

Art. 4. — Les commissions étrangères sont requises d'adresser, le 1er mai 1875 au plus tard, à la direction générale leurs demandes tendant à ce qu'il leur soit alloué un espace plus grand ou moindre que celui qui leur est accordé. Elles devront en préciser l'étendue.

Art. 5. — Avant le 1er décembre 1875, les commissions étrangères auront à fournir au directeur général les plans approximatifs de la répartition de l'espace qui leur est assigné pour leurs exposants, la liste de ces exposants et toutes les informations qui pourront servir à la préparation du catalogue officiel.

Règlement concernant les douanes. — Les produits importés aux Etats-Unis par les ports de Boston, de New-York, de Philadelphie, de Baltimore, de Portland, Me, de Port-Huron, de New-Orléans et de San-Francisco, et qui doivent figurer à l'exposition, pourront, sous le contrôle des officiers de la douane, être directement transportés dans les bâtiments de l'exposition, sans avoir à subir de vérification au port d'arrivée. Ces produits jouiront des mêmes avantages pour le retour aux ports de réexpédition, et ne payeront aucun droit, à moins qu'ils n'aient été introduits pour être consommés aux Etats-Unis.

(*La suite prochainement.*)

Séance publique annuelle de l'Académie française.

Le jeudi 13 août, l'Académie a tenu sa séance publique annuelle sous la présidence de M. Cuvillier-Fleury.

Le plus important des prix distribués par l'Académie, celui qu'a institué le baron Gobert pour récompenser le meilleur ouvrage relatif à notre histoire nationale, a été décerné à M. Georges Picot, pour son *Histoire des Etats généraux*: pareille récompense avait été obtenue l'an dernier par l'auteur.

La *Vie de Henri IV*, de M. de Lescure, a emporté le second prix de la même fondation.

MM. Edmond Hugues, auteur de l'*Histoire de la restauration du protestantisme en France au XVIIIe siècle*, et Belot, avec son *Histoire des Chevaliers romains*, se sont partagé le prix Thérouanne.

Le prix triennal de 3,000 francs fondé par Mme Thiers a été attribué à l'*Histoire d'Alcibiade*, de M. Henry Houssaye.

Les *Etudes historiques sur l'Italie*, de M. Dautier, ont mérité le prix Marcelin Guérin.

MM. Bossert, professeurs à Douai, Heinrich, et Jules Sauzay, membre de l'Académie de Besançon, ont été admis au partage du prix Bordin.

A propos du prix Langlois, réservé aux traducteurs, l'Académie adresse à la mémoire et à l'œuvre de M. le comte Siméon, mort cette année en mettant la dernière main à une traduction d'*Horace* en vers, le témoignage de sa haute estime et de ses profonds regrets. Les *Œuvres dramatiques de Lope de Vega*, de M. Eugène Baret, et les *Œuvres de Calderon*, de M. A. de Latour, ont fixé les suffrages des académiciens.

Le prix Lambert, destiné aux poëtes, aux conteurs et aux auteurs dramatiques, a été adjugé à MM. Plouvier et Mérat, et c'est à MM. Theuriet et d'Anglemont qu'est échu le prix Maillé-Latour-Landry.

Arrivant aux prix destinés à récompenser les ouvrages d'utilité morale, selon le vœu de M. de Monthyon, l'honorable M. Patin déclare que, tout en s'écartant des conditions imposées par le programme, les livres d'agriculture de M. Gossin et de cosmographie de M. Hément, ont droit au témoignage public de haute estime de la part de l'Académie.

Le premier prix Monthyon revient, sans contestation, au recueil poétique de M. Théodore Froment, professeur de rhétorique au lycée de Bordeaux, intitulé : *Rêves et Devoirs.*

Une médaille de 2,000 francs a été attribuée à MM. Compayré et Croiset, professeurs.

Sept autres médailles de 1,500 francs ont été réparties entre MM. Eschenauer, de Strasbourg, Raynal, Girardin, J. Aicard, Rathery et Boutron, et Mmes Boissonas et Marie Edmée, de Nancy.

Une mention est décernée à Mme la baronne

de Mackau pour son petit opuscule : *Ce que disent les champs.*

Enfin vient la proclamation du nom de M. Anatole Feugère, professeur de rhétorique au collége Stanislas, dont l'*Eloge de Bourdaloue* a mérité le prix d'éloquence. Le défaut d'espace ne nous permet pas d'analyser cette œuvre, dont plusieurs fragments ont été lus à la suite de ce rapport et qui, au dire de l'éminent secrétaire, est la meilleure que l'Académie ait couronnée depuis quelques années.

Un accessit et deux mentions ont été obtenus par MM. Bernage et les auteurs des discours inscrits sous les numéros 28 et 42.

En terminant, M. Patin rappelle que le prix de poésie pour 1875 sera décerné à l'auteur du meilleur poëme sur Livingstone. Le nombre de vers ne doit pas excéder celui de deux cents et les manuscrits devront être envoyés au secrétariat de l'Institut avant le 15 février 1875, terme de rigueur. Ici se termine le rapport.

VENTES PUBLIQUES.

La bibliothèque de M. Alexandre Barker, l'une des plus remarquables de Londres, a été vendue dans cette ville la semaine dernière. Cette bibliothèque contenait un grand nombre d'ouvrages français reliés par nos plus célèbres relieurs, tels que Padeloup, Derome, Bradel, Bozerian, Lortic, Capé, Niedrée, Petel, Thouvenin, etc.

Nous citerons particulièrement : *Choix de chansons mises en musique*, par La Borde, gravures d'après Moreau, etc., 4 vol., grand papier, reliure en maroquin rouge par Derome (a appartenu à la bibliothèque de M. Bernal), vendu 2,575 fr.; *Contes et Nouvelles* de La Fontaine, édition des fermiers généraux, avec les gravures du Cas de conscience et du Diable de Papefiguière, dans le premier état, 2 vol. maroquin bleu magnifiquement reliés par Bradel, exemplaire provenant de la bibliothèque de M. Slade, 1,475 fr.; *Fables* de La Fontaine, 6 vol. avec gravures, Paris, 1765-75, 1,000 fr.; Le Sage, *Gil Blas*, gravures en taille-douce, 4 vol., Paris, 1771, 750 fr.

Longus, *les Amours pastorales de Daphnis et Chloé*, traduit du grec par Jacques Amyot, gravures en taille-douce par Benoît Audran, d'après les dessins de Philippe duc d'Orléans, Paris, 1718. Ce charmant petit volume, dans un étui en maroquin rouge, provient de la bibliothèque de M. Pixérécourt et a appartenu à M. Chastre de Cangé, valet de chambre du Régent; il est enrichi de notes marginales par Antoine Lancelot, érudit, dont on a fait usage dans l'édition de 1745. Il contient en outre un portrait d'Amyot, gravure avant la lettre; un dessin original à la plume par le Régent, gravé dans le recueil connu sous le nom des *Petits Pieds*; un dessin à la plume du même sujet, par Massé; une gravure à l'eau-forte du même sujet, par le comte de Caylus, en 1728, avec contre-épreuve; une autre gravure du même sujet, qui n'a pas été publiée, et enfin un feuillet contenant une liste des gravures en taille-douce du premier projet, dont une partie seulement a été exécutée; cette liste a été écrite en 1712, entièrement de la main du Régent. Ce volume unique fut vendu en 1853, à la vente du baron Taylor, 1,050 fr., et il vient d'être adjugé à 2,000 fr.

Œuvres de Molière, publiées par Auger, Paris, 1819, 9 vol. in-8°, gravures d'après Vernet, avec 164 gravures d'ornements avant la lettre; reliure en maroquin rouge dans le genre harléien, par C. Lewis; les illustrations ajoutées et les portraits ont été choisis par M. Bernal, à qui l'exemplaire a appartenu; 2,025 fr. — *Le Temple de Gnide*, par Montesquieu, texte gravé, gravures par Eisen, in-8°, Paris, 1772, reliure de Derome, maroquin rouge, les plats et les ornements en cuir colorié; a appartenu à M. de Bure; 2,525 fr. — *Œuvres d'ornement*, in-folio, Paris et Munich, 1720-53, 1,425 fr.; *l'Art au moyen âge*, par Du Sommerard, Paris, 1838-46, atlas 4 vol. in-f°, texte 5 vol. in-8°, 1,750 fr.; *Fables choisies* de La Fontaine, 4 vol. in-folio, gravures d'après Oudry, Paris, 1755, reliure de Padeloup, 5,000 fr.

Rétif de La Bretonne : *les Contemporaines, la Malédiction paternelle, ou Aventures des plus jolies femmes de l'âge présent*, avec toutes les gravures les plus curieuses avant la lettre, 42 vol. in-8°, Leipzig, 1781-85, 900 fr. *Les Métamorphoses d'Ovide*, en latin et en français, gravures d'après Boucher, Eisen, Gravelot, Moreau, etc.; 4 vol. in-8°, Paris, 1767, 825 fr. *Œuvres de Rabelais*, avec des remarques par Le Duchat, gravures par Picart, 3 vol. in-4°, Amsterdam, 1741, vieille reliure française en maroquin, 1,000 fr. *Le Musée français et le Musée royal*, ou Recueil des tableaux, statues, bas-reliefs, etc., qui composent la *Collection nationale* publiée par Robillard-Péronville et Laurent, 7 vol., épreuves avant la lettre, demi-reliure française, maroquin rouge, Paris, 1803-18, 3,875 fr.

Total de la vente, 100,375 fr., y compris 96 lots de gravures et dessins qui ont rapporté 10,100 fr.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. N° 37. 12 Septembre 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Jurisprudence.* — *Variétés :* Exposition universelle de Philadelphie.

JURISPRUDENCE.

ŒUVRES MUSICALES. — PARTITIONS D'OPÉRAS. — COPIES MANUSCRITES. — LOCATION AUX THÉATRES DE PROVINCE. — EXCEPTION DE BONNE FOI.

Si le droit exclusif de l'auteur et de son concessionnaire porte aussi bien sur les copies manuscrites d'une œuvre littéraire ou musicale que sur les copies imprimées, et si, par suite, ils sont en droit de s'opposer à toute reproduction, même pour une simple location, le délit de contrefaçon n'existant qu'autant qu'il y a eu intention frauduleuse, le détenteur de copies manuscrites peut être renvoyé des fins de la poursuite correctionnelle alors que, ayant acheté ces copies manuscrites en même temps que le fonds de commerce dont elles faisaient partie, il n'est pas établi qu'il en ait fait, personnellement, un usage commercial[1].

(C. de Paris, 7 mars 1872. — Brandus-Dufour, Choudens et autres c. Bathlot.)

Le 12 novembre 1869, MM. Brandus-Dufour, Choudens, Colombier, Escudier, Gérard et Cie, Grus, Heugel, Heu, et Lemoine, tous éditeurs de musique à Paris, ont fait saisir par le ministère de M. de La Roca, commissaire de police, chez M. Bathlot, marchand de musique, un grand nombre de copies manuscrites de partitions d'opéras, notamment des suivants : *Un Ballo in maschera*, *il Trovatore*, *la Traviata*, *Jérusalem*, *Cendrillon*, *l'Africaine*, *Guillaume Tell*, *Zampa*, *le Pré aux Clercs*, *la Muette de Portici*, *Robert le Diable*, *la Reine de Chypre*, *les Dragons de Villars*, *le Pardon de Ploërmel*, *les Huguenots*, *Lucie*, *la Favorite*, *la Reine Topaze*, *le Domino noir*, *la Juive*, *le Prophète*, *la Belle Hélène*, *le Petit Faust*, etc., etc. Il y avait en outre des copies de morceaux détachés.

M. Bathlot, assigné devant le tribunal correctionnel de la Seine, ne contesta pas que le droit exclusif des auteurs et de leurs cessionnaires portait aussi bien sur les copies manuscrites que sur les copies imprimées; mais il opposa sa bonne foi, résultant, selon lui, de ce que la plus grande partie des partitions saisies faisaient partie du fonds de musique qu'il avait acheté de Mme veuve Royal, dont le principal commerce consistait précisément à faire faire des copies pour les fournir en location aux théâtres de province. Il ajoutait qu'un grand nombre avaient été faites sur les originaux mêmes avant toute publication et portaient le timbre de Mme Royal.

Le tribunal (6e ch.), sous la présidence de M. Carlet, après avoir entendu Me Nouguier pour les éditeurs, Me Henri Celliez pour M. Bathlot, et M. le substitut Fourchy, qui s'en est rapporté à la sagesse du tribunal, a rendu, à l'audience du 6 mai 1870, le jugement suivant :

Le tribunal,

Attendu la connexité, joint les causes, et, après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur la plainte de Choudens, Gérard et Cie,

1. Il nous est impossible d'accepter cette solution. Il ne s'agit pas ici d'un simple débitant dont la bonne foi avait pu être surprise par le vendeur, mais bien d'un éditeur faisant commerce de contrefaçons, qu'il avait non-seulement continué à louer, mais encore reproduites par de nouvelles copies. Or, dès l'instant qu'il ne justifiait pas d'une autorisation valable ou qu'il avait pu croire telle, il tombait sous l'application de l'article 425 du Code pénal. Voir l'article ci-après.

Colombier, Heugel et Cᵉ, Heu, Escudier, Brandus et Dufour, Grus, et Lemoine;

Attendu que Bathlot a acquis en 1867 de la veuve Royal un fonds de marchand de musique dans lequel s'exploitait, depuis longues années, le commerce de vente et de location de copies manuscrites de partitions de musique théâtrale, des parties séparées pour chaque instrument de l'orchestre, et de musique de chant, extraites des compositions théâtrales;

Attendu qu'il n'est point contesté par Bathlot que le droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer les ouvrages de compositions musicales, attribué aux auteurs et cessionnaires par la loi du 17 juillet 1793, s'applique aux copies manuscrites aussi bien qu'à celles imprimées;

Mais, attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, ainsi que des explications fournies à l'audience par Bathlot, qui a continué d'exercer publiquement et de bonne foi le commerce qu'exploitait avant lui la veuve Royal;

Qu'en effet, la saisie pratiquée à son domicile porte en grande partie sur des partitions qui portaient encore l'estampille de cette dernière, et que, pour le surplus, Bathlot n'a fait que suivre les errements commerciaux de la maison;

Que dès lors, l'intention frauduleuse, élément constitutif du délit de contrefaçon, étant absente, le tribunal n'a point à rechercher si Bathlot a ou non occasionné un préjudice aux plaignants;

Par ces motifs,

Renvoie Bathlot des fins de la plainte et condamne les plaignants aux dépens;

Statuant sur la plainte de Heugel contre Bathlot :

Attendu qu'il n'est point établi que Bathlot ait traité avec le sieur Bellevault, du théâtre de Marseille, pour la copie de l'opéra du *Petit Faust*, ni qu'il lui ait communiqué cette copie; que rien n'établit même qu'il ait eu connaissance de la livraison qui en a été faite au sieur Bellevault;

Que, dès lors, il n'a point commis le délit de contrefaçon qui lui est imputé;

Par ces motifs,

Renvoie Bathlot des fins de la plainte et condamne Heugel aux dépens.

Les parties civiles ont interjeté appel; mais le 7 mars 1872, la cour de Paris (ch. correct.), sous la présidence de M. Puget, après avoir entendu M. le conseiller Gilbert-Boucher en son rapport, Mᵉˢ Blanc et Henri Celliez en leurs plaidoiries, et M. l'avocat général Hardoin en ses conclusions conformes, a confirmé la décision des premiers juges avec adoption des motifs.

L'ouvrier typographe qui se sert clandestinement des caractères et des presses de son patron pour des libelles politiques commet le délit d'imprimerie clandestine. Ainsi jugé récemment par la Cour d'appel de Paris, qui a condamné le prévenu à six mois de prison et 1,000 francs d'amende.

Les correspondances politiques doivent-elles être assimilées aux journaux? Telle est la question intéressante en matière de presse qui était jugée ces jours-ci par le Tribunal de la Seine. Des jugements divers ont été rendus contre plusieurs éditeurs de ces correspondances. Ceux qui se bornaient à envoyer leur correspondance à des journaux et à leurs représentants pour l'envoi des nouvelles n'ont pas été condamnés. Ceux qui envoyaient leur correspondance non-seulement à des journaux, mais aussi à des particuliers abonnés, ont été considérés comme ayant publié un journal politique sans cautionnement et condamnés conformément à la loi.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique en date du 4 août, M. Henri Delalain fils, imprimeur de l'Université, et l'un des collaborateurs à l'*Annuaire de l'Instruction publique*, a été nommé officier d'académie.

VARIÉTÉS.

Exposition universelle de Philadelphie
(États-Unis).

RÈGLEMENT.

(Suite et fin.)

Art. 7. — *Délivrance et enlèvement des objets.* — Le transport, la réception, le déballage et l'arrangement des produits pour l'exposition sont à la charge des exposants.

Réception des produits. — L'installation des articles pesants qui exigent des fondations ou des ajustements spéciaux, devra être commencée, mais en s'entendant pour cela avec l'administration, à mesure que les progrès des constructions générales le permettront. La réception des articles commencera le 1ᵉʳ janvier 1876 et plus rien ne sera admis après le 1ᵉʳ mai.

Art. 8. — *Déchéance du droit aux emplacements accordés.* — L'espace assigné aux commissions étrangères qui n'aura pas été occupé avant le 1ᵉʳ avril 1876, retournera à la direction générale, qui en disposera comme elle l'entendra.

Art. 9. — Si les produits ne sont pas destinés au concours, le propriétaire en fera la déclaration et ils seront exclus de l'examen des jurys internationaux.

Art. 10. — *Catalogue officiel.* — Un catalogue officiel sera publié en quatre langues différentes, savoir : en anglais, en français, en allemand et en espagnol; la vente des catalogues est réservée à la commission centenaire.

Les dix départements entre lesquels les articles seront classés dans l'exposition, n'y comprenant pas les expositions collectives qui pourront obtenir une autorisation exceptionnelle et les arrangements des noms dans les catalogues, seront répartis comme il suit :

I. Matières premières : minéraux, végétaux et animaux.

II. Matériel et industries en usage dans les objets de l'alimentation ou dans les arts, obtenus par des procédés extractifs ou combinés.

III. Textiles et feutres : appareils, costumes et ornements pour les personnes.

IV. Fourniture et manufacture d'un emploi général dans les constructions et dans les habitations.

V. Outils, instruments, ustensiles, matières et procédés.

VI. Moteurs et transports.

VII. Appareils et méthodes pour l'accroissement et la diffusion des lumières.

VIII. Génie, travaux publics, architecture.

IX. Plastique et arts graphiques.

X. Objets indiquant les efforts pour élever physiquement, intellectuellement et moralement la condition de l'homme.

Art. 11. — Les commissions étrangères peuvent publier les catalogues de leurs sections respectives.

Art. 12. — Les exposants ne payeront rien pour leur emplacement.

Charges et exemptions. — Une quantité limitée de force motrice, vapeur ou hydraulique, sera accordée gratuitement. La quantité pour chacun des exposants sera fixée à l'époque de la distribution des emplacements. Tout excédant de force motrice requis par l'exposant en plus de celle qui lui est allouée gratuitement, lui sera fourni par la commission centenaire, à un prix déterminé. Les demandes pour ces excédants devront être formulées au moment de la fixation des emplacements.

Art. 13. — Les exposants doivent se pourvoir à leurs frais de vitrines, de rayons, de compteurs, d'appareils, etc., ainsi que des arbres, des poulies et des courroies nécessaires pour la transmission de la force motrice fournie par les moteurs de la salle des machines. Tous les arrangements et toutes les décorations doivent être en harmonie avec le plan général adopté par la direction.

Responsabilité pour la sûreté des marchandises. — Les constructions spéciales de toute nature, soit dans l'édifice, soit sur les terrains, ne peuvent être élevées qu'après en avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur général.

La commission centenaire prendra des mesures pour la préservation de tous les objets apportés dans l'exposition; mais elle ne sera en aucune façon responsable des dommages ou des pertes, quels qu'ils soient, ni des accidents provenant du feu ou d'autres causes, quelle qu'en soit l'origine.

Art. 14. — De grandes facilités seront offertes pour que les exposants ou les commissions étrangères puissent assurer leurs propres marchandises.

Les commissions étrangères pourront employer des surveillants de leur choix pour la garde de leurs produits pendant les heures de l'exposition. Ces choix seront subordonnés à l'approbation du directeur général.

Art. 15. — *Agents des exposants.* — Les commissions étrangères, ou les agents qu'elles peuvent désigner, seront responsables de la réception, du déballage et de l'arrangement des objets, aussi bien que de leur enlèvement à la fin de l'exposition; mais aucune personne ne sera admise à agir comme agent avant qu'elle ait fourni au directeur général la preuve écrite des pouvoirs qu'elle tient de la commission dont elle relève.

Art. 16. — Chaque colis doit être adressé à la commission (nom du pays) à l'exposition internationale de 1876, Philadelphie, États-Unis d'Amérique, et avoir deux étiquettes placées de deux côtés différents du colis; mais pas aux côtés opposés. Elles porteront les indications suivantes :

Art. 17. — (1) Le pays d'expédition; (2) le nom ou la raison sociale de l'exposant; (3) la résidence de l'exposant; (4) la catégorie à laquelle l'objet appartient; (5) le nombre total des colis envoyés par l'exposant; (6) le numéro du groupe auquel il appartient, le nombre des colis expédiés, le numéro d'ordre dudit colis.

Art. 18. — Il devra se trouver à l'intérieur de chaque colis une liste des objets y contenus.

Art. 19. — Si, au moment de l'arrivée des colis à l'exposition, il ne se trouve aucun agent pour les recevoir, ils seront aussitôt mis en dépôt aux frais et risques des intéressés.

Art. 20. — *Articles exclus.* — Les articles en quoi que ce soit dangereux ou insalubres, les médicaments brevetés, les élixirs et les préparations empiriques dont les compositions sont décrites, ne seront pas admis à l'exposition.

Art. 21. — L'enlèvement des marchandises ne sera pas permis avant la fin de l'exposition.

Art. 22. — *Reproduction des articles.* — Les croquis, dessins, photographies ou autres reproductions des articles exposés, ne seront permis qu'avec l'autorisation de l'exposant et du directeur général; mais les vues des parties de l'édifice peuvent être prises sur la seule autorisation du directeur général.

Art. 23. — *Enlèvement des objets.* — Immédiatement après la clôture de l'exposition, les exposants enlèveront leurs objets et devront les avoir complétement retirés avant le 1er décembre 1876. Les objets qui resteront seront enlevés par le soin de la direction générale et vendus pour couvrir la dépense, où bien il en sera disposé selon la direction qu'en donnera la commission centenaire.

Art. 24. — *Admission des règlements.* — Toute personne qui devient un exposant se soumet par cela seul aux règlements et aux prescriptions adoptées pour la durée de l'exposition et s'engage à n'y pas contrevenir.

Des règlements spéciaux concernant l'exposition des beaux-arts, l'organisation des jurys internationaux, la distribution des prix et la vente des produits dans les édifices, et relatifs à d'autres points qui n'ont pas été traités dans ces instructions préliminaires, seront ultérieurement fournis.

Art. 25. — Les communications au sujet de l'exposition devront être adressées au directeur général de l'exposition internationale de 1874. — Philadelphie, Pa, U. S. A.

La commission centenaire se réserve le droit d'expliquer ou de modifier le règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt de l'exposition.

A. T. Goshorn, directeur général.
John L. Cambell, secrétaire.

Philadelphie, 4 juillet 1874.

Le *Journal officiel* publie un rapport adressé par le sous-directeur de l'École d'Athènes, M. Albert Dumont, au ministre de l'instruction publique, sur la mission accomplie par M. l'abbé Duchesne et M. Ch. Bayet en Épire et en Thessalie. Les deux explorateurs ont fait un long séjour au mont Athos, à Salonique et à Patmos, dont la bibliothèque a livré de précieux trésors à M. Duchesne. Les résultats du voyage consistent en cent soixante inscriptions recueillies, dont cent quarante environ sont inédites; en études archéologiques fort intéressantes pour l'histoire de l'art byzantin, sur les mosaïques de Salonique, les peintures de l'Athos, et un ambon orné de scènes figurées découvert à Salonique. Mais les résultats produits par les recherches paléographiques de M. Duchesne sont particulièrement intéressants. Nous remarquons parmi les découvertes qu'il rapporte vingt-deux pages de scholies inédites de l'*Iliade;* neuf feuillets des Épîtres de saint Paul, manuscrit de Césarée; trente-trois feuillets de l'Evangile de saint Marc, manuscrit du VIe siècle; une copie de la partie classique d'une *Anthologie* qui est conservée à Patmos et qui a déjà été signalée par MM. P. Decharme et L. de Julleville, et des scholies de Démosthènes, d'Eschine et de Thucydide.

« On sait, dit le *Journal officiel,* que depuis plus d'un demi-siècle les savants déplorent que le commentaire de l'*Iliade,* fait par les anciens eux-mêmes et contenu principalement dans un manuscrit célèbre de Venise, présente une lacune d'environ neuf cents vers. Cette lacune est désormais comblée en grande partie. Aucune édition d'Homère ne pourra plus être publiée sans qu'il soit nécessaire de recourir aux documents que rapporte M. Duchesne. Nombre de ces scholies remontent aux Alexandrins, à la grande école d'exégèse, qui fixa le texte et le sens de l'*Iliade.*

« Le manuscrit de saint Paul écrit à Césarée avant la fin du VIe siècle, en belles lettres onciales, est connu par douze feuillets que Montfaucon a étudiés et qui sont à la Bibliothèque nationale. Porphirios et Tischendorf ont ajouté quelques pages à celles qu'avait publiées Montfaucon. On cherchait depuis longtemps la suite de ce document. M. Duchesne a découvert dix-huit pages nouvelles, qui seront précieuses pour fixer le texte premier des Épîtres.

« Le mérite de l'Evangile de saint Marc du VIe siècle, manuscrit pourpre à lettres d'argent, est du même ordre. Ce manuscrit, très-soigné, nous aidera à corriger bien des fautes introduites par la négligence des copistes. Comme le saint Paul, le saint Marc sera cité dans toutes les nouvelles récensions.

« Combien de fragments inédits de poëtes et de prosateurs classiques renferme l'*Anthologie* de Patmos? Nous ne saurions le dire encore. Il faut un travail considérable pour s'en assurer; mais nous pouvons espérer que nous devrons à ce manuscrit des fragments inconnus de Sophocle, de Ménandre et de leurs contemporains. »

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. | N° 38. | 19 Septembre 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Jurisprudence.* — *Comité judiciaire du Cercle.* — *Faits divers.* — *Variétés.* — *Ventes publiques.* — *Bibliographie étrangère :* Amérique.

JURISPRUDENCE.

COUR D'APPEL DE BOURGES.

AUDIENCE DU 23 JUILLET 1874.

La publication d'une fausse nouvelle, même faite de bonne foi, constitue le délit spécial prévu et puni par l'article 15, § 1, du décret du 17 février 1852.

Le contraire avait été jugé par le Tribunal de Cosne, qui avait, le 22 juin 1874, renvoyé un sieur Mitton de la prévention de publication de fausses nouvelles par un jugement posant en ces termes le point de droit : « Attendu que « les propos tenus par Mitton l'ont été sans « doute à tort, mais qu'il prétend les avoir pui« sés dans le journal *la République* de Nevers; « qu'il ne paraît pas avoir agi de mauvaise « foi et n'a fait que reproduire les bruits de « diverse nature qui avaient cours dans le pu« blic au moment de la chute du ministre de « Broglie; que le Tribunal ne trouve pas, dans « les faits ainsi établis, le délit caractérisé par « l'article 15 du décret du 17 février 1852. »

Appel fut formé par M. le procureur général. La Cour, au rapport de M. le conseiller Mesnager, sur le réquisitoire de M. l'avocat général Moitessier, a infirmé par l'arrêt suivant :

La Cour,

Considérant que les débats ont péremptoirement établi que les propos reprochés à Mitton, loin d'être intervenus au cours d'une simple conversation, auraient, au contraire, été spontanément tenus par lui, dès son entrée dans le cabaret de la veuve Mortignon, et de façon à présenter comme certitude le fait mensonger qu'il répandait dans un lieu public;

Que vainement Mitton allègue qu'en agissant ainsi il s'est borné à répéter ce que, la veille encore, il avait lu dans un journal;

Considérant que les feuilles publiques, malheureusement, ne font pas toujours preuve d'une grande exactitude, et qu'étant certain, d'après la loi, que la simple reproduction d'une nouvelle fausse, même publiée sans mauvaise foi, est constitutive du délit spécial dont s'agit, il semble, dès lors, impossible de donner à l'excuse invoquée par le prévenu l'extraordinaire portée de faire entièrement disparaître l'infraction par lui commise à la loi;

Que l'on ne saurait méconnaître d'ailleurs que Mitton, venu sur les lieux dans un but politique, comme délégué du comité électoral de Saint-Amand, pour placarder des affiches de l'un des candidats à l'élection qui allait se faire ce jour-là même, avait parfaitement conscience de l'importance relative de la nouvelle par lui racontée, et devait avoir compris les avantages ou le préjudice pouvant résulter de sa publicité;

Considérant que Mitton a donc contrevenu au premier paragraphe de l'article 15 de la loi du 17 février 1852, et que c'est à tort que les premiers juges l'ont relaxé des fins de la poursuite dirigée contre lui;

La Cour dit mal jugé, bien appelé, infirme en conséquence, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Mitton convaincu d'avoir faussement et publiquement énoncé que le ministère, ayant été renversé, n'avait pu être, et qu'il n'était pas encore remplacé; le déclare alors coupable du délit de fausse nouvelle;

Et lui faisant application de l'article de loi précité, le condamne en 50 francs d'amende et en tous les dépens de première instance et d'appel;

Fixe au minimum de la loi la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des condamnations prononcées.

COMITÉ JUDICIAIRE DU CERCLE.

—

Séances des 14 et 28 août et 11 septembre 1874.

Affaires déjà en cours d'instruction.	11	»
— renvoyées par le tribunal.	28	»
— conciliées	»	12
— nécessitant un rapport	»	8
— restant en cours d'instruction	»	19
	39	39

FAITS DIVERS.

Nous avons vu il y a quelques jours, dit la *Liberté*, une curieuse et rarissime épave échappée au double naufrage de 1793 et de 1871. C'est un plan ou « portraict de Paris », comme disaient nos arrière-grands-pères, dressé vers la fin du règne de Louis XII, c'est-à-dire en plein moyen âge, et avant que la renaissance ait déplacé une seule pierre de la vieille cité. Ce plan, dont il n'existe que de mauvaises copies et d'infidèles reproductions, est connu dans le monde savant sous le nom de « Plan de tapisserie ». C'est l'image la plus ancienne de notre capitale. On ne saurait, en effet, prendre au sérieux ni les vieux bois de la *Chronique de Nuremberg*, ni les miniatures plus ou moins fantaisistes des manuscrits du moyen âge. Non-seulement on n'avait point, avant le XVI[e] siècle, l'idée d'une figuration exacte des villes, mais encore on y mêlait les caprices les plus étranges, et l'imagination de l'enlumineur se substituait le plus souvent à la réalité.

Le « Plan de tapisserie » est le premier qui ait offert aux yeux des Parisiens un ensemble de quelque vérité. Le développement immense qu'on lui avait donné permettait, en effet, de retracer avec détail la « cité », la « ville » et « l'université », comme on disait alors. Les dimensions de ce gigantesque tissu étaient telles qu'on put, après l'achèvement de l'hôtel de ville, l'étendre d'une échauguette à l'autre, c'est-à-dire sur toute la façade, en guise de décoration solennelle les jours de grande fête civile ou religieuse. C'est à cet usage que fut exclusivement employé le plan-tapisserie jusqu'à la période révolutionnaire.

Au commencement du XVIII[e] siècle le prévôt des marchands et les échevins, ayant constaté certaines détériorations et craignant de perdre un document de cette importance, firent exécuter dans le goût du temps une gouache en neuf grandes feuilles. Bien leur en prit, car la tapisserie, foulée aux pieds, reléguée ensuite dans un grenier, disparut dans la tourmente. Restait la gouache, qui eut le même sort en 1871. Les deux Communes de Paris ont donc anéanti, autant qu'il était en elles, le plus précieux trésor archéologique de la capitale.

Heureusement, le service historique de la ville avait eu la précaution de faire photographier les neuf feuillès et d'en faire colorier quelques-unes pour reproduire l'aspect de l'original. C'est cette reproduction que nous avons eue sous les yeux, et qui a sauvé de l'oubli la tapisserie et la grande gouache.

VARIÉTÉS.

Sous le titre de : « Auteurs et Editeurs », la *Revue britannique* a publié dans sa livraison de juillet, d'après un ouvrage récent de Thomas Constable, un article des plus intéressants sur Archibald Constable, père de ce dernier, le grand éditeur d'Edimbourg et du Royaume-Uni, que Leyden appelait avec orgueil « Hannibal » Constable, que Walter Scott baptisait par plaisanterie du titre de « Napoléon le Grand dans l'empire de la presse », et que James Mill traitait en toute sincérité de « prince des libraires ». La carrière de Constable se rattache à une ère nouvelle dans littérature anglaise, à une transformation dans la profession d'auteur et dans le commerce des ouvrages d'esprit. Sur la marche de cette évolution, comme sur les principaux personnages qui y prennent part soit comme écrivains, soit comme éditeurs, sa correspondance fournit des renseignements très-curieux que nous résumerons pour le glus grand intérêt de nos lecteurs.

Archibald Constable fut le premier éditeur qui donna l'exemple d'une libéralité bien entendue envers les auteurs et qui obligea ses concurrents à l'imiter; qui encouragea le goût du public pour la belle et saine littérature, et qui démontra qu'on pouvait, sans y perdre, mettre les chefs-d'œuvre à la portée de toutes les bourses. Il fonda la *Revue d'Edimbourg*, releva l'*Encyclopédie britannique*, publia les poëmes de Walter Scott, la plupart de ses romans et ce qu'il y a de mieux dans ses mélanges. Le *Miscellany*, dont il eut l'idée, ouvrit et fraya la voie à toute sorte de recueils du même genre.

Sir Walter Scott dit quelque part dans sa *Vie de Dryden* : « Si les lettrés sont si pauvres, c'est pour l'ordinaire par la faute du public plutôt que par la faute des libraires. Le commerce de la librairie ne peut vivre qu'en achetant une marchandise susceptible d'être revendue avec bénéfice. Le libraire qui acquit pour 250 fr. la propriété du *Paradis perdu* fit probablement une mauvaise affaire. »

Par un singulier contraste qui va d'un extrême à l'autre, Walter Scott reçut dans l'année même qu'il écrivait ces lignes 25,000 fr. de Constable pour droit de reproduction de *Marmion*, et nous ne croyons pas que le libraire y ait perdu. Walter Scott ne prétendait rien rabattre du mérite de l'épopée de Milton; il fondait son appréciation sur la connaissance du goût public et sur la difficulté d'écouler un pareil ouvrage dans la première moitié du XVIIe siècle. Pour estimer à sa juste valeur une propriété littéraire, il faut tenir compte de trois facteurs, qui sont : 1° le travail et le talent de l'auteur; 2° l'envie du public de se procurer l'œuvre; 3° les chances de gain ou de perte de l'éditeur qui sert d'intermédiaire entre l'auteur et le public.

Aux premiers âges de la littérature, il n'y avait point d'éditeurs au sens actuel du mot, et il y avait à peine un public. A la veille de la découverte de l'imprimerie, un auteur qui voulait faire connaître un ouvrage le lisait, trois jours de suite, devant une université ou autre autorité compétente. Si l'ouvrage obtenait l'approbation des juges, il pouvait être recopié par des moines, des scribes, des enlumineurs, des lecteurs dont c'était le métier et qui ne vivaient pas d'autre chose. Il ne paraît pas qu'ils aient cédé à l'auteur aucune partie de leurs gains. L'auteur ne prétendait à aucune rétribution pécuniaire pour ses élucubrations. Il trouvait sa récompense soit dans sa renommée, soit (et plus souvent) dans une nomination à quelque poste plus ou moins lucratif dans l'Église ou dans l'État. Souvent encore les auteurs devenaient simplement les pensionnaires de quelque grand ou de quelque noble qui n'exigeait d'eux aucun service officiel. De cette condition primitive sortit presque forcément le triste système de patronage qui retint les gens de lettres dans la servitude pendant plus de trois siècles après l'essor de la littérature anglaise.

L'introduction de l'imprimerie n'y changea pas grand'chose. Elle les affranchit assez vite de la censure des universités, mais les livres étaient si chers qu'il fallait une très-grande fortune pour se mêler d'en acheter. Les auteurs continuaient à dépendre des générosités des riches, et leur sort était des plus misérables.

Au système humiliant du patronage vint s'adjoindre celui non moins avilissant des dédicaces. Du temps de la reine Élisabeth, l'usage s'était établi de dédier un même ouvrage non plus à un seul patron, mais à plusieurs. Spencer, qui fait profession d'avoir la flatterie en horreur, a mis en tête de sa *Faerie Queene* (la Reine des fées) dix-sept sonnets dédicatoires, dont le dernier ouvre un vaste champ à la bonne volonté de ses protectrices, car il est intitulé : « A toutes les gracieuses et belles dames de la cour. » Dans l'*Histoire de l'Église*, de Fuller, on peut voir à la suite du titre douze frontispices ornés chacun d'une dédicace particulière, plus une cinquantaine au moins d'épigraphes en l'honneur d'autant de bienfaiteurs. Le traducteur de Du Bartas, Josué Sylvester, pousse à un excès plus ridicule encore l'abus des dédicaces. Dans l'édition complète de ses œuvres, il n'y en a pas moins de soixante-dix, les unes en prose, les autres en vers, à la louange de quatre-vingt-cinq personnages. Telle pièce des plus courtes est dédiée à une demi-douzaine de patrons. Pour peu que le poëte ait reçu chaque fois la gratification voulue, c'était une spéculation aussi profitable qu'ingénieuse.

C'était un régime dégradant. Le succès ne dépendait pas du mérite d'un ouvrage, mais de la bassesse rampante de l'auteur, car la gratification que lui jetait le patron se réglait sur la dose de flatterie publiquement administrée.

Dans la période qui suivit la restauration, le langage de l'adulation fut outré jusqu'à l'extravagance. Suivant Disraëli, le patron était souvent comparé à Dieu ou placé au-dessus de Dieu. La rémunération courante d'une dédicace variait alors de 500 à 1000 fr.; elle allait quelquefois au delà. Après la révolution, elle tomba à 5 ou 10 guinées. Sous le règne de Georges Ier, elle remonte à 20 guinées. A partir de cette dernière date, c'est un usage qui va en déclinant. Les libraires tendent à remplacer les nobles patrons.

(*La suite prochainement.*)

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Lundi 5 octobre 1874 et les deux jours suivants. — Livres de philosophie, de littérature et d'histoire composant la bibliothèque de feu M. A. Morel, professeur de philosophie, ancien chef d'institution. — Libraire : A. Labitte.

Lundi 19 octobre 1874 et jour suivant. — Livres d'histoire naturelle et de littérature, ornés de figures coloriées, composant la bibliothèque de feu M. Ch. K. — Libraire : A. Labitte.

Mercredi 21 octobre 1874 et jours suivants. — Livres de littérature ancienne, composant la bibliothèque de feu M. Lemaire, officier de l'instruction publique, ancien proviseur. — Libraire : A. Labitte.

Vendredi 23 et samedi 24 octobre 1874. — Livres anciens et modernes. — Libraire : A. Labitte.

BIBLIOGRAPHIE ETRANGÈRE.

AMÉRIQUE. — LIVRES.

ALLEN. — Medical Problems of the Day. The Annual Discourse before the Massachusetts Medical Society, June 3, 1874. By Nathan Allen, M.D., LL.D. 8°, pp. 92. Williams. Pap., 0 50

ARNOULD. — Memoir of Thomas, First Lord of Denman, formerly Lord Chief Justice of England, by Sir Joseph Arnould, late Judge of the High Court of Bombay. Uniform with "Campbell's Lives of the Chief Justices," and forming vols. 5 and 6 of the series. 2 vols. 8°. Estes and L. 7 00

BUCHANAN. — Robert Buchanan's Poetical Works. New edit. (in 5 vols.) 12°, pp. 330. Osgood. 2 50

CAMPBELL. — Lives of the lord Chancellors, and Keepers of the Great Seal of England, from the Earliest Times till the Reign of Victoria, including the Lives of Lords Lyndhurst and Brougham. By Lord Campbell, author of "Lives of the Chief Justices of Engl." (In 10 vols.) Vol. 1. With 19 illustr. 8°. Estes and L. 3 50

CHAVETTE. — So Fair, Yet False. By Eugene Chavette. Transl. from the French by O. Vibeur. 12°. Carleton. 1 75

CLARK. — The Memorial, a Discourse delivered in King's Chapel on Easter Tuesday, 1874 : it being the One Hundred and Fiftieth Anniversary of the Boston Episcopal Charitable Society. By Thomas M. Clark, D.D., LL.D., Bishop of Rhode Island. 8°, pp. 28. Williams. Pap., 0 25

CLARKE. — Our Vacations. How to Go, Where to Go, and How to Enjoy Them. By F. E. Clarke, 18°, pp. 208. Estes and L. 1 00

DICKENS. — Hard Times and reprinted Pieces. By Charles Dickens. With illustr. by F. Walker. (Carleton's new illustr. ed.) 12°, pp. 479. Carleton. 1 50

Essay (An) contributing to a Philosophy of Literature. By B. A. M. 12°, pp. 182. Claxton. 1 00 and 1 25

Famous Cases of Circumstantial Evidence, with an Introduction on the theory of Presumptive Proof, by S. M. Phillips, author of "Phillips on Evidence." 2d ed., rev. and greatly enl. 8°. Estes and L. 3 00

FRASER. — Humorous. Chap-Books of Scotland. By John Fraser. Vol. 2. 8°, pp. 140. Hinton. 1 25

GUISSHARD. — L'Adoption. [Drama in French.] By M'lle Guisshard. 12°, pp. 26. Williams. Pap., 0 30

HARRISON. — Little Books. By Jennie Harrison, author of "The Old Back Room," etc. (Cumberstone Library.) 16°, pp. 383. Dodd and M. 1 50

HEYSE. — The Maiden of Treppi; or, Love's Victory. By Paul Heyse. 16°, pp. 150. Hinton. 0 75

HUGO. — Tour on the Rhine, and other Excursions, with descriptions of Curiosities, Legends, Antiquities, and important Places and Events. By Victor Hugo. Cr. 8°. Estes and L. 1 75 (Cor. price.)

HUTCHISON. — Reminiscences, Sketches and Addresses selected from my Papers during a Ministry of forty-five years in Mississippi, Louisiana, and Texas. By Rev. J. R. Hutchison, D.D. 12°. Cushing. 2 00

International Series of Novels; Vol. 1. No Alternative. By Annie Thomas; — Vol. 2. The Vicissitudes of Bessie Faifax. By Holme Lee (Miss Harriet Parr); — Vol. 3. Valentine, the Countess. By Carl Detlef (Miss Clara Bauer); — Vol. 4. Gerda. By Mme M. S. Schwartz; — Vol. 5. In the Days of My Youth. By Amelia B. Edwards; — Vol. 6. Charlotte Ackerman. By Otto Muller; — Vol. 7. The Song of the Organ Grinder. By Mme. M. S. Schwartz; — Vol. 8. The Cross of Berny; or, Irene's Lovers. By Mme de Girardin, Mon. Théophile Gautier, Jules Sandeau and Méry. 12°. Porter and Co. Per vol., 1 25

JESSUP. — Syrian Home-Life. Compiled by Rev. Isaac Riley. From Materials furnished by Rev. Henry Harris Jessup, D.D., of Beirut, Syria. 12°, pp. 366. Dodd and M. 1 50

LOTH. — The Forgiving Kiss. A Novel. By M. Loth. 12°. Carleton. 1 75

MARLITT. — The Second Wife, A Romance. From the German of E. Marlitt, author of "The Old Mam'selle's Secret," etc. By Mrs. A. L. Wister. 12°, pp. 302. Lippincott. 1 75

Middle States (the). A Guide to the chief Cities and popular Resorts of the Middle States, their Scenery and Historic Attractions. With the Northern Border, from Niagara to Montreal. 7 Maps and 15 Plans. Uniform with Osgood's "New England." 12°, pp. 469. Osgood. 2 00

My Comrades. Adventures in the Highlands. By Hd. H. 12° pp. 330. Hinton. 1 50

PENNELL. — History of Ancient Greece. With Maps, Plans, and Index. By R. F. Pennell. 16°, pp. 130. Allyn. 1 00

SMITH. — Notes on the Second Plenary Council of Baltimore. By Rev. S. Smith, D.D. 12° O'Shea. 2 00

SPOOR. — Electro-Astronomical Atlas, designed for Schools, Academies, and Ladies' Seminaries, with Explanatory Notes, Questions and Answers. By Rev. J. W. Spoor, A.M., Rochester, N. Y. Illustr. 4°, pp. 96. Weed, P. and Co. 2 00

STENHOUSE. — Tell it All; the Story of a Life's Experience in Mormonism. An Autobiography. By Mrs. T. B. H. Stenhouse. With introductory preface by Mrs. Harriet Beecher Stowe. Illustr. 8°. Worthington.

SUMNER. — A Memorial of Charles Sumner, from the City of Boston. Roy. 8° pp. 162. Williams. 2 00

WILSON. — History of the Rise and Fall of the Slave Power in the United States. By Henry Wilson. (In 3 vols.) Vol. 2. 8°, pp. 720. Osgood. 5 00

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris, — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. N° 39. 26 Septembre 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Conseil d'administration du Cercle de la Librairie. — Faits divers. — Ventes publiques.*

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 18 septembre 1874.

—

Présidence de M. Georges MASSON.

La séance est ouverte à 3 heures du soir.

Treize membres sont présents.

Le procès-verbal de la séance du 17 juillet est lu par le Secrétaire.

UN MEMBRE fait remarquer que ce procès-verbal, en ce qui concerne la partie relative à la création d'une école professionnelle, a donné lieu à une interprétation inexacte du double projet qu'il avait soumis au Conseil d'administration. Le journal *l'Imprimerie*, en effet, dans son numéro de juillet, contient le passage suivant :

« ..... Fonder un établissement où seraient « réunies toutes les écoles professionnelles « que comportent l'imprimerie et ses accessoires, ce serait s'imposer des dépenses considérables, et pour le local, et pour le matériel nécessaire à l'enseignement de chaque « branche, matériel qui serait toujours insuffisant. Le vrai terrain de l'enseignement « professionnel est l'atelier, et c'est là seulement qu'il peut être donné d'une manière « fructueuse. C'est dans une imprimerie même « que le professeur doit donner sa leçon de « typographie ou de lithographie, et ainsi des « autres divisions de notre industrie multiple..... »

Or, l'auteur du projet n'a jamais proposé l'organisation d'une école d'apprentis *en dehors de l'atelier* : il a, au contraire, toujours parlé d'un internat où seraient reçus, nourris, logés et surveillés un certain nombre d'élèves, *faisant leur apprentissage dans divers ateliers* d'imprimerie ou autres se rapportant directement aux arts graphiques, et rentrant le soir à l'internat.

Il ajoute que la mesure qu'il propose est en conformité avec ce qui se fait à l'étranger sur une vaste échelle, et en France dans plusieurs industries. Il croit, enfin, que le chiffre de la subvention demandée au Cercle a été la seule cause de l'opposition qu'a rencontrée chez certains membres son projet.

LE SECRÉTAIRE ne s'oppose pas à l'insertion au procès-verbal de la déclaration qui vient d'être faite. Il tient seulement à dire que sa préoccupation constante est de reproduire le plus fidèlement possible les arguments produits devant le Conseil, et que dans la circonstance aucune inexactitude à sa charge n'a été relevée.

Sous le bénéfice de ces observations, le procès-verbal est adopté.

M. LE TRÉSORIER donne l'état de la caisse du Cercle et de la caisse de secours. Il y joint quelques développements sur le produit des annonces et sur l'état des abonnements : ce dernier article, ainsi que les cotisations, continue d'être en voie de progression.

M. LE PRÉSIDENT donne communication des lettres suivantes :

« Monsieur le Président,

« Nous venons verser à la caisse de secours « pour les libraires que l'infortune a frappés « une somme de 95 fr. 55 c. Cette somme provient de la liquidation d'un ancien libraire « d'un chef-lieu de département. Un de nos « correspondants, chargé de cette liquidation, « n'a pu découvrir quelques-uns des créanciers, qui étaient antérieurs à 1848, et d'autres, dont il avait retrouvé les traces, ont

« prouvé par leur silence qu'ils préféraient, « suivant les termes de la lettre qui leur don- « nait avis de toucher à notre caisse le mon- « tant de leur répartition, l'abandonner à la « caisse des libraires malheureux. Nous ac- « complissons ce désir et nous ne faisons « qu'exécuter les instructions de notre cor- « respondant en vous priant de recevoir, pour « le fonds de secours, la somme que nous « vous remettons.

« Veuillez agréer, etc.

« Jules DELALAIN et fils. »

« Monsieur le Président,

« A l'occasion du mariage de mon fils aîné, « j'ai l'honneur de vous remettre une petite « somme de 100 fr., avec prière de la verser « à la caisse de secours du Cercle. Si cepen- « dant vous connaissiez dans nos industries « deux personnes infortunées qui vous paraî- « traient plus dignes d'intérêt que d'autres, « vous leur feriez distribuer ce petit secours « par moitié. Je livre ceci entièrement à « votre appréciation judicieuse.

« Recevez, etc.

« L. SCHULZ. »

Il sera accusé réception de ces deux lettres, et des remerciements seront adressés aux donataires.

Une troisième lettre, lue par M. le Président, est ainsi conçue :

« Paris, le 10 septembre 1874.

« Monsieur,

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait « l'honneur de m'adresser, et dans laquelle, « après avoir présenté diverses observations « relativement à la décision ministérielle du « mois de juin dernier, qui prescrit un nouvel « examen des ouvrages antérieurement es- « tampillés, vous me demandez de rétablir, « ne fût-ce que temporairement, l'autorisa- « tion de colportage pour ceux de ces ouvra- « ges qui, en raison de leur grand nombre, « n'ont pu encore être examinés.

« J'ai le regret de vous informer qu'après « mûr examen il ne m'est pas possible de « donner satisfaction au désir que vous avez « bien voulu m'exprimer. En effet, les estam- « pilles accordées ont dû être soumises à une « révision générale. Ce travail, commencé il « y a quelques mois, a nécessairement amené « un certain encombrement passager. Je le « regrette, mais je dois faire passer l'intérêt « public avant les intérêts privés. Je puis du « moins vous faire savoir que, pour atténuer « dans une certaine mesure l'inconvénient « dont vous vous plaignez, j'ai donné des or- « dres pour que le personnel des lecteurs du « colportage fût augmenté et que le travail se « fit avec toute la célérité possible.

« Recevez, Monsieur, l'assurance de ma « considération distinguée.

« Pour le ministre de l'intérieur :

« *Le sous-secrétaire d'Etat*,

« C. DE WITT.

« *A Monsieur le Président du Conseil d'administration du Cercle de la Librairie.* »

UN MEMBRE dit qu'il avait l'intention d'entretenir de nouveau le Conseil de la question du colportage. La lettre qui vient d'être lue lui en fournit tout naturellement l'occasion.

Il y a deux mois, le Conseil avait décidé l'envoi de la lettre à laquelle il est fait aujourd'hui réponse. Depuis cette époque, les choses ont continué de se passer comme avant, c'est-à-dire que peu d'autorisations nouvelles ont été concédées et que des milliers de livres attendent qu'il soit statué sur leur sort. De là une suppression presque absolue d'affaires pour un commerce qui n'a pas moins de droit qu'un autre à la protection du Gouvernement. On objecte, il est vrai, l'intérêt général, et il est de ceux qui lui sacrifient volontiers l'intérêt particulier. Mais on lui paraît l'invoquer bien tard ; il ne saurait oublier, en effet, que les publications qui excitent aujourd'hui tant de sollicitude ont été autorisées, pour la plupart, il y a dix ans, quinze ans même, et qu'elles n'ont jamais, qu'il le sache, mis en péril l'Etat ou la société.

L'interdit dont se trouve frappé le colportage s'aggrave encore, à l'heure qu'il est, de la question des almanachs. L'almanach, on le sait, est une publication d'actualité. L'année dernière, par exemple, les almanachs déposés étaient rendus dans la même semaine ; cette année il faut les attendre des mois. « Nous sommes surchargés », se borne-t-on à répondre à l'éditeur pressant, « et votre tour viendra en son ordre ». Et cependant le temps passe, et le malheureux éditeur risque d'en être pour ses frais et la perte de sa clientèle.

A une situation aussi intolérable, quel remède? Il demande la permission d'indiquer le sien. En ce moment un seul fonctionnaire paraît, au ministère, dispenser les autorisations ou les refus; quelque activité qu'il déploie, à lire toutes les publications destinées au colportage sa vie ne suffirait pas. D'un autre côté, son examen doit être d'autant plus approfondi, plus mûri, qu'il assume seul la responsabilité, et qu'une attaque possible s'en prendrait à lui directement, personnellement. Dans cette situation, on comprend que ses dé-

cisions restent plutôt en deçà de la libéralité, et qu'aux intérêts de quelques industriels il préfère sa tranquillité propre. Avant 1870 les choses se passaient différemment. Une commission du colportage siégeait auprès du ministre, chargée d'examiner les livres destinés à être vendus dans les gares ou par l'entremise des colporteurs. Cette commission, qui comptait une vingtaine de membres pris dans les rangs les plus élevés de la société, disposait de lecteurs dont la mission était de rédiger un rapport sur chaque ouvrage présenté. Ces rapports étaient lus en séance, puis il était statué sur tous, quel qu'en fût le nombre. Jamais d'arriéré. Ce régime a fonctionné durant plusieurs années. Quelques plaintes isolées se sont élevées contre lui; la librairie de colportage ne s'y est pas associée, et aujourd'hui elle le verrait réintroniser avec espoir.

Il conclut donc en demandant au Conseil de solliciter du ministre de l'intérieur une audience dans laquelle, comme amélioration à l'état présent, on demanderait le rétablissement de la commission de colportage.

Un deuxième membre fait observer que les retards apportés cette année à l'examen des almanachs ont été tout à fait préjudiciables à la librairie. Tels de ces petits livres sont restés déposés pendant huit semaines, dix semaines et plus au ministère de l'intérieur avant qu'il ait été possible d'obtenir une réponse affirmative ou négative, et cela malgré des sollicitations réitérées. Or, les almanachs doivent nécessairement paraître à des époques déterminées pour arriver en temps utile jusqu'aux libraires des petites localités et aux colporteurs, auxquels les expéditions ne peuvent être faites que par petite vitesse. Un fait plus grave encore s'est produit. Jusqu'à présent l'administration, en lisant les livres que les éditeurs lui soumettent pour obtenir l'estampille, c'est-à-dire le droit de les faire vendre par le colportage, s'était contentée de les examiner au point de vue de la morale et du respect du gouvernement établi. Aujourd'hui elle élève la prétention de se faire juge de toutes les questions quelles qu'elles soient et d'écarter, par exemple, des articles sur l'agriculture, la viticulture, la météorologie, l'allaitement des enfants, etc., etc., parce qu'elle ne partage pas les opinions des auteurs de ces articles. Où s'arrêtera cette pédagogie officielle, qui ne tend à rien moins qu'à établir en toutes matières une science et des doctrines en dehors desquelles il n'y aurait point de salut? Jamais, il le croit, rien de semblable ne s'était vu. Il ne faut pas se le dissimuler, c'est, sur une classe d'écrits, la censure préalable avec toutes ses rigueurs et ses caprices.

Un troisième membre, s'associant à ce qui vient d'être dit, croit que la commission du colportage supprimée en 1870 présentait des garanties contre les abus que peuvent amener les fantaisies ou les instincts de conservation de tel ou tel chef de service. C'était au moins un régime défini. Comment appeler celui sous lequel se courbent aujourd'hui des intérêts considérables? Qui sont les lecteurs chargés d'apprécier? Où sont leurs rapports, et à qui en appeler? Quel recours a l'éditeur auquel on ne répond pas? Qui garantit que tel livre ne sera pas, sous certaine influence, examiné avant tel autre, et qu'il est statué sur le sort commun selon un numéro d'ordre?

M. le Président répond que, bien qu'en fait il puisse y avoir lieu de regretter aujourd'hui l'ancienne commission du colportage, le Cercle de la librairie ne pourrait pas demander son rétablissement. Le rôle du Cercle a été de défendre toujours, et sur tous les points, la liberté de la librairie, considérée comme une des garanties de la liberté de la pensée, et il se mettrait en contradiction avec lui-même s'il venait demander le rétablissement d'une commission de censure quelconque.

Un quatrième membre, sans pénétrer dans une sphère qui n'est pas celle du Cercle, voudrait dire quelques mots sur la question de légalité, de *loyauté* si le mot paraît trop juridique, afin qu'il en fût parlé devant le ministre, dans le cas où le Cercle croirait devoir demander et obtiendrait une audience.

Quelles sont les règles qui régissent le colportage, et la loi défend-elle de vendre des livres par cette voie? Non, la loi ne le défend pas; et pourquoi le défendre? Elle a prescrit certaines conditions; ces conditions remplies, le commerce qui se fait par le colportage a droit, semble-t-il, à la même protection qu'un autre. En est-il ainsi dans la pratique? Les faits parlent d'eux-mêmes. L'autorisation donnée pour un livre, pour une gravure, ne constitue pas, aux yeux de l'administration, un droit pour l'éditeur; elle peut toujours être reprise, selon le caprice d'un chef de service ou le courant politique qui souffle au moment; un titre, un texte, innocents aujourd'hui, demain seront proscrits; ainsi telle collection désignée à une époque pour un prix d'encouragement est exposée plus tard à se voir honteusement désavouée, chassée du marché; et l'éditeur qui a fondé sur son exploitation de légitimes espérances, d'un coup de plume sera ruiné. Les colporteurs, aussi, petits commerçants, il est vrai, patentés cependant, se voient traités à l'égal de malfaiteurs : en l'absence d'estampille, on confisque leurs marchandises, on les emprisonne eux-mêmes; on rend enfin impossible l'exercice de leur modeste industrie.

Est-ce là une situation équitable? la vente des livres par la voie du colportage n'est pourtant pas une de ces industries auxquelles l'État ne doit que la tolérance !

Un autre membre n'espère pas beaucoup d'une nouvelle démarche qui serait tentée auprès du ministère; la lettre dont il vient d'être donné lecture indique assez qu'elle se heurterait contre un parti pris. Il émet donc l'avis de soumettre la question à la commission de permanence par voie d'interpellation d'un député.

Un des membres précédents répond que la question est purement administrative, et que par conséquent il verrait plus d'inconvénients que d'avantages à ce qu'on élevât l'affaire à la hauteur d'un débat politique. Il suffira, suivant lui, d'instruire le gouvernemen de l'état des choses, puisqu'en somme l'abus relevé à bon droit concerne surtout un bureau qui, en même temps qu'il fait trop bon marché des intérêts de l'industrie, s'exagère l'étendue de ses prérogatives.

M. le Président, en résumant la discussion, est d'avis de ne pas mettre la politique dans la confidence de nos griefs.

Se rangeant à cette opinion, le Conseil décide que l'on continuera à agir auprès de l'administration par la voie persuasive et que le résumé de la discussion sera mis sous les yeux du ministre.

M. le Président entretient ensuite le Conseil de diverses communications qu'il a reçues.

Notre confrère M. Guérin se plaint des procès-verbaux qui auraient été dressés contre lui à la requête de l'administration des postes. La question qu'il soulève paraissant complexe, M. le Président se charge de l'examiner de plus près et de lui répondre.

Un de nos confrères de Saintes expose aussi qu'il a reçu du commissaire de police local et du sous-préfet l'invitation de déposer à la sous-préfecture des exemplaires de toutes les publications qu'il met en vente, et il prie le Cercle de vouloir bien lui faire savoir ce à quoi il est tenu.

Après délibération, le Conseil décide qu'il sera répondu dans les termes suivants :

M. le commissaire de police de Saintes avait le droit de venir faire l'inspection des gravures et photographies en vente dans les librairies, afin de s'assurer si celles qui lui paraissaient répréhensibles avaient été légalement autorisées; mais il n'avait pas le droit de demander leur transport à la sous-préfecture, afin de les soumettre à un nouvel examen. M. le sous-préfet n'avait pas davantage le droit de les soumettre à cet examen.

Aux termes de l'article 22 du décret-loi du 17 février 1852, aucunes gravures, photographies, etc., ne peuvent être publiées, exposées ou mises en vente sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, à Paris, et des préfets, dans les départements. Cet article n'était lui-même que la reproduction de l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835. Le sens dans lequel l'exécution de cet article devait être faite a été précisé par un arrêt de la Cour de cassation du 10 mars 1837, portant que l'autorisation de publier des gravures, donnée par le ministre de l'intérieur, suffit pour leur publication dans toute la France et qu'il n'y a pas lieu d'en demander une nouvelle aux préfets.

M. Germer Baillière fait hommage au Cercle du *Catalogue des ouvrages condamnés*.

M. Rouquette fait hommage des *Lettres grecques du rhéteur Alciphron*.

Des remerciements seront adressés à ces deux confrères.

Il est accordé trois secours.

La séance est levée à 6 heures.

Pour extrait : *Le Secrétaire*, Charles Noblet.

FAITS DIVERS.

M. E. Mouton a publié dans le *Journal officiel* (numéros des 15, 20, 26, 27 et 31 août, 7 septembre) une série d'articles fort intéressants sur la Bibliothèque de l'École des beaux-arts à Paris. Ces articles seront consultés avec profit par les bibliophiles qui s'occupent de l'étude des beaux-arts.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Lundi 5 octobre 1874 et les deux jours suivants. — Livres de philosophie, de littérature et d'histoire composant la bibliothèque de feu M. A. Morel, professeur de philosophie, ancien chef d'institution. — Libraire : A. Labitte.

Lundi 19 octobre 1874 et jour suivant. — Livres d'histoire naturelle et de littérature, ornés de figures coloriées, composant la bibliothèque de feu M. Ch. K. — Libraire : A. Labitte.

Mercredi 21 octobre 1874 et jours suivants. — Livres de littérature ancienne, composant la bibliothèque de feu M. Lemaire, officier de l'instruction publique, ancien proviseur. — Libraire : A. Labitte.

Vendredi 23 et samedi 24 octobre 1874. — Livres anciens et modernes. — Libraire : A. Labitte.

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. N° 40. 3 Octobre 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

DOCUMENTS OFFICIELS.

—

Enquête relative aux règlements d'administration publique à intervenir pour la loi sur le travail des enfants.

La loi sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans les manufactures, votée par l'Assemblée nationale, renferme plusieurs dispositions pour l'exécution desquelles doivent intervenir des règlements d'administration publique. Ces dispositions sont contenues dans les articles 2, 6, 7, 12 et 13 de la loi.

Le ministre de l'agriculture et du commerce a confié au comité consultatif des arts et manufactures le soin de préparer ces règlements. Le comité a pensé qu'il importait, avant d'arrêter le texte de ces règlements, de s'entourer de renseignements aussi complets que possible. Dans ce but, un questionnaire correspondant à chacun des articles précités de la loi a été préparé. Ce questionnaire a été adressé aux chambres de commerce, aux chambres consultatives des arts et manufactures, aux conseils de prud'hommes, aux syndicats industriels, enfin aux chefs d'usines ou d'ateliers les plus importants.

I.

« Art. 2 de la loi. — Les enfants ne pourront être employés par des patrons ni être admis dans les manufactures, fabriques, usines, ateliers ou chantiers avant l'âge de douze ans révolus. Ils pourront être toutefois employés à l'âge de dix ans révolus dans les industries spécialement déterminées par un règlement d'administration publique, rendu sur l'avis conforme de la commission supérieure ci-dessous instituée. »

Questionnaire.

Quelles sont les industries de votre circonscription dans lesquelles il semble indispensable d'employer des enfants à l'âge de dix ans révolus ?

Quelles sont, pour chacune de ces industries, les raisons qui motivent cette dérogation à la loi, laquelle en principe n'autorise le travail qu'à l'âge de douze ans révolus?

Quels sont les travaux que l'on exige dans ces mêmes industries des enfants âgés de dix ans?

Ces industries pourraient-elles à la rigueur se soumettre à n'employer que des enfants âgés de douze ans?

Dans le cas où l'emploi des enfants de dix ans serait indispensable, il ne pourrait être autorisé que sous la condition que des systèmes de relais seraient organisés.

Quelles limites de durée assignerait-on au travail de chaque relais ?

II.

« Art. 6 de la loi. — Dans les usines à feu continu, les enfants pourront être employés la nuit ou les dimanches et jours fériés aux travaux indispensables.

« Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils devront être exécutés seront déterminés par des règlements d'administration publique.

« Ces travaux ne seront, dans aucun cas,

autorisés que pour des enfants âgés de douze ans au moins. »

Questionnaire.

Quelles sont les usines de votre circonscription qui travaillent à feu continu?

Quelles sont celles qui exigent le concours des enfants la nuit, ainsi que les dimanches et jours fériés?

Quelle est, dans ces usines, la nature des travaux que l'on impose aux enfants?

Indiquer les raisons qui motivent l'emploi des enfants la nuit et les dimanches ou jours fériés.

Faire connaître les usines dans lesquelles chaque équipe travaille douze heures de suite.

Indiquer celles dans lesquelles les équipes se succèdent chaque six heures.

Comment, dans chacun de ces modes de distribution du travail, est organisé le système qui permet à l'équipe de nuit de devenir équipe de jour, et réciproquement, afin d'équilibrer les charges?

Quels sont les moyens qui permettraient d'assurer à l'enfant qui a fait six heures de travail de nuit le repos pendant le jour suivant?

Quels sont les moyens qui permettraient de donner à l'enfant la liberté les dimanches et jours fériés?

Pourrait-on obtenir, pour les enfants qui travaillent douze heures de nuit, un moment de repos par interruption de travail?

Quelle durée *minima* assigner à ce repos?

Les enfants qui travaillent dans des usines à feu continu situées dans votre circonscription, ont-ils un long trajet à faire pour se rendre à l'usine pendant la nuit?

Ne pourrait-on fixer une distance *maxima* au delà de laquelle les enfants ne pourraient plus être employés la nuit dans une usine?

Une heure de travail de nuit ne peut-elle être comptée, soit au point de vue du temps, soit au point de vue des salaires, comme deux heures de travail de jour?

Comment est compté le travail de nuit dans votre circonscription?

Y a-t-il dans votre circonscription des usines travaillant par éclusé?

Comment pourrait-on organiser le travail dans ces usines afin d'éviter aux enfants les excès de fatigue?

III.

« Art. 7 de la loi. — Aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières avant l'âge de douze ans révolus.

« Les filles et femmes ne peuvent être admises dans ces travaux.

« Les conditions spéciales du travail des enfants de douze à seize ans dans les galeries souterraines seront déterminées par des règlements d'administration publique. »

Questionnaire.

Quelles sont les catégories de mines, minières et carrières de votre circonscription qui emploient des enfants dans des travaux souterrains?

A quelle nature de travaux ces enfants sont-ils employés?

Quels sont ceux de ces travaux pour lesquels l'emploi des enfants semble indispensable?

Serait-il possible, en modifiant les conditions et la durée du travail, d'atténuer les inconvénients qui peuvent résulter pour les enfants d'un trop long séjour dans les galeries souterraines?

Les enfants sont-ils employés dans les mines pendant la nuit?

Quelle est la durée de leur travail de nuit?

Quels sont les moyens et les systèmes de relais ou d'équipe qui permettraient d'atténuer les inconvénients du travail de nuit?

IV.

« Art. 12 de la loi. — Des règlements d'administration publique détermineront les différents genres de travaux présentant des causes de danger ou excédant leur force, qui seront interdits aux enfants dans les ateliers où ils seront admis. »

Questionnaire.

Quels sont, dans les diverses industries de votre circonscription, les travaux spéciaux qui, en raison des dangers qu'ils entraînent ou des efforts qu'ils nécessitent, paraissent devoir être interdits aux enfants?

Ces dangers ou ces efforts sont-ils dus au travail lui-même, ou à sa continuité?

Quels sont les moyens qui permettraient de remédier aux conséquences de ces dangers ou de ces efforts?

Ne serait-il pas possible de fixer une charge maxima ou un effort équivalent, en rapport avec l'âge de l'enfant employé et qu'il ne serait pas permis de dépasser?

V.

« Art. 13 de la loi. — Les enfants ne pourront être employés dans les fabriques et ateliers indiqués au tableau officiel des établisse-

ments insalubres ou dangereux, que sous les conditions spéciales déterminées par un règlement d'administration publique.

« Cette interdiction sera généralement appliquée à toutes les opérations où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé. »

Questionnaire.

Quels sont dans votre circonscription les industries et travaux insalubres, non au point de vue du voisinage, mais au point de vue des ouvriers occupés dans l'usine, dans lesquels on emploie des enfants?

Quelles sont les conditions dans lesquelles ces enfants devraient y être occupés, de manière à atténuer autant que possible pour eux le danger de l'insalubrité?

Indiquer les opérations spécialement insalubres ou dangereuses pour lesquelles l'emploi des enfants devrait être prohibé.

JURISPRUDENCE.

Cour de Cassation.

AUDIENCE DU 31 JUILLET 1874.

La disposition de la loi du 26 mai 1819, qui fixait à six mois la prescription des délits de presse, a été abrogée par le décret du 17 février 1852 et n'a pas été rétablie par la loi du 15 avril 1871.

En conséquence, c'est la prescription de droit commun, de trois ans, qui leur est aujourd'hui applicable.

Le procureur général ne peut former appel d'un jugement de police correctionnelle que sous forme de notification au prévenu relaxé, dans les délais légaux, fixés suivant les cas par les dispositions de l'article 205 du Code d'instruction criminelle.

Par suite, est nul et irrecevable l'appel formé par le procureur général au moyen d'une déclaration faite au greffe de la cour dans les délais, mais notifiée au prévenu seulement après leur expiration.

Cette nullité est d'ordre public et doit être prononcée même d'office par la cour, et à défaut, elle peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation.

Ainsi jugé, par le rejet du pourvoi sur le premier moyen, et par la cassation, sur le second, d'un arrêt de la cour d'Aix, du 18 avril 1874, qui avait admis l'appel de M. Magnan et du procureur général contre MM. Jogand et Bourrelly.

Documents pour l'histoire de l'enseignement commercial.

On lit dans l'*Economiste français* (n° du samedi 19 septembre 1874) :

. . . .

« L'Allemagne fait, on le sait, de grands efforts pour élever le niveau de l'enseignement commercial; elle songe aussi à étendre ses relations avec les pays situés au delà des mers. Les moyens employés pour atteindre ce dernier but sont variés; en voici un qui nous a paru intéressant et digne d'être imité. Il s'est fondé à Stettin une société de négociants qui se propose de former des jeunes gens aptes à représenter des maisons de commerce à l'étranger. Ces jeunes gens suivent les cours des écoles de commerce ou des cours spéciaux, et quand ils sont convenablement préparés, on les envoie en Asie, en Amérique et même en Afrique et en Australie, chargés d'étudier les moyens d'étendre le commerce de Stettin.

« Les candidats doivent savoir le français et l'anglais, ainsi que la langue d'affaires du pays où ils se proposent d'aller. La bourse accordée est calculée de manière à permettre au jeune homme de se rendre dans le pays, d'y rester trois mois et de revenir; mais elle ne doit en aucun cas dépasser 2,000 francs. Les candidats s'engagent expressément à bien utiliser leur voyage pour s'instruire, afin de pouvoir plus tard rendre des services au commerce de Stettin. Ils doivent notamment envoyer, chaque mois, ou au moins tous les trois mois, au président de la Société, un rapport sur le commerce du pays qu'ils visitent, sur ses produits, sur sa consommation, sur l'importation et l'exportation, sur le climat, la législation, les prix, etc., et indiquer comment le commerce de Stettin peut tirer profit de ces circonstances. Ces rapports sont lus et discutés dans les réunions de la Société, et enfin publiés.

« Cette institution est de date récente; six jeunes gens seulement sont partis jusqu'à présent pour les pays d'outre-mer, un à Buenos-Ayres, un à Valparaiso, un à Rio-Janeiro, un à Singapore, un à Bathurst (Gambie), un à New-York; mais un grand nombre de jeunes gens ont été ainsi excités à étendre leurs connaissances géographiques et commerciales. Déjà des rapports ont été publiés et prouvent que les choix n'ont pas été mauvais. On semble s'attendre à ce que les jeunes gens ne se bornent pas à rester trois mois seulement dans les pays lointains; on paraît prévoir qu'ils chercheront et trouveront à se caser pendant quelque temps dans une maison de commerce de la localité, et même qu'ils rembourseront en totalité ou en partie l'argent qu'on leur a donné. » Maurice BLOCK.

FAITS DIVERS.

M. Taschereau, administrateur général de la Bibliothèque nationale, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour cause d'infirmités.

Il est nommé administrateur général honoraire de la Bibliothèque nationale.

M. Léopold Delisle, conservateur sous-directeur au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, est nommé administrateur général dudit établissement, en remplacement de M. Taschereau.

M. Léon Lavedan, préfet du département de la Loire-Inférieure, est nommé administrateur général adjoint de la Bibliothèque nationale.

VARIÉTÉS.

Auteurs et Éditeurs. (Suite.)

La méthode des publications par souscription, qui fut généralement adoptée dans la dernière partie du XVIIe siècle, hâta la décadence du patronage et des dédicaces. Jusque-là les libraires étaient de simples marchands de livres, et rien de plus. Rien ne les engageait à devenir entreprenants. Aussitôt que la mode des souscriptions se répandit, ils se mirent en avant. Les souscripteurs représentaient une sorte de public, fort limité sans doute et fort précaire, mais en tout cas plus nombreux que sous le régime du patronage. Nous voyons dès lors apparaître le plus important des trois facteurs qui contribuent à l'existence d'une littérature libre, prospère et nationale. Les auteurs étaient intéressés à payer de tout leur talent, les éditeurs à leur venir en aide, au mieux de leurs intérêts communs. Les lettres devenaient une profession libérale, le métier d'éditeur un commerce qui pouvait être fructueux. Naturellement, les premières tentatives furent timides; mais c'était un grand progrès sur le passé. Le bien, lent à venir, était en revanche solide et durable. En un mot, ce fut une période de transition entre le système du patronage et le système de la publication libre et sans entraves.

Il est vrai qu'au début la souscription n'est guère qu'une extension du patronage, et pendant longtemps les deux méthodes vécurent côte à côte. C'est Dryden qui nous fournit le plus remarquable exemple de cette existence.

Il dédia sa traduction de Virgile à trois nobles personnages, en des termes où Johnson croit découvrir « une dose de flatterie à la fois prodigue et discrète ». Nous ignorons ce que lui rapportèrent ses éloges; mais dans sa lettre de remerciement à l'un de ses trois patrons (lord Chesterfield), il qualifie de « noble présent » la somme donnée par Sa Seigneurie. Le plus extraordinaire, c'est qu'outre ses gratifications pour dédicaces Dryden toucha pour son Virgile des souscriptions et des droits d'auteur. Ces droits montaient à 1250 francs pour chaque groupe de deux livres de l'*Enéide*, et probablement à la même somme pour les *Géorgiques*, puis pour les *Bucoliques*. La souscription était ingénieusement organisée pour attirer une légion supplémentaire de patrons par une multitude de dédicaces allégoriques. Il y avait deux catégories de souscripteurs. Ceux de la première payaient 5 guinées chacun ; ceux de la seconde, 2 guinées. L'appât tendu aux souscripteurs à 5 guinées était l'insertion dans l'ouvrage, en l'honneur de chacun d'eux, d'une gravure qui portait pour signature leurs armoiries. Cela fit merveille; il y eut à la fin jusqu'à cent deux souscripteurs à 5 guinées, soit au total 510 guinées. Calculant avec Dryden la guinée à 36 francs, la somme s'élevait à 18,360 francs. Suivant le compte établi par Pope, Dryden retira de son Virgile un profit de 30,000 francs.

Dryden était un avisé spéculateur doublé d'un marchand retors, comme l'éprouva à ses dépens son éditeur, Jacob Tonson, premier du nom dans cette célèbre dynastie de libraires anglais. La publication du Virgile donna lieu à beaucoup de récriminations et de gros mots. La plainte perpétuelle de Dryden contre Tonson, c'est qu'on le paye de mauvais aloi.

« Vous savez, lui écrit-il, comme on examine l'argent avant de le recevoir. Eh bien, dans le dernier argent que vous avez bien voulu remettre à ma femme, il y avait, outre les pièces rognées, au moins 40 schillings avec alliance de laiton. »

Dans une autre lettre, il lui signifie qu'aussitôt le huitième livre de l'*Enéide* terminé, il compte recevoir 50 livres (1250 francs) en bonnes espèces bien sonnantes et bien trébuchantes, et non point, comme la dernière fois, en méchante monnaie. « Je ne suis pas tenu de prendre de l'or, je n'en veux point; et je prétends ne pas attendre mon dû vingt-quatre heures. »

Une autre fois : « J'ai perdu 30 schillings et plus sur le payement de 50 livres que vous avez fait entre les mains de M. Knight. »

(*La suite prochainement.*)

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. **N° 41.** 10 Octobre 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Jurisprudence.* — Circulaire du Directeur de l'Enregistrement. — *Nécrologie :* F. Grimont. — *Ventes publiques.*

JURISPRUDENCE.

COUR D'APPEL DE PARIS.

AUDIENCE DU 19 AOUT 1874.

Le gérant d'un journal ne saurait être compris dans la faillite des propriétaires de ce journal, lorsqu'il est constant qu'il n'a jamais fait partie de la société existant entre lesdits propriétaires, qu'il n'a pas été tenu à un versement quelconque, qu'il n'a pas stipulé de bénéfices, que sa situation a toujours été celle d'un employé à appointements fixes, et qu'il n'a pris le titre de gérant que pour satisfaire aux lois et règlements sur la presse.

La *Chronique* du 22 novembre 1873 a reproduit *in extenso* un jugement fort important du tribunal de commerce de la Seine, aux termes duquel M. Riallen de Bourgneuf, gérant politique du journal *l'Etat*, était compris dans la déclaration de faillite commune à tous les membres de la société de fait ayant existé pour l'exploitation dudit journal.

Sur l'appel interjeté de ces décisions par M. Riallen de Bourgneuf, la Cour, après avoir entendu Me Oscar de Vallée pour l'appelant, Me Leberquier pour le syndic, a, sur les conclusions contraires de M. l'avocat général de Laborie, rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Considérant que s'il est constant qu'une société de fait a existé entre Capdeville et d'autres personnes pour l'exploitation du journal *l'Etat*, il résulte des faits et des documents de la cause que Riallen de Bourgneuf n'en a jamais fait partie à aucun titre; qu'il n'a jamais été tenu à aucun versement de fonds, et n'a jamais stipulé une part dans les bénéfices; que sa situation vis-à-vis des autres associés a toujours été celle d'un employé recevant un salaire fixe de 250 francs par mois comme comptable; qu'il importe peu qu'il ait, pendant un court laps de temps, signé le journal comme cogérant, puisqu'il est justifié qu'il n'a pris cette qualité que pour satisfaire aux lois et règlements sur la presse; mais qu'il ne s'est jamais immiscé dans aucun acte d'administration et n'a pris ou laissé prendre en son nom aucun engagement envers les tiers;

Qu'il est certain, d'ailleurs, qu'il a quitté l'administration du journal longtemps avant l'ouverture de la faillite, et qu'enfin les actes d'administration qu'il aurait faits, tels qu'ils sont relevés par la sentence dont est appel, outre qu'ils ont été en très-petit nombre, rentraient dans la classe de ceux qu'il devait faire comme comptable-mandataire des propriétaires du journal, mais sans que sa responsabilité personnelle fût engagée; que c'est donc à tort que les premiers juges l'ont considéré comme associé de ces derniers et l'ont compris dans la déclaration de faillite;

Par ces motifs,

Infirme,

Dit qu'il n'y avait lieu de déclarer Riallen de Bourgneuf en faillite;

Ordonne la restitution de l'amende;

Condamne le syndic aux dépens de l'instance et d'appel.

COUR D'APPEL D'AIX.

AUDIENCE DU 27 AOUT 1874.

L'aval par le commanditaire d'effets de commerce souscrits par le gérant au profit de tiers n'entraîne pas la faillite du commanditaire. L'immixtion du commanditaire dans les actes de la gérance, lorsqu'elle n'est pas d'une nature telle que le commanditaire devienne un véritable négociant, ne peut avoir pour conséquence que la solidarité du commanditaire dans les enga-

gements sociaux et ne saurait entrainer la faillite du commanditaire.

Une société en commandite a été créée à Marseille, par acte du 14 octobre 1867, sous le nom de *Boulangerie générale*. M. Chiris, ancien minotier à Lorgues, avait été nommé gérant de cette société; un des principaux commanditaires était M. Raynouard, ancien notaire à Marseille. Cette société ayant été déclarée en faillite au mois d'avril 1874, quelques créanciers actionnèrent M. Raynouard devant le tribunal de commerce en déclaration de faillite commune. Les syndics de Chiris et Ce s'étaient rapportés à justice.

Circulaire du Directeur de l'Enregistrement.

Le nouveau directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, M. Levavasseur, qui a remplacé M. le conseiller d'Etat Roy, nommé président de la cour des comptes, vient d'adresser à tous les directeurs des départements, ainsi qu'aux receveurs de l'enregistrement et du timbre placés sous leurs ordres, les instructions les plus sévères, et qu'il importe par conséquent au commerce de connaître, dans le but d'assurer l'exécution des nouvelles lois d'impôts.

Il importe, en vérité, fort peu au Trésor que l'Assemblée nationale vote chaque année des taxes toujours plus fortes, si des mesures réellement efficaces ne viennent en assurer complétement la perception.

C'est, en effet, dit le *Journal des Débats*, de l'inobservation des lois fiscales que provient en grande partie le déficit de plus en plus considérable que nous révèlent les tableaux trimestriels insérés au *Journal officiel*, et l'attention de l'honorable M. Mathieu-Bodet, ministre des finances, a dû naturellement tout d'abord se porter sur une situation qui cause à l'Etat de si graves préjudices.

Le droit de timbre auquel sont assujettis les effets de commerce et les warrants donne lieu notamment à des fraudes considérables.

On sait que ce droit peut être acquitté, depuis le décret du 19 février 1874, par l'apposition de timbres mobiles.

Aux termes du règlement d'administration publique préparé dans ce but par les soins du conseil d'Etat, cette apposition doit avoir lieu, pour les effets créés en France, au recto de l'effet, à côté de la signature du souscripteur; pour les effets venant de l'étranger ou des colonies, au verso de l'effet, à côté de la mention de l'acceptation ou de l'aval; pour les warrants, au dos des warrants et au-dessous du premier endossement.

Chaque timbre mobile, qui doit être d'ailleurs apposé avant tout usage, doit être en outre immédiatement oblitéré par l'inscription à l'encre noire usuelle, et à la place réservée à cet effet sur le timbre mobile, du lieu où l'oblitération est opérée, de la date et de la signature. Les sociétés et les grandes compagnies peuvent, du reste, faire usage d'une griffe préalablement agréée par l'administration.

Or, qu'est-il arrivé ? C'est que ces diverses prescriptions, fort minutieuses peut-être, mais dont chacune avait sa raison d'être, n'ont point été rigoureusement observées. Les fraudes sont ainsi devenues extrêmement faciles. D'abord, les premières contraventions furent commises de très-bonne foi. La place libre étant souvent fort exiguë près de la signature du souscripteur ou du premier endosseur, c'est-à-dire à l'endroit où, d'après la loi, le timbre mobile devait être apposé, un très-grand nombre de négociants collèrent les timbres mobiles à gauche et en haut de l'effet, c'est-à-dire à la place qu'occupe d'ordinaire le timbre de l'administration; puis on en arriva insensiblement à employer toutes sortes de moyens plus ou moins ingénieux pour ne pas acquitter l'impôt.

Des faits de même nature ne tardèrent pas à se produire pour les timbres qui doivent être apposés sur les décharges et quittances.

Désormais, une répression sévère viendra mettre un terme à ces fraudes et à ces abus. Déjà de nombreux procès-verbaux de contravention sont journellement dressés, notamment dans le nord de la France, non-seulement contre ceux qui fraudent le Trésor, mais encore contre les négociants qui n'observent pas scrupuleusement les prescriptions de la loi fiscale, même dans ses applications matérielles.

L'administration supérieure est, paraît-il, fermement résolue à ne point faire remise, même dans ce dernier cas, des amendes considérables, puisqu'elles s'élèvent à 6 p. 100, qui seraient encourues. Ce sont là des prescriptions rigoureuses sans doute, mais que justifie, en partie du moins, l'état de nos finances. Nous avons pensé, dans tous les cas, qu'il serait utile, afin de prévenir de fâcheuses surprises, de porter une résolution semblable à la connaissance du commerce et du public.

(*Constitutionnel.*)

D'un rapport fait par M. J. Desnoyers, son secrétaire, à la dernière assemblée générale de la Société de l'histoire de France, présidée par M. Guizot, nous extrayons les deux paragraphes suivants, si honorables, si encourageants pour les confrères qu'ils concernent :

« Nous pouvons aussi rappeler, avec les éloges qu'ils méritent, les louables efforts et les excellents résultats de grands établissements de librairie dans la même voie de reproduction de documents historiques originaux. L'un d'eux, celui de M. Palmé, s'est surtout distingué par la réimpression de plusieurs recueils devenus rares et tous indispensables à l'étude de l'histoire du moyen âge, indépendamment d'une revue des plus utiles, la *Revue des questions historiques*. Telles sont : l'immense collection des Vies des saints des *Bollandistes;* l'*Histoire littéraire de la France;* une édition nouvelle du *Gallia christiana* plus récemment commencée; et surtout l'importante collection des *Historiens de France* de Dom Bousquet, sous la direction de celui de nos confrères dont le nom s'associe à presque toutes les publications les plus importantes de documents originaux.

« Nous ne pouvons pas non plus oublier un autre établissement dont le vénérable chef, M. F. Didot, a rassemblé à grands frais des trésors de manuscrits et de documents inappréciables pour l'histoire en général, et pour l'histoire de France au moyen âge en particulier, et qui dirige de plus en plus vers la publication des textes historiques importants les efforts qu'il a déjà tentés pour la mise au jour d'éditions classiques abrégées de nos principaux chroniqueurs. Les deux ouvrages les plus récents qu'il ait fait paraître, Villehardoin et Joinville, sont deux chefs-d'œuvre d'érudition, de goût et de typographie artistique. C'est aussi à l'un de nos plus savants confrères, M. N. de Wailly, qu'est due la grande valeur critique de ces deux publications. »

NÉCROLOGIE.

—

Ferdinand GRIMONT.

Nous venons un peu tardivement rendre hommage à la mémoire d'un écrivain modeste et laborieux qui, à d'autres titres mieux encore, mérite de vivre dans le souvenir de l'imprimerie et de la librairie françaises, pour les services de toute nature qu'il a rendus à nos professions.

Ferdinand Grimont, chef du bureau de la librairie au ministère de l'intérieur, mort subitement le 2 septembre, était né en 1813 à Coligny, dans le département de l'Ain. Il fit les plus brillantes études au petit séminaire de Belley, où Lamartine l'avait précédé de quelques années et auquel le poëte fit de si touchants adieux en 1809 :

Asile vertueux qui formas mon enfance.

Ferdinand Grimont débuta aussi par quelques poésies publiées à vingt ans, dans une feuille lyonnaise dirigée par Léonard Boitel, l'homme de lettres et imprimeur lyonnais. Il se fit ensuite recevoir avocat et fut inscrit au barreau d'Orléans. La bienveillance d'un magistrat le conduisit à Paris et lui facilita l'entrée au ministère de l'intérieur (bureau de l'imprimerie et de la librairie), au mois de décembre 1842, avec le titre de rédacteur et un traitement de 1,500 francs [1]. Comme nombre d'autres écrivains contemporains, F. Grimont vit dans cette situation le moyen d'aborder avec plus d'indépendance la carrière littéraire pour laquelle il se sentait un goût prononcé. En 1848, il donna au théâtre du Luxembourg un drame en trois actes, *Jacques Maugars, ou les Contrebandiers du Jura*, dont le sujet lui fut inspiré par des souvenirs du pays natal.

En 1853, Ferdinand Grimont, qui avait successivement franchi tous les grades inférieurs, fut nommé sous-chef du bureau de la librairie. C'est à cette époque que commencèrent nos relations. Il eut successivement dans ses attributions la vérification des livres importés, la protection de la propriété littéraire et artistique. Il prit une part importante à la préparation et à la rédaction de nos conventions littéraires internationales. Il ne sera que juste de rappeler les nombreux services qu'il a rendus à chacun de nous en matière de presse et de propriété littéraire. C'est par ses soins que le *Journal de la Librairie* a constamment donné la liste des ouvrages publiés à l'étranger et déposés au ministère de l'intérieur, conformément au décret du 28 mars 1852.

En janvier 1855, notre confrère P. Jannet fondait avec le concours de M. Georges Guiffrey, de M. Grimont, de quelques autres écrivains et de M. Paul Andral : La Propriété littéraire et artistique, *journal des auteurs, des artistes, des éditeurs, des libraires, etc.* Ce recueil fut d'abord mensuel. Un an plus tard, il se transformait en Courrier de la Librairie, *journal de la propriété littéraire et artistique.* Pendant les années 1856 et 1857, il parut chaque semaine comme la *Bibliographie de la France.* Suivant l'exemple donné depuis nombre d'années par un autre sous-chef du bureau de la librairie pour la *Bibliographie de la France*, Grimont colligea pendant ces deux

1. Ce bureau faisait alors partie de la division des Beaux-Arts, et F. Grimont y resta jusqu'en 1848, époque où il passa à la division de la Sûreté publique. Au mois de janvier 1852, lors de la création du ministère de la Police générale, le service de la librairie y fut englobé et y resta jusqu'à la suppression de ce ministère en juin 1853. A cette dernière époque il retourna au ministère de l'Intérieur et fut compris dans la Direction générale de la sûreté publique.

années pour le *Courrier de la Librairie* les titres des livres, estampes, cartes et plans imprimés en France. Une partie officielle donnait le texte des conventions internationales. Un bulletin bibliographique et littéraire auquel travaillèrent MM. Paul Boiteau, Alfred Jacobs, F. Grimont, A. de Marlonne, Alfred Tranchant; une chronique judiciaire, des notices nécrologiques sur les auteurs contemporains, entraient en outre dans le cadre du *Courrier de la Librairie*[1]. Mais il n'y avait pas place à côté de la *Bibliographie de la France* pour une publication tellement similaire. Le *Courrier de la Librairie* dut cesser de paraître en 1858, et le 30 décembre suivant le Cercle de la Librairie faisait l'acquisition du journal *la Propriété littéraire et artistique, Courrier de la Librairie*.

Il nous faut remonter en arrière pour rappeler qu'en 1855 M. F. Grimont publia le *Manuel-annuaire de l'Imprimerie, de la Librairie, de la Presse*, livre éminemment utile, où se trouvent : 1° le texte de la législation; 2° le texte des nombreuses conventions littéraires et artistiques conclues depuis 1843 avec les pays voisins, la liste des journaux français, le répertoire des imprimeurs et libraires français. Il a été refondu depuis dans l'*Annuaire de la Librairie, de l'Imprimerie*, publié par les soins du conseil d'administration du Cercle.

Sur ces entrefaites, en juillet 1859, M. le vicomte de la Guéronnière, conseiller d'État, ayant été nommé directeur de la presse, fit du service de la librairie une division composée de deux bureaux. M. Paul Juillerat, précédemment chef de bureau, fut nommé chef de division, tout en conservant la direction du premier bureau. Le second fut confié à M. P. de Champagnac. Ce dernier, ayant été nommé sous-préfet au mois d'août 1861, eut pour successeur M. F. Grimont, qui s'occupa avec un soin égal de toutes les parties du service jusqu'au jour où la surveillance des gravures, des illustrations et des estampes devint la principale et la plus délicate de ses occupations[2].

Il fut nommé chevalier de la Légion d'honneur en 1862.

C'est à cette époque que prend place la collaboration de M. Grimont à la *Revue des provinces* et l'envoi de correspondances très-remarquées dans l'*Union de Charleroi* et dans un journal de Bruxelles.

En 1872, il publia une *Histoire des premiers siècles du christianisme* (librairie Laplace) dont plusieurs journaux, et notamment le *Moniteur universel*, ont fait justement l'éloge.

Il y a quelques années, M. Grimont mariait sa fille à l'un des nôtres, M. Lemercier, imprimeur à Vendôme.

Son fils, jeune encore, se propose de suivre la carrière administrative, et nous saluerons avec plaisir son entrée dans des fonctions où son père a laissé un nom entouré d'estime et de sympathies. E. B°.

Nous apprenons avec le plus vif regret la mort de M. Charles-Alexandre Legrand, fabricant de papiers façonnés, membre du Conseil d'administration du Cercle de la librairie, décédé subitement en son domicile, rue d'Anjou, 8, à l'âge de 59 ans.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Lundi 19 octobre 1874 et jour suivant. — Livres d'histoire naturelle et de littérature, ornés de figures coloriées, composant la bibliothèque de feu M. Ch. K. — Libraire : A. Labitte.

Mercredi 21 octobre 1874 et jours suivants. — Livres de littérature ancienne, composant la bibliothèque de feu M. Lemaire, officier de l'instruction publique, ancien proviseur. — Libraire : A. Labitte.

Vendredi 23 et samedi 24 octobre 1874. — Livres anciens et modernes. — Libraire : A. Labitte.

1. Je viens de relire la notice qu'en janvier 1856 il consacra à Léonard Boitel, l'imprimeur lyonnais, le fondateur de la *Revue du Lyonnais*, l'éditeur de *Lyon ancien et moderne*, 1838 1843, de l'*Album du Lyonnais*, 1843 1844, dont Boitel fut à la fois le collaborateur, l'imprimeur et l'éditeur. Les bibliophiles ont souvenir que pour cet Album il fit graver un alphabet roman d'un goût très pur, dont chaque lettre avait pour motif et accompagnement un monument roman du Lyonnais.

2. En 1863, la Direction de la presse et de l'imprimerie ayant été supprimée, la Division de l'imprimerie et de la librairie fit retour à la Direction générale de la sûreté publique. Le 10 septembre 1870, un décret du gouvernement de la Défense nationale abolit les brevets d'imprimeur et de libraire. Par ce fait, le premier bureau de la division, ayant perdu la plus grande partie de ses attributions, fut supprimé. M. Juillerat prit sa retraite, et M. Grimont se trouva seul chargé de tous les services se rapportant à l'imprimerie et à la librairie. Ils sont depuis sa mort confiés à M. de Villeneuve. Il ne pouvait être fait un choix meilleur et plus sympathique à nos professions.

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. N° 42. 17 Octobre 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

VARIÉTÉS.

—

La grande bibliothèque de Saint-Pétersbourg.

Dans un article consacré aux bibliothèques anciennes et modernes, l'*Edinburgh Review* donne des renseignements intéressants, avec chiffres à l'appui, sur la bibliothèque de Saint-Pétersbourg, qui paraît être, après la bibliothèque nationale de Paris, celle qui contient le plus grand nombre de volumes, et qui occuperait ainsi la seconde ou la troisième place parmi les grandes bibliothèques du globe.

Les commencements de cette collection datent de 1714 et de l'invasion en Courlande ; mais ce qui en constitue surtout le fond, c'est la bibliothèque des comtes Zaluski. Cette dernière fut formée dans la première moitié du dix-huitième siècle par le comte polonais Joseph Zaluski et considérablement augmentée par son frère André, évêque de Varsovie, qui en 1747 l'ouvrit au public ; à la mort du fondateur, elle revint au collége des jésuites de Varsovie, mais à la charge de la laisser ouverte aux lecteurs.

L'ordre des jésuites ayant été supprimé en 1773, la collection fut confiée aux soins du comité d'éducation ; Souvarow s'en empara en 1795 et la transféra à Saint-Pétersbourg, qui se trouva par le fait posséder la bibliothèque la plus considérable qui existât. En effet, à cette date de 1796, la Bibliothèque de Paris ne renfermait que 152,868 volumes. Celle de Zaluski, à son arrivée à Saint-Pétersbourg, malgré les pertes essuyées et les dégâts résultant du transport, contenait, le 23 février 1796, 262,640 livres imprimés, et 24.573 estampes.

Les acquisitions faites depuis, et parmi lesquelles on doit citer la collection Pogodin, acquise en 1852 au prix de 24,000 livres sterling (600,000 fr.), n'ont pas extrêmement changé, paraît-il, le caractère du fonds primitif. La bibliothèque consiste surtout, comme alors, en livres de littérature, d'histoire et par-dessus tout de théologie, cette dernière branche formant à elle seule le quart de la collection totale. La philosophie, les antiquités, les voyages sont moins largement représentés, quoique pendant les trente dernières années ces branches aient donné lieu à de nombreuses acquisitions. L'administration de la Bibliothèque, ici comme en Belgique et en Angleterre, a la bonne habitude de publier chaque année, ou à des intervalles peu éloignés, le catalogue des nouvelles acquisitions entrées dans l'établissement.

Le nombre des volumes de la bibliothèque de Saint-Pétersbourg se montait, d'après un rapport officiel parvenu au Foreing Office en 1849, à 451,532 pour les imprimés et 20,689 pour les manuscrits. Cependant, M. Watts, une autorité en fait de bibliographie, annonçait, dans son *Official guide*, en 1850, que le chiffre des imprimés seuls était à cette date de plus de 600,000.

Neuf ans plus tard, en 1859, le rapport officiel constatait l'existence de 840,853 volumes imprimés, non compris les doubles, 29,045 manuscrits et 66,162 gravures, cartes et morceaux de musique. En 1867, d'après la même source, la collection avait atteint le chiffre de 1,044,405 livres imprimés, 34,178 manuscrits, et 85,691 gravures, cartes, etc. En supposant que depuis lors les acquisitions aient suivi la

même progression que précédemment, le chiffre des livres imprimés doit surpasser aujourd'hui 1,100,000.

L'installation de la bibliothèque est grande et commode. Les réformes opérées sous l'administration de l'ex-directeur baron de Korff méritent tous éloges. C'est à lui qu'est due la nouvelle salle de lecture pouvant contenir plus de 400 lecteurs. On y entre au moyen de cartes, qui sont facilement accordées sur demande.

La bibliothèque reste ouverte pour les lecteurs de dix heures du matin à neuf heures du soir les jours ordinaires, et les dimanches de midi à trois heures; le *reviewer* de l'*Edinburgh* constate que c'est après la Bodléienne, d'Oxford, l'établissement qui offre les plus grandes facilités à l'étude.

Sous le baron de Korff, le catalogue alphabétique a été également beaucoup avancé ; il se fait partie sur volumes, partie sur cartes, mais d'après un plan pratique excellent. L'auteur a eu occasion de l'examiner en 1872 ; mais, comme dans la plupart des grandes bibliothèques du continent, il n'est pas à la disposition des travailleurs, ce qui n'est pas le cas, comme on sait, pour celui du British Museum, qui, dans ses 1,522 volumes de catalogue pour les imprimés seulement (le catalogue de la musique est de 126 volumes), offre à l'érudit, au lecteur, au travailleur, en un mot, l'indication exacte des 1,100,000 volumes que possède l'établissement.

(*Journal officiel.*)

Auteurs et Éditeurs (Suite.)

D'un bout à l'autre de cette correspondance, Dryden traite Tonson avec toute la grossièreté d'un ours mal léché. Il l'appelle sans façon dans ses entêtes de lettres « monsieur Tonson », sur le ton d'un gentleman qui écrirait à son tailleur. Il lui dit dans une « lettre colérique » (le mot est de Walter Scott), qui ne fit d'ailleurs aucune impression sur l'entêtement mercantile de Tonson : « Nous resterons forcément en relations tant que je n'aurai pas fini de traduire Virgile... Vous avez toujours visé à ne me laisser aucun profit sur la seconde souscription, et je m'en suis aperçu dès le premier jour... J'ai dit, il y a bel âge, à M. Congrève, que je vous connaissais trop à fond pour croire que vous fussiez le moins du monde disposé à m'obliger. »

Et ailleurs, dans un nouvel accès de mauvaise humeur : « L'expérience me démontre que vous êtes tous des filous dans votre métier. Vous ne l'êtes pas plus que les autres, et c'est pourquoi je n'ai point entièrement rompu avec vous. »

On voit par là que du temps de Dryden les rapports d'auteur à éditeur n'étaient pas toujours des plus aimables.

On raconte que Tonson et Lintot firent tous deux des offres à Young pour avoir l'autorisation de publier un de ses ouvrages. Young écrivit aussitôt les deux réponses. Dans sa lettre à Lintot il appelait Tonson « une vieille canaille », et Lintot « un affreux coquin » dans sa lettre à Tonson. Il plia ses deux lettres et mit les adresses de travers. Chacun des deux libraires eut ainsi l'avantage d'apprendre l'opinion de Young sur lui.

Quand Samuel Johnson débuta à Londres dans la carrière des lettres, la situation des auteurs était déplorable. Macaulay compare cette époque à une nuit noire entre deux belles journées de soleil. Le soleil du patronage était couché; le soleil de la publicité lucrative n'était pas levé. Walpole rompit avec l'habitude de demander aux gens de lettres des services politiques. Il estimait sans doute que mieux valait employer les deniers de la liste civile à acheter des voix au Parlement qu'à payer les tirades de quelques écrivassiers. On a généralement blâmé sa conduite, et il faut avouer que les premiers effets furent désastreux. A la longue, les auteurs apprirent à ne compter que sur eux-mêmes, et les libraires changèrent de tactique. Johnson débuta dans un temps de misère, mais il vécut assez pour assister à un retour de fortune qui était en partie le fruit de ses travaux. Il était avec les libraires sur un pied de bonne amitié. On raconte qu'il étrilla un jour Tom Osborne, qui lui avait manqué d'égards chez lui, mais il voulait dîner chez Tonson, alors riche et influent. Quand il luttait encore contre la pauvreté et qu'il se passait souvent de dîner, il était surtout exploité par Cave, éditeur du *Gentleman's Magazine*. Cependant il a toujours professé beaucoup d'estime pour Cave; il écrivit sa biographie et loua son caractère. Fils de libraire, Samuel Johnson parle des libraires en général avec égards et reconnaissance.

« Ce sont, disait-il, des hommes généreux, d'un esprit libéral, qui savent protéger les lettres. »

Johnson parlait ainsi par expérience. Il avait traité avec ses libraires pour les *Vies des poètes* moyennant 5,000 francs. Les libraires d'eux-mêmes lui en donnèrent 7,500, et ajoutèrent encore 2,500 francs lorsqu'ils firent un tirage à part des *Vies*. Ce droit d'auteur n'avait rien d'exagéré, puisque l'ouvrage leur

(*Voyez les nos 38 et 40.*)

rapporta 125,000 francs; mais aujourd'hui même les éditeurs ne règlent pas toujours leur générosité sur leurs bénéfices.

Parmi les libraires contemporains de Johnson, il en est un qui mérite une mention spéciale pour sa libéralité et son bon cœur : c'est André Millar, dont Fielding eut particulièrement à se louer. James Thomson, ayant appris que Fielding avait vendu *Tom Jones* pour 625 francs, l'engagea à rompre ce marché. La chose faite, il le présenta à Millar, qu'il connaissait lui-même par Mallet. L'entrevue eut lieu dans une taverne, et quand Millar offrit 5,000 francs pour le manuscrit, Fielding, dans sa joie, fit venir deux bouteilles de vin. Plus tard, Millar lui donna pour *Amelia* 2,500 fr., c'est-à-dire la même somme que Constable offrit, à plus d'un demi-siècle de là, à Walter Scott pour *Marmion*, et qui fit crier à la prodigalité. Le docteur Burton attribue au savoir-faire du même éditeur le succès de l'*Histoire* de Hume, et Hume se vantait d'avoir reçu pour son ouvrage un prix infiniment supérieur à tout ce qu'on avait payé jusque-là en Angleterre. Johnson eut bien raison de dire un jour : « Oui, je respecte Millar : il a fait hausser la valeur des ouvrages d'esprit. »

(*La suite prochainement.*)

L'Ecole de librairie de Leipzig.

On sait que le Conseil d'administration du Cercle de la librairie a renvoyé à une commission le projet de création d'une école professionnelle pour nos industries, qui lui avait été soumis par l'un de ses membres.

La commission a rendu compte de ses travaux à l'une des dernières séances du Conseil [1], et la question a été réservée en dernier ressort pour une assemblée générale spéciale.

Il est donc intéressant, afin de mettre nos confrères à même d'étudier dès à présent l'affaire qui leur sera soumise, de réunir et de faire connaître les documents relatifs à des créations analogues.

C'est à ce titre que nous donnons aujourd'hui quelques extraits d'un Rapport récemment publié par la direction de *Librairie de Leipzig*, et qui donne sur le fonctionnement, pendant les années 1872 et 1873, les détails les plus intéressants.

I

DE PAQUES 1872 A PAQUES 1873

L'École, après avoir débuté avec une classe et dix leçons par semaine, comptait dès lors trois classes avec douze heures de cours chacune.

A PAQUES 1872, 29 élèves avaient quitté l'École; par contre, 32 nouveaux ont été reçus. A la suite de l'examen, 7 élèves ont obtenus le certificat de capacité.

Voici le programme des cours pendant l'année scolaire 1872-1873 :

Histoire de la littérature. — CLASSES I, II ET III RÉUNIES. 2 *heures.* — Histoire de la littérature allemande jusqu'à Schiller, au point de vue spécial de la bibliographie, d'après l'*Histoire de la littérature allemande*, par Kluge, et le *Catéchisme de la littérature allemande*, par Moebins, 4e édition.

Langue allemande. — CLASSES I ET II. 2 *heures.* — Rédactions de sujets spécialement du domaine de l'histoire littéraire et de la librairie. En outre, lecture expliquée de morceaux détachés de Schiller, Goethe et Uhland. Exercices sur propositions libres. Lu : *Wallenstein.*

CLASSE III. 3 *heures.* — Dans la grammaire, récapitulation de l'étude du mot, explication de la phrase simple, étendue et composée.

Des morceaux de prose ou de poésie du livre de lecture de MM. Benser et Ruge (2e édition) ont été lus, expliqués et ensuite racontés. Toutes les deux semaines une rédaction a été donnée : lettre, facile dissertation ou récit de morceaux lus.

Tous les huit jours, les élèves ont eu à réciter un morceau librement choisi, soit de prose, soit de poésie, principalement du livre de lecture mentionné ci-dessus.

Langues latine et grecque.— CLASSE III. 1 *heure.* — Le latin a été commencé d'après l'*Ecole primaire* de Kühner; les déclinaisons et conjugaisons ont été étudiées et, autant que possible, accompagnées d'exercices. Les élèves ont été ainsi, en traduisant, constamment excités à rechercher dans la grammaire les formes qu'ils ignoraient.

CLASSES II ET I RÉUNIES. 1 *heure.* — Dans l'enseignement du latin on s'est borné à affermir la connaissance des éléments appris dans la 3e classe. En fait de grec, étude des lettres, quelques exercices écrits et beaucoup d'exercices de lecture au point de vue de l'accentuation et des signes.

Langue française. — CLASSE I. *Deux leçons par semaine.* — *Cours gradué de langue française*, par Ploetz. Traduction et interprétation des leçons 1-46. Conversation.

1. Voir Procès-verbaux du 17 juillet et du 18 septembre.

Lecture : *Histoire de Charles XII*, par Voltaire.

Classe II. *Deux leçons par semaine.* — Lecture et interprétation des leçons 41-80 des Cours élémentaires de M. le Dr Ploetz, traitant des pronoms interrogatifs, relatifs, démonstratifs, des noms de nombres cardinaux et ordinaux, de l'article partitif, des modes et temps des verbes, du passif, de la place des pronoms, etc., etc. Correction à la Maison des travaux par écrit.

Classe III. 2 *heures.* — Ploetz, *Livre de lecture élémentaire.* Lectures 1-40, traduites oralement ou par écrit; signalé les vocables qui s'y présentaient.

Langue anglaise. — Classe I. 2 *heures.* — Grammaire de Plate, jusqu'à la leçon 54. Une dictée par semaine, avec corrections faites par les élèves eux-mêmes. Fréquentes répétitions des verbes irréguliers. Exercices de prononciation. Lecture : les morceaux de prose et de poésie de la Grammaire de Plate.

Classe II. 2 *heures.* — Étude orale et écrite des leçons 1-95 du livre d'étude de la langue anglaise du Dr Munde, en s'attachant principalement aux modes et à la syntaxe.

Tenue de livres. — Classes I et II. 1 *heure.* — A la suite d'une exposition détaillée des principes, ainsi que du mécanisme de la méthode générale de tenue de livres commermerciale en partie double, a eu lieu un cours de tenue de livres de librairie, en partie double, appliquée à une entreprise de libraire-éditeur jointe aux affaires de commission et d'assortiment. Ce cours a été commencé et conduit jusqu'à son terme dans le courant de l'année.

Classe III. 1 *heure.* — Après un coup d'œil rapide sur l'histoire de la librairie, des conférences détaillées ont eu lieu sur l'organisation de la librairie allemande, ses branches accessoires, la réparation (*Herstellung*) des livres, le magasin, le catalogue et le commerce en affaires de librairie. Les élèves ont reçu, en outre, des instructions sur l'exécution des travaux de comptoir.

Pendant le semestre d'hiver il a été fait un cours sur la connaissance des affaires de change, d'après le *Guide des règlements généraux allemands en matière de lettres de change* par Brentano.

Arithmétique. — Classes I et II. 1 *heure.* — Dans la deuxième classe, on a traité du pour-cent, des profits et pertes, de l'intérêt, de l'escompte, du calcul des monnaies. Les élèves de la première classe ont pris part à cette étude en manière de répétition, mais en apprenant en outre le calcul relatif aux lettres de change, arbitrages et effets. Le calcul verbal s'est étendu principalement sur les comptes de prix, rabais et intérêts.

Classe III. 1 *heure.* — Les élèves nouvellement reçus étaient très-inégalement préparés, de sorte qu'une répétition précise des quatre premières règles avec des nombres indéfinis était impérieusement commandée. Après quoi on a traité du calcul des fractions, des règles de trois simples et composées, et du calcul des proportions. Le calcul verbal et le calcul écrit ont alterné.

Histoire. — Classes I et II. 1 *heure.* — Dans le semestre d'été, l'histoire allemande, depuis le temps d'Othon jusqu'à Rodolphe de Habsbourg; dans le semestre d'hiver, depuis la Réforme jusqu'à la paix de Westphalie.

Calligraphie. — Classe III. 2 *heures.* — Exercices sur les deux alphabets de l'écriture allemande et anglaise, avec de fréquentes considérations sur le développement et l'origine historiques des formes liées en mots et en propositions.

(*La suite prochainement.*)

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Lundi 19 *octobre* 1874 *et jour suivant.* — Livres d'histoire naturelle et de littérature, ornés de figures coloriées, composant la bibliothèque de feu M. Ch. K. — Libraire : A. Labitte.

Mercredi 21 *octobre* 1874 *et jours suivants.* — Livres de littérature ancienne, composant la bibliothèque de feu M. Lemaire, officier de l'instruction publique, ancien proviseur. — Libraire : A. Labitte.

Vendredi 23 *et samedi* 24 *octobre* 1874. — Livres anciens et modernes. — Libraire : A. Labitte.

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. N° 43. 24 Octobre 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 16 octobre 1874.

—

Présidence de M. Georges MASSON.

La séance est ouverte à 9 heures du soir.

Neuf membres sont présents. Trois s'excusent par lettres.

Le procès-verbal de la séance du 18 septembre est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT, en ouvrant la séance, annonce la mort de M. Legrand, un des membres du Conseil. M. Legrand, dit-il, n'a siégé que peu de temps parmi nous; mais son caractère aimable, son esprit droit autant qu'éclairé l'avaient rendu sympathique à tous. Il laisse de vifs regrets parmi tous ses collègues.

M. LE TRÉSORIER donne l'état des caisses à ce jour.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il a reçu diverses lettres : 1° de M. Lieutaud, bibliothécaire de la ville de Marseille, qui consulte le Cercle sur un différend qu'il a avec un libraire de Paris et sur une question de principe qu'il soulève à l'occasion de ce différend ; 2° de M. Séjourné, libraire à Orléans, transmettant des observations sur certaines annonces du *numéro de rentrée;* 3° de M. Brouillet, libraire à Paris, concernant le règlement d'une police d'annonces.

Il sera répondu à ces lettres par les soins du gérant.

Une autre lettre, adressée par M. Alkan aîné, a trait à la médaille destinée à être offerte aux membres du comité judiciaire. M. Alkan, à la suite d'une petite notice historique sur un jeton frappé pour l'imprimerie Paul Dupont, soumet ses idées relativement aux attributs et inscriptions que pourrait comporter cette médaille.

M. LE PRÉSIDENT, à cette occasion, dit qu'il s'est entendu avec un artiste expérimenté, M. Dantzell, et qu'il y a tout lieu d'espérer que la médaille sera prête pour la fin de la présente année.

Poursuivant l'ordre du jour, il donne des renseignements sur l'état d'achèvement de la *Table systématique :* l'impression en est commencée, un certain nombre d'épreuves sont aux mains de M. Lepetit, chargé de ce travail délicat; nos abonnés peuvent donc compter sur une prochaine mise au jour d'un document qui, il faut l'espérer, ne soulèvera plus aucune critique.

La question de l'*Annuaire* a été examinée par la commission spéciale; cette commission a résolu, afin de puiser aux meilleures sources, d'envoyer une circulaire au secrétaire de la préfecture de chaque département, réclamant de lui, sous promesse d'un exemplaire de l'*Annuaire*, les renseignements sur les libraires et les imprimeurs de sa localité. Elle propose également, en conformité avec ce qui s'est fait précédemment, de recevoir dans l'*Annuaire* les annonces des industries représentées au Cercle.

Le Conseil approuve ces propositions.

M. LE PRÉSIDENT dit ensuite que le moment est venu pour le Cercle de s'occuper des élections au Tribunal de commerce. Deux des confrères qui nous représentent ont manifesté le désir de se démettre de ces difficiles et exigeantes fonctions. Il y a conséquemment

lieu de pourvoir à leur remplacement et de désigner au choix des électeurs les candidats aptes à recueillir leur succession. Une assemblée générale serait donc à convoquer pour examiner les titres des membres du Cercle qui ont l'intention de se présenter.

Le Conseil décide qu'une assemblée générale sera tenue à cet effet le vendredi 30 octobre et que l'ordre du jour contiendra, indépendamment de la question des élections consulaires, l'examen d'une proposition de modification aux statuts.

Il décide aussi, sur la proposition de M. le Président, que le numéro du *Journal de la Librairie* destiné aux *livres d'étrennes* sera imprimé avec plus de luxe que d'habitude et que les personnes qui désirent y avoir place seront invitées à joindre à leurs annonces un plus grand nombre d'illustrations que par le passé. Comme l'an dernier, d'ailleurs, il sera fait des tirages au nom des libraires qui en feront la demande.

M. le Président donne enfin connaissance de l'état des boursiers du Cercle et propose, à raison des efforts soutenus et des progrès de deux d'entre eux, de convertir leur demi-bourse en bourse entière.

Adopté.

Un secours est accordé.

La séance est levée à 11 heures un quart.

Pour extrait :
Le Secrétaire,
Charles Noblet.

Avis à nos Abonnés.

L'*Annuaire de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie* pour 1875 est en préparation.

Les difficultés que présente aujourd'hui plus que jamais un travail si complexe et l'insuffisance des documents que l'administration est en état de nous fournir nous déterminent à faire appel, dans l'intérêt commun, au concours obligeant de tous nos abonnés.

Des épreuves viennent d'être envoyées sur tous les points de la France aux libraires des localités les plus importantes. Entre autres renseignements, nous demandons tout particulièrement à nos confrères de vouloir bien supprimer de nos listes les noms des libraires, imprimeurs, papetiers qui *n'exercent plus* et indiquer la *spécialité de vente* de ceux en exercice.

Pour ce qui concerne les journaux, nous les prions de nous adresser un exemplaire de tous ceux qui se publient dans leur arrondissement.

M. Emile Baillière, membre de la Chambre de commerce, a bien voulu informer le président du Cercle de la librairie que M. le ministre de l'agriculture et du commerce avait décidé la création de dix bourses de 240 francs chacune à l'Ecole commerciale de l'avenue Trudaine, et que la chambre de commerce de Paris avait été chargée de présenter au ministre une liste de candidats à ces bourses.

Le Conseil d'administration du Cercle accueillera avec plaisir les demandes qui pourraient lui être adressées en vue d'obtenir une de ces bourses; il se chargera, après l'examen, de les transmettre à M. le président de la Chambre de commerce.

L'enseignement de l'Ecole commerciale, où le Cercle compte déjà trois boursiers, comprend quatre années d'études, dont trois années d'études normales et une année d'études supérieures.

L'Ecole ne reçoit que des élèves externes; ils doivent être âgés de douze ans aux moins.

Le programme des cours est déposé au Cercle de la librairie entre les mains du secrétaire gérant.

VARIÉTÉS.

Nouveau système pour les catalogues de bibliothèques, d'archives, de musées et de collections en général.

L'archiviste du ministère de l'agriculture et du commerce, M. F. Bonnange, a imaginé un système fort ingénieux, qui sera, nous n'en doutons pas, vivement apprécié de tous ceux qui ont à dresser des catalogues ou des inventaires de collections composées soit de livres, soit d'objets d'art, en un mot des collections de n'importe quelle nature. Les bibliothécaires, les archivistes, les directeurs de musées, les simples amateurs, ne manqueront pas de profiter de l'avantage que leur offre M. Bonnange. Voici en quoi consiste son procédé :

Frappé des inconvénients que présentent les catalogues dressés sur cartes mobiles ou fiches, dans la plupart des établissements où il s'agit de classer et d'inventorier des collections — inconvénients qui résultent de la mobilité même des cartes sur lesquelles se font les relevés et qu'on ne peut, par cette raison, mettre entre les mains du public, qui aurait pourtant grand avantage à les consulter et à savoir ce que renferme l'établissement où l'attirent ses travaux et ses recherches, — frappé, disons-nous, de ces inconvénients majeurs, M. Bonnange a imaginé un système particulier de cartes qui sont à la fois fixes et mobiles.

Il en donne le dessin et la description dans une brochure publiée récemment, et dont la lecture se recommande à tous ceux qui, possédant une collection quelconque, ont à en dresser, soit pour eux-mêmes, soit pour le public, un catalogue ou un inventaire ; bref, un répertoire permettant de se retrouver dans le classement des objets.

La carte ou fiche imaginée par M. Bonnange ne peut mieux se comparer, pour l'utilité pratique, qu'au feuillet d'un livre relié selon le système de reliure dit « à dos brisé ». Elle est en deux pièces, réunies par une articulation en toile. De ces deux pièces, l'une, qui est la partie inférieure et qui forme le tiers ou le quart en hauteur de la carte totale, plonge dans la boîte destinée à contenir la collection des cartes ou fiches. C'est ce que nous nommerons le talon. Ce talon est percé, au milieu, d'une échancrure d'environ $0^m,03$ de hauteur sur $0^m,02$ de largeur. La boîte est traversée, dans toute sa longueur, par une tige métallique sur laquelle les cartes sont placées à cheval. « Supposez, dit l'auteur, que cette tige soit une vis sans fin, qui, en tournant sur elle-même, fasse avancer ou reculer un écrou de la largeur et de la hauteur de la boîte, vous voyez tout de suite que cet écrou — écrou presseur — pourra serrer fortement les cartes les unes contre les autres, c'est-à-dire les fixer par leur talon. »

Ce système constitue un véritable progrès sur celui qui avait été inventé précédemment par M. Pinçon, attaché à la bibliothèque Sainte-Geneviève, à Paris, système que rappelle beaucoup le procédé de M. Bonnange. L'invention de M. Pinçon consistait en une tige métallique mobile, qui *embrochait* toutes les cartes ou fiches, à leur partie inférieure, et les attachait ainsi dans la case, dans la boîte où elles étaient renfermées. Seulement, à chaque carte qu'il s'agissait d'intercaler dans la série, il fallait ôter la broche ; puis la remettre quand la carte avait été insérée à sa place. La tige était accompagnée d'un cadenas dont le bibliothécaire avait la clef, de même qu'il possède une clef pour les tiges et écrous employés dans le système de M. Bonnange.

Grâce à l'ingénieuse combinaison de ce dernier, un catalogue peut être mis sans inconvénient à la disposition permanente du public, et c'est là un avantage immense. Il peut arriver pourtant que des personnes malveillantes (il s'en rencontre partout) ne résistent pas au besoin de détruire quelques-unes des cartes de ce catalogue laborieusement classé. A défaut de malveillance, le temps peut accomplir son œuvre de destruction. L'inventeur a su également neutraliser cet inconvénient réel.

« L'usure ou la malveillance, fait-il remarquer, ne peuvent atteindre que la partie mobile de la carte ; la partie fixe, ou talon, ne peut ni s'user, ni être enlevée. Or, sur ce talon sera répété le numéro d'ordre qui doit être inscrit sur un registre d'entrée ou sur l'ouvrage désigné par ce numéro. En s'y reportant, on saura donc ce que portait la carte disparue ; on la remplacera immédiatement, et le catalogue sera toujours au complet. »

Ce système de catalogues, au moyen de cartes à dos brisé, fonctionne déjà dans deux bibliothèques de Paris, à la bibliothèque du Dépôt des cartes et plans de la marine, rue de l'Université, et à la bibliothèque de l'Observatoire. C'est M. l'amiral Paris qui l'a fait adopter dans le premier de ces établissements, et le regrettable M. Delaunay dans le second.

A la bibliothèque du Dépôt de la marine, il existait déjà un excellent catalogue imprimé, en 5 volumes in-8°, connu de tous ceux qui fréquentent les bibliothèques. On en a sacrifié deux exemplaires et l'on a collé sur des fiches chacun des articles correspondant aux 15,000 ouvrages (formant 40,000 volumes) qu'elle renferme. Les ouvrages entrés à la bibliothèque depuis l'impression du catalogue, ont été inscrits à la main et ces cartes manuscrites intercalées à leur rang respectif, parmi les cartes imprimées. A l'heure qu'il est le catalogue du Dépôt de la marine est à la disposition du public spécial qui fréquente cet établissement et qui use de cette facilité à sa grande satisfaction.

Le même procédé paraît devoir être adopté à la bibliothèque du Conservatoire des arts et métiers et à celle des beaux arts.

Le bibliothécaire de ce dernier établissement a même fait ressortir quelques-uns des avantages du système, avantages qui ne pouvaient être convenablement appréciés que par un homme de métier.

« Les cartes du *Meuble-Catalogue* sont si larges, et le classement de ces cartes est si facile, dit M. Ernest Vinet, bibliothécaire de l'École des beaux-arts, que le vieux système, c'est-à-dire la transcription sur un registre des fiches ou cartes d'une bibliothèque, tombera forcément en désuétude. Quel conservateur voudra désormais, quand le mouvement des livres, par suite des acquisitions et par vingt autres motifs, est si considérable dans une grande bibliothèque, voudra s'astreindre à d'interminables écritures? Le catalogue demande un supplément, et le supplément un second supplément, répertoires successifs, bariolés de lettres alphabétiques pour marquer les acquisitions journalières, véritable toile de Pénélope sur laquelle le bibliothécaire use sa vie. » (*Journal officiel.*)

Un Poëte devenu libraire.

Beaucoup d'hommes distingués ont su allier l'exercice de la profession de libraire à la culture des lettres. C'est un intéressant côté de l'histoire de nos industries et nous serions heureux de voir une plume plus autorisée entreprendre ce tableau. Mesurant notre tâche à nos forces, nous aurons des visées plus modestes et nous parlerons aujourd'hui d'un de nos sympathiques confrères d'Avignon qui a consacré quarante années au culte de la poésie. La haute distinction qui est venue, il y a quelques semaines, récompenser le rénovateur de la poésie provençale, donnera peut-être quelque opportunité au portrait que nous allons tracer du poëte devenu notre confrère.

La librairie française peut s'honorer de compter parmi les siens le poëte Roumanille. Dans le centre et dans le nord de la France le nom de Roumanille n'est certainement pas inconnu, mais les débuts du poëte et du libraire nous semblent offrir un intérêt particulier pour les lecteurs du *Journal de la Librairie*, et nous allons les raconter dans toute leur simplicité, nous aidant de notices consacrées à Roumanille par M. Saint-René Taillandier et par M. Armand de Pontmartin.

Joseph ROUMANILLE est né à Saint-Rémy de Provence (Bouches-du-Rhône) le 8 août 1818; il est le fils de Jean-Denis Roumanille, ancien soldat du premier empire. Il y a trente ans, dans une de ses poésies il a raconté sa naissance, et je lui laisse la parole. « Dans un *mas* qui se cache au milieu des pommiers, un beau matin, au temps des moissons, je suis né d'un jardinier et d'une jardinière, dans le jardin de Saint-Rémy. De sept pauvres enfants, je suis le premier. » Joseph Roumanille fit ses études au collége de Tarascon. Successivement professeur au collége communal de Nyons (Drôme) (1844-1845), dans un pensionnat d'Avignon (1846-1847), il devint en 1847 correcteur de l'imprimerie F. Seguin aîné, qui publiait alors des ouvrages fort importants : *Catena aurea* de saint Thomas; *Tertullianus prædicans*.

A la demande de M. Seguin, Roumanille recopia sur un exemplaire unique les *Révélations de sainte Brigitte*, les revit, les corrigea, *proh! scelus!* les modernisa d'après les instructions formelles du maître imprimeur. Les pénibles fonctions de correcteur fatiguant sa vue, il y renonça et s'établit libraire en l'an de Dieu 1855, créant une maison que vingt ans d'efforts persévérants ont rendue prospère. Notre confrère Dezobry, l'auteur de *Rome au siècle d'Auguste*, lui montrant la plus bienveillante confiance, garnit les rayons de son magasin. L'exemple était donné de haut; il fut suivi par toute la librairie parisienne.

J'ai dit que Roumanille est poëte et je reviens avec plaisir à ses poésies. A vingt ans, dit M. Saint-René Taillandier, il écrivit des vers comme on en fait au sortir du collége, vers naïfs, sans prétention, vraie poésie de famille. Ces vers, il les destinait à sa mère; il les lui récite un soir à la veillée, mais il s'est fait là une étrange illusion : il y a bien longtemps que la pauvre femme a oublié le peu de français qu'elle avait appris à l'école. Ces vers sont écrits dans une langue qu'elle n'entend pas. L'humble chanteur se met à songer. « Nos mères, se dit-il, ne savent pas assez de français pour comprendre les chants que nous dicte la tendresse filiale, chantons dans la langue de nos mères. Tâchons de former une littérature pour le foyer du père et de l'aïeul. »

A partir de ce jour, Roumanille se promit d'écrire des vers provençaux, avec l'ambition très-décidée de substituer une poésie saine, franche, honnête et vraiment populaire à cette débauche de paroles grossières qui *tuaient la pudeur* dans les oreilles des enfants.

Après de longues études, il se livra à son inspiration poétique, il se mit à lire aux ouvriers de la ville des récits familiers, des apologues moraux, excellents tableaux de genre dans lesquels la leçon se dégageait toujours de la joyeuse vivacité des détails. Chez lui, la grâce souriante d'un moraliste chrétien allait s'unir à la verve d'un Teniers provençal.

L'Echo du Rhône, imprimé à Tarascon, avait publié de 1835 à 1838 ses premières poésies. *Le Publicateur d'Arles*, le *Mercure d'Apt*, l'*Indicateur d'Avignon* reçurent les fleurs suivantes que Roumanille rassembla en 1847 sous ce simple titre : *Li Margueridelo*, que l'on peut considérer comme le premier manifeste de la renaissance littéraire en Provence.

Vinrent ensuite *li Sounjarello*, poëme, 1852; la *Part de Dieu*, précédée d'une dissertation sur l'orthographe provençale, 1853; la *Campano mountado*, poëme héroï-comique en sept chants, 1857. Toutes ces poésies publiées à part et souvent rééditées furent réunies, en 1860, en un volume intitulé : *Lis Oubreto*, en vers, in-18 jésus, VIII-360 pages. Une nouvelle édition revue, corrigée et considérablement augmentée en a été faite en 1864, in-18 jésus, avec introduction par Armand de Pontmartin, XXXVI-359 pages.

Les écrits en prose de J. Roumanille (il est à peu près le seul prosateur provençal) ont été réunis en un volume intitulé : *Lis Oubreto en proso*, in-8, 429 pages. Il y a là une célèbre guerre contre la démagogie méridionale de 1848. En face des orateurs de la république

rouge, Roumanille se montre le défenseur des vieilles mœurs et des traditions saintes. Tous ses petits pamphlets sont des chefs-d'œuvre d'entrain et de bon sens. C'étaient des comédies inspirées par le spectacle de la rue, des scènes à la façon d'Aristophane. On riait, on riait encore...

Vingt-trois ans plus tard, après la guerre de 1870-1871, du dedans nous vint le péril et la honte. L'athéisme se manifeste dans les zones du midi, multipliant à l'infini les cérémonies et les fêtes de la religion du néant, c'est-à-dire les enterrements civils. La muse de Roumanille se trouve là tout à point pour protester contre ces parades sacriléges. *Lis Entarro-chin* [1], dit M. Armand de Pontmartin, « est un chef-d'œuvre de couleur locale, d'honnête malice et de bon sens. » Cet ouvrage est bien vite arrivé à la 6e édition. Imprimé avec luxe, sur papier de Hollande, illustré hors texte de 18 sujets pleins de verve comique et d'humour, ce joli volume fait tout à la fois honneur au poëte et à l'éditeur Roumanille, à l'imprimeur Séguin.

Cette campagne contre l'athéisme et la démagogie fut menée à bonne fin, et la croix de chevalier de la Légion d'honneur est venue, le 4 août dernier, récompenser, aux applaudissements de tous, le bon citoyen, le poëte inspiré, le modeste libraire d'Avignon.

« Je me trouve très-heureux à cette heure, « écrivait-il hier à un ami, très-heureux d'a- « voir donné le premier coup de bêche à ce « bienheureux coin de terre provençal, jadis « tout couvert d'épines et de ronces, et qui « nous donne aujourd'hui — dédommage- « ment de mon travail et de ma peine — des « fleurs si odorantes et des fruits si savou- « reux. Je devinai bien quand, dès 1835, « presque encore enfant, je me mis à l'œuvre « avec une irrésistible passion, avec un en- « thousiasme ardent et si jeune, j'entrevis « bien, dis-je, que ma chère Muse de Pro- « vence ferait des prodiges. Elle a fait *Miréio* « et *Calendau*, sans compter tout le reste. « Donc, gloire à Dieu... »

Du nom de Roumanille, il faut rapprocher celui de Frédéric Mistral, l'immortel auteur de *Miréio* [2], qui a été son élève à l'école, comme il l'a été plus tard dans les domaines restaurés de la langue et de la littérature provençales; Théodore Aubanel, fils d'un imprimeur d'Avignon, qui unit aux croyances de son toit domestique une imagination inquiète et sombre, et est devenu l'un des maîtres de la pléiade des Felibres [1]. Le président de cette académie est Mistral. A la fois l'Homère et le Virgile de la Provence, il est aujourd'hui l'initiateur, le promoteur de cette école que les lettrés d'Europe étudient et applaudissent, et à laquelle nous souhaitons longue vie.

Nous ne pouvons assez louer la grâce charmante avec laquelle Roumanille proclame la supériorité de ses émules, Mistral et Aubanel, le soin avec lequel il a publié *Miréio*, signalant l'œuvre de son ami comme l'épopée de la Provence moderne. Faisons des vœux pour que Roumanille reste de longues années fidèle à la poésie et à notre profession. Nos sympathies le suivront dans cette double carrière.

E. Bc.

1. Le mot *entarro-chin* (enterre chien), à propos des entrepreneurs d'enterrements *civils*, est devenu proverbial dans le Vaucluse.

2. Une traduction française et la musique de Gounod ont popularisé le poëme de *Miréio*.

L'Ecole de librairie de Leipzig.

(Suite et fin [2].)

II.

DE PAQUES 1873 A PAQUES 1874.

A Pâques 1873, 22 élèves sont sortis. 26 ont été admis au commencement de l'année scolaire, et 4 autres dans le courant du premier semestre.

. . . .

Le plan des cours a subi quelques changements : les classes 1 et 2 ont été séparées pour l'enseignement de l'allemand, et les classes 1, 2 et 3 ont été réunies, pendant le semestre d'hiver, pour l'enseignement de l'encyclopédie.

Encyclopédie. — Classes I, II et III (durant le semestre d'été). Classes I et II (durant le semestre d'hiver). — Histoire du livre et introduction à l'étude de la bibliographie. Définition et valeur relative des différentes sciences, philosophie, mathématiques, sciences naturelles, médecine, droit et sciences politiques, histoire, théologie, pédagogie, et art, en recherchant constamment les applications à la bibliographie.

Langue allemande. — Classe I. 2 *heures*. — Rédactions, principalement du domaine de la littérature.

1. Le 21 mai 1854, jour de san Estello (sainte Etoile) dans le calendrier provençal, Roumanille et ses amis décidèrent qu'ils prendraient le nom de *Felibres* (le nom de troubadour leur semblant usé). Felibre vient du grec φίλαβρος, ami du beau. Tous ceux qui ont fait et font vaillamment leurs preuves sont reçus membres de l'Académie des Felibres. En novembre 1854 fut créé par les Felibres l'*Armana provençau* (almanach provençal) pour 1855. Il a depuis paru sans interruption, et bien des années sont aujourd'hui épuisées. Le succès de cet almanach grandissant chaque année, le tirage en a dû être porté à dix mille exemplaires.

2. Voir le no 42.

CLASSE II. 2 *heures.* — Les thèmes suivants ont été faits et expliqués : Utilité de la puissance de la vapeur; La vie à la ville et la vie à la campagne; L'homme et la bête; La joie sans mélange n'est le lot de personne sur la terre; Celui qui ne sacrifie qu'à son estomac oublie où sont situées les étoiles; Récit d'après Schiller...; Les habits font les hommes; La navigation aérienne; Le matériel d'écriture de l'ancien temps; Quand tombent les premiers flocons; L'Allemagne après la Guerre de trente ans; Scène d'après l'acte I, sc. I de *Tell;* La vie est une lutte.

Etudes grammaticales.

CLASSE III. 3 *heures.* — Grammaire, d'après l'abrégé de Braeutigam, 3e édit. ; étude des modes, des phrases simples, étendues, composées.

Lecture de divers morceaux de prose et de poésie du livre de lecture de Benser et Ruge, 2e édit. Explication de ces morceaux au point de vue de la grammaire et au point de vue du sujet.

Les travaux des élèves comprenaient des lettres et des récits après lecture.

Histoire de la littérature. — CLASSE III. 2 *heures.* — Dans le semestre d'hiver, pendant lequel cette section a été séparée des classes 1 et 2, on a traité des périodes les plus importantes de la littérature allemande jusqu'à Schiller et Goethe, d'après le Catéchisme de Moebins. En même temps, un certain nombre d'heures ont été consacrées à donner d'après le livre de M. Lorck « de la fabrication des livres [1] », les notions techniques nécessaires à l'exercice de la profession de libraire.

Langues latine et grecque. — CLASSE I ET II. 1 *heure.* — Traductions : *Ecole préparatoire* de Kühner, et exercices de lecture et d'écriture latines et grecques.

CLASSE III. 1 *heure.* — *Livre élémentaire de la langue latine,* d'après Ploetz. Les lectures 1-28 ont été traduites et étudiées.

Langue française. — CLASSE I. 2 *heures.* — Exercices sur les verbes réguliers et irréguliers, traduction des leçons 1-38 de la Grammaire de Ploetz et conversations. Répétition de toutes les règles contenues dans le Cours élémentaire et dans ladite grammaire. Lecture : *Charles XII.*

CLASSE II. 2 *heures.* — Continuation du premier cours de Ploetz, de la leçon 41 à la leçon 80, renfermant des exercices sur les noms de nombres, l'article partitif, les différentes espèces de pronoms, ainsi que tous les temps de la conjugaison des verbes réguliers, etc. Correction à la maison des travaux écrits.

CLASSE III. 2 *heures.* — Etude des leçons 1-60 du Livre élémentaire de Ploetz et traduction partie verbale, partie par écrit des morceaux y appartenant. Le but à atteindre était de procurer aux élèves, comme complément des nombreux exemples indispensables, une connaissance de la langue en ce qui concerne l'application des formes de déclinaisons et de conjugaisons.

Langue anglaise. — CLASSE I. 2 *heures.* — Plate, Grammaire anglaise. Etude écrite et orale des leçons 1-49. Conversation et dictée. Lecture : « Washington Irving's Sketch-Book. »

CLASSE II. 2 *heures.* — Les règles fondamentales de la prononciation anglaise. Les parties du discours. Etude systématique des vocales. Exercices de traduction de l'anglais à l'allemand et de l'allemand à l'anglais. Improvisation et dictée. Toutes les trois semaines, deux devoirs écrits faits à la maison et remis pour être corrigés. Grammaire élémentaire de M. Th. Traut.

Tenue de livres. — CLASSES I ET II. 2 *heures.* — Instruction théorique et pratique sur la tenue de livres en partie simple en matière de librairie, dans son application à une maison d'assortiment. Correspondance de librairie.

CLASSE III. 2 *heures.* — Ce que c'est que la librairie; ses rapports avec les autres branches du commerce; l'organisation de la librairie allemande. Les livres et leur fabrication. L'exploitation des entreprises de librairie. Instruction pour l'exécution des travaux d'écriture, de comptoir, en matière de librairie. Pendant l'hiver, étude des affaires de change.

Calcul. — CLASSES I ET II. 1 *heure.* — Pour-cent, intérêt, escompte et rabais. En hiver : Monnaie, cours, lettre de change, effets et arbitrages en matière de lettres de change. (Ces dernières matières n'ont été enseignées qu'à la classe I.)

CLASSE III. 1 *heure.* — Abréviations dans la multiplication et la division des nombres indéfinis et définis. Répétition du calcul des fractions et du calcul décimal, règles de trois, arithmétique. Fréquemment calcul mental.

Histoire. — CLASSES I ET II. 1 *heure.* — De Rodolphe de Habsbourg jusqu'à la Guerre de sept ans.

1. Une faute d'impression qui s'est glissée dans la partie de cet article publiée dans le numéro précédent a rendu inintelligible le programme de la classe III. On a mis *réparation* des livres au lieu de *préparation* des livres. Le mot propre et conforme aux usages de notre industrie serait *l'établissement d'un livre,* c'est-à-dire toute la série des opérations qui concernent la fabrication.

Calligraphie. — Classe III. 2 *heures.* — Exercices d'écritures allemande et latine.

L'examen écrit des sortants a eu lieu du 2 au 7 mars, celui des classes du 9 au 14, et l'examen oral des sortants a eu lieu le 15 mars.

Auteurs et Éditeurs (Suite [1].)

Cette esquisse rétrospective des relations entre éditeurs et auteurs nous a conduits jusqu'aux dix dernières années du xviiie siècle. C'est alors qu'Archibald Constable débuta à vingt et un ans comme marchand de vieux livres rares, à l'enseigne de *la Croix*, à Edimbourg. « L'âge de la curiosité générale et des lumières », comme l'appelle Macaulay, avait commencé à luire. C'est la seule explication possible des grosses fortunes que réalisaient éditeurs et imprimeurs. Il y avait déjà un public assez nombreux pour affranchir les gens de lettres de leur servitude et ce public grossissait tous les jours par le mouvement d'idées qui aboutit à la révolution française. Le grand mérite de Constable est d'être le premier éditeur moderne qui ait fait profiter les auteurs des bonnes dispositions du public, par un système parfaitement raisonné, qui est de faire les avances aux auteurs et de se rattraper sur le public payant. Sa libéralité n'a rien de commun avec celle des patrons ou protecteurs littéraires des générations précédentes. Les largesses de Charles Ier, de lord Chesterfield, de Somers et d'Halifax sont des charités ou des aumônes, quand elles ne sont point le prix des adulations de Ben Jonson, de Dryden, d'Addison. Constable n'est et ne veut être qu'un commerçant plus habile, il est vrai, que ses devanciers et la plupart de ses contemporains. Il s'impose des règles dont il ne se départit jamais. Il vise à devenir le premier éditeur de son temps, moins par amour-propre que par intérêt. Il sait que, pour conquérir cette position, il faut payer hardiment de sa bourse et de son crédit, lutter contre des maisons puissantes, comme celles de Longman, à Londres, ou de son confrère John Miller, d'Edimbourg, et les battre sur le marché littéraire en accaparant les premiers écrivains du jour.

Constable n'aurait jamais pu songer à s'engager dans une pareille voie s'il n'avait compté fermement sur le concours du public, qui tient les cordons de la bourse. Il ne pouvait payer au producteur plus qu'il n'espérait retirer des consommateurs en prélevant pour lui un bénéfice raisonnable. C'est précisément là qu'il se montre à son avantage. Il avait une confiance aveugle dans son propre jugement et dans sa pénétration, qui, en effet, ne lui firent jamais défaut dans les opérations purement commerciales. Il appréciait au plus juste les chances de succès des ouvrages qu'il publiait, discernait par instinct à combien d'exemplaires un livre se vendrait, et payait l'auteur en conséquence. Les bruits qui couraient sur sa munificence envers les auteurs surexcitaient la curiosité et l'impatience du public. La demande augmentait d'autant. Il comptait probablement là-dessus : autre preuve de son intelligence et de son habileté. Dans sa conviction intime, le public qui lit était plus nombreux qu'on ne supposait et, de plus, susceptible de croître encore dans une progression presque indéfinie; il s'agissait donc de capter la confiance de ce public en lui fournissant la meilleure marchandise possible. Le moyen de se mettre en possession de cette marchandise était de payer les meilleurs écrivains plus cher que ses concurrents. Constable s'exécuta et réussit.

Essentiellement commerçant, Constable n'était point libéral par sentiment ou par caprice; ce n'était pas avec tous les auteurs qu'il se piquait de l'être, et tous ceux qui s'adressaient à lui n'en étaient pas aussi contents que Walter Scott.

Autant, en effet, Constable était disposé à courir des risques et à faire des sacrifices pour obtenir le concours des auteurs dont il savait qu'il vendrait bien les ouvrages, autant il se sentait peu d'humeur à s'engager dans la même voie avec les auteurs qui couraient après lui et ne lui inspiraient pas la même confiance.

Ses efforts pour s'emparer de Walter Scott étaient un trait de prévoyante hardiesse. Les sacrifices qu'il fit pour le retenir attestent une jalousie morbide qui tourna en manie. A partir de l'année 1807 et pendant tout le reste de sa carrière, il fut constamment hanté par la peur de voir l'un ou l'autre de ses principaux concurrents, Murray ou Longman, lui enlever Walter Scott en renchérissant sur ses offres. Cet épouvantail, qu'il n'eut jamais le courage de braver, finit par être la principale cause de sa ruine. C'est ce qui le fit consentir aux exigences toujours croissantes de Walter Scott. Autrement, il ne lui aurait jamais fait des avances folles qui s'élevèrent, par exemple, pour une seule fois, à 250.000 francs, et cela pour des ouvrages qui existaient à peine en germe, dont le romancier même n'avait pas arrêté le titre. C'est ce qui lui fit accorder un crédit presque illimité aux imprimeurs de Walter Scott, les Ballantyne, et accepter pour des milliers de livres sterling, c'est-à-dire avec une perte énorme, le vieux fonds de John Ballantyne et Ce.

(La suite prochainement.)

1. Voir les n°s 38, 40 et 42.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE.

ANGLETERRE. — LIVRES.

ADAMS (John Quincey). — Memoirs of. By Charles F. Adams. Vol. 1. 8vo. cloth, 25s. (Routledge.)

ADAMS (Rev. Thomas). — Impressive Impressions; or, Excerpts from Manuscripts written at intervals during the last Fifty Years. Post 8vo. cloth, 5s. (Houlston.)

AMOS (Sheldon). — The Science of Law. Post 8vo. pp. 430, cloth, 5s. (International Scientific Series) (H. S. King.)
Written for the instruction of all serious Students, whether of the Physical or Moral Sciences, whatever be the prominent topic of their study.

BOEHMER (Edward). — Bibliotheca Wiffeniana : Spanish Reformers of Two Centuries from 1520. Vol. 1. 8vo. cloth, 12s. 6d. (Trübner.)

BRAITHWAITE (W. and J.). — The Retrospect of Medicine. Vol. 69. 12mo. pp. 430, cloth, 6s. (Simpkin.)

CONWAY (Moncure Daniel). — The Sacred Anthology : a Book of Ethnical Scriptures. 2nd edit. 8vo. pp. 480, cloth, 12s. (Trübner.)

DICKENS (Charles). — Barnaby Rudge. (2 vols.) Vol. I. With Illustrations by H. K. Browne and G. Cattermole. 8vo. pp. 568, cloth, 10s. (Chapman.)

Dodsley's Select Collection of Old English Plays. 4th. edit., by W. Carew Hazlitt. Vol. 5. Post 8vo. pp. 410, cloth, 10s. 6d. (Reeves and T.)

EDGEWORTH (Maria). — Moral and Popular Tales. Re-edited and revised by L. Valentine. New edit. with Illustrations. Post 8vo. pp. 636, cloth, 5s. (Warne.)

GILLMORE (Parker). — Prairie and Forest : a Description of the Game of North America. With Personal Adventures in their Pursuit. 8vo. pp. 392, cloth, 12s. (Chapman.)

GRANT (Mrs. Forrest). — The Magic of Love : a Novel. 3 vols. post 8vo. pp. 890, cloth, 31s. 6d. (S. Tinsley.)

HALIFAX (M. C.). — After Long Years. Post 8vo. cloth, 10s. 6d. (Macmillan.)

HAMILTON (Lieut.-Gen. Sir F. W.). — The Origin and History of the First or Grenadier Guards. From Documents in the State Paper Office, War Office, Orse Guards, Contemporary History, Regimental Records, etc. With Illustrations. 3 vols. 8vo. pp. 1,550, cloth, 63s. (Murray.)

HATTON (Joseph). — Clytie : a Novel of Modern Life. 3 vols. post 8vo. cloth, 31s. 6d. (Chapman.)

HOFFBAUER (E.). — Campaign of 1870 1871 : the German Artillery in the Battles near Metz. Compiled from the Official Reports of the Artillery. Translated by Captain Hollist. With Maps and Plans. 8vo. pp. 380, cloth, 21s. (H. S. King.)

KINGSLEY (Henry). — Reginald Hetherege. 3 vols. post 8vo. cloth, 31s. 6d. (Bentley.)

Ladie's (The) Treasury. Vol. 16. New series. Roy. 8vo. cloth, 5s. 6d. (Bemrose.)

LAVERACK (Alfred). — A Methodist Soldier in the Indian Army : His Personal Adventures and Christian Experience. Post 8vo. pp. 254, cloth, 3s. 6d. (Longley.)

LISTADO (J. T.). — Civil Service : a Novel. 2 vols. post 8vo. cloth, 21s. (H. S. King.)

MILES (W. J.). — Modern Practical Farriery : a complete Guide to all that relates to Horse. New edit. 4to. cloth, 42s. (Mackenzie.)

MOORE (James). — Outlines of Veterinary Homœopathy; comprising Horse, Cow, Dog, Sheep, and Hog Diseases, and their Homœopathic Treatment. 7th edit. 12mo. pp. 314, cloth, 5s. (Turner.)

Murray's Handbook to the Cathedrals of England. Western Division : Gloucester, Hereford, Worcester, Bristol, Lichfield. New edit., with illustrations, post 8vo. pp. 316, cloth, 16s. (Murray.)

OSBORNE (C. I.). — A few Pages from Real Life ; or, a Guide-Book from Notes of Impressions received from well-known Places. 2 vols. post 8vo. cloth, 16s. (Chapman.)
The well-known places are Vienna, Constantinople, Ischl, Munich, Naples, Rome, Venice, Athens, etc.

PANTULF (Aubrey). — Sunken Rocks : a Novel. 3 vols. post 8vo. cloth. 31s. 6d. (Chapman.)

PHILLIPS (J. Arthur). — Elements of Metallurgy : a Practical Treatise on the Art of Extracting Metals from their Ores. Illustrated by numerous Engravings on Wood. Roy. 8vo. pp. 780, cloth, 34s. (Griffin.)

READE (Mrs. Compton). — Rose and Rue. 3 vols. post 8vo. cloth, 31s. 6d. (Bentley.)

REYNOLDS (Sir Joshua). — Catalogue raisonné of the Engraved Works of Sir Joshua Reynolds. With Short Biographical Sketches of each Engraver. Imp. 8vo. cloth, 10s. 6d. (Colnaghi.)

SHARP (William). — Essays on Medicine ; being an Investigation of Homœopathy and other Medical Systems. 10th edit. 8vo. pp. 820, cloth, 15s. (Turner.)

TENNYSON (Alfred). — Works : Early Poems. Cabinet Edition. 12mo. pp. 172, cloth, 2s. 6d. (H. S. King.)

TROLLOPE (A.). — La Vendée. New edit. 12mo. boards. 2s. (Select Library) (Chapman.)

VON GÜNTHER (Countess A.). — Tales and Legends of the Tyrol. Post 8vo. cloth, 5s. (Chapman.)

WALCOTT (Mackenzie E. C.). — Scoti Monasticon ; the Ancient Church of Scotland : a History of the Cathedrals, etc. of Scotland. 4to. cloth, 42s. (Virtue.)

WEBSTER (R.). — Principles of Monetary Legislation. 8vo. cloth, 7s. 6d. (Longmans.)

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. N° 44. 31 Octobre 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

VARIÉTÉS.

Société des Etudes japonaises de Paris.

A la suite du congrès international des orientalistes, dont les séances ont eu lieu l'année dernière à la Sorbonne, il s'est formé à Paris une nouvelle association savante sous le titre de Société des études japonaises, chinoises, tartares et indo-chinoises. En quelques mois, la nouvelle société a réuni une soixantaine de membres à vie, qui ont formé un capital inaliénable sur lequel repose la durée de l'institution; une bibliothèque, déjà intéressante et précieuse par quelques ouvrages rares qui y ont été déposés, a été organisée; et des séances mensuelles très-suivies ont ouvert la voie que les adhérents se proposent de parcourir.

Dans la séance du 26 juin dernier, M. Eugène Bourseret a communiqué deux inventions : la première ayant pour but d'enseigner en quelques heures, à l'aide de jeux ingénieusement agencés, les éléments de l'écriture si complexe des Chinois, laquelle est la base de l'écriture des Japonais et des Cochinchinois. Tout en s'amusant, un enfant pourra désormais apprendre les 214 clefs chinoises et les signes composés les plus usuels en une seule journée, de façon à ne pouvoir les oublier.

La seconde invention de M. Bourseret a pour but de rendre facile l'impression si compliquée des textes en langue chinoise. L'Imprimerie nationale, le seul établissement à Paris qui puisse composer du chinois, a pour chaque force de corps une casse composée de 42,000 cassetins! et la fonte nécessaire pour remplir ces cassetins coûte un prix exorbitant, en grande partie perdue par les ravages du régule, qui altère rapidement les types fondus dans des matrices moulées. M. Bourseret a dessiné, d'après les plus beaux modèles, les caractères chinois usuels, sur des dés égaux, taillés dans du buis; puis il compose avec ces dés, retenus par un lien de caoutchouc, les textes qu'on veut reproduire, et, à l'aide de la lithophotographie, il en forme des clichés au moyen desquels on peut tirer ces textes avec la presse typographique ordinaire. Non-seulement les résultats obtenus ainsi par M. Bourseret sont supérieurs, au point de vue de la beauté calligraphique des signes, à tout ce que l'on possédait jusqu'à présent, mais il y a une économie sérieuse dans son procédé; et, sans augmenter son petit matériel, il peut fournir des types de toutes les grandeurs, caractères de notes, lettres de titres ou lettres microscopiques, etc., suivant la nature du document à reproduire.

(*Bulletin des Sociétés savantes.*)

On lit dans le *Journal de Saint-Pétersbourg* qu'une société de tempérance est en train de se former au sein de la corporation des compositeurs d'imprimerie. Chaque membre de cette société devra s'engager à renoncer complétement à l'usage des spiritueux. Une première infraction serait punissable d'une amende de 50 copecks, tandis que les récidivistes payeraient deux roubles d'abord, puis de 5 à 10 roubles. La société organisera des soirées et des spectacles d'amateurs pour procurer à ses membres des distractions agréables et innocentes. Les sommes fournies par les

amendes et les divertissements seraient employées à porter secours aux membres de la société tombés dans la détresse sans qu'il y ait de leur faute.

Auteurs et Éditeurs. (Suite [1].)

Vers 1808, Walter Scott se brouilla avec Constable, pour des raisons, en partie du moins, politiques et littéraires. Il avait été blessé de la sévérité d'un article de la *Revue d'Edimbourg* sur *Marmion* et n'avait pas voulu comprendre que l'éditeur, qui lui avait payé 25,000 francs de droits d'auteur, n'était pas mieux partagé que lui. Il était, d'ailleurs, outré de ce qu'il appelle « certaines impertinences que MM. Constable et Ce ont osé se permettre contre moi dans la chaleur et la violence de leurs opinions whigs ». Les vrais motifs étaient probablement, comme il arrive en pareil cas, ceux qu'on taisait. Au fond, il est visible que Walter Scott, qui était devenu en 1805 son propre imprimeur (par son association avec James Ballantyne et Ce), visait à être aussi son propre éditeur, sinon pour avoir à lui seul tous les profits au lieu de les partager avec ses libraires, du moins pour se livrer à sa manie de spéculation littéraire.

Les conséquences ne se firent pas attendre. Walter Scott et Murray, rapprochés l'un de l'autre par un effet naturel de leur querelle avec Constable, conclurent, en octobre 1808, une alliance offensive et défensive à Ashestiel, où Murray se trouvait sur le pied de visiteur. On résolut d'établir une maison à Edimbourg pour faire concurrence à Constable et Ce. Ce fut celle de John Ballantyne et Ce, dont Walter Scott fut le principal associé et l'inspirateur. La *Quarterly Review* fit aussi son apparition dans la même année 1809.

Constable fut entraîné dans une voie fâcheuse. Il commit sa première faute professionnelle, qui est la cause première de sa ruine, en établissant une succursale à Londres, et il dit lui-même qu'il y fut poussé par « l'imprudence de certains libraires ». N'ayant pas réussi dans ses relations avec deux des premières maisons de Londres, celles de Longman et Murray, il n'était pas disposé à recommencer une troisième tentative, et puisqu'on cherchait à lui couper l'herbe sous les pieds à Edimbourg, il se croyait autorisé à user de représailles et à porter à son tour la guerre en pays ennemi.

La succursale de Londres ouvrit de bonne heure en 1809. Elle ne comptait pas une année d'existence que M. Park, qui en avait la direction, mourut ; et, comme on ne trouva pas à le remplacer, elle fut bientôt fermée.

D'autres circonstances qui firent beaucoup de tort à Constable commençaient à transpirer. En 1811, Walter Scott avait acheté Abbotsford, modeste domaine de 150 acres qu'il agrandit jusqu'à 1,000 acres et au delà par des acquisitions successives, réalisant ainsi son rêve ou roman des quatre P : *printer, publisher, proprietor, and poet* (imprimeur, éditeur, propriétaire et poëte). C'était se lancer dans une carrière brillante au dehors, mais ouverte à tous les dangers du jeu. Sa folle ambition d'arrondir et d'embellir Abbotsford, de poser lui-même en vieux gentilhomme de campagne, le jeta dans une dépense extravagante en bâtisses, en ameublements, en achat de terrain. Il fallut payer cher, car sa manie d'étendre ses limites ne resta pas longtemps secrète, et quand il avait jeté son dévolu sur un lopin voisin, le propriétaire haussait le prix en conséquence. Ses vastes projets demandaient plus d'argent comptant qu'il n'en eut jamais, même dans ses plus beaux jours. Pour s'en procurer, il s'efforce de soutenir son imprimerie, fût-ce aux dépens de ses prérogatives d'auteur populaire. C'est ainsi qu'en traitant avec Constable pour la publication du *Lord des Iles*, il demande que la maison Longman soit de moitié dans l'affaire, propriété, débit et profits. Elle ne serait pas contente à moins. « Et, à part sa conduite si constamment obligeante, vous savez, dit-il, quelles fortes raisons j'ai de ne la point heurter. » Le fin mot est qu'il ne voulait pas se priver de la protection que la maison Longman accordait à l'imprimerie de James Ballantyne et Ce.

Un autre expédient dont nous avons déjà parlé et auquel Walter Scott se trouva réduit pour donner suite à sa folle vanité, était de traiter et de se faire payer d'avance pour des ouvrages qu'il devait composer plus tard. Dans une note rédigée, en 1826, par M. Alexandre Cowan, c'est-à-dire par l'agent des créanciers de Constable et Ce, il s'agit de neuf recouvrements distincts à prélever sur le domaine de sir Walter Scott pour engagements non remplis. D'une lettre de Cadell, écrite en janvier 1826, à la veille de la faillite, il appert que les avances faites sur trois de ses œuvres hypothétiques, vraies fictions aux deux sens du mot, s'élevaient à 190,000 francs. Et ce qui compliquait encore les choses, c'est que les payements se faisaient en traites.

On peut douter de la légitimité de ces traites souscrites pour une valeur qui n'avait pas été reçue et qui n'existait même pas. Le désordre alla plus loin. On en vint à des billets de complaisance, sans aucune provision, même ima-

1. Voir les n°s 38, 40, 42 et 43.

ginaire. En 1848, M. Thomas Constable pria un parfait honnête homme, sir James Gibson Craig, agent et conseil de MM. Constable et Ce avant et pendant leur déconfiture, de mettre par écrit ses souvenirs sur l'origine de ces billets de complaisance si funestes à son père et à sir Walter Scott. Voici en substance la réponse de sir James :

« Je me souviens parfaitement que votre père me montra (en 1813) une lettre de sir Walter Scott, qui était dans le plus cruel embarras. Il se voyait réduit, tant ses affaires allaient mal, à provoquer une réunion de tous ses créanciers, et il chargeait votre père de les convoquer.

« Après s'être consulté avec moi, votre père écrivit à sir Walter Scott qu'il ne jugeait pas cette réunion indispensable. Si sir Walter Scott voulait venir à Edimbourg, votre père croyait pouvoir l'aider à se tirer d'affaire sans recourir à un moyen si désagréable.

« Sir Walter fit le voyage, et, sur l'avis de votre père, il s'adressa au duc de Buccleuch, qui lui prêta son crédit pour emprunter une somme de 100,000 francs remboursable en plusieurs annuités.

« Votre père proposa à sir Walter de s'engager à écrire pour lui, et, sur la foi de cet engagement, il lui remit des traites pour une grosse somme.

« Je crois que ce fut là le premier marché de ce genre entre sir Walter et votre père. Par la suite, les traites se multiplièrent. Walter Scott escomptait celles de la maison Constable et Ce, et, pour la couvrir, lui en souscrivait d'autres qu'elle ne mettait pas en circulation.

« Au bout d'un certain temps, ce manége causa de vives inquiétude à votre père, qui voulut y mettre un terme. Il alla trouver sir Walter (en 1825), lui porta toutes les traites qu'il avait reçues de lui et lui proposa de les échanger contre celles que sir Walter avait reçues de la maison Constable et Ce.

« Sir Walter répondit que la chose était impossible, parce qu'il avait escompté toutes les siennes; et votre père lui dit qu'en ce cas il y avait nécessité pour lui d'escompter à son tour les traites de sir Walter Scott. C'est ce qui fut fait, et ces deux séries de traites pour des sommes énormes ainsi mises en circulation amenèrent et ne pouvaient pas manquer d'amener la ruine des deux parties. »

(*La suite prochainement.*)

COMITÉ JUDICIAIRE DU CERCLE.

Séances des 25 septembre, 9 et 23 octobre 1874.

Affaires déjà en cours d'instruction.	19	»
— renvoyées par le tribunal.	18	»
— conciliées................	»	13
— nécessitant un rapport....	»	15
— restant en cours d'instruction...........................	»	9
	37	37

NÉCROLOGIE.

A. VERNY. — A. LEGRAND.

La Papeterie française vient de faire, à peu d'intervalle, deux pertes sensibles.

M. Verny (Auguste), fabricant de papiers à Aubenas, est mort à l'âge de 93 ans. En 1825 il s'était associé avec ses alliés, MM. Montgolfier de Beaujeu, pour la création d'une papeterie sur les bords de l'Ardèche. Avec l'aide de ses fils et de ses petits-fils, il avait successivement donné une extension plus grande à sa fabrication. Son œuvre sera continuée par ses deux fils, dont l'aîné est M. Alexandre Verny, et cinq de ses petits-fils, associés depuis longtemps aux travaux de sa maison.

M. Legrand (Charles-Alexandre), fabricant d'enveloppes, membre du conseil d'administration du Cercle de la librairie, a été enlevé le 7 octobre à l'affection de sa famille et de ses amis. Il était né à Villenauxe (Aube) le 27 août 1816 et avait donc 58 ans.

Nous croyons qu'il y aura intérêt à rappeler ses bien modestes débuts pour montrer, par un exemple de plus pris dans nos professions, la puissance du travail et la récompense que peut en attendre tout homme doué d'intelligence et persévérant, si minimes que soient ses ressources au début de la vie.

A quatorze ans, en 1830, Legrand entrait comme apprenti chez M. Bloquert, papetier, rue des Deux-Ponts (île Saint-Louis). Le choléra de 1832 qui lui enlevait son père, ouvrier relieur, le laissait seul pour subvenir aux besoins d'un frère et d'une sœur plus jeunes et de sa pauvre mère, déjà infirme et dans l'impossibilité de nourrir sa famille. En 1838, il entra commis chez M. Buhot, papetier, passage de l'Opéra, y resta fort peu de temps, puis vint faire son dernier stage chez M. Vezé, rue de la Monnaie.

En 1843, M. Tronchon lui céda son onds

de marchand papetier, 140, rue Montmartre. Dix ans plus tard, Legrand commença la fabrication de l'enveloppe, rue Saint-Joseph. En 1858 seulement, il fondait son usine de la rue du Delta et transportait son dépôt rue d'Anjou, au Marais.

Son intelligence, son activité, son habileté à former et à diriger un personnel d'ouvriers, d'ouvrières, d'employés, l'aménité de son caractère, la sûreté de ses relations aidèrent singulièrement au développement et au succès de ses entreprises; il réussit à pourvoir presque seul aux besoins croissants, non-seulement de la consommation intérieure, mais aussi de l'exportation. Son usine occupe aujourd'hui près de quatre cents ouvriers.

Soucieux de donner à une industrie qui, au premier abord, semble bien spéciale, tout le développement dont elle peut être susceptible, il avait annexé à ses ateliers de façonnage du papier à lettre et de fabrication d'enveloppes une lithographie, un atelier de réglure, un atelier de typographie pour le timbrage du papier à lettre et des enveloppes.

La fortune était venue récompenser ses efforts. N'oubliant jamais ses modestes débuts, il était bon, d'un abord facile, et exerçait la bienfaisance autour de lui. La perte d'un grand industriel, si honorable, laisse à tous ceux qui l'ont connu de légitimes regrets; ils seront adoucis par la pensée que l'œuvre de Legrand ne périra pas. Il avait de longue main préparé son fils unique Georges, aujourd'hui âgé de 21 ans et demi, à continuer le sillon qu'il avait ouvert. Homme pratique, il lui avait fait étudier d'abord la fabrication du papier dans les plus importantes usines de l'Angoumois, puis avait complété son éducation technique. Trop tôt, hélas! a eu lieu la séparation. Mais une sage prévoyance avait mis le fils parfaitement à même de traverser victorieusement une telle épreuve. Aidé du concours d'employés dévoués, entouré de sympathies, encouragé par les amis de son père, il conservera le souvenir d'une vie de probité et d'honneur et en continuera les traditions.

E. Bᵉ.

Nous devons un témoignage de profonde sympathie à l'un de nos anciens confrères qu'un malheur soudain et d'autant plus affreux vient d'atteindre dans ses plus chères affections. M. Ch. Schwartz, un des vétérans de la librairie, prédécesseur de la maison Schulz et Thuillié, vient de perdre son fils, frappé presque subitement à l'âge de vingt ans. Ancien élève du collége Sainte-Barbe, admis à l'Ecole polytechnique et à l'Ecole normale supérieure, ayant opté pour celle-ci, dont il était un des élèves les plus distingués, Paul Schwartz promettait à l'Université un brillant professeur. Cette vie si riche de promesses s'est éteinte avec une rapidité telle que c'est à peine si le malheureux père a connu l'inquiétude avant de se sentir frappé.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Mardi 3 novembre 1874 et jours suivants. — Bibliothèque de feu M. le vicomte H.-A. Du Bois de Beauchesne. — Libraire : Bachelin-Deflorenne.

Lundi 9 novembre 1874 et les deux jours suivants. — Livres anciens et modernes provenant des bibliothèques de feu M. Edouard de Laplane (de Sisteron) et de feu M. Henri de Laplane (de Saint-Omer). — Libraire : A. Chossonnery.

Rue Drouot, 5.

Mardi 10 novembre 1874. — Estampes anciennes et modernes, vues, vignettes, etc.; quelques dessins. — M. Vignères, marchand d'estampes.

Rouen.

Rue des Carmes, 85.

Lundi 9 novembre et les cinq jours suivants. — Livres rares et curieux, histoire, archéologie, imprimerie, bibliographie, etc., composant la bibliothèque de feu M. Edouard Frère. — Libraire : Ch. Métérie.

Leide.

Lundi 23 novembre 1874 et jours suivants. — Bibliothèque de feu M. le docteur E. M. Beima. — Libraire : E. J. Brill.

Louvain.

Rue de Namur, 16.

Jeudi 5 novembre et les six jours suivants. — Belle collection de livres de théologie, de philosophie, d'histoire, d'ouvrages à gravures, de généalogie, de sciences et de droit, provenant de plusieurs mortuaires. — Libraire : Emile Fonteyn.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. **Nº 45.** 7 Novembre 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Assemblée générale, tenue le 30 *octobre* 1874,

SOUS LA

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES MASSON,

Président du Cercle.

—

La séance est ouverte à 9 heures du soir.

Sont présents au bureau : MM. G. Masson, président; Basset, vice-président; Guillard, trésorier; Ch. Noblet, secrétaire; Colombier, Calmann Lévy, Templier, Plon, Poussielgue, conseillers.

Le registre des assemblées générales constate la présence de 66 membres.

Le procès-verbal de l'assemblée générale du 6 mars 1874 est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT expose l'objet de la réunion, qui est en premier lieu de voter une modification à deux des articles des statuts, et, en outre, de faire choix de candidats aux fonctions de juge au Tribunal de commerce.

Sur le premier point, il rappelle que, lors de l'assemblée générale annuelle, la proposition fut faite de décerner à un de nos plus sympathiques confrères le titre de membre honoraire du Conseil d'administration. Accueillie par acclamation, cette proposition fut renvoyée au Conseil qui, après examen, soumet à l'assemblée la résolution suivante, affectant les articles 15 et 16 des statuts :

« Art. 15. Les membres du Cercle qui, en suite d'élections successives, ont siégé au Conseil d'administration pendant neuf années au moins, peuvent être nommés membres honoraires du Conseil d'administration.

« La proposition en est faite par lettre signée de cinq membres du Cercle et adressée au Conseil d'administration.

« Le Conseil statue sur la proposition au moyen de deux délibérations prises à un mois d'intervalle. Si la proposition est admise, le Président la soumet à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Le vote a lieu au scrutin et à la majorité absolue des suffrages.

« Les membres honoraires du Conseil d'administration ont droit d'assister aux séances du Conseil et ils y ont voix consultative. Leur nombre ne peut, en aucun cas, excéder cinq.

« Article 16. Les membres du Conseil d'administration, actifs ou honoraires, ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par délibération de l'assemblée générale. »

M. LE PRÉSIDENT commente les deux articles et offre la parole à ceux qui auraient à présenter des observations.

UN MEMBRE regrette qu'on n'accorde aux membres honoraires que la voix consultative; c'est, suivant lui, amoindrir à l'avance la marque d'estime qu'il s'agit de donner à quelques-uns. Il n'est pas question, en effet, comme dans certaines corporations, de créer un titre purement honorifique permettant à certains jours, dans certaines cérémonies, de revêtir des insignes et de prendre rang au milieu des fonctionnaires en exercice. L'esprit de l'article 15, tel qu'il lui paraît résulter de son texte, appelle les membres honoraires du Conseil à prendre une participation effective aux affaires de la communauté. Son but serait

manqué si, à côté de la faculté nouvelle, l'assemblée maintenait la restriction. Il demande, en conséquence, la substitution du mot *délibérative* au mot *consultative*.

Un deuxième membre répond que la commission a considéré que la création de membres honoraires du Conseil aurait deux avantages : 1° donner un témoignage de gratitude et de sympathie à des personnes qui se sont dévouées pendant de nombreuses années aux intérêts du Cercle; 2° introduire dans les délibérations du Conseil des hommes dont il serait fâcheux que les lumières et l'expérience fussent perdues pour la corporation.

La commission a pensé que ce double résultat serait atteint en donnant aux membres honoraires une voix consultative. Mais il lui a semblé qu'il ne fallait pas aller plus loin. On ne doit pas perdre de vue, en effet, que les membres honoraires seront membres à vie, et qu'ils pourront, à un moment donné, se trouver devenus étrangers au mouvement des affaires. Or, la commission est convaincue qu'il est nécessaire que la direction du Cercle soit, à chaque instant, dans les mains des hommes qui comprennent le mieux les besoins et les intérêts des diverses industries qui s'y rattachent. C'est du reste l'esprit qui a présidé à l'organisation du Conseil d'administration qui, nommé pour trois ans seulement, est renouvelé par tiers au commencement de chaque année. Les décisions doivent donc être prises par ceux-là seuls qui personnifient les idées actuelles du Cercle, et il ne faut pas que la majorité dans ce Conseil puisse être déplacée par l'intervention des membres honoraires.

Le membre précédemment entendu insiste sur les arguments qu'il a présentés. Il ajoute que la nomination des membres honoraires est entourée de précautions telles que les dangers signalés ne sauraient en aucun temps se produire.

Le deuxième membre réplique. Depuis l'origine du Cercle, dit-il, le Conseil d'administration est exclusivement composé de membres actifs. On a été jusqu'à présent satisfait des résultats obtenus par le Conseil ainsi composé. Il faut prendre garde que, pour donner une marque de sympathie à quelques confrères, on n'altère d'une façon dangereuse sa constitution.

Un troisième membre établit un parallèle entre les membres honoraires qu'il s'agit de créer et les membres effectifs. Les seconds sont nommés pour trois années seulement; les autres peuvent l'être pour la vie. Au bout d'un certain temps, ainsi qu'on vient de le faire remarquer, les membres honoraires que ne retrempera pas l'élection, seront-ils en conformité d'idées avec les éléments nouveaux appelés au Conseil? Il est prudent de prévoir à l'avance les difficultés qui pourraient résulter de ces deux courants, et la voix consultative que le Conseil propose de voter lui paraît suffisante.

M. le Président dit que si l'on adoptait l'amendement proposé, c'est l'article 10 des statuts et non l'article 15 qu'il faudrait modifier. L'article 10, en effet, stipule que les affaires du Cercle sont régies par un Conseil d'administration composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et de dix conseillers. Si donc l'on donnait aux cinq honoraires éventuels la voix délibérative, de ce fait le nombre des membres du Conseil serait porté à vingt. Or, l'article 10 n'est pas en délibération et, statutairement, n'y saurait être mis. Que s'agit-il de faire, après tout, et qu'a voulu l'assemblée générale en renvoyant la question au Conseil? Créer une fonction honorifique, non une charge. Donner aux membres honoraires voix délibérative, c'est du même coup les obliger à assister au Conseil et à prendre part à ses travaux. Avec un conseil de 20 membres, la majorité pour délibérer devra être au moins de 11 ou 12; de là, des entraves possibles sans avantage évident. M. le Président le répète : la pensée du Conseil a été d'entourer l'honorariat d'une sorte de prestige, de récompenser ainsi les membres qui ont donné leur temps, qui se sont dévoués pendant de longues années aux intérêts du Cercle, non de leur imposer une charge assujétissante. En réalité, il faut bien le dire, la modification demandée n'a pas d'objet dans la pratique; en effet, par leurs connaissances acquises, par leur expérience, les membres honoraires exerceront toujours, quoi que disent les statuts, une influence déterminante sur les délibérations.

Quelques observations sont encore échangées, puis M. le Président met aux voix le premier paragraphe de l'article 15.

Un membre propose d'ajouter aux conditions d'éligibilité une limite d'âge, et de rédiger, par exemple, le premier paragraphe de la manière suivante :

« Les membres du Cercle *ayant soixante ans accomplis*, et qui, en suite d'élections successives, ont siégé au Conseil d'administration pendant neuf années au moins, peuvent être nommés membres honoraires du Conseil d'administration. »

Le but de l'addition est de fermer aux personnes jeunes encore et pouvant être appelées à des fonctions actives le refuge commode de l'honorariat, l'*otium cum dignitate*.

Cette addition est adoptée et le paragraphe voté avec la nouvelle rédaction.

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés. Sur le paragraphe 4, la substitution « voix délibérative » à « voix consultative », mise aux voix, n'est pas adoptée; ce paragraphe, ainsi que l'article 16, sont adoptés dans les termes proposés par le Conseil.

M. le Président dit que le second objet de la réunion est de désigner aux suffrages des électeurs les candidats du Cercle au Tribunal de commerce. Ces élections, on le présume, doivent avoir lieu à la fin du mois de décembre prochain, et déjà l'Union des chambres syndicales a commencé son travail et publié sa circulaire. Il importe donc au Cercle de ne pas se laisser prendre par le temps. Cette année, la plupart de nos représentants sont à la fin de leur mandat et ont exprimé le désir de n'en être plus chargés. Trois siéges occupés par des membres du Cercle se trouveront donc vacants. Jusqu'à présent, cependant, le Conseil d'administration n'a reçu à cet égard qu'une seule communication. Notre excellent confrère M. Henri Poussielgue, docteur en droit, et membre depuis six ans du comité judiciaire, se présente pour succéder à M. Hachette. Le Conseil a accueilli sa candidature avec la plus sympathique unanimité, et il la recommande à l'assemblée. Nul plus que lui n'a mis, en effet, de zèle, de droiture et d'application au service du comité. Ces qualités, il les apportera au Tribunal de commerce.

La candidature de M. Henri Poussielgue, mise aux voix, est admise à l'unanimité.

M. le Président dit qu'il est désirable de voir surgir de nouvelles candidatures afin de remplir les vides que laisse le départ de deux autres de nos confrères, et il fait pour cela appel au dévouement de tous les membres du Cercle. Si, comme il l'espère, des candidats se présentent, une assemblée générale sera de nouveau convoquée.

La séance est levée à 10 heures.

Pour extrait :
Le Secrétaire,
Charles Noblet.

Les Types orientaux.

M. Victor Goupy, imprimeur à Paris, nous adresse, à l'occasion d'un article publié dans notre dernier numéro, sous le titre : *Société des études japonaises*, une lettre que nous nous empressons d'accueillir.

La *Chronique*, en reproduisant cette note sans aucun commentaire, et en en indiquant la source toute littéraire, avait entendu ne lui donner aucun caractère professionnel, et ne la rapporter que comme un document de quelque intérêt.

Nous fussions sans cela entrés dans quelques détails sur le procédé bien connu de nous employé par M. Bourseret, et dont le ***Bulletin des Sociétés savantes*** ne donne qu'une description sommaire.

Nous eussions surtout relevé cette grave inexactitude qui fait dire à l'auteur de l'article que l'Imprimerie nationale est seule en mesure de composer du chinois. L'exposition collective du Cercle de la librairie à Vienne serait là pour donner la preuve du contraire.

Nous eussions enfin rapproché des essais de M. Bourseret les travaux qui s'exécutent au Japon même, à l'imprimerie de Yedo, et dont les visiteurs de l'Exposition de Vienne ont pu voir de curieux spécimens. L'impression tabellaire est remplacée dans cet établissement de l'Etat par des caractères mobiles dont la gravure a été d'abord faite sur bois, et qui ont été fondus à la machine au moyen d'une matrice obtenue par la galvanoplastie.

Quoi qu'il en soit, nous ne saurions regretter la publication de notre note, puisqu'elle a valu à nos lecteurs l'intéressante communication de M. Goupy. Bl.

Monsieur le Président,

Vous avez reproduit, dans le dernier numéro de la Chronique du *Journal de l'Imprimerie et de la Librairie*, une note émanant de la Société des études japonaises. Dans le recueil où vous l'avez prise, une telle communication pouvait et devait passer inaperçue. Mais, reproduite à la place d'honneur dans le journal officiel de nos industries, elle acquiert une importance qui ne permet pas de la laisser passer sans signaler les erreurs qu'elle renferme.

La première invention dont on fait honneur à M. Bourseret est un procédé ingénieux, grâce auquel, « tout en s'amusant, un enfant pourra désormais apprendre les 214 clefs chinoises et les *signes composés* les plus usuels en une seule journée, de façon à « ne pouvoir les oublier ».

Je m'empresse de rendre hommage à l'auteur de cette merveilleuse invention, et je le supplie de vouloir bien m'admettre au nombre de ses élèves, moi et les compositeurs qui exécutent le travail en langue chinoise dont je suis chargé, nous estimant très-heureux d'acquérir aussi promptement la connaissance *indélébile* d'une écriture que nous ne connaissons encore qu'imparfaitement après quinze ans de pratique journalière.

La seconde invention de M. Bourseret me semble nous ramener à l'enfance de l'art, et émane évidemment d'une personne qui ne connait pas les difficultés de la typographie, ainsi que je vais essayer de le démontrer en quelques mots.

Mais permettez-moi d'abord de relever une inexactitude qui dénote une bien grande légèreté dans l'auteur de la note.

On dit que l'Imprimerie nationale seule peut com

poser du chinois. La Société des études japonaises a la mémoire bien courte si elle a sitôt oublié que le Congrès international à la suite duquel elle a pris naissance a distribué, l'année dernière, des médailles et des diplômes d'honneur à des compositeurs des maisons Chamerot et Goupy, justement pour les travaux en langue chinoise que ces ouvriers ont exécutés; et si elle a oublié ce fait, il appartenait au *Journal de la Librairie*, qui ne doit pas l'ignorer, que le plus beau travail en ce genre qui ait été publié en France est, sans contredit, le dictionnaire de M. l'abbé Perny, imprimé chez M. Lainé (maison Chamerot). L'Imprimerie nationale a, comme tout le monde, reconnu la supériorité incontestable de ce travail, puisqu'elle s'est empressée d'acquérir les types qui ont servi à son exécution, et qui sont venus compléter sa riche collection de caractères chinois.

Maintenant, que faut-il penser de ces casses composées de 42,000 cassetins pour chaque corps de chinois? Je suis certain qu'il ne faut pas à l'Imprimerie nationale tant de place pour les caractères en bois qui ont servi à l'impression du dictionnaire de Guignes, pour ceux du dictionnaire de Kang-hi, qu'elle a reçus de la Chine en 1838, pour les 7 à 8,000 types de la fonte de Marcellin-Legrand qui, au rapport de M. Duprat (*Histoire de l'Imprimerie impériale*, 1861, p. 320), suffisent à la reproduction des textes chinois, grâce aux 30,000 combinaisons qu'il est possible d'obtenir avec ces 8,000 types. Mais ces derniers, que l'on regardait comme de l'emploi le plus facile avant la fonte de ceux de M. l'abbé Perny, ne sont pas la propriété exclusive de l'Imprimerie nationale; ils sont dans le commerce, je les ai au grand complet, et ne suis pas seul en France à les posséder; ils ont servi à imprimer la *Grammaire* de Rémusat (2e édition), le *Dictionnaire* de M. l'abbé Mermet, la *Nouvelle syntaxe* de M. Stanislas Julien (t. 2), le *Livre des trois mots* de M. Pauthier, la *Grammaire japonaise* de M. Hoffman, traduction Léon Pagès, etc., etc., indépendamment de deux dictionnaires assez importants qui sont en train en ce moment.

Le chinois est, dit la note, la base de l'écriture des Japonais et des Cochinchinois. Que le chinois soit la langue mère, je le veux bien; mais que l'écriture chinoise, si complexe, soit la base de l'écriture japonaise, qui est si simple, et que l'étude de la première soit utile pour apprendre la seconde, je ne l'admets pas plus que je n'admettrais que l'étude des hiéroglyphes de la vieille Egypte puisse aider à acquérir la connaissance de l'écriture des peuples latins.

J'arrive au point pratique de l'opération, à la seconde invention de M. Bourseret. Il emploie la photolithographie, dont nous nous servons journellement, et qui rend des services importants dans maintes circonstances. Mais ce procédé est-il économique? donne-t-il des produits qui ne laissent rien à désirer? Ce sont les deux points à examiner.

L'auteur a dessiné lui-même les types chinois sur de petits dés en bois. S'il a fait ce travail pour les 42,000 types, je lui en fais mon bien sincère compliment, mais je doute qu'il puisse nous donner ce procédé comme réellement pratique, et il est sûr de ne pas avoir beaucoup d'imitateurs. Il n'a fait là d'ailleurs que le travail ordinaire du dessinateur, et par suite il n'y a aucune économie sur le procédé ordinaire. Ceci fait, il compose de suite, et sans attendre gravure et fonte, c'est-à-dire il recueille en ordre voulu les types dans leurs 42,000 petits cassetins tout comme le compositeur, et doit ensuite faire également le travail de la distribution après emploi. Là encore, pas d'économie.

Au lieu des dépenses de gravure et de fonte, il emploie le report et la morsure à l'acide. En opérant ainsi il peut produire, à un prix assez bas, des clichés, c'est-à-dire des planches qui ne peuvent servir qu'à un seul usage, comme dans la xylographie chinoise. Mais alors il lui faut ses dés en buis non plus par unité, mais par nombre, la même lettre pouvant se répéter dans la même page ou colonne, et le seul résultat est de remplacer le plomb par le bois avec tous ses inconvénients et en plus ceux d'un dessin qui varie d'une lettre à une autre, puisqu'il est fait à la main.

Ceci peut aller quand il s'agit de chinois pur, mais comment faire quand la lettre se trouve mêlée à des caractères latins? L'auteur compose-t-il, pour l'adjoindre à ses dés, le texte courant, et fait-il photolithographier le tout ensemble? ou bien fait-il découper ses clichés de chinois pour mettre la lettre à la disposition de l'imprimeur? Le premier système me semble impraticable; le second ne produirait, tout en entraînant des dépenses exorbitantes, que des lettres laissant à désirer, tant sous le rapport de la ligne et de l'approche que sous celui de la hauteur, points si importants pour la mise en train et la bonne exécution du travail.

Quant à la facilité de grossissement et de réduction dont parle la note, le procédé est assez usité, et il suffit d'une simple épreuve ordinaire, prise sur les caractères d'imprimerie, pour arriver à un résultat satisfaisant; quant à l'appliquer sur une large échelle et obtenir une collection de types, la difficulté d'avoir une mise au point rigoureusement mathématique, et par suite des produits parfaitement proportionnés, a fait échouer les tentatives faites jusqu'à ce jour; et puis on n'obtient par là que des clichés, et nullement des caractères mobiles pouvant être multipliés à peu de frais et servir aux usages typographiques.

En résumé, le procédé de M. Bourseret, connu depuis longtemps, peut rendre des services dans quelques cas spéciaux; il évite la mise de fonds d'un matériel assez cher, surtout lorsque, comme dans l'espèce, l'auteur peut par lui-même faire le dessin, la composition et la distribution, et veut bien consacrer ses loisirs à ce travail ingrat. Mais il ne saurait entrer dans la pratique d'un travail courant sans devenir bientôt plus onéreux que le système en usage, et il ne se prête pas à l'exécution rapide d'un labeur de quelque importance.

Sans doute, vous jugerez comme moi, Monsieur le Président, qu'on ne saurait trop applaudir à tout essai ayant pour but d'arriver à un perfectionnement quelconque. Mais il est bien regrettable que les savants qui se donnent mission de nous venir en aide ne croient pas devoir recourir aux conseils d'un homme pratique compétent. Ils s'éviteraient par là de longues recherches qui n'aboutissent souvent qu'à la découverte de procédés connus et que l'expérience a fait abandonner, et ils pourraient bien mieux diriger leurs efforts vers un progrès réel dans une industrie pour laquelle il est loin d'avoir dit son dernier mot.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

GOUPY.

VARIÉTÉS.

—

Commission de Géographie commerciale.

Cette commission a ouvert sa session pour l'année 1874-75 dans une séance générale qu'elle vient de tenir, mercredi dernier, au siége de la Société de géographie de Paris, 3, rue Christine.

La réunion était nombreuse, et la présence des membres éminents qui la composaient atteste que le mouvement imprimé par l'union du commerce et de la Société de géographie de Paris se propage de plus en plus et confirme les espérances que l'on est en droit de fonder sur une institution qui compte à peine une année d'existence.

La séance était présidée par M. Meurand, directeur des consulats et des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères, président honoraire de la Société de géographie, président de la commission. Il était assisté de MM. Levasseur, de l'Institut, vice-président de la commission centrale de la Société de géographie, vice-président de la commission; Havard, président de la commission géographique mixte des chambres syndicales, vice-président de la commission; Hertz, secrétaire général; Hiélard, vice-président du syndicat général, secrétaire pour les chambres syndicales.

M. le président a ouvert la séance par une allocution dans laquelle il a rappelé les motifs qui ont déterminé la création de la commission, l'accueil sympathique et le concours empressé qu'elle a trouvés dans un grand nombre de groupes influents en France et à l'étranger. Il a fait connaître, au milieu des témoignages de la satisfaction la plus vive, que l'exemple donné par l'association des chambres syndicales et de la Société de géographie de Paris avait déterminé et déterminait actuellement la création de sociétés de géographie commerciale dans quelques uns des principaux centres de la France. L'Association française pour l'avancement des sciences prend de son côté la part la plus active à la formation d'institutions du même genre.

Ce premier résultat est considérable, car on est en droit d'espérer que les relations créées entre les différents groupes qui s'occupent de géographie commerciale auront les conséquences les plus heureuses au point de vue non-seulement du développement de nos intérêts économiques, mais aussi de notre crédit national à l'extérieur; mais il n'est pas le seul, et le secrétaire général de la commission en a signalé d'autres qui sont dus soit à l'initiative, soit aux efforts directs de la commission naissante. Le bureau a pu donner plus d'extension au mouvement imprimé à la propagation des études géographiques; il a publié des documents précieux et neufs sur nos entreprises commerciales à l'extérieur; il a fourni des instructions à un certain nombre de voyageurs français qui se sont engagés spontanément dans les explorations les plus lointaines; il a apporté à l'organisation du congrès international des sciences géographiques qui doit se tenir à Paris, en 1875, un concours qui n'a pas été stérile; il a été chargé d'organiser la partie économique de l'exposition de ce congrès; il a pu jeter les premières bases du projet de création d'une chambre internationale de conseillers et d'arbitres du commerce, dont le siége naturel serait à Paris; il est enfin à la veille de doter notre pays d'une publication qui lui fait actuellement défaut, un journal géographique et commercial, *l'Explorateur*, qui créera entre nos compatriotes de la métropole et ceux qui se sont expatriés des relations précieuses et salutaires, en même temps qu'il appellera l'attention de nos jeunes générations sur les ressources de fortune et de crédit que leur offrent les entreprises de colonisation dans des pays fertiles et inexploités. La fondation de *l'Explorateur* réunit chaque jour en France et à l'étranger le concours pécuniaire des personnages les plus éminents; la souscription rapide d'un capital déjà considérable est la meilleure preuve que les entreprises de la commission ont trouvé des témoignages plus efficaces que ceux auxquels se bornent souvent les approbations banales accordées à de louables initiatives.

Le bureau de la commission a pu également arriver en quelques mois à la publication d'un ouvrage composé, sur le vœu de ses membres, par un de ses éminents collaborateurs, M. A. Person : *Le Jeune commerçant français dans les deux Amériques.* Cet ouvrage, actuellement imprimé, va être accompagné, dans quelques jours à peine, d'une carte dressée sous la direction de l'honorable secrétaire général de la Société de géographie de Paris, M. Ch. Maunoir.

Dans cette remarquable séance générale de rentrée, à laquelle un certain nombre de membres, retenus par leur présence aux sessions des conseils généraux, n'ont pu malheureusement prendre part, M. Levasseur, de l'Institut, a réclamé le concours des chambres syndicales de Paris pour l'établissement de cartes statistiques de l'industrie française. Il est superflu peut être de dire que cette proposition, en mettant en lumière les services que le commerce peut rendre à la science, a

été accueillie avec la plus grande faveur, et que les dispositions ont été prises, séance tenante, pour qu'elle reçût une suite aussi prompte que profitable.

Enfin, le secrétaire général a donné lecture de lettres qui témoignent de l'intérêt et de la part que la Société géographique de Vienne (Autriche), la Société de géographie de Lyon, la Société de géographie commerciale de Bordeaux veulent prendre aux entreprises de la commission de géographie commerciale de Paris. Il est probable que la chambre de commerce de Paris, qui compte parmi ses membres quelques représentants éminents dans la commission, appréciera les efforts généreusement tentés en faveur de notre entreprise extérieure et voudra ajouter son concours à celui qu'ont apporté déjà d'autres chambres de commerce françaises.

Des remerciements ont été adressés aux organes de la presse française et étrangère qui ont apporté le bienveillant intermédiaire de leur publicité à la propagation des entreprises de la commission; ces organes sont déjà aussi nombreux qu'influents.

Nous croyons qu'on ne saurait donner trop de retentissement aux efforts accomplis par les hommes qui se sont associés, sans distinction d'opinions politiques et religieuses, à une œuvre éminemment nationale dont les visées, dégagées de tout intérêt de personnes et de groupes, doivent conquérir l'estime et la considération de tous les pays civilisés.

Auteurs et Éditeurs. (Suite et fin [1].)

Cette note est un résumé fort exact auquel il suffit d'ajouter quelques détails pour être tout à fait au courant. La maison John Ballantyne et Cᵉ avait donc été fondée en 1809, à la suite du rapprochement de Walter Scott et de Murray. Moins d'un an après, l'accord n'existait plus; et en 1813 la nouvelle maison était si mal dans ses affaires, que Walter Scott songeait à convoquer une assemblée générale de ses créanciers. Dans cette extrémité il se souvint de son vieil ami Constable, dont la prudence et l'habileté lui étaient connues. Il passa sur leurs dissentiments politiques, sur leur brouille de 1809; il s'adressa franchement à lui, et le charme opéra. Heureux Constable, s'il y avait résisté, s'il avait écouté la raison plutôt que son ambition d'éditeur! Flatté, captivé, séduit par l'idée de voir revenir à lui le grand écrivain, il accepta pour 50,000 francs un fonds d'ouvrages de rebut qu'il revendit à 50 pour 100 de perte, et, dit Lockhart, il « aida encore les malheureux associés à trouver d'autres ressources ». Lockhart parle ici de bonté et de sympathie. On peut l'en croire, mais Constable n'était pas homme à jeter ainsi 25,000 francs ou peut-être plus par la fenêtre sans avoir quelque sujet d'espérer que la transaction finirait par être avantageuse. Le profit qu'il y voit est d'attacher Walter Scott à sa maison. Écrivant à son associé, à la date du 17 juin 1813, il lui dit « qu'il n'est nullement pressé ni de rejeter ni d'accepter les ouvertures de Walter Scott ». Dans une seconde lettre, du 21 juin, il expose que « Walter Scott lui propose deux combinaisons, en parlant de s'adresser à Longman ou à Murray, si aucune des deux ne lui convenait ». Le romancier savait prendre les gens par leur faible.

Quelques mois plus tard, il était encore à court d'argent. L'imprimerie ne marchait pas. Elle fabriquait beaucoup et ne vendait guère. Dans l'intervalle, Walter Scott avait manifesté une véritable répugnance à traiter avec Constable. La nécessité seule pourrait l'y déterminer. C'était décidément une maison dont il n'y avait rien de bon à attendre Et pourtant c'est encore à Constable qu'il eut recours. Ce furent les banquiers de Constable, à Londres, qui lui ouvrirent un crédit sous la garantie du duc de Buccleuch.

Constable crut avoir remporté un véritable triomphe par un chef-d'œuvre de diplomatie. Walter Scott lui rendait son amitié, et se trouvait lié par la grandeur du service. Longman lui était aussi revenu. La situation paraissait la plus solide du monde. *Waverley* parut l'année suivante. Une nouvelle et brillante carrière semblait s'ouvrir pour l'auteur et les éditeurs. Malheureusement, il y avait la triste pratique des billets de complaisance. Établie pour de petites sommes seulement entre les deux maisons Constable et Ballantyne avant la rupture de 1808, elle fut reprise en 1813, aussitôt après la réconciliation; et, avant la fin de l'année 1814, la maison Constable était fort gênée par la quantité de valeurs fictives souscrites au profit de Walter Scott. Ses banquiers font des remontrances à Cadell, qui en fait à Constable et qui veut liquider pour en finir. C'est aussi l'avis de Constable : « Il faut rompre, autant que possible, toute relation avec les Ballantyne et M. Scott; » mais le pauvre Constable a grand'peur de blesser ce M. Scott, « dont nous pourrions tirer de grands profits avant six mois ». La situation est « déplorable », et il voudrait bien en sortir. Peu à peu, il envisage les choses sous un jour moins sombre. Il n'a pas la même horreur que son associé pour le « crédit fictif » : « Si leur affaire continue à prospérer, pourquoi serions-nous si avares de notre papier? »

1. Voir les nᵒˢ 38, 40, 42, 43 et 44.

Si encore Constable avait eu carte blanche! Mais non. L'histoire de la publication de *Guy Mannering*, en 1815, ne fait pas honneur à Walter Scott. *Guy Mannering* ne parut point à Édimbourg, mais à Londres; et Walter Scott donne crûment ses raisons dans une lettre à John Ballantyne :

« C'était, dit-il, une absolue nécessité d'amadouer les Cerbères de Paternoster-row (les Longman); et je leur ai jeté ce morceau de viande en prévision du cas où nous aurions besoin d'eux pour renouveler nos billets en décembre. »

Walter Scott ne réservait à Constable que la vente de l'ouvrage en Ecosse.

Encouragé par ce succès, Walter Scott se fit un principe d'écouler ses vieilleries d'imprimeur en même temps que ses nouveautés d'auteur. Lockhart l'accuse à ce propos d'ingratitude envers Constable, et attribue l'idée première à John Ballantyne, qu'il blâme d'avoir célé à Walter Scott l'étendue des services que lui avait rendus Constable en soutenant son imprimerie. La correspondance prouve jusqu'à l'évidence que l'inventeur du procédé est Walter Scott en personne. Après avoir donné *Guy Mannering* en pâture à Longman, il résolut d'allécher Murray, et, en 1816, il offrit la première série des *Contes de mon hôte* (Tales of my Landlord) à Murray et Blackwood, qui acceptèrent toutes ses conditions et prirent en outre pour 12,500 francs de rebuts à John Ballantyne et Cᵉ.

Constable se tint pour averti. Quand la seconde série des *Tales of my Landlord* fut en état de paraître, il exprima l'espoir qu'on la lui donnerait comme *Rob Roy*, qu'il avait édité dans l'intervalle. Ballantyne abusa de son empressement.

« L'ouvrage, lui dit-il, ne serait cédé qu'à des éditeurs qui consentiraient à se charger en même temps de tout ce que la maison Ballantyne et Cᵉ avait encore en magasin. »

« Constable, dit Lockhart, était dévoré d'une telle jalousie, qu'il accepta sans marchander ces conditions extravagantes. Il nettoya d'un seul coup de balai les écuries d'Augias de Hanover-street, et paya ce fumier 129,050 fr. »

Suivant Lockhart, le marché fut conclu en novembre 1817. M. Thomas Constable, se fondant sur une lettre de Cadell du mois de janvier 1818, lui assigne une date postérieure; mais enfin le marché eut lieu, et le motif déterminant ressort encore des derniers mots de la lettre de Cadell :

« Nous aurons ainsi une forte prise sur le romancier, et, à l'avenir, il ne pourra pas se dispenser de nous donner la préférence sur tous autres. »

Constable et Cᵉ étaient dans la nasse. Ils s'étaient vendus et livrés corps et âme à l'auteur de *Waverley*, dont les finesses et les ruses avaient pleinement réussi. Leurs relations continuèrent sur le même pied, et le détail en deviendrait fastidieux. Ce qui est clair, c'est que les éditeurs de Walter Scott étaient toujours en proie à la crainte de se le voir arracher par des concurrents comme en 1815 et 1816. L'agent de Constable à Londres, Robinson, lui écrit en 1822 :

« La simple humanité exigerait qu'on accordât à l'auteur de *Waverley* un ou deux ans de repos. Nous voyons cela d'ici; mais ce serait une humanité bien dangereuse pour vos intérêts. Il se laisserait bien vite entraîner à écrire quelque nouveau roman pour Murray ou Longman. »

Poursuivi, hanté, troublé par cet épouvantail, Constable se jeta dans les folles spéculations qui consommèrent sa ruine. Vers la fin de 1822, les affaires de la maison étaient si embrouillées, que M. Cadell essaya de tirer son épingle du jeu en se retirant de l'association. Sur les instances qu'on lui fit, il consentit à y rester, et « leur vaisseau, habilement gouverné, traversa brisants et bas-fonds. Il allait gagner des eaux tranquilles, quand il fut englobé dans le naufrage d'une barque qu'il traînait à la remorque. » Aurait-il vraiment échappé? Cela est douteux; mais on ne saurait refuser à un fils plaidant pour son père le bénéfice de l'incertitude.

La « barque » en question est la maison Hurst, Robinson et Cᵉ, celle des agents de Constable à Londres. Les annales du commerce ont conservé la trace de la fureur de spéculation de 1824 et de la crise de 1825. Robinson s'était jeté à corps perdu dans les châteaux en Espagne. Il perdit gros, et appela Constable à son secours. Constable, qui ne vivait que d'un crédit imaginaire, ne put l'assister efficacement. Walter Scott, qui aurait pu les sauver tous les deux en leur prêtant la garantie de son nom pour emprunter une grosse somme, s'y refusa. La crise éclata. Robinson fit faillite, et entraîna dans sa chute Constable, Ballantyne et Walter Scott.

Ce n'était pas une surprise, c'était la conséquence naturelle du jeu effréné auquel les principaux intéressés se livraient depuis quinze ans. On s'étonne qu'ils aient pu le soutenir si longtemps, et on voit à présent la part de blâme qui revient à chacun. Personne ne tient à juger trop sévèrement Walter Scott. On aime en lui l'homme. On admire son talent. On apprécie l'héroïsme avec lequel il se condamna à un travail mortel pour payer ses dettes; mais il faut savoir dire la vérité, et la vérité est que l'ambition de s'ériger en grand propriétaire de la frontière d'Ecosse, « great

Border Laird », l'entraîna dans un système d'artifices et de dissimulations incompatibles avec la probité commerciale. Les deux Ballantyne, et surtout John, le poussèrent sans scrupules dans cette triste voie, et il eut grand tort de les écouter.

La grande et fatale erreur de Constable fut son entêtement à vouloir s'emparer à tout prix de Walter Scott. Pour tenir ses concurrents en échec, il fit flèche de tout bois et s'avança au point de ne pouvoir plus reculer, acheta les rebuts des Ballantyne, souscrivit sans compter des billets aux Ballantyne et à Walter Scott, traita avec Walter Scott pour des ouvrages qui étaient encore au fond de l'encrier, ferma l'oreille aux représentations de ses banquiers et aux avertissements de son associé, Robert Cadell, conserva enfin sa maison de Londres, dont la chute lui porta le dernier coup.

Aux Etats-Unis, on compte actuellement 164,815 bibliothèques publiques et particulières renfermant 45,528,938 volumes; dans ce nombre, on trouve plus de 38,000 bibliothèques appartenant à des écoles religieuses et à des écoles du dimanche; ces bibliothèques contiennent 10 millions de volumes.

Certains ouvrages chinois, surtout les encyclopédies, ont en général un nombre énorme de volumes. Mais celui dont on annonce en ce moment même la vente à Pékin est sans doute un des plus considérables qui aient encore vu le jour. C'est une encyclopédie de la littérature ancienne et moderne, en 6,104 volumes, dont on demande 4,000 livres sterling ou 100,000 francs. (*Journal officiel.*)

NÉCROLOGIE.

—

Eugène RENDUEL.

Le 19 octobre courant, est mort, à 76 ans, dans sa terre de Beuvron (Nièvre), où il s'était retiré depuis de longues années, Eugène Renduel, l'éditeur de Victor Hugo, Th. Gautier, Léon Gozlan, Charles Nodier, Sainte-Beuve et autres étoiles de la pléïade romantique.

Les soins que réclamait sa santé, prématurément compromise par un travail excessif, l'avaient obligé de bonne heure à quitter une profession où la vivacité de son intelligence, la sûreté de son jugement et son habileté dans les affaires lui avaient rapidement créé une notoriété considérable.

Maire de sa commune *jusqu'au* 24 *mai*, il s'était appliqué, par l'introduction des meilleures méthodes de culture, par le développement des voies de communication, par une administration sage et prudente des ressources financières, à faire pénétrer chez ses administrés l'aisance et le bien-être, et il y avait réussi. (*XIXe Siècle.*)

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Lundi 9 *novembre* 1874 *et les deux jours suivants.* — Livres anciens et modernes provenant des bibliothèques de feu M. Edouard de Laplane (de Sisteron) et de feu M. Henri de Laplane (de Saint-Omer). — Libraire : A. Chossonnery.

Rue Drouot, 5.

Mardi 10 *novembre* 1874. — Estampes anciennes et modernes, vues, vignettes, etc.; quelques dessins. — M. Vignères, marchand d'estampes.

Rouen.

Rue des Carmes, 85.

Lundi 9 *novembre et les cinq jours suivants.*— Livres rares et curieux, histoire, archéologie, imprimerie, bibliographie, etc., composant la bibliothèque de feu M. Edouard Frère. — Libraire : Ch. Métérie.

Leide.

Lundi 23 *novembre* 1874 *et jours suivants.* — Bibliothèque de feu M. le docteur E. M. Beima. — Libraire : E. J. Brill.

Louvain.

Rue de Namur, 16.

Jeudi 5 *novembre et les six jours suivants.* — Belle collection de livres de théologie, de philosophie, d'histoire, d'ouvrages à gravures, de généalogie, de sciences et de droit, provenant de plusieurs mortuaires. — Libraire : Emile Fonteyn.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. **N° 46.** 14 Novembre 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

VARIÉTÉS.

—

La Bibliothèque du Collége de Sion à Londres.

Indépendamment de la bibliothèque du Bristish Museum que tout le monde connaît, il existe à Londres et dans ses environs de nombreuses bibliothèques appartenant à des corporations particulières, aux cathédrales ou à des établissements ecclésiastiques, aux colléges de jurisconsultes, aux sociétés savantes, aux sociétés religieuses, aux institutions du gouvernement. Ces bibliothèques sont absolument libres pour le public et celui qui veut étudier n'y trouve d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires pour la bonne conservation des livres.

Les principales de ces bibliothèques sont : la bibliothèque du collége de Sion ; celles de Lambeth Palace, du docteur Williams, de Guildhall, de Wesminster Abbey, de la cathédrale de Saint-Paul, de l'Office des brevets, de Lincoln's Inn, de Gray's Inn, de Inner et Middle Temple; du collége des Médecins, de celui des Chirurgiens; et les bibliothèques de la Société royale et de la Société des Antiquaires.

Voici quelques renseignements sur la première de ces bibliothèques que nous avons nommées, celle du collége de Sion.

Au cœur de la cité de Londres, dans la paroisse de Saint-Alphage, et dans une rue qu'on appelle London Wall, faisant directement face au seul reste de la vieille circonvallation romaine, est situé le collége de Sion, fondé au XVIIe siècle. De la rue, on ne voit que très-peu de chose du bâtiment. On y entre par une petite porte et l'on passe le long d'une basse construction en briques dans une cour suffisamment spacieuse.

On ne voit pas encore où est la bibliothèque, parce qu'il y a des maisons tout autour, et le visiteur est frappé par la vue d'un magnifique platane dont l'ombrage couvre une grande partie de la cour, et de plusieurs autres arbres de plus petites dimensions qui l'entourent. En réalité, on est frappé de l'aspect tranquille et retiré de l'endroit, de la verdure de ses arbres et de son air généralement antique qui lui donne l'apparence d'une cathédrale renferfermée dans un petit espace. En revenant sur ses pas, on s'aperçoit que la longue et basse construction que nous avons mentionnée n'est autre chose que la bibliothèque.

Avant d'en parler, disons d'abord que l'endroit où est aujourd'hui situé le collége de Sion était autrefois occupé par un couvent qui tomba en délabrement. Un certain Williams Elsyng, citoyen de Londres et mercier, acheta l'emplacement, sur lequel il construisit un hôpital portant son nom, et qui devait contenir un économe-gardien, un prêtre et cent pauvres aveugles. Ceci eut lieu en l'an 1329, sous le règne d'Edouard III. L'hôpital fut ensuite converti en prieuré de moines réguliers, sous le nom de Prieuré de Sainte-Marie d'Elsyng, dont le fondateur fut le premier prieur.

A la dissolution des monastères, Henri VIII accorda ce prieuré, évalué à la somme de 193 liv. st. 15 sh. 5 pence, à John Williams, esq., conservateur des bijoux du roi, qui devint ensuite lord Williams de Thorne. Ce nouveau possesseur convertit le prieuré en maison d'habitation; elle fut brûlée en 1541, et, pendant

cet incendie, plusieurs des bijoux furent détruits ou volés. La maison, néanmoins, fut reconstruite, et à la mort de lord Williams toute la propriété fut vendue à sir Rowland Hayward, alderman et lord-maire de Londres, pour la somme de 700 liv. st.; John, le fils de sir Rowland, la revendit ensuite à l'alderman Parkhurst, réservant une rente annuelle de 4 liv. st., que son père avait fondée à perpétuité pour les pauvres de Saint-Alphage.

Tel est l'historique de cette partie de terrain, préalable à l'achat qu'en firent en 1627, pour y établir le collége de Sion, d'après les dernières volontés du Rév. docteur Thomas White, ses exécuteurs testamentaires. Des lettres-patentes furent octroyées à ce collége en 1630, par Charles Ier, et ensuite par Charles II, en 1664.

Mais le testament du docteur White ne laissait aucune recommandation pour la création d'une bibliothèque, et c'est à son exécuteur testamentaire, le Rév. John Simpson, que Londres et ses environs sont redevables de la fondation de cette belle bibliothèque qui occupe aujourd'hui les rayons du collége de Sion, et qui ont rendu cette institution fameuse.

De nombreux bienfaiteurs avaient contribué à bien garnir cette bliothèque, soit par le don de nombreux ouvrages, soit par le don de sommes d'argent; mais, malheureusement, dans l'épouvantable incendie de Londres, en 1666, le tiers des volumes fut perdu. Les livres sauvés furent transportés à Charter House et ce qu'il y a d'étonnant, c'est que la perte n'ait pas été plus considérable.

Quelque temps après, et avec de grands efforts, le collége et la bibliothèque furent reconstruits, les dons en livres et en argent vinrent réparer les pertes. Aujourd'hui la bibliothèque de Sion est un bâtiment long et étroit, ayant environ 36 mètres de longueur; on y arrive par un escalier de quelques marches. Elle est chauffée au moyen de tubes à air chaud.

La bibliothèque du collége de Sion contient entre 60 et 70,000 volumes. Parmi les raretés qui s'y trouvent, il faut citer un bréviaire d'York, très-beau; une magnifique Bible en latin, datant du XIIIe siècle ou de la première partie du XIVe. Parmi les livres imprimés, on doit mentionner six Caxton, un exemplaire du *Recueil de l'histoire de Troie*, un Bocce, au faux-titre duquel on trouve cette inscription : « Ce livre, à cause de l'ancienneté de son impression, vaut six sols et quatre deniers. »

Il faut qu'à l'époque le libraire n'ait pu le vendre et l'ait, pour ainsi dire, donné. On remarque encore le *Polychronicon*, la *Nova legenda*, 1518; *le Pèlerinage de perfection*, *le Verger de Sion*, *la Légende d'or* et les *Remords de conscience*, tous ouvrages de la même époque et dont l'orthographe anglaise est celle qu'on employait au XIVe siècle et au XVe. On y trouve une des plus rares œuvres de la littérature anglaise, publiée en 1594, et à peu près introuvable aujourd'hui : *Lucrèce*, de Shakespeare; *le Berger affectionné*, de Barnefeild; *la Guirlande du berger*, de Drayton; *la Lamentation de Troie sur la mort d'Hector*; un grand nombre d'ouvrages du XVIe et du XVIIe siècle, parmi lesquels l'édition in-folio de Shakespeare, de 1632, et le célèbre ouvrage de John Gower, 1554; *les Chutes des princes*, de Lydgate, 1554, etc.

Certes, la liste des curiosités de la bibliothèque du collége de Sion n'est pas épuisée; contentons-nous de dire que, pendant longtemps, elle a eu la réputation d'être la plus belle bibliothèque de Londres. Le privilége du dépôt lui avait été attribué; il lui a été retiré, et, en échange, depuis 1836, elle reçoit annuellement la somme de 363 liv. st. 15 sh. 2 pence, que le directeur doit employer à l'achat des livres qui sont jugés le plus utiles pour la bibliothèque; elle reçoit également des dons considérables, et son accroissement annuel est très-grand. Le catalogue de la bibliothèque de Sion est aussi un des mieux faits et des mieux ordonnés qui soient.

(*Journal officiel.*)

Les journaux du Nord parlent d'une découverte importante qui viendrait d'être faite au ministère de la guerre à Stockholm. Il s'agit d'un manuscrit composé sur l'ordre spécial de Charles XII, pour donner une description exacte des succès militaires de la Suède sur le continent. Cet ouvrage est en 20 volumes et contient plus de 200 pages remplies de dessins reproduisant les pavillons et drapeaux conquis dans les batailles et les siéges depuis 1697.

Au Japon, la presse indigène a pris beaucoup d'essor, au moins en quelques parties du pays. A Yédo, il ne paraît pas moins de dix-huit journaux, dont quelques-uns sont quotidiens, et d'autres ne paraissent que tous les cinq jours. Les plus répandus sont : le *Nisshinshinsishi*, feuille qui tire en moyenne à 15,000 exemplaires; le *Tokionishinshi Shimboun*, feuille qui a un débit de 860 exemplaires, et le *Shinbunsashi*, qui a la même circulation. Des quinze autres journaux, les uns paraissent tous les jours, et ont chacun une

circulation de 200 exemplaires environ. Il se publie également un journal satirique, sur le modèle du *Punch* anglais.

COMITÉ JUDICIAIRE DU CERCLE.

—

Séance du 6 novembre 1874.

Affaires déjà en cours d'instruction.	9	»
— renvoyées par le tribunal.	8	»
— conciliées	»	4
— nécessitant un rapport	»	3
— restant en cours d'instruction	»	10
	17	17

Enseignement professionnel.

—

La Commission de l'enseignement, lors des travaux préparatoires dont il a été rendu compte au Conseil d'administration du Cercle de la librairie dans la séance du 17 juillet, a pris pour base de ses discussions un projet d'ensemble qui lui a été présenté par un de ses membres.

Bien que ce projet n'ait pas encore été discuté dans ses détails, nous pensons utile de le reproduire *in extenso* à titre d'annexe au rapport présenté au Conseil, et de document pour les membres du Cercle que la question intéresse.

—

PROJET DE CRÉATION d'une École spéciale professionnelle pour les enfants et jeunes gens employés dans les industries représentées par le Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie.

—

EXPOSÉ.

La nécessité d'améliorer l'enseignement professionnel des enfants employés dans le commerce et l'industrie préoccupe aujourd'hui tous les esprits.

Le Conseil municipal de Paris a voté, en 1872, les fonds nécessaires à la création d'une école spéciale aux apprentis des industries du fer et du bois.

Diverses corporations et des particuliers ont fondé, dans le même sens, des internats, des écoles et des sociétés d'assistance paternelle;

La Chambre syndicale du papier et des industries qui s'y rattachent s'occupe également de cette question;

De son côté, le Conseil d'administration du Cercle de la librairie, de l'imprimerie et de la papeterie a exprimé l'intention de créer une institution analogue en faveur des enfants et jeunes gens employés dans les industries qu'il représente.

A cet effet, les deux projets ci-joints sont soumis à son examen :

1° Création d'une école spéciale aux *commis libraires* et *papetiers*.

2° Création d'un *internat d'apprentis de l'imprimerie*, pour les jeunes compositeurs, margeurs et receveurs de feuilles.

Ces deux institutions pourraient être indépendantes l'une de l'autre; mais le Cercle aurait intérêt à les fonder simultanément, de manière à placer sous la même direction ces deux groupes d'élèves.

On réaliserait ainsi une notable économie sur les frais généraux, et l'enseignement serait donné d'une manière plus complète et plus utile.

Voici quel serait le budget approximatif de ces deux fondations :

1° *École des commis libraires et papetiers* (16 *élèves*) :

Frais d'installation et dépenses des trois premières années. Fr.	20,400	Fr. 76,400
Dépenses annuelles à partir de la quatrième année : 2,800 francs, soit en capital. . . Fr.	56,000	

2° *Internat d'apprentis de l'imprimerie* (20 *élèves*) :

Frais d'installation et dépenses de la première année. . F.	16,000	Fr. 176,000
Dépenses annuelles pour les années suivantes : 8,200 fr. soit en capital. F.	160,000	
Capital à réaliser. . . .		Fr. 253,400

On peut considérer comme certain que le Cercle de la librairie, s'il était décidé à entrer dans cette voie, réaliserait facilement les fonds nécessaires, car le groupe d'industries qu'il représente est un des plus éclairés et en même temps l'un des plus prospères.

Tout récemment, la corporation des méca-

niciens a fait, dans un même but, appel aux souscriptions volontaires; elle a recueilli en très-peu de temps 6,000 francs de rente, et elle pense atteindre prochainement le chiffre de 60,000 francs de rente [1]. On peut donc supposer que la librairie française, qui compte de puissantes maisons, trouverait rapidement le capital nécessaire pour constituer un revenu de 12 à 13,000 francs.

PROJET N° 1

CRÉATION D'UNE ÉCOLE SPÉCIALE AUX JEUNES COMMIS LIBRAIRES ET PAPETIERS.

Cette école serait fondée, sous le patronage du Cercle, dans le but de donner aux jeunes gens qui se destinent à la librairie un enseignement professionnel spécial qui leur a manqué jusqu'ici.

Le Cercle allouerait à cette institution une subvention annuelle de 7,600 francs (Voir annexe C).

Elle serait administrée par un directeur à ses risques et périls.

Le temps d'études serait employé comme suit :

Deux ans, pour les *cours de l'école*.

Deux ans, pour un *apprentissage pratique* dans une maison de librairie, qui s'engagerait à payer au Cercle, — comme indemnité des services rendus par le jeune employé, — un somme de 25 francs par mois, soit 300 fr. par an et 600 francs pour les deux années.

La subvention de 7,600 francs, accordée à l'école, serait réalisée par les moyens suivants :

Pendant les deux premières années qui suivraient la fondation, aucun élève n'étant encore placé dans une maison de librairie, le Cercle n'aurait à recevoir des chefs de maisons aucune indemnité; il faudrait donc constituer la subvention annuelle de 7,600 francs, au moyen de souscriptions de fondation, soit pour les deux années. . . . . Fr. 15.200

Pour la troisième année, le Cercle commencerait à recevoir des chefs de maisons l'indemnité de 300 francs par élève et par an. Il n'aurait donc à pourvoir qu'à une partie de la subvention, soit pour 16 élèves, 5,200 francs (voir annexe D) qu'il réaliserait également au moyen de souscriptions de fondation, ci. . . . . Fr. 5,200

TOTAL des souscriptions de fondation à réaliser en trois ans. . . . Fr. 20,400

A partir de la quatrième année, la subvention ne serait plus que de 2.800 francs (Voir annexe E). — La différence à trouver pour compléter la subvention décroîtrait d'ailleurs à mesure que le nombre des élèves augmenterait et serait même entièrement couverte par l'indemnité des chefs de maison, dès que le nombre des élèves serait porté à vingt-six (Voir annexe E).

L'enseignement comprendrait toutes les connaissances indispensables pour exercer honorablement la profession de libraire (Voir le programme annexe F).

Les demandes d'admission seraient adressées au Cercle de la librairie, qui présenterait les élèves au Directeur, lequel, avant de les recevoir, leur ferait subir un examen (Voir annexe A).

Après avoir suivi les cours de l'école pendant deux ans et fait un apprentissage pratique également de deux ans dans une maison de librairie, l'élève recevrait un certificat d'études.

Afin de compléter cet enseignement, le Cercle pourrait fonder deux places d'*apprentissage à l'étranger*, pour les deux élèves qui se seraient le plus distingués dans leurs études.

A cet effet, le Cercle s'entendrait avec une maison importante de librairie, en Angleterre et en Allemagne, qui s'engagerait à recevoir chaque année, et pour un an, un jeune commis sortant de l'école du Cercle, pour le mettre à même d'apprendre la librairie étrangère, et surtout de se familiariser avec la langue du pays.

Ces maisons, auxquelles le jeune commis rendrait nécessairement des services, notamment pour leurs relations avec la librairie française, pourraient ainsi le loger et le nourrir *au pair* et prendre, en outre, l'engagement de veiller sur sa conduite. Les dépenses du voyage seraient aux frais du Cercle, et celles d'entretien à la charge des parents de l'élève.

Ces avantages seraient réciproques, c'est-à-dire que ces maisons anglaise et allemande pourraient envoyer chacune un élève que le Cercle se chargerait de placer dans les mêmes conditions.

Mais cette fondation complémentaire pourrait n'être réalisée que plus tard, et les dépenses qu'elle nécessiterait n'entrent pas dans les évaluations du présent projet.

L'école des commis-libraires, dont nous venons d'exposer le plan, recevrait les élèves à

1. Communication faite par le secrétaire de la chambre syndicale des mécaniciens à la Société de protection du travail des enfants dans les manufactures. (*Séance du 8 janvier 1874.*)

l'âge de quatorze ans au moment où ils sortent de l'école primaire.

Mais s'il était possible de commencer plus tôt cet enseignement professionnel et de prendre l'enfant à l'âge de huit ou neuf ans, par exemple lorsqu'il sait lire et écrire, cette mesure serait certainement préférable, car on pourrait ainsi donner plus facilement aux aptitudes naissantes de l'élève une direction conforme au but que le Cercle se propose d'atteindre.

Cette amélioration, comme la fondation des places d'aprentissage à l'étranger, semble devoir être indiquée dès aujourd'hui, sauf à n'être réalisée que plus tard, si les circonstances le permettent.

PROJET N° 1. — ANNEXE A.

Conditions d'admission.

Les enfants seraient présentés par les membres du Cercle et acceptés par le directeur, après examen.

Ils devraient être âgés de quatorze ans au moins.

Les parents des enfants qui seraient admis signeraient un engagement de quatre ans :

Deux ans comme élève de l'école.

Et deux ans comme commis-libraire où papetier chez un libraire ou un papetier, ou dans toute autre maison choisie par le Cercle.

Conditions à remplir par les chefs de maison.

Subvention annuelle de 300 francs par élève, à payer pendant deux ans par les libraires et papetiers qui se chargeraient de l'apprentissage des enfants, soit 600 francs pour les deux années.

Cette somme serait en dehors des gratifications spéciales que les chefs de maison croiraient devoir allouer aux élèves employés dans leur établissement.

Les chefs de maison retrouveraient l'équivalent de cette somme dans les services que leur rendraient ces jeunes gens.

PROJET N° 1. — ANNEXE B.

Du directeur de l'école.

L'école serait une institution libre, entretenue aux risques et périls du directeur ; elle recevrait seulement une subvention et serait patronnée par le Cercle. — Elle pourrait prendre le titre suivant :

ÉCOLE PROFESSIONNELLE POUR LES ENFANTS ET JEUNES GENS EMPLOYÉS DANS LES INDUSTRIES REPRÉSENTÉES PAR LE CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE.

Le directeur devrait, autant que possible, joindre à la connaissance des programmes de l'enseignement primaire des notions générales sur la librairie, l'imprimerie et la papeterie, de manière à pouvoir *se charger de l'enseignement technique.*

Indépendamment des élèves présentés par le Cercle, le directeur pourrait recevoir d'autres élèves qui suivraient les cours de son école primaire et augmenteraient ses ressources. Le Cercle pourrait donc recommander son institution aux personnes qui seraient dans l'intention de faire plus tard de leurs enfants des employés de librairie ou de papeterie, ou des apprentis de l'imprimerie.

PROJET N° 1. — ANNEXE C.

Subvention à allouer à l'école.

La subvention minimum à allouer au directeur de l'école serait de 7,600 francs, ainsi répartis :

Traitement d'un professeur d'anglais	900	3,600	
Traitement d'un professeur d'allemand	900		
Traitement d'un professeur de comptabilité	900		
Traitement d'un professeur de dessin	900		
Traitement du directeur chargé des cours professionels			4,000
TOTAL			7,600

Cette subvention serait payable par trimestre et d'avance.

PROJET N° 1. — ANNEXE D.

Budget pour seize élèves divisés en deux années de huit élèves chacune.

Pour la première année, on recevrait 8 élèves seulement.

La deuxième année, on recevrait également 8 élèves qui, avec ceux reçus l'année précédente, compléteraient le chiffre normal de 16 élèves.

RECETTES (INDEMNITÉ DES CHEFS DE MAISON).	SOMMES.	DÉPENSES.	SOMMES.
	fr.		fr.
1re année 8 élèves..................	»	1re année..........................	7.600
2e — 8 élèves de 1re année.....	»	2e —	7.600
— 8 élèves de 2e —	»	3e —	7.600
3e — 8 élèves de 1re —	»	4e —	7.600
— 8 élèves de 2e —	»		
— 8 élèves de 3e —	2.400		
4e — 8 élèves de 1re —	»		
— 8 élèves de 2e —	»		
— 8 élèves de 3e —	2.400		
— 8 élèves de 4e —	2.400		
Subvention à allouer [1].............	23.200		
	30.400		30.400

1. Voir annexe E.

PROJET N° 1. — ANNÉE E.

Tableau des excédants de dépenses à couvrir suivant le nombre d'élèves.

NOMBRE D'ÉLÈVES. (1)	1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	3e ANNÉE.	4e ANNÉE et suivantes.	OBSERVATIONS.
	fr.	fr.	fr.	fr.	(1)
8 élèves...........	7.600	7.600	6.400	5.200	
10 —	7.600	7.600	6.100	4.600	
12 —	7.600	7.600	5.800	4.000	
14 —	7.600	7.600	5.500	3.400	
16 —	7.600	7.600	5.200	2.800	
18 —	7.600	7.600	4.900	2.200	
20 —	7.600	7.600	4.600	1.600	
22 —	7.600	7.600	4.300	1.000	
24 —	7.600	7.600	4.000	400	
26 —	7.600	7.600	3.700	Excédant 200	Excédant de 600 francs par an pour chaque augmentation de deux élèves.
28 —	7.600	7.600	3.400	— 800	
30 —	7.600	7.600	3.100	— 1.400	

PROJET N° 1. — ANNEXE D.

Programme sommaire de l'enseignement.

I. — *Langue française*, une heure par jour.
Langue anglaise, trois leçons par semaine.
Langue allemande, trois leçons par semaine.

Les dictées, les exemples, les sujets de composition, les lectures d'auteurs, etc., tant pour la langue française que pour les langues étrangères, seront toujours empruntés à des sujets relatifs à la librairie, à l'imprimerie, à la papeterie, etc., de manière à faire comprendre et aimer cette profession, à donner des notions exactes sur les différentes branches qu'elle comprend et à faire connaître les personnes qui l'ont honorée.

Les cours de 1re et de 2e année devant se compléter l'un par l'autre, les deux sections seront toujours réunies pendant les classes.

Comptabilité, trois leçons par semaine.

Arithmétique, — *Notions de Géométrie*. — *Dessin linéaire et d'ornement*, trois classes par semaine.

Ecriture, deux leçons par semaine.

II. — *Enseignement technique*, deux classes par semaine.

Notions complètes sur l'exercice de la librairie, de l'imprimerie, de la papeterie et des professions qui s'y rattachent.

Histoire de l'imprimerie et de la librairie.

Histoire abrégée de la littérature et de ses rapports avec la librairie.

Notions de typographie, de lithographie, de gravure, de reliure, etc., fabrication des matières premières, papier, encre, fonderie, etc.

Législation spéciale à la librairie, à l'imprimerie, à la papeterie, etc.

PROJET N° 2.

CRÉATION D'UN INTERNAT D'APPRENTIS POUR LES ENFANTS DE L'IMPRIMERIE.

Cet internat, fondé sous le patronage du Cercle de la Librairie, aurait pour objet de

recevoir pendant quatre ans, pour y être logés, nourris et surveillés, un certain nombre d'élèves compositeurs et margeurs, faisant leur apprentissage dans diverses imprimeries, et rentrant le soir à l'internat.

Cette institution remplacerait ainsi les parents absents, décédés ou se trouvant dans l'impossibilité de diriger eux-mêmes leurs enfants et de pourvoir à leur apprentissage.

La surveillance de l'internat continuant la surveillance de l'atelier, soustrairait l'apprenti aux mauvaises influences qu'il subit nécessairement quand il est abandonné à lui-même, et lui donnerait les habitudes d'ordre, de moralité, de discipline qui font les bons ouvriers.

Les dépenses s'élèveraient, pour 20 à 30 apprentis, à la somme de 950 à 1,050 francs par élève. (Voir annexe B.)

Cette somme serait couverte, jusqu'à concurrence de 600 francs par élève, par la rétribution accordée par les patrons aux apprentis qu'ils emploieraient; la différence de 350 à 450 francs par élève devrait être comblée par des souscriptions.

L'indemnité de 600 francs par an allouée par les patrons, soit 2,400 francs pour les quatre années, n'est certainement pas exagérée, car les apprentis, lorsqu'ils sont bien dirigés, peuvent, au cours de leur apprentissage, rendre presque autant de services que des ouvriers médiocres, payés beaucoup plus cher.

Le Cercle aura donc à examiner si l'indemnité à demander aux patrons ne devrait pas être de 800 francs ou même de 1,000 francs.

Quoi qu'il en soit, en prenant pour base de cette indemnité le chiffre de 600 francs indiqué ci-dessus, on obtient pour les dépenses annuelles de cette institution les chiffres ci-après (Voir annexe C.) :

1re année......	16,600 fr. ...	18,660 fr.
2e année et suiv.	8,200 ...	9,300

Les fonds nécessaires seraient constitués au moyen de dons volontaires à recueillir parmi les maisons d'imprimerie et de librairie, qui, toutes, sont intéressées à élever le niveau moral et professionnel des personnes qu'elles emploient.

PROJET N° 2. — ANNEXE A.

Premiers frais d'installation.

Aménagement du local..........	1,500 fr.
Ameublement du cabinet du directeur..........................	1,200
Réfectoire, tables, matériel de classes......................	600
Dortoirs, 30 lits montés, à 80 francs chacun.....................	2,400
Lingerie et lavabos...............	300
Matériel et frais imprévus........	500
TOTAL des premiers frais d'installation................	6,500 fr.

PROJET N° 2. — ANNEXE B.

FRAIS D'INTERNAT POUR 20 ET 30 ÉLÈVES.

NATURE DES DÉPENSES	POUR 20 élèves	POUR 30 élèves	OBSERVATIONS
Loyer minimum....................................	fr. 2,400	fr. 3,600	
Nourriture des élèves, du Directeur et des deux employés, à 1 fr. 20 c. par jour (438 francs par an)......	10,704	14,454	
Habillement-uniforme et tenue de travail, 90 francs par apprenti (1)................................	1,800	2,700	1 Voir ci-dessous.
Blanchissage des élèves et des deux employés, à 3 fr. 20 par mois, soit 38 fr. 40 par an (2)............... ..	845	1,229	2 Voir ci-dessous.
Raccommodage.....	600	620	
Gages de domestique..............................	500	550	
Médecin et pharmacien............................	300	350	
Chauffage : 10,000 kil. de charbon à 70 francs.........	700	700	
Frais généraux....................................	300	400	
Traitement du Directeur..........................	3,600	4,000	
TOTAL DES FRAIS D'INTERNAT (*première année*).......	21,119[3]	28,603[4]	3 Soit 1,050 fr. p. élève. 4 Soit 953 fr. p. élève
DEUXIÈME ANNÉE ET SUIVANTES.			
Mêmes frais que la première année..................	21,119	28,603	
A déduire : moitié des frais d'habillement, la tenue ne devant être remplacée que tous les deux ans..........	900	1,350	
RESTE..........	20,219[5]	27.253[6]	5 Soit 1,010 fr. p. élève. 6 Soit 908 fr. p. élève.

PROJET N° 2. — ANNEXE C.

—

Résumé.

—

BUDGET ANNUEL POUR 20 ET 30 ÉLÈVES.

DÉPENSES ET RECETTES	POUR 20 élèves.	POUR 30 élèves.	OBSERVATIONS
PREMIÈRE ANNÉE.			
DÉPENSES :			
Frais d'installation. (Voir annexe A.)................	fr. 6,500	fr. 6,500	
Frais d'internat. (Voir annexe B.)...................	21,119	28,603	
TOTAL des dépenses..........	27,619	35,103	
RECETTES :			
Indemnité des chefs de maison à 600 francs par élève... Mais cette indemnité n'étant payable qu'à mois échu, il faut en retrancher le premier mois, dont on aurait à faire l'avance ; — reste pour onze mois.........	11,100	16,500	
RESTE une dépense de........	16,619	18,603	
DEUXIÈME ANNÉE ET SUIVANTES.			
DÉPENSES :			
Frais d'internat. (Voir annexe B)...................	20,219	27,253	
RECETTES :			
Indemnité des chefs de maison à 600 francs par élève...	12,000	18,000	
RESTE une dépense de........	8,219	9,253	

MARS 1874.

VENTES PUBLIQUES.

—

Paris (rue Drouot).

Samedi 14 *novembre* 1874. — Livres anciens et modernes ayant appartenu à Mlle Mars, artiste dramatique, provenant de feu M. B***. — Libraire : Léon Techener.

Mardi 1er, *mercredi* 2 *et jeudi* 3 *décembre* 1874. — Bibliothèque romantique et livres modernes d'histoire et de littérature de feu M. Charles Asselineau, homme de lettres. — Libraire : A. Voisin.

16, rue Dauphine.

Lundi 30 *novembre et jours suivants.* — Livres rares et curieux de feu M. L. D. D. L. R., et Livres de sciences de feu M. L. A. D. Labbe. — Libraire : A. Claudin.

Rouen.

Rue des Carmes, 85.

Lundi 30 *novembre* 1874 *et les quatorze jours suivants.* — Livres provenant de la bibliothèque de feu M. l'abbé Colas, chanoine. — Libraire : E. Augé.

Leide.

Lundi 23 *novembre* 1874 *et jours suivants.* — Bibliothèque de feu M. le docteur E. M. Beima. — Libraire : E. J. Brill.

Louvain.

Rue de Namur, 16.

Jeudi 5 *novembre et les six jours suivants.* — Belle collection de livres de théologie, de philosophie, d'histoire, d'ouvrages à gravures, de généalogie, de sciences et de droit, provenant de plusieurs mortuaires. — Libraire : Emile Fonteyn.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. **N° 47.** 21 Novembre 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

Session du Conseil supérieur de l'instruction publique.

La session du Conseil supérieur de l'instruction publique a été ouverte, le 16 novembre, par un discours de M. de Cumont, ministre de l'instruction publique.

Le ministre, dans cet intéressant compte rendu, annonce que plusieurs facultés de province vont recevoir des agrandissements considérables et de nature à y développer largement l'enseignement.

Il prévient enfin le Conseil qu'il sera appelé à doter, dans cette session, l'école normale secondaire spéciale de Cluny de programmes particuliers d'enseignement, et que les programmes de l'enseignement spécial des lycées et colléges devront également être revisés.

A l'occasion de cette session, le syndicat des libraires classiques a adressé au ministre de l'instruction publique la lettre suivante, relative aux autorisations de livres scolaires.

Paris, 10 novembre 1874.

Monsieur le Ministre,

Le Syndicat des libraires classiques a l'honneur d'appeler de nouveau votre haute sollicitude sur la question d'examen des livres scolaires, persuadé qu'il est que cette question est entièrement liée avec la production des bons ouvrages classiques.

La loi du 19 mars 1873 confère au Ministre et au Conseil supérieur un droit de contrôle sur les livres scolaires, mais la discussion publique de cette loi a laissé au Ministre et au Conseil supérieur le soin de décider de quelle façon ce contrôle serait exercé.

En vertu de cette loi, M. Batbie, alors ministre de l'Instruction publique, prit, à la date du 22 juillet 1873, un arrêté qui prescrivait que tout livre classique, pour pénétrer dans les écoles publiques, devait être *autorisé* par le Ministre après avis du Conseil supérieur; comme conséquence, l'accès des mêmes écoles devait être interdit aux livres non autorisés. Cet arrêté était la reproduction textuelle d'un arrêté pris en 1858 et qui n'avait jamais pu être complétement appliqué. Il convient d'ajouter qu'en présence de nouvelles difficultés, M. Batbie d'abord, M. de Fourtou ensuite, ont dû reculer de deux années l'application du nouvel arrêté, qui n'aura son effet qu'au mois d'octobre 1875.

L'affaire en était à ce point lorsqu'à son tour le Conseil supérieur a examiné la question. Sur les conclusions conformes du rapport présenté par M. de Montesquiou, il a décidé que le droit de surveillance sur les livres classiques devait s'exercer par voie d'*élimination* des ouvrages dangereux, et non par voie d'*autorisation* comme le prescrivait l'arrêté. D'après les propositions du Conseil, tout livre qui n'est pas interdit peut circuler librement dans les écoles : c'est la conséquence inverse du système de l'autorisation.

La question ainsi résolue par le Conseil répondait aux vœux des éditeurs, qui avaient fait connaître dans trois mémoires successifs les conséquences fâcheuses du système de l'autorisation et les avantages du système de l'élimination. De fait, la décision du Conseil a reçu un commencement d'exécution : douze de ses membres, constitués en commission, ont été chargés de reviser le travail ministériel dans le sens de l'élimination; de plus, une enquête générale sur la valeur des livres classiques a été prescrite dans toutes les écoles, dans le but de connaître les ouvrages dont le corps enseignant lui-même demanderait l'interdiction. Dans ces conditions, les libraires avaient tout lieu de penser que le mode de contrôle proposé par le Conseil supérieur était adopté par l'administration. Il n'en était rien. Les tendances notoires de la Commission ministérielle d'examen, les propositions d'approbation qu'elle a déposées récemment sur le bureau du Conseil supérieur, la publication d'un rapport dans lequel la même commission paraît ignorer les propositions émanées du Conseil supérieur, toutes ces causes ont fait renaître les appréhensions de la librairie classique, et provoquent la nouvelle démarche que nous avons l'honneur, Monsieur le Ministre, de faire auprès de vous.

Nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de vouloir bien accueillir les observations que nous avons présentées en faveur de l'élimination; nous vous prions de considérer que nous ne sollicitons pas pour les livres classiques la liberté de circuler sans contrôle dans les écoles : nous acceptons au contraire, comme une nécessité, la surveillance des ouvrages destinés aux

classes, surveillance qui serait exercée par la commission actuelle d'examen; mais nous exprimons le vœu, d'accord avec le Conseil supérieur, que cette surveillance soit exercée par voie d'*élimination des ouvrages dangereux* et non pas par voie d'autorisation des ouvrages supposés les meilleurs.

Le système de l'autorisation, par les entraves qu'il suscite, nuit aux progrès de l'enseignement, qui bénéficie, au contraire, de la libre initiative des auteurs et des éditeurs; il transforme un contrôle légitime, institué pour la défense de la morale et des lois, en une question de critique et de pédagogie; il oblige les maîtres, responsables des résultats de leur enseignement, à adopter un livre ou une méthode qu'ils peuvent ne pas goûter et dont ils risquent de ne pas tirer tout le parti utile; il soumet la librairie classique à un régime d'exception, puisque, par une interprétation excessive de la loi, il livre la pensée, la fortune et l'avenir d'un auteur et d'un éditeur à la merci d'un juge inconnu, irresponsable, sans que l'auteur ou l'éditeur soient appelés à présenter leur défense; il donne un pouvoir discrétionnaire à un tribunal unique, sans établir une juridiction supérieure, auprès de laquelle les intéressés puissent trouver un recours en révision et un droit d'appel; il crée, enfin, au profit de l'ouvrage autorisé, un monopole considérable, au détriment des ouvrages similaires, qui peuvent n'avoir d'autre tort que celui de n'être pas appréciés par la commission d'examen.

Par contre, le système de l'élimination des ouvrages dangereux encourage les auteurs et les éditeurs à travailler à de bonnes publications, puisque, ne visant que des écarts bien définis, de ceux qui portent atteinte à la morale ou aux lois, il fait disparaître l'arbitraire et donne par cela même toute sécurité; il contribue ainsi aux progrès des études en amenant les éditeurs, par suite de l'émulation qui s'établit entre eux, à renouveler leurs classiques et à les tenir constamment au courant de la science; il donne à l'examinateur une règle précise d'appréciation; il rentre dans l'esprit de la loi, qui a voulu protéger l'enfance contre les influences mauvaises et non pas imposer aux maîtres une méthode d'enseignement plutôt qu'une autre; il est enfin conforme à la justice, aux bonnes traditions administratives, en respectant la propriété des auteurs et des éditeurs, et en ne créant aucun privilége.

La librairie classique appelle de ses vœux une solution définitive; l'incertitude dont elle a à souffrir est une fâcheuse entrave pour de nombreuses entreprises dont l'enseignement serait le premier à bénéficier. Elle vient vous prier, M. le Ministre, de vouloir bien prendre, sans attendre l'année 1875, les mesures que comporte l'application du système proposé par le Conseil supérieur, système qui répond à la mission protectrice que la loi confie au Ministre de l'instruction publique, et aux justes préoccupations de tous les intéressés.

Nous vous prions, Monsieur le Ministre, d'agréer l'expression de nos sentiments respectueux.

Le Syndicat des libraires classiques.

Les Tarifs postaux.

Tandis que le commerce de la librairie souffre d'une façon si cruelle des tarifs postaux adoptés en France depuis la fin de 1873, l'Angleterre, plus heureuse, voit une administration intelligente abaisser constamment les prix, au grand bénéfice des intérêts généraux comme des intérêts du trésor. Il est intéressant de reproduire à ce sujet un résumé du rapport annuel du *Post Master general*, que nous trouvons dans l'un des derniers numéros du *Journal des Débats :*

« Les réductions opérées depuis quatre ans en Angleterre portent sur de nombreux articles. En 1870, la taxe des journaux, qui était d'un penny (environ 11 centimes) par journal pesant moins de 4 onces, a été abaissée à un demi-penny par exemplaire, quel qu'en soit le poids. La librairie n'a plus payé qu'un demi-penny par 2 onces, et les circulaires, même avec surcharge d'écriture, ont été admises à la taxe des imprimés. Enfin, la même année, la poste a émis des cartes de correspondance à un demi-penny. En 1871, c'est sur les lettres qu'ont porté les réductions. D'une demi-once à une once (15 à 30 grammes environ) la lettre a payé, depuis, un simple penny; d'une à deux onces, un penny et demi ; de deux à quatre onces, deux pence; de quatre à six onces, deux pence et demi ; et ainsi de suite, avec un accroissement de droit d'un demi-penny par deux onces de poids supplémentaire.

D'année en année, le nombre des bureaux de poste et des boîtes aux lettres n'a cessé de s'augmenter. En dix ans, il a passé du chiffre de 15,200, tout compris, au chiffre de 21,500. Londres seul possède 1,600 bureaux ou boîtes pour y recevoir les lettres. Avant 1870, c'était environ 800 millions de lettres que la poste anglaise distribuait; elle en a distribué 67 millions de plus en 1871, 85 en 1872, 107 en 1873. En 1872, elle distribuait 109 millions de journaux et 114 millions d'imprimés; elle en a distribué 125 et 129 l'année suivante. Seules les cartes postales sont devenues moins nombreuses, mais l'abaissement du prix de la lettre close en est la cause.

Cette augmentation croissante de l'ensemble des transports a naturellement coûté quelque chose. En 1871, les frais d'administration montaient à 2,559,797 liv. st.; en 1872, ils se sont élevés à 2,754,764 liv. st.; en 1873, à 2,846,707 liv. st. Mais le revenu a toujours été en s'accroissant de son côté, et la plus-value des recettes n'a pas subi de diminution. Le revenu net était de 2,340,657 liv. st. en 1871 ; il a été de 2,454,158 liv. st. en 1872, et enfin de 2,501,333 liv. st. en 1873. En trois ans, l'augmentation du revenu net est de 13.70 0/0.

Il y aurait bien d'autres remarques à faire au sujet de l'exploitation des postes anglaises. On sait, en effet, que le *Post-Office* administre les télégraphes et fait le service des Caisses d'épargne. Le seul article des mandats de post

fait voir avec quelle largeur cette grande administration fonctionne. Plus de 4,800 bureaux reçoivent dans le Royaume-Uni les mandats d'argent. L'envoi s'étend à la Belgique, à l'Italie, à l'Allemagne, au Danemark, aux Etats-Unis, à la France, à l'Autriche, à l'Egypte, à l'Inde, au Canada. Depuis le 1er mai 1871 on ne paye plus qu'un penny jusqu'à 10 shillings, 2 pence ensuite jusqu'à 1 liv. st. et 1 penny de plus par chaque livre sterling, de sorte qu'un mandat de 10 liv. st. paye 1 shilling. En 1871, le nombre des mandats était d'environ 14 millions pour une somme de 22 millions de livres sterling; en 1872, il a été de 14 millions pour 24 millions de livres, et en 1873 il a dépassé le chiffre de 15 millions de mandats et de 25 millions et demi de livres. Le point principal de la comparaison avec nos postes, le voici : nous en sommes à 350 millions de lettres distribuées, produisant 89 millions. Pour la même somme ou à peu près de droits payés, il en est distribué en Angleterre plus de 907 millions. »

Nous reproduisons avec grand plaisir, d'après le *Journal des Débats*, le compte rendu d'un banquet qui vient d'être offert par la Société française de photographie à M. Davanne, membre du jury à l'Exposition de Vienne.

La section à laquelle appartenait M. Davanne faisait partie du groupe des Arts graphiques. M. Davanne a donc été appelé à contribuer dans une large mesure aux succès de notre groupe à Vienne, et nous lui en devons une vive reconnaissance, de même que nous apprécions tous si hautement les services qu'il a rendus à un art chaque jour plus intimement lié à la typographie.

La Société française de photographie et plusieurs des photographes récompensés à l'Exposition de Vienne se sont réunis mardi dernier au Grand-Hôtel pour offrir un banquet à M. Davanne, membre du jury, en témoignage de toute leur gratitude pour les services multiples qu'il a rendus aux exposants. La part a été large, en effet, pour la France. La Société de photographie a obtenu un diplôme d'honneur. La tâche de M. Davanne a été toute de dévouement; les exposants n'ont pas voulu qu'il ne lui restât que le souvenir des services rendus à la section française; ils l'ont prié d'accepter, à la fin du banquet, présidé par M. Robert, directeur de la manufacture de Sèvres, une très-belle médaille frappée en son honneur. Sur cette médaille de grand module, encastrée par M. Darlot entre deux objectifs photographiques, on lit : « A M. Davanne les exposants français de Vienne reconnaissants, 1873. » Sur l'exergue, on a reproduit la jolie composition d'Oudiné : « *Homine dirigente, sol artifex.* MDCCCXXXVIII. »

On ne peut qu'applaudir à l'excellente pensée qu'ont eue les membres de la Société photographique de remercier si dignement l'homme qui a le plus contribué à développer cette utile institution. La Société de photographie est beaucoup plus connue à l'étranger qu'en France; nous nous connaissons souvent si mal! Elle a acquis un renom dont nous avons quelque droit d'être fiers. On sait mieux que chez nous, en Europe et en Amérique, ce qu'on lui doit. Elle a été le berceau des découvertes fructueuses et des nombreux procédés de gravure héliographique répandus aujourd'hui dans le monde entier. Les importantes recherches de M. Poitevin sur l'emploi de la gélatine bichromatée sont devenues le point de départ de cette industrie nouvelle et si merveilleuse de la reproduction des dessins en creux et en relief sur planches métalliques sans l'intermédiaire du graveur; le soleil grave et la typographie et l'imprimerie n'ont plus qu'à reproduire par milliers les épreuves les plus fines et les plus délicates. Les billets de banque sont ainsi obtenus maintenant, sans le concours du graveur, par la photographie, la gravure chimique et la galvanoplastie, et l'opération se fait comme par magie. Le menu du banquet, avec le nom des convives, avait été communiqué le matin même à deux des commissaires, MM. Lefmann et Lourdel; le soir, nous le retrouvions spirituellement illustré au milieu d'un fin dessin imprimé en deux couleurs. Il avait fallu quelques heures pour composer le dessin, graver et imprimer.

Ces procédés, vulgarisés maintenant, sont très-répandus à l'étranger; on les a utilisés pour la gravure des cartes géographiques, la reproduction des dessins, des manuscrits, des plans. Ils donnent lieu à de nombreuses applications scientifiques et industrielles.

La Société organise chaque année des expositions et décerne des prix; grâce à la libéralité de M. le duc Albert de Luynes, elle a pu fonder un prix de 10,000 fr. Ses savantes réunions, présidées par MM. Balard et Péligot, de l'Académie des sciences, exercent une véritable influence sur le développement de la photographie. C'est pour reconnaître l'importance de ses travaux que le jury de Vienne lui a décerné à l'unanimité le diplôme d'honneur.

Nous sommes d'avis que de semblables réunions ont bien leur importance. M. Davanne, en remerciant ses collègues, a su d'ailleurs présenter un tableau intéressant de l'état actuel de la photographie. H. DE P.

Nous avons le regret d'annoncer la mort de Mme Dentu, veuve de M. A. Dentu et mère de M. E. Dentu, libraire-éditeur à Paris. Ses obsèques ont eu lieu aujourd'hui au milieu d'un concours empressé d'hommes de lettres et de membres de nos industries, qui avaient tenu à donner dans cette circonstance un témoignage de leur sympathie à notre confrère si douloureusement frappé.

Un autre de nos confrères, M. Ladrange, l'un des doyens des éditeurs parisiens, vient d'avoir la douleur de perdre Mme Ladrange, décédée à Paris, à l'âge de 76 ans. Les obsèques ont eu lieu mercredi dernier.

On annonce la mort de M. Henri Brockhaus, le chef de la grande maison Brockhaus, de Leipzig.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE.

ESPAGNE. — LIVRES.

ALARCON (P. A.). — El sombrero de tres picos, historia verdadera de un sucedido que anda en romances, escrita ahora tal como pasó, por D. Pedro A. de Alarcon, bachiller en filosofía y teología, etc. Madrid, imp. de la Bibliot. de Instr. y Recreo. Medina y Navarro, editores. En 8°, 208 págs. Lib. de Murillo. 10 y 12.

ARDILA (J.). — Una vendimia en Jerez, por Joaquin de Ardila. Madrid, direccion de la España literaria. En 8°, 192 p. Lib. de Murillo. 4 y 5.

ARSENIO. — Apuntes referentes al arte de torear, tomados á vuela-pluma por Arsenio. Impr. de F. Garcia, Madrid. En 8°, 22 págs. Lib. de Murillo. 3 y 3 50.

AYMARD (G.). — El desollador blanco. Cuarta parte de los Tramperos del Arkansas, por Gustavo Aymard. Traduccion al español de D. J. V. y Caravantes. Edicion ilustrada con grabados. Madrid, imp. y lib. de Gaspar y Roig, editores. En fol. menor á dos col., 80 págs. 4 y 5.
Biblioteca ilustrada de Gaspar y Roig.

BARALT (R. M.). — Diccionario de galicismos, ó sea de las voces, locuciones y frases de la lengua francesa que se han introducido en el habla castellana moderna, con el juicio crítico de las que deben adoptarse y la equivalencia castiza de las que se hallan en este caso, por D. Rafael María Baralt, con un prólogo de D. Juan Eugenio Hartzenbusch. Segunda edicion. Madrid, lib. de Leocadio Lopez, editor. En 4°, XXII-627 págs. Lib. de Murillo. 36 y 40.

BARROS (A.). — Proverbios morales de Alonso de Barros. Madrid, imp. de Miguel Ginesta. En 16°, 113 págs. Edicion en papel de hilo, encart. con papel pergamino. 6 y 7.

CASTELAR (E.). — Historia del movimiento republicano en Europa, por Emilio Castelar. Madrid, editor Manuel Rodriguez, Plazuela del Biombo, núm. 2. En fol. á dos col. Cuadernos 21 á 23 (24 entregas). Libr. de Murillo. Cada entrega de 4 páginas medio real.

CRUZ (R. de la). — Sainetes escogidos de D. Ramon de la Cruz. Tomo III. Madrid, impr. de la Bibliot. de Instruccion y Recreo. Medina y Navarro, edit. En 8°, 146 págs. Libr. de Murillo. 8 y 10.

FERNANDEZ Y GONZALEZ (M.). — Los ayudantes del diablo, memorias de un bohemio, por Manuel Fernandez y Gonzalez. Madrid, impr. de la Galería literaria. Murcia y Martí, editores. 2 tomos en 8° de 128 págs. cada uno. Librería de Murillo. 3 y 4.

FERNANDEZ DE LOSADA (D. C.). — Museo anatómico manual. Coleccion completa de figuras en relieve de anatomía descriptiva y topográfica en tamaño reducido, para médicos prácticos y estudiantes, formadas del natural bajo la direccion de D. Cesáreo Fernandez Losada. Consta la coleccion de 14 cuadros, que en junto representan más de mil objetos de estudio. Madrid, impr. y fund. de Manuel Tello. En 4°, 16 págs.

GUICHOT (J.). — Historia de la ciudad de Sevilla y pueblos importantes de su provincia desde los tiempos más remotos hasta 1874, ilustrada con un átlas ó coleccion numerosa de Cartas geográficas, Planos topográficos, panorámicos y Trazados geométricos en láminas de 50 á 90 centímetros de extension que representan los monumentos más notables, etc. Obra escrita é ilustrada por D. Joaquin Guichot. En 4°. Cuadernos I á VII y II del álbum. Cada cuaderno de 64 págs. 9 y 9.
La obra formará 2 tomos de 600 á 700 páginas cada uno, y se publica por cuadernos de 64 páginas.

HERNANDEZ Y FERNANDEZ (E.). — Las galas de la creacion, novela original por D. Esteban Hernandez y Gonzalez. Madrid, impr. de la Galería literaria. Murcia y Martí, editores. 2 tomos en 8° de 126 págs. cada uno y una lám. Libr. de Murillo. 3 y 4.
Biblioteca madrileña, vols. 107 y 108.

MARTIN-FOLGUERA. — Obra poética. Vibraciones. Edicion elzeviriana. Barcelona, impr. de Verdaguer y Compañía. En 8° menor 312 págs. 20 y 20.

MENENDEZ DE LA POLA (J.). — Breve refutacion de los falsos principios económicos de la Internacional, por D. José Menendez de la Pola. Memoria compuesta de tres diálogos destinados á las clases obreras, laureada con el accessit por la Academia de ciencias morales y políticas. Derecho al Trabajo. Comunismo. Libertad del Trabajo. Madrid, tip. del Colegio nacional de Sordo-Mudos. En 8° mayor 102 págs. Libr. de Murillo. 4 y 5.

MONLAU (J.). — Programa de un curso de historia natural, para uso de los Institutos de segunda enseñanza y Escuelas normales, por el doctor D. José Monlau, Catedrático de dicha asignatura y de la de fisiología é higiene. Cuarta edicion. Madrid, impr. est. y galv. de Aribau y Compañia. En 8° mayor 480 págs. 24 y 28.

SEVILLA Y GARCÍA (J.). — Historia de las eunucos, y explicacion sobre los hermafroditas de la especie humana, con varias opiniones acerca de su engendro, por D. José Sevilla y Garcia. Madrid, imp. de Iglesias. En 8°, 36 páginas. Lib. de Murillo. 3 y 4.

SOLIS. — Historia de la conquista de Méjico. Tomo segundo. Madrid, imp. de la Biblioteca nacional económica. En 8°, 288 págs. Lib. de Murillo. 6 y 7.

VILLA-AMIL Y CASTRO (J.). — Los códices de las iglesias de Galicia en la Edad media. Estudio histórico-bibliográfico, por D. José Villa-Amil y Castro, del Cuerpo facultativo de archiveros, bibliotecarios y anticuarios, y de la Academia de la Historia. Madrid, impr., est. y galvanoplastia de Aribau y Compª. En 8°. prolongado (papel de hilo). 8 y 9.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. N°s 48-49. 5 Décembre 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Conseil d'administration du Cercle de la Librairie.* — Rapports au ministre de l'instruction publique. — *Variétés :* La Bibliothèque de la comtesse du Barry. — L'Œuvre de Moreau le Jeune.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 20 novembre 1874.

—

Présidence de M. Georges MASSON.

La séance est ouverte à neuf heures du soir.
Treize membres sont présents.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté après quelques observations.

M. LE TRÉSORIER donne l'état des caisses à ce jour.

M. LE PRÉSIDENT, passant en revue les objets à l'ordre du jour, dit que la Table systématique pour 1873 a été livrée aux abonnés, et que ce travail paraît devoir obtenir l'assentiment général. Il profitera donc de l'occasion pour adresser, au nom du Conseil, des remerciements à MM. Guillard et Brachet, pour les bons soins qu'ils ont donnés à cette utile publication.

Le numéro consacré aux livres d'étrennes a dû être retardé de huit jours. La raison de cet ajournement, c'est l'abondance des annonces, qui a dépassé cette année toutes les prévisions. En outre, les demandes de numéros venues soit de province, soit de Paris, ont été tellement considérables que le papier spécial commandé à l'avance s'est trouvé de beaucoup insuffisant; il a fallu demander une nouvelle fourniture à la papeterie du Marais, qui a fait, à l'intention du Cercle, un véritable tour de force. Grâce à elle, le retard aura été limité à huit jours, et satisfaction aura pu être donnée à des confrères venus au dernier moment et menacés d'être forclos. Le tirage est d'ailleurs commencé, M. le Président en soumet des spécimens aux membres du Conseil.

Pour l'*Annuaire*, les renseignements sont recueillis par le Gérant, qui a commencé le travail de correction des listes. Dans quelques jours l'imprimerie recevra les premiers feuillets de la copie. De son côté, la commission spéciale est convoquée, afin de statuer sur la classification des matières et d'examiner certaines propositions qui se sont produites.

Les boursiers du Cercle aux écoles Lavoisier et Trudaine continuent à nous donner satisfaction; les bulletins mensuels laissent peu de chose à désirer; aussi M. le Président propose-t-il pour l'un d'eux, qui n'est que demi-boursier, d'accorder la bourse entière.

Adopté.

M. LE PRÉSIDENT annonce en outre qu'il a reçu deux lettres :

L'une, au sujet de l'école professionnelle, proposant de substituer au projet qui a fait l'objet des délibérations du Conseil d'administration un collége spécial, sous le nom de *Collége du Cercle de la Librairie*, et de lui affecter une somme de 600,000 francs, recueillie au moyen de souscriptions;

L'autre, du président de la Commission de géographie commerciale, ainsi conçue :

« *A Monsieur le Directeur de la Bibliographie de la France.*

« Monsieur,

« La Commission de géographie commerciale, réunie en séance générale, a décidé à l'unanimité qu'il serait adressé, au nom de tous ses membres, des remerciements à la di-

rection de la *Bibliographie de la France* pour le concours qu'elle a bien voulu apporter à nos travaux.

« Nous sommes heureux, Monsieur le Directeur, d'être personnellement auprès de vous les interprètes des sentiments de gratitude de nos honorables collègues, et nous vous prions d'agréer l'assurance de notre considération distinguée.

« *Le Président de la Commission*,
« Meurand.

« *Le Secrétaire général*,
« Hertz. »

Mention sera faite de cette lettre au procès-verbal.

M. le Président dit ensuite qu'un membre du Cercle a versé entre les mains du trésorier, pour être attribuée à la Caisse de secours, une somme de 50 fr. que lui a remise un éditeur de Paris comme indemnité pour l'usage, en France, de clichés provenant de l'étranger et qui étaient, les uns, la contrefaçon de figures appartenant à un éditeur français, les autres, une contre-épreuve de clichés autrefois vendus à un libraire étranger. En présence de la bonne foi évidente du libraire français acquéreur de ces reproductions illicites, le membre du Cercle qui fait aujourd'hui ce versement s'est contenté de constater son droit au moyen d'une amende proposée par lui, et consentie par l'intéressé. Mais il profite de l'occasion pour appeler, encore une fois, l'attention de tous ceux qui s'occupent des conventions internationales sur la nécessité qu'il y a de protéger les figures d'un livre à l'égal du texte lui-même; un article précis, dans la loi, empêcherait pour l'avenir bien des abus.

Un membre demande si le Conseil verrait inconvénient à ce que les éditeurs de musique fissent faire, à leur frais, un tirage à part de la notice relative aux œuvres de musique qu'insère chaque semaine la *Bibliographie de la France*.

Un autre membre ne se prêterait pas sans une certaine appréhension à ce qu'il considère comme un démembrement du Journal. Ce qu'on demande aujourd'hui pour la musique pourrait être, en effet, plus tard demandé pour la bibliographie.

Après des observations en divers sens, la question est renvoyée à la commission du Journal.

Sur la demande signée des cinq membres composant le bureau, le Conseil décide que M. Piet, ancien membre du Conseil et ancien secrétaire, sera, en conformité du nouvel article 15 des statuts, proposé à la plus prochaine assemblée générale comme membre honoraire du Conseil d'administration.

Un membre demande la permission d'entretenir encore une fois le Conseil de la question du colportage. En suite d'un vote émis dans une précédente séance, les doléances des librairies de colportage ont été mises sous les yeux de M. le sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur. De cet exposé sincère et précis des besoins de ce commerce et des entraves qui y sont présentement apportées, le membre espérait un changement de système, tout au moins l'accélération dans l'examen des livres déposés et dans les jugements à formuler sur chacun d'eux; dans sa pensée, le ministère ne pouvait manquer de se rendre à des raisons développées avec autant de modération que d'autorité, il allait mettre fin à un régime qui cause un si notable préjudice à des intérêts respectables. Il a le regret de dire que ses espérances ont été trompées, les choses ont continué à marcher comme devant; il semble même que depuis lors il s'est plutôt produit un temps d'arrêt, et que les autorisations ont été de moins en moins multipliées. A l'heure qu'il est, on le croira difficilement, certains almanachs, des almanachs! n'ont pas encore été rendus à leurs éditeurs. Qu'on n'autorise pas un écrit jugé dangereux, cela se conçoit; mais qu'on ne l'examine pas alors qu'on a déclaré le soumettre à l'examen, c'est ce qui s'admet plus difficilement.

Un deuxième membre ne passe pas aussi facilement condamnation sur le droit d'examen que s'attribue le ministère de l'intérieur; au nom des principes, il s'élève contre ce rétablissement indirect de la censure. Mais ce qu'il veut surtout signaler en ce moment, c'est la préoccupation des bureaux du ministère non pas seulement d'écarter du marché les livres immoraux ou révolutionnaires, mais de les façonner tous suivant un type, un étalon adopté par lui, de leur imprimer en quelque sorte un cachet d'orthodoxie, aussi bien en religion, en philosophie, qu'en sciences usuelles, en politique. Ainsi, des articles sur l'agriculture, la météorologie, l'allaitement des nouveau-nés se sont vus mis à l'index parce que l'administration, paraît-il, a des vues particulières, les seules bonnes par conséquent, sur ces divers sujets; certains livres sont retenus, non pas à raison de ce qu'ils contiennent, de tout temps ils ont été estampillés, mais à cause du titre qu'ils portent: *in capite venenum*; les *Histoires de Napoléon Ier* sont dans ce cas; d'autres enfin sont déclarés *ridicules*, et gardés de ce chef. Ridicules! c'est commode à dire, moins commode à justifier. Mais à qui s'en prendra l'éditeur éconduit ou refusé sous un prétexte ou sous un autre? Auprès de qui faire valoir

ses raisons? Il ne sait. Pas de lecteur en titre, de censeur officiel, de fonctionnaire enfin à qui présenter requête. L'adversaire, c'est un crayon rouge anonyme qui, sans responsabilité aucune, ouvre à sa guise ou ferme la porte du colportage, franc-juge dont les arrêts, pour quelques industriels, sont des arrêts de mort.

Un troisième membre dit qu'il a eu l'occasion de voir le bureau du colportage et qu'il a été effrayé de la quantité de livres envoyés de Paris ou des départements pour passer à la révision : de véritables ballots de librairie gisent à terre, attendant leur ouverture. Aux impatients, à ceux qui sont en instance depuis trois ou quatre mois, on se contente de répondre alternativement : votre tour n'est pas arrivé; en ce moment on s'occupe des almanachs, ou bien : on tient les gares; ou bien encore on invoque le nombre des volumes déposés. La tâche, il est vrai, est énorme; dans un an, c'est certain, du train dont vont les choses, elle ne sera pas terminée. Mais pourquoi l'avoir entreprise? et où est ce péril si pressant qu'il fallait conjurer? A celui qui réclame est-on d'ailleurs bien venu d'objecter la masse du travail? Que lui importe à lui? Il a besoin de son livre pour vivre et ne comprendra jamais qu'il ne suffise pas d'une semaine pour l'examiner. La librairie de colportage, supprimée de fait par des atermoiements successifs, a droit de demander qu'on fasse promptement ou qu'on renonce.

Un quatrième membre, rappelant l'opinion qu'il a déjà exprimée dans une précédente séance, s'élève contre l'extension que le ministère de l'intérieur croit devoir donner à la réglementation du commerce des livres sur la voie publique. Il se demande aussi, sans le voir, le motif de la distinction admise entre le colportage ordinaire et le colportage dans les gares de chemins de fer, et pourquoi le premier ne jouit pas des mêmes immunités que les secondes. Prétendrait-on qu'il ne s'agit pas du même public et que les salles d'attente ne contiennent jamais qu'une catégorie déterminée de voyageurs? Cela ne lui paraît pas soutenable.

A un autre point de vue, il admet difficilement que l'autorisation donnée à un livre puisse être retirée. L'autorisation, suivant lui, une fois concédée, constitue une propriété, à laquelle il ne devrait être permis de toucher qu'en vertu d'un jugement. Tous les ouvrages mis aujourd'hui au ban du colportage avaient obtenu, il y a des années, le permis de circuler; ils le tenaient de la Commission établie alors auprès du ministre de l'intérieur, c'est-à-dire d'une réunion de personnages présentant aux éditeurs, en même temps qu'à l'autorité, de sérieuses garanties. Et cependant, sans respect pour des situations acquises souvent à titre onéreux, on a tout remis en question. Quel intérêt social bénéficie de cette perturbation jetée au sein d'industries considérables? Il le cherche et ne le voit pas.

M. le Président dit qu'en vue de donner satisfaction à des confrères gravement atteints dans leur industrie, il a laissé engager la discussion actuelle; il ne doit cependant pas laisser ignorer qu'il ne lui voit pas d'issue possible. Le Conseil a fait ce qu'il devait; à deux reprises il a saisi le ministère des justes réclamations des libraires de colportage. Sans doute il ne paraît pas qu'il ait été tenu compte jusqu'ici de sa double communication; c'est un motif pour n'en pas essayer une troisième. Tout ce qui pourrait être tenté à nouveau, et il ne s'y oppose pas, ce serait d'adresser au ministre une copie du procès-verbal de la présente séance.

Le Conseil approuve et décide que, par les soins du gérant, extrait du procès-verbal de la séance sera envoyé à M. le ministre de l'intérieur.

Il décide, en outre, qu'une assemblée générale sera tenue le vendredi 27 novembre, à l'effet de présenter un second membre du Cercle pour les fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce.

M. Eugène Lacroix donne sa démission de membre du Cercle.

Demandent à faire partie du Cercle :

MM. L. Wolff fils et P. Maunoury, de la maison Maunoury et Wolff;

P. Prioux, de la maison Prioux et Olmer.

Des secours sont accordés à trois personnes.

La séance est levée à onze heures.

Pour extrait :

Le Secrétaire,

Charles Noblet.

Rapports au ministre de l'instruction publique sur la collection des documents inédits de l'histoire de France et sur les actes du comité des travaux historiques[1].

M. le baron de Watteville, chef de la division des sciences et lettres au ministère de l'instruction publique, vient de présenter au ministre un rapport qui, sous sa forme administrative, est l'histoire d'une de plus admirables institutions scientifiques et littéraires de la France.

On a là sous les yeux, tracé par les mêmes mains qui ont travaillé le plus activement à

1. Un vol. in-4°, Paris, Imp. nationale, 1874.

l'œuvre, une série de comptes rendus où l'on peut dire de chaque auteur : *Eodem animo scripsit quo bellavit.* Quand ce rapport ne serait pas par lui-même un des monuments les plus glorieux de l'histoire du génie français, il resterait encore un témoignage et un enseignement de ce qu'une administration française peut donner de force et de vie à un travail de l'esprit humain.

Le ministère de l'instruction publique peut être fier de ce qu'ont fait depuis quarante ans les savants et les littérateurs qu'il a appelés, aidés, suscités, et dont bien des œuvres n'auraient jamais vu le jour si l'État n'avait fait, pour les publier, ce que ni particuliers ni éditeurs ne peuvent faire.

C'est au plus illustre historien de notre époque, à M. Guizot, que la France doit la création du *Comité des travaux historiques et des sociétés savantes*. Dans un rapport au roi, du 31 décembre 1833, M. Guizot, alors ministre de l'instruction publique, signalait la nécessité et l'urgence de recueillir partout, dans les dépôts publics où ils étaient épars, les documents inédits relatifs à l'histoire de la France, et que le temps et le défaut de soin menaçaient d'une destruction inévitable et prochaine.

Déjà au siècle dernier, Bertin, ministre du roi Louis XV, avait conçu et entrepris, avec l'aide de l'historiographe Moreau, d'organiser des recherches de ce genre. Les ressources dont il put disposer, et qui ne s'élevaient qu'à 4,000 livres, ne lui permirent pas de donner à l'intervention de l'État une force suffisante, et il dut s'adresser aux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, qui répondirent à son appel en commençant des publications que la révolution de 1789 devait bientôt interrompre.

S'appuyant sur le mouvement littéraire qui avait signalé la Restauration, M. Guizot proposait au roi « d'élargir le champ des investigations, de rendre plus accessibles aux érudits les bibliothèques et les archives, de leur indiquer les recherches à faire, de les aider par des instructions précises, enfin de faciliter, grâce aux ressources dont l'État dispose, la publication de leurs travaux ».

Cette dernière phrase pourrait suffire à la fois à définir le plan de l'entreprise et à en résumer l'histoire : elle comprend tout ce qu'on voulait faire, et tout ce qu'on voulait faire a été fait. Depuis quarante ans, sans se ralentir, sans s'arrêter un instant à travers tant d'événements, aussitôt ramenée dans sa voie dès qu'elle en déviait, l'œuvre conçue et organisée par un historien de génie a poursuivi sa marche, et c'est avec un légitime orgueil que les savants et les administrateurs qui l'ont accomplie peuvent la produire à la lumière.

L'arrêté du 18 juillet 1834 est sans contredit la clef de voûte de l'édifice : c'est là que M. Guizot, dans le but « de distinguer nettement, dans l'œuvre nouvelle, la part afférente à la science pure et la part réservée à l'administration », forma un comité composé de MM. Villemain, Daunou, Naudet, Guérard, Vitet, Mignet, Champollion-Figeac, Fauriel, Jules Desnoyers, Granier de Cassagnac et Fallot.

Peu de temps après, un second comité, composé de MM. Cousin, Vitet, Leprévost, Mérimée, Victor Hugo, Sainte-Beuve, Charles Lenormant, Albert Lenoir et Didron, fut chargé de « concourir, sous la présidence du ministre, à la recherche et à la publication des monuments inédits de la littérature, de la philosophie, des sciences et des arts, dans leurs rapports avec l'histoire générale de la France ».

Après avoir fonctionné dans cet ordre d'idées, les deux comités furent un moment détournés de leur marche par une direction que M. Fortoul voulut leur imprimer dans le sens de la littérature et de la philologie : mais on dut s'arrêter dans cette voie qui faisait « dévier l'institution de son principe et de son objet », et « l'arrêté du 22 février 1858 régla d'une manière définitive l'organisation et les attributions des deux comités. Ils furent réunis en un seul et désignés sous le nom de *Comité des travaux historiques et des sociétés savantes*. Ce comité fut divisé en trois sections distinctes :

« 1° Section d'histoire et de philologie ;
« 2° Section d'archéologie ;
« 3° Section des sciences.

« Chaque section, suivant l'ordre de ses travaux, fut chargée d'examiner les projets de publication et d'en proposer directement au ministre l'adoption ou le rejet (art. 10). »

Le même arrêté réglait les rapports avec les sociétés savantes des départements, dont le ministre sollicita la coopération. Il leur demanda d'établir avec son département une « correspondance régulière destinée à faire connaître leurs travaux, leurs découvertes, leurs besoins ; il leur promit de les seconder autant qu'il serait en son pouvoir et de faire publier chaque année, sous les auspices du gouvernement, un recueil contenant quelques-uns de leurs mémoires les plus importants et, en outre, un compte rendu sommaire de leurs travaux ».

De cet arrêté date l'institution des *correspondants du ministère de l'instruction publique* et la publication qui, après avoir plusieurs

fois changé de titre, s'appelle aujourd'hui *Revue des Sociétés savantes*.

Nous ne pourrions, sans excéder les bornes nécessaires d'un compte rendu, poursuivre plus loin l'histoire administrative du Comité; nous nous contenterons d'exposer les faits, en montrant comment on a procédé, par quels moyens, et quels ont été les résultats obtenus.

Les sections du Comité ont rédigé de nombreuses instructions pour diriger les correspondants dans leurs travaux. Ces instructions font l'objet d'une publication spéciale qui compte déjà sept volumes et qui se continue régulièrement.

Les bibliothécaires furent invités à se conformer aux prescriptions du décret du 8 pluviôse an VIII, à dresser les catalogues, à inventorier les manuscrits et à envoyer au ministre copie de leurs travaux.

En même temps, par des indemnités, par la publicité de la *Revue des Sociétés savantes*, le ministère encouragea les travaux de deux cents correspondants et de plus de deux cent cinquante sociétés savantes qui entretiennent avec lui des rapports journaliers.

On alla plus loin : on provoqua des recherches d'ensemble sur des points déterminés, et la description historique et locale de toute la France fut le premier objet de ces recherches.

Le 2 décembre 1835, deux ans après la proposition de M. Guizot, le ministre de l'instruction publique offrait au roi le *Journal des états-généraux tenus à Tours*, de Jehan Masselin, les *Négociations relatives à la succession d'Espagne*, par M. Mignet, et le premier volume des *Mémoires militaires relatifs à la succession d'Espagne*, par le lieutenant général de Vault.

« Aujourd'hui le ministère de l'instruction publique a édité 104 ouvrages de la *Collection des documents inédits*, qui forment :

« Deux cent cinquante-huit volumes, dont cent soixante-seize in-quarto et cinq in-folio : ce sont les documents proprement dits;

« Et soixante-dix-sept in-octavo : ce sont les publications annexes du *Bulletin* ou de la *Revue des Sociétés savantes* et des *Mémoires lus à la Sorbonne*. Chacun de ces volumes, tiré en moyenne à 1,025 exemplaires et multiplié par le chiffre des 258 volumes dont se compose la collection, donne le total considérable de 264,450 volumes. »

Par matières, ces ouvrages se divisent ainsi :

Histoire générale de la France.	38	ouvrages.
Histoire locale	52	—
Documents diplomatiques	9	—
Croisades et sciences militaires	7	—
Jurisprudence et administration	4	ouvrages.
Histoire littéraire et philologie	10	—
Archéologie	18	—
Sciences	3	—

Le Rapport donne ensuite le tableau méthodique des ouvrages, classés d'abord par matière, puis par siècles. Parmi les titres de ces ouvrages, nous pouvons citer, outre les recueils périodiques pour l'histoire générale de France : les *Inscriptions de la France*; les *Olim*; le *Procès des Templiers*; la *Chronique du religieux de Saint-Denis*; la *Captivité de François Ier*; les *Lettres de Henri IV*; les *Lettres de Mazarin*.

Pour l'histoire locale : le *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*; les *Règlements d'Etienne Boileau*; le *Livre de la Taille de Paris*; le *Mistère du siége d'Orléans*; la *Chronique des ducs de Normandie*, et surtout la *Monographie de la cathédrale de Chartres*.

Pour les autres sections, citons au hasard : les *Relations des ambassadeurs vénitiens*; la *Chronique de Bertrand du Guesclin*; le *Livre de jostice et de plet*; l'*Esclercissement de la langue françoyse de maistre Jehan Palsgrave*; les *Diplômes militaires romains*.

Pour les sciences enfin, les trois seuls ouvrages publiés : *Mémoires de Lavoisier*; *Œuvres d'Augustin Fresnel*; *Œuvres de Lagrange*.

Au mois d'août 1874, quatorze ouvrages étaient sous presse ou prêts à y être mis. Sur ce nombre, sept sont nouveaux, et sept, la continuation d'ouvrages en cours de publication.

Diverses circonstances viennent parfois arrêter ou suspendre des publications ou des travaux commencés; d'autres fois la préparation d'un seul ouvrage conduit à rassembler des matériaux que l'on ne peut utiliser immédiatement. C'est ainsi que les archives du ministère possèdent : 15,000 fiches préparées pour l'*Histoire du tiers état*, entreprise par M. Augustin Thierry et interrompue par sa mort; des documents réunis pour une *Histoire des établissements français dans l'Amérique du Nord*; les *Lettres de Catherine de Médicis*; toutes publications qui paraîtront dès qu'on aura pu en rassembler complétement les matériaux.

Une tâche non moins importante et non moins délicate restait à accomplir, celle de distribuer les ouvrages. L'administration en a eu toute la responsabilité.

« Par divers arrêtés de principe la collection *complète* a été accordée, dès l'origine, à toutes les bibliothèques des chefs-lieux de département et à un grand nombre de biblio-

thèques publiques moins importantes, dont le total s'élève à plus de deux cents. »

Une fois pourvus les grands établissements, on a concédé certaines séries ou certains ouvrages, suivant les besoins locaux, « aux bibliothèques des archives des sociétés savantes, des cours et tribunaux, des lycées, des évêchés, des grands séminaires, des écoles spéciales militaires ou de la marine, et à divers autres établissements publics. On peut en estimer le nombre à plus de deux cent cinquante. »

On a pu réserver encore un certain nombre de volumes aux auteurs, aux collaborateurs, aux membres des comités, et enfin aux savants qui en ont besoin pour certains travaux spéciaux.

Deux cent cinq exemplaires ont, en outre, été distribués à vingt-cinq pays étrangers.

Enfin, deux cents exemplaires ont été mis en vente, par la maison Didot, pour le public.

Aucune de ces distributions n'est faite sans une approbation spéciale du ministre.

Dans le deuxième paragraphe de son rapport, M. le baron de Watteville expose les détails et donne les comptes de l'exécution de l'entreprise. L'administration n'a pas seulement à rendre compte des fonds dépensés : c'est elle qui sert d'intermédiaire entre les Comités, les Sociétés savantes, les correspondants et les auteurs. Elle règle les indemnités, donne des missions, fait venir les documents. Elle surveille enfin l'impression, la gravure, la vente et la distribution des exemplaires.

Nous ne pouvons entrer ici dans des détails qu'on pourra lire avec plus de fruit dans le texte du rapport. On verra là ce que représente de soins et de responsabilité l'impression d'ouvrages dont quelques-uns, tels que la *Monographie de la cathédrale de Chartres*, par exemple, ont obtenu le plus éclatant succès et les premières récompenses à l'Exposition universelle de 1867. On ne se doute pas, dans le public, de ce que valent les publications de ce genre avec lesquelles celles du ministère de l'instruction publique avaient à se mesurer : l'ouvrage de M. de Bastar sur les manuscrits anciens, qui ne comprend que deux volumes, vaut en librairie *vingt mille francs*.

Par une dérogation aux lois qui régissent la matière, les maisons Didot, Crapelet, Lahure, Lacrampe et Gauthier-Villars ont été chargées de fabriquer quinze ouvrages. Malgré la bonne exécution des travaux, il a fallu renoncer à recourir désormais à l'industrie privée, et rentrer dans la règle, qui prescrit de faire faire par l'imprimerie nationale toutes les impressions officielles.

De nouvelles mesures sont préparées pour faire des économies et produire avec la même dépense de plus grands résultats. Parmi ces mesures le rapport de M. le baron de Watteville en annonce une qu'on ne peut se permettre d'improuver, mais dont l'annonce est particulièrement déchirante à lire quand on la lit dans un texte aussi splendidement beau que celui du rapport. Eh quoi ! ces caractères nobles et élégants, ces marges royales, ce papier ferme et souple, ces titres, chefs d'œuvre de l'art et du goût alliés à la raison, tout cela va-t-il disparaître pour céder la place à ces affreux compactes, grimoires mercantiles bons tout au plus à immortaliser des exploits d'huissier ? Lisez, si vos larmes de bibliophile ne vous troublent pas les yeux, lisez ce passage du rapport, page 27 ; voyez ce tirage, cette approche, cet alignement, et dites si jamais texte a protesté plus glorieusement contre la catastrophe dont on le menace !

Puisse notre cri de douleur retentir assez loin et assez longtemps pour que l'expédient de la double colonne, *qui rend les annotations de moitié moins praticables*, ne soit employé que dans les cas vraiment désespérés.

Si, résumant en bloc tous les budgets de la collection des monuments inédits et du comité des travaux historiques, on met en regard les sommes dépensées et les résultats obtenus, on voit qu'il a été dépensé en tout, du 31 décembre 1833 au 31 août 1874, une somme de *cinq millions deux cent mille francs*, et qu'on a eu pour cette somme *deux cent soixante quatre mille quatre cent cinquante volumes*, ce qui établit en moyenne le prix de chaque volume à *vingt francs environ*.

Or, en librairie, on compte qu'un volume doit se vendre, c'est-à-dire *vaut* le double de ce qu'il a coûté. Qu'on examine la Collection, qu'on compare les prix de vente du commerce avec la valeur réelle *moyenne* des ouvrages, et on verra que ce n'est pas estimer trop haut ces volumes que de les coter chacun à quarante francs *en moyenne*. La collection vaut donc dix millions, commercialement parlant.

Si l'on prend garde que la plupart de ces ouvrages n'auraient jamais paru sans le concours du gouvernement ; si l'on tient compte de ce que l'administration les donne au public pour 12 *francs*, c'est-à-dire à 8 fr. de perte sur le prix moyen ; si l'on défalque d'ailleurs des dépenses la recette de 240,000 fr. faite depuis quarante ans, à raison de 6,000 fr. par an, sur la vente des exemplaires livrés au commerce, on voit, même en oubliant absolument la valeur intrinsèque de ces livres, que l'entreprise confiée au ministère et au Comité a été gerée avec une économie qu'un père de famille ne désavouerait pas.

Mais si l'on considère ce que vaut la Collection, il faut dire que pour cinq millions le ministère de l'instruction publique a donné à la

France et au monde un trésor sans prix : voilà la vraie manière de compter.

Maintenant si l'on veut se rendre compte de la valeur scientifique et littéraire des publications produites par le Comité, on doit se reporter aux rapports spéciaux adressés à Son Excellence M. le ministre de l'instruction publique par MM. Léopold Delisle, de l'Institut, sur les travaux de la section d'histoire; Léon Renier, de l'Institut, sur ceux de la section d'archéologie et ses publications; Emile Blanchard, Dumas, A. Serret et J. Lissajous, sur ceux de la section des sciences et ses publications.

Un autre travail non moins intéressant serait de suivre l'histoire des travaux du Comité. On assisterait alors jour par jour à l'élaboration de l'œuvre, racontée par les hommes éminents qui se sont partagé la gloire de la conduire et de la maintenir à travers tant de difficultés de toute sorte. On trouvera à la page 139 du Rapport une note où sont indiqués les documents de cette histoire. Parmi ces documents figure en première ligne la *Table générale des Bulletins du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes*, par M. Octave Tessier, 1 vol. in-8, qui va de 1834 à 1873.

Il faudrait encore supputer les sommes que l'État a distribuées aux auteurs et aux artistes pour rémunérer leurs travaux; ce qu'il a dépensé en salaires et en achat de matières premières, et, si ces choses pouvaient se peser et se compter, ce que ses fonctionnaires ont mis d'intelligence et de probité dans la conception du plan de l'œuvre et dans son exécution.

Certes le nouvel Opéra est un monument magnifique, et lorsqu'il sera inauguré et qu'on verra resplendir toutes les merveilles d'art qu'il renferme, on ne se plaindra pas des millions qu'il aura coûtés; mais ne nous sera-t-il pas permis de dire que la *Collection des documents inédits*, qui a coûté cinq millions, est aux yeux d'une part respectable et nombreuse de la nation française et des autres nations ses amies et ses rivales, un monument qui peut soutenir la comparaison avec le palais de la « chorégraphie » et de la musique? S'amuser est, dans la vie d'un grand peuple, une chose agréable et qu'on ne saurait payer trop cher : mais s'instruire est utile. Nous aurons l'Opéra, nous avons la *Collection des documents historiques* : félicitons-nous de ces deux avantages. *Omne tulit punctum qui miscuit utile dulci.*

Un appendice au rapport de M. le baron de Watteville contient un choix de documents administratifs sur la matière, un tableau des membres du Comité, la liste des correspondants du ministère, celle des auteurs qui ont collaboré à la Collection, et enfin celle des ministres et fonctionnaires qui ont dirigé le service des travaux historiques depuis 1833 jusqu'à nos jours. MM. Royer-Collard, Désiré Nisard, Génin, G. Roulland, du Mesnil, Bellaguet, le baron de Watteville, ont tour à tour rempli ces fonctions, avec le concours des chefs de bureau parmi lesquels M. Servaux, aujourd'hui chef de division adjoint, est resté depuis vingt-deux ans chargé du bureau des travaux historiques.

Le recueil se termine par la table alphabétique des ouvrages de la Collection et des ouvrages cités dans les trois rapports, — et qui sont au nombre de 128.

Après avoir lu ce rapport, il nous resterait peut-être un regret, celui de ne pouvoir louer comme ils le méritent ceux qui y ont collaboré et ceux qui y ont donné lieu : mais ce que nous avons montré de l'œuvre fait assez voir ce que valent les ouvriers.

Disons cependant que, comme modèle de langue administrative française, on ne saurait rien lire de plus pur et de plus mâle, et que comme art typographique, le texte de ce beau livre est un chef-d'œuvre.

EUGÈNE MOUTON.

(*Journal officiel.*)

VARIÉTÉS.

—

La Bibliothèque de la comtesse du Barry.

Il existe à la bibliothèque de l'Arsenal deux copies d'un catalogue des livres qui appartenaient à Mme du Barry. Lorsque la trop célèbre favorite fut installée à Versailles, elle pensa qu'il était de sa dignité de posséder une collection de livres choisis. Mme de Pompadour avait donné en ce genre un exemple éclatant. On s'adressa à un vieux libraire qui s'empressa d'acheter un millier de volumes comprenant les classiques français, des livres d'histoire et de littérature contemporaine, sans oublier des pièces de théâtre et des romans. Le tout fut de suite relié en maroquin, avec les armoiries de la famille du Barry ; la comtesse n'ouvrit sans doute qu'un fort petit nombre de ses volumes, et, après sa mort sur l'échafaud révolutionnaire, sa bibliothèque fut confisquée au profit de la Nation. Quatre cents volumes environ entrèrent dans la bibliothèque municipale de Versailles, où ils sont encore ; le reste fut volé ou dispersé. Quelques volumes (douze ou quinze) ont depuis quelques années passé en vente publique, où ils ont atteint des prix élevés ; ou bien ils sont entrés dans les cabinets d'amateurs connus. M. Paul Lacroix, conservateur de la bibliothèque de l'Arsenal,

vient de faire imprimer le catalogue que nous signalons, en y joignant une introduction et des notes qui font connaître quels sont les ouvrages qu'un inventaire, rédigé avec rapidité, indique succinctement. Tout ceci se présente sous la forme d'un petit volume, imprimé avec élégance, et tiré à 100 exemplaires seulement.

L'œuvre de Moreau le Jeune.

Jean Michel Moreau, connu sous le nom de Moreau le Jeune, né en 1741, mort en 1814, a été un des plus laborieux et des plus spirituels dessinateurs en gravures qu'ait produits le dix-huitième siècle. Son activité est attestée par l'étendue de son *œuvre*, formé avec un soin tout particulier par sa fille, Mme Carle Venet, et qui se trouve aujourd'hui à la bibliothèque nationale, où il forme sept volumes grand in-folio. Il faut savoir gré à l'iconophile qui a voulu dresser un inventaire rapide de ces richesses (*L'Œuvre de Moreau le Jeune, notice et catalogue*, par Henri Draibel (Beraldi); portrait gravé d'après Cochin; Paris, Rouquette, 1874, pet. in-8 de 80 pages). Ce catalogue est classé méthodiquement : estampes, portraits, pièces diverses, livres à figures. Cette dernière section est la plus intéressante de l'œuvre de Moreau : l'artiste prêta son concours à diverses importantes entreprises de librairie, parmi lesquelles on distingue le Molière de 1773 (6 fleurons et 33 figures), le Jean-Jacques Rousseau de 1783 (6 fleurons et 30 figures), l'*Histoire de la maison de Bourbon*, par Desormeaux (20 vignettes dont 4 gravées par l'artiste, c'est peut-être ce qu'il a fait de plus délicat), le *Nouveau Testament*, traduction de Sacy, publié par Didot, 1793-98 (5 vol., 112 figures), etc.

Toutes les publications illustrées par Moreau sont aujourd'hui fort recherchées et se payent des prix élevés, mais il en est deux vers lesquelles se dirige surtout la passion des bibliophiles. Citons d'abord le *Choix de chansons mises en musique*, par M. de Laborde (4 vol. gr. in-8) : le tome 1er contient 27 pièces dessinées avec une grâce parfaite, gravées avec autant de finesse que d'esprit; Laborde s'étant fort maladroitement brouillé avec Moreau, les trois autres volumes furent ornés d'estampes dues à des artistes d'un talent bien inférieur, ce qui n'empêche point ces quatre volumes d'atteindre aux enchères 800 fr. L'exemplaire vendu récemment à la vente de notre confrère Curmer a été adjugé à 1,320 fr., plus les frais. Indiquons aussi le *Manuscrit du costume physique et moral* (in-fol., 36 estampes dont 24 de Moreau); ce sont de vrais chefs-d'œuvre offrant une image gracieuse et fidèle des allures de la haute société à l'époque des premières années du règne de Louis XVI. — Le petit volume que nous signalons n'est, d'ailleurs, qu'un essai auquel l'auteur pourra plus tard ajouter bien des détails; il dira sans doute que, dans le dessin consacré au *Bourgeois gentilhomme* de Molière, Moreau a mis Nicole et M. Jourdain sous les traits de Mme Bellecourt et de Préville, qui tenaient alors ces rôles. Nous nous en tenons à cette seule indication, mais il serait facile d'en fournir d'autres.

(*Polybiblion.*)

M. Quaritch, libraire à Londres, a adressé au Cercle de la librairie l'un des premiers exemplaires de son énorme Catalogue. Ce volume efface, par sa grosseur, celui qu'avait autrefois publié H. Bohn. Plus riche en livres importants, il est très-bien exécuté, et le papier en est beau et solide; mais ce sont ses moindres qualités. Embrassant l'étendue des connaissances humaines, les 20,000 articles qu'il renferme sont divisés en classes peu nombreuses et bien distinctes dont les plus considérables sont : les sciences naturelles, les romans, la littérature anglaise, la littérature orientale, les livres sur l'Amérique, 400 manuscrits en toutes langues, et surtout une réunion très-considérable des chefs-d'œuvre des premiers imprimeurs.

Cette dernière classe est celle pour laquelle M. Quaritch a fait le plus de recherches. Cette partie renferme plus de mille articles et comprend : *cinq xylographes*, dont 1 exemplaire unique; les premières impressions de *Pierre Schœffer* à Mayence; de *Mentelin* à Strasbourg; de *Ulric Zell* à Cologne; de *Bernhart Richel* à Basle; de *Zainer* à Augsbourg; de *Pannartz* à Rome; de *Nicolas Jenson* à Venise; de *Guillaume Le Roy* à Lyon; de *Jean Bogart* à Douai; de *Colard Mansion* à Bruges; de *Caxton* à Londres; et surtout ce monument élevé par l'imprimerie à sa naissance, *la Bible imprimée par Guttenberg*, vendue par M. Quaritch 75,000 francs, le livre le plus cher qu'un libraire ait possédé jusqu'à présent.

Nous avons indiqué sommairement les principales curiosités de ce catalogue. Nous devons ajouter que, malgré des lacunes nombreuses, de semblables répertoires accompagnés de bonnes tables sont, à tous égards, d'une extrême utilité lorsqu'ils sont rédigés avec le soin et la connaissance des livres que nous nous plaisons à reconnaître dans l'énorme ouvrage de M. Quaritch.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. N° 50. 12 Décembre 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Assemblée générale du Cercle de la Librairie. — Jurisprudence.* — Timbre des effets. *Comité judiciaire du Cercle. — Ventes publiques.*

CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Assemblée générale, tenue le 27 novembre 1874,

SOUS LA

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES MASSON,

Président du Cercle.

—

La séance est ouverte à neuf heures.

Prennent place au bureau : MM. G. Masson, président, Chaix et Basset, vice-présidents, Guillard, trésorier, Charles Noblet, secrétaire, Colombier, Poussielgue, Bernard, Calmann Lévy, Odent, Plon, conseillers.

Le registre des assemblées générales constate la présence de 65 membres.

Le procès-verbal, lu par le secrétaire, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT expose l'objet de la réunion. Il dit qu'une candidature nouvelle s'est produite pour remplacer au tribunal ceux de nos confrères qui, cette année, déposent leur mandat. M. Billard, de la maison Marchal et Billard, libraires de la Cour de cassation, l'est venu trouver et lui a dit que, lors de l'assemblée générale, dans laquelle M. Poussielgue a été désigné comme candidat du Cercle aux prochaines élections consulaires, il n'était pas encore décidé à se présenter aux suffrages de ses confrères, mais que, dans l'intervalle, des amis avaient triomphé de ses scrupules, et qu'à la suite il avait fait quelques démarches dans ce but. Il a ajouté que s'il avait cru devoir rendre tout d'abord visite à M. Daguin, président du Tribunal de commerce, qui l'a agréé, il entendait bien ne tenir son mandat que des membres du Cercle, et qu'il ne maintiendrait sa candidature que s'il était soutenu par le vote de ses confrères. M. le Président rappelle que M. Billard, à part les titres que lui donnent ses premières armes faites chez l'avoué et le notaire, a passé plusieurs années au Comité judiciaire, où quelques-uns de nous ont pu apprécier la droiture et le discernement qu'il a toujours apportés dans l'examen des affaires auxquelles il a été mêlé.

Si personne n'a d'objection à faire, M. le président mettra aux voix la candidature de M. Billard au Tribunal de commerce.

A l'unanimité, M. Billard est désigné comme candidat du Cercle.

M. BILLARD, en quelques paroles émues, remercie l'assemblée.

M. LE PRÉSIDENT dit que le vote de l'assemblée sera transmis à M. le président du Tribunal de commerce.

UN MEMBRE dit qu'il profitera de la circonstance pour appeler l'attention de nos futurs représentants au Tribunal de commerce sur un point qui lui tient à cœur. Membre du Comité judiciaire, il a eu maintes fois l'occasion de constater, en le déplorant, qu'à l'occasion de contestations du plus mince intérêt, il fût possible de faire des frais excédant parfois le principal. A un état de choses suivant lui regrettable, il a cherché le remède. Dans une brochure publiée il y a un an, faisant ressortir ce qui lui semble être une lacune de la loi, c'est-à-dire l'absence auprès du Tribunal de commerce d'une juridiction semblable à celle qui fonctionne auprès du Tribunal civil, il proposait l'établissement de justices de paix commerciales. Quoi de plus fâcheux, en effet, que de voir des commer

çants porter devant le tribunal, le plus souvent par amour-propre, et à grand renfort d'huissiers et d'agréés, des différends que des arbitres eussent conciliés après quelques mots d'explication! Si d'amiables compositeurs eussent pu être saisis au début, que de temps gagné et d'argent épargné! L'idée qu'il a émise autrefois, il la croit juste et salutaire, et il compte sur les candidats du Cercle aux fonctions de juges consulaires pour lui faire faire son chemin.

Un deuxième membre, sans combattre le principe de la proposition, ne croit pas que la solution qui vient d'être indiquée soit susceptible d'application. C'est une pensée excellente assurément que celle de diminuer les frais de justice commerciale; les moyens proposés y conduisaient-ils? Il en doute. En tous cas, et s'il y a quelque chose à faire, ce n'est pas, à son avis, le Tribunal de commerce qu'il faudrait en charger.

M. le Président dit que le Tribunal de commerce n'a pas, en effet, à formuler de vœux, qu'en matière de législation spéciale, il est même rarement consulté; sans donc préjuger du mérite de la proposition en cause, il lui semble qu'un membre du Tribunal n'est pas le véhicule le plus propre à faire arriver l'idée à bien.

Le membre précédent croit que les Tribunaux de commerce sont quelquefois consultés par le Gouvernement, mais qu'ils n'ont jamais à émettre de vœux. En réponse à une question qui lui est adressée, il ajoute que l'Union des chambres syndicales n'a pas eu jusqu'à présent à s'occuper de la question soulevée et n'a pas d'opinion faite sur ce point. Rien n'empêche après tout le Cercle, s'il le veut, de la prendre en main.

Un deuxième membre dit que la juridiction consulaire a été justement créée pour expédier plus promptement des affaires urgentes de leur nature, et qu'elle n'a pas failli à cette mission. En vue de réduire les frais judiciaires, on propose aujourd'hui d'instituer une espèce de juge de paix commercial. Mais l'institution proposée ne remplirait pas les vues de son auteur; pour arriver à rendre moins lourde la dépense d'un procès, ce n'est pas à l'organisation du tribunal qu'il faut s'en prendre, c'est aux lois fiscales, et le moment ne lui paraît pas opportun pour en demander la réforme. Dans l'état actuel, le juge du délibéré suffit à la fonction de conciliateur qu'il s'agirait de fonder : il appelle, en effet, devant lui les parties et s'efforce à les concilier avant de rendre un jugement qui, grâce à lui, devient souvent inutile.

Un troisième membre croit qu'il y aurait quelque chose de plus utile à faire que de créer de toutes pièces une justice de paix commerciale, ce serait de l'organiser auprès des tribunaux de commerce : nul, par exemple, dans son système, ne serait autorisé à assigner qu'après avoir appelé la partie adverse devant un juge chargé, après un essai infructueux de conciliation, de délivrer un permis d'assigner.

Le membre précédemment entendu dit que c'est là justement l'office déféré au juge du délibéré; ajouter un rouage nouveau serait risquer d'enrayer une machine qui fonctionne bien.

Un autre membre déjà entendu répète que l'institution projetée ne saurait rendre les services qu'on en attend. Le but de la proposition ne saurait être convenablement atteint qu'en confiant aux chambres syndicales organisées le premier degré de juridiction, en les dotant de certaines attributions, en leur donnant, en quelque sorte, une investiture judiciaire, et l'intervention de la loi est nécessaire pour une innovation aussi considérable. Cette organisation seule pourrait réduire les frais dans une proportion notable. L'institution d'un juge de paix commercial n'y conduirait pas. Par contre, le rôle des chambres syndicales en serait considérablement diminué; ce n'est pas ce qu'on veut sans doute. Le juge de paix spécial, enfin, ne concilierait pas plus que l'autre.

M. le Président, résumant la discussion, fait remarquer que la question, soulevée incidemment, n'étant pas à l'ordre du jour, ne saurait être suivie d'un vote; la discussion lui paraît donc épuisée : elle pourra d'ailleurs, sur l'initiative d'un autre membre, faire un autre jour l'objet des délibérations de l'assemblée ou du Conseil.

Il dit ensuite que l'ordre du jour appelle l'élection d'un membre honoraire du Conseil d'administration. L'assemblée, on se le rappelle, a voté, dans une précédente séance, une modification en ce sens aux statuts. Si les formalités prescrites par les nouveaux articles 15 et 16 ne se trouvent pas toutes rigoureusement accomplies, c'est que le Conseil n'a pas voulu retarder plus longtemps l'accomplissement d'un vœu formulé par l'assemblée générale. Il proposera donc, au nom du Conseil, d'élire membre honoraire du Conseil d'administration M. Piet, ancien secrétaire du Cercle, qui réunit les conditions exigées par les statuts.

A l'unanimité et par acclamations, M. Piet est élu.

M. Emile Baillière rappelle que la Chambre de commerce de Paris a fondé un certain nombre de bourses à l'Ecole commerciale de l'avenue Trudaine, et qu'en ce moment il y a des vacances. Il serait heureux qu'elles profitassent à

des jeunes gens appartenant à nos industries, et c'est dans ce but qu'il profite de la réunion d'aujourd'hui pour signaler le fait au Conseil d'administration du Cercle.

M. le Président, au nom du Cercle, remercie M. Baillière de sa communication. Il annonce qu'un avis à ce sujet sera inséré dans le journal.

La séance est levée à dix heures.

Pour extrait :
Le Secrétaire,
Charles Noblet.

JURISPRUDENCE.

COUR D'APPEL D'AGEN.

Audience du 19 novembre 1874.

Les manifestes électoraux rédigés par des tiers non candidats ne peuvent être affichés qu'autant que les candidats se les sont appropriés, en y apposant leur signature ou en y faisant apposer leur nom équivalant à leur signature.

Il ne suffit pas, pour assurer aux écrits de cette nature le bénéfice de l'exception portée par l'article 10 de la loi du 16 juillet 1850, que le candidat ait mis sa signature sur l'exemplaire déposé au parquet; cette signature manuscrite ou imprimée doit figurer sur tous les placards rendus publics.

La même condition est nécessaire pour que les manifestes électoraux émanés de tiers non candidats soient dispensés du timbre en vertu de l'article 3, § 3, de la loi du 11 mai 1868.

Le tribunal de Nérac avait décidé le contraire.

M. le procureur général près la cour d'Agen a interjeté appel de cette décision. La cour a réformé par l'arrêt suivant le jugement du tribunal :

Attendu qu'en principe aucun écrit traitant d'objet politique ne peut être affiché ou placardé;

Que cette prohibition absolue, établie par la loi du 10 décembre 1830, ne reçoit qu'une seule exception, celle prévue par l'article 10 de la loi du 16 juillet 1850 ;

Mais qu'il résulte clairement des dispositions de cet article que cette exception n'a été introduite que pour les candidats seuls, pendant la période électorale, au sujet des circulaires et professions de foi signées par eux ;

Qu'il en résulte nécessairement que toute affiche d'un manifeste émané de tiers, ne portant pas la signature d'un candidat ou son nom équipollent à la signature, rentre sous l'application de la loi du 10 décembre 1830 ;

Attendu que le dépôt fait au parquet d'un exemplaire signé par le candidat est aussi une condition essentielle de l'exception consacrée par la loi du 16 juillet 1850 ;

Que, par ce dépôt, le candidat s'approprie à l'égard de l'autorité publique le manifeste ou la circulaire ainsi déposée, et s'en constitue l'éditeur responsable, mais que l'accomplissement de cette formalité ne suffit pas ;

Que, dans l'intérêt de la sincérité des élections et dans un but de haute moralité, le législateur a voulu que le candidat assumât aussi, à l'égard des électeurs, la même responsabilité, et que ces derniers fussent instruits par la signature ou le nom du candidat apposé sur l'affiche, qu'il s'appropriait complétement les sentiments et les opinions politiques exprimés dans l'écrit affiché;

Que cette doctrine est la seule qui soit conforme à la fois au texte et à l'esprit de la loi du 16 juillet 1850 ;

Attendu qu'il est établi, en fait, par les procès-verbaux dressés par le commissaire de police de Lavardac, les 3 et 10 octobre dernier, par les dépositions des témoins entendus et enfin par les aveux du prévenu, que, dans la journée du 1er octobre, pendant la période électorale, ce dernier a affiché en plusieurs lieux du canton un manifeste électoral recommandant la candidature de M. Chevalier, conseiller général sortant, émané d'un comité républicain, portant les noms des membres de ce comité, mais ne portant ni la signature, ni le nom du candidat équipollent à sa signature;

Que, par ce fait, le sieur Larrigaudière s'est rendu coupable du délit d'affichage illicite prévu et puni par les articles 1 et 5 de la loi du 10 décembre 1830;

Attendu qu'il est constaté pareillement que lesdites affiches n'étaient pas revêtues du timbre ;

Que la loi du 28 avril 1816 assujettit spécialement à la nécessité du timbre toutes les affiches, quel qu'en soit l'objet ;

Que le prévenu ne saurait non plus bénéficier de l'exception introduite pour les affiches électorales d'un candidat par l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 11 mai 1868, puisque cette exception n'existe qu'à la condition que ces affiches électorales contiendront la signature du candidat ou seulement son nom, condition qui n'a pas été remplie pour les affiches apposées par le prévenu;

Que, par suite, Larrigaudière s'est encore rendu coupable de la contravention prévue et punie par les articles 65 et 69, paragraphe 3, de la loi du 28 avril 1816;

Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes en faveur du sieur Larrigaudière, et qu'il est juste d'en tenir compte dans une large mesure en faisant application du dernier paragraphe de l'article 463 du Code pénal ;

Par ces motifs,

La Cour,

Condamne Larrigaudière en 5 francs d'amende pour le délit et pareille amende pour la contravention.

Timbre des effets.

Il s'est élevé dans l'esprit de beaucoup de personnes des doutes sur la question de savoir s'il pouvait être suppléé, par l'apposition d'un timbre mobile, à l'insuffisance de quotité de droits résultant du timbre fixe d'une vignette de commerce.

Voici la solution qui vient d'être donnée par l'administration :

« L'administration a reconnu, par une solution du 17 octobre 1874, que l'on peut créer un effet de commerce sur une vignette revêtue d'un timbre fixe d'une quotité inférieure au droit correspondant au montant de l'effet et compléter le droit par l'apposition d'un timbre mobile. Ainsi, un négociant peut écrire sur une vignette timbrée au droit de 27 fr., et valable dès lors pour 18,000 fr. seulement, un effet de 20,000 fr., dont le droit est de 30 fr., en apposant, pour le complément, un timbre mobile de 3 fr. »

L'imprimerie de M. Danel, à Lille, vient d'être détruite entièrement par les flammes.

Il y a trois mois à peine, à l'occasion de la session annuelle de l'Association française pour l'avancement des sciences, il nous avait été donné de visiter en détail ce magnifique établissement, et nous avions pu en apprécier à la fois l'importance, au point de vue de la production, et la belle et luxueuse organisation qui en faisaient en quelque sorte une imprimerie modèle.

La spécialité à laquelle se consacrait tout particulièrement M. Danel, — la fabrication des étiquettes en chromotypographie, pour l'industrie linière, et l'impression des formules de chemins de fer, — l'avait amené à former un outillage en tous points remarquable et à réunir une riche collection de modèles et de dessins de toutes sortes. Le sinistre qui a frappé cette maison vient d'anéantir en quelques heures le travail de nombreuses années. Nous ne doutons pas cependant qu'avec l'activité bien connue de notre excellent confrère et les ressources dont il dispose, M. Danel ne puisse en peu de temps rendre la vie à une industrie que les Lillois citaient à juste titre comme l'une des plus prospères et des mieux conduites de leur opulente cité, et donner ainsi du travail aux quatre cents personnes qu'il occupait et qui se trouvent momentanément sans autres ressources que celles que leur assure dès maintenant la générosité de leur patron.

G. M.

COMITÉ JUDICIAIRE DU CERCLE.

Séances des 6 et 20 novembre et 4 décembre 1874.

Affaires déjà en cours d'instruction.	9	»
— renvoyées par le tribunal.	27	»
— conciliées	»	13
— nécessitant un rapport	»	8
— restant en cours d'instruction	»	15
	36	36

VENTES PUBLIQUES.

—

Paris (maison Silvestre).

Samedi 12 décembre 1874, à sept heures et demie du soir. — Belle collection de lettres autographes et de documents historiques. — Libraire : J. Charavay aîné.

Lundi 14, mardi 15 et mercredi 16 décembre 1874. — Livres anciens et modernes, ouvrages à figures, journaux illustrés et autres de 1830, 1848 et 1871, législation forestière, etc., provenant de la bibliothèque de feu M. R., inspecteur des forêts. — Libraire : A. Aubry.

Jeudi 17 décembre 1874. — Livres anciens imprimés en partie par les Elzeviers, provenant de la bibliothèque de feu M. le baron de La Villestreux. — Libraire : A. Labitte.

Vendredi 18 décembre 1874. — Choix de livres modernes bien conditionnés, et un Manuscrit du xve siècle en vers français, orné de 11 miniatures. — Libraire : A. Labitte.

Samedi 19 décembre 1874. — Livres anciens et modernes rares et curieux, ouvrages anglais, italiens et espagnols, composant la bibliothèque de M. de ***, bibliophile. — Libraire : A. Aubry.

Lundi 18 janvier 1875 et les neuf jours suivants. — Livres anciens et modernes très-bien conditionnés, composant la bibliothèque de feu M. L. Pasquier, président à la cour d'appel de Paris. — Libraire : A. Labitte.

Rue de Choiseul, 22.

Mardi 22 décembre 1874. — Bons ouvrages de littérature moderne et d'histoire, le *Moniteur universel*, la *Gazette des beaux-arts*, etc., composant la bibliothèque du Cercle des Arts. — Libraire : A. Aubry.

Amiens,

Rue Porte-Paris, n° 8.

Lundi 14 et mardi 15 décembre 1874. — Livres anciens et modernes, la plupart illustrés, et ouvrages en nombre.

Liége.

Rue de l'Agneau, 8.

Mardi 22 décembre 1874. — Bibliothèque d'un avocat liégeois. — Libraire : J. Gothier.

—

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. N° 51. 19 Décembre 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

Les Elections au Tribunal de commerce.

Les élections annuelles pour le Tribunal de commerce de la Seine auront lieu le 22 décembre. Deux membres du Cercle, MM. Henri Poussielgue et Billard, figurent parmi les candidats aux fonctions de juges suppléants.

Nos deux confrères, dont le Cercle a déclaré en assemblée générale patroner la candidature, ont été admis à la fois sur la liste générale dressée par la Commission des Chambres syndicales, et sur celle que les membres actuels du Tribunal de commerce ont fait distribuer à Paris, il y a quelques jours. Leur succès est donc assuré.

Ainsi que nous venons de le dire, les électeurs auront à choisir entre deux listes, l'une dressée par les membres du Tribunal, l'autre présentée par la Commission instituée sur l'initiative des Chambres syndicales, dans une réunion générale qui a été tenue mercredi dernier rue de la Douane.

Cette liste ne diffère de la première que par deux noms, — mais tous deux fort importants, puisque le débat porte sur le choix du président et sur celui du premier juge.

Le Tribunal, fidèle à de longues traditions, présente pour la présidence M. *Chabert*, qui, entré dans la magistrature consulaire il y a quatorze ans, a été successivement réélu six fois, et a rempli pendant quatre années les fonctions de premier juge, fonctions qui sont toujours dans la pensée du Tribunal l'introduction en quelque sorte à la présidence.

Les Chambres syndicales, par l'organe de leur Commission, patronent la candidature de M. *Frédéric Moreau*, dont le nom est aussi honorable que celui de son concurrent, mais dont les services, pour n'être pas moins distingués, sont de date plus récente, et qui n'a notamment pas exercé encore les fonctions de premier juge.

Dans la réunion tenue mercredi, beaucoup d'électeurs ont paru s'étonner d'une exclusion que rien ne semble motiver, puisque personne ne conteste les mérites ni l'expérience de M. Chabert, et que, d'autre part, M. Moreau semble d'un commun accord destiné à occuper à son tour la place éminente pour laquelle le désignent ses services, et qu'il ne s'agit que de l'y faire arriver après un collègue dont les titres sont plus anciens que les siens.

A ces questions, la Commission s'est bornée à répondre que le caractère de M. Chabert ne paraissait pas le rendre propre à diriger la magistrature consulaire de Paris ; qu'un président de Tribunal devait avoir une *affabilité*, une *facilité d'abord*, qui semblaient manquer au candidat, et que pour ce motif la Commission avait cru devoir l'écarter.

On a répondu à la Commission que certes, dans toute situation, la bienveillance était une qualité fort désirable, et qu'elle devenait un devoir quand on occupait un poste aussi élevé ; mais qu'il semblait cependant étrange que M. Chabert eût pu être réélu six fois et être aujourd'hui choisi par ceux-là mêmes qui ont avec lui des rapports constants, si les défauts de caractère que l'on indiquait étaient de nature à prévaloir sur une carrière si honorablement et si brillamment remplie, et dont on veut lui refuser aujourd'hui le légitime couronnement.

On a ajouté enfin que M. Moreau, par deux fois, avait exprimé par écrit l'intention de ne pas être porté comme candidat, et qu'en fait,

une candidature à laquelle il n'avait pas adhéré ne pouvait être ni discutée, ni appuyée.

Les défenseurs de M. Moreau, tout en constatant le refus de ce dernier, ont laissé entendre que cela ne pouvait arrêter les électeurs, souverains juges dans la question, et qu'ils persistaient à le présenter.

Aucun argument nouveau ne venant se produire, la discussion, qui à plusieurs reprises avait menacé de devenir fort orageuse, a été close et les deux candidatures ont été successivement mises aux voix.

Celle de M. Moreau a été adoptée, à une faible majorité cependant, car un premier vote a été déclaré douteux et l'épreuve a dû être recommencée.

La candidature de M. Cappronnier comme premier juge a suivi presque sans discussion le sort de celle de M. Chabert et a été écartée à son tour.

A la suite de ce double vote, le Président du Tribunal de commerce, qui, par un sentiment facile à comprendre, n'avait pris au cours de la séance aucune part à la discussion, a cru devoir maintenir de la façon la plus nette et la plus énergique le choix fait pour la présidence par le Tribunal, et cela au nom de tous les principes qui font depuis tant d'années la force et la gloire de notre magistrature consulaire. Cet appel chaleureux, et évidemment étranger à toutes les questions de personnes, pèsera, nous n'en doutons pas, sur la résolution d'un grand nombre d'électeurs; et le sort de la liste où figure M. Chabert ne nous paraît nullement décidé par le résultat de la réunion de mercredi.

Ce sont les électeurs qui décideront souverainement mardi. D'ici là, sans doute, nous saurons aussi si M. Moreau maintient, malgré le vote de mercredi dernier, la lettre si explicite par laquelle il déclarait décliner toute candidature. G. M.

L'Union générale des Postes de vingt États.

La chambre syndicale du commerce d'exportation et de commission vient d'adresser la lettre suivante au ministre des finances:

« Monsieur le ministre,

« La chambre du commerce d'exportation a vu avec une vive satisfaction le gouvernement prendre part au Congrès de Berne; elle avait espéré que la France entrerait dans l'Union générale des postes avec les vingt puissances signataires du traité.

« Ces espérances ont été déçues; le gouvernement a refusé son adhésion, et notre commerce d'exportation va se trouver privé des avantages dont seront dotés ses concurrents étrangers.

« La crainte d'une diminution dans les recettes de la poste paraît avoir été la raison déterminante de ce refus.

« Les droits du Trésor sont assurément respectables, mais nous sommes profondément convaincus qu'ils n'auraient nullement à souffrir de notre entrée dans l'Union générale des postes, et que l'isolement crée, au contraire, à notre commerce une situation grave et dangereuse sur laquelle notre chambre du commerce d'exportation vient appeler votre sérieuse attention.

« Nos relations à l'extérieur et notre connaissance des marchés étrangers nous permettent d'affirmer qu'on est déjà trop disposé, au dehors, à croire que la France cherche à rejeter le poids de ses charges sur les acheteurs et consommateurs étrangers. C'est une tendance contre laquelle il importe de réagir, non par des raisonnements, mais par des faits, en dégrevant ostensiblement les produits destinés à l'exportation, et en facilitant par tous les moyens leur écoulement au dehors.

« Nous n'hésitons pas à déclarer que le refus d'ahérer à la convention de Berne produira à l'étranger le plus fâcheux effet.

« Le maintien de tarifs exceptionnellement élevés nous constitue en état d'infériorité : c'est tout à la fois une défaveur et une entrave, c'est un impôt que payent aussi nos correspondants du dehors.

« Et d'ailleurs, est-ce que l'entrée dans l'Union postale aurait pour conséquence une diminution sensible dans les recettes de la poste? Est-ce que le produit de la taxe des lettres a faibli lorsque l'unité de poids a été portée de 7 à 10 grammes?

« Il s'est, au contraire, élevé de 11 millions. Peut-on croire, en présence de ce résultat, que l'élévation de l'unité de poids pour la lettre simple de 10 à 15 grammes porte atteinte aux recettes? Evidemment non; car, au lieu d'employer un papier léger et transparent qui ne permet pas de donner à l'écriture toute la netteté désirable, on ferait usage, comme les Anglais et les Américains, d'un papier plus solide, qui ne présente pas les mêmes inconvénients.

« L'accession de la France au traité de Berne rapportera plus au Trésor, sous toutes les formes et par toutes les voies, n'en doutez pas, Monsieur le ministre, que le maintien de tarifs élevés.

« C'est avec la plus profonde conviction que notre chambre du commerce d'exportation soumet à Votre Excellence ces observations. Elle ose espérer que vous voudrez bien les

prendre en sérieuse considération et provoquer l'adhésion du Gouvernement à l'Union générale des postes.

« Notre commerce attache à cette mesure la plus haute importance, et notre chambre se tient à votre disposition pour vous fournir les renseignements et les explications que vous pourriez désirer.

« Veuillez agréer, etc.

Les Secrétaires, *Le Président,*
CH. FESSARD, A. JOUIN. A. PERSON.

VARIÉTÉS.

Le délégué de l'administration des postes américaines, M. Blackfan, dont nous avons annoncé le passage à Paris, vient de conclure avec les postes anglaises un arrangement que le commerce franco-américain apprendra avec satisfaction.

Jusqu'à présent, les malles américaines qui arrivaient le dimanche en Angleterre n'étaient point acheminées ce jour-là sur le continent. M. Blackfan a obtenu de l'administration postale britannique qu'à l'avenir ces malles seraient immédiatement expédiées à leur destination. Cette réforme a une très-grande portée pour le commerce et surtout pour la Banque, qui maintenant recevront le lundi matin une correspondance que précédemment ils n'obtenaient que le lundi soir ou le mardi matin.

VENTES PUBLIQUES.

Une vente très-intéressante de livres rares vient d'avoir lieu à Londres. Quelques manuscrits curieux, soit par eux-mêmes, soit par les personnages auxquels ils ont appartenu, ont été adjugés à des prix élevés. Nous citerons, d'après le *Times*, les articles suivants : Lot 40 : « J. Casa de Potentium ac Tenuium inter se officiis, » manuscrit sur vélin, d'une belle écriture italienne, de 1543 ; exemplaire de Diane de Poitiers, petit in-4°, 37 livres sterling. — Lot 67 : Diane de Poitiers (duchesse de Valentinois), « Dépense extraordinaire du mois d'aoust Mil V C soixante-cinq ; » très-curieux manuscrit contenant le compte des dépenses « pour soupers », signé par son intendant, avec la signature autographe de Diane de Poitiers sur la dernière page ; in-folio, 20 livres. Diane de Poitiers, née en 1499, est morte en 1566. Ses autographes sont de la plus grande rareté. — Heures à l'usage de Rome, avec le calendrier et l'almanach (1488-1508), imprimé sur vélin, avec encadrements sur les bois, composés de sujets sacrés et profanes (y compris la Danse des Morts), avec l'autographe de Charles de Croix, chanoine de Saint-Quentin, 1652, lequel a dessiné une vue de la cathédrale sur la dernière page ; reliure en maroquin avec fermoirs d'argent, beau spécimen des reliures de Gruel, 75 livres. — Lot 125 : N. Jarry, « Petits offices de la sainte Trinité et de la vierge Marie, escrits par N. Jarry ; Paris, MDCLIII » ; manuscrit sur vélin, beau spécimen de ce célèbre calligraphe, avec sa signature ornée de quatre miniatures et de fleurs, in-32, 75 livres. — Lot 181 : « Officium Beatæ Mariæ Virginis secundum ordinem Humiliatorum », manuscrit sur vélin, par un artiste italien, avec quatre grandes et seize petites miniatures, encadrements et nombreuses capitales illuminées en or et en couleur, du XVIe siècle, in-16, 102 livres. — Lot 208 : « Prières saintes et chrétiennes pour Monseigneur C. Gilbert, scripsit, 1703 », manuscrit sur vélin écrit par le célèbre calligraphe Gilbert, maître d'écriture de Louis XV, avec capitales et ornementations en or et en couleur, à l'usage du duc de Bourgogne, reliure de Derome, dans un étui de Thouvenin, in-12, 82 livres. Ce manuscrit est le livre de prières dont Louis XVI s'est servi pendant sa captivité, et le seul qui lui eût été laissé. En allant à l'échafaud il le donna à Vincent, son geôlier, avec sa cravate ; don funeste, car Vincent fut bientôt décapité comme suspect de fidélité à la famille royale. Ce manuscrit resta dans la famille de Vincent jusqu'à l'époque où le vendeur actuel le lui acheta.

Paris (maison Silvestre).

Mardi 22 *décembre* 1874.— Livres choisis de littérature et d'histoire, d'ouvrages illustrés du XVIIIe siècle, livres d'architecture et de beaux-arts, suites de gravures. — Libraire : A. Labitte.

Lundi 18 *janvier* 1875 *et les neuf jours suivants.* — Livres anciens et modernes très-bien conditionnés, composant la bibliothèque de feu M. L. Pasquier, président à la cour d'appel de Paris. — Libraire : A. Labitte.

Rue de Choiseul, 22.

Mardi 22 *décembre* 1874. — Bons ouvrages de littérature moderne et d'histoire, le *Moniteur universel*, la *Gazette des beaux-arts*, etc., composant la bibliothèque du CERCLE DES ARTS. — Libraire : A. Aubry.

Liége.

Rue de l'Agneau, 8.

Mardi 22 *décembre* 1874. — Bibliothèque d'un avocat liégeois. — Libraire : J. Gothier.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE.

ITALIE. — LIVRES.

About (Edmondo). — L' infame : versione di Paolo Bosio. in-4. pag. 84. Milano 1874, Edoardo Sonzogno edit.

Amante (Bruto). — La rivoluzione francese, e l' ultimo de' pretesi Luigi VII : studio storico-critico. in-8. p. 40. Macerata 1874, tip. Cortesi.

Anfosso (Carlo). — Gli aracnidi, i crostacei, e i vermi. in-4. pag. 224 con incisioni. Milano 1874, fratelli Treves editori. — L. 4, 00.

Baffi (Sac. Luigi). — Dell' origine dei tempii e dell' obbligo di decorarli. in-8. pag. 30. Taranto 1873, stab. tip. Latronico e figlio.

Barba-Nera. — Moti celesti, ossiano pianeti sferici calcolati per tutta l' Italia e sue isole, per gran parte di Europa, ed in particolare pel grado 42 di Roma e 41 di Napoli pel terzo anno dopo il bisestile 1875. in-16. pag. 64. Foligno 1874, stab. Campitelli.

Berruti (Dott. Giuseppe). — Piccolo formulario terapeutico ragionato, ad uso dei medici d' Italia. Terza edizione. in-16. pag. VIII-368. Torino 1874, stamperia reale di G. B. Paravia e C. — L. 5, 50.

Busnelli (V.). — Le modiste a scuola : romanzo originale. in-64. pag. 56. Milano 1874, presso Luigi Melani. — L. 0, 10.
Romanzi piacevoli, serie I, num. 6.

Cavallotti (Felice). — Alcibiade, la critica, e il secolo di Pericle : lettera a Yorick figlio di Yorick. in-8. pag. 134. Milano 1874, fratelli Rechiedei edit. — L. 2, 00.

Caverni (Raffaello). — Problemi naturali di Galileo Galilei e di altri autori della sua scuola. in-16. pag. XVIII-268. Firenze 1874, G. C. Sansoni edit. — L. 2, 50.

Costetti (Teresa). — Valentina : racconto. in-16. pag. 288. Milano 1874, Paolo Carrara edit. — L. 2, 50.
Biblioteca ricreativa.

D'Arco (Carlo). — Storia di Mantova. Settimo ed ultimo volume. in-8. pag. 218. Mantova 1874, Viviano Guastalla edit. — L. 3, 00.

D'Arlincourt (Visconte). — Stefanella : amore e cospirazione. Romanzo storico. in-16. pag. 318. Milano 1874, stab. tip. Pagnoni.
Biblioteca scelta.

De Amicis (Edmondo). — Pagine sparse. in-16. pag. 146. Milano 1874, tip. edit. Lombarda.— L. 1, 50.

De Kock (Carlo Paolo). — L'amante della luna : romanzo. Due volumi. in-16. pag. 384, 382. Milano 1874, stab. tip. Pagnoni.
Biblioteca scelta.

De Kock (C. P.). — Giovanni il discolo : romanzo. Tre volumi. in 16. pag. 128, 128, 136. Milano 1874, Francesco Barbini editore.

De Kock (E.). — Il demonio dell' alcova : romanzo. in-16. pag. 152. Milano 1874, F. Pagnoni lib. editore. — L. 0, 50.

Di Costanzo (Angelo). — Istoria del Regno di Napoli. Volume secondo. in-24. pag. 256. Torino 1874, tip. e lib. dell' Oratorio.
Biblioteca della gioventù italiana, num. LXIX.

Edoardo. — La Moglie Nera. Romanzo. in-16. pag. 289. Milano 1874, Fratelli Treves edit. — L. 2, 00.

Giglioli (Prof. E. H.). — I Tasmaniani : cenni storici ed etnologici di un popolo estinto. in-8. p. 160 con incisioni. Milano 1874, Fr. Treves edit. — L. 2, 00.
Biblioteca di viaggi.

La Lumia (Isidoro). — I Romani e le guerre servili in Sicilia. Seconda edizione. in-16. pag. 164. Roma-Torino-Firenze 1874. Ermanno Loescher.— L. 2, 50.

Lemoyne (Sac. Gio. Batt.). — L'evangelista di Vittemberga e la riforma protestante in Germania. in-32. pag. 225-448. Torino 1874, tip. e lib. dell' Oratorio.
Letture cattoliche, fasc. IX e X.

Mantegazza (Prof. Paolo). — Fisiologia del piacere. Edizione stereotipa, settima ristampa. in-16. pag. XX-568. Milano 1874, G. Brigola edit. — L. 4, 50.

Oreste (Prof. Pietro). — Lezioni di patologia sperimentale veterinaria. Volume terzo. in-8. pag. 202. Milano 1874, stab. tip. e lit. Zanaboni. — L. 3, 00.

Plon (Eugenio). — Saggio sulla vita e sulle opere di Alberto Thorvaldsen, recato dal francese in italiano da Amedeo Roux. in-16. pag. VIII-256. Firenze 1874, tip. di G. Barbèra. — L. 3, 50.

Ponson du Terrail. — L' ultima parole di Rocambole. — I milioni della zingara. in-16. pag. 380. Milano 1874, E. Sonzogno edit. — L. 1, 00.
Biblioteca romantica economica.

Poussielgue (A.). — La Florida. in-8. pag. 266 con incisioni. Milano 1874, Fratelli Treves edit. — L. 5, 00.
Biblioteca di viaggi.

Uttini (Carlo). — Educhiamo : scritti vari. Due volumi. in-16. pag. XXIV-246, VIII-276. Firenze 1874, G. C. Sansoni edit. — L. 4, 00.

Verne (Giulio). — Dalla terra alla luna : tragitto diretto in 97 ore e 20 minuti. Quarta edizione. in-16. pag. 196. con incisioni. Milano 1874, tip. editrice Lombarda. — L. 1, 40.

Verne (Giulio). — Novelle fantastiche. in-8. gr. pag. 220. Milano 1874, Fratelli Treves edit. — L. 3, 00.

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

63e Année. 2e Série. N° 52. 26 Décembre 1874.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Conseil d'administration du Cercle de la Librairie.* — Les Élections au Tribunal de commerce. — Académie des inscriptions et belles-lettres. — Les Bibliothèques des grandes écoles de Paris. — *Variétés.* — *Ventes publiques.*

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 18 décembre 1874.

—

Présidence de M. Georges MASSON.

La séance est ouverte à neuf heures.

Dix membres sont présents.

Le procès-verbal de la séance du 20 novembre est lu par le secrétaire et adopté.

M. LE TRÉSORIER donne l'état des caisses à ce jour.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'un ancien libraire d'Angers émet, à l'occasion sans doute d'un article qui a paru dans la Chronique du dernier numéro du Journal, une idée que ce confrère croit fructueuse. Suivant lui, il serait à désirer qu'à l'exemple de la maison Quaritch, de Londres, un libraire éditeur de Paris réunît en un volume les catalogues des livres publiés en France et les répandît à un prix qui fût en rapport avec ses soins et ses déboursés. Dans ce but, les éditeurs s'entendraient pour publier leurs catalogues dans un même format, et, autant que possible, avec le même papier. La publication qu'il a en vue serait annuelle ou bi-annuelle. Il ne doute pas que ce mode de publicité ne fût aussi avantageux en France, où le goût des livres augmente tous les jours, qu'en Angleterre, où des maisons sérieuses n'ont dû l'essayer que sur des données positives.

Mention de cette communication sera faite au procès-verbal.

Une seconde lettre, d'un libraire de Saint-Denis, se plaint qu'il soit fait aux libraires, par une certaine classe de fonctionnaires, une concurrence désastreuse. Dans des localités où il ne se trouve ni libraire, ni papetier, il admettrait, à la rigueur, que les instituteurs, laïques ou congréganistes, fournissent aux élèves les objets dont ils ont besoin, fissent en un mot le commerce de livres, papier, plumes, crayons, en se mettant toutefois en règle avec l'administration sous le rapport de la patente. Mais est-il juste que là où il y a des libraires et des papetiers, ces fonctionnaires publics accaparent, sans risques comme sans droit, toute une branche de commerce, s'opposent même, ainsi que cela se pratique dans maint endroit, à ce que les parents procurent à leurs enfants des livres pris ailleurs que dans l'école?

UN MEMBRE fait observer que la question soulevée aujourd'hui a été jugée depuis longtemps. Un arrêt de cour a reconnu aux instituteurs le droit de vendre des livres à leurs élèves. Depuis 1870, d'ailleurs, le commerce de la librairie n'est-il pas libre? et chaque citoyen ne jouit-il pas de la faculté de l'exercer? Si le confrère de Saint-Denis croit avoir à se plaindre de cet état de choses, ce n'est pas au Cercle qu'il lui faut s'adresser, c'est à l'Assemblée nationale, et par voie de pétition.

Le Conseil partage cette opinion et décide que la mention au procès-verbal servira de réponse au correspondant.

M. LE PRÉSIDENT rappelle qu'un membre, dans la précédente séance, avait demandé l'autorisation, pour les éditeurs de musique, de faire un extrait de la *Bibliographie de la France* et de le publier à leur usage. La commission qui avait été chargée d'examiner la proposition est d'avis d'admettre la demande,

à la condition que le titre du journal sera reproduit intégralement et qu'une redevance sera payée.

Un membre voudrait savoir si, à la suite de la nomenclature des dépôts d'œuvres musicales, les éditeurs de musique n'auraient pas l'intention d'insérer des annonces : si le bulletin à créer par eux devait en contenir, le *Journal de la Librairie* se trouverait privé d'une source de revenus dont il avait jusqu'à présent la dévolution.

Un second membre rassure son collègue à cet égard. Les éditeurs ne feront pas plus d'annonces dans leur bulletin spécial qu'ils n'en ont fait jusqu'à présent dans la *Bibliographie de la France*; ils n'ont rien à ajouter à ce qui se publie chaque semaine, la nomenclature, en ce qui les concerne, étant toujours parfaitement exacte.

M. le Président dit qu'il est bien entendu qu'il ne sera pas ajouté d'annonces. Dans sa pensée, les éditeurs de musique n'auraient pu que compléter la notice relative soit aux partitions, soit aux instruments : il est heureux de constater qu'aux yeux des intéressés elle ne laisse rien à désirer.

Le Conseil vote l'autorisation dans les termes qui viennent d'être débattus.

Il est ensuite donné connaissance des notes des boursiers du Cercle à l'école Trudaine, et procédé au règlement de diverses questions d'ordre intérieur.

M. Robet, libraire, donne, par lettre, sa démission de membre du Cercle.

Sont admis :

MM. Wolff fils, de la maison Maunoury et Wolff;

Maunoury fils, de la maison Maunoury et Wolff;

Prioux, de la maison Prioux et Olmer,

Présentés dans une précédente séance.

Demandent à faire partie du Cercle :

MM. Hennecart, de la fabrique de papiers d'Echarcon, juge au tribunal de commerce, présenté par MM. Masson et Hachette;

Olmer, de la maison de papiers Prioux et Olmer, présenté par MM. Noblet et Odent;

Donnamette, de la maison Brachet et Ce, libraires, présenté par MM. Brachet et Hattu.

M. le Président, parlant de la réunion qui a eu lieu au Vaux-Hall à propos des élections consulaires, dit que les candidats du Cercle au Tribunal de commerce ont été accueillis l'un et l'autre par les suffrages unanimes des membres présents. Il entretient ensuite le Conseil du renouvellement prochain du Conseil d'administration du Cercle.

Un secours est accordé.

La séance est levée à onze heures et demie.

Pour extrait : *Le Secrétaire*, Charles Noblet.

Les Elections au Tribunal de oommerce.

—

Ainsi que nous l'avions annoncé, les élections au Tribunal de commerce de la Seine ont eu lieu mardi dernier.

M. H. Poussielgue et M. Billard ont été nommés juges suppléants.

Les candidats du Tribunal, M. Chabert pour la présidence, et M. Cappronnier pour les fonctions de premier juge, ont été élus à une grande majorité.

Académies des inscriptions et belles-lettres.

—

Séance publique annuelle du 27 novembre 1874.

PRÉSIDENCE DE M. CH. JOURDAIN.

M. Ch. Jourdain, président, ouvre la séance à une heure, en présence d'un nombreux auditoire. Nous remarquons parmi les membres de l'Institut MM. Mignet, Patin, Duruy, Claude Bernard, Adrien de Longpérier, Naudet, Hauréau. Au bureau siégent, avec le président, M. Alfred Maury, vice-président, et M. Wallon, secrétaire perpétuel.

Dans le discours d'usage, M. Jourdain commence par attester que le calme et la sérénité du savant ne l'abritent pas contre les coups qui atteignent la patrie; il ressent les malheurs publics aussi vivement que personne, et c'est dans l'espoir de concourir au relèvement du pays qu'il puise la force nécessaire pour reprendre son paisible labeur.

Pour sujet du prix ordinaire (prix du budget), l'Académie avait indiqué une étude sur les dialectes de la langue d'Oc. Le prix a été décerné à M. Paul Meyer, professeur à l'école des chartes, pour un mémoire riche de faits et d'aperçus, mais incomplet en quelques points. Les éléments d'une solution définitive, telle que l'Académie l'avait espérée, ne sauraient se trouver que dans l'examen comparatif des anciens patois. Il faut beaucoup de temps et de patience pour en recueillir les débris épars dans les vieux diplômes.

Trente-six ouvrages ont figuré au concours des antiquités nationales; quelques-uns sont des œuvres du plus haut prix. La première médaille a été décernée à M. Allmer pour un travail d'épigraphie (*Inscriptions antiques et du moyen âge de Vienne en Dauphiné*), que recommandent la fidélité scrupuleuse de la transcription des textes, la sagacité du commentaire et des indications bibliographiques rem-

plies d'érudition. La seconde médaille a été décernée à un architecte, M. H. Révoil, pour son grand et beau travail sur l'*Architecture romane du midi de la France;* chaque monument y est soumis à une analyse rigoureuse; ses restaurations, ses compléments, sa date, son ornementation et son plan primitifs sont indiqués avec soin. On peut regretter que les études paléographiques de l'auteur laissent à désirer.

La troisième médaille a été décernée à M. Célestin Port, pour son *Dictionnaire historique géographique et biographique de Maine-et-Loire*, fruit de vingt ans de labeur assidu. Le grand nombre des ouvrages recommandables figurant au concours n'a pas permis d'attribuer à chacun d'eux une récompense en rapport avec leur mérite. C'est ainsi que, pour ne pas les faire déchoir du premier rang qu'ils ont obtenu dans des concours antérieurs, l'Académie n'a pas récompensé des concurrents tels que M. Prost (*le Patriciat dans la ville de Metz*) et M. Quantin (*Recueil de pièces pour faire suite aux Cartulaires de l'Yonne*), qui présentaient des travaux de grande valeur.

Les six mentions honorables ont été accordées: 1° à M. A. Franklin (*Recherches sur les anciennes bibliothèques de Paris*); 2° à M. C. Guigue (*Topographie historique du département de l'Ain*); 3° à M. A. Castan (*Théâtre de Vesontio*); 4° à M. de Formeville (*Histoire de l'ancien évêché-comté de Lisieux*); 5° à M. Boucher de Molandon (*Première expédition de Jeanne d'Arc. Salle des thèses de l'université d'Orléans*); 6° à M. Ulysse Robert (*Etude sur les actes de Calixte II*).

Le prix de numismatique n'a pas été décerné.

Le premier prix Gobert est décerné à M. de Boislisle, pour son ouvrage intitulé *Pièces justificatives pour servir à l'histoire des premiers présidents de la cour des comptes*. Grâce à de persévérantes recherches dans les bibliothèques et dans les archives, grâce surtout à la libéralité du marquis de Nicolaï, qui a mis à la disposition de l'auteur d'importants papiers de famille, M. de Boislisle a pu combler en partie le vide laissé dans notre histoire par la destruction presque totale des archives de la Chambre des comptes (1737). Dans une notice préliminaire d'une étendue considérable, on trouve un tableau instructif et animé de la composition, des prérogatives et de la vie intérieure de cette haute et intègre magistrature. Le second prix Gobert a été décerné à M. Tuetey, archiviste aux archives nationales, pour son ouvrage relatif aux *Ecorcheurs sous Charles VII*.

Aucun des prix de bibliographie fondés par M. Brunet n'a été décerné. Des médailles ont été seulement accordées à MM. Moïse Schwab, Ruelle et Cat.

L'école archéologique de Rome s'est fait remarquer par des travaux importants. Il faut citer surtout le mémoire de M. Bloch sur le texte, la date et les dispositions de la loi *Ovinia tribunicia*, relative à la nomination des sénateurs; celui de M. Collignon sur la fable d'Eros et de Psyché; les recherches de M. Muntz sur les mosaïques italiennes; la mission au mont Athos et dans l'Archipel de MM. Bayet et l'abbé Duchesne. Cette école, fondée d'hier, est déjà plus qu'une promesse, c'est une institution vivante et féconde.

M. le président paye un légitime tribut d'hommages et de regrets à la mémoire des deux membres que l'Académie a perdus cette année, MM. Beulé et Guizot.

M. Wallon, secrétaire perpétuel, lit ensuite une notice sur la vie et les travaux de feu M. Charles Magnin, membre ordinaire de l'Académie.

Les Bibliothèques des grandes écoles de Paris.

Il y a quelques jours, à l'occasion de la discussion sur l'enseignement supérieur, qui a eu lieu à l'Assemblée nationale, M. Laboulaye, membre de cette assemblée, a signalé l'absence à peu près complète de bibliothèques et de collections dans la plupart des grandes écoles de Paris.

Sans mettre en doute, en aucune façon, l'exactitude des renseignements fournis à l'Assemblée par l'honorable député de la Seine, nous avons voulu nous rendre un compte exact de la situation des principales écoles sur ce point.

L'Ecole de droit a une bibliothèque composée de 11,000 volumes environ; mais il faut reconnaître que le local fait absolument défaut.

Située au premier étage du bâtiment central, cette bibliothèque a tout au plus cinquante mètres carrés, et c'est à peine si une trentaine d'élèves pourraient y travailler en même temps. D'un autre côté, les livres sont empilés à un tel point dans les douze rayons qui entourent cette salle, que les recherches présentent de sérieuses difficultés. Donc, en ce qui concerne cet établissement, l'installation de sa bibliothèque nous a paru absolument défectueuse.

L'Ecole de médecine est plus favorisée. Sa bibliothèque, riche de 32,000 volumes, est installée dans une vaste salle située au premier étage de l'aile occidentale, et peut contenir largement cent cinquante personnes. On peut même dire qu'ici les travailleurs manquent

plutôt que l'espace pour les recevoir. Cette bibliothèque, outre sa collection, la plus complète qui existe en Europe, de livres latins, grecs, arabes, etc., relatifs à la médecine, à la chirurgie, à la chimie, etc., possède également de nombreux commentaires écrits à la main et remontant jusqu'au commencement du XIVe siècle. L'aménagement de cette salle se compose de huit rangées de pupitres doubles pouvant contenir vingt places chacun. Elle reçoit le jour par sept grandes croisées et une sorte de dôme vitré, ce qui n'empêche pas que les élèves qui se trouvent à l'extrémité des pupitres, du côté opposé aux croisées, ne reçoivent qu'un demi-jour.

Sur le palier de l'entrée de la bibliothèque de cette école, se trouve l'entrée de la riche collection d'anatomie ou musée Orfila, qui est d'un si puissant secours pour les études de la médecine. Ce musée occupe cinq salles dont deux sont entourées de galeries. L'installation ne laisse rien à désirer.

Le *Collége de France* n'a pas de bibliothèque. Cent cinquante ouvrages environ sont à la disposition des professeurs dans la salle des réunions.

La bibliothèque de l'*Ecole des mines* est parfaitement bien installée dans deux salles, dont l'une est affectée aux dessins. 7,000 volumes environ composent la bibliothèque de cette école, dont l'importante collection de minéralogie, de géologie, etc., vient d'être augmentée considérablement par celle que lui a donnée récemment M. de Verneuil.

Enfin, nous devons une mention spéciale aux bibliothèques de l'*Ecole normale supérieure*. Cet établissement possède une bibliothèque des lettres qui renferme 30,000 volumes, et une bibliothèque des sciences qui en possède 10,500. La salle de lecture de la bibliothèque des lettres est vaste, fort belle, et réalise l'idéal qu'on peut se faire d'un tel endroit. Malgré l'importance de ces deux bibliothèques, 1,500 volumes attendent encore, faute d'espace, le moment d'y être placés.

Cette école possède également des collections, si ce n'est très-nombreuses, du moins assez complètes pour que les élèves de la section des sciences trouvent là tout ce qui leur est nécessaire pour étudier les différentes branches de l'histoire naturelle, la physique et la chimie.

En résumé, on voit que, sauf en ce qui concerne l'Ecole de droit et le Collége de France, les autres grandes écoles que nous avons visitées sont pourvues de très-riches bibliothèques, et les salles de travail nous ont paru répondre suffisamment aux nécessités du moment.

VARIÉTÉS.

Un journal anglais, qui paraît pourtant dans un assez grand format à six énormes colonnes par page, le *Daily News*, a fait récemment paraître un numéro du samedi dans des dimensions encore plus gigantesques, à huit colonnes par page. Ce numéro contenait plus d'impression qu'une de ces volumineuses livraisons trimestrielles de la *Quarterly* ou de l'*Edimburg*, et renfermait la matière de deux volumes ordinaires de romans anglais. Sous le rapport de la longueur, de la largeur et du contenu, c'est la feuille la plus grande qui ait jamais été publiée sans supplément. Pour l'impression de ces soixante-quatre colonnes, il a fallu 1,044,000 caractères; le papier était roulé sur des cylindres dont on aurait pu couvrir une étendue de 4 milles et demi. Chaque exemplaire sortait imprimé des deux côtés, et déjà coupé; le numéro complet a été tiré sur cinq machines, à 50,000 exemplaires par heure.

D'après le *Courrier des Etats-Unis*, un tournoi de nature à exciter un vif intérêt chez tous les imprimeurs et compositeurs de Washington doit avoir lieu dans cette ville. Dix à douze concurrents se disputeront la palme de la rapidité pour la composition. Il y aura deux prix, un composteur en or et un en argent, qui seront adjugés à ceux qui, dans un temps donné, auront composé le plus de matière. Toutefois, on tiendra compte de la netteté de la composition, car il serait malséant qu'un composteur d'or, — voire d'argent, — fût décerné à l'auteur d'une épreuve féconde en coquilles. Les concurrents inscrits jusqu'à présent sont capables d'abattre leurs 1,600 par heure pendant plusieurs heures consécutives. Le caractère choisi pour cette solennité est la nonpareille.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Lundi 18 janvier 1875 et les neuf jours suivants. — Livres anciens et modernes très-bien conditionnés, composant la bibliothèque de feu M. L. Pasquier, président à la cour d'appel de Paris. — Libraire : A. Labitte.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.